





Université de Neuchâtel

Adrien de Riedmatten

Faculté des lettres et sciences humaines

Thèse de doctorat

Dir. : M. le P<sup>r</sup> Jean-Daniel Morerod

conforme au règlement du doctorat ès lettres du 27 mai 2009

Rapporteurs : MM. le doyen Jean-Philippe

Soutenance : 28 juin 2017

Dunand et le P<sup>r</sup> Denis Tappy

# « *Jusque ad effussions de san* »

La révolte des bourgeois d'Estavayer de 1426

*Jusque ad effussions de san*





*Au temps perdu.*



## *Préface*

Nos plus sincères remerciements vont à M. le doyen Jean-Philippe Dunand et MM. les P<sup>r</sup> Denis Tappy et Jean-Daniel Morerod.



# INTRODUCTION



## *Une découverte*

En 1943, Gabriel Bise découvre « au fond d'une caisse, une liasse de papiers du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> », l'affaire Decrin. Seuls deux historiens avant lui, Grangier<sup>2</sup> et Brülhart<sup>3</sup>, font mention de cette affaire peu connue mais néanmoins capitale pour l'histoire de la ville.

En avril 1426, Mermet Decrin, bourgeois de la ville d'Estavayer, refuse de payer l'impôt à Anselme, coseigneur, et s'oppose au châtelain venu prendre son cheval en gage. Anselme fait enfermer Mermet nonobstant les larges franchises censées protéger les bourgeois. Bourgeois qui prennent alors la défense de leur pair et vont se plaindre chez Humbert le Bâtard, coseigneur lui aussi, mais surtout suzerain de la ville au nom de la Savoie. S'ensuit un procès à la fin duquel, coup de théâtre, Mermet, reconnu coupable, sort ses lettres de clergie à l'instant même où l'on s'apprête à mettre la main sur lui. Les bourgeois profitent du trouble qu'occasionne ce dernier incident pour prendre les armes, s'emparer de leur ami et faire violence à leur seigneur.

Humbert quitte alors Estavayer pour Montagny et engage une procédure de plus d'un an où s'entremêleront droit coutumier vaudois, haute et basse justice seigneuriale, droit ecclésiastique et, selon Bise, pour la première fois en pays de Vaud, droit écrit savoyard. Les bourgeois refuseront, un an après les événements, de se soumettre à une assignation à comparaître. L'affaire se

---

1 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie et la Révolution staviacoise de 1426 », p. 1.

2 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*.

3 BRÜLHART, « La seigneurie et la paroisse de Font », p. 155-284.

terminera par une amende, puis un compromis dont le règlement prendra encore plusieurs années.

Les documents de l'affaire Decrin sont une véritable mine, tant pour la richesse de détails et le caractère particulièrement vivant des procès-verbaux que pour l'intervention unique du droit écrit en cette matière. Documents encore précieux pour la liste nominale des bourgeois concernés et la variété des idiomes employés dans le cadre du règlement juridique.

A vue plus haute, la révolte des bourgeois d'Estavayer de 1426 s'inscrit dans le cadre d'un processus historique logique dont nous nous efforcerons de donner le détail en introduction de la présente étude. Etude qui tentera de mettre en perspective un ensemble de questions dont on peut supposer qu'elles ont leur part dans l'origine de l'affaire qui nous occupe :

- La mécanique des troubles politiques et insurrectionnels en pays de Vaud dès le XIV<sup>e</sup> siècle et une éventuelle 'contamination' des bourgeois par l'attitude de leurs seigneurs.

- La façon de la Savoie de gérer son pouvoir au nord du Léman, la lutte avérée entre la branche aînée des Savoie contre la branche de Vaud.

- Le drame de la mort d'Amédée VII, les troubles de la Régence et l'implication des communes de Vaud dans la guerre des partis à la cour de Savoie.

- Les ratés patents de la justice savoyarde sous la Régence.

- La difficile accession d'Amédée VIII au pouvoir et sa ferme volonté de réformer la justice de ses états.

- Enfin, la personnalité d'Humbert le Bâtard et son usage au titre de prolongement du pouvoir central par le duc de Savoie, son demi-frère.

La première partie tâchera de mettre en lien, dans une conception plutôt vaste du trouble politique, des phénomènes de résistance des seigneurs locaux



au pouvoir suzerain avec d'autres impliquant les bourgeoisies. Tout l'objet de cette partie sera de prendre le pouls d'une époque en mutation et de distinguer ce qui tient du calcul politique des seigneurs d'une réaction épidermique des bourgeois. L'aristocratie trouve chez la branche aînée des Savoie, soucieuse de brimer la concurrence de sa cadette, une oreille plus qu'attentive. La bourgeoisie, quant à elle, se voit particulièrement favorisée par la branche cadette pour résister à la politique monétaire et institutionnelle du pouvoir central savoyard.

L'on enchaînera sur le cas, géographiquement plus proche et particulièrement significatif de la réforme juridique sous Amédée VIII, de la révolte des bourgeois de Payerne de 1420. L'appareil judiciaire pléthorique développé pour l'instruction, plus de 70 questions posées à près de 150 témoins, relève d'une indéniable modernisation de la justice et du changement réel de rapports entre le suzerain et les bourgeoisies vaudoises. L'exemple payernois est aussi hautement symbolique en ce qu'il permet de souligner les différences pratiquées à Estavayer, dans un cas très semblable, six ans à peine plus tard. La présence d'Humbert le Bâtard à Estavayer est un facteur prépondérant dans cette différence de traitement.

L'introduction poursuivra encore sur les ratés de la justice savoyarde sous la régence de Bonne de Bourbon, pour la plupart conséquents à la mort du Comte Rouge, Amédée VII, et au désordre qui s'ensuivit. Les clans des deux Bonne, l'une de Bourbon, grand-mère d'Amédée VIII, l'autre de Berry, sa belle-fille, tous deux tenus par les ducs du même nom, auront beau jeu de se lancer toutes sortes d'accusations, comme celle, qui fit florès en son temps, d'avoir empoisonné le défunt comte.

Deux affaires nous semblent prépondérantes dans la perspective « humbertienne » de la réforme judiciaire opérée par Amédée VIII, le duel judiciaire de Bourg-en Bresse entre Othon de Grandson et Gérard d'Estavayer et le meurtre du moine Jean de Faucigny par le seigneur Théobald de Montagny. Avant de conclure sur ces cas, nous évoquerons la

personne du Bâtard de Savoie. Nous relaterons ce que nous savons de sa naissance et de son enfance à la cour, sa croisade malheureuse à Nicopolis et ses six longues années de captivité. Nous tâcherons de prendre la mesure du rapport entre Amédée et Humbert et d'observer la délicate reprise en main du pouvoir par le jeune comte à mesure que le binôme prend forme.

Après un court intermède sur la libération et la carrière militaire et diplomatique du Bâtard, nous nous pencherons sur la politique de dotation du jeune Amédée. Nous évoquerons sa façon de se servir de son frère comme repoussoir contre certains anciens membres du clan Bourbon ayant abusé de leurs faveurs d'antan, tels, précisément, Gérard d'Estavayer ou Théobald de Montagny. L'inféodation d'Estavayer au Bâtard viendra mettre une place forte au centre d'une mosaïque de possessions dont le morcellement prêterait grandement la suzeraineté de la Savoie. Suzeraineté confrontée à une bourgeoisie vaudoise sans cesse plus avide de nouveaux droits et une petite noblesse à ce point dépossédée qu'elle n'a d'autre recours que de se fondre au milieu des bourgeois. Ici comme ailleurs, la branche de Vaud a dépouillé les coseigneurs d'Estavayer et pourvu les bourgeois de très larges franchises. Après quelques notions introductives sur les franchises, au contexte de leur octroi, aux rapports que le Bâtard, à la fois coseigneur et suzerain, entretient avec les bourgeois et le clergé, nous nous emploierons à faire toute la lumière sur les raisons premières de la révolte de 1426.

### *Les documents*

L'essentiel de la présente étude sera encore de proposer une édition complète, agrémentée de traductions, de l'ensemble des documents traitant de l'affaire Decrin. Les documents des archives de la ville d'Estavayer se numérotent de 3a à 3n, 3j n'existant pas et 3c ayant été perdu après 1943. 3a, 3l, 3m et 3n sont les quatre copies de la version latine du procès-verbal commandité par Humbert le Bâtard. 3i et 3f en sont les deux versions

françaises. 3i, partiellement lacunaire, est rédigée dans un français de cour impeccable, très proche, jusqu'à l'orthographe, de notre français moderne, 3f dans un français lourdement patoisant, selon Bise : « Un curieux langage, mélange de français et de parler local, qui nous fait penser à cette langue si particulière de la chancellerie de Fribourg au XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. » Une véritable découverte, qui vient à l'appui de la thèse des philologues romanistes affirmant le trilinguisme vaudois du XV<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, et un symbole supplémentaire d'une réforme en profondeur du processus judiciaire par une évidente démocratisation de l'instruction.

Autre preuve d'un changement radical dans la façon de considérer l'application de la justice, l'intervention des plus hautes instances. Les documents 3a et 3l feront le voyage et reviendront commentés par les plus éminents docteurs en droit de la cour de Savoie. Des documents uniques et la première intervention, nous l'avons dit, du droit écrit savoyard en terre vaudoise, ce dont nous tâcherons, d'ailleurs, de nous assurer. 3b est une reconnaissance de la soumission des bourgeois, en français, 3d concerne les modalités de ladite soumission, 3e transcrit la sentence d'Humbert successive à la soumission, 3g une quittance relative au règlement de l'amende infligée au bourgeois, 3h l'assignation des bourgeois à comparaître à la cour de Montagny et 3k un avis de droit écrit. En ce qui concerne les procès verbaux, l'on peut distinguer deux familles de mains : 3m, l'original, engendre 3a, 3l et 3i. 3n et 3f, sont d'une autre main et partagent le même accent régionaliste, régionalisme qui n'en est pas moins parfaitement bilingue latin-franco-provençal. La paléographie, la philologie, la codicologie et l'étude des filigranes auront très certainement une part importante dans l'explicitation des origines des papiers et des auteurs, notamment des docteurs de la cour dont on ne sait pas grand-chose.

---

4 Cf. *supra*, note 1.

5 Cf. l'intervention de M. Zufferey, *infra*, p. 162.

*L'après-révolte*

La période qui suit le règlement de la révolte, et surtout les années 1431-1432, nous dévoileront un Humbert fin stratège. Le Bâtard saura profiter en effet de l'affaiblissement d'Anselme, fortement compromis par son attitude en partie responsable des troubles, pour lui racheter la seigneurie de Chenaux, véritable réservoir de censes et de droits qui lui permettra de relier nombre de ses possessions. Humbert reproduira très exactement en cela la politique d'écrasement des intermédiaires qui avait si bien fonctionné en 1300 pour le pouvoir savoyard. A cette distinction près, toutefois, que l'on est descendu d'un cran et que les petits seigneurs de Vaud se trouvent pris entre le pouvoir central, ou son prolongement humbertien, et la classe bourgeoise nouvellement affranchie<sup>6</sup>. Cette tendance s'affirmera encore avec le procès, beaucoup plus expéditif cette fois-ci, de François de Moudon, avec qui Humbert ne tergiversera pas, l'envoyant en pénitence à saint Jacques de Compostelle et le chassant définitivement de la ville avec toute sa famille.

Nous toucherons encore un mot de la fin de règne triomphante d'Humbert le Bâtard, complète émanation du pouvoir suzerain, qui érigeria sa capitale en petite principauté, relèvera les murailles et embellira ses églises. Humbert laissera encore un document comptable d'une très grande rareté pour le temps et l'époque, le compte de ses dépenses personnelles, jour après jour, pendant deux ans. Une photographie unique du quotidien de ce prince que nous ne manquerons d'évoquer. Nous terminerons enfin sur son accession au titre de comte de Romont et son testament, lequel n'est pas étranger au règlement des problèmes juridiques évoqués plus haut.

---

6 V. à ce propos MORARD, « La dépendance des ruraux », p. 321-322.

*Conclusion*

La révolution juridique successive à l'accession douloureuse d'Amédée VIII et le rôle indéniable du Bâtard – placé à dessin dans cette pépinière de libertés pré-démocratiques qu'est le pays de Vaud des franchises bourgeoises<sup>7</sup> –, permettent de prendre la mesure de la conception extrêmement moderne de l'exercice du pouvoir savoyard face, notamment, à l'avènement de ses voisins confédérés. A cet égard il conviendra encore de considérer le rôle d'Humbert en ces terres lointaines et si dures à tenir.

---

7 TAPPY, « Les assemblées délibérantes », p. 281, va jusqu'à qualifier les Etats de Vaud d'institution proche d'un parlement.

### *La Savoie au nord du Léman*

La Savoie entame le XIII<sup>e</sup> siècle éreintée par divers conflits l'ayant opposée à l'empereur Frédéric Barberousse<sup>8</sup>. Thomas I<sup>er</sup> rendra à son comté un semblant d'équilibre en déplaçant le centre de gravité vers le nord, suivant en cela les traces de son prédécesseur, Humbert III, qui manifeste, dès 1150, la présence savoyarde au nord du Léman par une donation qu'il fait de quelques terres et du libre passage au château de Chillon<sup>9</sup>. Cette même donation sanctionnerait encore le début des relations entre les comtes de Savoie et la noblesse de Vaud, le seigneur Gaucher de Blonay se trouvant régulièrement cité dans cette première série d'actes<sup>10</sup>. Si la mainmise savoyarde sur Chillon est avérée dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>, il faudra attendre le XIII<sup>e</sup> pour un ancrage conséquent sur la rive nord du Léman<sup>12</sup>. Le premier châtelain savoyard de Chillon est cité en 1198<sup>13</sup>, la fondation de Villeneuve, à deux pas du château, en 1214, consacrera définitivement la souveraineté des Savoie sur le Chablais<sup>14</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1207, le roi des Romains, Philippe de Souabe, investit le comte Thomas du fief qu'il tient de ses ancêtres, augmenté, nous l'avons vu, des villes piémontaises de Chieri et Testona ainsi que du *castrum* de Moudon<sup>15</sup>.

---

8 COGNASSO, *Tommaso I ed Amedeo IV*, vol. 1, p. 79 *sqq.* ; v. encore, du même, *Il Piemonte nell'età sveva*, p. 210-289.

9 Le cartulaire de l'abbaye cistercienne de Hautcrêt, p. 74 n° 16, cité par ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 41.

10 *Ibid.*

11 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 71.

12 CONSTANT, *L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman...*, p. 25.

13 En 1150, les seigneurs de Blonay sont dits « *custodes castri* » de Chillon, CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 60.

14 DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age...*, p. 150-151.

15 AST/C, *Diplomi imperiali*, m. 1 n° 6 ; WÜRSTEMBERGER, *Peter des Zweite*, n° 43, p. 18-19, cité par ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 57. COUTAZ, « Les rois rodolphiens (888-1032) », p. 112-113.

Sa position confirmée, Thomas allait ouvrir par un premier mariage ce jeu des alliances qui devait tant sourire à la Savoie à l'avenir. Le 1<sup>er</sup> juin 1218, le comte donne sa fille Marguerite<sup>16</sup> au fils du comte de Kybourg, Hartmann l'Ancien<sup>17</sup>, résolvant ainsi de la plus heureuse des manières le conflit naissant de la succession Zaehringen. Parmi les nobles invités à la noce, on distingue deux familles dont les noms seront indissociables de l'histoire savoyarde au nord du Léman, les d'Estavayer<sup>18</sup> et les comtes de Neuchâtel. Le traité de Burier, le 3 juillet 1219, fixera l'entrée des Savoie en terre proprement vaudoise, qui leur livrera définitivement Moudon en fief de l'évêque de Lausanne<sup>19</sup>.

De 1240 à 1260, Pierre II de Savoie, le petit Charlemagne<sup>20</sup>, cadet de Thomas II<sup>21</sup>, s'emploiera à réaliser la suprématie savoyarde en Pays de Vaud<sup>22</sup>. Une habile politique de reconnaissances féodales, appuyée par la construction de nombreux châteaux – qui feront tout à la fois office de places-fortes et de relais de l'administration fiscale –, aura raison, en quelques vingt ans, des résistances les plus farouches des seigneurs vaudois<sup>23</sup>. Le principe est subtil, loin de battre la campagne les armes à la main, Pierre II, au bénéfice d'une certaine patience, conquiert le pays par une politique d'hommages et d'inféodations sous prétexte de protection<sup>24</sup>. En quelques

---

16 COGNASSO, *Tommaso I ed Amedeo IV*, vol. 1, p. 244.

17 Orig. AST/C, Real Casa, Matrimonii, m. 1 n° 1/1 ; WÜRSTEMBERGER, *Peter des Zweite*, n° 48, p. 21-22, cité par ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 58.

18 Voir à ce propos notamment ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 373-399.

19 MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale...*, p. 209-211.

20 ANDENMATTEN, PARAVICINI BAGLIANI, PIBIRI, *Pierre II de Savoie*, « le petit Charlemagne » et aussi MOREROD, « Pierre II et la Maison de Savoie... », p. 255-262.

21 Cf. arbre généalogique in ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 38.

22 Si la légende fait remonter l'institution des Etats de Vaud à Pierre II, celle-ci n'est en fait attestée que depuis 1361, TAPPY, « Les assemblées délibérantes », p. 278.

23 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 123.

24 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 43-52.

décennies, la plupart des grands seigneurs vaudois se résignent à rendre l'hommage aux Savoie, condition sine qua non de leur survie. Longtemps pilier indispensable de la politique d'extension de la Savoie au nord du Léman<sup>25</sup>, la petite noblesse seigneuriale vaudoise ne tardera pas à se changer en quantité négligeable, voire gênante, au point d'en devenir la cible privilégiée, nous le verrons, d'une noblesse de plus haut vol. Castelnuevo souligne d'ailleurs à ce propos la fragilité des stratifications sociales régionales, conséquence de la cohésion exclusive de la société politique vaudoise, et l'absence de liens suffisants entre les grands dynastes vaudois et les cadres territoriaux de l'administration princière<sup>26</sup>. La politique pour le moins agressive de Pierre II n'aura pas pour seul effet de détourner à son avantage les principaux représentants de la moyenne noblesse vaudoise. Il aura aussi celui d'attacher fidèlement à la Maison de Savoie des pans entiers de la petite noblesse, voire de quelques personnages importants dont le rôle préfigure le poids des bourgeoisies urbaines des Etats de Vaud<sup>27</sup>. Pierre semble en effet le premier à recevoir l'hommage de quelque vassal dont la fortune semble suppléer au défaut de naissance ou de résidence fortifiée, ou l'inverse, de quelque chevalier de fortune, dont la fortune, précisément, reste à faire<sup>28</sup>. Cette stratégie, associée à la constitution d'un réseau de places-fortes, participera fortement à l'effondrement des plus grandes familles du pays, dont les comtes de Genève<sup>29</sup>, principaux concurrents de la Savoie dans la région à cette époque.

La reprise des fiefs, si elle permet aux autres familles du cru de se maintenir, assoit tout d'abord la suprématie centralisée de la famille de Savoie. A l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, issu de ce jeu de patience, deux apanages principaux se feront jour de part et d'autre des Alpes, la baronnie de Vaud et le Piémont

---

25 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 176.

26 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 14.

27 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 104. Voir à ce propos notamment CASTELNUOVO, « Les élites urbaines et le prince... », p. 257-268. A propos des origines des Etats de Vaud, v. TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », p. 210 *sqq.*

28 *Idem*, p. 108-109.

29 DUPARC, *Le comté de Genève, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, 1955, p. 159-192.



savoyard. Deux terres d'influence et, partiellement, d'obédience savoyarde, tenues par deux branches cadettes de la Maison de Savoie, les Vaud et les Achaïe, qui ne rentreront dans le giron proprement comtal qu'en 1359 pour le pays de Vaud<sup>30</sup> et en 1418 pour le Piémont<sup>31</sup>.

### *La Baronnie et le lignage de Vaud*

Le règne savoyard de Pierre II, qui prend la succession de son frère en 1263, sera durement marqué par une querelle l'opposant à Rodolphe de Habsbourg dans la succession d'Hartmann de Kybourg. La succession de Pierre II, dès 1268, par son frère Philippe, suscitera le mécontentement de ses neveux, privés de leur héritage. Ces troubles d'importance n'allaient pas être sans conséquence sur la position de la Savoie en Pays de Vaud.

L'historiographie traditionnelle voit dans la création de la baronnie de Vaud le règlement du conflit opposant Philippe au futur Amédée V. Celle-ci consistait à faire livrer à son cadet, Louis, la noblesse vaudoise de moindre importance tout en conservant les plus grandes familles, comme Gruyère<sup>32</sup> ou Cossonay<sup>33</sup>, au trône de Savoie. Des études récentes ont su démontrer que la chose était, somme toute, plus compliquée que cela et prenait des détours – dont des jeux d'alliances qui devaient avoir raison des familles les plus opposées à la suprématie savoyarde –, qu'il serait un peu long d'exposer ici<sup>34</sup>. Dès 1283, Louis de Savoie anticipait la succession du comte Philippe, multipliant les hommages vassaliques à son avantage auprès des principaux

---

30 AST CORTE – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 2.1, fogli 9-10, transcription CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 95-101. CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 13 ; *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 3. BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 132.

31 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 4.

32 TRIBOLET, « Les comtes de Gruyère », p. 204-205.

33 DEMOTZ, « Amédée VIII et le personnel de l'Etat », p. 130.

34 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 139 *sqq.*

seigneurs vaudois. Les Habsbourg faisaient toujours la guerre à la Savoie pour les raisons que nous évoquions plus haut et Louis semble avoir montré une certaine nonchalance à choisir son parti. Le 24 juin 1285, en effet, il recevait l'hommage des mains du bailli impérial du roi Rodolphe, Richard de Corbières<sup>35</sup>. Cette brève alliance sera sans grande conséquence pour le Pays de Vaud et Louis devra, à ses dépens, se tailler un apanage à sa mesure. Pas moins de quatre accords successifs avec le trône seront nécessaires à l'institution de la baronnie.

Le premier accord du 14 janvier 1286 constitue l'acte fondateur de la baronnie<sup>36</sup>, Louis rassemble l'essentiel de l'apanage de Pierre II. En décembre 1294, le baron de Vaud cède quelques châtelainies bas-valaisannes en échange de la seigneurie de Nyon, ce qui l'installe plus à son aise à l'ouest du Pays de Vaud. Le réseau vassalique se transforme pour consacrer une plus forte présence sur l'ouest lémanique. Les accords de 1314 et 1321 termineront de départager les deux frères pour fixer désormais l'apanage de Vaud et les frontières de la baronnie<sup>37</sup>. L'acte de 1286 était un blanc-seing pour toute expansion vers le nord, une opération qui mettait à profit la bonne entente avec Rodolphe de Habsbourg. Louis s'allie même avec la noblesse de Berne pour en recevoir, notamment, à Prangins, l'hommage de l'avoyer Jacques de Kienberg<sup>38</sup>, celui de Jean de Bubenbergh puis du comte de Neuchâtel sur le château de Erlier<sup>39</sup>. L'alliance bernoise crée quelques difficultés avec le voisin fribourgeois, qui invitent, de fait, à l'alliance avec la noblesse nuithonienne. Celle-ci, par l'intermédiaire de l'hommage rendu pour Arconciel par Nicolas d'Englisberg, saura trouver les bonnes grâces du baron de Vaud. La progression au nord fut, somme toute, modeste. Si elles s'agenouillent volontiers pour l'hommage, les bourgeoisies de Berne et Fribourg n'en réservent pas moins les prérogatives de leur droit de cité et font, de ce fait,

---

35 AST/C, BV 7 Bellegarde 2, cité par *idem.*, p. 151.

36 USTERI, *Westschweizer Schiedsurkunden*, n° 182, p. 285-298, cité par *idem.*, p. 152.

37 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 151-153.

38 AST/C, BV 1 Vaud 11, cité par *idem.*, p. 171.

39 ANDENMATTEN, « Berne et la Maison de Savoie », p. 119-122.

plus volontiers marquer les frontières de la baronnie que reconnaître la suzeraineté de Louis. Les Vaud auront en revanche plus de succès à l'ouest de leurs possessions. La chute des Cossonay-Prangins consacrait l'exclusivité de Louis. La concentration des fidélités acquises de 1295 à 1296 ne laisse plus le moindre doute quant à l'implantation systématique à l'occident<sup>40</sup>. Louis s'établit dans les châtelainies de la région de façon permanente et base sa politique sur une clientèle de basse extraction qui ne tarde pas à comprendre son avantage à soutenir le baron. Une stratégie qui ne sera pas sans conséquence sur le renversement des influences nobiliaires au XV<sup>e</sup> siècle.

Le jeune Louis II prendra la suite de son père, parvenant à recueillir une septantaine d'hommages en près de vingt ans. Ici encore, essentiellement du fait de la petite noblesse, décidément privilégiée par la branche de Vaud qui compte sur elle pour asseoir son trône. Louis II prendra bientôt les Clées et se fera reconnaître différents droits qui lui assureront la maîtrise complète de ce passage au nord des possessions<sup>41</sup>. Il étendra, dans la foulée, encore plus son emprise sur l'ouest du pays. Le règne du jeune baron sera marqué par l'abandon de la part des héritiers Cossonay-Prangins sur les châteaux de Nyon, Prangins, Mont<sup>42</sup> et Bioley<sup>43</sup>. Rien ne semble pouvoir arrêter la branche cadette des Savoie. Restent les Grandson, alliés aux Champvent, Belmont et La Sarraz, qui, ayant mieux résisté sur le plan militaire face à Louis I<sup>er</sup>, résistent mieux sur le plan politique devant son successeur, notamment en raison de leur mainmise sur l'évêché de Lausanne. L'évêque de Lausanne, immédiat impérial et favorisé par les Habsbourg, restera longtemps le dernier rempart de la noblesse locale face à la Maison de Savoie<sup>44</sup>. On se résolut de part et d'autre à une alliance matrimoniale, l'on donna Blanche de Savoie à Pierre de Grandson-Belmont avec 2'000 livres de dot et les

---

40 Cf. tableau in ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 175.

41 *Idem*, p. 179-180.

42 Mont-le-Vieux sur la commune d'Essertines-sur-Rolle (VD).

43 AST/C, BV 33 Nion 20, cité par *idem*, p. 180.

44 *Idem*, p. 183.

châtellenies de Cudrefin, Grandcour et Bellerive<sup>45</sup>, soit les restes des Cossonay en Vully, en garantie du paiement. Châtellenies dont nous aurons à reparler en ce qu'elles constitueront, pour les deux premières en tout cas, l'apanage de notre Bâtard. Andenmatten voit assez justement dans cette alliance unique l'acquiescement des Grandson au développement des Savoie-Vaud sur les ruines des possessions des Cossonay<sup>46</sup>. De la division du lignage Grandson ne tardera pas à sortir une figure marquante de son temps qui, de par la finesse de son jugement politique et son envergure internationale<sup>47</sup>, saura s'imposer comme le chef du nom, Othon de Grandson. Oncle de Pierre de Grandson, son principal héritier, il est l'auteur de cette grande alliance. Les Vaud manœuvreront très adroitement, qui céderont à Pierre de Grandson les châtellenies susdites au titre de fief, étanchant de ce fait leur dette de 2'000 livres et percevant au passage quelque émolument, mais, et surtout, se faisant prêter l'hommage-lige<sup>48</sup> pour ces terres. Hommage qui finissait d'entériner la soumission des Grandson aux Vaud<sup>49</sup>. Cet incontestable succès politique restait toutefois relatif en ce que la Savoie n'avait su, en somme, féodaliser qu'un seul des châteaux des Grandson, Champvent.

Dernière écharde dans le talon des Savoie-Vaud, Lausanne. Prince du Saint-Empire, plus grand seigneur vaudois, forcément affilié à une grande famille, l'évêque se trouvait de fait le dernier concurrent sérieux de la branche des Vaud. En 1316, éclate un nouveau conflit entre un neveu d'Othon de Grandson, Pierre d'Oron, et Louis II. Les deux belligérants iront guerroyer sur les terres du pontife, l'impliquant de fait dans une querelle dont il se serait volontiers passé. Le comte de Savoie, Amédée V, imposera la paix ainsi que le premier d'une longue série de redressements de la branche

---

45 CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 41 *sqq.*

46 *Idem*, p. 187.

47 Voir notamment à ce propos DEMOTZ, « La politique internationale du Comté de Savoie... », p. 29-64.

48 V. à ce propos MORARD, « La dépendance des ruraux », p. 321 et 326 *sqq.*

49 BARTHÉLEMY, « *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ?* », p. 272, cité par *idem*, p. 189.

cadette par la branche aînée<sup>50</sup>. La paix, forcément favorable au clan savoyard, imposait un bailli comtal dans la ville épiscopale jusqu'en 1330<sup>51</sup>. La Savoie faisait ainsi son entrée dans la plus grande ville du pays, mais l'intervention comtale devait sonner le glas des velléités suzeraines de la branche cadette. Le pouvoir central semble reprendre les choses en main. La voie diplomatique, concrétisée par le mariage de la fille d'Amédée, en 1310<sup>52</sup>, avec le duc Léopold d'Autriche, scellait une union nécessaire à la position des Savoie en Pays de Vaud, qui récupéraient diverses places, dont Morat, perdues au cours des guerres précédentes<sup>53</sup>. En 1321, Louis II rendait l'hommage à son frère pour l'entier de ses possessions et de ses droits<sup>54</sup>, la branche de Vaud rentrait définitivement dans le giron savoyard pour ne plus en sortir.

Sans héritier mâle, Louis II laissait, en 1349, la baronnie de Vaud à sa fille Catherine, épouse de Raoul de Brienne, connétable de France. Brienne abandonna l'administration de la baronnie à sa femme et à sa belle-mère, Isabelle de Chalon, celle-là même qui concédera les franchises bourgeoises d'Estavayer dont nous aurons tant à redire ici. Raoul exécuté pour haute trahison, sa veuve se remariera avec Guillaume de Namur, qui prendra, en 1352, la direction de ses nouvelles possessions bien plus à cœur, faisant plusieurs tournées en Pays de Vaud<sup>55</sup> et recevant pas moins de 95 hommages<sup>56</sup>. L'influence du comte de Namur et son détachement de la lignée de Savoie représentaient un danger bien réel pour l'hégémonie savoyarde au nord du Léman. Le 14 juillet 1359, Amédée VI, qui venait de racheter son bien à Namur<sup>57</sup>, entra à Morges avec la ferme intention d'y

---

50 MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale...*, p. 349.

51 *Idem*, p. 354.

52 Exécuté en 1315 seulement, TABACCO, « Il trattato matrimoniale sabaudo-austriaco... », p. 5-62.

53 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 205.

54 AST/C, BV 35 Pringins 6, cité par *idem*, p. 206.

55 AST - Sezioni riunite, Camerale Savoia, inv. 137, mazzo 1, n° 2, cité par ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 181.

56 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 241-243.

57 Cf. *supra*, note 30.

imposer son droit et son pouvoir. Il confirma leurs chartes à plusieurs villes vaudoises et se fit reconnaître par les châtelains et vassaux des principaux lieux stratégiques du Pays. La baronnie de Vaud avait vécu.

*Pendant ce temps-là, en Savoie*

La victoire savoyarde des Abrets, en 1354<sup>58</sup>, met un terme avantageux aux querelles incessantes qui opposaient le comte à son voisin du Dauphiné<sup>59</sup>. Commence alors un échange de territoires à fins de réduire les enclaves diverses qui morcelaient le domaine de Savoie. C'est ainsi qu'Amédée VI fera l'acquisition du Faucigny, qui permet enfin de relier le Chablais à la Combe de Savoie<sup>60</sup>. C'est dans ce contexte et sur cet élan que s'opéreront des changements d'importance tels que le rachat de la baronnie de Vaud à Guillaume de Namur, la soumission des grands évêchés, l'acquisition du Genevois au début du XV<sup>e</sup>, du Piémont à la mort des Achaïe et, enfin, la prise de Verceil en 1427. La nuée de seigneuries éparses s'est changée en véritable principauté. Des Alpes, les maîtres de la Savoie voient la mer et, au nord, étendent leur puissance jusqu'aux rives du lac de Neuchâtel. Un état de fait consacré par l'Empereur Sigismond de Luxembourg qui, en 1416, élève le jeune Amédée VIII au rang de duc et la Savoie à celui de puissance de premier ordre<sup>61</sup>.

Amédée tiendra serrées les rênes de son nouveau duché, secondé par son demi-frère, Humbert le Bâtard. Les opportunités récentes, dues notamment à l'extinction des Achaïe et à la modification de la donne à l'ouest du territoire, déplaceront résolument le centre de gravité politique en deça des monts, principalement au nord de l'Italie. Le nord, ou plutôt la mosaïque vaudoise,

---

58 *Idem*, p. 131.

59 CASTELNUOVO, « Le prince et ses élites dans l'Etat savoyard au XIV<sup>e</sup> siècle », p. 271-290.

60 COX, *The Green count of Savoy Amadeus VI...*

61 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 291. Cf. *supra*, note 1.

plus isolée et, par conséquent, moins susceptible de développement, requérait un effort de regroupement des obédiences. La conservation de la marche du Nord constituait une véritable épreuve de force, tant d'un point de vue politique que militaire. Le jeune Amédée, plus volontiers enclin aux jeux de la diplomatie, laissait sans regret cette lourde charge à son frère Humbert, le militaire de la famille comme nous aurons l'occasion de le voir.

Devant le poste avancé de la Broye savoyarde, se dressent deux nouvelles puissances, alliées, urbaines, bourgeoises et patriciennes autant que la Savoie peut être rurale, seigneuriale et nobiliaire. Les bourgeois des villes du pays de Vaud, forts de leur droit et de leurs coutumes, se trouveront toujours plus enclins, avec le temps, à convoiter les libertés dont jouissent leurs voisins de Fribourg et de Berne. Les deux cités zaehringiennes, combourgeoises depuis 1243<sup>62</sup>, se développent rapidement. L'économie rurale s'effondre devant les prémices de l'économie de marché, et le droit de cité, dans ces deux places, devient un privilège des plus demandés et souvent acquis à prix d'or. L'avantage est plus que conséquent pour les deux capitales qui s'attachent ainsi tous les mécontents du royaume voisin, leur dispensant une sorte de citoyenneté concurrente qui peut fort bien se changer en éventualité bien réelle en cas de mécontentement insurmontable. Cette échappatoire ne sera pas pour rien dans le caractère quelque peu regimbant du Broyard du XV<sup>e</sup> siècle.

Pour ce qui est des villes, le moins qu'on puisse dire est que la conquête d'une certaine urbanité fut des plus laborieuses pour ce petit comté essentiellement alpin et rural<sup>63</sup>. Pourtant encerclée par des cités d'une certaine importance – Lyon, Grenoble, Lausanne, Genève, Fribourg, Sion –, la Savoie ne parvient à exercer qu'une influence en demi-teinte<sup>64</sup> sur ces

---

62 AEF Rm 1 n° 347. 20.11.1243 (traduction allemande), éd. KERN, « Etudes d'histoire ecclésiastique et de diplomatique », p. 71. Traité renouvelé en 1403, AEF Rm1 n° 31.

08.11.1403. V. aussi CUENDET, *Les traités de combourgeoisie en pays romands...*

63 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 215 sqq.

64 MORENZONI, « Les pouvoirs urbains », p. 272.

fleurons de la nouvelle économie et semble manquer le coche de la transformation des rapports commerciaux du début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Il n'est d'ailleurs pas exclu que la Savoie soit elle-même à l'origine du faible développement de ses centres urbains. En effet, nous aurons l'occasion d'étudier le goût prononcé du pouvoir central pour les levées extraordinaires et autres demandes de subsides<sup>66</sup> militaires. Ainsi, prises entre une administration des plus efficaces et des seigneurs toujours titulaires de l'essentiel des droits, les communes urbaines n'ont-elles pu parvenir à l'autonomie financière<sup>67</sup>. Et ce nonobstant les chartes de franchises – indispensables à leur développement<sup>68</sup> –, accordées en compensation des divers paiements consentis.

Dès les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, les besoins croissants d'argent des Savoie les amènent à exiger des subsides conséquents presque annuellement. Les autorités urbaines ont beau tenter de se défendre en exigeant des reversales attestant du caractère extraordinaire de ces paiements, les villes restent sujettes et leur développement propre est sacrifié au bénéfice du pouvoir central<sup>69</sup>. Il n'est pas interdit de penser que ce frein à leur croissance, devant la réussite des villes confédérées voisines, sera bientôt à l'origine du mécontentement récurrent des villes du Pays de Vaud, voire des autres possessions savoyardes au nord des Alpes. Le manque se fera à ce point sentir que les comtes en seront réduits à se créer une capitale de toute pièce, Chambéry<sup>70</sup>. Capitale qui ne dépassera pas les 5'000 habitants<sup>71</sup>, la population d'Annecy<sup>72</sup> restant insignifiante<sup>73</sup> et Nice, la seule ville qui eût pu rivaliser

---

65 MARIOTTE-LÖBER, *Ville et seigneurie...*

66 A propos du subside, cf. TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 261-262.

67 MORENZONI, « Les pouvoirs urbains », p. 274

68 *Idem*, p. 269-270.

69 *Idem*, p. 270.

70 DUPARC, « La naissance d'une capitale, Chambéry aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », p. 39-70.

71 BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, p. 85.

72 DUPARC, *La formation d'une ville, Annecy jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 216-221 ; cf. *supra*, note 63.

73 *Idem*, p. 217.



avec les capitales voisines, mais trop excentrée pour constituer un point de ralliement, ne se faisant savoyarde qu'en 1388<sup>74</sup>. Turin, acquise en 1280, reste bien un siècle aux mains des Achaïe avant de tomber sous l'influence des Savoie, sa population stagnera jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle avant d'atteindre enfin une taille digne de son rang<sup>75</sup>.

Héritier d'un royaume de Bourgogne diminué des nombreuses dotations concédées aux évêques, le rapport du comté à la ville n'est pas des plus évidents. En 1232, le comte Thomas rachète le bourg de Chambéry<sup>76</sup> pour livrer à ses habitants des privilèges de type urbain sur un territoire relativement étendu. Ce n'est que petit à petit, au contact de plus en plus fréquent de ses nouveaux seigneurs, que la bourgade campagnarde en viendra à se parer des marques sensibles de ses nouvelles qualités pour éclore, en 1295, date de l'acquisition du château par les Savoie, en capitale d'une véritable principauté<sup>77</sup>. On y battra bientôt monnaie, les ordres mendiants viendront s'y établir et, à leur suite, la Trésorerie, la Chancellerie<sup>78</sup> puis l'ensemble de l'appareil politique du comté. Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, cependant, les maîtres des lieux feront de constantes infidélités à leur capitale, lui préférant la rive avenante du Léman, à Ripaille<sup>79</sup> notamment, ou quelque autre place<sup>80</sup>. Chambéry n'en profitera pas moins pour asseoir sa position de centre administratif<sup>81</sup> et contribuer à donner au comté, puis duché, cet aspect curieux d'un système comme à cheval sur une tradition seigneuriale quelque peu désuète et un appareil bureaucratique étonnamment en avance sur son temps.

---

74 RIPART, « La « Dédiction » de Nice à la Maison de Savoie... ».

75 *Storia di Torino, Dalla preistoria al comune medievale*.

76 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 216.

77 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 13, cf. *supra*, note 70 ; BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, p. 66.

78 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 157.

79 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 23-38.

80 Cf. *supra*, note 12.

81 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie... », p. 57.

Les Savoie ne devaient pas s'arrêter en si bon chemin, qui continueront de faire sortir de terre des villes entièrement neuves, viviers de franchises<sup>82</sup> et de privilèges tels que l'équilibre politique et financier des seigneurs voisins s'en trouve parfois péniblement dérangé, ce qui n'est pas loin d'être le but. Ainsi, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les comtes de Savoie fonderont la ville de Morges pour entraver le seigneur de Vufflens et l'évêque de Lausanne. Le système se révélera une réussite à tout point de vue. L'on assistera par conséquent à l'essor des "villeneuves"<sup>83</sup> et des franchises, qui participeront, nonobstant des résultats inférieurs à ceux de voisins essentiellement citadins, à l'urbanisation du territoire<sup>84</sup>. A l'aube du XV<sup>e</sup> cependant, l'attraction du modèle italien des communes<sup>85</sup> se fera de plus en plus irrésistible et la récente acquisition du Piémont poussera inévitablement les Savoie sur les routes du sud<sup>86</sup>. Parallèlement au système italien, les villes du pays de Vaud disposent de larges franchises et d'une autonomie sans pareille dans le comté, à tel point d'ailleurs qu'elles donneront bien du fil à retordre aux seigneurs de Chambéry<sup>87</sup>. Villes qui pouvaient se changer en foyers de contestation au moindre vent d'insatisfaction, à plus forte raison au nord où Bernois et Fribourgeois ne pouvaient qu'influencer leurs combourgeois savoyards. Nous pensons notamment aux diverses combourgeoisies entre Payerne et Fribourg<sup>88</sup>.

---

82 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 231.

83 *Idem*, p. 217.

84 Cf. *supra*, note 65.

85 BARBERO, *Un'oligarchia urbana...*

86 MARINI, *Savoardi e Piemontesi nello Stato sabaudo...*, SERGI, *Potere e territorio lungo la strada di Francia*.

87 Voir à ce propos notamment CASTELNUOVO, « Les élites urbaines et le prince... », p. 257-268.

88 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 233 *sqq.*  
V. aussi CUENDET, *Les traités de combourgeoisie en pays romands...*

*L'administration savoyarde*

La formidable expansion géographique de la Savoie réclamera bientôt une réforme radicale de la conception de gouvernement. Le comté optera pour une administration au plus proche, à la fois, de la réalité des régions et de la nécessité du pouvoir central<sup>89</sup>. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>, les centres de pouvoir importants tenteront de structurer les droits et possessions épars acquis au hasard des héritages ou des mariages. Les liens vont se resserrer radicalement au profit d'une organisation territoriale de l'espace et de ses habitants, désormais administrés, dans un cadre précis, par un fonctionnaire<sup>91</sup> spécifique, le châtelain<sup>92</sup>. Comme son nom l'indique, cet officier était à l'origine investi de la garde et de l'entretien du château<sup>93</sup>. L'institution sera généralisée par Pierre de Savoie, qui installera un châtelain dans chacune des seigneuries vaudoises qu'il acquerra ou fondera<sup>94</sup>. La châtelainie devient donc, dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>95</sup>, la cellule de base de toute administration seigneuriale de quelque importance<sup>96</sup>. Les châtelains, nommés d'ordinaire pour une année<sup>97</sup>, sont salariés<sup>98</sup>, ce qui constitue une rupture au vu des redevances attachées aux anciennes charges d'officiers seigneuriaux (majors, vidomnes<sup>99</sup>). Ils sont par conséquent d'autant plus facilement révocables qu'il ne possèdent aucun droit sur leur charge. Charge qu'ils ne peuvent d'ailleurs

---

89 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 93 *sqq.*

90 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 150.

91 Qualité reconnue comme telle par CASTELNUOVO, MATTÉNONI, « De part et d'autre des Alpes », p. 169 et 181-182, KERSUZAN, *Défendre la Bresse et le Bugey*, p. 134.

92 ANDENMATTEN, « Les châtelainies... », p. 263-264.

93 TAPPY, « Administration et justice », p. 288-289 et 293.

94 *Idem*, p. 289.

95 Cf. *supra*, note 81.

96 ANDENMATTEN, « Les châtelainies... », p. 264.

97 TAPPY, « Administration et justice », p. 293.

98 Cf. *supra*, note 90.

99 TAPPY, « Administration et justice », p. 291 ; CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 67.

pas transmettre<sup>100</sup>. Ce changement tend en somme à superposer au réseau de vassaux un autre de fonctionnaires, pour ainsi dire<sup>101</sup>, moins libres et mieux tenus en main<sup>102</sup>. Sur le terrain, le seigneur féodal le cède au châtelain, qui s'avère bien plus un fonctionnaire<sup>103</sup> qu'un héritier aux privilèges parfois encombrants. Plus loin déjà, au niveau régional, baillis<sup>104</sup> et juges-mages<sup>105</sup> se répartissent la tâche<sup>106</sup>. A Chambéry, en revanche, la simplicité n'est pas de rigueur et l'administration se divise bientôt en une myriade d'officines de l'autorité.

Le passage du seigneur au châtelain est pour le moins révélateur de l'évolution du rapport féodal et du visage parfois presque révolutionnaire du comté de Savoie<sup>107</sup>. Le principe nobiliaire ne fonde plus l'essence du pouvoir, qui se partage désormais, dans une conception bâtarde, entre une autorité monarchique, à la tête, et une fonction publique, à ses pieds. Conception à la limite, parfois – nous le verrons dans certains territoires comme le Pays de Vaud –, de la démocratie<sup>108</sup> tant elle désacralise, puis menace, ce prolongement du droit du prince que représente le seigneur local, lige, féal, mais, au même titre que le serf, inexorablement attaché à son lopin de terre<sup>109</sup>. Seigneur interchangeable<sup>110</sup>, sans titre réel, sans droit ni passé, sans famille, le châtelain se fera le fleuron d'une administration qui parasitera la

---

100 ANDENMATTEN, « Les châtelainies... », p. 265-266.

101 Cf. *supra*, notes 97 et 91.

102 Cf. *supra*, note 90.

103 TAPPY, « Administration et justice », p. 288 et cf. *supra*, note 91.

104 *Idem*, p. 293 ; CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 79.

105 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 151.

106 Cf. *supra*, note 94 et BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 151 *sqq.*

107 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 306.

108 Cf. *supra*, note 6.

109 V. à ce propos MORARD, « La dépendance des ruraux », p. 329-330.

110 Voir l'exemple de Jean, coseigneur d'Aubonne, châtelain des Clées au moment du rachat de la baronnie de Vaud par Amédée VI, CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 78.

noblesse locale<sup>111</sup> jusqu'à l'étouffer totalement au bénéfice, du moins le croyait-on, du pouvoir central<sup>112</sup>. Or, le lien de loyauté et d'histoire étant définitivement rompu, les sujets de ce nouvel empire fonctionnaire n'allait guère tarder, dans cette optique, à trouver fiscalement plus offrant, une bureaucratie, somme toute, en valant bien une autre. Ces nouveaux officiers<sup>113</sup> feront leur apparition au nord du Léman dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle et serviront à contraindre peu à peu, au fur et à mesure de leur extension, les libertés de leurs prédécesseurs. De petite, voire de très moyenne extraction<sup>114</sup>, élus sans privilèges, ils savent tout devoir à leur maître et se tiennent, par conséquent, à ses ordres par crainte de perdre tout ce qui fait leur élévation<sup>115</sup>. Devant la force de cette pression concurrente, le seigneur d'antan n'aura plus d'autre choix que de s'assimiler, d'accepter un engagement à ces nouvelles conditions ou de finir broyé. Le seigneur est invité à opérer lui-même la transformation de sa charge, à diversifier l'offre de ses services auprès de son suzerain, condamné qu'il est à une inéluctable versatilité, s'il tient à prospérer sinon à persister<sup>116</sup>. Le châtelain moderne garde la main sur tout, de la levée des troupes à l'inspection des remparts, de la police à la justice, sans oublier, bien sûr, l'impôt. Il tient un compte précis des finances de la châteltenie<sup>117</sup>, qu'il transmet sans faute, année après année, à l'autorité supérieure ; un fonctionnaire<sup>118</sup>.

---

111 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 14-15.

112 CASTELNUOVO, « Les noblesses et leurs pouvoirs dans les Pays de Savoie au Moyen Age », p. 9-82.

113 Sur le recrutement des officiers, DEMOTZ, « Amédée VIII et le personnel de l'Etat », p. 124 *sqq.*

114 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 331.

115 *Idem*, p. 349.

116 « *Some versatility (was) required of a royal servant if he were to prosper* », MACFARLANE, *The Nobility of Later Medieval England*, p. 164, cité par CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 265 et voir p. 272 pour l'exemple des Colombier.

117 TAPPY, « Administration et justice », p. 293 et 296-297.

118 DULLIN, *Les Châtelains dans les Domaines de la Maison de Savoie*, p. 47-48, 237-240 ; PERRET, *Les institutions dans l'ancienne Savoie...*, p. 55-62.

*Châtelains et châtelaneries*

La construction de l'administration savoyarde, à travers la mutation des équilibres politiques et sociaux, semble s'être effectuée de bas en haut. D'abord les châtelaneries<sup>119</sup>, qui assurent un contrôle immédiat sur une ou plusieurs structures d'ordre communal, puis le bailliage<sup>120</sup>, dont les compétences attachées, augmentées de responsabilités judiciaires et militaires d'ordre régional, se superposent à celles des châtelains<sup>121</sup>. Vaud, par exemple, aura son propre bailliage, qui tiendra siège à Moudon<sup>122</sup>. L'administration savoyarde semble comme sortir de terre pour atteindre à la formation d'un appareil central censé unifier les autorités constituées des différentes régions du comté. Ces divers agrégats régionaux, qui se constituent en véritables "Pays"<sup>123</sup> au sein même du territoire, seront avant tout des pôles forts censés grappiller au pouvoir central toujours plus d'avantages, de libertés et d'autonomie<sup>124</sup>. Les Etats généraux, forts de cette base communautaire extrêmement implantée, se dresseront bientôt face au pouvoir central comme un obstacle des plus conséquents<sup>125</sup>. Ce rapport de force, commencé près d'un siècle auparavant, atteindra son apogée en 1430 lors de la mise à l'écrit des Statuts de Savoie (*Statuta Sabaudiae*<sup>126</sup>) par Amédée VIII<sup>127</sup>. Véritable réforme constitutionnelle à laquelle le duc se résignera tant pour affirmer ses droits, notamment en matière législative, que pour reconnaître ceux des diverses communautés<sup>128</sup>.

---

119 PERRET, *Les institutions dans l'ancienne Savoie...*, p. 17 *sqq.*

120 TAPPY, « Administration et justice », p. 289 ; PERRET, *Les institutions dans l'ancienne Savoie...*, p. 25 *sqq.*

121 *Idem*, p. 290 et *supra*, note 31.

122 CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 36 *sqq.*

123 DEMOTZ, « La géographie administrative médiévale... », p. 261-300.

124 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 17.

125 CIBRARIO, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, t. I, p. 89.

126 *Idem*, t. I, p. 260, t. II, p. 244.

127 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 305.

128 CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 194-195.

Outre la défense militaire, l'entretien du château, le châtelain veille à l'ordre public, à l'exécution de la justice et dispose à ce titre de compétences de première instance, tant dans les causes civiles que pénales de moindre importance<sup>129</sup>. Représentant du prince devant les autorités communales, il exerce un contrôle vigilant quant à l'activité institutionnelle, convoque le Conseil communal et reçoit les prestations de serment. Aux niveaux tant économique que fiscal, il lui revient de gérer le patrimoine de la Maison de Savoie et de percevoir les différents impôts<sup>130</sup>. Dans le principe, l'institution de châtelains permettait au comte, puis duc, d'être représenté dans chaque commune au titre de seigneur local et de fédérer ainsi chacune de ses possessions sous une même et unique bannière<sup>131</sup>.

L'activité du châtelain restait principalement administrative. Il était tenu de noter minutieusement la comptabilité de la circonscription, salaires, dépenses, rentrées, donnant ainsi naissance à un fonds archivistique sans commune mesure pour la région et pour l'époque, et sur lequel nous ne manquerons pas de revenir dans cette introduction. Le châtelain est le plus souvent recruté dans les rangs de la petite noblesse, et rarement issu de la châtellesie qu'on lui confie, ce pour conserver son caractère d'amovibilité<sup>132</sup>. De par sa nature fondamentalement fonctionnaire<sup>133</sup>, le poste de châtelain ne sera pas particulièrement prisé de prime abord par la haute et la moyenne noblesse<sup>134</sup>, laquelle ne manque d'ailleurs pas de reconnaître une diminution de son essence seigneuriale. Noblesse, toutefois, qui ne tarde pas à saisir bientôt toute la fragilité des conditions de sa survie et à faire fi de ses pudeurs pour rentrer prudemment dans le rang<sup>135</sup>. Sous Amédée VIII, la haute noblesse,

---

129 Cf. *supra*, notes 103 et 105.

130 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 21.

131 *Ibid.*

132 TAPPY, « Administration et justice », p. 288 et 295 ; « Comment les Vaudois étaient-ils administrés », p. 57 ; DEMOTZ, « Amédée VIII et le personnel de l'Etat », p. 125.

133 Cf. *supra*, note 97 et note 91.

134 Les châtelains vaudois se recrutent dans la petite aristocratie selon Castelnovo, cf. *supra*, note 26.

135 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 96 *sqq.*

qui sent venir la menace, se décide à occuper les offices de châtelain d'importance en vue d'obstruer toute ascension sociale exogène <sup>136</sup>. Quant au profil type du châtelain, il varie entre des postes de prestige et d'autres plus modestes et routiniers, d'où une grande différence dans l'origine et la noblesse des différents élus, dont certains ne tarderont guère d'ailleurs à venir de la bourgeoisie <sup>137</sup>. Les membres des groupes dominants urbains, des Cerjat <sup>138</sup> de Moudon aux Evrard de Nyon, se fraieront ainsi un passage vers la noblesse seigneuriale <sup>139</sup>. Le système permet de récompenser, ou de déplacer, quelque seigneur méritant ou dérangeant. Toutefois, le pouvoir central ne trouve pas toujours son compte avec une certaine noblesse d'influence, laquelle démontre une tendance à s'accrocher à la châteltenie comme à une seigneurie et même à vouloir la transmettre par voie héréditaire <sup>140</sup>.

Avec le temps, le XIV<sup>e</sup> siècle verra les premières grandes familles seigneuriales se soumettre au joug des châteltenies <sup>141</sup>, pour autant que celles-ci fussent de bonne taille, les Challant seront longtemps châtelains de Chambéry <sup>142</sup>. Le privilège de servir se confond alors avec le privilège de naissance et la métamorphose s'opère, lentement, qui aura raison de l'indépendance des seigneurs comme de leurs terres. A cela s'ajoute une véritable colonisation administrative <sup>143</sup>, qui, à force de patience, revient au

---

136 Cf. *supra*, note 107.

137 CASTELNUOVO, « Centre et périphérie... », p. 97-108. Voir encore à ce propos, du même, « Quels offices, quels officiers ?... », p. 3-43 et *Ufficiali e gentiluomini...* L'arrivée de la bourgeoisie dans les charges administratives semble être conséquence de l'engagement d'offices par le pouvoir central à des fins de récupérations financières, TAPPY, « Administration et justice », p. 298.

138 CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 267 et 276 ; ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 183.

139 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 15, et « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 271.

140 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 22.

141 Cf. *supra*, note 136.

142 BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, p. 66.

143 Forte immigration féodale et fonctionnariale et faible émigration, CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 276.



renouvellement de l'élite par substitution des seigneurs locaux<sup>144</sup>. Castelnovo va jusqu'à parler d'un nouveau groupe dominant régional s'affermissant sous Amédée VIII<sup>145</sup>. En effet, à titre d'exemple, l'on peut observer qu'Amédée VIII, dans les premières décennies de son règne, n'a pas daigné choisir les baillis de Vaud dans la noblesse locale, lui préférant des serviteurs plus proches, comme les Viry ou les Clermont<sup>146</sup>. Le jeu des charges amènera avec lui deux phénomènes des plus courants, le cumul et l'achat.

Logiquement, le système se superpose, par la voie pyramidale, jusqu'au faite du pouvoir. Au niveau régional, des baillis coordonnent la répartition de l'autorité sur le territoire. Le bailli, *primus inter pares*, à la fois supérieur hiérarchique des châtelains du "Pays" et châtelain lui-même de la plus importante châtelanie du bailliage, a pour charge, essentiellement, la coordination de la défense régionale<sup>147</sup>. Politiquement, son influence se développera tout au long du XIV<sup>e</sup> pour s'assimiler à celle d'un véritable gouverneur. Administrativement, son rôle semble moins exigeant que celui de ses subordonnés, pour se confiner à celui de gérant de la bonne exécution des obligations comptables des châtelains. Contrairement à ceux-ci, le bailli n'est pas tenu de rendre de comptabilité<sup>148</sup>. Par conséquent, la châtelanie est à considérer comme l'unité administrative fondamentale de l'Etat, en tant que principale structure de perception des rentrées domaniales et d'application de la première justice. Cela au titre d'une lente métamorphose de la forme féodale à l'avantage direct du pouvoir central<sup>149</sup>. Enfin, conséquence inévitable du cumul et de la vénalité des charges, les châtelains se mettront

---

144 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 15.

145 Cf. *supra*, note 143.

146 *Idem*, p. 272.

147 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 154.

148 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 22-23.

149 CASTELNUOVO, « Centre et périphérie... », p. 97-108.

bientôt à se substituer des lieutenants, officiers subalternes mais au pouvoir relativement étendus en l'absence des titulaires <sup>150</sup>.

### *L'administration centrale*

Parallèlement, au niveau central, le secteur administratif connaît un développement exponentiel, qui joint logiquement à la densification des officiers locaux les outils propres à relayer à Chambéry l'ensemble des services. Ceux de la noblesse, qui n'auront pas trouvé à servir dans les régions ou sur les champs de bataille d'Orient ou d'Italie, se partageront les charges, qui de la cour, qui des différents services du prince <sup>151</sup>. L'hôtel princier <sup>152</sup> est une machine complexe où chaque charge, fût-elle parfois à la limite de la domesticité, est un poste dûment convoité. Les dépenses générales font, ici aussi, l'objet de comptes particuliers <sup>153</sup>. Pour la chose militaire, le modèle reste essentiellement féodal, qui se divise en 'lances', portant bannières des seigneurs féaux du comte, et dont l'importance est sujette des capacités de chacun. A leur tête, des capitaines généraux, un maréchal et toute une armée de comptables censés pourvoir au nerf de la guerre <sup>154</sup>.

Quant à l'administration centrale, qui nous intéresse plus ici, l'on assiste, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'apparition de nouveaux offices à tous les échelons. A la justice, cours grandes et cours d'appel viennent compléter la juridiction des châtelains ou des juges-mages. Le *Consilium cum domino*

---

150 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 30-32 ; GUILLERÉ, CASTELNUOVO, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'Etat... », p. 217.

151 Cf. *supra*, note 112.

152 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 156.

153 Cf. *supra*, notes 59 et 78.

154 Voir notamment CASTELNUOVO, « Les maréchaux de Savoie au bas Moyen Age », p. 91-99.

*residens*, le Conseil résident<sup>155</sup>, sorte de cour d'appel de dernière instance, au-delà des décisions du prince même, est fondé en 1329. Il réunit les meilleurs juristes et docteurs du comté et prend, dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, avec la nomination d'un procureur et d'un président, des allures de tribunal pour le moins moderne. Le Conseil résident n'a pas, dans ses débuts, de siège propre, mais se constitue, à l'instar de la cour vassalique, dont il tire son origine, comme un organe ouvert, itinérant, informel, à principale destination de conseiller le prince dans ses fonctions de juge suprême. Selon les Statuts de Savoie de 1430, en font partie « *barones, milites, nobiles et alios insignes laicos, tam in armis quam in aliis arduis negociis strenuos et circumspectos, prudentes, fideles et probos* » que le duc peut consulter pour « *tocius rei publicae curam*<sup>156</sup> ». Ici comme partout ailleurs, la charge ne tardera pas à devenir honorifique et la cour de Savoie comptera bientôt plus de tenants du titre que de conseillers effectifs<sup>157</sup>. La structure étant appelée à se développer, Amédée VIII intégrera un grand nombre de docteurs en droit spécialement dévoués « *ad iusticie cultum*<sup>158</sup> ». Réformateur administratif s'il en fut, ce même Amédée comprit assez vite l'avantage qu'il y avait à scinder les compétences du Conseil en fonction de ses qualités de cour suprême institutionnelle et de premier conseil politique du prince. D'où, de part et d'autre, la création du *Consilium secretum*, le Conseil secret, et du *Consilium iusticie*, le Conseil de justice<sup>159</sup>.

A cette même période, les intérêts du duché se tournant résolument vers l'Italie, l'on assistera à la subdivision de la structure supérieure en deux instances inférieures. Le conseil de Chambéry, créé en 1329, prend le relais, dans les affaires chambériennes, en l'absence du prince, et le conseil cismontain, sis à Turin et véritablement actif dès 1419, a fonction de cour de

---

155 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 158 ; PERRET, *Les institutions dans l'ancienne Savoie...*, p. 59 sqq.

156 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 32.

157 *Ibid.*

158 *Idem*, p. 33.

159 *Ibid.*

justice du gouvernement piémontais. Avec le temps chaque région obtiendra son propre conseil résident <sup>160</sup>.

Pour l'exécutif, attendu que les trois pouvoirs se trouvent encore réunis sous la même férule, le Conseil résident du prince, composé des plus grands de la noblesse et du clergé du duché, soutient le duc dans ses décisions, inspire et ratifie chacune d'elle. La compétence judiciaire est celle de dernière instance, au-delà même encore des Conseils résidents des différentes régions. Un chancelier préside ledit Conseil, véritable garde des sceaux du gouvernement savoyard, il règne sur la production bureaucratique de cet état proto-moderne et sur une batterie de clercs secrétaires qui feront la prodigalité archivistique de cette petite principauté <sup>161</sup>. Mentionné pour la première fois en 1330, il est l'unique gardien du sceau princier et sera bientôt appelé, à ce titre, à devenir l'une des figures les plus importantes du gouvernement <sup>162</sup>. Sous ses ordres, en guise de chancellerie <sup>163</sup>, la secrétairerie d'Etat, la principale usine d'édition d'actes princiers, tenue par un archiviste en chef, « *custodi crote Domini existentis in Chamberiaco* <sup>164</sup> », gardien de la grotte du seigneur où se trouvaient rangés la plupart des actes. Un gardien vigilant qui, comme nous aurons l'occasion de le voir dans le cas de Théobald de Montagny, évitera à certaines décisions d'autorité de tomber dans l'oubli <sup>165</sup>. En lieu et place d'un salaire, les secrétaires, outre le prestige de la charge, percevaient des émoluments sur les différents actes rédigés <sup>166</sup>.

Les finances resteront le domaine à avoir connu le déploiement le plus impressionnant. L'on reconnaît deux bureaux principaux, la Trésorerie

---

160 Cf. *supra*, note 123 et BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 34-37.

161 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 171.

162 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 37-38.

163 Cf. *supra*, note 78.

164 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 39.

165 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. N° 19.2. Eléments de Traduction : BRÜLHART, *Assassinat d'un moine de Payerne...*, p. 15 *sqq.*

166 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 38-41.

générale et la Cour des comptes<sup>167</sup>. Cette dernière, qui prend son essor dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, est l'organe de vérification suprême, mené par son Président, sorte de ministre des finances de son temps. Ce grand argentier avait charge de revérifier annuellement l'ensemble de la comptabilité des châtelainies<sup>168</sup>. L'ensemble des recettes enregistrées, et dûment comptabilisées sur de petits cahiers de papier livrés à cet effet, par les châtelains et autres autorités de tous niveaux est scrupuleusement recopié et vérifié au niveau central. Véritable travail de titan qui laisse aux historiens d'aujourd'hui le loisir de compulser des milliers de rouleaux de plusieurs mètres encore vierges de toute analyse. Cette obsession bureaucratique n'aura toutefois pas tout à fait raison des régionalismes, de nombreuses rentrées fiscales et autres écritures continuant d'être traitées au niveau local par les receveurs généraux. L'idée même de vouloir aspirer à un tel degré de contrôle reste symptomatique d'une conception résolument moderne de l'Etat qui se rencontre fort peu au nord des Alpes à cette même époque. Ce contrôle pesait lourd sur les épaules des châtelains et l'on assiste parfois à certaines réticences dans l'exécution de leur tâche. Au Moyen Age déjà, la paperasserie agaçait<sup>169</sup>.

Autre sujet d'agacement, la fiscalité connaît une prospérité presque illimitée. Aux rentes domaniales et seigneuriales, aux rentrées judiciaires et féodales, aux revenus de privilège royal, taxes monétaires, droits de marché et autres péages et aux différentes recettes administratives qui composent les finances ordinaires, viennent s'ajouter une succession de levées extraordinaires qui, modernité oblige, connaîtront un essor considérable dès le XV<sup>e</sup>. Ces levées, effectuées pour des motifs divers mais le plus souvent d'ordre militaire, quoique requérant l'accord des régions concernées, auront le don d'horripiler les populations touchées et d'alimenter toutes formes de contestations. Et c'est peu dire que les campagnes d'Italie feront du jeune duc

---

167 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 159 ; PERRET, *Les institutions dans l'ancienne Savoie...*, p. 61 sqq.

168 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 41-45.

169 *Idem*, p. 44.

un mendiant pour le moins insistant. Ajoutons à cela quelques spéculations sur les monnaies et, aujourd'hui comme hier, voici réunis les ingrédients indispensables à tout bon soulèvement. La Savoie du XV<sup>e</sup> ne sera guère prudente à cet égard.

La Trésorerie générale, quant à elle, remonte au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, où déjà un receveur des comptes faisait office de trésorier. La charge, capitale pour le trône, ne tardera pas à passer à quelque grand financier, indépendamment de sa naissance comme nous le verrons avec le cas Gerbais<sup>170</sup>. Avec le temps, c'est finalement au Trésorier général qu'écherront la gestion du patrimoine ducal et de l'ensemble des rentrées. Un pouvoir si grand qu'Amédée VIII tentera d'y mettre un frein en interdisant le cumul avec la direction de la Cour des comptes<sup>171</sup>. La totalité des flux financiers de la principauté, comptes privés des hôtels des membres de la famille princière compris, n'en passait pas moins par les mains des trésoriers. Poste clé s'il en est, qui ne sera pas sans susciter d'amères jalousies, surtout de la part d'une noblesse souvent écartée au profit d'une bourgeoisie montante, plus avertie en matière économique<sup>172</sup>. Castelnovo parle même, dans le cas du Pays de Vaud, de « colonisation seigneuriale et administrative » dont se trouvent victimes les élites autochtones une fois privées des repères des principaux lignages locaux<sup>173</sup>. De fait, le seigneur n'est plus maître en sa demeure, il perd une à une les prérogatives de la pleine souveraineté, tel que le droit de guerre privée<sup>174</sup>. Le système administratif, où deux seigneurs ne sont plus que deux antennes, deux sections, d'une même autorité, ne permet plus au pouvoir central de s'embarasser des velléités propres de ses vassaux. Le prince n'a pas l'intention de laisser se développer la marge de manœuvre de la noblesse au

---

170 MOYARD, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie...* ; BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 163.

171 BARBERO, *Il ducato di Savoia...*, p. 45.

172 *Idem*, p. 45-47.

173 Cf. *supra*, note 26.

174 TAPPY, « Amédée VIII et les coutumes vaudoises... », p. 301 et 311.

détriment de ses intérêts sans garder le strict contrôle<sup>175</sup> des voies de recrutement et, partant, d'ascension sociale<sup>176</sup>. Laquelle ascension joue clairement en défaveur des élites vaudoises, faisant du Pays de Vaud une terre de conquête<sup>177</sup>, ce qui n'a pas dû manquer de participer à une certaine frustration comme au sentiment de réduction de la noblesse locale.

Si le Pays de Vaud parvient à maintenir ses particularités locales, comme son droit coutumier, son inexorable insertion dans le système politique savoyard a pour effet de métamorphoser la composition de sa noblesse. Les carrières administratives, nouvel instrument de l'ascension sociale, prennent désormais la place des seigneuries héréditaires au titre de garantes du principe nobiliaire<sup>178</sup>, qu'elles semblent achever dans son essence comme dans son origine même<sup>179</sup>. L'hérédité ne suffit plus à garantir le caractère nobiliaire. L'aristocrate doit joindre à l'investiture féodale l'exercice d'une fonction publique compatible avec sa nature seigneuriale et superposer ainsi ses intérêts lignagers au service princier<sup>180</sup>. La triade seigneurie, noblesse, administration paraît opérer une séparation du fondement de l'accession au pouvoir. Pour tenir son rang, l'ancien seigneur local doit se changer en fonctionnaire et gravir les échelons de la carrière en direction du suzerain, seule et unique source de l'autorité. Partant, l'officier du prince<sup>181</sup> accède d'autant plus facilement au grade de seigneur-fonctionnaire que ce dernier a pu juger de son dévouement ainsi que d'une loyauté que vient garantir sa totale absence d'hérédité ou de privilège<sup>182</sup>. L'ancienne noblesse rentre ainsi en

---

175 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 66.

176 CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 275.

177 *Idem*, p. 276.

178 *Idem*, p. 270-271.

179 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 15-16.

180 Cf. *supra*, note 176.

181 V. les cas, pour le bailliage de Vaud, de grands militaires : Guillaume de Montmayeur, Henri de Menthon, Jean de la Baume, CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 273.

182 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 16.

concurrence<sup>183</sup> pour l'occupation des places propres à conférer le caractère nobiliaire de fait. Le phénomène de colonisation se fait sans heurts particuliers, en ce qu'usant du principe curial *promoveatur ut amoveatur*, l'on élève le plus souvent le seigneur local à de plus hautes charges<sup>184</sup> pour laisser libre champ à la venue d'officiers subalternes<sup>185</sup>. Principe qui vaut encore pour quelques bourgeois, lesquels ne tardent pas à s'intégrer au tissu seigneurial. Ainsi, nous dit Castelnuovo, « se profilent des mécanismes de reconversion toujours plus différenciés : le seigneur rural<sup>186</sup> se transforme en administrateur salarié tout en prenant pied dans les centre urbains. L'élite urbaine<sup>187</sup> s'anoblit et s'insère dans la noblesse vassalique liée au terroir<sup>188</sup>. L'officier s'intègre dans le monde seigneurial et obtient un statut juridique nobiliaire<sup>189</sup>. »

C'est ce phénomène précisément qui achèvera l'écrasement de la moyenne noblesse vaudoise, dont le signe le plus évident reste l'extinction, entre 1397 et 1407, de trois grands lignages dynastiques, Grandson, Montagny, Cossonay<sup>190</sup>. Castelnuovo précisant bien que les conséquences des morts du Comte Rouge et d'Othon de Grandson ne suffisent pas à tout expliquer<sup>191</sup>. La situation change drastiquement par rapport au XII<sup>e</sup> siècle, l'aristocratie réellement autochtone disparaît et la correspondance entre les noms des seigneuries et ceux de ses détenteurs se fait toujours plus aléatoire<sup>192</sup>.

---

183 CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 271.

184 Cf. le cas des Grandson et La Sarraz, CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 266-267.

185 Certaines charges d'officiers restent l'apanage de la noblesse, DEMOTZ, « Amédée VIII et le personnel de l'Etat », p. 125.

186 Issu de l'*humus* local, CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 273.

187 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 183.

188 *Idem*, p. 176.

189 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 16 et 25.

190 Cf. *supra*, note 187.

191 CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 267 et 271-272.

192 *Idem*, p. 275-276.



Conséquence de la révision de l'essence du pouvoir nobiliaire et de l'indispensable adaptation qu'elle exige de fait, l'on observe, parallèlement au déclin de l'ancienne formule, diverses familles vaudoises réussissant parfaitement la transition vers cette sorte de nouveau régime d'accession, ou de maintien, au pouvoir. De telle sorte que l'écrasement que nous évoquions plus haut ne se remarque réellement qu'en cas d'incapacité d'une famille à passer d'un système essentiellement héréditaire à celui des concessions princières. La noblesse féodale exerce désormais ses fonctions au nom du prince et non plus de manière autonome<sup>193</sup>. Ce nouveau rapport féodal, orienté sur la vie de cour et le service du prince, verra l'avènement de grandes carrières au sein des familles vaudoises et participera, de ce fait, à l'impression de continuité des traditions seigneuriales et de pérennité de certains lignages romands.

A titre d'exemple, l'on peut citer les Colombier, les Gingins ou encore les Russin. Les premiers, issus de la petite noblesse rurale du XIII<sup>e</sup> siècle, *domicelli* du Nord vaudois, représentent, dès la fin du XIV<sup>e</sup>, le pouvoir central savoyard, s'attachent à Othon de Grandson et prennent la tête du bailliage de Vaud pendant quatorze années, cumulant les châtelanies d'importance, Moudon, Estavayer, Grasburg. L'entrée d'Humbert au Conseil du comte, qui sera encore exécuteur testamentaire d'Amédée VI, annonce l'irrésistible ascension des Colombier<sup>194</sup>. Henri de Colombier passera les Alpes comme lieutenant ducal pour le Piémont et érigeria la seigneurie de Vufflens, que sa femme lui avait apportée en dot, sur les restes des Grandson, des Montagny et des Cossonay, pour devenir l'un des seigneurs les plus puissants de la région<sup>195</sup>. Les Gingins connaîtront une destinée semblable qui, des pieds du Jura en passant par l'abbaye de Bonmont et le château du Châtelard, les conduira à la capitainerie générale du Chablais<sup>196</sup>. L'ascension des Russin, quant à elle, est avant tout révélatrice du renouvellement

---

193 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 181.

194 *Idem*, p. 181-182.

195 *Idem*, p. 182 ; CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 17-20 ; MOREROD, « Les dispositions patrimoniales et funéraires... », p. 277-283 ; REYMOND, « Un gentilhomme vaudois du XV<sup>e</sup> : Henri de Colombier... », p. 199-212.

nobiliaire par colonisation<sup>197</sup> et de la facilité avec laquelle la petite noblesse des rives sud du Léman avait assimilé les nouvelles voies de carrière, spécialisation administrative et mobilité géographique, au service du prince<sup>198</sup>. Les Russin arrivent en Pays de Vaud dès le XIV<sup>e</sup>, François de Russin entame une carrière de châtelain professionnel, que l'on déplace d'Entremont à Morges en passant par Lausanne, le Chablais, Aoste, sans d'autre attache que le lien qui le relie au prince. En un peu plus d'un demi-siècle, par le seul fait du prince, les Russin s'implanteront dans le Nord vaudois pour y être définitivement assimilés<sup>199</sup>. Dans cette même catégorie, citons encore les Challant, les La Trémoille ou les Champion<sup>200</sup>.

En favorisant la mobilité<sup>201</sup> au sein du groupe seigneurial, le pouvoir central savoyard modifie le rapport de hiérarchie politique, lequel doit plus désormais à la disponibilité et à la diligence au service de l'Etat qu'à l'enracinement terrestre, traditionnel et héréditaire. Selon Castelnuevo, cette transformation permet aux Savoie de « s'affranchir de l'encombrante collaboration de la haute aristocratie qui, trop souvent, faisait prévaloir les intérêts lignagers sur la fidélité au prince<sup>202</sup>. » Les seigneuries sont de plus en plus considérées comme des biens dont le pouvoir peut disposer sans plus s'embarrasser de considérations relatives aux attaches familiales<sup>203</sup>. L'exemple de la seigneurie de Palézieux est révélateur, qui la voit vendue par la famille éponyme, ruinée, au début du XIV<sup>e</sup>, aux Billens<sup>204</sup>, confisquée par Amédée VI, cédée aux Grandson, puis passer, par voie de mariage, aux

---

196 REYMOND, « Gingins », in *Recueil des généalogies vaudoises*, p. 49-112 ; v. aussi REYMOND, *Gingins : entre château et abbaye*.

197 Cf. *supra*, note 144.

198 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 182.

199 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 21-23.

200 Cf. *supra*, note 198.

201 *Ibid.*

202 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 20-21.

203 Cf. *supra*, note 198.

204 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 163.

Blonay, aux Gruyère<sup>205</sup>, etc<sup>206</sup>. L'ancienne aristocratie déracinée se voit substituer une nouvelle classe de fonctionnaires mobiles, amovibles<sup>207</sup>, sortes de *missi dominici* dont l'apanage ne sera plus l'essence de la participation au pouvoir mais plutôt la récompense pour services rendus et, de fait, la garantie d'une totale docilité. L'on peut considérer à cet égard l'arrivée du Bâtard en terre vaudoise, "colon" du pouvoir savoyard, dont l'envergure du domaine a pour effet d'asphyxier la capacité de développement de la noblesse territoriale. Envergure qui favorisera la création de nouveaux centres de gravité seigneuriaux à la taille des ambitions des nouveaux serviteurs du prince. Ainsi l'apanage du Bâtard attire-t-il, au nord du Pays, la plupart des reliques de grandes familles déchues, Grandson, Montagny, Estavayer dans une moindre mesure, permettant à d'autres, comme les Colombier, de se tailler de larges parts plus au sud<sup>208</sup>. Le pouvoir central redéfinit ainsi l'enracinement territorial. Et si l'on observe en effet que la noblesse subsiste, de même que son attache à la terre, on ne peut ignorer l'entière métamorphose de l'essence du pouvoir et l'aspect quasi révolutionnaire de cette nouvelle conception de noblesse qui, si elle fait sienne les définitions du passé, n'en n'accepte plus l'interprétation.

Ainsi, parallèlement à la modification du rapport nobiliaire, passant de la terre au service, l'on peut observer celle du dessin politique territorial, voire même culturel<sup>209</sup>. La puissance d'attraction des centres de gravité dont nous parlions plus haut tend bientôt à marginaliser la politique d'apanage. Le but n'étant certainement pas de reproduire à chaque génération les turbulences de la mise au pas des noblesses de grande ou moyenne importance. La possession de la terre n'étant plus le fondement essentiel de la richesse, ni même, nous l'avons vu, de la noblesse, le patrimoine est appelé à devenir le propre de serviteurs d'importance et la terre la garantie d'une titulature à même de

---

205 TRIBOLET, « Les comtes de Gruyère », p. 205.

206 Cf. *supra*, note 198.

207 Cf. *supra*, note 103.

208 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 21.

209 Cf. *supra*, note 193.

consacrer la hauteur des services. Amédée VIII relèvera donc le titre de comte de Romont en faveur de son frère bâtard, titre qui passera, en 1460, au troisième fils de Louis de Savoie, Jacques, avec la baronnie de Vaud<sup>210</sup>. Jacques de Romont, ayant pris le parti de Charles le Téméraire durant les guerres de Bourgogne, perd son bien, lequel est racheté, en 1478, à Berne par la duchesse Yolande de Savoie. La fille de Jacques, Françoise-Louise, fait valoir ses droits à la mort de son père en 1486. Une sentence arbitrale de Marguerite d'Autriche lui accorde un dédommagement de 30'000 florins<sup>211</sup>. Bien qu'Emmanuel-Philibert ait formellement renoncé, en 1578, au comté en faveur de Fribourg, les ducs de Savoie, puis les rois de Sardaigne et d'Italie garderont, jusqu'en 1946, le titre de comte de Romont dans leur titulature<sup>212</sup>. Ce titre, à mille lieues de la complaisance, ne relevait pas que le souvenir de la gloire de Pierre II<sup>213</sup>, mais aussi celui de la conquête du Pays de Vaud et de la cohésion qu'il avait trouvée par son érection en baronnie<sup>214</sup>. En effet, dans son testament de 1439, Amédée VIII conférait non seulement à Humbert le titre de comte de Romont, mais aussi, comme attaché de fait à sa nouvelle dignité, celui de baron de Vaud<sup>215</sup>. Le nouveau système féodal semble vouloir favoriser l'impression de centralisation en regroupant titres et dotations de prestige et d'importance sur la tête de ses plus fidèles serviteurs. L'intégration des aristocraties régionales s'opère désormais dans des ensembles territoriaux plus vastes, afin, notamment, d'encourager la mobilité et, par conséquent, le renouvellement des élites romandes<sup>216</sup>. La stratification du duché en comtés ou autres grands domaines ne semble pas tendre à

---

210 CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 296.

211 DEFFERRARD, Florian, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8149.php>, 24/02/2012. V. à propos du pouvoir d'achat du florin de Savoie MORARD, « Le phénomène monétaire », p. 387-388.

212 *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8149.php>, 25/12/2015.

213 CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 318.

214 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 171-172.

215 AST Corte - Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 74, mazzo 3, fasc. n° 10. 1439.12.06. Ed. ANDENMATTEN, PARAVICINI BAGLIANI, *Amédée VIII - Félix V...*, p. 487.

216 Cf. *supra*, note 214.

privilégier la division territoriale, mais, bien au contraire, à éteindre les reliques de souverainetés régionales héritées de l'ancienne féodalité et à participer ainsi à l'élévation de la représentation ducale. Louis tentera de recréer cette impression en relevant, pour son fils Jacques, le titre de comte de Romont, prenant le risque toutefois de morceler à nouveau le pouvoir, en ce qu'il lui associera, cette fois-ci concrètement, la pleine autorité sur la baronnie de Vaud. Réserve sera cependant émise de la pleine jouissance après la mort du testataire, sous condition de l'accord du principal héritier, Amédée IX<sup>217</sup>. L'apanage du Bâtard ou de quelque autre grand serviteur de la couronne constituait un bastion fermement attaché à la dynastie, la création, ou la recréation, de la baronnie de Vaud, dans le lignage direct même des Savoie, manqua de disloquer le domaine savoyard<sup>218</sup>. Ainsi, au plus proche de la couronne, le système héréditaire continuait de menacer l'unité d'une autorité que le pouvoir central s'était employé à imposer jusqu'à la moindre seigneurie<sup>219</sup>.

Dans le registre d'un profond renouvellement de l'élite politique<sup>220</sup>, les différents cas étudiés plus haut restent particulièrement révélateurs de l'importance de la carrière administrative pour le maintien, ou l'accès, à la structure dirigeante<sup>221</sup>. L'origine nobiliaire des familles semble ne devoir constituer qu'une sorte de droit de préemption sur l'accès aux sphères administratives. La rupture entre l'ancienne et la nouvelle forme ne se produira jamais de façon subite, la seconde parasitant la première pour s'assurer une implantation territoriale et augmenter ses chances de se constituer un domaine, et la première s'accrochant à la seconde pour ne pas

---

217 CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 296 note 1. V. à ce propos, GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, tome II, p. 101.

218 ANDENMATTEN, « "Primus in Romania" ?... », p. 197-198.

219 L'on observe encore, à moindre échelle, une dynastisation de certains offices accaparés par une seule famille, TAPPY, « Administration et justice », p. 296 ; CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise avant l'expansion de la Maison de Savoie », p. 274.

220 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 172.

221 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 23-24.

disparaître<sup>222</sup>. Mais le succès de la seconde sur la première entérinera ce phénomène d'écrasement d'un principe nobiliaire et seigneurial exclusivement héréditaire et indépendant, en son essence, de la volonté du prince. Ecrasement d'une disposition totale de l'accès au pouvoir et à la noblesse par le seul bon vouloir de ce même prince. Une centralisation radicale, une sorte de nationalisation par réduction d'entités fédérées jouissant encore d'une certaine autonomie, notamment en matière d'accès aux charges dirigeantes, un renouvellement de l'élite par substitution des intervenants<sup>223</sup>. Ne survivront d'ailleurs, au titre nobiliaire, que ceux qui auront su sacrifier leurs prérogatives au service de leur prince et conserver l'essentiel de leurs supériorité en se révélant capables de ménager leur intérêt propre et celui de la cour<sup>224</sup>. Paradoxe de cette néo-féodalité qui n'appellera nobles que ceux qui auront, somme toute, renoncé à l'être<sup>225</sup>.

### *Sources comptables et perspectives archivistiques*

L'ensemble de ce système extrêmement avancé pour son temps repose essentiellement sur l'écrit et, par voie de conséquence, la conservation de l'écrit<sup>226</sup>. Le compte de châellenie fonde la principale source comptable à offrir une photographie locale de la construction de la Savoie au Moyen Age. La Trésorerie générale, par son immense travail de copie, présente une rare vue d'ensemble de cette même construction<sup>227</sup>. Les premiers comptes de châellenie connus nous viennent des années 1240-1260. Sous le règne du comte Philippe, la pratique se généralise et se fixe avant la fin du XIII<sup>e</sup>. Dès lors, l'encadrement des châtelains constitue la base de l'administration

---

222 *Idem*, p. 24-25.

223 Voir des liens vassaliques, cf. *supra*, note 25.

224 Cf. *supra*, note 193.

225 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 25.

226 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Produzione documentaria... », p. 279-348.

227 GAULIN, GUILLERÉ, « Des rouleaux et des hommes... », p. 51-108.

savoyarde, à tel point qu'entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, la Savoie compte déjà pas moins d'une centaine de châtelainies<sup>228</sup>. La systématisation de l'écrit comptable participera, durant ce même XIII<sup>e</sup> siècle, de la stratégie de renforcement de l'autorité centrale opérée par les princes de Savoie.

Le contrôle de la production écrite devient alors incontournable et prend forme avec la mise sur papier des divers hommages, conséquence des nombreuses campagnes de collecte des prestations d'hommages que mèneront les différents comtes du XIII<sup>e</sup><sup>229</sup>. A ce phénomène viennent s'ajouter, fort logiquement, les débuts de la production législative, avec la rédaction initiale des Statuts sous Pierre II<sup>230</sup>, et administrative, en 1269, avec les premières sources comptables centralisées sous la forme des comptes de l'hôtel du prince. La Trésorerie générale ne rendra ses premiers bilans que plus tard vers la fin du siècle<sup>231</sup>.

Par la suite, la pratique se perfectionne, l'organisation comptable, la mise en page et la lisibilité gagnent en clarté pour adopter bientôt une systématisation en colonnes. La chose se compliquera avec le temps et l'on verra apparaître rubriques distinctes, plusieurs degrés de totaux et sous-totaux, taux de change et monnaies diverses<sup>232</sup>. Les rubriques divisent notamment les recettes en *expense*, soit les dépenses réalisées par le châtelain sans obligation de justificatifs, *librate*, paiements ordonnés par les maîtres des comptes, voire le comte en personne, référant ordres de paiement et quittances, et *salaria*, les salaires<sup>233</sup>. Le choix d'une véritable capitale administrative et l'institution d'un appareil chaque jour plus complet participeront à l'affinement du système bureaucratique savoyard.

---

228 GUILLERÉ, CASTELNUOVO, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'Etat... », p. 213.

229 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... ».

230 CANCIAN, « Gli statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato », p. 5-18.

231 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 48-52.

232 GUILLERÉ, CASTELNUOVO, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'Etat... », p. 215.

233 *Ibid.*

De cet amas de production découle forcément l'élaboration de la mémoire écrite et les débuts de l'organisation archivistique de l'administration savoyarde. Le système d'archive passe par un goût pléthorique de la copie de sûreté, les gigantesques rouleaux de la Trésorerie sont là pour en témoigner. Dès la moitié du XIV<sup>e</sup>, apparaissent les premières archives<sup>234</sup>, en 1389, on mentionne la fameuse « *crota Domini*<sup>235</sup> ». Au XV<sup>e</sup> siècle enfin, l'on distingue la *crota*, qui conserve les archives politiques, de la « *clavaria computorum* » qui garde les archives comptables<sup>236</sup>.

### *Finances et société*

Au chapitre des questions financières, il convient encore de parler de certaines sphères qui disposaient, à l'époque, de la licence de prêts sur gage, corporations, Lombards<sup>237</sup>, Juifs<sup>238</sup>. La position parfois difficile de ces derniers<sup>239</sup>, au gré des aléas conjoncturels, ne sera pas sans rapport avec une certaine exacerbation du sentiment populaire dans les Etats de Savoie. Répertoriée dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, toute une diaspora en provenance du Saint Empire, de France voisine<sup>240</sup>, voire même d'origines plus lointaines, se fixe dans les principaux centres urbains<sup>241</sup>. Elle y jouera son rôle de moteur de l'économie de marché en pratiquant le commerce et le prêt à intérêt de petite et moyenne envergure. Cet emploi de régulateur financier vaudra à la

---

234 RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia...*, p. 48-52.

235 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Produzione documentaria... », p. 310.

236 GUILLERÉ, CASTELNUOVO, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'Etat... », p. 216-217.

237 Voir à ce propos CASTELLANI, « Amédée V et les "lombards" piémontais en Savoie », p. 27-49, SCARCIA, « Une intégration possible... », p. 47-84.

238 Voir à ce propos BARDELLE, *Juden in einem Transit und Brückenland...*

239 MOREROD, « Les Juifs et leur communautés (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », p. 447.

240 Chassés du Dauphiné où ils étaient persécutés par l'archevêque de Vienne, *ibid.*

241 A Villeneuve, par exemple, où l'exploitation du péage leur est confiée dès 1278, *ibid.*



communauté juive la protection bienveillante des autorités <sup>242</sup> et, par voie de conséquence, une certaine jalousie des bourgeois et des diverses corporations <sup>243</sup>. Jalousie qui prendra des proportions incontrôlables lorsque la Grande Peste, qui frappe l'Europe de 1347 à 1350, sera mise sur le compte de leur présence, nonobstant les dénégations du pape Clément VI qui dénoncera l'absurdité de semblables accusations <sup>244</sup>. Les communautés détruites se reconstituent lentement au nord du Léman, La Tour-de-Peilz, Morges et jusqu'à Fribourg, dès 1356. Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la France reprend ses expulsions et la Savoie sa politique d'accueil. La politique d'Amédée VIII reste néanmoins variable, qui oscille entre persécution culturelle, rabbins réprimés, autodafés de Talmuds et faveur certaine. L'on compte 10 à 20% de Juifs à Chambéry en 1410. La politique savoyarde reste généralement favorable, pour preuve ce mot que lancera un Juif genevois à un officier du comte, en 1404 : « Le comte préfère les Juifs aux chrétiens <sup>245</sup>. »

Occupant une fonction alors interdite à la communauté chrétienne <sup>246</sup>, l'usure, mais précieuse, sinon indispensable, au développement de l'économie, les Juifs doivent leur position auprès des autorités, notamment ecclésiastiques, à ce rôle d'arbitre extrinsèque à la société et de catalyseur des flux financiers. Catalyseur totalement sous contrôle de l'Etat tant leur présence reste le fait du bon vouloir du prince, bon vouloir qui se monnaie par quelques fortes taxes : cens et impôts collectifs, prêts imposés, compte des échutes qui faisait revenir les créances au prince à la mort de chaque Israélite prêteur. Soupape morale de la nouvelle économie, mercenaires de la finance moderne, les Juifs bénéficiaient – de par cette différence religieuse qui leur accordait une sorte

---

242 Comte de Savoie et seigneur de Vaud s'entendent pour laisser une certaine autonomie aux Juifs de leurs Etats en échange d'une somme forfaitaire perçue au sein de la communauté, *ibid.*

243 MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne : une terreur “cabochienne” dirigée contre la communauté juive ? », p. 50.

244 Cf. *supra*, note 239.

245 *Idem*, p. 448.

246 *Ibid.*

de compétence devant l'interdit du prêt à intérêt –, d'une concession particulière leur permettant l'exercice d'une pratique défendue à quiconque. Quiconque sinon quelques Lombards, lesquels pratiquaient aussi la banque au même titre que les Juifs mais dans des proportions d'une tout autre importance. Les communautés chrétienne et juive ont toujours trouvé avantage à se côtoyer. Les chrétiens ont souvent employé les Juifs au service de leur économie pour des tâches qui leur étaient, de fait, interdites, et tout bon ménage juif avait toujours chez lui une domestique chrétienne pour passer outre l'interdiction de faire du feu et la cuisine pendant le sabbat ; échange de bons procédés.

L'immigration juive étant rigoureusement encadrée pour prévenir tout risque de hausse excessive des taux d'intérêt, de dévaluation monétaire, voire d'inflation, la pratique ne manque cependant pas d'écraser les classes les plus faibles et de créer, de-ci de-là, déséquilibres, ruines et troubles sociaux <sup>247</sup>. Cette nouvelle détresse, causée par la volonté des Etats d'asseoir leur puissance par des réformes économiques et financières – qui, si elles ont l'avantage de gonfler rapidement l'avoir en caisse, le font toujours au détriment de la population dont le labeur est systématiquement dévalué –, n'échappe pas à certains courants parmi les plus concernés de l'Eglise catholique, les ordres mendiants.

Le postulat est simple, l'usure est un mal <sup>248</sup> et le dérivatif de la communauté juive <sup>249</sup> pour la pratiquer au sein de la société chrétienne n'y change rien. Le mal est fait et le prêt à taux usuraire reste immoral. C'est en ce sens que s'en iront prêcher dominicains et franciscains, dès la création de leurs ordres, certes, mais surtout dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Le début du XV<sup>e</sup> siècle résonnera des prônes enflammés de saint Vincent Ferrier <sup>250</sup>,

---

247 Cf. *supra*, note 238.

248 Cf. *supra*, note 245.

249 Cf. UTZ-TREMP, *"Fiat littera ad dictamen sapientum"...*

250 V. à ce propos *Mirificus Praedicator*, MORENZONI, *Preaching and Political Society...*

dominicain, dont les visites à Lausanne, Genève, Yverdon, Berne, Fribourg, Avenches, Estavayer, etc., sont répertoriées au premier semestre 1404<sup>251</sup>. A sa suite, l'Eglise canonisera encore de grands spécialistes de la question pécuniaire, parmi lesquels, au XV<sup>e</sup> siècle, saint Antonin de Florence, dominicain lui aussi, archevêque du même lieu, qui laissera une *Summa moralis* sans appel pour les questions usuraires et une devise chère à celui qui allait devenir pape sous le vocable de Félix V, *Servire Deo regnare est* ; saint Bernardin de Sienne<sup>252</sup>, franciscain, héritier spirituel de Vincent Ferrier et grand inventeur des bûchers des vanités tant prisés de Savonarole ; saint Jean de Capistran, franciscain, dont le zèle contre l'usure a laissé quelque trace dans l'histoire ; enfin, saint Bernardin de Feltre, franciscain, « prédicateur apostolique » et réformateur des Monts de Piété, fondés à la même époque par un autre franciscain, Barnabé de Terni. Bernardin fut chassé de Milan et de Florence où ses discours en vinrent à menacer la nouvelle hégémonie économique des princes régnants. Il sera canonisé en 1881 par le pape Léon XIII, auteur de la fameuse encyclique *Rerum novarum* sur la doctrine sociale de l'Eglise, censée répondre aux aspirations les plus légitimes des mouvements radicaux et socialistes opposés aux excès de la société de marché. Le pape souhaitait par là montrer au monde que, 500 ans avant Marx, l'Eglise était montée au créneau contre les erreurs d'un capitalisme outrancier. Preuve s'il en est que la question n'a pas cessé d'être brûlante et que les préoccupations des sujets de la Maison de Savoie n'étaient pas si éloignées de celle de notre époque.

Ces fortes personnalités et la perpétuation de leur œuvre témoignent de l'importance de la réaction populaire devant les nouveaux phénomènes économiques qui marquent la fin du Moyen Age. Cette insistance des ordres prêcheurs ne manquera pas de susciter une réaction de rejet fondamental devant l'injustice du prêt à taux usuraire et ne sera pas sans conséquence sur le monopole des Juifs et des Lombards, mais aussi de l'ensemble des

---

251 MOREROD, « Les étapes de Vincent Ferrier dans le diocèse de Lausanne », p. 259-284.

252 DELCORNO, « Da Vicent Ferrer a Bernardino da Siena... », p. 7-38.

corporations qui le pratiquaient encore. En effet, la suppression des confréries, à Lausanne, le 2 mai 1404, sous le prétexte de lutter contre l'usure, et leur remplacement par une unique confrérie générale du Saint-Esprit, suit d'un mois à peine la visite de saint Vincent Ferrier<sup>253</sup>.

Les Juifs, évidemment, ne seront pas les derniers à pâtir de l'incurie des princes. En 1423, à Lausanne, comme nous le verrons plus loin, un boucher, fâché sans doute de la perte de privilège de sa confrérie, se jettera sur trois de ses concurrents directs pour leur réserver un sort des plus funestes. L'événement est suivi de troubles tels que le prince du lieu, l'évêque, se déclare impuissant à les contenir<sup>254</sup>. S'ensuivra, pour les décennies à venir, une légitimité morale à toute forme de contestation aux réformes monétaires. Tout sujet ne tolérant le joug de son seigneur qu'avec une patience mesurée se trouvera conforté par ces prêches dans l'idée que toute réforme souveraine n'est pas bonne à prendre, d'aucuns se mettant alors à rêver aux plus belles pages du docteur angélique sur le tyrannicide<sup>255</sup>.

---

253 UTZ TREMP, « Hérétiques ou usuriers ?... », p. 127-128.

254 MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne... », p. 45-51.

255 Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, IIa IIae Qu 42.

### *L'air empoisonné de la Cour de Savoie*

Proximité de l'Italie et de la Renaissance oblige, la Savoie, étoile montante au firmament des puissances européennes, allait connaître des intrigues digne des Antiques. Jalousies internes ou réelles tentatives d'atteindre à la Maison de Savoie, le fait est que l'on meurt beaucoup dans l'entourage du comte et que les accusations d'empoisonnement vont bon train.

#### *L'affaire Gerbais*

Le 29 septembre 1375, Hugues, seigneur de Grammont, s'effondrait frappé d'un mal improbable. Au bout de quatre ans de procédure, des regards lourds d'accusation se tournent en direction du trésorier général d'Amédée VI, Pierre Gerbais. Gerbais, bourgeois, le modèle même de ces roturiers industriels élevés en remplacement des noblesses d'héritage, promu conseiller, puis châtelain et parvenu à une puissance telle que son aisance à récupérer les possessions de sa victime au détriment des héritiers légitimes constituait un mobile imparable<sup>256</sup>. Sans être, à proprement parler, courante, l'accusation d'empoisonnement est toutefois à la mode et peut rendre parfois bien des services pour évincer quelque obstacle sur la route de carrières en mal d'ascension. Le cas Gerbais est symptomatique à la fois d'une ambiance pour le moins pesante à la cour du Comte Vert et de cette lutte acharnée que se mènent tenants de l'une et l'autre noblesse.

La Trésorerie générale, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, se met à brasser des sommes toujours plus importantes. Le système, basé essentiellement sur la gestion de crédit – d'où l'attachement du gouvernement savoyard pour le prêt à intérêt –

---

256 MOYARD, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie...*

demande des opérations toujours plus compliquées. La place est donc libre pour un banquier d'un genre nouveau, apte aux exigences de la modernité et pourvu de numéraire en suffisance. C'est le cas de notre bourgeois. Gerbais, non content de monter sa fortune sur les ruines du féodalisme traditionnel, travaille en sous-main à se faire anoblir<sup>257</sup>. La rupture se crée alors entre une noblesse de devoir et une autre d'occasion, qui se hisse au pouvoir pour en tirer force rentabilité. Modèle qui se rencontrera au XVII<sup>e</sup> siècle, à Fribourg, lors de la création du petit conseil secret<sup>258</sup>, ou sous la France de Richelieu. Avant même de chercher à défendre quelque idéal romantique de la qualité nobiliaire, la noblesse de Savoie, qui perçoit le danger que représentent ses attaches rurales, totalement inadaptées à la réalité de la nouvelle économie urbaine, cherche avant tout à survivre.

Tout s'achetant et rien ne semblant pouvoir arrêter le brillant Gerbais, celui-ci contractera bientôt mariage dans le lignage des Grammont, se retrouvant, de fait, au bas du testament d'Hugues sous condition du défaut d'héritiers légitimes, ceux-ci étant encore à naître. La situation est telle que ledit Hugues se verra bientôt devenu le vassal de Gerbais, ce qui explique que son testament en vienne à spolier son propre frère<sup>259</sup>.

Le décor est posé. La terre ne s'est pas refermée sur la dépouille du malheureux Hugues, qu'un autre grand lignage du Bugey, les Luyrieux, en lice contre l'héritier des Grammont pour la charge de bailli de la région, forme alliance avec le frère du défunt et déclare une guerre militaire et judiciaire contre Gerbais et ses possessions. L'accusation d'empoisonnement tombe ainsi à point nommé<sup>260</sup>. L'affaire se terminera sur un non-lieu et Pierre Gerbais sera libéré vers 1384-1385<sup>261</sup>.

---

257 *Idem*, p. 11-13.

258 V. à ce propos CASTELLA, *Histoire du canton de Fribourg*.

259 MOYARD, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie...*, p. 17-18.

260 *Idem*, p. 19-21.

261 *Idem*, p. 294.

*L'affaire des poisons*

Le 2 novembre 1391, Amédée VII de Savoie mourait des suites d'une chute de cheval mal soignée, probablement frappé du tétanos. Une affaire dont nous aurons à parler plus longuement par la suite <sup>262</sup>. La cour se divisera entre tenants des Bourbon et des Berry, luttant tous deux avec acharnement pour le contrôle de la régence. Toutes les conditions se trouvent ainsi réunies pour les plus noires accusations. Nous ne détaillerons pas les circonstances, que nous traiterons plus bas, mais nous arrêterons ici plus précisément sur le clivage nobiliaire exprimé à l'extrême par le duel d'Othon de Grandson et de Gérard d'Estavayer. Grandson, chevalier-poète de haute lignée, apparenté des Savoie, et conseiller du comte puis de la régente Bonne de Bourbon. D'Estavayer, petite noblesse vaudoise désargentée en quête de meilleure fortune et qui s'était fait le champion d'une conception de la justice à même de mieux servir ses intérêts.

La scène prend place à la fin d'un siècle fatal pour les équilibres nobiliaires et qui verra disparaître les fleurons de la noblesse vaudoise. De 1394 à 1404, en effet, Cossonay, Montagny et Grandson tomberont. La trame est semblable au cas Gerbais et tout s'envenime suite à un conflit de succession, Othon de Grandson prétendant, comme plusieurs autres, à l'héritage des frères Allamandi. La mort du Comte Rouge arrive bien à propos pour écarter un concurrent gênant.

L'affaire est remarquable notamment par l'origine des soutiens que reçoit chacune des parties. Othon résiste tant que tiennent ses appuis au conseil de régence. Bonne de Bourbon exilée, le chevalier est à la merci du premier seigneur ambitieux venu. Gérard d'Estavayer, quant à lui, trouve son secours dans le réseau de la petite noblesse vaudoise. Un ouvrage récent <sup>263</sup> a su

---

262 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*, p. 334 *sqq.*

263 BERGUERAND, *Le duel d'Othon de Grandson...*, p. 114-115.

montrer la différence frappante entre les témoins des deux duellistes. Grandson produit de grands seigneurs savoyards ou bourguignons, et les seuls Vaudois se portant garants figurent au rang de la plus haute noblesse. D'Estavayer tient les siens de la petite extraction et de la bourgeoisie broyarde.

Othon de Grandson, absent de ses terres la plus grande partie de sa vie, allait devoir payer cher ce défaut d'influence. La moitié de la cour balayée par le renversement de régence, la noblesse administrative avait alors beau jeu, en cheville avec les communes des Etats de Vaud, de se jeter sur les possessions du malheureux Othon pour se partager allègrement le reste de ses biens. Les communes vaudoises s'avéreront un acteur essentiel dans le cours des événements. Elles mèneront les premières opérations militaires en vue de la confiscation des biens de tous les seigneurs vaudois impliqués de près ou de loin par l'accusation d'empoisonnement. Après consultation, le 4 mai 1393, sur l'opportunité de condamner Othon, les Etats lèveront, au début du mois d'août – sans doute le 4<sup>264</sup>, alors que le prince d'Achaïe est encore à Moudon<sup>265</sup> –, des troupes qui pilleront la ville de Cudrefin et détruiront son château<sup>266</sup>, jusqu'aux vignes même qui n'en réchapperont pas<sup>267</sup>. Il ne faut pas s'y tromper, l'intervention, commanditée par les Etats, semble avoir pour but d'affaiblir le féodalisme en Pays de Vaud. Ce sont encore les communes qui financeront une bonne partie des frais du défi de Gérard d'Estavayer<sup>268</sup>.

Le jeune Amédée, témoin direct des événements<sup>269</sup>, allait bien se garder de perdre le bénéfice, pour le pouvoir comtal, de la disparition de la grande noblesse du lieu. Le comte avait avantage à réduire tout privilège concurrent et à encourager la voie administrative, autrement plus soumise puisque lui

---

264 MOREROD, « L'histoire et les gens qui la subissent... », p. 141.

265 Où il s'est rendu pour organiser la confiscation, *idem*, p. 140.

266 *Ibid.*

267 *Idem*, p. 144.

268 BERGUERAND, *Le duel d'Othon de Grandson...*, p. 117 *sqq.*

269 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, cité par *idem*, p. 385.



devant tout. En revanche, il fallait un frein aux velléités libertaires des bourgeois de Vaud, une représentation directe de la Maison de Savoie qui accomplirait tout l'ouvrage de l'ancienne noblesse pour un coût sans équivalent. Il fallait être là sans y être, diriger d'une main ferme tout en flattant les humeurs de chacun, et Amédée avait précisément cet outil indispensable à portée de main en la personne de son frère bâtard <sup>270</sup>.

---

270 CASTELNUOVO, « Une société qui se transforme... », p. 14-15, mentionne la métamorphose des stratifications internes de l'élite vaudoise une fois son réseau seigneurial infiltré par de grands lignages externes, que ce soit par mariage ou inféodation. En 1408, presque la moitié des châtelainies est sous contrôle de lignages allochènes.

### *Mouvements anti-savoyards en Pays de Vaud*

Il convient ici en préambule de préciser que les mouvements insurrectionnels survenus en Pays de Vaud au cours de son histoire savoyarde n'ont pas tous strictement vocation à contester la légitimité du pouvoir. Les motifs de mécontentement sont divers et s'expriment au gré des occasions, il s'avère que c'est le pouvoir savoyard qui est au travers du chemin, voilà tout. Pour servir notre propos, nous nous en sommes volontairement tenu aux occurrences les plus propres à signifier la progression d'un sentiment politique hostile au gouvernement de la Savoie, nous restreignant le plus souvent, à l'exception de ce qui suit, aux cas géographiquement et chronologiquement les plus proches.

Les exemples semblent peu nombreux mais néanmoins bien présents de la récurrence d'une résistance à l'hégémonie savoyarde au nord du Léman<sup>271</sup> à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle. Les premiers mouvements documentés sont aristocratiques et les bourgeoisies ne semblent prendre le relais de façon significative qu'au début du XV<sup>e</sup> siècle. Bien évidemment, établir un lien entre ces deux oppositions relève de l'hypothèse. A l'heure des premiers pactes confédérés, la noblesse romande semblent vouloir se garantir elle aussi par l'union contre le joug toujours plus pesant que la Savoie s'obstine à faire peser sur une nuque chaque jour moins encline à en supporter davantage. D'autre part, il conviendra de prendre la mesure de la dimension stratégique et politique de ce genre d'alliance dans le contexte de larges prérogatives et libertés gardées jalousement par leurs bénéficiaires, lesquels ont vraisemblablement plus d'avantage à l'arrangement qu'à la confrontation directe.

---

271 ANDENMATTEN, CASTELNUOVO, « Aristocraties romandes », p. 175.

Un récent article sur l'alliance anti-savoyarde dans le Pays de Vaud en 1300<sup>272</sup> exhume, d'un fonds non-inventorié des Archives de Turin, des preuves supplémentaires de tentatives des évêques de Lausanne d'organiser des coalitions anti-savoyardes au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. L'on trouve une alliance datée du 22 juillet 1315 entre l'évêque Pierre de Lausanne et Hartmann de Kybourg et une autre, en 1316, entre le comte Guillaume de Genève et les évêques Pierre de Lausanne et Gérard de Bâle<sup>273</sup>. Un accord un peu plus ancien s'est également conservé, la convention conclue en 1300 entre l'évêque Guillaume de Lausanne et de grands nobles possessionnés dans le Pays de Vaud.

*L'alliance anti-savoyarde du 31 janvier 1300*

Le 31 janvier 1300, l'évêque Guillaume de Lausanne, le comte Amédée de Genève, Humbert de Thoire et Villars, Gautier de Montfaucon, Jean de Cossonay, Pierre d'Estavayer et des représentants de la famille de Grandson<sup>274</sup> s'entendent « d'un accord unanime » pour « résister énergiquement » à « Louis, seigneur de Savoie », lequel leur a :

Infligé de nombreuses injustices et occasionné bien des dommages en saisissant nos terres, nos droits, nos juridictions et même nos hommes et [...] s'efforce sans relâche de nous en accabler quotidiennement<sup>275</sup>,

et en venir à « repousser la force par la force<sup>276</sup> ».

---

272 MOREROD, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », p. 335-351.

273 MOREROD, « A l'ombre des Habsbourg... », p. 161-186.

274 MOREROD, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », p. 339.

275 *Ibid.*

276 *Ibid.*

Ces nouveaux conjurés s'engagent :

Par serment prêté physiquement sur les Evangiles et par engagement juridique formel, de nous aider et défendre l'un l'autre contre le seigneur Louis et ses soutiens, sur tout le territoire qui s'étend de la cluse de Gex à la Sarine et, en largeur, entre les deux montagnes<sup>277</sup>,

refusant jusqu'à l'idée même d'une « guerre molle<sup>278</sup> ».

Pour ce faire, l'évêque de Lausanne entretiendra 20 hommes à ses frais, avec armes et bagages, contre 40 pour le comte de Genève, 15 pour Villars<sup>279</sup>, 30 pour Vuillafans, 10 pour Cossonay, 20 pour Pierre d'Estavayer, en son nom et en celui des seigneurs de Grandson et de Belmont, et 10 pour Etienne de Baulmes, au nom du seigneur de Champvent. Voilà pour les forces en présence.

L'accord vaut explicitement pour toute la région s'étendant de la cluse de Gex jusqu'à la Sarine, entre le Jura et les Alpes. Il s'agit en fait, plus ou moins, du Pays de Vaud, dont la cluse de Gex était d'ailleurs l'une des limites traditionnelles<sup>280</sup>. Juxtaposées, les terres des contractants esquisseraient une sorte de carte du Pays de Vaud non-savoyard. Les Cossonay et les d'Estavayer sont engagés, comme la plupart des Grandson (il ne manque que les La Sarraz, sans doute parce que cette seigneurie est alors en mains féminines).

Les coalisés, “voisins” de Louis I<sup>er</sup> de Vaud, craignent entre autres son ambition, récemment manifestée par la fondation de Morges ou la conquête des domaines des Cossonay-Prangins. L'on notera en outre leur volonté

---

277 Sans doute le Jura et les Alpes selon MOREROD, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », p. 339, note 8.

278 Cf. *supra*, note 274.

279 Villars-en-Vully jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis Villars-le-Grand, aujourd'hui commune de Vully-les-Lacs depuis 2009.

280 CIARDO, MOREROD, « Patrie de Vaud. Le nom du pays à l'époque savoyarde ».

délibérée de préférer la titulature de « seigneur de Savoie » ou « seigneur en Pays de Vaud » au titre de seigneur de Vaud. Les mêmes, qui apparaissent, en 1297-1298 déjà, au rang des partisans de l'évêque de Lausanne contre ceux de Louis lors du règlement d'un contentieux<sup>281</sup>, ne représentent pas, malgré l'ampleur des territoires concernés, l'ensemble de la noblesse vaudoise, intégrée pour l'essentiel dans le réseau vassalique des Savoie. Les Grandson, les Cossonay et les d'Estavayer, notamment, n'y appartenaient pas encore.

L'accord de 1300, qui se trouve être en fait une réactualisation sur un mode plus belliqueux des alliances des années 1290, trouvera un écho et une confirmation dans la coalition de 1316 réunissant les évêques de Bâle et de Lausanne et le comte de Genève. Les auteurs se posent fort judicieusement la question de la raison de l'alliance, y voyant plus volontiers un moyen de pression diplomatique, une façon habile de distiller la menace, qu'une réelle intention de déclarer, et surtout de mener, la guerre. La noblesse régionale semblait ne manquer, sinon d'alliés de poids, du moins de circonstances de taille propres à favoriser ses vues. En 1298, Albert de Habsbourg héritait du trône impérial et de 40 ans de chicanes avec le comté de Savoie et semblait prendre son plaisir et son intérêt à en appuyer les ennemis, évêque de Lausanne en tête. Un an plus tard, Albert se faisait céder Morat et Payerne sur simple sommation, Amédée V craignant trop de fournir à son suzerain les raisons qui avait poussé son père, Rodolphe, vingt ans plus tôt (1281-1283) à ravager le nord du Pays de Vaud avec l'aide de nobles vaudois tels que Guillaume de Champvent<sup>282</sup>.

La Savoie, qui savait désormais à quoi s'en tenir, ne tarda pas à chercher la paix. Paix qu'elle signa 5 mois à peine après la conclusion de l'alliance. Le 5 juillet 1300, le comte Amédée V se rendit, fait remarquable, en personne au château épiscopal d'Ouchy. Une présence dans laquelle les auteurs discernent très justement une volonté récurrente de brider les ambitions de la

---

281 MOREROD, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », p. 343.

282 *Idem*, p. 345.

branche cadette de Vaud, ainsi qu'une preuve évidente de la pleine conscience du trône de Savoie quant à la faiblesse de sa position au nord du Léman. Trois ans plus tard, le comte de Savoie parachèvera l'apaisement en patronnant le mariage de sa nièce Blanche de Savoie-Vaud avec Pierre de Grandson-Belmont, l'un des anciens coalisés.

Diplomatiquement, l'intervention directe du comte en cette affaire permet de reporter le sentiment anti-savoyard sur la branche de Vaud et sur Louis I<sup>er</sup> en particulier comme seul responsable de l'exaspération de ses administrés. En désavouant publiquement ce dernier, Amédée esquive une opposition de principe au règne de la Savoie en Pays de Vaud et resserre les liens avec la noblesse du cru. Le schéma se reproduira pratiquement à l'identique en 1316, Louis II se trouvant confronté à une nouvelle alliance hostile à deux mois seulement du partage de la juridiction épiscopale avec Amédée V, lequel ira même jusqu'à devoir employer les armes contre son neveu. L'opération débouchera sur l'installation d'un bailli à Lausanne, soit une sensible avancée de la souveraineté savoyarde au nord des possessions.

La noblesse vaudoise semble avoir pris très tôt la mesure de son avenir face à la Savoie et avoir opté sans attendre pour un régime d'immédiateté au détriment direct de la seigneurie de Vaud. Immédiateté fondée sur les grandes libertés des chartes de franchises qui feront bientôt les très riches heures des bourgeois du Pays de Vaud des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

### *Sainte-Croix et le soulèvement des Touchins*

Un autre exemple d'insurrection seigneuriale vient corroborer cette impression de lutte pour sa survie d'une partie de la noblesse locale. Mais ce cas a en outre la particularité d'associer, semble-t-il pour la première fois dans la région, l'insurrection populaire à la révolte d'un seigneur.

La seigneurie de Sainte-Croix fut dans le lot des terres confisquées, en 1393, à Othon de Grandson suite à son exil forcé à la cour d'Angleterre<sup>283</sup>. Son fils, Guillaume, se prit de résister à la saisie du château menée par les milices vaudoises conduites par Rodolphe de Gruyère<sup>284</sup>. Fidèle à son ancien maître, la population de Sainte-Croix se rangea sous les ordres de Guillaume. Les rebelles se virent bientôt affublés du nom de Touchins, terme censé désigner, nous dit Cornaz, « des gens de basse condition, révoltés souvent contre d'injustes exactions », et qui donnera plus tard l'appellation de « coquin »<sup>285</sup>. Ces révoltés tinrent de façon admirable devant les troupes des Etats de Vaud, qui résistèrent pendant plusieurs années et s'offrirent même le luxe de nombreuses opérations dans les environs<sup>286</sup>. Moudon eut plusieurs fois à s'en inquiéter et décida d'une vaste offensive, en août 1394, à partir

---

283 Cf. *infra*, p. 83, TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 154.

284 LAFONTANT, Chantal, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7583.php>, 08/02/2011, CORNAZ, « Les Etats de Vaud à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », p. 231.

285 *Touchin*, mot de l'ancien français signifiant rebelle, révolté ; latin, *tuchinus*, selon CORNAZ, « Les Etats de Vaud à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », p. 231-232, qui précise encore : « Voyez ces mots dans les Dictionnaires de Du Cange et de Godefroy. Tous les exemples cités par Du Cange sont de la seconde moitié du XIV<sup>me</sup> siècle ou du commencement du XV<sup>me</sup>. L'histoire de France connaît la révolte des *tuchins* du Languedoc en 1382. (Lavis : Histoire de France, t. IV, vol. 1, p. 277.) Cibrario dans sa *Storia del conte Rosso* parle à plusieurs reprises sous le terme de *tuchinaggio* de soulèvements populaires, sortes de jacqueries, qui sévissaient en Piémont à cette époque. Les Haut-Valaisans soulevés contre le comte de Savoie étaient pour lui des *touchins* (*Miscellanea di storia italiana* XI, p. 73, n. 1). C'est probablement par suite d'une fausse lecture de la première lettre du mot *tuchinus* qu'on a traduit quelquefois ce terme par coquin ou bandit (Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, p. 30 et 31), le t et le c étant représentés par le même caractère dans les anciennes écritures. »

286 RAEMY, « Duel judiciaire de Bourg-en-Bresse, 7 août 1397 », p. 208 ; MOREROD, « L'histoire et les gens qui la subissent... », p. 141, CORNAZ, « Les Etats de Vaud à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », p. 232, LAFONTANT, Chantal, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7583.php>, 08/02/2011.

d'Yverdon. On trouve même la mention d'artillerie dans les sources <sup>287</sup>. Le château finit par se rendre, en 1397, après la mort d'Othon <sup>288</sup>.

### *Du tempérament vaudois au début du XV<sup>e</sup>*

#### *Premiers troubles en Gruyère et dans le Gessenay*

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Rodolphe, comte de Gruyère, et son fils Rodolphe, seigneur de Montsalvens <sup>289</sup>, publient un acte étonnant reconnaissant les abus de la mainmorte <sup>290</sup>, « maintenue injustement par les comtes de Gruyère, nos prédécesseurs », lesquels « ont péché contre Jésus-Christ », en raison de cette servitude « nuisible », ajoutent-ils, « dont nous avons horreur » <sup>291</sup>. Aveu frappant qui souligne le constat d'une désertion systématique des terres visées par cet excès d'impôts. Le comte répare ses fautes par la suppression, à perpétuité, de ladite taxe et la reconnaissance des coutumes et franchises. Un épisode significatif pour juger de la transformation des rapports seigneuriaux à l'aube du XV<sup>e</sup> siècle. Ceci étant, derrière la pureté des intentions, il convient de préciser que chaque reconnaissance de franchises se négociait contre argent comptant.

C'est précisément une question de rachat de mainmorte qui allumera les premiers troubles en Gessenay <sup>292</sup>. La lenteur avec laquelle le comte de

---

287 *Item libnaverunt die dominica in vigilia Sancti Laurencii pro quodam nuncio qui produxit unam litteram ex parte domini ballivi pro eundo illi 6 homines facere excortam apud Everdon pro atillerias 12 d.* (Fol. 108 v<sup>o</sup>.), cité par CORNAZ, « Les Etats de Vaud à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », p. 232.

288 LAFONTANT, Chantal, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7583.php>, 08/02/2011.

289 Châtel-sur-Montsalvens (FR).

290 Prélèvement seigneurial opéré à l'occasion du décès d'un dépendant, DUBLER, Anne-Marie, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13710.php>, 15/09/2009.

291 HISELY, « Histoire du comté de Gruyère », p. 361.

292 Saanen, BE. Partie de la seigneurie du Vanel (ancien château dans la commune de Rougemont) dans le comté de Gruyère. Bailliage bernois de 1555 à 1798, puis district



Gruyère semble s'être résolu à délivrer le document de reconnaissance paraît être à l'origine d'un léger vent de contestation <sup>293</sup>. C'est ce climat d'incertitude qui poussera certainement les hommes du Gessenay, et d'autres lieux du comté, à renouveler, à titre individuel, le traité de combourgeoisie signé par le comte en 1401 <sup>294</sup>. Traité que Louis de Joinville, administrateur de la maison de Savoie – le jeune comte Antoine, âgé de neuf ans à la mort de son grand-père <sup>295</sup>, étant placé sous la tutelle d'Amédée – se hâtera de dénoncer. Des conflits éclateront entre les communes du Gessenay et de Château-d'Œx, Joinville ayant, selon Hisely, fomenté quelque coup pour briser l'alliance <sup>296</sup>. Ceux du Gessenay se soulèveront, en 1407, contre le bailli de Gruyère et feront un grand nombre de prisonniers. Berne volera promptement au secours de ses combourgeois, s'emparant sans attendre des châteaux du Vanel et de Château-d'Œx, qu'elle démantèlera <sup>297</sup>. La guerre est imminente. L'intervention des Confédérés ramène cependant le calme et conduit à la paix de 1407, à la restitution des châteaux et au maintien de la combourgeoisie <sup>298</sup>.

Cette dernière affaire revêt un caractère assez particulier en ce qu'il semble s'agir, pour la région, du premier cas de contestation d'ordre communal du XV<sup>e</sup> siècle pour le droit de nouer des alliances en dehors de la sphère strictement princière. Une revendication qui en dit long de l'implantation du pouvoir savoyard en ces terres éloignées et de l'aspiration de celles-ci à toujours plus de liberté.

---

du canton de Berne dès 1803, intégré en 2010 dans l'arrondissement administratif du Haut-Simmental-Gessenay, v. DUBLER, Anne-Marie, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8508.php>, 29/05/2012.

293 HISELY, « Histoire du comté de Gruyère », p. 376–382.

294 *Idem*, p. 392–394 et 399–400.

295 *Idem*, p. 408.

296 *Idem*, p. 412–414.

297 *Idem*, p. 415–416.

298 *Idem*, p. 417–419.

*Emeutes à Lausanne en 1424*

Un peu plus d'un siècle après les troubles de 1300, le mécontentement n'est plus aristocratique. Il semble être le fait de la population, du moins, en cette occurrence, de celle de la ville de Lausanne avec ce petit rien de plus qui fait toute l'explosivité des mouvements populaires. L'histoire commence sur un fait divers relaté dans un bréviaire de rite lausannois, datant de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle et conservé à Fribourg. Dans le calendrier des fêtes du diocèse, une main tardive, du XVI<sup>e</sup> siècle, a rajouté une notice à la date du 5 mars. Malheureusement, quelques mots en ont été effacés :

Ce jour-là, il y eut un boucher [...], qui voulut les tuer tous. Les sénateurs s'y opposèrent. Trois des [...] furent tués, ainsi que le préteur. Le boucher se montra déterminé, car il était né en Bourgogne. Cela arriva en 1423, dans la ville de Lausanne<sup>299</sup>.

Tous ? Les Juifs apparemment. Et l'auteur, qui semble s'être fait une spécialité du caractère ombrageux des Vaudois, se refuse à ne voir là qu'une simple agression “privée” mais y reconnaît plutôt une émeute et le boucher comme son meneur. Et d'apporter une lumière nouvelle sur les origines du fauteur, lesquelles semblent avoir tant d'influence sur sa détermination, les faisant remonter quelques années plus tôt, en 1413, aux exactions parisiennes de l'écorcheur Simon Caboche, à la tête de la corporation des bouchers et au service du parti bourguignon.

Mais comment s'assurer de l'authenticité d'une notice copiée près d'un siècle après les événements qu'elle relate ? En 1423, un prédicateur augustin, Nicolas Serrurier, condamné par le concile de Constance, est arrêté à

---

299 MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne... », p. 45. La datation du style de l'Annonciation, en vigueur à Lausanne au XV<sup>e</sup> siècle, faisait changer le millésime en date du 25 mars, nous sommes donc bien en 1424.

Lausanne à l'instigation de l'évêque Guillaume de Challant et de l'inquisiteur local, le dominicain Ulric de Torrenté<sup>300</sup>. Le pape Martin V exige un procès, mais rien ne se passe et l'inquisiteur doit se rendre à Rome pour explication. Martin V lui demande alors de se passer de l'évêque et de trouver appui auprès du duc de Savoie, Amédée VIII. Il fait également intervenir l'archevêque de Besançon.

Dénonçant l'inertie de l'évêque Guillaume, Martin V va jusqu'à énumérer les arguments que ce dernier avait avancés pour se justifier :

Il a même dit qu'il craignait un soulèvement populaire, lui qui est le maître à la fois spirituel et temporel de la ville de Lausanne.

La lettre du pape est du 16 mars de la même année 1424<sup>301</sup>, onze jours après le massacre. Ulric de Torrenté s'est donc rendu à Rome avec des justifications que le pape n'a pas retenues, mais, entre-temps, une émeute s'était bel et bien produite.

La révolte des bouchers a une origine économique. En 1389, l'évêque Guy de Prangins, à la demande de la commune et invoquant l'exemple du Pays de Vaud, impose aux bouchers des prix fixes et contraints. En 1403, son successeur, Guillaume de Menthonay, les soumet à un nouvel impôt au profit de la ville. Les bouchers protestent plusieurs fois contre l'encadrement des prix. En 1408, les Trois-Etats de Lausanne<sup>302</sup> légifèrent à ce propos et, en 1414, le lieutenant baillival doit s'interposer entre la ville et les bouchers, toujours à propos des prix et des règles d'hygiène<sup>303</sup>. En 1405, l'évêque donnait son aval à la construction d'une unique boucherie communale. Le

---

300 ANDENMATTEN, UTZ TREMP, « De l'hérésie à la sorcellerie... », p. 76-77, cité par MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne... », p. 46.

301 Cf. *supra*, note 299.

302 V. à ce propos *supra*, note 7.

303 MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne... », p. 48.

projet mettra plus de vingt ans à aboutir, vingt longues années qui permettront aux bouchers de s'échauffer la bile et de préciser leurs arguments.

Pour conclure avec l'affaire qui nous occupe, l'on voit mal les bouchers lausannois se ruer sur les Juifs de la ville pour se venger de la fiscalité de la commune<sup>304</sup>. L'auteur donne plusieurs pistes, qui mentionne les prênes de Vincent Ferrier, farouchement opposé aux pratiques usuraires. Exhortations qui auraient provoqué la dissolution de la plupart des confréries médiévales, dont celle des bouchers, qui prêtaient de l'argent, avec pour conséquence de livrer le monopole du prêt à intérêt aux seuls Juifs. Usure et monopole qui pourraient bien être le mobile du crime. Dans un acte de 1425, le juge de l'évêque fixe des délais de remboursement à un noble vaudois engagé auprès de Juifs lausannois. L'acte a ceci de particulier que trois des créanciers sont morts et représentés par leurs héritiers. Il n'est pas rare que, dans une affaire de crédit, il y ait un défunt parmi les parties, mais qu'il y en ait trois est exceptionnel et correspond trop bien aux trois victimes de l'année précédente<sup>305</sup>. *Last but not least*, en 1419, Guillaume de Challant prenait les Juifs de Lausanne sous sa protection<sup>306</sup> et les autorisait à ouvrir leur propre boucherie.

La question financière, et principalement monétaire, sont les raisons primordiales, sinon les seules, des soulèvements que nous aurons à observer<sup>307</sup>. Foin de nationalismes, de revendications identitaires ou indépendantistes, dans le contexte de ce début de XV<sup>e</sup> siècle, la politique fiscale et monétaire, c'est la politique.

---

304 Ce qui arrive à Neuchâtel, par exemple, où les bourgeois contestent les conditions faites aux Juifs par le comte, MOREROD, « Les Juifs et leur communautés (XIII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle) », p. 449.

305 MOREROD, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne... », p. 50–51.

306 D'abord soumis au Conseil de ville en 1408, puis au comte de Savoie en 1412 avant l'intervention de l'évêque, cf. *supra*, note 304.

307 CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 195.

*La révolte des bourgeois de Payerne de 1420*

Cette révolte, qui dresse les bourgeois de Payerne contre le prieur du couvent, nous intéresse à plus d'un titre. D'une part, sa localisation broyarde, aux marches de la Savoie, où la bride du pouvoir central semble autrement plus lâche sur le cou des bourgeois que sur les rives nord du Léman<sup>308</sup>. D'autre part, la récupération à son compte de l'offense par le duc de Savoie ainsi que l'impressionnant appareil judiciaire et policier mis en place pour éteindre l'insurrection.

Si le cas payernois peut sembler une répétition générale du cas staviacois de 1426, de par la proximité géographique et l'intervention de mêmes personnalités, on le trouvera néanmoins sensiblement différent en raison, principalement, de la présence du Bâtard de Savoie, qui changera radicalement le rapport au pouvoir savoyard. En outre, l'interrogatoire minutieux, sur plusieurs semaines, de cent-cinquante témoins sur plus de septante questions contraste avec la rapidité et le dirigisme de l'instruction et du traitement du cas staviacois. Si ce qui s'est passé à Payerne ce dimanche de mai 1420 est loin d'être négligeable, la masse de témoignages contradictoires permet de douter jusqu'au dernier instant de la réalité d'un phénomène insurrectionnel. L'importance et la modernité de l'instruction semblent plus relever de la volonté du jeune Amédée VIII de garantir une vision de la justice idéale, purgée des fautes passées, que de ménager une population particulièrement sensible ou importante pour l'Etat à ce moment et à cet endroit.

La Broye n'est pas épargnée par les changements économiques évoqués plus haut et, à l'instar d'Estavayer, Payerne couche ses franchises

---

308 Mis à part certains grands bourgeois avec qui la Savoie entretient des rapports de vassalité et qui lui prêtent hommage, cf. *supra*, note 25.

bourgeoises par écrit et les fait reconnaître par Amédée VI en 1347<sup>309</sup>. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle déjà, la ville de Payerne a cherché à accroître son autonomie, enserrée qu'elle était par l'autorité du prieur et celle du comte de Savoie, son avoué. Les événements de 1420 s'inscrivent à la suite de plusieurs conflits au cours du XIV<sup>e</sup> siècle et jusqu'au début du XV<sup>e</sup>.

En 1301, le prieur saisit la cour de Rome pour accuser la ville d'avoir un conseil et un sceau<sup>310</sup>. Les Payernois s'en prennent alors aux biens et aux hommes du monastère. Le prieur réplique en faisant prélever des taxes. Des arbitres dépêchés pour cette affaire interdisent le sceau, mais le conseil est maintenu sous réserve d'une certaine soumission au prieur. En 1336, les moines sont chassés du couvent. De même, en 1369, le prieur ne peut résider à Payerne suite aux représailles contre l'excommunication qu'il a prononcée sur ses créanciers et dont la majorité sont bourgeois de la ville. En 1386, la ville s'oppose au couvent en raison de l'obligation faite au lieutenant de l'avoué d'envoyer tous les prisonniers à la prison du prieuré. En 1391, les Payernois molestent des gens du couvent. 1397 et 1402 voient d'autres différends pour des droits contestés sur un moulin ou la participation du prieuré à l'entretien des murs d'enceinte. En 1415, les Payernois ont gain de cause contre le lieutenant de l'avoué qui prétendait leur refuser de tenir l'assemblée de la Saint-Jean.

Autre signe de l'opposition ininterrompue des Payernois au prieuré, dans la visite des paroisses du diocèse de Lausanne de 1416-1417, Payerne est décrite comme ayant un nombre « infini d'excommuniés ». Wirz se demande

---

309 FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 93-107, cité par WIRZ, « Muerent les moignes ! »..., p. 13, note 10 ; *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 213.

310 REYMOND, Maxime, « Les origines de l'autonomie communale au Pays de Vaud », p. 359-360.

très justement si une relation n'existe pas entre ces excommunications et les tensions opposant la ville et le monastère <sup>311</sup>.

Amédée VIII, dans une première lettre de commission qu'il envoie de Chambéry, le 28 février 1420, au bailli Henri de Menthon et au procureur de Vaud Jean Chalvin <sup>312</sup>, se plaint de certaines actions et de projets des habitants de Payerne contre le prieuré. Ceux-ci se seraient réunis à Payerne et à Corcelles pour des « conspirations et monopoles ». Ils y auraient ourdi plusieurs crimes et comploté contre les personnes du prieur, du duc et des officiers en poste à Payerne. Ils auraient projeté d'attaquer, dans un grand tumulte, le prieur et les officiers pour brûler les lettres, les informations, les reconnaissances et autres biens du monastère. Pour parvenir à leur fins, les conspirateurs auraient excité le peuple et l'auraient réuni sur la place du monastère avec un étendard, des épieux, des épées et d'autres armes. Si le prieur, ses proches et les officiers, n'avaient fui immédiatement hors de la ville, avertis de ces néfastes projets par quelques personnes fidèles, les Payernois auraient vraisemblablement réalisé leur objectif, affirme Amédée VIII <sup>313</sup>. La conspiration, comme dans le cas d'Estavayer qui nous occupera tout à l'heure, est à chaque fois, au titre de preuve de la préméditation, un point central de l'acte d'accusation, tout comme la possession d'étendards, et surtout d'armes, qui assoit la prétention de lèse-majesté.

Notons encore que le duc de Savoie extrapole ici largement ses prérogatives de simple avoué du prieuré en commanditant une telle enquête. Les enjeux sont de taille et des villes telles que Payerne et Estavayer, véritables verrous des possessions savoyardes au nord du Léman, sont trop

---

311 « La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417 », p. 189, cité par WIRZ, « *Muerent les moignes !* »..., p. 17, note 32.

312 Ou Chaluin. Edition in WIRZ, « *Muerent les moignes !* »..., p. 183. V. notamment à propos de Jean Chalvin, *supra*, note 177.

313 *Idem*, p. 29.

précieuses pour s'embarrasser de préséances. En outre, une phrase dans la lettre d'Amédée est particulièrement révélatrice de sa volonté de ne plus tolérer l'impunité sur le territoire du duché et particulièrement dans cette région où, écrit-il, les instigateurs d'anciens crimes commis à Payerne n'ont, jusqu'à présent, pas été châtiés. Tant de clémence, continue-t-il, a sans doute incité le peuple à se comporter comme il l'a fait <sup>314</sup>. Et Wirz de s'interroger sur les raisons d'un pareil aparté évoquant « d'autres troubles qui nous demeurent inconnus <sup>315</sup> ». Sans doute Amédée fait-il référence à l'affaire du meurtre du moine de Payerne Jean de Faucigny par Théobald de Montagny en 1390. Monument de la corruption de la justice sous la Régence et qui fonde, avec la mise au ban des « mauvaise coutumes <sup>316</sup> », la volonté farouche du jeune comte, à peine monté sur le trône, de réformer de fond en comble la justice de ses Etats. Un point sur lequel nous ne pourrions manquer de revenir <sup>317</sup>. Deux autres lettres suivront qui prouvent l'empressement du pouvoir central à rétablir un ordre particulièrement mis à mal.

L'ampleur de l'enquête semble participer de la confusion générale. Certains témoignages donnent à penser que d'aucuns auraient pu confondre une émeute avec les célébrations du carnaval, et que le prieur aurait pris peur et se serait enfui sans la moindre raison. Cette justice à distance, lente, pléthorique et assez peu efficace contrastera à plusieurs titres, nous le verrons, avec la façon dont Humbert le Bâtard, représentant direct du pouvoir suzerain en place, prendra les choses en main.

---

314 « *Que si talia sint rebellionem et felloniam, procul dubio propalant manifestam nec debent cognientibus oculis transire incorrecta, potissime cum, ut nobis relatum est, tales tanti facinoris conspiratores et instigatores ex antiquis homicidiis et detestabilibus prodictionibus que ibidem hactenus perpetrare fuerunt, transierunt incorrecte, populum ad premissa cum suis huiusmodi conspiracionibus et monepoliis animaverunt* », *idem*, p. 183.

315 *Idem*, p. 30, note 2.

316 V. à ce propos TAPPY, « Amédée VIII et les coutumes vaudoises... », p. 307.

317 Pour tout ce qui concerne l'aspect strictement judiciaire du duel, v. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 201 *sqq.*, et MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 24 et 27 *sqq.*



Il ressort néanmoins qu'après nombre de conseils secrets et autres activités aux aspirations hautement conspiratoires, la population de Payerne, qui semble déterminée à se passer de l'avis des représentants du pouvoir savoyard – au nombre desquels elle inclut le prieur – profite des festivités du Mardi-Gras pour le mettre en fuite. Les circonstances de cette fuite restent obscures. Certains témoignages feignent de ne pas saisir la teneur de la situation et de ne voir là qu'un des voyages du prieur parmi tant d'autres, voire une fuite devant le cortège des doléances des Payernois plus que devant celui de leurs armes. D'autres, en revanche, mentionnent une réunion secrète où les conspirateurs, à quelques heures d'intervalle, fomentaient « de faire exécuter au moment du Carnaval » ce qu'ils avaient décidé de faire dans leur « ligue contre les religieux <sup>318</sup> ». Donc pas de manifestation ouverte de violence, pour reprendre Wirz, mais un climat lourd de sous-entendus, assez proche de celui d'Estavayer pour des conséquences tout autres.

Les conspirateurs en reçoivent sans doute plus qu'ils n'en pouvaient espérer, les voilà maîtres de la ville. Ils décident de tendre des chaînes aux portes, d'inonder les fossés et de disposer des gardes à l'intérieur des murs comme aux environs, jusqu'à Corcelles. Là encore, certains témoignages permettent de douter de toute velléité autonomiste en évoquant le dispositif courant pour protéger la moisson des pillards <sup>319</sup> ou d'autres assaillants éventuels. L'instruction du cas fait parfois penser à certains romans d'espionnage des premières décennies de la guerre froide, truffés d'agents doubles, où la moindre certitude semble fatalement appelée à sombrer sous des monceaux de contradictions dans une rhétorique de l'intoxication enchevêtrée de protestations de bonne foi et d'innocence. Les Payernois sont roués mais les Staviacois le sont plus encore. Si le cas d'Estavayer est plus simple, en termes de clarté, l'astuce y est d'un ton plus élevé. Mais il faut dire aussi qu'ils auront affaire à plus forte partie.

---

318 WIRZ, « *Muerent les moignes !* »..., p. 118.

319 *Idem*, p. 120.

La comparaison des insurrections des deux villes broyardes, si elle semble ne révéler que peu de points communs, reste néanmoins capitale pour juger des motifs. Motifs essentiellement fiscaux, bien plus fiscaux même que politiques, le premier ne faisant jamais qu'entraîner le second. Forte de sa victoire sur la branche cadette, la bourgeoisie vaudoise croit pouvoir reléguer le pouvoir ducal au simple rang constitutionnel. C'est méconnaître la volonté de la Savoie d'imposer, d'une part, sa souveraineté sans conteste et, d'autre part, un appareil juridique extrêmement développé dans une intention claire de réforme des rapports juridiques avec ses sujets du Pays de Vaud.

### *Les ratés de la justice savoyarde sous la Régence*

Sans vouloir tomber dans la psychologie, l'étude de notre cas est indissociable du mouvement de réaction entamé par le gouvernement d'Amédée VIII. Réaction dont l'intensité et la radicale efficacité ne peuvent s'expliquer que par la profonde réprobation d'un Amédée alors jeune, chétif<sup>320</sup>, orphelin, isolé, mais qui allait bientôt accéder<sup>321</sup> au pouvoir.

### *L'affaire Othon de Grandson*

Octobre 1391, Amédée a huit ans, son père, le Comte Rouge, Amédée VII, s'en va à la chasse en compagnie de Jean d'Avanchier, sire de la Coste, veneur du roi d'Espagne, qui lui avait amené une meute de chiens. Or, il arriva qu'entre le 9 et le 11 octobre, tandis que le Comte poursuivait un sanglier, au dire des *Chroniques* de Champier, son cheval heurta une racine et se renversa sur son cavalier en lui faisant une profonde blessure au tibia droit :

*Et ainsi, comme de mal adventure, il avoit fort frappé des espérons, le cheval se leva et dressa sur les deux piedz de derrière et tumba cul par dessus teste, et fut navré le comte d'une grant playe en la cuyse, dessus ung nerf. Ses gens vindrent qui le redressèrent et de la le menerent à Ripaille, ou il mist a nonchalloir sa playe et ne sen donnoit*

---

320 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 12 et 33. Né vieux, comme dira Bruchet, affligé, dès son plus jeune âge, d'une maladie « *griesve, malle et si aspre* », BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 81, qui cite, en note 2 : *Chroniques*, édition des Monumenta historiae, col. 494.

321 Amédée sera déclaré majeur le 4 septembre 1397, *idem*, p. 114.

*en garde aucunement, et ne pensoit que si grant mal lui advenist comme il fist*<sup>322</sup>.

Amédée VII néglige sa plaie pour se préoccuper plus volontiers de sa calvitie. S'ensuit toute une alchimie d'épouvante dont Marie-José donne la liste détaillée. Le Comte s'affaiblit et rentre un jour d'une sortie à cheval dans un état d'extrême fatigue. Son médecin, Grandville, prend les choses en main et, pendant la consultation, son maître aura ces mots terribles et ô combien lourds de conséquences : « Puissiez-vous être à ma place vous qui m'avez mis en cet état<sup>323</sup>. » Après un léger mieux, la maladie s'aggrave dangereusement. Depuis que la plaie de sa jambe s'était refermée, des spasmes terribles agitaient tout son corps. Persuadé qu'il avait été empoisonné par son médecin, le Comte chargea son palefrenier de s'en emparer et de lui faire avouer par la torture la raison pour laquelle il le faisait mourir.

Les médecins de la cour s'entendirent encore sur un dernier traitement à base de bain de sang de renard, sans aucun effet sur le spasme qui contractait les membres du malade. Le Comte fit alors appeler le sire de Cossonay afin qu'il arrêtât Grandville. Puis il dépêcha le sire d'Apremont auprès de sa mère pour recommander à celle-ci de ne plus faire confiance à ce triste personnage. Quand la Comtesse, Bonne de Bourbon, dont Grandville était le favori, ce qui lui valait d'ailleurs un nombre considérable de jalousies, entendit les paroles du messenger, elle se mit à pleurer et s'écria : « Hélas, il fait grand péché celui qui lui met cela en tête<sup>324</sup> ! » Amédée VII détourna les lèvres du contre-poison à base de poudre de licorne<sup>325</sup> diluée dans du vin qu'on lui avait préparé pour entrer en agonie et expirer, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre, la fête des morts, dans d'atroces souffrances, à l'âge de trente et

---

322 Champier, *Les Grandes Chroniques de Savoie*, cité par MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*, p. 334-335.

323 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, cité par *idem*, p. 336.

324 *Idem*, p. 337.

325 Une dent de narval selon CARBONELLI, *Come Vissero i primi Conti*, p. 18-19, cité par *idem*, p. 338.

un ans. Le jour même, Louis de Cossonay fit interroger Grandville en présence des médecins Luchino Pasquali, Omobono et Besuchi et de tout le Conseil réuni sur le traitement qu'il avait fait subir au Comte. D'après ses réponses, on attribua la mort au fait que la plaie du tibia s'était refermée trop rapidement. Le Conseil de Régence et les médecins mirent donc la mort d'Amédée VII non sur le compte du poison, mais bien sur celui de l'ignorance de Grandville.

Dans le testament qu'il fit sur son lit de mort en présence du sire de Cossonay, d'Othon de Grandson et d'Humbert le Bâtard, Amédée VII écartait sa femme du pouvoir pour confier la régence à sa mère, Bonne de Bourbon, suscitant un très large parti de mécontents, la belle-fille de la nouvelle régente en tête.

L' "affaire des poisons" ne s'apaise pas malgré la rapide enquête du sire de Cossonay, l'air de Ripaille devient de plus en plus irrespirable. Et, alors que l'apothicaire Pierre de Lompnès et le médecin Anichino Besuchi emballent précipitamment leurs instruments, Grandville, pour échapper aux pages et écuyers du Comte Rouge qui cherchaient à tout prix à venger leur maître, trouve refuge à Sainte-Croix<sup>326</sup>, sur les terres d'Othon de Grandson, conseiller de Bonne de Bourbon. Or, le jeu des intrigues politiques fit que, bientôt, un parti de seigneurs, rivaux des Grandson et défavorisés par la Régence, se mit en devoir de poursuivre les auteurs de l'empoisonnement dans le but évident de nuire à la Grande Comtesse. L'affaire prend une ampleur inattendue au mois d'août 1392. En effet, de grands changements surviennent en France, Charles VI déclaré fou, Bourgogne et Berry prennent la direction des affaires, tandis que Bourbon et Orléans perdent leur influence. La Savoie, désorganisée, affaiblie sur tous les fronts, en proie au trouble et à la division, devient une cible de choix pour le duc de Berry.

---

326 *Idem*, p. 358.

Le 10 août, d'Avignon où il se trouve auprès de l'antipape Clément VII, le duc écrit au prince d'Achaïe, aux nobles et aux communes des Etats de Savoie, Piémont compris, pour leur rappeler leur devoir de poursuivre les fauteurs :

*Certaines promesses jurées et sermentées tant par vous, comme par certains autres nobles, gentilshommes, de poursuivre et punir les coupables de la mort de feu nostre très chier et amé fils, le comte de Savoye [...]*

*Car plus appartient à vous qu'à nul autre, tant par arme lignage et grant qui premier este et le greigneur<sup>327</sup> dudit serment [...] Dites, faites dire, escripez et mandez à ceulx des marches dont par le serement dessus dit estes enchargiés et aussi à toutes les autres marches de la comté de Savoie<sup>328</sup>.*

Le duc s'instituait champion et vengeur de la mémoire du Comte Rouge par cette révélation fracassante :

*Nous vous avons ordonné et ordonnons commissaire ensemble plusieurs autres, tant de noz gens comme de la comté de Savoie ; et nous escrivons à belle cousine de Savoye [...] que vous et autres elle ordonne commissaire pour ce fait, car il nous semble que s'il est bien poursuy, il prendra bonne conclusion, car desja nous tenons en noz prisons le phisicien empoisonneur qui doit estre principal de la besougne<sup>329</sup>.*

Le malheureux Grandville avait probablement tenté de passer en Bourgogne quand il fut saisi, à Chalon-sur-Saône, par les gens du duc qui

---

327 Gageur selon *idem*, p. 357.

328 *Idem*, p. 357-358.

329 CARBONELLI, *Come Vissero i primi Conti*, p. 218, cité par *idem*, p. 358.

l'enfermèrent au château d'Usson, en Auvergne. Berry avait joué finement, qui contraignait la Régence à nommer d'Achaïe à la tête de l'enquête afin de débusquer les complices de Grandville. Des complices dont on se doute qu'il avait déjà soigneusement dressé la liste. Les Etats de Vaud<sup>330</sup> interviendront de façon plutôt inhabituelle, le 27 août 1392, pour s'assurer de la bonne marche de la procédure de l'enquête du prince d'Achaïe. Signe s'il en est de l'affaiblissement du pouvoir central et de la prétention des Etats de Vaud à accroître leur influence<sup>331</sup>. Comment justifier cette intervention sinon par la situation d'Othon de Grandson dont chacun semblait présumer de l'infortune prochaine.

Impatient et mécontent des maigres résultats de l'enquête, Berry soumit Grandville à la torture dès le 3 décembre 1392<sup>332</sup>. Le malheureux finit bien vite par s'accuser de tous les maux pour sauver sa tête, et les insinuations les plus infamantes de pleuvoir sur les proches de la Régente. le scandale couve dans les Etats de Savoie. Dénoncé par Grandville, Grandson s'enfuit en Angleterre, ce qui finit de l'accuser. Achaïe le condamne par contumace et ses biens sont confisqués. Certaines places, restées fidèles à leur seigneur, résistent à leur saisie. La guerre civile menace. Louis d'Achaïe, beau-frère d'Amédée, occupe Chambéry avec 1203 cavaliers<sup>333</sup>. Madame la Grande est, de fait, prisonnière en son château.

Les d'Achaïe resserrent leur étreinte sur Bonne de Bourbon et le moyen est tout trouvé de l'accuser d'avoir conspiré contre la vie de son fils. Pierre de Lompnès, prisonnier, s'empresse, sous la torture, de confirmer la version selon laquelle Bonne de Bourbon lui avait fait préparer les ordonnances pour empoisonner le Comte<sup>334</sup>. Il est ensuite promptement décapité et écartelé sur

---

330 V. à ce propos TAPPY, « Les assemblées délibérantes », p. 278 *sqq.*

331 *Idem*, p. 280

332 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*, p. 361.

333 CARBONELLI, *Come Vissero i primi Conti*, p. 97, cité par *idem*, p. 364.

334 CARBONELLI, *Come Vissero i primi Conti*, p. 135, cité par *idem*, p. 370.

la place de Chambéry, devant les représentants des communes vaudoises, entouré de soldats faisant grand vacarme avec leurs armes pour couvrir sa voix<sup>335</sup>.

Le confesseur du malheureux apothicaire, frère Guillaume Francho, convaincu de son innocence, était allé trouver d'Achaïe pour le supplier de retenir son courroux : « *Chantez vostre Messe, répondit le prince, et ne dites mie telles paroles, car ce n'est pas votre office*<sup>336</sup>. » Francho racontera plus tard comment Lompnès lui avoua dans sa prison que tout ce qu'il avait dit devant le prince d'Achaïe fut obtenu par « *force de geygne et de tourment*<sup>337</sup> ». Le corps de Lompnès fut coupé en morceaux, qui furent salés et mis dans des barils avant d'être envoyés dans les villes de Moudon, d'Avigliana et d'Ivrée, en Piémont. La tête fut transportée à Bourg-en-Bresse et attachée, tournée de face, à l'une des portes de la ville<sup>338</sup>. Sa maison fut vendue pour huit cents florins. Le prince d'Achaïe en toucha directement la moitié pour la loyauté de ses services. A l'heure de la réhabilitation de Bonne de Bourbon, le 3 avril 1395, à Bourg-en-Bresse, l'inculpation de Lompnès fut déclarée nulle. L'apothicaire était reconnu innocent et l'on pria les villes qui avaient reçu les morceaux de son corps de les enterrer pieusement<sup>339</sup>.

Le clan Bourbon triomphait, Bonne de Berry avait quitté la Savoie. La Régente partie, le duc de Berry avait relâché un Grandville en piteux état et qui ne lui était plus d'aucune utilité. Le physicien se réfugia chez le duc de Bourbon, dans le château de Montbrison, où il mourut, le 10 septembre

---

335 D'après les Comptes de Nyon, TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », CCLX, chap. VII ; CIBRARIO, *Specchio chronologico...*, p. 164, cités par *idem*, p. 370, note 3.

336 Déposition de Guillaume Francho, du 20 avril 1394, Preuves, L. I, 65, cité par *idem*, p. 370, note 2.

337 CARBONELLI, *Come Vissero i primi Conti*, doc. XXX, p. 322, cité par *idem*, p. 380, note 1.

338 TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », CCLX, cité par *idem*, p. 370, note 4.

339 *Idem*, p. 380.



1395. Avant de mourir, il déclara à son protecteur qu'il avait naturellement parlé sous l'effet de la torture, qu'il décrivit ainsi : soutenu par des cordes, les pieds retenus par de grosses pierres, maintenu dans cette posture une journée entière. Le Bastard de la Chambre, Ponson de Langhat, bailli du duc de Berry, et Antoine Magnin venaient le voir et lui faire dire ce qu'eux voulaient qu'il dise. Et, pour mieux atteindre leur but, ils faisaient subir à la malheureuse victime bien d'autres supplices impossibles à décrire. Grandville assura au duc de Bourbon que personne ne fut cause de la mort du Comte Rouge<sup>340</sup>. Bonne de Bourbon ne s'en trouvera pas moins évincée de Savoie, elle se rangera à l'avis du duc de Bourgogne la priant de renoncer à la régence et de quitter la Savoie. Ce qu'elle fit pour se rendre à Mâcon où elle devait finir ses jours peu de temps après, en 1403<sup>341</sup>. La psychose n'en restait pas moins vive, en 1395, l'on arrêta un pauvre Gascon en haillons, appelé maître Bernard de Rota, qui portait sur lui un sac contenant des pierres rouges. Interrogé, il répondit que c'était du poison pour donner au Pape et à d'autres personnages sur l'instigation de Jean-Galéas Visconti et de d'Achaïe. La première victime serait Amédée VIII, à qui il devait donner une orange injectée de ce poison. Le malheureux eut beau se rétracter devant le Conseil de Chambéry, on le condamna à avoir la tête tranchée<sup>342</sup>.

Restait encore Othon de Grandson, réfugié à la cour d'Angleterre, condamné par contumace et dépossédé de ses terres, mais dont les rétractations de Francho et de Grandville auraient dû suffire à le disculper. Les marques d'honneur dont Richard d'Angleterre ne cessait de le couvrir, une déclaration même du roi de France, en présence de ses ducs, qui reconnaissait et proclamait son innocence, prêchaient très fortement en sa faveur. A tel point, d'ailleurs, que le jeune comte de Savoie lui donna un sauf-conduit et lui rendit Grandcour et Cudrefin<sup>343</sup>, confiés alors à Gérard d'Estavayer. Si bien qu'en 1396, Othon s'en revint en son château de Sainte-

---

340 *Idem*, p. 380-381.

341 *Idem*, p. 382-383.

342 *Idem*, p. 383-384.

343 CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 54.

Croix<sup>344</sup>. Ce retour en grâce acheva d'exaspérer le clan de ses ennemis<sup>345</sup>, lesquels fondaient de grandes espérances dans le partage de ses biens. En désespoir de cause, Gérard d'Estavayer releva une pratique de justice qui tombait alors en désuétude pour des raisons que l'on imagine aisément, le duel judiciaire. Gérard accusa Othon d'avoir empoisonné le comte et le provoqua en duel. La cour de Savoie hésita longtemps avant de céder aux pressions des communes vaudoises et décréta que le duel aurait lieu à Bourg-en-Bresse le 7 août 1397.

Aux accusations de d'Estavayer, Othon avait répondu :

*Tu mens et as menti autant de fois comme tu l'as dit, et devant mon souverain seigneur qui c'y est présent, je m'en deffendray à l'ordonnance de luy et de son sage et honorable conseil*<sup>346</sup>.

Puis, s'adressant au jeune Comte, il ajouta :

*J'ai regardé le temps présent, comme ce qui touche vostre personne qui este mon souverain seigneur, et voy la tendresse de vostre eage et comme vostre pais a besoing de repos et que ce nous, qui sommes vostres sujets, fussions bien advisés, nous deussions estre tout ung, pour vous ayder à passer le temps jusques à eage d'hommes*<sup>347</sup> [...]

Sur ce, Grandson se déclara prêt à combattre, renonçant aux quarante jours de délai auxquels il avait droit, et malgré ses soixante ans qui auraient pu lui épargner d'entrer en lice. Le 7 août, un grand nombre de seigneurs de

---

344 MOREROD, « L'histoire et les gens qui la subissent... », p. 140 et 143.

345 « Consterna les villes vaudoises », dit même Morerod, *idem*, p. 143.

346 PIAGET, *Oton de Grandson*, p. 53, cité par TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », CCLX, chap. VII ; CIBRARIO, *Specchio chronologico...*, p. 164, cités par MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*, p. 385.

347 *Idem*, p. 385.

Savoie, de France, de Bourgogne étaient venus assister au soi-disant jugement de Dieu. Voici le récit du duel écrit, cent ans après, par Olivier de la Marche :

*Mais au commencer leur bataille, ledit Messire Othe enferra son ennemy d'un coup de lance en la cuisse senestre et s'il eust poursuyr, Messire Girard avoit du pire, mais il le laissa defférer [...]*

*Et dit-on que, en montant à cheval [Othon] a son logis pour venir a sa journée, une lame de sa cuirassé l'empescha, et prestement la fist oster par son armoyer. Et la estoit present, entre les autres gens, l'hoste de messire Girard d'Estavayé, son adversaire, qui advertit son hoste de la lame osee, et dequel costé elle failloit. Ledit Messire Girard myt peine de la trouver à nud a celui endroit, et tant fit qu'il la trouva d'une espee et luy mist dedant le ventre [...]*

*Othe de Grantson fut abatu et navré à mort. Et fut la fin si piteuse que son ennemy luy leva la visière de son bassin et luy creva les deux yeulx, en lui disant : « Rendz toy et te desditz » [...]*

*Le bon chevalier ne se voulut oncques desdire ne rendre, et disoit toujours tant qu'il peut parler : « Je me rend à Dieu et à Madame Sainte Anne. » Et ainsi mourut<sup>348</sup>.*

Othon avait l'avantage mais, courtois plus que jamais, laissait son adversaire se dégager, lequel, en guise de remerciement, lui creva les yeux quand il fut à terre. De telles circonstances laissèrent du poète-chevalier un souvenir impérissable, tandis que Gérard<sup>349</sup> entrait dans l'histoire comme l'une des plus

---

348 Récit rapporté par PIAGET, *Oton de Grandson*, p. 68 à 71. Cf. éd. Bernard Prost du « Livre de l'Advis du gage de bataille » d'Olivier de la Marche, p. 4 à 8, cité par *idem*, p. 386.

349 La haine de Gérard et, par voie de conséquence, l'accusation qu'il formula envers Othon, viendrait de ce que celui-ci aurait violé sa femme ; en tout cas, c'est là ce que

noires figures de son temps. Tant de cruauté et une conception aberrante de la justice commise en son nom, sous les yeux<sup>350</sup> d'un Amédée VIII de treize ans, à moins d'un mois d'être déclaré majeur<sup>351</sup>, et qui ne devait jamais oublier. Un adolescent captif, ballotté des années durant par la guerre des clans et qui, du haut de son trône d'impuissance, jurait intérieurement de faire bientôt vengeance à la justice.

### *L'affaire Théobald de Montagny*

Le mardi précédant la fête de la Toussaint 1390, après vêpres, Théobald de Montagny, suivi d'un compère répondant au doux nom d'Aymonet Boucher<sup>352</sup>, de Pierre Meseiller<sup>353</sup> et de quelque autre, avaient attendu et guetté, dans la nuit du bois de Belmont, Jean de Faucigny, moine<sup>354</sup> de Payerne, qui s'en allait dire la messe à la chapelle de Chandon<sup>355</sup> et l'avaient capturé. Théobald, qui s'était emparé de l'épée que le moine portait à son côté, sans doute pour se défendre, la lui planta dans le bras avec tant de force qu'elle transperça les côtes et le corps presque jusqu'à la garde. Le susdit Pierre, ne voulant pas être en reste, se mit à frapper le frère Jean de son glaive à la tête.

---

prétend Boyve dans ses *Annales historiques...*, p. 403.

350 AST Corte, Inv. 120, Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 67, f° 121-123.

« [...] *In duello seu gagio inter eos Burgi in Breissia coram nobis nuper facto* [...] »

351 Cf. *supra*, note 321.

352 Difficile, voire impossible, de distinguer la fonction du nom de famille : « *Aymonetus Macellarii*. »

353 *Idem* : « *Petrus Mussilier*. »

354 Moine clunisien, fils de Guillaume, comme l'on peut voir in AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. n° 21.

355 Nous avons lu ce détail sur le panneau didactique que l'association Nicolas de Gady a posé sur le site du château de Montagny, il est évoqué par BRÜLHART, *Assassinat d'un moine de Payerne...*, p. 8-10.

Dieu seul sait par quel miracle la misérable victime rencontra quelque bon samaritain pour la porter à Payerne, jusqu'à la maison de son frère, Pierre de Faucigny. De son lit d'agonie, elle trouva encore assez de force pour désigner ses assassins au lieutenant du bailli, Guillaume Chartreir – accouru en hâte à l'appel d'un autre frère du mourant, Aymon – garantissant la vérité de son témoignage sur le salut de cette âme dont elle allait être bientôt en demeure de rendre les comptes. Le mobile semble avoir été l'appât du lucre <sup>356</sup>.

---

356 « *Ego Vuillermus Chartreir, clericus et burgensis de Melduno, castellanus Melduni, locumtenens baillivatus Vuaudi post mortem nobilis viri Girardi, condomini de Molleria, quondam baillivi Vuaudi, notum facio universis presentes licteras inspecturis quod, die mercuri ante festum Omnium sanctorum anno Domini quo infra, ante auroram, venit ad me Aymo de Foucignier de Montagniaco et michi dixit et conquestus fuit quod, die martis precedente ante dictum festum, dominus Johannes de Foucignier, monachus Paterniaci, frater dicti Aymonis, veniebat circa horam vesperorum vel post de Montagniaco Paterniacum et in dicto itinere in quod nemore prope Montagniacum nobilis Theobaldus, dominus Montagniaci, Aymonetus Macellarii, Petrus Mussilier, eiusdem domini familiares et quidam alter oviaverunt eidem monacho et ipsum captivaverunt post hec ipsum vulneraverunt usque ad mortem et quod eidem monacho melius sperabatur mors quam vita me requirens quatenus ad dictum monachum apud Paterniacum accederem, ut de ipso melius scirem veritatem dicti facti et inde rationem atque iusticiam ministrarem pro parte illustris principis domini mei carissimi domini Amedei comitis Sabaudie quibus auditis a dicto Aymone accessi apud Paterniacum dicta die mercuri et inveni dictum monachum in lecto iacentem in domo Petri, eius fratris, seu uxoris dicti Petri et ipsum monachum interrogam (?) quis vel qui eum taliter vulneraverant; qui dixit et demonstravit michi quod predicti dominus Montagniaci Aymonetus et Petrus et quid alter quem veridire (sic) nominare nesciret predicta die martis veniendo de Montagniaco Paterniacum oviaverunt sibi in predicto nemore et ipsum captivaverunt et modicum secum duxerunt et dictus dominus Montagniaci ab ipso monacho ense suum removit a vagina; postea dixit quod lucrati erimus quia ducimus unum captivum vadium et percussit eum de dicto ense suo dicti monachi per brachium et perforavit ipsum brachium omnino taliter quod ensis intravit corpus dicti monachi per costas quasi usque ad fontanetam sui corporis et dictus Petrus ipsum de suo gladio vulneravit per caput et dictus Aymonetus ipsos inuabat et hec michi dixit esse vera sub periculo anime sue et per penitenciam quam anima sua spectabat habere quia bene sciebat quod de dictis vulneribus non sanaretur sed provide moriretur, michi requirendo que rationem et iusticiam inde facerem et ministrarem, presentibus mecum in omnibus premissis Johanne Eserratem, Michonio de Fragno, Nycholeto Leron et Petro Copet de Melduno cum pluribus aliis de Paterniaco [...] », AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. n° 19.1, 20.11.1390, repris le 20.01.1406 au*

Le lieutenant baillival n'allait pas être long à rendre justice au nom du comte de Savoie, le 20 novembre 1390, la sentence tombait comme l'épée du bourreau, la mort. Les homicides devaient être exécutés en leurs corps et biens<sup>357</sup>. Or, pour des motifs que l'on devine aisément en raison du contexte politique particulièrement troublé de la régence, Bonne de Bourbon ne voulut pas s'aliéner le suffrage d'un allié, qui plus est d'un parent, pour le moins précieux en ces temps de guerre larvée. Une attitude qui révèle une fois encore l'importance des seigneurs vaudois en ces heures mouvementées de l'histoire de la Savoie. En conséquence, par acte du 10 mai 1392, Théobald de Montagny se vit confirmer outre l'amitié, l'affection et l'absolution de sa souveraine, la conservation des corps et biens menacés plus haut pour lui et sa bande criminelle<sup>358</sup>.

---

n° 19.2. V. Jäggi, « Die Herrschaft Montagny... », p. 59, 61, 89, 134.

357 « [...] *Est moris et consuetudo dominis que ipsos debebam sentenciare fore exchetos in corporibus et bonis ratione dicti homicidii [...]* », *ibid.*

358 « *Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie, administratrix etc. atque tutrix illustris filii nostri carissimi Amedei comitis Sabaudie notum serie presencium fieri volumus universis: quod cum dilectus fidelis consanguineus noster Theobaldus, dominus Montagniaci, unacum Aymoneto Macellarii eius famulo inculpaventur de morte quondam dogni (sic) Johannis de Fucigniaco monachi Paterniaci, ordinis Clugniacensis, filii Guillermi de Fucigniaco (sic), quarum occasione certa lata fuit sententia adversus dictos inculpatos apud Meldunum per Vuillermum Chartierii tunc locumtenentem baillivi nostri Vvaudi, ecce quod nos, attentis gratis obsequiis et diversis oneribus quibus dictus dominus Montagniaci pro felici statu et bonorum augmento nostri et bone memorie filii nostri carissimi comitis fideliter operis per bonum effectum semper insistit, volentes eidem pro meritis respondere ut inde ad nostra et filii nostri moderni beneplacita et mandata fervencius animetur et aliis iustis causis nos ad hec moventibus, predictam sentenciam et in ea descripta omniaque dependencia, emergencia et connexa ex eodem dicto domino Montagniaci et predicto eius famulo animo deliberato tenore presencium, ponimus in dilacionem et suffertam de gracia speciali hinc ad nostri beneplaciti voluntatem, baillivo nostro Vvaudi ceterisque officariis nostris et dicti filii nostri presentibus et futuris seu ipsorum locatenentibus mandant quatenus nostras presentes litteras et graciā et in eis narrata dicto domino Montagniaci teneant et attendant firmiterque et inviolabiliter observent et in nullo contra faciant vel opponant nec aliquam partem clamam vel querelam super bonis audian<sup>o</sup>t recipiant vel terminent in dictum dominum Montagniaci et famulum, ac eorum res et bona, nisi sibi prius de revocatione presencium constaret. Datum Chamberiaci die X maii anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo. J. Bonbat [...]* », AST Corte - Baronie di Vaud,

## *Le bâtard, bras armé de la justice d'Amédée*

Humbert, premier fils d'Amédée VII, naquit des œuvres du jeune comte de Bresse, alors âgé de dix-sept ans, après qu'il a séduit une jeune fille de Bourg, Françoise Arnaud, aux alentours de 1377<sup>359</sup>. Cette rencontre donna encore une sœur au Bâtard, Jeannette<sup>360</sup>.

Dès 1378, Humbert est dit « Bâtard du comte<sup>361</sup> ». Puis on peut imaginer qu'il porta d'abord le titre de « Bâtard de Bresse » tant que son père fut comte dudit lieu. Titre qui n'apparaît qu'à une seule occasion, aux environs de

---

Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. n° 21.

359 CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 309. Françoise Arnaud est appelée explicitement « mère du Bâtard de Bresse » en 1394-1395, Garnier, Inventaire sommaire... 3 B, p. 78 - 1394-1395 : B. 7144, et « *matri Bastardi de Sabaudia* », TG, reg. 44, 1398-1400, f° 222v°, 02.05.1400.

360 Que CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 309, note 2, 310, 319, appellent Jeanne quoique Jeannette soit plus courant dans les textes, et dont DESSAIX, *La Savoie historique*, prétend, dans son annexe intitulée arbre généalogique des princes de Savoie, que Jeannette ne serait pas la sœur d'Humbert mais une tante bâtarde, ce qui est faux. Jeannette, clairement documentée par la Trésorerie générale comme la fille du comte et de Françoise Arnaud – v. par ex. TG, reg. 44, 1398-1400, f° 222v°, 02.05.1400 : « *matri Bastardi de Sabaudia et Johanne filie dicte Francesie* » – ou comme sœur d'Humbert, apparaît encore par endroits pour des achats de vêtements, les frais de son éducation auprès des sœurs franciscaines de Chambéry (TG, reg. 35, 1382-1385, f° 159r°), ou encore à l'occasion de son mariage, le 14 février 1405, avec André de Glérens (TG, reg. 50, 1404-1406, f° 105r°). Il leur naîtra un fils qui se verra gratifié du prénom de son oncle, de la seigneurie de Virieu-le-Grand (AST, Corte, Protocolli Ducali, 73, f°s 312-314v°) et de l'abbaye de Saint-Sulpice (Humbert le Bâtard figure au bas de ces concessions comme membre du conseil, v. TG, reg. 50, 1404-1406, f° 317). Plus tard il aura encore Surpierre (ACV, C II, 166, 1434) et Bercher (en échange de Virieu, ACV C II, 179 ; il n'est pas impossible qu'il doive aussi cela à son oncle) ainsi que de 1'000 florins qu'Humbert lui légua par son testament de 1440. V. encore à ce propos CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 15 et note 34.

361 GARNIER, Inventaire sommaire... 3 B, p. 99 - 1378-1379 : B. 7276 : « Vin livré à Françoise, mère de Humbert, bâtard du comte. »

1394-1395<sup>362</sup>, soit plus de dix ans après sa première appellation en tant que « Bâtard de Savoie », en 1383<sup>363</sup>, titulature aussi fréquente que régulière. Entre autres exceptions, l'on trouve encore « *Bastard de Monseigneur* », en 1384<sup>364</sup>, ou encore l'hapax : « *pro dilecto Humberto naturalis*<sup>365</sup> », à propos de divers paiements le concernant vers 1388.

Amédée VII patienta jusqu'à la naissance de son premier-né légitime pour se décider à appeler son bâtard à la cour. Amédée VIII voit le jour le mercredi 4 septembre 1383<sup>366</sup>. Le 18 juillet de cette même année, Humbert fait son apparition dans les comptes de la Trésorerie générale pour un roncín<sup>367</sup> que l'on acquiert à son intention, puis un camail<sup>368</sup>, trois jours plus tard, et enfin, au mois de février suivant, « *une selle trossiere, une malle, une payre de saucaus et solers pour le Bastard de Savoie*<sup>369</sup>. » En un mot, tout le nécessaire pour un voyage dont l'échéance ne tarde pas. Louis Passarit, qui sera le maître<sup>370</sup>, le tuteur, d'Humbert durant toute son enfance et jusqu'à sa majorité, reçoit comptant, le 1<sup>er</sup> mars 1384, la somme de douze gros :

*Pour ses despens fere tranns en Breisse querre le Bastard de Monseigneur et pour les despens dudit Bastard et Passarit alant en*

---

362 Idem 3 B, p. 78 - 1394-1395 : B. 7144 : « Françoise Arnaud, mère du bâtard de Bresse. »

363 TG, reg. 35, 1382-1385, f° 83r°, 18.07.1383.

364 TG, reg. 35, 1382-1385, f° 107v°, 01.03.1384.

365 TG, reg. 37, 1386-1390, f° 164v°, 04.03.1388.

366 « *Qussy que entour une heure après que le soleil fulevez* », PERRINET DU PIN, *Chroniques du Comte Rouge*, dans *M.H.P., Scriptorum*, p. 411, cité par MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 1. Le prince est baptisé le 16 septembre 1383.

367 Cf. *supra*, note 363.

368 TG, reg. 35, 1382-1385, f° 88v°, 21.07.1383.

369 Et quelques frais de dorier (TG, reg. 35, 1382-1385, f° 106r°) en février 1384.

370 Mentions de Passarit comme maître d'Humbert : TG, reg. 37, 1386-1390, f°s 163v°-164v°, 188v° ; reg. 38, 1390-1391, f°s 104r°-v° et 112r° ; reg. 39, 1391-1392, f°s 144v°, 179v°-180r° et 182r°-v° ; reg. 40, 1392-1394, f°s 69v°, 104r°, 107r°-v° etc.



*Rippaillie ou il doit mener ledit Bastard, du comandement Monseigneur, le premier jour de mars*<sup>371</sup>.

A Ripaille, la comtesse prend le jeune bâtard sous sa protection, en son « *hostel*<sup>372</sup> » et veille à ce qu'il ne manque de rien. En 1389, elle lui fait offrir dix-huit paires de souliers<sup>373</sup>, en 1392, une précieuse « courroie d'argent assise sur tissu rouge<sup>374</sup> », peut-être pour fêter ses 15 ans, la majorité à l'époque. Le rouge des couleurs de Savoie semble lui être directement associé<sup>375</sup> et, bien qu'il apparaisse, dans les comptes, distingué des « *damoys de Savoie*<sup>376</sup> », ses vêtements sont du plus grand prix<sup>377</sup> et il dispose même de sa propre chambre au château<sup>378</sup> et de valets<sup>379</sup>.

---

371 12 s gr, cf. *supra*, note 364.

372 Humbert figure régulièrement dans les comptes de l'hostel de la comtesse et en bonne place, par ex : ADS – Compte de l'hostel de la comtesse n° 37, 1392, f°s 40v°, 43r°-v°, 46r°, 48r°, 49r°, 50r°-v°, 51v°-52r°, 53r°, 54r°, 55r°, 56r°, 57r°, 58v°, 62v°, 61v°, 65v°, 67r°-v°, 68v°, 69v°, 70v°, 72r°-v°, 74v°, 75r°, 76r°-77r°, 78r°, 79r°, 80r°, 82v°.

373 « *Item ay livré, le 19<sup>e</sup> jour de novembre, a Bartholomé l'estoffier, dou command de ma dame pour 18 payre de sollers pour le Bastard de Savoye et per (sic) 12 paire de sollers pour Lois de Passarich, a la relacion de premier taillor de Monseigneur : 4 fl 9 d gr* », TG, reg. 37, 1386-1390, f° 304v°. 19.11.1389.

374 « *Corroyes de argent [...] assise sur tissu roge* », pour fêter ses quinze ans ? TG, reg. 39, 1391-1392, f°s 189v°-190r°, 10.12.1392.

375 Par exemple : « *Treize de soye roge* », TG reg. 36, 1382-1385, f° 40r° ; « *pour la forreure d'une aupolande roge du Bastard de Savoye jusques a terre forree ventres de raynars* », reg. 37, 1386-1390, f°s 163v°, 164v°, 251r° ; « *roge de Malines* », reg. 38, 1390-1391, f°s 104r°-v°, « *roge de Malin* » 105r°.

376 TG reg. 38, 1390-1391, f° 104, ou autres « *domicelli de Sabaudia* », reg. 40, 1392-1394, f° 46r°.

377 A titre d'exemples : « *visete d'argent – soye roge – pigniere garnie* », TG reg. 36, 1382-1385, f° 40r° ; v. encore reg. 37, 1386-1390, f°s 163v°-164v°, 124r°-125v°, 188v°, 208v°-209r°, 235v°, 238v°, « *pour une penne blanche mise en la robe de livree dudit Bastard* » 251r° ; reg. 38, 1390-1391, f°s 104r°, 104v°, 112r°, 112v°, 153r°, 155r° ; reg. 39, 1391-1392, f°s 135r°, 144r°, 162r°, 179v°-180v°, 181r°, 182r°-182v°, 189r° ; reg. 40, 1392-1394, f°s 71v°, 94v°, 98r°, 99r°, 104r°, 107r°, 108r° ; reg. 56, 1410-1412, f° 211v° ; livrée de deuil pour l'enterrement du prince de Morée, reg. 65, 1418-1419, f° 155r° ; etc. Pour les chapeaux : « *1 chapel de beyure a une plume* », TG, reg. 36, 1382-1385, f° 40r° ; « *chapiron* », reg. 39, 1391-1392, f° 180r° ; v. encore reg. 40, 1392-1394, f° 99r°.

L'éducation se fait sans distinction de rang, et Marie-José lui prête encore le même maître d'école que son frère, Jean de Bettens, chanoine d'Annemasse, qui fait relier à leur intention un exemplaire de la Bible, un Caton, traité sur l'éducation des enfants, et deux livres d'Isopet (Esopé)<sup>380</sup>. A ce propos, une anecdote amusante nous en dit un peu plus long sur l'ambiance qui pouvait régner durant ces classes et sur le caractère pour le moins buissonnier des jeunes seigneurs de Savoie. Le jeune Amédée, âgé de dix ans à peine, peut-être à l'instigation de son aîné, se fendit de dix florins pour soudoyer son maître afin que celui-ci oubliât de l'enseigner le jour de la Saint-Jean :

*Monseigneur a donné [10 florins] à Jehan de Bettens, son maistre parce qu'il luy donait feste et vacance pour la S. Jehan et qu'il ne le face apprendre*<sup>381</sup>.

Majeur, Humbert s'initie aux arts martiaux. La chasse au vol, à quinze ans il acquiert un épervier auprès d'un certain « *Espagniol de Barraulx* » pour quatre deniers<sup>382</sup>. Le tir à l'arc, on trouve un achat de flèches en 1393<sup>383</sup>.

Humbert, jeune homme, semble fin prêt pour le rite de passage qui attend tout bâtard des grandes maisons du Moyen Age, preuve ultime de la noblesse de leur lignage, la guerre. Agé de dix-neuf ans à peine, Humbert répond à

378 On le sait en raison de travaux effectués sur la fenêtre de sa chambre : « *Item en la chambre du Bastard 1 fenestre* », TG, reg. 37, 1386-1390, f° 195r°, 24.07.1388.

379 Quelques traces de valets dans la Trésorerie, en 1387, TG, reg. 37, 1386-1390, f°s 124r°, 251r°. Un valet nommé Jaquet de Nyon, TG, reg. 39, 1391-1392, f° 143r°.

380 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 17 ; BLANCARDI, *Les petits princes. Enfance noble à la cour de Savoie (XV<sup>e</sup> siècle)* p. 25 ; CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 10, note 14.

381 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 159, qui cite CIBRARIO, *Dei governatori*, p. 4.

382 « *Item bailla a Espagniol de Barraulx pour le pris de 1 esparvier achetté de luy par le Bastard de Savoye le quart jour de septembre l'an dessus : 4 d gr. Item oudit Bastard por acheter unes longes pour ledit esparvier : 2 gr* », TG, reg. 39, 1391-1392, f° 185r°, 04.09.1392.

383 « *Item ou Bastard de Savoye pour achetez dé fleches : 3 d gr* », TG, reg. 40, 1392-1394, f° 94r°, 28.02.1393.

l'appel du roi de Hongrie, le futur empereur Sigismond de Luxembourg, et se joint à Bude, en juillet 1396, aux compagnons de Jean sans Peur, alors jeune comte de Nevers<sup>384</sup>. Le Bâtard revêt pour la première fois les couleurs de Savoie brisées aux cinq croissants d'azur. Armes qui seront son écu dorénavant et témoignent de sa fougue et de son désir ardent d'en découdre avec les Turcs infidèles<sup>385</sup> pour aller planter fièrement, selon le mot de Bruchet<sup>386</sup>, la croix blanche à travers les croissants de l'Islam.

Galbreath semble en effet avoir prouvé, sur la base du blason peint « *die bastert va' Sevoyen* » qui figure dans l'Armorial de Gelre<sup>387</sup>, que la brisure aux cinq croissants d'azur chargeant la croix d'argent sur champ de gueules, qui est Savoie, date d'avant le départ du Bâtard pour Nicopolis. En effet, Gelre ayant quitté ce monde aux alentours de 1396-1400 et le blason étant identifié comme de la main du maître, l'écu brisé ne peut que précéder ce qui fut la dernière croisade du Moyen Âge.

On ne sait rien d'un éventuel adoubement du jeune Humbert, mais l'on sait qu'il reçut de quoi couvrir les frais d'équipement et de transport, soit dix

---

384 CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 311. L'armée avait fait la jonction, début mai, en Bavière, avec les croisés allemands. A Bude, elle rencontrait les Anglais, les chevaliers de Rhodes et, bien entendu, les Hongrois ; cf. CHÂTELET, *L'âge d'or du manuscrit...*, p. 203.

385 « *Christi infideles* », comme les appelle Amédée VIII dans l'énoncé qu'il fait des principaux mérites de son frère lors du premier acte d'inféodation délivré en sa faveur ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 329-334.

386 C'est à BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 81 que l'on doit le plus joli mot sur les armes du Bâtard : « Le jeune souverain (Amédée VIII) était né vieux. Dès ses premiers actes, il apparaît différent de son grand-père et de son père. Laissant à son frère, le bâtard de Savoie, l'honneur d'aller planter fièrement la croix blanche à travers les croissants de l'Islam, sur le champ de bataille de Nicopolis. » V. encore CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 10, note 14.

387 GALBREATH, Donald, « La Suisse féodale d'après l'armorial de Gelre », p. 158, pl. IX ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 323 ; ANDENMATTEN, « Les grandes seigneuries vaudoises », p. 61 et 65, IV 16.

florins offerts par la commune de Nyon<sup>388</sup> et deux cents autres, dont la moitié à charge de la châteltenie de Chillon<sup>389</sup>, cadeau de sa grand-mère paternelle, Bonne de Bourbon, « *pro suo viagio Ungarie*<sup>390</sup> ».

La campagne de Hongrie fut le désastre que l'on sait, le comte de Nevers, nonobstant les instances du maréchal de Hongrie d'attendre les renforts allemands et hongrois, piqua des deux sur l'ennemi et provoqua, le 25 septembre 1396, à Nicopolis, l'une des plus retentissantes défaites de la Chrétienté. Le sultan Bajazet I<sup>er</sup> massacra bon nombre de ses adversaires, épargnant toutefois notre Humbert et septante autres chevaliers savoyards<sup>391</sup> avec lui en vue d'en tirer forte rançon<sup>392</sup>. Humbert fut retenu captif à

388 Le 18 mai 1396. Cornaz suppose des subsides pareils d'autres villes du pays ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 311.

389 La châteltenie de Chillon faisait partie des biens affectés au douaire de Bonne de Bourbon : « [...] *Tradicti fuerunt per dominum illustri principisse domine Bone de Borbonio, Sabaudie comitisse, avie domini, in assectamentum et assignacionem sui duarii* [...] », CHAVANNES, « Comptes de la châteltenie de Chillon », p. 7 et v. p. 8 et note 1.

390 AST - Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 69, foglio 5, mazzo 19, no 82, 16 may 1395 - 5 août 1396, rouleau, f. 37 : « *Libravit Humberto Bastardo de Sabaudia in solutum ducentorum florenorum per dominam sibi semel gracie donatorum per suo viagio Ungarie [...]: 100 fl p. p.* », deux fois cent florins, dont cent seulement assumés par la châteltenie, par lettres datées de Mâcon et de Châtillon en Dombes (aujourd'hui Châtillon-sur-Chalaronne en France), les 13 et 19 avril 1396. V. aussi CHAVANNES, « Comptes de la châteltenie de Chillon », p. 97 et note 1 ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 311, note 1.

391 CIBRARIO, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, v. aussi CHÂTELET, *L'âge d'or du manuscrit...*, p. 203.

392 On s'occupe, surtout sa mère (dixit Cornaz qui reprend sans doute DESSAIX, *La Savoie historique*, p. 452 n° 39), de rassembler sa rançon, ce qui peut peut-être se vérifier dans cette notice de la TG, reg. 46, 1401-1402, f° 87r°, 24.02.1402 : « *Libravit Francesie Arnoda, matri Bastardi de Sabaudia, dono sibi per dominum semel gratiose facto pro expensis suis factis veniendo de Burgo apud Gebennam et ibidem stando pro prosecutione expeditionis dicti Bastardi [...]: 10 fl p. p.* », (à laquelle se joint, sur le même folio, une délivrance à Johanni Preysel, venu trouver le comte : « *pro facto dicti bastardi de Sabaudia* »). Selon GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441, la rançon a été payée. Selon MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 103 et note 3, deux mille neuf cents florins furent prélevés en mars 1403 sur le don accordé par les Etats de Savoie pour l'achat du comté de Genève et la

Michalidj, à l'ouest de Brousse (Bursa), au sud de la mer de Marmara, en Turquie<sup>393</sup>. Si cette localisation ne se retrouve pas explicitement dans les sources savoyardes, elle figure cependant en toutes lettres dans les *Chroniques de Froissart*<sup>394</sup>. Le premier, à notre connaissance, à repérer les chevaliers captifs est un certain Jacotin de Facez, qui les situe pour sa part à « *Bracenis*<sup>395</sup> ». L'on trouve une bourgade du nom de Brânceni, en Roumanie, à 60 km au nord de Nicopolis. Peut-être la première demeure d'Humbert avant son transfert vers l'ancienne capitale ottomane.

Alors que sa majorité ne sera déclarée que quatre mois plus tard, et pris dans les troubles que l'on sait, Amédée réagit immédiatement à la terrible nouvelle par ce qui peut être considéré comme l'un de ses premiers actes souverains. Il dépêche à Ankara deux ambassadeurs, Hugonet de Montmayeur et Pierre Floris, les bras chargés de dons précieux, de tapisseries fines et d'une lettre, datée du château de Meillonas, le 1<sup>er</sup> mai 1397, pour demander au sultan de bien vouloir faire preuve d'humanité envers ses vassaux enchaînés<sup>396</sup>. La cour de Savoie ne ménagera pas ses efforts pour

---

joyeuse entrée de Marie de Bourgogne pour payer les frais de voyage des prisonniers libérés et le reliquat de rançon. V. aussi CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 312 et note 1, et CHÂTELET, *L'âge d'or du manuscrit...*, p. 203-204, au sujet des rançons.

393 Ajourd'hui Karacabey (TR), cf. ROBERT, *Villes d'Asie Mineure*, p. 120 note 3. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 311-312 ; MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 103, rajoute : 'en Anatolie'.

394 FROISSART, *Chroniques de sire Jean Froissart*, t. 3, p. 270 et 276.

395 « *Libravit Jacotino de Facez veniente de Turchia die 16 aprilis anno Domini 1397, dono sibi facto per dominum quia apportavit licteram certam et nova de Bastardo de Sabaudia et pluribus aliis nobilibus captiviis ultramare et detentis a Bracenis : 8 scut. auri regis* », TG, reg. 42, 1396-1398, f<sup>o</sup> 170r<sup>o</sup>.

396 La lettre a disparu, Cibrario en a sauvé un fragment, en italien : « *Al massimo principe B. imperatore de' Turchi, Amedeo conte di Savoia, duca del Chiabrese e d'Aosta, marchese in Italia, prega la salute dell'anima e gloria in Dio sempiterno. Principe potentissimo. È cosa onorevole per la imperiale eccellenza per l'innata sua nobiltà compatire con umana pietà tutti quelli che languiscono fra i tormenti del carcere, poichè l'uomo è naturalmente obbligato inver l'altr'uomo agli uffizi d'umanità. Per la qual cosa noi riguardando al bastardo di Savoia ed a parecchi altri cristiani, fedeli e vassalli nostri,*

rester en contact avec les prisonniers, mandant sur place nombre de messagers<sup>397</sup> et récompensant fortement toute nouvelle. Constantinople aussi se met en peine de rassurer ses alliés, dans le but évident de se les conserver, et dépêche l'un de ses écuyers, Antoine de Noto, à la cour de Savoie, pour apporter des « *novelles du Bastard de Savoye*<sup>398</sup> ».

---

*che in questi ultimi tempi (novissimis diebus) le sorti della guerra hanno a voi sottoposti, abbiamo deliberato d'indirizzare al cospetto della vostra magnificenza i diletti eo fedeli nostri nunzi speciali Ugonetto di Montmayeur e Pietro Fiorano, portatori di questa lettera ed incaricati d'espore più diffusamente le nostre intenzioni intorno alla suddetta liberazione Pregovi pertanto di considerare quanto grande gloria sia pei principi usar mitezza dopo il trionfo, e come le catene dei prigionieri nulla aggiungono all'onore della vittoria. Scritto nel nostro castello di Melionaz il di primo di maggio l'anno della Natività del Signor Nostro Gesù Cristo 1394 (en fait 1397), col nostro sigillo pendente, presenti molti grandi e baroni », CIBRARIO, Lettere inedite di Santi, Papi, Principi..., p. 147-148, lequell précise : « Questa lettera è nel codice universitario alquanto più diffusa ; poche amplificazioni e ripetizioni furono da me omesse nel copiarla, e quindi necessariamente nel tradurla dal latino per la presente raccolta. » Il nous a été impossible d'identifier ce manuscrit. Cibrario intitule sa source comme suit : « Amedeo VIII, conte di Savoia, a Bajasette primo, Sultano dei Turchi. Melionaz, 1° maggio 1394 (date fautive). – Da un Codice manoscritto della biblioteca dell'Università di Torino. »*

397 Parmi ceux-ci l'on trouve : - Johan de Bellenge (on trouve un Bellange en Lorraine, au sud-est de Metz), dit une fois de Grantville (on trouve deux Granville voisines sur la côte, l'une en Côtes d'Armor, l'autre dans le département de la Manche) et une autre de Caux (en Normandie) : TG reg. 44, f° 253r°, 1398.11.18 : « *Livré a Johan de Bellonga, de Caulx en Normandie, le 18 jour de novembre, que Monseigneur ly a donné pour ce qu'il venoit de Ungrie et ha apporté nouvelles a Monseigneur du Bastard de Savoye : 8 fl p. p.* » ; reg. 44, f° 263v°, aux alentours de 02.04.1399 : « *Livré a Johan de Bellenge, de Grant Ville en Normandie, ledit jour du comandement de Monseigneur, lequell Johan aloit en Turquie devers le Bastard de Savoye : 10 fl p. p.* » - Richard Mulbret de Metz : TG reg. 44, f° 267v°, 25.06.1399 : « *Livré a Richard Mulbret, de Mecés de Lorreme, lequell venoit de Turquie que Monseigneur lui donnast pour les bonnes nouvelles qu'il rapportast a Monseigneur du Bastard de Savoye : 10 fl p. p.* » - Le seigneur Jean Le Bouteiller, chevalier anglais : TG, reg. 45, 1400-1401, f° 78v°, 04.02.1401 : « *Libravit domino Johanni Le Bouteiller, militi de Anglia, domino de Bringen et de Donboin, dono sibi per dominum gracie facta pro eo quod vadit ad partes Turquie ad scrutandum certitudinem status atque procurandum liberacionem infra, status Bastardi de Sabaudie penes potestatem Basaye, Turquorum imperatoris (sic), captivatum (sic) [...] :*

Curieusement, otages français et bourguignons seront libérés plusieurs années avant les gentilshommes savoyards<sup>399</sup> et ce bien que, selon Marie-José, la rançon demandée ait été dûment payée<sup>400</sup>.

La situation arrangeait-elle les partisans de l'un et l'autre clan dans leur lutte pour le pouvoir ? Soupçonnaient-ils déjà le potentiel du binôme Amédée-Humbert et cherchaient-ils à en retarder l'avènement le plus possible ? Cette hypothèse n'est pas à exclure. A plus forte raison si l'on

---

30 fl p. p. » - Nicolas Lardon, de Vigone près de Turin : TG reg. 44, f° 253r°, 17.11.1398 : « *Livré a Nycolas Lardon de Vigon, le 17 jour de novembre, Monseigneur luy a donné pour ce qu'il a esté a Boursa et apporté nouvelles du Bastard de Savoye : 2 escuz de roy* » ; TG reg. 44, f° 254v°, 15.12.1398 : « *Livré a Nycolas Lardon de Vigon, le 15 jour de decembre l'an que dessus, lequel estoit venus de Brosse (tracé) Borse a Geneve et ha apporté lectres du Bastard de Savoye, lesqueulx Monseigneur li ha donné pour ces despens faicz a Geneve en actendant les lectres de Monseigneur qu'il doit apporter au seigneur de Matelin oultre deux escuz qu'il ha heu hay [?] devant : 12 fl p. p.* » A noter que ce seigneur de Matelin est aussi mentionné chez Froissart, FROISSART, *Chroniques de sire Jean Froissart*, t. 3, p. 276, v. encore ci-dessous « *dominum Macellini*. » - Baudoin de Cène (on trouve deux Cene au nord de l'Italie, l'une près de Turin, l'autre près de Bergame) : TG, reg. 44 1398-1400, f°s 121r°-v°, 17.08.1398 : « *Libravit Bauduino de Cena, quos dominus eidem expedivi ordinavit atque donavit pro expensis suis per eum fiendis eundo ad dominum Macellini ad tractandum et possethenus procurandum liberacionem Humberti Bastardi de Sabaudia penes potestatem Besayce, imperatoris Turcorum, captivati [...]: 100 fl duc. aur. ad 15* » ; TG reg. 44, f° 248v°, 17.08.1398 : « *Livré a Bauduyn de Cena, le 17<sup>e</sup> jour doust, qui estoit venus devers Monseigneur dire nouvelles du Bastard de Savoye, lesqueulx Monseigneur luy a donné pour despens qu'il ha fa fait a Bourg : 3 escuz d'or de roy* » ; TG reg. 44, f°s 248v°-249r°, 17.08.1398 : « *Livré a Anequin, archier de Monseigneur, pour le pris d'un chival achectez de lui du comandement de Monseigneur, et lequel Monseigneur ha donné a Bauduyn de Cena tramis devers le Bastard de Savoye pour le avoir, oultre 100 ducatz que Monseigneur a donné oudit Bauduyn pour la dicte cause : 12 escus d'or de roy.* » Retour : TG reg. 44, f° 270r°, 1399.07.06 : « *Livré a Bauduyn de Cena, escuier, le 6 jour de juillet, du comandement de Monseigneur, que Monseigneur lui a donné pour fere ses despens d'aler de Chamberie a son hostel et lequel estoit venus a Chamberie pour dire nouvelles du Bastard de Savoye a Monseigneur : 5 escus d'or.* » - L'écuyer Jean de Pay (Pay en Indre ?), cf. *infra*, note 403.

398 TG reg. 44, f° 255r°, 1398.12.18 : « *Livré a Hugonet Eurard de Nyons, le 18 jour de decembre, pour le pris d'un chival bay troctier acheté de luy et donné pour Monseigneur a Anthoyne de Noto, escuyer de l'empereour de Costantinoble, qui ha apporté noveles du Bastard de Savoye : 16 lb 3 s.* »

considère que les deux seules personnes qui semblent réellement s'enquérir du sort du Bâtard sont, nous l'avons vu, son demi-frère et sa mère naturelle<sup>401</sup>. Mais les liaisons difficiles, la longueur du trajet – près d'un an<sup>402</sup> – et l'incertitude des informations semblent disculper la cour de toute obscure velléité de prolonger la captivité de ses chevaliers.

Une phrase notamment, à la fin de la justification des frais de l'un de ses courriers, lève le voile sur l'impuissance et le scepticisme résigné de la cour quant aux chances des prisonniers savoyards de recouvrer un jour leur liberté :

*Libravit Johanni de Pay, pitignier, scutiflero domini, dono sibi per dominum facto pro expensis per ipsum faciendis eundo ad partes ultra marinas et Turquie de mandato domini pro sciendo certitudinem status Bastardi de Sabaudia et aliorum nobilium Sabaudie comitatus ibidem detentorum et pro ipsorum liberatione si fieri possit liber procuranda [...] : 160 duc. auri ad 16*<sup>403</sup>.

Mais bientôt, le 20 juillet 1402, le mongol Tamerlan prend Ankara et capture le sultan.

Enfin libre, Humbert gagne Paris en mission diplomatique aux côtés de l'empereur Manuel Paléologue, pour qui la guerre est loin d'être finie et qui vient demander de nouveaux renforts. Ils y seront reçus par le roi de France

---

399 CHÂTELET, Albert, *L'âge d'or du manuscrit...*, p. 203-204.

400 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 103 et note 3.

401 Cf. *supra*, note 392.

402 C'est le cas pour le voyage de Baudoin de Cène : Aller, TG, reg. 44 1398-1400, f<sup>o</sup>s 121r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> et f<sup>o</sup> 248v<sup>o</sup>. Retour, TG reg. 44, f<sup>o</sup> 270r<sup>o</sup>, 06.07.1399, cf. *supra*, note 397.

403 TG reg. 45, f<sup>o</sup> 83v<sup>o</sup>, 15.03.1401.



en personne, vers la Toussaint de cette année, du témoignage même d'un chroniqueur contemporain, le religieux de Saint-Denis <sup>404</sup>.

Le jeune croisé, qui porte désormais sur sa poitrine, côté cœur, la prestigieuse distinction de l'ordre hongrois du dragon <sup>405</sup>, dragon qui sera le cimier de son sceau à l'avenir, ramènera en outre une devise peu commune, dans la langue de ses adversaires : *ALA HAC*, « Dieu est juste ». Devise que l'on peut observer, pour la première fois, sur son sceau, en 1409 <sup>406</sup>. La sigillographie du Bâtard est pleine d'enseignement pour juger, notamment, de la force de foi et de conviction et de cette pointe de romantisme qui poussèrent les chevaliers de la fin du Moyen Age dans l'aventure périlleuse, et souvent malheureuse, des arrière-croisades. Le vol banneret de l'armorial de Gelre laisse sa place au dragon issant de Hongrie <sup>407</sup>, nimbé et pourvu d'ailes de dragon <sup>408</sup>. Le « juste » de la devise *Ala Hac* est à prendre dans le sens de vrai, authentique. La signification théologique de '*Allâh hakk'*' est : 'Dieu existe nécessairement par sa propre essence' <sup>409</sup>.

---

404 SCHLUMBERGER, « Un Empereur de Byzance à Paris et à Londres » ; MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 102-104 ; CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 11, note 16 et *supra*, note 400.

405 Du moins la porte-t-il bien en évidence sur son gisant de Hautecombe (on ignore la date à laquelle elle lui fut remise). Cf. gravure in GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 443. V. CORNAZ, « Le lieu de sépulture d'Humbert le Bâtard de Savoie », p. 251-253 ; DUBOIS, « Monuments héraldiques... », p. 19, fig. 25 ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 325, fig. 4 ; GRANDJEAN, « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 180. Chateaubriand cite l'ordre du dragon parmi les grands ordres militaires dans son *Génie*. Symbolique sans doute proche de saint Georges.

406 AST Corte - Ordini militari, Inv. 90, mazzo 1, foglio 1, fasc. n° 4.1.

407 V. par ex. *supra*, le premier exemplaire connu, daté de 1409 ou AEF - Parchemins d'Estavayer n° 105. 13.05.1433. Reproductions photographiques in RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 172.

408 Dont la forme n'est toutefois pas sans rappeler celles du vol de l'armorial de Gelre et qui n'est ni le chef de saint Maurice que croît deviner Galbreath in CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 322, fig. 1 et p. 324, ni le lion de Savoie que prétendent CIBRARIO, PROMIS, *Sigilli de' principi di Savoia*, p. 196, pl. XXXII, comment. p. 266, qui ont pourtant reconnu les *ali di pipistrello* et l'aspect monstrueux du cimier en question.

409 CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 324 et note 1.

Galbreath note encore ce détail qui veut que le sceau ne reproduise que les lettres « *hac* » dans le champ, omettant « *ala* » qui est à lire dans le vol du cimier ; un petit rébus héraldique selon l'auteur<sup>410</sup>. Nous allons plus loin, chacune de ces ailes de chauve-souris<sup>411</sup> ou de dragon est divisée en trois parts égales, tenues entres elles par un même lien, contrairement aux ailes abondamment emplumées du lion de Savoie. « *Ala hac* » – dont cette orthographe reste toujours la même, au détriment d'une transcription plus arabisante telle que « *Allâh hakk* », ou quelque chose de semblable, qui eût été possible – peut, sous cette forme, signifier : « par / à cette aile. » Soit, par conséquent, « par / à cette aile » – « *ala hac* » – « Dieu est juste. » L'on comprend alors : « par cette aile, qui est une en trois parties, on voit comment Dieu est, en son essence, un et trine<sup>412</sup>. » Ce qui est précisément ce que nient les hérésies mahométanes qu'Humbert est allé combattre les armes à la main, n'en retirant, pour toute récompense, que le fameux ordre du dragon, quelques rudiments d'arabe et de longues années de cachot pour méditer ses jeux de mots à la symbolique trinitaire. Trinité à laquelle, d'ailleurs, il dédiera la première des chapelles qu'il fera construire.

Voilà qui, ajouté au 5 croissants d'azur qui brisent la croix de Savoie, témoigne d'un réel intérêt, sinon d'une sincère admiration, pour la culture de l'adversaire, mais aussi d'une conviction plus forte encore de mener le combat de la foi contre les ennemis du christianisme. Une conviction qui marque encore très fortement la *Weltanschauung* d'une Europe à l'aube des libéralités de la Renaissance et des troubles des premières guerres dites de religion. La personne même d'Humbert se verra alors revêtue d'une véritable aura, d'une notoriété sans pareille liée à l'idéal chevaleresque accompli de la croisade, et dont nous pouvons clairement juger à travers les rappels qu'Amédée ne manque pas, à dessein, d'en faire en toute occasion<sup>413</sup>. Auréolé de tant de

---

410 *Idem*, p. 324.

411 Cf. *supra*, note 408.

412 C'est le principe du *Shamrock*, du trèfle, de saint Patrick.

413 V. les dithyrambes qu'il consacre à la gloire de son frère lors des diverses concessions qu'il fera à son endroit : « [...] *Sane meritis virtutum, laudabilibus insigniis, quibus*

gloire, Humbert s'avère bientôt indispensable et devient, pour la Maison de Savoie, une force d'appui, sinon de choc, dont l'absence aurait fini par manquer<sup>414</sup>. Nous touchons là à l'essence même du rôle de tout grand bâtard des maisons princières du XV<sup>e</sup> siècle.

L'image d'Humbert confirme la Savoie et ses princes au plus haut rang dans le chœur des grandes nations protectrices de la Chrétienté. Son

---

*dilectus fidelis noster dominus Bastardi (sic) de Sabaudia miles apud nos operum experientia patefacta fidelissime commendatur, maxime ipsius firma fide atque strenuitate quibus se gexit erga benedictum Jehsum Christum nostrum Salvatorem, et nos etiam pro nostri et ipsius Bastardi honoris augmento, dum ultra mare in Turquia per potestatem Basaite, Turquorum imperatoris, pugnando contra Christi infideles fuit spatio sex annorum integrorum salvo pluri captivatus. Et deinde ipsius benedicti Christi dextera dirigente a vinculis ipsius Basaite liberatus, et ad nostram presentiam strenue et virtuose in condecienti statu gressus suos direxit sperantes verisimiliter eundem propter nostram gratiam infrascriptam bona velle melioribus cumulare, personamque et bona sua exponere ad omnia nostre sublimitatis honorifica atque grata [...] », AST Corte – Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 129-132. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 329-334. Ou : « Tandem ad nos revenuto dilecto, fideli nostro domino Humberto bastardo de Sabaudia, filio naturali bone memorie illustris principis domini et genitoris nostri carissimi comitis Sabaudie, de partibus Turquie, ubi pugnando contra Christi infideles, in societate illustris fratris nostri carissimi domini Johannis de Burgondia, comitis de Nevers, et plurium aliorum nobilium christianorum, ipse Bastardus per potestatem Basaite, Turquorum imperatoris, captus fuit et apprehensionatus et sex annis integris salvo pluri captivatus », AST Corte – Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f°s 133v°-136v°. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 335-339. Ou encore : « [...] Ceterum animadvertens idem dominus noster dux testator, circa laudibilia servicia per magnificum strenuumque militem dominum Humbertum bastardum de Sabaudia eidem domino testatori a suis puerilibus annis et consequenter illustribus ipsius domini testatoris liberis obsequiose impensa, etiam actus strenuos et notabilia peregrinationis vota, quibus in partibus Turquie aliisque transmarinis et semotis mundi regionibus, personam suam irreprehensibiliter exercuit et vehementibus discriminibus exponere non erubuit. Volens propterea ipse dominus testator eidem domino Humberto eius fratri bastardo quantum sibi presencialiter adest facultas pro meritis respondere et ipsum juxta suorum meritorum exigenciam maioribus honoribus et preheminentiis extollere [...] », AST Corte – Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 74, mazzo 3, fasc. n° 10, 1439.12.06. V. à ce propos : ANDENMATTEN, PARAVICINI BAGLIANI, *Amédée VIII – Félix V...*, p. 486-487 ; CORNAZ, « Quelques renseignements inédits sur Othon de Grandson, Gérard*

ambassade en France au côté de l'empereur grec, qui conduira à un mariage entre Jeanne de Savoie et son fils Jean Paléologue, en est la plus pure expression. Les rapports avec le Saint-Empire sont grandement facilités à l'accession de Sigismond de Luxembourg au titre de Roi des Romains, en 1410. Humbert est l'ambassadeur idéal et Amédée ne tarde pas à dépêcher au nouvel empereur ce chevalier qui l'avait jadis si bien servi<sup>415</sup>. Les deux croisés, loin d'être des étrangers l'un pour l'autre, se retrouveront sur le chemin de Coblenz, à Strasbourg, pour dîner<sup>416</sup>. Ils ne se quittent pas longtemps, l'année suivante, Humbert l'escorte de Lyon à Perpignan<sup>417</sup>. Le 27 février 1416, on l'envoie à Paris en qualité de conseiller avec douze chevaux et Jean de Beaufort rejoindre le 'Roi des Romains'<sup>418</sup>. Encore un an et notre Bâtard représente le duché de Savoie au Concile de Constance dont il est garde<sup>419</sup>.

---

d'Estavayer et Humbert, le Bâtard de Savoie », p. 253 et note 4 ; GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441, et *ibid.*, t. 4, Turin 1780, p. 303-314, p. 304, preuves comté de Romont ; PÉROUSE, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie, Comte de Romont (13 avril-30 septembre 1432) », p. 174.

414 HARSGOR, « L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle », p. 341.

415 Pour l'ambassade du 6 juillet au 6 septembre 1414 (Coblence et Spire) : TG, reg. 60, 1413-1414, f<sup>o</sup>s 201r<sup>o</sup>-208v<sup>o</sup>. V. aussi REYMOND, « Un gentilhomme vaudois du XV<sup>e</sup>. », p. 207.

416 TG, reg. 60, 1413-1414, f<sup>o</sup> 202v<sup>o</sup> : « *Item partirent lesditz ambassadeurs le mardi 16 jour dudit mois apres disner avecques le roy et s'en alerent par sur aigue.* »

417 TG, reg. 61, 1414-1416, f<sup>o</sup>s 429r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : « *Dominus Humbertus Bastardus Sabaudie separavit a Lugduno die prima augusti, ad associandum imperatorem ad partes Aragonis (sic) ubi stetit tam eundo stando quam inde redeundo usque ad diem vicesimam secundam january, qua die venit apud Lugdunum de sero et ibi reperit dominum nostrum ducem [...]* »

418 TG, reg. 61, 1414-1416, f<sup>o</sup> 430v<sup>o</sup> : « *Libravit domino Humberto Bastardo de Sabaudia, militi, misso per dominum cum aliis infra nominatis et cum duodecim equis et totidem personis domino Johanni de Belloforti, legum doctore, misso cum quinque equitibus et Francisco de Russinio, consiliariis domini, misso cum predictis cum quatuor equis et totidem personis ab Aquiano Parisius ad serenissimum principem dominum Sigismondum regem Romanorum pro certis arduis negociis peragendis [...]* » Humbert s'arrêtera à Yverdon sur le chemin du retour avec 21 personnes et 18 chevaux où on lui servira du vin, des anguilles et du pâté, DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 322.

419 Il est accompagné de Louis de la Palu, abbé de Tournus, GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441 et PÉROUSE, « Extrait d'un compte de

La situation d'Humbert et son importance dans l'œuvre diplomatique apparaissent de façon particulièrement significative lors de tractations menées entre la cour de Savoie et le prince d'Achaïe, tuteur de Mathilde de Savoie. D'Achaïe faisait valoir les droits de sa pupille sur le Genevois, dûment reconnus par Sigismond en 1416, à hauteur de 70'000 florins. En les termes de l'acte de 1417, le Bâtard se voit revêtu de tous les titres propres à signifier les capacités plénipotentiaires : « [...] *Constituimus et ordinamus nostrum procuratorem, factorem, gestorem, administratorem et verum nuncium specialem et generalem*<sup>420</sup> [...] »

Ce profond réchauffement des relations avec l'empire – dû essentiellement au sacrifice consenti par la Savoie de la présence de l'un de ses représentants

---

dépenses d'Humbert de Savoie... », p. 174.

420 CAMUS, « La cour du duc Amédée VIII... », p. 335-336, doc. I : « [...] *Tenor vero procure et potestatis dicti domini Humberti sequitur per hec verba [...] Hinc est quod de fidelitate dilecti fidelis consilarii nostri domini Humberti, bastardi de Sabaudia, militis, nos confidentes ipsum harum serie facimus, constituimus et ordinamus nostrum procuratorem, factorem, gestorem, administratorem et verum nuncium specialem et generalem ad faciendum, exequendum, consumandum, firmandum et complendum omnia et singula premissa pro nobis ac vice et nomine nostris, eidem domino Humberto omnimodam potestatem conferentes nos et bona nostra propterea obligandi fidejussoribusque pro nobis requirendi et constituendi ipsosque relevandi ab omni onere satisfactionis (sic) et indemnes illosque a dicta fidejussione servandi nosque pro ipsis fidejussoribus constituendi, dictasque dacionem, cessionem, concessionem, translacionem, quictacionem et remissionem ab ipsa Mathilde (sic) de Sabaudia pro nobis viceque nomine et ad opus nostri nostrorum heredum et successorum quorumcunque stipulandi et recepiendi pactaque convenciones et promissiones circa premissa necessarias et oportunas faciendi et inhiendi, et generaliter omnia alia et singula circa debitum complementum premissorum faciendi, procurandi, gerendi et administrandi que nosmet facere possemus si in propria adessemus [...] » , Chambéry, 26.12.1417. V. aussi CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 13, note 24. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 138, ne parle que de Blanche d'Arly, tante défunte de Mathilde, et ramène les prétentions d'icelle à 7'000 florins. La même, p. 165, suppose encore la présence d'Humbert en tant que conseiller aux accords de Saint-Maurice le 18 septembre 1415 et lui trouve encore une ambassade dès 1403 en Bresse, p. 103 et note 4 : Turin, Arch. di Stato, sezione camerale, inv. 38, n° 31 (ainsi qu'une participation au partage des biens de Jean Lageret en 1417, p. 104), v. à ce propos BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 306 et 351.*

les plus directs sur le champ de bataille de Nicopolis –, conduira à la visite de l'empereur à Chambéry, le 19 février 1416, et à l'érection du comté de Savoie en duché<sup>421</sup>. Présence, rappelons-le, dont la perte éventuelle, cependant, ne menaçait en rien la succession, constituant là l'un des plus précieux avantages de la bâtardise. Sur le terrain diplomatique, Humbert se distingue encore à plus d'un titre. Le fameux 'hommage des Dombes', pour les seigneuries de Beauregard<sup>422</sup>, Lent<sup>423</sup>, Thoissey<sup>424</sup>, Chalamont<sup>425</sup>, Montmerle<sup>426</sup> et Villeneuve<sup>427</sup>, que Jean de Clermont, fils du duc de Bourbon, se résigne, après une longue résistance, à rendre à la Savoie<sup>428</sup>. Le traité de Verceil et le mariage de Marie de Savoie, fille d'Amédée, avec le duc de Milan, Philippe-Marie<sup>429</sup>. Et d'autres ambassades en Avignon, en France, à

---

421 Cf. *supra*, note 250.

422 Beauregard, Ain.

423 Lent, Ain.

424 Thoissey, Ain.

425 Chalamont, Ain.

426 Montmerle-sur-Saône, Ain.

427 Villeneuve, Ain.

428 GUICHENON, *Histoire de la souveraineté des Dombes*, p. 285, cité par MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 186 ; GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441 ; PÉROUSE, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie... », p. 174.

429 2 décembre 1427, PÉROUSE, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie... », p. 174. GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441, donne la date de 1432 et mentionne l'histoire de Bresse. Il n'est pas seul dans l'exécution de cette tâche : « [...] *Quam ob rem magnifici et generosi milites, dominus Humbertus Bastardus de Sabaudia, dominus Gaspardus, dominus Montismaioris, dominus Manfredus ex marchionibus Saluciarum, milites et prefati domini ducis Sabaudie, marescallus spectabilisque dominus, Petrus Marchandi, legum doctor famosus, omnes ipsius domini ducis Sabaudie consiliarii et procuratores* [...] », AST Corte - Matrimoni, Inv. 102, mazzo 10, foglio 82, fasc. n° 1.1, 02.12.1427.

Nice (1415)<sup>430</sup>, au Montferrat<sup>431</sup> (1414-1417) et en Italie : Milan, Venise et Ferrare (1427-1428)<sup>432</sup>. On note encore quelques voyages dont on ignore le but exact : le 7 décembre 1403, à peine rentré de captivité, il revient de Gênes avec d'autres nobles<sup>433</sup>, puis, en 1419, il se rend en Espagne, en Aragon et même jusqu'à Grenade<sup>434</sup>. Sur le plan militaire, on le voit dans le Piémont, en 1405, « *capitaneus generalis guerrarum in patria citra montes*<sup>435</sup> », et il n'est pas impossible qu'il se soit joint encore, en 1413, à la campagne contre Thomas de Saluces<sup>436</sup>.

---

430 Un doute subsiste en raison du peu de précisions livrées par les notices de la Trésorerie quant au défraiement dont il est l'objet : « [...] *L'on doit a messire Humbert le Bastard de Savoye pour la despense de luy et de ses gens, alans, du commandement de Monseigneur, de Savoye a Nyce a 15 chevaux et autant de personnes, a quoy il az vacqué depuis le 26 jour inclus de januer iusques le 9<sup>e</sup> jour de may exclus, l'an de Nostre Seigneur corant 1415* [...] », TG, reg. 61, 1414-1416, f° 414r°, 26.01.1415-09.05.1415. Ladite ambassade avait peut-être pour but d'assister le receveur général, Jacques de la Fontaine, dans les pourparlers qui aboutiront heureusement à la prolongation de la trêve avec les d'Anjou ; v. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 215. Humbert reçoit encore cent florins par don gracieux, peut-être en récompense de cette ambassade niçoise. Cf. TG, reg. 61, 1414-1416, f° 460v°, 07.06.1415.

431 Monferrat, Piémont.

432 CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 12, sur la foi de GABOTTO, « La politica di Amedeo », n° 19-20.

433 TG, reg. 48, 1402-1403, f° 84r° : « [...] *Pro regressu domini Humberti Bastardi de Sabaudia a loco Janue ad partes Sabaudie* [...] », la suite nous apprend qu'il s'était absenté des terres du comte de Savoie pendant onze jours entiers. 11.12.1403.

434 TG, reg. 66, 1419-1421, f° 403r° : « [...] *In suo viaggio in partibus Yspaniye, Aragonye, Granate et pluribus aliis* [...] »

435 TG, reg. 50 1404-1406 f° 82r°, ou encore « *capitaneus generalis guerrarum in partibus Pedemontum pro illustri principe domino nostro, domino Amedeo, comite Sabaudie* [...] », TG reg. 50 1404-1406 f° 87v° ; v. aussi f°s 86r°-88r°, fin juin 1405. REYMOND, « Un gentilhomme vaudois du XV<sup>e</sup>. », p. 205-206 ; MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 236.

436 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 250-251.

### *Réforme de la justice et apanage d'Humbert*

Ce parfait outil de l'hégémonie savoyarde qu'était devenu le Bâtard à son retour de captivité n'allait pas tarder à se changer en un instrument de grande précision au service de la volonté du souverain. Humbert allait être employé au rétablissement de l'ordre là où il avait été particulièrement bafoué, dans le domaine de la justice, et plus précisément au nord des possessions. La politique d'apanage d'Amédée envers son demi-frère allait servir deux des intérêts primordiaux de la reprise en main du pouvoir aux marches de la Savoie, la réforme de la justice et la centralisation de la souveraineté sur l'ensemble du territoire.

De retour de Turquie, Humbert ne bénéficiait en tout et pour tout que d'une rente annuelle de mille cinq cents florins d'or. Rente qu'il devait reconnaître comme fief noble et lige, concédée par Amédée VII dans son testament du 1<sup>er</sup> novembre 1391<sup>437</sup>. Il touchait encore une pension de deux

---

437 AST Corte – Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 68, mazzo 3, fasc. n° 2, 1391.11.01 : « *Item Bastardo de Sabaudia donat legat et relinquit mille quingentos flor. auri per annum imperpetuum sibi et suis assignandos per suum infrascriptum universalem heredem aut per prefatam dominam comitissam eiusdem testatoris matrem carissimam, quos in feudum ligium et nobile dictus Bastardus teneat et tenere debeat a prefato Amedeo de Sabaudia et suis successoribus et pro quibus mille quingentis flor. annualibus dictus Bastardus prefato Amedeo de Sabaudia homagium ligium facere teneatur et debeat ac homagii ligii et fidelitatis ligie sacramentum prestare.* » Cette donation est rappelée lors de l'inféodation de Cerlier, Cudrefin et Grandcour, du 16 février 1403 : « *Et hoc in plenam solutionem et satisfactionem mille et quingentorum florenorum auri p. p. annualium, per inclite memorie illustrem principem dominum et genitorem nostrum carissimum comitem Sabaudie dicto domino Humberto Bastardo de Sabaudia in ipsius genitoris nostri ultimo testamento recepto et signato per dilectum secretarium nostrum Michaellem de Croso legatorum et jure legati dimissorum. Salvo tamen dicto Bastardo et suis predictis quod, si predicta infeudata annualiter non valerent dictos mille et quingentos florenos annuales, quod residuum eidem Bastardo et suis predictis teneamur supplere. Et si predicta infeudata plus annualiter valeant quam dicti mille et quingenti floreni, illud plus eidem Bastardo et suis predictis donamus donatione*



cent quarante florins, prélevée, par ordre de la Régence du 28 août 1393, sur les revenus des châtelainies de Grandcour et Cudrefin, que l'on venait de retirer à Othon de Grandson<sup>438</sup> pour les confier à... Gérard d'Estavayer<sup>439</sup>. Humbert a déjà près de 16 ans, mais cette dernière pension passe encore par les mains de Louis Passarit. Le reçu qu'il en fait est daté de Romont<sup>440</sup>, ce qui laisse supposer qu'Humbert et son frère sont dès lors séparés et que le jeune

---

*pura, grata et irrevocabili inter vivos, facta tamquam benemerito nullatenus revocanda* », AST Corte – Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 129-132v°. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 329-334, et lors du transfert, le 19 mars, de Gérard d'Estavayer comme châtelain de Corbières : « *nobis humiliter supplicavit ipse bastardus, ut condignam assignationem sibi facere dignaremur de mille et quingentis florenis annualibus sibi jure legati dimissis et donatis per dictum illustrem nostrum genitorem, mediante qua assignatione honorifice vivere et suum statum sustinere posset, prout nostro incombit honori. Et nos, ipsius Bastardi supplicationi favorabiliter et benivole annuentes, in plenam solutionem et recompensationem dicti legati mille et quingentorum florenorum annualium, eidem bastardo infeudavimus castra, villas, castellanias et mandamenta nostra Cudriffini, Cerliaci et Grandiscurie cum suis pertinentiis universis* », AST Corte – Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 133v°-136v°. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 335-339. Il est probable qu'Humbert n'ait perçu cette rente que l'âge venu de prêter hommage.

438 Cf. *supra*, note 343.

439 Au titre de châtelain et administrateur pour le compte du marchand de Pavie, François Corneri, nommé le 1<sup>er</sup> septembre. Gérard d'Estavayer est déjà seigneur de Cugy ; cf. RAEMY, « Duel judiciaire de Bourg-en-Bresse, 7 août 1397 », p. 208. Gérard fut nommé le 17 août par le prince d'Achaïe et son mandat fixé, à titre rétroactif, au 4 août, soit la date présumée de la prise des deux villes ; cf. *supra*, note 264.

440 AST – Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 70, foglio 57, mazzo 1, 4 août 1393 – 29 septembre 1394, rouleau, 2<sup>ème</sup> partie folio XX : « *Libravit Ludovico Passarich, domicello, magistro Humberti Bastardi de Sabaudia, quos domino eidem bastardo, pro suo statu pro hac vice, concessit et donavit per licteram domini de donacione predicta mandato quod ipsos dicto Humberto seu dicto eius magistero solvendi tradendi et realiter expediendi vice domini de et super preisiis, dicte castellanie Cudriffini anni anni (sic) infrascripti et eciam allocandi super dictis preisiis habita a dicto Ludovico lictera confessionis et recepte et de quibus dictus Ludovicus eidem bastardo computare debebit datam Morgie, die 18 augusti anno Domini 1393, sub sigillo domini principis Achaye, avunculi domini eius, cancellario, absente, quam reddit una cum lictera dicti Ludovici de confessione et recepta, datam in Rotondomonte, 25 die mensis augusti anno predicto, manu Johannis*

bâtard s'en va vivre à Romont<sup>441</sup> dans la famille de son maître<sup>442</sup>. La date du départ d'Humbert peut remonter à celle qui voit son frère quitter Ripaille pour Chambéry, puis pour Montmélian<sup>443</sup>. La séparation d'avec son frère finissait d'isoler Amédée, leur réunion préparait sa pleine accession au pouvoir et la réparation des injustices commises en son nom.

Le 13 septembre 1397<sup>444</sup>, alors qu'Amédée est déjà majeur par l'âge, quoique encore sous la tutelle d'Odon de Villars<sup>445</sup>, Gérard d'Estavayer reçoit, pour prix de son crime, la seigneurie de Grandcour<sup>446</sup>. De simple administrateur, il en devient seigneur avec deux cents livres de rente et cet avertissement, toutefois, qu'il lui faudra rendre le tout, contre argent

---

*Chat notarii signata : 240 fl auri p. p.* », cf. Cornaz, Galbreath, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 310 et note 1 - 311.

441 CORNAZ, « Quelques renseignements inédits... », p. 253.

442 Lequel était marié, on sait qu'aux alentours de fin 1391-début 1392, « *Monseigneur* (Amédée VII) ly avoit donné por une robe por sa feme », cf. *supra*, note 370.

443 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 22.

444 Il était courant que, dans ce genre de rencontre, le vainqueur se voie récompensé des biens de son adversaire. AST Corte - Inv. 120, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 67, f° 121-123. « *Nos Amedeus comes Sabaudie, dux Chablaisii et Auguste et in Ytalia marchio, etc. universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis rei geste notitiam cum salute. Dignum est bene agentibus pro meritis respondere, ut eorum remunerata devotio glorescat, et alii eorum exemplo laudabili tanto studiosius meliora bonis satagant emulare. Cum igitur nos pridem dilecto fideli militi nostro domino Girardo de Staveyaco, aliis litteris nostris patentibus, manu dilecti secretarii nostri Petri Pugini signatis, attenta dicti, domini Girardi strenuitate, qua se gessit in victoria per eum obtenta contra dominum Otthonem de Grandissono quondam, in duello seu gagio inter eos Burgi in Breissia coram nobis nuper facto, gratiose donaverimus ducentas libras monete Lausannensis annui redditus, dum vitam duceret in humanis, sibi per nos assignandas de et super castro et castellania nostris Grandis Curie [...]* » Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 327-328. Ces deux cents livres sont à rapprocher des 120 florins de dédommagement qu'il touchera encore lors de la visite du comte en pays de Vaud, le 3 janvier 1399 à Vevey, cf. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 86.

445 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 44.

446 CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 56.

comptant, le moment venu <sup>447</sup>. Or, le moment n'allait pas tarder, le 16 février 1403, Humbert recevait les mandements et châteaux de Cerlier, Cudrefin et Grandcour <sup>448</sup>. Un mois plus tard, le 19 mars, Gérard, dépossédé, se consolait avec Corbières, mais comme châtelain seulement, tout en conservant ses deux cents florins annuels. Ce même Corbières qu'il faudra céder à Humbert, sur ordre du comte, trois ans plus tard <sup>449</sup>. L'on observe ici, déjà, les prémices de la prudence qui feront la réputation d'Amédée VIII et les trésors de patience et de soins minutieux qu'il emploiera à se débarrasser de ses ennemis ; tout vient à point...

Un autre crime appelait encore réparation, celui de Théobald de Montagny, condamné à mort et dont la sentence fut commuée, puis oubliée. Toujours avec la même prudente lenteur, le conseil d'Amédée retrouva, « *in crota dicti domini nostri comitis* », la lettre de condamnation de 1390 jointe à une déclaration rappelant que celle-ci était « *non abolitam non cancellatam non arrasam sed omni prorsus vicio et suspicione carentem* <sup>450</sup>. » Le sang du moine Jean de Faucigny criait encore vengeance vers le Ciel. Humbert allait être le bras de cette même vengeance, qui, si elle privait le seigneur coupable de tous ses biens en deça des monts, lui épargnait la vie et lui laissait, par acte

---

447 « [...] *Duo millia florenorum auri parvi ponderis monete nostre Sabaudie* [...] », AST Corte – Inv. 120, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 67, f° 121-123.

448 AST Corte – Inv. 120, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 129-132v°. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 329-334. Cf. CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Âge*, p. 56-57.

449 AST Corte – Inv. 120, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 133v°-136v°. *Idem*, p. 335-339.

450 « *Nos consilium illustris et magnifici principis domini nostri domini Amedei Sabaudie comitis Chamberiaci residens, notum facimus universis quod nos vidimus legimus et de verbo ad verbum diligenter prospeximus quamdam licteram sigillo curie baillivatus Vuaudi in pendentem cera viridi sigillatam in crota dicti domini nostri comitis repperitam per Johannem Balay, secretarium dicti domini nostri comitis, faciendo registrum informacionis dicti domini nostri comitis et per eum nobis exhibitam non abolitam non cancellatam non arrasam sed omni prorsus vicio et suspicione carentem. Cuius tenor sequitur in hec verba* [...] » Texte de la reprise du 20 janvier 1406, cf. *supra*, note 165.

du 6 octobre 1405 <sup>451</sup>, la liberté de disposer des terres de Brissogne et de Sarre en Val d'Aoste, propriété de sa femme, Marguerite de Quart. Théobald s'en tirait de façon inespérée et Amédée purifiait enfin la justice de sa Maison des souillures passées. A noter encore, toujours dans cette perspective de prudence politique, que, même dépossédé et chassé, Théobald sera encore nommé seigneur de Montagny dans des actes qui préféreront toujours à la vérité les termes plus empruntés de *cessio* et *permutatio* <sup>452</sup>.

Ainsi, pour sa première vague d'inféodation, Humbert allait se retrouver à la tête d'une mosaïque de petites seigneuries, toutes victimes des temps troublés de la Régence, aux seigneurs chassés et aux revenus dispersés, et que leur nouveau maître allait devoir totalement restaurer :

- Cerlier <sup>453</sup>, que le Bâtard n'allait conserver que très peu de temps. En effet, moins de quatre ans après son inféodation, le comte lui en demandera le sacrifice pour la satisfaction du sire Jean de Chalon <sup>454</sup>, seigneur d'Arlay et premier prince d'Orange, qui se plaignait du peu de revenus que lui amenait son château de Monthey et en dédommagement de ses prétentions sur le comté de Genevois <sup>455</sup>.

451 AST Corte - Duché d'Aoste, Inv. 9.2, mazzo 1.2, foglio 117, fasc. n° 5, 1405.06.24 et n° 6 1405.10.06. V. BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 14-15 ; JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny... », p. 64. Théobald prêtera encore serment pour Sarre en 1419, cf. AST Corte - Duché d'Aoste, Inv. 9.1, mazzo 2.2, fasc. n° 25, cité *ibid.*, p. 65, note 219.

452 C'est l'abbé BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 15, qui dit cela. Et d'ajouter qu'« on ne voulait pas diminuer auprès des sujets le prestige du seigneur. »

453 Erlach (BE). Cerlier fit retour à la Savoie après l'extinction de la maison de Neuchâtel (au XIII<sup>e</sup> siècle, Rodolphe II de Neuchâtel-Nidau est appelé « comte de Cerlier »). Les Bernois s'en empareront en 1474.

454 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 171, fasc. n° 7, 23.04.1406 - 13.01.1407 et AST Corte - Inv. 137, foglio 12, mazzo 4, n° 2, 14.01.1407. Le 5 septembre 1405, Eggon, comte de Kybourg, et Othon, comte de Thierstein, avaient renoncé à tous leurs droits sur Cerlier en faveur d'Amédée contre 3'000 florins, AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 171, n° 6.

455 GINGINS, « Recherches historiques... », p. 183, cité par CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 314.

- Cudrefin<sup>456</sup>, tenu alors par Aymon de la Balme, seigneur d'Aspremont, lequel avait aussi tiré parti de la mort d'Othon de Grandson. Ordre lui fut donné de livrer le château ainsi que toutes ses dépendances à Humbert le Bâtard<sup>457</sup>. Humbert y construira la très belle église saint Théodule<sup>458</sup> de Montet, à laquelle il laissera son écu<sup>459</sup>, ainsi que la cure, qu'il marquera encore de sa griffe brisée<sup>460</sup>. Le château de Cudrefin, comme celui de Grandcour<sup>461</sup>, possession d'Othon de Grandson, avait été détruit suite aux accusations d'empoisonnement portées contre lui « pour que la postérité garde la mémoire de ce crime<sup>462</sup>. » Détruit au point qu'il n'en restât plus pierre sur pierre, mais au contraire une sorte de trou qu'on appela bientôt le « creux de Grandson<sup>463</sup> ». Et Grandjean fait très justement remarquer, dans son étude sur la cure de Montet<sup>464</sup>, que, si Humbert prit grand soin de l'église et de la cure de Montet, il ne fit rien en quarante ans pour redonner vie à la ville sinistrée par les épisodes successifs de l'empoisonnement et de la crise contre Neuchâtel de 1400<sup>465</sup>. Et l'auteur de poser alors cette simple

---

456 (VD), à l'extrémité sud-est du lac de Neuchâtel, passe aux Fribourgeois après les guerres de Bourgogne, se soumet à Berne en 1536.

457 CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 334, note 1. Acte de livraison : AST Corte - Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 133. Ed. *idem*, p. 334.

458 Souvenir de la suzeraineté du prince-évêque de Sion jusqu'au rachat du Vully 'valaisan' par Pierre II en 1246.

459 Dubois précise entre 1420 et 1430, les comptes pourraient nous en dire plus, (v. photos : DUBOIS, « Monuments héraldiques... », p. 20, fig. 26) ; GRANDJEAN, « Humbert le bâtard et le château d'Estavayer », p. 220, XI 4 ; PRADERVAND, SCHÄTTI, « Le groupe paroissial de Montet », p. 65-72.

460 GRANDJEAN, « La cure et le cimetière de Montet », p. 70 fig. 56.

461 Cf. *supra*, note 343.

462 GRANDJEAN, « La ville de Cudrefin... », p. 38. Et le même de citer, en page 211, note 98, ce qui suit : ACV, Ag 6/1, copie AST c. châ Cudrefin et Grandcour, 1393-1394, 1 : « *Quibus delictis et sententia postmodum fuit ipsum castrum Grandis Curie, cum castro Coudrefini eiusdem olim domini, eisdem civibus et sententia dirruptum ad eternam perpetrati maleficii memoriam ; 10 : tempore quo fuerunt ibidem ad dirruenda castra Grandiscurie et Cudrifini.* »

463 Cf. *supra*, note 267.

464 GRANDJEAN, « La ville de Cudrefin... », p. 70.

465 Boyve, Annales historiques..., p. 412, cf. *infra*, p. 364.

question :

N'aurait-il [Humbert] pas gardé une forte animosité contre ce site marqué matériellement pour rappeler l'infamie d'Othon de Grandson jugé coupable d'avoir participé à l'empoisonnement d'Amédée VII, son propre père <sup>466</sup> ?

Peut-être pouvons-nous considérer en effet que, du fait d'Othon ou de Gérard (ou encore d'Aymon de la Balme), l'endroit était chargé de souvenirs amers, 'marqué' comme dit si bien Grandjean, à tel point que le Bâtard ne devait guère se sentir le goût d'en faire un lieu de plaisance. Tout ceci vient renforcer notre idée d'une véritable 'occupation' décidée par la Maison de Savoie. Une autre idée se fait jour encore, celle que les rancœurs de la guerre des clans étaient dans toutes les mémoires, et que, si Amédée avait clairement choisi son camp, la situation lui commandait la plus extrême prudence et une pleine réhabilitation des symboles de la grandeur passée d'Othon était tout simplement impensable. Voilà pour la fragilité du pouvoir comtal. Ces possessions de la Broye vaudoise étaient autant de chausse-trappes sur le chemin de l'accession d'Amédée au pouvoir, et Humbert était bien, en sa qualité de bâtard, le seul à pouvoir rétablir la pleine souveraineté de la Maison de Savoie sur ces terres sans le moindre risque pour le trône. Ainsi, à l'idée d'occupation quasi militaire de ces seigneuries, quoique toute en discrétion et par l'intermédiaire d'un personnage très aimé pour son passé héroïque, vient se joindre celle d'un service commandé, d'une mission de la plus haute importance pour le Bâtard.

---

466 GRANDJEAN, « La ville de Cudrefin... », p. 38.

- Grandcour<sup>467</sup>, dont nous savons maintenant les circonstances de l'inféodation<sup>468</sup> et à laquelle peut être appliqué tout ce que nous venons de dire pour Cudrefin.

- Manque encore une place forte pour concrétiser ce premier apanage et permettre au Bâtard de tenir son rang<sup>469</sup>. La Cour de Savoie y pourvoira très vite. En 1404, le Bâtard prend ses quartiers au château de Morat et le soin de rassurer le châtelain du lieu, Rod de Pont, en le garantissant dans ses possessions :

*Notre tres redoubtez segniour, conte de Savoye, voudroit fayre nul tort ne nulle chose deraysonnable ou furs<sup>470</sup> de rayson de la quantitez finance et de l'asignation que Rod de Pont, donzel, chastellain de Murat, ha sus l'office et chastellanie de Murat<sup>471</sup>.*

De toute évidence, le Bâtard est appelé à de plus hautes fonctions et Morat ne sera finalement que l'antichambre d'Estavayer. De Morat nous retiendrons ce témoignage exceptionnel de sa présence, découvert par M. Gilles Bourgarel suite à de récentes fouilles sous l'ancien cinéma (Hauptgasse 24), un grelot de fauconnerie de bonne taille, destiné sans doute à quelque autour de grande envergure. L'objet porte blason et la désormais célèbre devise du

---

467 (VD), entre Estavayer et Cudrefin au sud du Lac Neuchâtel. Passe aux Savoie en 1293 qui l'inféodent aux Grandson en 1311 pour la reprendre en 1397. Passe aux Gruyère en 1450 avant de finir au XVI<sup>e</sup> siècle sous la patte des Bernois.

468 Cf. *supra*, note 446.

469 Ce souci de 'maintien' sert notamment d'argument à Amédée lorsque celui-ci dépossède Gérard d'Estavayer pour donner Grandcour à son frère afin que ce dernier puisse : « *honorifice vivere et suum statum sustinere* », AST Corte - Inv. 120, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 133v°-136v°, 19.03.1403. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 335-339. V. aussi *supra*, note 440 où l'on voit la régence partager ce même souci : « *pro suo statu*. »

470 Hors.

471 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 32, foglio 250, fasc. n° 3, 07.06.1404. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 339-340.

croisé de Savoie, mais fautive en cette occurrence précise, le graveur ayant remplacé le vibrant « *Ala Hac* » par le désespérant « *ala hla* », qui sonne comme une réprimande désabusée pour qui se permet de tels barbarismes même en ce cas rare, pour le XV<sup>e</sup> siècle, d'arabisme<sup>472</sup>. Premier témoignage de ce type de sport dans le canton de Fribourg, grand seigneur, le Bâtard emmenait avec lui les mœurs de la cour.

Pour instituer Estavayer comme centre de gravité de l'apanage bâtard, manquaient encore un certain nombre de possessions clé dans cette perspective d'opération de police et de remise au pas de la région :

- Corbières et Charmey<sup>473</sup>, qui, nous l'avons vu, avaient servi de compensation à Gérard d'Estavayer pour la perte de Cudrefin et Grandcour<sup>474</sup>, lequel recevait l'ordre, le 24 novembre 1406, de tout remettre entre les mains du Bâtard<sup>475</sup>. L'inféodation de Corbières est hautement

---

472 BOURGAREL, « A propos d'Humbert le Bâtard... ». L'auteur précise p. 184, qu'une vervelle (anneau plat sur lequel était gravé le nom du propriétaire) était parfois fixée aux pattes des rapaces, c'est sans doute là la première utilité de la présence des armoiries sur le grelot, indiquer le propriétaire à quiconque retrouverait un oiseau échappé. « *Alala !* », ou encore « *Alalè, alala !* », serait aussi l'un des plus vieux cris de guerre, celui d'Arès au secours des Troyens. Merci à M<sup>me</sup> Pierre-Eugène de Riedmatten pour nous avoir signalé ce détail.

473 (FR), Gruyère. En 1250, Guillaume de Corbières se reconnaît vassal de Pierre II de Savoie, en 1375, Amédée VI acquiert la seigneurie. Passe à François de Gruyère en 1454 et à Fribourg nonante-neuf ans plus tard.

474 Cf. *supra*, note 446.

475 Se fait en même temps que la cession de Montagny : AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 12, foglio 233, fasc. no 18, 1406.11.24 : « *Amedeus, comes Sabaudie, dilectis fidelibus nostris dominis Guicardo Estaviaco, militi, castellano nostro Corberiarum et de Charmyn, et Johanni Chalvini, castellano Montagniaci, omnibusque hominibus fidelibus et subdictis villarum castellaniarum et mandamentorum dictorum locorum salutem. Cum nos titulo permutattionis infeudaverimus dilectum fidelem nostrum dominum Humbertum bastardum de Sabaudia seu eius procuratores nomine ipsius recipientes de castris castellanis et mandamentis predictis [...]* (daté de Chambéry) », copie : AEF - Parchemins de Corbières n° 282. 24.11.1406 Chambéry, transcription de 1830.



révélatrice de la place du Bâtard dans la Maison de Savoie. En 1390, Antoine de la Tour avait revendu château et mandement pour trois mille cinq cents florins à Amédée VII de Savoie qui, pour le même prix, l'avait donné en hypothèque à Jean de la Tour par contrat du 11 mai 1379<sup>476</sup>. En accordant aux bourgeois de Corbières leurs lettres de franchises, Amédée VII leur avait promis, sous la foi du serment, que jamais la Maison de Savoie n'aliénerait la seigneurie<sup>477</sup>, ceci explique l'hypothèque, plutôt qu'une vente ou une cession. Mais comment justifier l'inféodation de 1406 sinon en considérant qu'Humbert le Bâtard est regardé comme partie pleine et entière de cette même Maison<sup>478</sup>.

- Montagny<sup>479</sup>, dont nous savons désormais tout de la cession. Théobald, pour subvenir à la précarité de sa nouvelle situation, s'était vu contraint de se défaire d'un grand nombre des ressources de sa seigneurie<sup>480</sup>.

Humbert se fera un devoir d'en récupérer le plus possible<sup>481</sup> et contraindra Théobald, « *olim dominus Montagniaci*<sup>482</sup> », à lui céder tous les droits qu'il

476 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 12, n° 15, 15.06.1390.

477 Archives de Corbières, original et vidimus du 20 septembre 1391, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 202-203, cité par PEISSARD, « Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières », p. 444.

478 Ce qui ne semble pas être l'avis de l'abbé Peissard, cf. *supra*.

479 Montagny-les-Monts et Montagny-la-Ville (FR). V. JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny... », p. 148-154.

480 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 326, fasc. n° 45, 21.04.1408. Auquel on peut joindre ceci : AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 326, fasc. n° 46, 18.05.1408.

481 Par exemple : rachat à une famille de Muret de la grande dîme de Dompierre (Dompierre-le-Petit, près de Montagny) le 21 avril 1408.

482 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 327, fasc. n° 48, 1409.07.20 : « *Anno Domini millesimo quatercentesimo nono, indicione secunda, die vicesima mensis iulii [...] cum egregius et potens Theobaldus, olim dominus Montagniaci, sub reachettis (sic) perpetuis per ipsum sibi et suis reservatis vendidit domino Petro de Dogno Petro, burgensi Rotondimontis, militi, quondam videlicet villagia de Dogno Petro et de Lentignie [...] Hinc est quod dictus Theobaldus, olim dominus ut supra, pro se et suis gratis ac eius spontanea voluntate, cedit et pure cessionis titulo dat donat tradit et concedit egregio et potenti domino Humberto bastardo de Sabaudia, militi, nunc domino Montagniaci, presenti et recipienti nomine suo et suorum omnia iura omnes*

tenait de Pierre de Dompierre, bourgeois de Romont, sur Dompierre et Lentigny pour en permettre le rachat <sup>483</sup>. En 1419, une sentence du châtelain de Montagny prononce la dévolution des biens féodaux que Pierre de Vully de Domdidier, qui n'était plus en mesure de régler ses redevances, avait au finage de Dompierre, et qui tombèrent tout naturellement dans l'escarcelle grande ouverte du Bâtard de Savoie <sup>484</sup>. Un exemple de plus de cette lente décomposition du terreau nobiliaire foncier à la fin du Moyen Age <sup>485</sup>.

A tout cela vient encore s'ajouter l'acquisition minutieuse de quelques parts de terres ou droits qui n'étaient pas forcément directement attachés à Montagny. En 1408, Trey fait sa soumission, et réclame à grands cris la protection d'Humbert contre les « *diversas inquietaciones molestias et oppressiones* » commises à son endroit et de plusieurs façons <sup>486</sup>. Le 2 avril

---

*que actiones et rationes quascumque et quas idem Theobaldus habet et habere potest et computetur adversus heredes dicti quondam domini Petri de Dogno Petro occasione legati antedicti constituens [...] »*

483 Cf. *supra* et BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 18. Le 7 septembre suivant, Louis fils de Pierre, obtient du Bâtard 606 livres pour Lentigny (AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 26, foglio 124, fasc. n° 3, 07.09.1409). Helse, fille d'Antoine de Duens de Fribourg, que représentent Othon et Guillaume d'Avenches, tiendra trois cents soixante livres de Lausanne d'Humbert pour la dîme de Russy, toujours acquise de Théobald et de son épouse, Marguerite de Quart (AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 225, fasc. n° 36, 1417 ; v. aussi BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 18-19.), et dont celui-ci se défera un an plus tard au profit de Jaqueline de Praroman pour quatre cents écus d'or de France (AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 327, fasc. n° 49, 03.03.1418), pour BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 19, il s'agit là d'un prix identique. V. encore CASTELNUOVO, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard... », p. 269.

484 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 328, fasc. n° 50, 1419. Cf. BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 19. Humbert continuera la consolidation de ses avoirs dans cette région, notamment Gletterens, dont Théobald s'était défait en 1404, Domdidier, Russy, Middel, v. comptes de la châtellenie cités par JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny... », p. 154, note 72.

485 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 106.

486 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 37, foglio 380, fasc. n° 1, 20.03.1408. Faut-il rechercher les responsables de ces exactions parmi les Sarrasins qui écumaient le pays aux environs de 1432-1433 (GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 178-179), ou alors

1420, Antoine, comte de Gruyère, cède à Humbert son droit de rachat <sup>487</sup> sur la part de la seigneurie de La Molière <sup>488</sup> que son aïeul Rodolphe avait vendue à Pierre d'Illens en 1401 <sup>489</sup>. Humbert est enfin libre alors de racheter la part de La Molière que les d'Illens avaient acquise de Théobald pour en devenir coseigneur. Les La Molière, que nous aurons l'occasion de rencontrer au cours de la présente étude, sont encore coseigneurs de Font <sup>490</sup>. La grande tour de La Molière, « *oculus Helvetiae* », selon le mot apocryphe de Jules César, et Font constitueront, avec la seigneurie de Chenaux, les deux bras d'un étau qui enserreront la ville d'Estavayer et assureront à la Savoie le plein contrôle de la région.

Ainsi, l'on peut voir dans ces deux premières vagues d'inféodation le modèle même de l'apanage bâtard dans sa forme la plus accomplie. Des terres de moindre intérêt et dont la Maison de Savoie ne se prive guère en les laissant, ou d'autres, propriétés de seigneurs démeritants et qu'il s'agit de sanctionner, mais toujours qu'il convient de ramener dans l'aire directe de la couronne. Cette distribution se retrouve chez des bâtards de rang égal, comme, par exemple, au XIV<sup>e</sup>, Humbert de Savoie, fils naturel du comte Aymon, fait seigneur d'Arvillard <sup>491</sup> et des Mollettes <sup>492</sup>, conseiller et bailli de Savoie, grand-oncle de notre Humbert et dans lequel Castelnovo voit le « *modèle anthroponymique et politique* » de celui-ci <sup>493</sup>. Plus loin, citons

---

dans le château de Sainte-Croix, depuis lequel Guillaume de Grandson terrorisait les alentours (cf. RAEMY, « Duel judiciaire de Bourg-en-Bresse, 7 août 1397 », p. 208 ; MOREROD, « L'histoire et les gens qui la subissent... », p. 141) ?

487 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 27, foglio 166, fasc. n° 18, 02.04.1420. JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny... », cite p. 150, note 41 : AST Corte, Inv. Clairv. X, f° 352 ; 1420 April 2. MDR XXIII, 659-660.

488 Murist, canton de Fribourg, Broye, sud-ouest d'Estavayer.

489 Rodolphe de Gruyère avait vendu à Pierre d'Illens la portion de juridiction qu'il avait sur La Molière le 25 novembre 1401, acte approuvé par Amédée le 10 août 1404 : AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 27, foglio 166, fasc. n° 17.

490 Canton de Fribourg, Broye, au bord du lac, à l'ouest d'Estavayer.

491 Arvillard, Savoie.

492 Les Mollettes, Savoie.

encore Louis de Savoie, fils de Louis d'Achaïe, seigneur de Raconis <sup>494</sup>, Migliabruna <sup>495</sup>, Pancalieri <sup>496</sup>, Cavour <sup>497</sup> et Castel Rainero <sup>498</sup>, dont l'acte de succession fut ratifié par Amédée VIII en 1443 <sup>499</sup>.

Mais l'aspect de conquête, ou de reconquête, est plus présent ici. Le drame de la chute des Grandson requiert l'intervention d'Humbert en ces terres précisément, plutôt qu'en n'importe quelle autre région périphérique où il eût pu mener la plus paisible des carrières. Il faut y voir aussi, et surtout, une volonté et un calcul politiques d'une extrême précision, étant donné la complexité du découpage politique de la région. Il s'agit bien là d'une stratégie patiente et très exacte en vue de maîtriser les places fortes du nord vaudois et d'écraser les derniers arguments de la petite noblesse locale. Estavayer est très clairement l'objectif, Humbert le Bâtard ne va pas tarder à y faire son entrée.

---

493 Exception faite de ce qu'il aura un fils, prénommé Humbert comme lui. CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard : Un seigneur itinérant au service de son prince », p. 9-10. Cf, *infra*, note 617.

494 Racconigi, Piémont.

495 Migliabruna, Piémont.

496 Pancalieri, Piémont.

497 Cavour, Piémont.

498 Castel-Rainero, Piémont.

499 COGNASSO, *I Savoia*, p. 213.

*Estavayer*

Bernard de Vevey place la naissance d'Estavayer entre celle des cités romaines, dont la région ne manque pas, comme Avenches ou Yverdon, et l'érection des villes neuves des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, comme Fribourg<sup>500</sup>. C'est dire le peu qu'on sait. Le même auteur qualifie les origines de la ville d'inconnues pour les résumer à quelque communauté rurale gallo-romaine finalement regroupée autour d'un *castrum*<sup>501</sup>. L'abaissement du niveau du lac de Neuchâtel, suite à la première correction des eaux du Jura, de 1874 à 1881, a permis de mettre à jour divers vestiges lacustres et de conclure à l'existence d'une communauté agricole, en cet endroit de la rive méridionale du lac, dès le mésolithique (8000-5500 av. J.-C.)<sup>502</sup>. Au fil des âges et jusqu'à l'époque romaine, les signes de cette présence remontent vers le centre du bourg médiéval. Les travaux entrepris, plus au sud encore, dès la fin du XIX<sup>e</sup>, pour la construction du chemin de fer, ont permis d'exhumer les premières traces d'établissement du Haut Moyen Age. Selon Gilles Bourgarel, le patronyme de la paroissiale, Saint-Laurent, suggère la création d'un lieu de culte déjà à cette époque<sup>503</sup>, mais les preuves archéologiques font défaut. Devant tant de mystère, certains auteurs du début du XX<sup>e</sup> siècle cèdent au lyrisme, comme Deillon, qui parle de ténèbres profondes couvrant les siècles, pour joindre d'un trait le néolithique au second royaume de Bourgogne<sup>504</sup>. Ceci dit, les documents font pratiquement totalement défaut jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>505</sup>. « Les érudits ont eu beau chercher », s'exclame Bourgarel, « on ne sait rien pour l'instant des origines du bourg médiéval, de sa

---

500 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 71-72.

501 *Idem*, p. 72.

502 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », p. 3.

503 *Ibid.*, et DEILLON, *Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg*, t. V, p. 119.

504 *Ibid.*

505 GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX. V. encore VEVEY, *Châteaux et maisons fortes...*, p. 116 sqq., cité par CASTELNUOVO, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud...*, p. 95.

fondation, de son plan d'origine, de sa première ceinture de remparts et de son développement<sup>506</sup>. » Mais l'auteur n'est pas de ceux qui renoncent aisément, qui s'est joint à l'excellent Daniel de Raemy pour profiter du concours des moyens archéologiques les plus avancés.

Selon Gremaud, le nom même de la ville, dont la forme primitive est *Staviacum*, tient son origine d'un nom propre d'homme, probablement *Stavius*, et du suffixe *iacum*, propre à la langue celtique, indiquant la propriété<sup>507</sup>. Le même remarque que l'usage d'un tel suffixe remonte aux VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècles et trace l'origine de la ville à cette même date, qui a dû voir l'avènement de *Stavius*, et qu'il identifie comme l'ancêtre probable des seigneurs qui commencent à apparaître dans l'histoire dès 980<sup>508</sup>. Car, une fois n'est pas coutume, l'histoire d'Estavayer semble plus devoir à l'homme qu'à la pierre. En effet, l'une des premières mentions littérale d'Estavayer se situe dans le cartulaire de l'abbaye de Hauterive, qui mentionne, en 1156, le seigneur Renaud et son fils Conon<sup>509</sup>. Et ce, même si Vevey évoque le 23 août 1011 et l'exercice des droits comtaux de l'évêque de Lausanne sur la seigneurie d'Estavayer<sup>510</sup>. En conséquence, la généalogie des sires d'Estavayer apparaît être le fil conducteur des premières heures médiévales de la ville broyarde. Tout comme, par la suite, la ramification lignagère de cette famille constituera le principal indice du morcellement du pouvoir et des obédiences d'une région dont les frontières portent encore aujourd'hui les stigmates.

---

506 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », p. 6.

507 Cf. *supra*, note 505. Moins catégorique mais plus récent, VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 74-75, qui cite un certain professeur Bertoni dans *La Liberté* du 12 juillet 1911, exclut toute origine germanique en faveur d'une origine celto-romaine « peut-être [*fundus*] *stabiliacus*, le domaine de la *gens Stabilia*. »

508 Avec Hugues d'Estavayer, si l'on en croit DEILLON, *Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg*, t. V, p. 119. GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX fait remonter les ancêtres de cette même famille jusqu'en 1135. VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 75, attribue la mention de « *Stavius*, chef des Vandales, fondateur d'Estavayer en 512 » comme appartenant à la légende.

509 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », p. 5, BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac et leurs demeures au XV<sup>e</sup> siècle », p. 58.

510 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 73.

*Les sires d'Estavayer*

Plusieurs décennies avant l'annotation du cartulaire de Hauterive, l'on trouve mention, dès 1090, des souches premières de la branche aînée, Robert d'Estavayer, son frère Ulrich et son fils Rainald<sup>511</sup>. Selon Bernard Andenmatten, ce type d'occurrences se multiplient à partir de l'extrême fin du XI<sup>e</sup> et tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, principalement dans la documentation générée par des institutions ecclésiastiques, comme l'Eglise de Lausanne et les monastères cisterciens de Montheron et de Hauterive<sup>512</sup>. Dès 1187, probablement à l'occasion du décès de Conon, dont il est fait mention en 1156, la seigneurie d'Estavayer est divisée entre ses deux fils, Guillaume (1184-1241) et Renaud II (1187-1246)<sup>513</sup>, qui continuent cependant d'exercer en commun leurs droit féodaux<sup>514</sup>.

En 1995, Bourgarel, voit dans l'érection d'une seconde maison-forte, sur l'emplacement de l'actuel château de Savoie<sup>515</sup>, la traduction architecturale de cette première ramification. Il paraît cependant moins certain, dix ans plus tard, quand il n'exclut pas l'éventualité d'une cohabitation, aux premières heures de la coseigneurie, dans les murs du château primitif de la Motte-Châtel, au cœur du bourg<sup>516</sup> (cf. Cartes 4 et 5). Le château de la Motte-

---

511 JÄGGI, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F812.php>, 05/05/2006.

512 ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 374. Voir VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 75, qui en donne plusieurs exemples : « *Stavaiel* 1150-1158, 1162, 1176 (P.-J. Gummy : Regeste de l'abbaye de Hauterive (R.H.) n° 53, 70, 98, 161) ; XIII<sup>e</sup> siècle (Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, dans M.D.R. 1<sup>es</sup> vol. VI, passim). *Stavail* 1158-1167, 1161, 1162-1191 (R.H., nos 76, 90, 94). *Estavaiel* 1161 (R.H., n° 87) », et précise que la mention d'Estavayer désigne essentiellement la seigneurie.

513 Cf. *supra*, note 509.

514 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », p. 5.

515 *Ibid.*

516 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac et leurs demeures au XV<sup>e</sup> siècle », p. 58.

Châtel, ou « vieux château <sup>517</sup> », cité pour la première fois en 1241 <sup>518</sup>, est en effet le premier château d'Estavayer. Mais le fait est que Renaud III, de la branche cadette des Estavayer, dite des seigneurs de Cugy <sup>519</sup>, semble avoir attendu 1316 <sup>520</sup> pour se construire une maison au sud-ouest de l'enceinte. Maison qui deviendra château et maison-forte <sup>521</sup> en 1335 et 1349, et la propriété, à cette même date, de la Maison de Savoie qui lui laissera son nom <sup>522</sup>. En effet, à l'aube du XIII<sup>e</sup> siècle, les diverses branches des Estavayer semblent avoir opté pour une gestion commune des avoirs seigneuriaux, comme, par exemple, dans le cas de la vente par les seigneurs de Corbières à l'Eglise de Sion, en 1215, de toutes leurs possessions dans le diocèse. Acte dans lequel les frères Guillaume et Renaud d'Estavayer sont cités solidairement <sup>523</sup>.

Mais l'usage est appelé à se convertir radicalement, selon Andenmatten, les indices de partage du patrimoine familial et de gestion distincte se multiplient dès la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>524</sup>. En 1241, Guillaume ne mentionne plus son frère dans l'hommage qu'il prête à l'Eglise de Lausanne et précise que son allégeance porte sur ce qu'il possède « dans le château et le bourg d'Estavayer et à l'intérieur des limites du château, soit la moitié et plus des dits château et bourg <sup>525</sup>. » Dix ans plus tard, la division est pleinement consommée par Jacquet, fils de Renaud, qui prête l'hommage à Pierre II de Savoie pour sa

---

517 Cité ainsi en 1309, BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac et leurs demeures au XV<sup>e</sup> siècle », p. 59. BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », p. 5.

518 VEVEY, *Châteaux et maisons fortes...*, p. 121-122.

519 ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 378.

520 *Ibid.*

521 « *Domus murata* », *idem*, p. 397.

522 V. à ce propos GRANDJEAN, « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 163-164 qui cite en note 5 : *Mémorial de Fribourg*, II, p. 388, 1316 ; cf. *supra*, note 518.

523 GREMAUD, « Documents relatif a l'histoire du Vallais », p. 182-184, n° 248, VEVEY, HARDY, « Les sires d'Estavayer », p. 229-234, cités par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 375.

524 ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 375.

525 MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale...*, p. 529-530, cité par *ibid.*



« part du château et de la ville d'Estavayer <sup>526</sup> ». Jacquet étant tout de même le quatrième enfant d'une fratrie de neuf, Andenmatten considère évident que ladite part n'ait pas constitué l'entier du patrimoine de la branche cadette <sup>527</sup>. De Guillaume sortira la branche aînée, qui restera au château de la Motte-Châtel avant de déménager, aux alentours du XV<sup>e</sup> siècle, dans la Maison des Sires. Des deux fils de Renaud, Guillaume et Jacquet, sortiront les branches cadettes dites de Chenaux et de Cugy <sup>528</sup>. Si chacune de ces branches connaît un destin propre dans les possessions des environs, cette ramification inachevée – pour reprendre les termes mêmes d'Andenmatten, en ce qu'elle n'a débouché sur aucun partage définitif –, engendrera, à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, pour la seule ville d'Estavayer, un régime à trois coseigneuries. Régime qu'elle connaîtra encore à l'avènement d'Humbert le Bâtard.

Le XIV<sup>e</sup> siècle verra les efforts renouvelés de la branche aînée pour éviter de nouvelles subdivisions patrimoniales. En 1330, sans héritier, Conon, arrière-petit-fils de Guillaume, fera hériter deux de ses cousins, Aymon et Henri, à la condition expresse de ne rien aliéner de ce qui tient de la paroisse d'Estavayer <sup>529</sup>. Il présentera Aymon comme vassal à Louis II de Vaud pour « la moitié du château et de la ville d'Estavayer, le mere et mixte empire <sup>530</sup> et l'omnimode juridiction sur la ville, ainsi que le château voisin de Font <sup>531</sup>. » Preuve s'il en est que la branche aînée était encore la mieux dotée à cette époque. Dès la moitié du XIV<sup>e</sup>, les Savoie, pourtant suzerains depuis un siècle, posent un premier pied, par la branche de Vaud, sur le damier staviacois. Le pays de Vaud ne connaissant, semble-t-il, pas la primogéniture, les testaments seigneuriaux n'en faisant du moins pas état, Isabelle de Chalon, veuve de Louis II, aura ainsi beau jeu de prêcher le partage égalitaire et de se

---

526 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 476-477, n° 22, cité par *ibid.*

527 ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 375-376.

528 *Idem*, p. 377. V. encore *supra*, note 519.

529 AEN, Estavayer, dossier 2, cité par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 381.

530 Droits de haute, moyenne et basse justice.

531 AST /C , BV 18 Estavayer 48, cité par *ibid.*

proposer en arbitre à chaque occasion. Elle acquiert bientôt une partie des droits des Cugy<sup>532</sup>. Le 22 octobre 1349, Guillaume, petit-fils de Jacquet, ruiné, lui cède, pour 2'300 livres lausannoises, sa part du *castrum* de Motte-Châtel, l'ensemble de ses droits sur la ville et les villages environnants ainsi que la maison-forte, à l'angle sud-est de la ville, qui portera désormais le nom de château de Savoie<sup>533</sup>.

### *L'essence d'une ville*

A l'origine, Estavayer ne comprend que le quartier du Vieux Bourg ou de Châtel, autour de l'actuelle place de Moudon, ainsi que celui de Rive, au bord du lac<sup>534</sup>. Le premier signalement d'une paroisse d'Estavayer, dépendante du décanat d'Avenches, remonte à 1228, dans le Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, ce qui suppose forcément l'existence d'une église paroissiale à cette date. Le Cartulaire relève encore un document daté du 31 mars 1230, au *castrum* d'Estavayer, soit vraisemblablement l'ensemble primitif constitué du château de Motte-Châtel et des maisons environnantes<sup>535</sup>. En 1231, dix ans avant son hommage, Guillaume d'Estavayer reconnaît déjà tenir de l'évêque de Lausanne le marché d'Estavayer<sup>536</sup>. En 1241, un document signale pour la première fois le *burgum* de la ville, soit le vieux bourg ou partie sud de la ville, selon Bourgarel qui cite Grandjean. Toujours selon le même, la fondation de la ville est chose faite aux alentours des années 1220-1230<sup>537</sup>. Selon Gremaud, il est impossible de déterminer exactement l'étendue du Vieux Bourg, sauf du

---

532 ANDENMATTEN, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise... », p. 397.

533 « *Pro solvendis gravissimis debitis meis que utiliori modo solvere non poteram* », AST/C, BV 18 Estavayer 35, cité par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 384.

534 GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX.

535 Cf. *supra*, note 506.

536 « *Mercatum de Estavaiei* », *ibid.* et VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 78.

537 *Ibid.*, et BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 60.

côté du château de Chenaux. En 1291, lorsque l'on fait l'acquisition de la maison qui deviendra la cure, l'acte de vente précise qu'elle se trouve à côté de la porte dite de « *Chinau* », entre les fortifications de la ville et la maison d'Agnelette Billoda. Il en déduit alors que le rempart s'étendait à l'est de la cure et de l'église, courait au sud le long de la cure pour se diriger vers l'actuelle Maison de Ville jusqu'au Bordet, et, vers l'ouest, se rattachait à la Grande Rive<sup>538</sup>.

Le château de la Motte-Châtel, qualifié de « vieux » en 1309, ne présente plus, dans son état actuel, de bâtiment antérieur au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>539</sup>. Alors que Vevey le situe au n° 142 de la rue Montchâtel<sup>540</sup>, les auteurs contemporains ignorent son emplacement exact, qui se confond aujourd'hui avec la *Maison des Sires*, impasse de la Motte-Châtel 8<sup>541</sup>. En 1290, Rollin, coseigneur d'Estavayer, y possède une maison, et Renaud d'Estavayer cède la sienne dans le « *vetus castrum* » à son troisième fils, Aymond<sup>542</sup>. La date d'abandon du château par la branche aînée pour la *Maison des Sires* n'est pas établie avec précision. Peut-être cela s'est-il fait après les guerres de Bourgogne nous disent Bourgarel et Raemy<sup>543</sup>.

Entre 1284 et 1293<sup>544</sup>, deux membres de la branche cadette, Pierre et Guillaume, de retour, fortune faite, de la cour d'Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre, où ils avaient suivi leur oncle Othon de Grandson, entreprennent l'édification

---

538 Cf. *supra*, note 534. V. encore BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 7, qui disent que ladite maison, achetée par Dom Conrad à Girard de Cugy, était « bâtie sur les vieux murs de la ville, ce qui permet de situer la première enceinte au nord-est. C'est justement à la hauteur de la cure actuelle que se trouvait l'une des premières portes de la cité, celle de Cheneau. »

539 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 59.

540 VEVEY, « La Construction du Château de Chenaux... », p. 211.

541 Cf. *supra*, note 539.

542 *Ibid.*, et AST/C, BV 18 Estavayer 32, cité par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 384 et 393.

543 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 60.

544 *Ibid.*

d'un nouveau château, au nord-est du Vieux Bourg. Pierre s'y était illustré comme officier de la milice royale, alors que Guillaume, homme d'Eglise, avait connu les honneurs des canonicats de Wells, Lincoln et Gloucester, avant ceux de Lausanne, Genève et Reims, où il jouissait de confortables prébendes<sup>545</sup>. L'ambition des deux frères d'organiser leurs droits épars à l'ombre d'une même forteresse se heurta à l'opposition de leurs cousins, lesquels en appelèrent à l'arbitrage de l'évêque de Lausanne, Guillaume de Champvent. La sentence, datée d'avril 1292, accorde aux bâtisseurs le droit de poursuivre leurs travaux d'édification « du bourg et de la forteresse situés à l'intérieur des limites de la ville<sup>546</sup> ».

Monté sur le plan du « carré savoyard réduit », soit un rectangle de 35 mètres par 45, l'édifice est flanqué, à l'angle sud, d'une grande tour et aux autres de trois tourelles en encorbellement<sup>547</sup>. Le « *castrum de canalibus* » tire son nom des puissants fossés qui le protégeaient, selon Bourgarel, « autant des bourgeois que d'un agresseur étranger<sup>548</sup> ».

La question de la chronologie de la construction du château de Chenaux ou de celui de Cugy-Savoie ne laisse de se poser. Andenmatten date ce dernier au plus tôt du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle au vu des éléments architecturaux encore en place<sup>549</sup>. Bâti à l'angle sud-est de l'enceinte qui fermait le quartier de Chavannes, au fond de l'actuel jardin des dominicaines, le château de Savoie ne présente plus qu'une tour quadrangulaire, dite « Tour de Savoie », et deux tronçons de courtines adjacentes, sans doute conséquence d'un plan de « carré savoyard » de 30 m de côté<sup>550</sup>. Bourgarel et Raemy disent ne pas savoir s'il a remplacé une forteresse en bois plus

---

545 Cf. *supra*, note 506.

546 *Ibid.*, USTERI, *Westschweizer Schiedsurkunden...*, Zürich 1955, p. 372- 373, n° 218, cité par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 378, et VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 80.

547 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 63, VEVEY, *supra*, note 518, et RAEMY, « Châteaux, donjons et grandes tours... », p. 411, n. 722, cités par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 379.

548 Cf. *supra*, note 506.

549 ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 379.

ancienne et datent sa construction de la fin XIII<sup>e</sup> ou du début du XIV<sup>e</sup>. Ils supposent en outre qu'il a été tombé en 1475, à l'occasion des guerres de Bourgogne, pour n'être jamais relevé<sup>551</sup>.

Le 8 décembre 1316<sup>552</sup>, Guillaume d'Estavayer, le chanoine de Lausanne et bâtisseur de Chenaux, cède :

Sa propriété dans le bourg neuf d'Estavayer, au lieu-dit en Chavannes, du côté de Payerne, touchant d'une part la maison du seigneur Renaud son frère, coseigneur d'Estavayer, sise d'autre part près de la route menant à Payerne et juste au-dessus des nouveaux fossés de la ville d'Estavayer<sup>553</sup>.

à la communauté de sœurs dominicaines qui s'était établie, aux alentours des années 1280-1290, dans les environs de Lausanne, à Echissie<sup>554</sup>. Selon Bourgarel, le nom de Chavannes<sup>555</sup> suppose l'existence d'un faubourg, hors les murs, annexé à la ville au moment de l'installation des dominicaines. L'incorporation des quartiers des Chavannes et d'Outrepoint, sur la rive gauche du ruisseau des Moulins, « avec ses granges et ses industries – celle du drap notamment » fut sans doute terminée fin XIII<sup>e</sup> début XIV<sup>e</sup>. Cet ensemble constituait le « bourg neuf<sup>556</sup> ».

---

550 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 61-62 et v. *supra*, note 547.

551 *Idem*, p. 62.

552 Acte de donation édité dans *Mémorial de Fribourg* 2, 1855, p. 388-390, traduction française dans DALLONI, *Sept siècles de prières...*, p. 301-302, cités par ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 397.

553 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 7.

554 *Ibid.*, GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX, écrit « Echissiez », aujourd'hui Chissiez à Lausanne, cf. HUOT, « Couvent Sainte-Catherine du Jorat », pp. 1170-1175 et JUROT, « Estavayer-le-Lac », p. 657-659, 668-669, 677.

555 « *Cabanae, cabanes* », selon GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX, v. aussi *infra*, note 606.

556 Cf. *supra*, note 553. GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX, écrit « Nouveau Bourg. »

L'installation des Estavayer-Cugy ayant engendré la fondation d'un nouveau quartier fortifié, sorte d'excroissance urbaine au sud-est de la ville, il était normal qu'il en fût de même aux environs du château de Chenaux. Il s'agit du quartier de la Bâtiaz, dont les premières constructions, qui s'étendent à l'est, remontent à 1290<sup>557</sup> (cf. Carte 5), soit aux débuts de l'érection du château attenant.

Les bourgeois d'Estavayer, dont les premières mentions documentaires apparaissent en 1291 et 1298<sup>558</sup>, semblent avoir su tirer profit de la dispute des coseigneurs relative à la construction de Chenaux. Le 18 avril 1338<sup>559</sup>, représentés par Uldricus Morel, H. Clerc, Nycolaus Morel et P. Bernar, « *cum clausula si non omnes quatuor pro se*<sup>560</sup> », ils obtiennent d'Aymon, Guillaume et Pierre d'Estavayer une convention au sujet du lotissement du nouveau quartier de la Bâtiaz. Convention qui constitue, aux yeux de plusieurs auteurs, la première charte de franchises de la ville<sup>561</sup>. Ce même si le document cite les « us, droits et coutumes de la ville », ce qui inspire à Gremaud que « celle-ci jouissait donc déjà alors de coutumes et de droits particuliers, remontant à une époque inconnue<sup>562</sup>. » Dite convention trace le plan du futur quartier à partir des parcelles à bâtir attribuées à chaque propriétaire, les cheseaux. Les cheseaux devaient tenir 3 toises de large (5,28 m) et 66 pieds de long (19,35 m), les maisons 40 pieds de longueur, le restant devant servir à la « *curtine et à la charrière* » (au tas de fumier et au chemin). On ne devait y établir « *nyon graz, ne nyone colonne, ne bras* », qui puissent gêner la circulation. Encore fallait-il prévoir, entre deux rangées de maisons, une venelle pour les « *desters et les cortoyes* » (fumiers et lieux

---

557 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 8, VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 81.

558 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 80-81.

559 GREMAUD, « La ville d'Estavayer », pl. XIX, qui s'inspire certainement de Grangier, cite le 28 avril. A ce propos, v. VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 81.

560 Arch. d'Estavayer, papier XIV, n° 1, cité par *idem*, p. 81.

561 Cf. *supra*, note 557.

562 Cf. *supra*, note 559.

d'aisance). Les maisons construites hors du quartier et vers Font devaient être démolies, et il fut décidé d'un moratoire de vingt ans sur toute nouvelle construction hors les murs<sup>563</sup>. A la jouissance des cheseaux étaient associés trois impôts : le cens, redevance annuelle unique des tenanciers, le lods, taxe de mutation de 14 deniers par livre perçue lors de chaque vente, et l'impôt de toises, proportionnel à la largeur de la parcelle. Six hommes, appelés « *taul* », étaient enfin désignés pour diriger le lotissement et collecter le cens<sup>564</sup>. « Est-ce là l'origine du conseil de la ville ? », interroge Bernard de Vevey<sup>565</sup>, faisant allusion à l'autorité bourgeoise qui fera jour au XV<sup>e</sup> siècle et tiendra 18 conseillers, 6 par coseigneuries<sup>566</sup>.

Le château de Chenaux connaîtra de nombreuses modifications, l'une d'entre elle, le châtelet, sorte de tour-porte fortifiée, l'ouvrage le plus sophistiqué et le plus puissant de l'ensemble, avance sur le faubourg et lui présente ses défenses<sup>567</sup>, comme s'il s'agissait de se protéger de la ville et de ses habitants. En 1410, peu avant l'arrivée d'Humbert, l'on procède au boucllement de la fortification du quartier de Rive. Voilà, à peu de choses près, l'aspect de la ville aux premières heures du XV<sup>e</sup> siècle.

### *La commune et les premiers bourgeois*

Cet essor urbain et, par voie de conséquence, du modèle fiscal qui l'accompagne, conduiront inévitablement au développement d'un corps bourgeoisial constitué en un véritable pouvoir parallèle, sinon concurrent. La

---

563 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 8, VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 81-82.

564 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 8, VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 82-83.

565 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 84.

566 BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 8, cf. *supra*.

567 BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac... », p. 66.

mention du marché d'Estavayer, au premier tiers du XIII<sup>e</sup> <sup>568</sup>, constitue déjà un premier indice d'une activité bourgeoise. L'article 25 des franchises de 1350 citera le transport des marchandises comme une des prérogatives à sauvegarder <sup>569</sup>.

Le premier bourgeois d'Estavayer fait son apparition en mai 1291. Il s'agit de Guillaume, dit de Fribourg, lequel, du consentement de sa femme Agnès, vend à Guillaume, coseigneur d'Estavayer, 3 sols de cens annuel dus par Guillaume d'Arisules, ainsi que divers autres cens, le tout pour 6 livres lausannoises <sup>570</sup>. Par testament du 7 janvier 1298, Clémence, femme de Conon, dit Gayri, bourgeois d'Estavayer, donne au luminaire de l'église St-Laurent d'Estavayer un cens annuel de 3 sols et 1 obole <sup>571</sup>. En 1306, Rodolphe de Neuchâtel conclut une alliance avec la ville de Bienne contre les villes de Cudrefin et « *contra dominos de Staviaco, burgenses dicti [loci], fautores et choadjutores suos universos* <sup>572</sup> », sans que cela suffise cependant à prouver définitivement l'institution d'une organisation bourgeoise ou municipale à cette époque précisément. En 1319, plusieurs coseigneurs et douze bourgeois se réunissent pour confisquer les biens de Jean de Combremont, homme lige de Pierre d'Estavayer. Les minutes du procès tiennent la première liste des bourgeois de la ville : « *Bertholdus Bis, Perrodus des Ferraz, Jacobus de Orba, Humbertus Clers, Johannes Jaquinodi, Perrodus, Humbertus et Uldricus Morelli, Johannes Kathellans, Mermetus de Sancto Martino, Johannes Grisez et Johannes de Beveys* <sup>573</sup>. » Listes qui sont appelées à se faire toujours plus fréquentes, comme, par exemple, le 8 février 1338, lors de l'amodiation de l'ohmgeld, un impôt sur le vin, où l'on

---

568 Cf. *supra*, note 536.

569 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 88, VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 12, p. 30.

570 Arch. d'Etat, Turin, Baronnie de Vaud 18, n° 6, cité par VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 78.

571 Arch. d'Estavayer, parch. XIII, n° 9, cité par *idem*, p. 79.

572 Arch. de Bienne, parch. n° CCL, VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 2, cité par VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 79.

573 Arch. d'Etat, Turin, Baronnie de Vaud 18, n° 31, cité par VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 76 et 79.



retrouve : « *Johant Mora, escuer, Willelmo Branza, cleric, Johant Jaquinot, Mermier de Sent Martin, Uldri Morel, Nychol Kathelan, Mermier et Pierro Bernar, Jaquet de Gimel et Johannyer [son] fis, et Jaquet Morel*<sup>574</sup>. » Vevey identifie encore, pour ces dates, un bourgeois d'extraction noble, Johant Mora, portant le titre d' « *escuer* », n'excluant pas d'ailleurs que l'un ou l'autre d'entre eux pussent être serfs<sup>575</sup>.

La bourgeoisie d'Estavayer ne naîtra réellement qu'avec les franchises du 17 avril 1350, accordées par Isabelle de Chalon, dame de Vaud, comme pour prendre les coseigneurs et le pouvoir des petites familles locales en tenaille. Franchises qui, en leur article 32, font pour la première fois mention « *deis prudomes d'Estavaye* », les prud'hommes d'Estavayer, ceux-là mêmes qui constitueront le conseil du même nom<sup>576</sup>.

### *Estavayer à l'aube du XV<sup>e</sup> siècle*

En ce début de XV<sup>e</sup> siècle, Le système politique d'Estavayer est une particularité de par le fractionnement du pouvoir qui caractérise, de nos jours encore, les terres du sud du lac de Neuchâtel. Un triumvirat de coseigneurs, tous trois propriétaires, dont un, le représentant de la Savoie, à la tête des droits féodaux attachés à la suzeraineté savoyarde sur l'ensemble des seigneuries et auquel les deux autres se doivent de prêter hommage.

---

574 Arch. d'Estavayer, parch. XIV, n° 72, VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 5, cité par VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 79.

575 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 79.

576 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 89, VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 12, p. 30. V. encore BOURGAREL, LAUPER, PAGE, « Estavayer-le-Lac... », p. 8, VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 84.

Lors de la visite pastorale du 28 février 1417, la paroisse d'Estavayer comptait alors environ 220 feux<sup>577</sup> – 1'100 à 1'300 âmes selon Bise<sup>578</sup> – et une trentaine d'excommuniés. Une paille devant le nombre « infini d'excommuniés » de Payerne déploré dans le rapport de la même visite<sup>579</sup>. Avec plus d'un millier d'habitants, Estavayer est l'une des premières villes de la région. Une réalité qui contraste singulièrement avec l'Estavayer de 1460, laquelle, selon Bernard de Vevey, ne comptait plus que 80 feux, soit guère plus de 400 à 500 habitants<sup>580</sup>. Et cela sans compter, quelques quinze ans plus tard, avec les massacres des guerres de Bourgogne qui frapperont très durement la 'Rose de la Broye'<sup>581</sup>.

Pour ce qui est de son organisation judiciaire, Estavayer relève du bailli de Vaud<sup>582</sup> pour la chose temporelle et de l'évêque de Lausanne pour la juridiction spirituelle. Le bailliage de Vaud comprend juges inférieurs, maires ou métraux<sup>583</sup>, compétents dans les affaires mineures de première instance<sup>584</sup>. La voie de recours mène à la cour du châtelain, juge ordinaire de l'instance supérieure, lui-même susceptible de recours au bailli de Moudon, avec quelques variations selon que la châtellenie est médiate, soit relevant d'un

---

577 « *Die dominica sequenti visitarunt prefati dni commissarii ecclesiam parrochiam de Staviaco, collacionis domini nostri Lausannensis, habentem circa CCXX focos, XXX excommunicatos, cuius est curatus dompnus Johannes Droulerii, canonicus Lausannensis, qui non residet, sed desservire facit per dompnum Girardum Chevro.* », « La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417 », p. 182.

578 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 2 note 1.

579 « La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417 », p. 189, cité par WIRZ, « *Muerent les moignes !* »..., p. 17, note 32.

580 VEVEY, « Estavayer et les guerres de Bourgogne », p. 19, qui cite en note 1 la giète, un impôt, des villes du Pays de Vaud du 16 octobre 1459 des AVE Pap. XV n° 37. Peut-être faut-il concevoir ici, chez Vevey, une distinction entre une paroisse qui comprendrait les environs et une ville qui se limiterait au bourg *stricto sensu*.

581 Qualification d'Estavayer en référence aux armoiries des Estavayer qui passeront à la ville. V. VEVEY, « Estavayer et les guerres de Bourgogne ».

582 V. à ce propos MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 42.

583 CASTELNUOVO, GUILLERÉ, « Les finances et l'administration... », p. 67.

584 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 149.

seigneur vassal de la Savoie, ou immédiate<sup>585</sup>. Les châtelains laissaient en général à leur lieutenant l'essentiel de la charge et de l'exercice de leur fonction judiciaire<sup>586</sup>. Dans le cas des châtelainies seigneuriales, qui nous intéressent plus ici, la plupart des seigneurs s'étaient institués en deuxième degré de juridiction, avant de pouvoir atteindre au bailli de Vaud, dans le but de mieux asseoir leur souveraineté<sup>587</sup>. Terre de droit coutumier<sup>588</sup>, le Pays de Vaud jouit d'une situation privilégiée au sein des Etats savoyards, en ce que le droit écrit n'est censé s'appliquer ni aux Vaudois, ni aux terres vaudoises où la coutume reste la seule source du droit<sup>589</sup>. Le juge rendait la justice avec le concours de notables choisis en raison de leur connaissance de la coutume. Paradoxalement, les chartes de franchises, rappelant l'essentiel du droit coutumier, furent bientôt mises par écrit pour être plus fortement garanties, nous le verrons dans le cas précis d'Estavayer, au moment des diverses passations de pouvoirs.

Au niveau fiscal, Tallone rappelle que les Vaudois étaient traités « dans la répartition des subsides, comme les sujets médiats de la Savoie, qui, on le sait, payaient la moitié moins que les sujets immédiats », concernant leurs relations avec le duc<sup>590</sup>. Dans ses rapports avec le feudataire, le Pays de Vaud est dans une situation comparable au reste de la Savoie :

De même que dans celle-ci il y a des sujets médiats et des sujets immédiats du souverain, de même aussi dans le Pays de Vaud il y a des sujets médiats et des sujets immédiats du feudataire, à savoir les vassaux des nobles parmi les premiers, et les communes dotées de franchises parmi les seconds ; tandis que dans leurs rapports avec le duc, ils

---

585 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 24-25, v. encore p. 31 *sqq.*

586 *Idem*, p. 30.

587 *Idem*, p. 32.

588 Avec quelques exceptions comme la Tour-de-Peilz, POUDRET, « Coutumes et coutumiers », p. 301-302.

589 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 73. La coutume s'impose au duc lui-même POUDRET, « Coutumes et coutumiers », p. 309.

590 TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 270.

devenaient tous médiats : ceux des nobles, qui sont toujours tels, même lorsque le Pays de Vaud n'est pas inféodé, et les communes dotées de franchises, assujetties immédiatement au feudataire, médiatement au souverain. Les hommes des ecclésiastiques se trouvent dans une situation spéciale, car, bien que considérés comme médiats dans tous les autres rapports féodaux, ils sont toujours traités comme immédiats dans la répartition des subsides <sup>591</sup>.

Cette dernière phrase prendra tout son sens dans l'exposé que nous ferons de l'affaire Decrin.

### *Humbert à Estavayer*

En ce qui concerne les possessions staviacoises d'Humbert, un étrange petit document, en fait une bande de papier, des Archives de Turin <sup>592</sup>, qui porte en titre : « *Homines potenti domini Humberti, bastardi de Sabaudia, in castellania Staviaci et Mollerie* », dresse la liste des noms et prénoms des chefs de famille <sup>593</sup> sujets du Bâtard. Source rare qui a en outre la particularité de diviser les sujets issus d'« *apud Staviacum* » de ceux des « *Villaggia terre Staviaci* ». On dénombre cinquante-cinq noms pour le premier, dix-neuf pour le deuxième, et vingt-huit pour le troisième qui est : « *In castellania Mollerie*. » Soit, selon la comptabilité de Bise, 275 personnes pour le premier, 95 pour le deuxième et 140 pour le dernier. Laissons La Molière de côté et comptons 370 foyers pour Estavayer, Humbert ne contrôle ainsi guère plus d'un tiers des habitants, ce qui, nonobstant son rang de suzerain, au nom de la Savoie, sur l'ensemble des seigneuries, fragilise dangereusement sa position d'un point de vue matériel.

---

<sup>591</sup> *Idem*, p. 271.

<sup>592</sup> AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 70. Que nous voudrions dater des environs de 1430 sans aucune preuve sinon notre intuition et sa place dans les archives.

<sup>593</sup> V. à ce propos MORARD, « La dépendance des ruraux », p. 322.

Humbert le Bâtard reçoit Estavayer des mains de son frère par acte daté du 24 novembre 1421<sup>594</sup> et, le 19 février de l'année suivante, « *in cimistero* », les hommages des deux autres coseigneurs, Anselme et Hugonin d'Estavayer, ainsi que des bourgeois dont il confirme la charte des franchises<sup>595</sup>. A peine en possession du château de Savoie<sup>596</sup>, Humbert jette les bases de ce qu'il nous faudra bientôt reconnaître comme l'érection de son autorité princière. Le 14 août 1421<sup>597</sup>, il fonde une chapelle funéraire dans l'église abbatiale de

---

594 AST Corte – Inv. 120, Section I, Protocoles de cour de Guillaume Bolomier, n° 72, f° 26, 24.11.1421. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 344–346.

595 Style de l'Ascension, originellement 1421, lire 1422. AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 19, mazzo 20, fasc. n° 63 et AVE Par. XV 113, cl. 0033. 19.02.1421, v. copie : AVE Pap. XV 1b, cl. 0081, 19.02.1421. Transcription : Photocopie (aux APE) des notes du chne Grangier déposées à la Bibliothèque cantonale de Fribourg : Vol. I, 7<sup>e</sup> cahier, p. 51–54. 1421 ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 347–348 ; VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 26, p. 60–61. Précisons encore avec GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 163–164 : « Il est probable que le duc donna à Humbert tous les droits régaliens, à l'exception de la souveraineté, sur Estavayer, puisque dans l'acte de prestation d'hommage, les deux autres seigneurs lui prêtent aussi le serment de fidélité. »

596 Cf. *supra*, note 522.

597 Ast Corte – Fondazioni di Messe ed anniversari di là dà monti, Inv. 105, mazzo 1, foglio 42, fasc. n° 16, 14.08.1421 : « *In nomine sancte et Individue Trinitatis, Patris et filii et Spiritus Sancti, beate Virginis gloriose, sancti Jacobi maioris, ad cuius honorem et laudem infrascripta fuerunt disposita et disponentur, beatorum apostolorum Petri et Pauli, totiusque curie triumphantis, amen. Quoniam omnium operum artifex omnem habens virtutem omniaque perspiciens cuncta recta rationes disponens aliquorum eciam quibus recti iudicii cognitionem tribuit transsitum huius humane peregrinationis adversus sui sciens esse dispositum precepta quorum protervitas inculpatur aliquorum preter quorum ignorantia non excusatur aliquorum pro posse juxta humanam fragilitatem secundum sui et eius sancte Ecclesie dispositionem quorum obbedientia per consimiles collaudatus secundum meritorum et demeritorum correspondentiam diversa tribuit sui dona quoniam aliis donum sapientie etc. iuxta dictum apostoli etc. magistro et spectabili viro domino Humberto, bastardo de Sabaudia, militi domino Montagniaci, cum domino Staveyaci et domino Grandis curie, Cudriffini, Corberiarum et Mallerie illud tribuit donum ut quia pro posse in hoc mundo iuxta precepta satio (sic) sancte Ecclesie quam duxit humanam vitam non tantum eundem voluit bona acquisisse (sic) mondana ymo et vult bona ipsam acquirere eterna ut quos in hoc mundo dilexit participes sue eterne glorie satiat iuxta ipsius dictum quem eium magis diligit illi magis*

Hautecombe, le ‘Saint-Denis’ des princes de Savoie, aux côtés de ses ancêtres paternels, avec les dotations qui conviennent. Il y fait tailler un gisant <sup>598</sup>, retrouvé lors de la restauration de l'abbaye <sup>599</sup>, et dont la Révolution française n'a rendu, à son habitude, qu'un tronc décapité <sup>600</sup>, une plate-tombe monumentale <sup>601</sup>, découverte il y a peu, et une inscription <sup>602</sup> qui permet de dater l'ensemble de 1421.

---

*tribuit etc. ita que gratia Spiritus Sancti imbutus prefatus dominus Humbertus, bastardus de Sabaudia, considerans fragilitatem humane conditionis et que homo in hoc mundo non est permansurus in eternum, sed quia ex carne moriturus volens de eternis et incurruptibilibus cogitare et animam quam in eternum permansuram carni corruptibili preponere magis cum laboribus et expensis construi et edificari fecit in ecclesia abbacie Alte Combe Gebennensis dyocesis, a parte capelle illustris et serenissimi principis domini nostri domini Amedei, ducis Sabaudie, et illustrum principum dominorum comitum Sabaudie quondam predecessorum ipsius illustris domini nostri, ducis Sabaudie, iuxta capellam nobilis Ludovici de Chevelluto, domicelli, et suorum predecessorum in quaquidem capella nondum est ordinatum servitium dominum quale ibidem celebrari debeat nec eidem constituta dos ipse que dominus Humbertus ipsam dotare velit prout decet et tam ample que servitia de quibus infra sit mentio cum maiori cura celebrentur et fiant [...] »* On remarquera l'appellation de sire de La Molière, plutôt rare, qu'Humbert vient d'acquérir et qui est typique de cette époque. Le même jour, Jean de Rochefort, abbé de Hautecombe, revend en faveur d'Humbert une rente annuelle qu'il avait acquise de François d'Escurni, BLANCHARD, « Histoire de l'abbaye de Hautecombe... », doc. n° 31, p. 618-623.

598 Gravure du gisant in GUICHENON, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441. BLANCHARD, « Histoire de l'abbaye de Hautecombe... », p. 272, nous rappelle qu'« en 1657, l'abbé de Commène, laborieux explorateur des antiquités savoisiennes, releva sur place cette inscription, et il ajoute que dans la chapelle du comte de Romont se voyait encore sa statue, le représentant vêtu en guerrier. Au bas de sa cotte de mailles, se lisait les mots *Ala hac*, signifiant Dieu est juste, mots répétés sur son collier de l'Ordre, au lieu du mot *Fert*. Sur le côté gauche de la même chapelle, se trouvait la croix de ses armes, et au-dessous une espèce de petit lézard jaune et noir, ouvrant la gueule et se repliant la queue autour du col. » Ce petit lézard apparaît au bas de la croix de l'ordre du dragon que Guichenon fait figurer sur la gravure qu'il fait du gisant d'Humbert (croix qu'il fait d'ailleurs de St Maurice, ce qui n'apparaît pas dans le dessin de Galbreath, de même que ce petit lézard qu'on a du mal à distinguer).

599 BLANCHARD, « Histoire de l'abbaye de Hautecombe... », p. 271, qui ajoute qu'elle a été encastée dans le mur septentrional de l'église actuelle, près de la chapelle saint Félix ; v. aussi *supra*, note 485.

Plus près de là, Humbert commanda la réfection de ce joyau qu'est encore la petite chapelle saint Théodule de Montet-Cudrefin. Sa libéralité donna lieu à la reconstruction du chœur, de la chapelle-ossuaire, du sommet du clocher, des deux portes d'entrée de la nef et d'une sacristie aujourd'hui disparue<sup>603</sup>. La petite chapelle arbore fièrement les armes de son bienfaiteur. Quant à la cure, Grandjean place l'intervention d'Humbert entre 1427 et 1443<sup>604</sup>.

A Estavayer même, Humbert fait l'achat, fin mars 1422, d'une pièce de terrain, un cheseau<sup>605</sup>, situé dans le bourg de la ville. Deux mois plus tard

---

600 Gravure chez CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 325, fig. 4.

Le dessin est ici beaucoup plus précis.

601 Voir l'excellent article de notre très cher ami M. le P<sup>r</sup> Gaëtan Cassina, « *Le monument funéraire d'Humbert à Hautecombe* », p. 525 à 532, v. aussi les planches in RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 210-212. V. encore à propos des monuments funéraires ROUILLER, « Tombes et traditions funéraires... », p. 433 sqq.

602 « *Hæc est capella magnifici et strenui militis domini Humberti fratris bastardi illustris et excelsi principis domini nostri domini Amedei primi ducis Sabaudia, domini Montagniaci, de Corberia, de Grandicuria, et de Cudrefino, ac condomini Staviaci et de Moleria ; qui captus fuit per Turcos in prælio habito cum Turcis per serenissimum regem Sigismundum tunc regem Hungaria et nunc Romanorum regem apud Nicopolim anno M.CCC.XCVII. quiquidem magnificus, nobilis et strenuus miles stetit prissonnerius et captivus apud Turcos spatio septem annorum, fundavit, dotavit et construxit hanc capellam ad laudem et honorem Beatæ Mariæ sanctique Iacobi, ac beati Mauriti, et sociorum, anno Domini M.CCCC.XXI.* » GUICHENON, *Histoire généalogique*, p. 442. BLANCHARD, « Histoire de l'abbaye de Hautecombe... », p. 271, note 1, précise que cette inscription, moins les paroles se rapportant au décès d'Humbert, se lit dans la *Chronica Abbatiae Altecombe*, (c'est là que Guichenon a dû la copier vu que la plaque mortuaire n'avait pas été redécouverte alors) et termine cette chronique ; et, p. 272, complète la fin : « *Obiit autem anno Domini MCCCC qua...* » Le reste de cette inscription est effacé, mais il devait y avoir : « *quadagesimo tertio* », dit-il encore. C'est sans doute ce dernier ajout qui fait que des auteurs comme Blanchard, et beaucoup d'autres avec lui, sont persuadés que le Bâtard repose en sa chapelle de Hautecombe.

603 PRADERVAND, SCHÄTTI, « Le groupe paroissial de Montet », p. 65-66.

604 GRANDJEAN, « La cure et le cimetière de Montet », p. 70.

605 « [...] *Quondam casale situm in burgi ville Staviaci* [...] », AMDE, archives anciennes, A2 75 : 1422 n° 75, f° 124, 22-24.03.1422. La notice de la source (XVIII<sup>e</sup> ?) précise : « sous le bourg », à titre de comparaison, la notice d'AMDE, n° 31, folio 17 r. 1423, parle

presque jour pour jour, il acquiert une place « *in cabanis* », dans les chavannes<sup>606</sup>, jouxtant un « *gerdile*<sup>607</sup> », bordée à l'ouest de la voie publique, à l'est des anciens fossés<sup>608</sup>. Nous ne sommes plus loin des remparts. Sur cette première parcelle, il y a tout lieu de penser que, bien que les preuves archéologiques fassent encore défaut en l'occurrence, se dressera bientôt la 'maison de Savoie', en contre-bas de Saint-Laurent, au numéro quarante-trois de la Grand-rue. Sur la seconde, l'on trouve la maison de la « *Bastia* », celle-là même qui abritera les oiseaux mentionnés quelques années plus tard dans le compte de la *Maisnie*<sup>609</sup>. Maison qui se nomme à présent 'maison de la dîme', où l'on peut admirer encore les magnifiques ouvertures gothiques 'en accolade' et aujourd'hui, puisque c'en est le musée, la si charmante et drôle parade des grenouilles empaillées du 'colonel' Perrier. Les constructions sont toutes frappées aux armes du Bâtard. A la Grand-rue, l'écu est nu. A la « *Bastia* », au-dessus de la 'fausse porte' qui donne sur la rue de Chavannes, il est inscrit dans un cadre surmonté d'une sorte de larmier, couronné du monogramme du Christ Sauveur, IHS, et soutenu par une branche de houx fermant net la rapide ascension des fleurs de plantain qui font sentinelles de

---

des possessions savoyardes cédées à Humbert comme étant : « *rière la ville d'Estavaye* » ; noter que, tard encore, les possessions situées rue de Chavannes, rue de Forel et au-delà, étaient considérées comme extérieures au bourg. En 1845, la sœur Rose Tercier parle de faubourg quand elle mentionne Chavannes.

606 Nouveau bourg attesté en 1316, ancienne rue de Chavannes (aujourd'hui rue du Musée). GRANDJEAN, « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 163-164 qui cite en note 5 : *Mémorial de Fribourg*, II, p. 388, 1316 ; cf. *supra*, note 518. Pour tout savoir sur le quartier de la Bâtiaz : VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 80-84, qui cite AVE Pap. XIV n° 1 et son Droit d'Estavayer n° 6. Dans son « La Construction du Château de Chenaux... », Vevey cite encore, p. 211 et note 4 : AST Corte - Baronnie de vaud, mazzo 18, fasc. n° 8.

607 Jordil, jardin

608 « *Quondam placeam meam sitam in cabanis ville Staviaci juxta gerdile dicti domini emptoris ab occidente et viam publicam ab oriente et affrontat fossalibus veteribus a borea et platu dicti domini a vento cum fondis* », AMDE, archives anciennes, A<sup>2</sup>76 : 1422 n° 76, 1422.05.25. V. TERCIER, *Notes chronologiques* 226-228 et ajoute ceci en page 227 : « *La dite place (la seconde) touchoit aussi aux vieux fossés de Ville. qui jadis lesdits fossés étoient un peu plus bäs dans le faubourg soit Chavanes, et la Ville moins longue.* »

609 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [(2620) ; 2660].



part et d'autre <sup>610</sup>. Sentinelles bien inutiles au demeurant car les armoiries n'en furent pas moins fortement endommagées.

### *Humbert et les clercs*

Le 7 septembre 1415, Amédée VIII déclare prendre le vénérable clergé d'Estavayer et tous ses biens sous sa protection spéciale <sup>611</sup>. Humbert reprend cette déclaration à son compte mais devra tout de même attendre jusqu'au 29 avril 1424 pour voir admettre cette transition par le clergé de la ville. Clergé qui, pour prix de sa soumission, s'acquittera chaque année, au jour de la fête de saint Michel archange, de cinq livres de cire de bon poids staviacois <sup>612</sup>.

De par la présence du clergé paroissial, des séculiers des environs, du chapelain privé d'Humbert, de son trésorier, des desservants de ses chapelles de la Trinité et de sainte Marie-Madeleine du couvent des dominicaines, la population cléricale staviacoise est plus que conséquente. Rien ne laisse supposer de tensions ni de conflits d'intérêts de quelque sorte. Le clergé local, pour ce qui est des réguliers en tout cas, relève de l'évêque de Lausanne, et cette indépendance de fait assure des relations sans la moindre aspérité avec le pouvoir temporel. Nous ne nous étendrons pas sur les rapports entre les clercs et le Bâtard de Savoie avant la révolte de 1426. En effet de 1424 à 1426, le temps est trop court et rien de capital ne se passe. Retenons

---

610 Les deux écussons de la 'maison de la dîme' – car il y en a bien deux, le second à gauche du premier, dans l'angle et sans aucun élément décoratif – comportent encore la particularité d'être présentés en carrés retournés.

611 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 160. Ed. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 29, p. 66-67.

612 « *Quinque libris cere ponderis staviaci* », ACE - Dossier 47, B.10. 1424 et ACE - Dossier 49. 1424. (disparu). Ed. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 29, p. 66-67, tirée des notes du chanoine Grangier (dépôt AEF) : Vol. I, 7<sup>e</sup> cahier, p. 61. V. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 166.

néanmoins la reconnaissance mutuelle et surtout celle d'Humbert au titre de protecteur des droits du clergé. Titre qui prendra tout son sens dans le procès de l'affaire que nous aurons à étudier.

En ce qui regarde les rapports entre la ville et le clergé, bien évidemment la situation n'est pas la même qu'à Payerne. La discrétion des dominicaines n'a rien de commun avec la puissance du prieur. L'on trouve tout de même, en 1406, une querelle d'une certaine importance opposant le couvent aux seigneurs de La Molière<sup>613</sup>. Mais les clergés régulier et séculier d'Estavayer – n'exerçant de fait aucun pouvoir temporel au sein de la ville autres que leurs droits de juridiction sur tout membre de la cléricature ou de leur ordre –, n'ont rien à craindre des bourgeois.

Dans la première vague de construction d'avant la révolte de 1426, toujours dans la perspective de laisser paraître l'éclat de sa nouvelle autorité, le Bâtard fonde, le 25 octobre 1423, le chef-d'œuvre de sa carrière de bâtisseur, la chapelle de la Sainte Trinité du couvent des dominicaines d'Estavayer<sup>614</sup>. Chapelle qui existe encore et arbore toujours plusieurs des

---

613 BRÜLHART, « La seigneurie et la paroisse de Font », p. 183-184.

614 AST – Corte, Bénéfices de là des monts, mazzo 4, Scauaie, 25.10.1423 / 08.1426. cité par JUROT, « Estavayer-le-Lac », p. 662 et 669 note 41, et JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 187, note 2, lequel précise la mise à disposition d'un capital de 600 livres dont les intérêts, 30 livres, étaient dévolus au clergé à hauteur de 16 livres et au couvent à hauteur de 14, et que Grandjean date des environs de 1423, ce qui concorde parfaitement ; cf. PRADERVAND, SCHÄTTI, « Le groupe paroissial de Montet », p. 65 ; CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », qui cite AST – Corte, Bénéfices de là des monts, mazzo 10, Scauaie, 1, précise que la fondation fut dotée de messes quotidiennes, de cérémonies d'anniversaires et d'une *imago* de la Sainte Trinité que le fondateur désirait voir peinte au mur de la chapelle. Il précise que la rente de trente livres reposait sur le château de La Molière et mentionne encore trois billets du duc Louis relatifs à l'exécution de la fondation (1454-1455). L'institution déclinant, elle sera relevée en 1482 par Antoine Anglais, v. JÄGGI, *ibid.*.

douze « *escucelz* » que peignit « *maistre Maquenbert*<sup>615</sup> » « *ensy les Dames*<sup>616</sup> ». Humbert, par son inféodation de 1421, était en outre ‘patron’ de l'autel de sainte Marie-Madeleine, toujours dans l'église du couvent. Le 17 septembre 1423, il nomme le curé de Mézières-le-Jorat, Dom Antoine Morel<sup>617</sup>, aux conditions de quatre messes par semaines, contrairement à la messe quotidienne qu'avait demandée le fondateur présumé de cet autel, le chevalier Altaud, coseigneur d'Estavayer, en échange de droits sur la dîme de Combremont-le-Petit. Le Bâtard, considérant l'insuffisance des revenus, avait réduit les obligations du recteur, lequel était nommé à vie.

### *Humbert et les bourgeois*

De même qu'avec le clergé, les liens entre Humbert et les bourgeois de la ville ne sont guère développés, et l'on ne saurait attribuer la révolte de 1426 à un conflit de personne impliquant le caractère du Bâtard. Dès sa reconnaissance par les bourgeois, le Bâtard se met en devoir de procéder à plusieurs travaux de réfection, comme, en 1423, cette chaussée passant au nord du clocher du couvent des religieuses, qu'il exige de « *bonis*

---

615 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [3663]. GRANDJEAN, « Reconstructions... », p. 22, parle d'un certain Maggenberg qu'il suppose être un peintre bien connu de Romont. Sans doute s'agit-il du fameux Pierre Maggenberg (dit Mackenberg en allemand), maître des panneaux de l'orgue de Valère à Sion (VS), cf. MARIANI, PASCHE, « Les dédicaces des églises de Lausanne et Sion », p. 245. CASTELNUOVO, HERMANÈS, « La peinture », p. 517 et 541-544, le disent au service de la Maison de Savoie, notamment à Fribourg où il vécut pendant un demi-siècle et actif dans les diocèses de Sion et de Lausanne.

616 Les dominicaines.

617 AMDE 1423 n° 31, folio 17 r. A propos de Dom Antoine, on trouve in TG, reg. 39, 1391, f° 143r° : « *A domp Anthonio chappellain natural de monseigneur Humbert de Sauoye* », sans qu'on sache s'il s'agit de notre Humbert, lequel est appelé « *Bastard de Sauoye* » sur le même folio, de son grand-oncle ou du fils de ce dernier, cf. DESSAIX, *La Savoie historique*, annexe arbre...

*lapidibus*<sup>618</sup> », et dont le bénéfice pour les habitants de la ville n'est pas à remettre en question. Rien dans l'attitude du Bâtard avant 1426 ni dans les rapports consentis avec les bourgeois – dont le principal souci était, somme toute, la reconnaissance de leurs franchises, ce qui ne leur était en rien contesté – ne laisse présager l'éclatement qui surviendra quelques années à peine après son inféodation. Ce n'est donc pas là qu'il convient de rechercher les raisons du conflit.

*Estavayer, les bourgeois et la naissance d'une révolte*

Estavayer offre un nouvel exemple de cette guerre intestine que se sont livrées branches cadette et aînée de Savoie sur ce terrain si propice du pays de Vaud, ainsi que du long écrasement des familles seigneuriales locales. Le 20 août 1349, Isabelle de Chalon, dame de Vaud et veuve de Louis de Savoie rachète, pour 2'300 livres lausannoises, à Guillaume, coseigneur d'Estavayer, la moitié de la ville ainsi qu'une foule de juridictions et villages, parmi lesquels se trouvent La Molière, Grandcour et Cudrefin<sup>619</sup>. Sept jours plus tard, la même Dame Isabelle revend un quart de la ville, soit la moitié de sa moitié, à Pierre d'Estavayer, installant la suzeraineté de Savoie mais équilibrant de fait les parts entre les trois coseigneurs<sup>620</sup>. Le 16 avril 1350, fidèle à la stratégie de la branche de Vaud, elle accorde une très large charte de franchises aux bourgeois d'Estavayer et la fait reconnaître par les deux coseigneurs Pierre et Aymon d'Estavayer<sup>621</sup>. Bernard de Vevey, dans « Les

---

618 AVE Par. XV 131 cl. 0034, 24.09.1423. V. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 27, p. 61-64.

Pour d'autres travaux près du château de Chenaux, voir aussi AVE C.G. 1, 1029 cl. 0075 1424, f° 18r°. Tous nos remerciements vont à M. le P<sup>r</sup> Morerod pour nous l'avoir signalé.

619 Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 19, foglio 368, fasc. n° 35.

620 Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 19, foglio 368, fasc. n° 36.

621 AVE Pap. XIV 10, 16.04.1350 et AVE Par. XIV n° 206, 17.04.1350. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 83-94, BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 4 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 26-34.

origines de l'organisation municipale d'Estavayer », insiste pour que l'acte de 1350 ne soit vu que comme une confirmation de franchises déjà appliquées, quoique non écrites, bien avant cette date<sup>622</sup>. Sans le contredire, nous persistons à voir dans le geste d'Isabelle de Chalon une modification fondamentale du statut du bourgeois staviacois, sur le modèle d'autres villes vaudoises, et, dans la mise à l'écrit, une garantie nouvelle pour le droit coutumier local face à l'administration savoyarde. Ce n'est d'ailleurs que dès 1350 que toute nouvelle inféodation d'Estavayer ne peut se faire sans la reconnaissance de la charte des franchises. Tous les seigneurs de Savoie y passeront, Amédée VI en 1359<sup>623</sup>, Amédée VII en 1384<sup>624</sup>, Amédée VIII en 1398<sup>625</sup> et Humbert, nous l'avons vu, en 1422<sup>626</sup>. 1350 fonde donc, à notre sens, la naissance du droit des bourgeois d'Estavayer contre le pouvoir seigneurial. Ces reconnaissances de charte ne sont jamais gratuites et se monnaient même toujours à prix comptant. Ainsi trouvera-t-on régulièrement associés à la garantie des franchises et libertés des bourgeois toute une foule d'impôts nouveaux ou extraordinaires.

Partant, le 29 octobre 1352, Isabelle de Chalon, bien qu'il n'y ait pas encore six semaines d'écoulées depuis le retour de la précédente, obtient une nouvelle chevauchée des villes et Etats de Vaud pour soutenir le comte de Savoie dans sa campagne contre le Valais<sup>627</sup>. Ces mêmes villes et Etats émirent cependant la réserve que cette expédition ne porterait aucun

---

622 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 77 et 84.

623 Le 16 juillet. AVE Pap. XIV 3, Romont, 16.07.1359 ; AVE Pap. XIV 11, 16.07.1359.

GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 105, et BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 4, note 2, et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 40

624 Le 6 juillet. AVE Pap. XIV 3, Romont, 06.07.1384. BISE, cf. *supra* et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 40-41.

625 Le 29 décembre. AVE Pap. XIV 5, Estavayer, 29.12.1398. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 147, et BISE, cf. *supra* et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 46.

626 Cf. *supra*, note 595.

627 TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », p. 267. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 100.

préjudice ni aucune atteinte à leurs franchises et privilèges <sup>628</sup>, ce qui fut garanti. Estavayer, nous dit le chanoine Grangier, fournit probablement son contingent de soldats <sup>629</sup>.

Mais les promesses d'Isabelle ne pouvaient rien contre les appétits de la Savoie et les expéditions ne cesseront de se succéder : Le siège de Sion en

---

628 « *Nous Amez, conte de Savoye, faisons savoir à tous, que comme notre chère tante dame Ysabelle de challon et notre chère sœur dame Katherinne de Savoye sa fille, comtesse de Namur, dame de Vaud, aient requis leurs gens de Vaud, qu'ils allassent et chevauchassent en Valoys pour nous à notre aide, lesquelles gens dient et afferment qu'ils non sont tenus de chevauchier pour nous, ne pour aucun, après ce qui sont venus nouvellement des chevauchies, jusque à tant qu'ils aient demorés en chiez leurs per l'espace de seix semaines après leur revenue, toutefois ce se n'estait pour le propre fait des dites dames de vaud. Et oren droit ils ayent outtroyez de grace especiaul qu'ils irent en la dite notre chevauchie pour honnour et amour de nous, en ce qui non leur soit préjudice ou tems avenir. Et les dites Dames de Vaud ayent outtroyé et confessé que la dite chevauchie les dites leurs gens de Vaud font de grace especiaul et veulent que ce non leur soit préjudice pour le tems avenir. Nous ausi le dessus nommé Amez de Savoye conte, considerant la bonne affection et la bonne volonté des dites gens de Vaud qu'ils ont à nous et de nous servir, la dite outtreynance faite et confession per les dites Dames de Vaud, es dessus leurs dites gens de Vaud confermons et outtrojons pour nous et nous hoirs, et volons que la dite chevauchie qu'ils nous font or en droit de grace non leurs pourtoit préjudice ou tems avenir, et promettons per notre bonne foi pour nous et nous hoirs les chouses dessus dites fermement attendre et complir, et que nous ne vindrons en contre. Donné à Chillion soz notre seel, le vingt et neuf jour dou mois d'octouvre, l'an de grace mil trois cent et cinquante et deux.*

*Délivré à la cour de Viveis le dit jour per Monseigneur present. Mons. G. de la Balme, Mons. Loys Reveyres, Mons. B. de Boschosel, Mons. J. Ravais. – Anthonius B. », FOREL, « Chartes communales du Pays de Vaud... », p. 131-132. Traduction : GRENUS, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, p. 10-11, n° 7. TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », p. 267-268, qui cite, note 174, la source comme étant conservée « aux Archives de Moudon, Parchemins, cote G ». TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 197, précise encore que « vingt ans après, on trouve encore mentionné cet intervalle de six semaines ; mais il s'agit ici de six semaines de service ; ce qui était manifestement contraire à la coutume ». V. à propos des compétences croissantes des Etats de Vaud, POUDRET, « La coutume conçue comme liberté, l'exemple des Etats de Vaud », p. 209 et TAPPY, « Les assemblées délibérantes », p. 280 et 286.*

629 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 98.

novembre 1352<sup>630</sup>, le Pays de Gex en 1353<sup>631</sup>, le Faucigny en mars et juin 1355<sup>632</sup>. Les troupes vaudoises montrent quelques signes d'impatience, que le pouvoir tente de contrecarrer par la convention de 1356, exigeant du bailli qu'il réponde sans tarder et chevauche avec toutes les forces disponibles à l'appel du comte de Savoie<sup>633</sup>. Cette indifférence pour le ressentiment des Vaudois ne tarde pas à susciter un climat pour le moins délétère. En novembre 1353, une rixe éclate, à la fin de la foire d'Estavayer, entre Staviacois et bourgeois de Payerne<sup>634</sup>. En 1356, à la suite d'un différend, Amédée VI dépêche les baillis de Chablais et de Vaud sur Payerne pour en expulser le prieur<sup>635</sup>.

Amédée ne tarde pas à obtenir, 3 ans à peine plus tard, de Catherine de Savoie, fille d'Isabelle de Chalon, et de son époux Guillaume, comte de Namur, la vente de leurs possessions en pays de Vaud, du Bugey et de Valromey pour 160'000 florins d'or<sup>636</sup>. Estavayer change de main et la cession de Charles IV change radicalement le rapport de suzeraineté. La Broye est bel et bien savoyarde. Moins d'un mois plus tard, nous venons de le voir, Amédée VI reconnaissait la charte des bourgeois<sup>637</sup>. Ainsi, le retour du Pays de Vaud dans le giron savoyard s'accompagne-t-il d'une forte dette. Dette que le Comte Vert, dès le mois de septembre 1359 – la vente a eu lieu le 17 juin<sup>638</sup> –, tente de résorber par différents subsides qu'il réclamera à ses villes, « par grâce spéciale », à raison d'un florin par feu, en échange de

---

630 *Idem*, p. 100.

631 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 100.

632 CIBRARIO, *Storia della monarchia di Savoia*, t. 3, p. 128-130.

633 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 100, qui cite, note 45 : « A.C.V., A a 20, vol. I, n° 2. »

634 *Idem*, p. 100-101.

635 *Idem*, p. 101.

636 Cf. *supra*, note 30. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 105 ; *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, p. 2 ; CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 75.

637 *Idem*, p. 80.

638 Cf. *supra*, note 30.

quelque avantage <sup>639</sup>. Mais bientôt, le 23 mai 1362, les bourgeois d'Estavayer se soulèveront et s'en prendront violemment aux agents du bailli de Vaud, Jean de Blonay, venus pour lever des gages. La ville sera condamnée à une amende de 3'000 florins d'or, plus 60 sols lausannois par particulier ayant pris part à la révolte. Suite à la députation des bourgeois d'Estavayer à Morges, le comte de Savoie se laissera toucher et réduira l'amende à 400 florins d'or, dont il obtiendra le paiement immédiat <sup>640</sup>.

On ne peut dissocier de cette première révolte la plainte des nobles, bourgeois et communautés du pays de Vaud, en octobre 1362, contre le châtelain d'Yverdon, qui avait fait publier une obligation d'adopter une monnaie nouvelle sous peine de ban et d'une amende de 60 sols <sup>641</sup>. Les Etats de Vaud brandissent leurs franchises et obtiennent gain de cause auprès d'Amédée VI, lequel, tout en maintenant sa décision <sup>642</sup>, confirmera les franchises et que ladite publication est sans conséquence pour les villes du pays de Vaud <sup>643</sup>. Le phénomène n'est pas réservé au Pays de Vaud, en 1373, plusieurs habitants de Saint-Maurice malmènent les officiers comtaux venus encaisser un subside <sup>644</sup>.

Les levées de troupes et motifs d'imposition continuent, en 1361, il faut arrêter les Grandes Compagnies, bandes mercenaires que la paix de Brétigny

---

639 *Idem*, p. 82-83. La branche de Vaud n'était pas en reste, les premiers subsides remontent à Louis II, en 1328, TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 258.

640 AVE Par. XIV n° 318, 23.05.1362. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 108-109, et BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 4.

641 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 102.

642 TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », p. 268. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 102.

643 Le 26 octobre 1362, *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 4 ; GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 108. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. 8. TALLONE, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », p. 268, qui cite, note 180 : « Arch. comm. Moudon, Parchemins, cote I, original et copies ». Traduction : GRENU, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, p. 21-22, n° 9. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 102.

644 Cf. *supra*, note 69.



avait lancé sur les routes, en Bresse. En 1365, l'empereur Charles IV accorde à Amédée VI le vicariat impérial, titre qui revient à la reconnaissance du plein exercice des fonctions juridiques et administratives sur l'ensemble de ses terres <sup>645</sup>. A l'occasion de la traversée du pays de l'empereur, qui se rendait vers le pape en Avignon, le comte lui fit escorte et finança de coûteuses haltes dans les ville vaudoises à l'aide de subsides appelés « *régale* » <sup>646</sup>. Don gracieux et volontaire qui se monta, dans le cas d'Yverdon, à 300 florins d'or <sup>647</sup>. En 1368, il fallut payer la croisade du comte outre-mer <sup>648</sup>, en 1370, les campagnes de Bourgogne <sup>649</sup>. En 1379, les bourgeois d'Yverdon se plaignirent de diverses amendes excessives et violations de leurs droits. Plainte qui déboucha sur la reconnaissance de leurs franchises par acte du 7 août et valut au comte un subside de 500 florins supplémentaires <sup>650</sup>. La même année, le futur Amédée VII requerrait des troupes à Yverdon et Moudon pour combattre Edouard de Beaujeu en Bresse <sup>651</sup>. En 1380, Amédée VI bouscule à nouveau sa monnaie, l'alarme est sérieuse en Pays de Vaud, les garanties qu'il donne lui rapporte 30 florins <sup>652</sup>. 1382, l'expédition napolitaine au secours de Louis d'Anjou ; 1384, la révolte des Haut-Valaisans <sup>653</sup> ; 1385, de nouveau les Grandes Compagnies dans le Jura <sup>654</sup> ; 1386, encore le Valais <sup>655</sup>. En 1387, Yverdon concédait au nouveau comte une aide militaire <sup>656</sup>, puis un don gracieux de 500 florins d'or en 1390 <sup>657</sup> ainsi qu'une nouvelle aide pour la

---

645 Cf. *supra*, note 74. BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 15.

646 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. 8-9. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 102.

647 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 102-3.

648 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. CCXXXV. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 104.

649 GILLIARD, « Yverdon et les guerres de Bourgogne », p. 160. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 104.

650 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 105-106.

651 TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 198-199. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 107.

652 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. 10. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 107.

653 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 109.

654 *Idem*, p. 110. Problème récurrent jusqu'en 1390.

655 *Ibid.*

656 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, p. 328-329.

657 *Idem*, p. 329. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 111.

campagne valaisanne<sup>658</sup>. En 1391, la guerre en Valais force encore le comte à transgresser les garanties des franchises quant à la durée des chevauchées – il demande deux mois – et leurs limites territoriales, puisqu'il entend les emmener au-delà de Sion. Les villes de Vaud résisteront et il ne faudra pas moins de trois séances pour arracher le délai d'un mois et huit jours<sup>659</sup>. Fin 1391, la mort d'Amédée VII plonge le Pays de Vaud dans le trouble. En 1392, les rapports s'endurcissent alors que la Régence exige du châtelain d'Yverdon que tous ses sujets soient dûment taxés pour le relèvement des fortifications<sup>660</sup>. En 1393, il faut mener, et payer, la campagne contre Sainte-Croix, qui durera plusieurs années<sup>661</sup>. En 1394, alors qu'Yverdon regimbe encore, le bailli de Vaud décide de marcher sur la ville avec de fortes troupes<sup>662</sup>. Une manœuvre qui aboutira à un strict maintien de la situation, en 1398 déjà, Yverdon devra se fendre d'un nouveau don de 180 écus d'or<sup>663</sup>.

A titre de comparaison, l'on peut faire le compte des demandes de subsides qu'Amédée VIII réclama, dès le début de son gouvernement, à la ville d'Yverdon, ou, dans une plus large mesure, à celles du Pays de Vaud. Le 26 juillet 1398, alors qu'il n'est pas encore majeur, le jeune prince tente sa première demande de subside, trois francs par foyer, mais n'obtient pas de réponse<sup>664</sup>. En 1398, il demande de l'aide pour racheter le Faucigny<sup>665</sup>, il obtient quelque chose contre confirmation des franchises<sup>666</sup>. En 1399, il demande encore pour le Faucigny, mais Yverdon se fait prier, il fait quelques

---

658 *Ibid.*

659 TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 199-200. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 112.

660 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 114.

661 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 114-115.

662 « *Pro dicendo sibi d. ballivo quod ipse non veniret apud Yverdunum ad magnam quantitatem gencium pro eo quod ipse aliquantulum non infregeret franchisias ville Yverduni.* » TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 197 et 213, qui cite : « Arch. comm. d'Yverdon, compte de 1394-97, à la date du 26 oct. 1394 ».

663 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, p. 330.

664 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. 45. DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 119.

665 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 120.

666 *Idem*, p. 121.

concessions et obtient 180 livres<sup>667</sup>. En 1402, il reçoit d'Yverdon 250 florins pour l'achat du comté de Genevois et la réception de Marie de Bourgogne, la nouvelle comtesse de Savoie<sup>668</sup>. En 1404, le Pays de Vaud s'oppose à un nouveau subside ; en 1406, le comte doit doter sa sœur<sup>669</sup> ; en 1407, Yverdon lève un giète<sup>670</sup> pour y parvenir ; en 1408, 200 livres contre une charte de concession touchant l'entretien des fortifications et divers tributs ; 1408 encore, la dot de Jeanne, la sœur d'Amédée VII<sup>671</sup> ; 1411, 120 florins pour raisons militaires ; 1413, 150 florins à 15 sols pour un voyage du comte en Lombardie ; de 1414<sup>672</sup> à 1415, Yverdon finance diverses ambassades près l'empereur Sigismond ainsi que sa venue en 1416, qui verra l'érection du comté en duché, et à laquelle tout le Pays de Vaud sera tenu de contribuer<sup>673</sup> ; 1417, une subvention des bonnes villes<sup>674</sup> de Vaud pour l'achat du Rumilly ; 1421 pour les terres bressanes du duc de Bourbon ; 1422, le Diois et le Valentinois, les villes font d'abord mine de refuser puis cèdent de guerre lasse ; 1425, une fois encore pour le Diois et le Valentinois, mais cette fois-ci pour lever des troupes<sup>675</sup> ; jusqu'à l'acte du 11 mars 1426, que nous verrons plus loin et qui semble avoir constitué la fois de trop pour la région. Estavayer semble donner le ton. En 1428 – alors qu'Amédée vient de l'emporter sur Philippe-Marie Visconti et prend Verceil contre la main de sa fille Marie<sup>676</sup> –, les villes du Pays de Vaud rechignent à constituer une fois

---

667 *Ibid.*

668 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 168-169, TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 289, note 31.

669 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 144.

670 Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, en Suisse et dans les pays limitrophes, la gueyte (all. Wachtgeld) était une taxe usuellement prélevée dans les villes qui avaient renoncé aux services de garde (des murailles, portes et tours), à l'origine assumés par les bourgeois, DUBLER, Anne-Marie, *DHS*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F48091.php>, 11/03/2008.

671 La même année, Amédée VIII échoue à obtenir un subside pour le rachat de ses bijoux, TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 290, note 39.

672 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 330.

673 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 169-170, TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 288, note 25.

674 Cf. *supra*, note 642.

675 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 170, TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 289, note 34.

676 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 145.

encore la dot de cette dernière. La raison semble en être le refus du pouvoir de délivrer les lettres patentes<sup>677</sup> attestant que la concession est faite sans préjudice des franchises<sup>678</sup>. Le duc en est réduit à ordonner au bailli de Vaud d'opérer diverses saisies dans les châtelainies. Les bourgeois du pays de Vaud ne cédant pas et préférant se laisser gager plutôt que de s'exécuter, Amédée, enclin à plus de prudence sans doute au vu des derniers événements payernois ou staviacois, choisira une option moins radicale et tentera de composer. Les villes paieront, en échange de quelques concessions, mais les demandes de subsides extraordinaires ne cesseront pas et l'exaspération des sujets du Pays de Vaud ira dès lors croissante<sup>679</sup>.

Si tant est qu'il convienne de comparer les réactions des deux cités lacustres, Yverdon et Estavayer, l'on peut observer, tant pour 1362 que pour 1426, que les Staviacois se montrent on ne peut plus frontaux et sanguins et ne sont disposés à s'asseoir à la table des négociations que lorsqu'il s'agit de faire baisser l'amende. Le 23 mai 1362, les bourgeois d'Estavayer molestent les agents du bailli. L'amende sera fortement réduite<sup>680</sup>, sans doute pour ne pas exacerber un sentiment de révolte déjà bien installé. Nous verrons encore l'audace et la préméditation de l'affaire Decrin, qui suffit à justifier de la pérennité d'un pareil sentiment. A Yverdon, en revanche, l'imposition, en 1362, de la nouvelle monnaie se fait plus aisément, les amendes pour infractions ne pouvant être imposées sans l'assentiment des bourgeois<sup>681</sup>. Amendes qui seront d'ailleurs, fort opportunément, toutes annulées<sup>682</sup>. Un succès pour Yverdon. Nous venons de voir la position des villes vaudoises en 1428, Yverdon, qui prend le risque de se laisser saisir plutôt que de payer, parvient finalement à réduire son écot en prétextant de frais importants au

---

677 TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 263.

678 *Idem*, p. 258.

679 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 170-171.

680 Cf. *supra*, note 640.

681 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 40-42 et 102.

682 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, V, p. 8.

port de Plaine<sup>683</sup>. Sans doute sa taille et sa constitution politique plus homogène, ainsi que des franchises plus larges, ont permis à Yverdon le maintien d'un ordre et d'une cohérence suffisants pour préférer la négociation patiente, quoique résignée, plutôt que le coup de main. A contrario, la structure d'Estavayer – où chacun pense échapper au droit en raison de la complexité d'un régime d'appartenances et de prérogatives multiples –, a-t-elle poussé ses bourgeois à exercer la pression suffisante pour écraser les intermédiaires qui les séparaient de l'immédiateté. Dans le feu de l'action, les bourgeois auront le malheur d'attenter à la majesté d'Humbert, erreur qui sera fatale à leurs désirs d'émancipation. Yverdon ne vit pas la même situation, qui jouit de la domination directe de la couronne savoyarde<sup>684</sup> et se trouve alors en position de traiter immédiatement avec l'instance suprême, ce qui peut expliquer l'envie, sinon l'amertume, de ses voisins broyards.

Le fait est que nous sommes devant le schéma le plus classique du déclenchement d'une insurrection. D'une part, le changement de monnaie qui impose à l'ensemble des Etats de Savoie de supporter le coût de l'inflation causé, notamment, par les frais de guerre. D'autre part, la levée extraordinaire d'impôts directs en vue de subvenir aux campagnes militaires que mène le comté sur les quatre points cardinaux. Les bourgeois se croient protégés par leurs franchises, et le gouvernement central se croit préservé des bourgeois par le rappel continu des vertus inaliénables de leurs chartes. Au résultat, chacun se croit lésé, les bourgeois qui se livrent aux plus violents excès, les seigneurs qui reçoivent très mal les sautes d'humeur de cette nouvelle classe montante et les jugent durement.

Les franchises restent néanmoins très efficaces et la Savoie les respecte scrupuleusement. Cependant, Amédée n'est pas sans se souvenir du rôle joué par les communes vaudoises aux Etats généraux de Savoie lors de la crise de la Régence<sup>685</sup>. Il n'aura de cesse de combattre leur influence pour imposer son style de gouvernement, résolument moderne et centraliste, en

---

683 DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 171.

684 *Idem*, p. 101.

contournant l'obstacle que le droit coutumier vaudois peut représenter dans l'harmonie juridique de ses Etats. L'une des stratégies pour y parvenir consistait à traiter, notamment dans la question des subsides militaires, individuellement avec chaque communauté. Ce qui lui épargnait d'avoir à réunir les Etats vaudois<sup>686</sup> et de leur donner de ce fait une cohésion et une légitimité nationale des plus périlleuses pour la position du pouvoir savoyard<sup>687</sup>. *Divide ut impera*, nous verrons que cette façon de faire poussera chaque communauté du pays de Vaud à se concentrer sur ses problèmes propres, avec pour conséquence directe d'isoler les foyers de rébellion. Ainsi, les soulèvements de Payerne et d'Estavayer auront-ils lieu à quelques années d'intervalle sans qu'aucun lien, aucune ligue<sup>688</sup>, ne puisse jamais se faire qui soit à même de menacer sérieusement le pouvoir central.

La chose se justifie d'autant plus que, réunis, les Etats de Vaud semblent pratiquement invincibles. En 1430, la revendication des franchises stoppe net la promulgation des *Statuta Sabaudiae* en pays de Vaud, lesquels précisent toutefois en préambule de l'un des articles :

*Salvis etiam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum  
ducatus Augustae et patriote Vuaudi qui non jure scripto, sed  
consuetudine reguntur*<sup>689</sup>.

---

685 CIBRARIO, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, t. I, p. 88-89, cité par CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 194, note 4.

686 Comme ce fut le cas, par exemple, dans la demande de subside censé couvrir les frais de la venue de l'empereur Charles IV, TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 259.

687 CIBRARIO, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, t. II, p. 219, cité par CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 194, note 5.

688 Amédée prend garde d'étouffer toute velléité dans l'œuf, en 1403, lors d'un des conflits qui mirent aux prises les gens de Gessenay (Saanen, BE) et le comte de Gruyère, il interdit d'envoyer des vivres aux montagnards soulevés contre son vassal. CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 195, note 1.

689 Edition imprimée de 1505 des *Statuta Sabaudiae*, f° XXXIII r°, cité par CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 194, note 6, p. 195.

Une phrase qui contrastera grandement avec la procédure que nous aurons à étudier et qui constitue la conséquence d'un rappel de leurs libertés par les Etats généraux et d'une 'mise au pas' de l'autorité savoyarde, quatre ans à peine après les événements d'Estavayer. Malgré quelques troubles en Pays de Vaud, dès 1396, suite aux premières ordonnances monétaires<sup>690</sup>, Amédée tentera, en 1403 et 1407, d'imposer l'emploi exclusif de la monnaie savoyarde, en lieu et place de la monnaie lausannoise<sup>691</sup> qui avait cours jusqu'alors<sup>692</sup>. A chaque fois, les villes du pays, unanimes, protesteront, franchises en main, et à chaque fois le pouvoir suprême sera contraint de reculer. Ainsi pour Chillon, le 29 octobre 1352<sup>693</sup>, Yverdon le 26 octobre 1362<sup>694</sup>, Moudon et Romont le 23 septembre 1391<sup>695</sup>, Payerne, le 18 septembre 1417<sup>696</sup>, Moudon, Rue, Nyon, Vevey, Morges et Morat le 16 mars 1433<sup>697</sup>, Moudon et Payerne le 16 février 1435<sup>698</sup> et ainsi de suite. Villes à qui les comtes, puis ducs, de Savoie devront promettre que les subsides extraordinaires n'atteignent pas à la garantie des franchises, et, qu'en outre, les affaires portées en appel à Chambéry doivent être traitées conformément à la coutume du Pays de Vaud<sup>699</sup>. Le 17 octobre 1412, il imposera par ordonnance l'usage des monnaies d'or et d'argent et interdira le cours des anciennes monnaies du bailliage de Vaud sous peine d'amende. En 1414, le procureur de Vaud, Jean Chalvin, instruira une enquête à l'encontre d'un marchand yverdonnois pris en train d'utiliser l'ancienne monnaie<sup>700</sup>. Le marchand en question tenta, pour sa défense, de se réclamer du privilège

---

690 TAPPY, « Amédée VIII et les coutumes vaudoises... », p. 300 et TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 410 *sqq.*

691 V. à ce propos MORARD, « Le phénomène monétaire », p. 383.

692 POUDRET, « Une enquête de 1414... », p. 148.

693 *Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, vol. B II, p. 1, n° 1.

694 *Idem*, p. 4.

695 *Idem*, p. 6.

696 *Idem*, p. 227.

697 *Idem*, p. 7 et 145.

698 *Idem*, p. 7 et 146.

699 *Idem*, p. 4.

700 POUDRET, « Une enquête de 1414... », p. 141-160.

clérical<sup>701</sup>. Détail qui prendra toute sa saveur à l'étude du procès de l'affaire Decrin. Preuve s'il en est que le bourgeois de Vaud, roué comme personne, résistait tant que faire se peut à l'hégémonie savoyarde, qu'elle soit fiscale, monétaire ou politique.

Ainsi la Savoie ne vient-elle pas à bout des franchises bourgeoises du pays de Vaud, mais on ne compte plus les coups de boutoir contre les effets de ce droit coutumier qui fait la force et la naissance de l'identité nationale vaudoise.

---

701 *Idem*, p. 145.



# L'AFFAIRE DECRIN



Le premier auteur à avoir publié sur cette affaire reste sans conteste le chanoine Dom Philippe Grangier (1743-1817), lequel, dans ses *Annales d'Estavayer* y consacre plusieurs pages sous le titre « Une révolution à Estavayer 1426<sup>702</sup> ». L'abbé Brülhart, qui a participé à l'édition, en 1905, des notes<sup>703</sup> du chanoine Grangier sous le titre des *Annales*, fait mention de ladite affaire dans son article de 1907 sur la seigneurie de Font, évoquant un parti hostile à la Savoie « dont le chef était un nommé Mermet de Crin<sup>704</sup> », sans plus de détails. S'il ne fait aucun doute que le chanoine Grangier a eu toutes les pièces en main, il n'en est pas de même pour l'abbé Brülhart qui ne semble en savoir que ce qu'en a dit son illustre prédécesseur. C'est à Gabriel Bise que nous devons la redécouverte des archives de l'affaire. Dans son excellent article, de 1948, intitulé « Humbert, Bâtard de Savoie, et la révolution staviacoise de 1426 », il écrit en introduction :

Au cours de recherches entreprises en 1943 aux archives d'Estavayer, le hasard nous fit découvrir, au fond d'une caisse, une liasse de papiers du XV<sup>e</sup> siècle parfaitement conservés. Un ancien archiviste les avait soigneusement classés sous le titre : « Affaire Decrin. » Connaissant cette échauffourée par le récit qu'en a fait dom Grangier<sup>705</sup>, l'historien staviacois bien connu, et curieux d'en reprendre les sources si inopinément offertes, nous eûmes l'heur de découvrir, parmi les

---

702 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 167-171. A notre sens le chanoine fait une transcription résumée de l'AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1427.

703 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, manuscrit déposé à la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Photocopie v. ACE.

704 BRÜLHART, « La seigneurie et la paroisse de Font », p. 185.

705 Citation : Dom Philippe GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, manuscrit déposé à la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Tome I, cahier VII, p. 67-74.

14 pièces de cette liasse, des documents du plus haut intérêt aux points de vue historique, juridique et même linguistique, soit : 5 copies du procès-verbal de l'affaire dressé sur l'ordre du suzerain Humbert, bâtard de Savoie, dont l'une écrite en un curieux langage<sup>706</sup>, mélange de français et de parler local, qui nous fait penser à cette langue si particulière de la chancellerie de Fribourg au XV<sup>e</sup> siècle, 3 consultations latines de droit romain et 1 rôle des bourgeois d'Estavayer, résidents et forains<sup>707</sup>.

L'admiration de l'auteur se teinte toutefois d'un peu d'impatience au paragraphe suivant devant ces « quelques textes mal écrits et farcis d'abréviations<sup>708</sup> ». Ce qui explique peut-être qu'il s'en soit tenu à la transcription du document 3f et aux deux derniers folios du document 3l, laissant le soin aux générations suivantes de compléter l'ouvrage. L'aspect éminemment scripturaire des pièces en présence apparaît relever des enquêtes secrètes menées par les commissaires savoyards pour instruire en Pays de Vaud, notamment lors de conflits de juridiction<sup>709</sup>. Nous aurons d'ailleurs à ce propos diverses occasions de mentionner les enquêtes de Chalon ainsi que Barthélémy de Saint-Martin.

### *Codicologie*<sup>710</sup>

En fait de 14 liasses, il ne reste plus que 12 documents cotés XV – Pap 3a à 3n, 3c ayant été vraisemblablement perdu et 3j n'ayant peut-être jamais existé

---

706 Curieux langage, certes, mais qui donne « une image vivante et nuancée de la coutume car nous y entendons la voix de ceux-là même qui la vivent et sont appelés à la former », POUDRET, « Les enquêtes de Chalon... », p. 116.

707 Cf. *supra*, note 1.

708 *Idem*, p. 2.

709 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 227. MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 23 cite Esmein disant que, sous la pression de causes puissantes, la procédure orale et publique devint peu à peu écrite et secrète.

710 Cf. Codicologie en Annexe.

étant donné l'ancienneté de la cotation. 3a, 3l, 3m et 3n sont les quatre copies de la version latine du procès-verbal commandité par Humbert le Bâtard. 3i et 3f en sont les deux versions françaises. 3i, partiellement lacunaire, est rédigé dans un français de cour impeccable, très proche, jusqu'à l'orthographe, de notre français moderne. 3f se lit dans un français lourdement patoisant, à n'en pas douter le « curieux langage » dont parlait Bise tout à l'heure<sup>711</sup> ; 3b est une reconnaissance de la soumission des bourgeois, en français ; 3d concerne les modalités de ladite soumission ; 3e est la sentence finale d'Humbert successive à la soumission des bourgeois ; 3g est une quittance relative au règlement de l'amende infligée au bourgeois ; 3h est l'assignation des bourgeois à comparaître à la cour de Montagny ; 3k est un avis de droit écrit.

En ce qui concerne les procès verbaux, l'on peut distinguer deux familles de mains. 3m, l'original, engendre 3a, 3l et 3i. 3n et 3f, sont d'une autre main et partagent le même penchant, tant en latin qu'en français, pour un certain régionalisme. A ce propos, une rature au milieu du f° 1v° semble prouver, à notre sens, la filiation du 3i envers le 3f. En effet, le 3i biffe le terme de « *fortalleche* » pour le faire suivre de « *fortelesse* », plus proche de notre “forteresse” contemporain. Dans la mesure où « *fortalleche* » semble aussi inspiré que proche du « *fortallyce* » du folio 1v° du document 3f, il est permis de penser que 3f soit le modèle et 3i la copie, sinon la traduction. En conséquence, il ne semble pas interdit de croire que le français patoisant ait constitué, en ce qui concerne la version française, la base originelle du 3i.

Les documents 3a et 3l, qui sont tous deux des copies très proches de l'original 3m, feront le voyage et reviendront commentés par les plus éminents docteurs en droit de la cour de Savoie. Probablement la première intervention du droit écrit en pays de Vaud et peut-être même la seule dans l'histoire savoyarde d'Estavayer.

---

711 Cf. *supra*, note 1.

### *La Pierre de Rosette du parler staviacois*

Dans un article à paraître sur le plurilinguisme des procès-verbaux de l'affaire Decrin<sup>712</sup>, M. le professeur François Zufferey, que nous tenons à remercier ici pour son aide si précieuse, expose en quelques mots les particularités du trilinguisme staviacois. Par souci de clarté, nous nous permettons de le citer sans plus de formalités :

En sociolinguistique, on distingue traditionnellement la situation de “polyglossie” de celle de “plurilinguisme” (ou “multilinguisme”). La première désigne la coexistence de plusieurs langues dans un espace donné et implique généralement une situation conflictuelle résultant du fait que toutes les langues en présence ne jouissent pas du même statut, certaines pouvant se prévaloir d'un prestige culturel qui relègue leurs rivales à des variétés plus basses. Le plurilinguisme désigne, pour sa part, la capacité qu'ont les locuteurs d'un territoire donné à s'exprimer dans plusieurs langues, qu'ils maîtrisent plus ou moins bien. Il s'ensuit qu'une situation de polyglossie n'implique pas forcément un plurilinguisme, et inversement, qu'on peut être polyglotte dans un espace unilingue.

A titre d'exemple, la Suisse alémanique actuelle offre une situation de diglossie : tout Suisse alémanique acquiert, comme langue première, un dialecte alémanique (le *schwyzertütsch*) et apprend à l'école une variété de l'allemand appelée *schriftdeutsch*. S'il ne maîtrise pas une autre langue (comme l'anglais ou le français), il reste unilingue dans une situation de diglossie, car il se contente de parler le *schwyzertütsch* et d'écrire le *schriftdeutsch*.

Quelle était la situation de la Suisse romande au XV<sup>e</sup> siècle ? Pour autant qu'on puisse le deviner, tous les Romands apprenaient comme langue maternelle une variété de francoprovençal (cette langue intermédiaire entre le français du Nord et le provençal du Sud,

---

712 ZUFFEREY, RIEDMATTEN, *Le plurilinguisme dans le dossier de l'affaire Decrin...*, à paraître. V. encore ZUFFEREY, « Note sur le compte de la Maisnie », p. 521-523.

caractérisée par des traits spécifiques comme la conservation du timbre des voyelles finales) et le problème de l'expression écrite ne se posait même pas, puisque seule une partie d'entre eux savait écrire. Ceux qui s'exprimaient par écrit ne cherchaient nullement à transcrire leur patois dans toute sa singularité : ils s'efforçaient au contraire d'écrire dans la langue du plus grand nombre qui pouvait s'appuyer sur une tradition littéraire, c'est-à-dire en français, sans parvenir toutefois à éviter de laisser affleurer certains traits de leur patois francoprovençal. Cette langue écrite, par nature composite, qu'on peut lire dans les documents du Moyen Age émanant de la Suisse romande, de la Savoie, du Lyonnais, etc., c'est ce que les philologues appellent la *scripta* para-francoprovençale (l'expression est de Carl Theodor Gossen). Enfin, seule une élite qui avait eu le privilège de faire des études pouvait se targuer de maîtriser le latin, sinon dans sa perfection classique, du moins dans cette forme qu'il avait prise au Moyen Age et que l'on range sous l'étiquette assez vague de "latin médiéval".

En vertu de ces considérations générales et pour nous limiter au cas particulier d'Estavayer, un ecclésiastique comme Dom Jehan Quentin, qui a minutieusement tenu le Compte de la Maisnie d'Humbert le Bâtard de Savoie de 1432 à 1434, devait être un clerc trilingue évoluant en situation de diglossie : par son origine probablement staviacoise, il avait acquis comme langue première une variété fribourgeoise du francoprovençal ; dans ses relations avec la cour savoyarde, il devait s'exprimer dans la forme prise par le français au XV<sup>e</sup> siècle, qu'on appelle moyen français ; enfin, en tant qu'homme d'Eglise, il devait naturellement maîtriser le latin. La triple compétence linguistique de ce clerc peut s'observer dans le Compte : à côté de quelques formules latines (comme *verte 5 folia*, f<sup>o</sup> 11v<sup>o</sup>), l'essentiel de la langue écrite du Compte est une *scripta* hétérogène résultant d'un mélange de moyen français et de formes francoprovençales.

Les mêmes observations peuvent se faire dans le dossier de l'affaire Decrin (1426), à cette différence près – et c'est une différence de taille qui confère un caractère exceptionnel à ces documents – qu'au lieu de coexister dans le même texte, les trois niveaux linguistiques se trouvent consignés dans des documents spécifiques. Les juristes qui s'entendent

dans les questions de droit ont à leur disposition une relation des faits en latin (document original 3m et copies 3a, 3l et 3n). Pour une élite de la population, qui n'était pas forcément spécialisée dans les questions juridiques et n'entendait guère le latin, on a produit une traduction en moyen français (document 3i). Enfin, pour la population locale d'Estavayer et tout particulièrement pour la classe des bourgeois, par qui la cour savoyarde entendait être parfaitement comprise, on a pris soin de confectionner un document rédigé non en patois staviacois, mais comme l'avait déjà bien observé Bise, dans un « mélange de français et de parler local » (document 3f). C'est ce mélange que les philologues désignent sous l'étiquette savante de *scripta para-francoprovençale*.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée des deux documents en langue vulgaire, limitons-nous à la comparaison des seuls titres. On verra que les distinctions que nous venons d'opérer gardent toute leur pertinence, mais qu'elles demandent à être quelque peu nuancées.

| 3i<br>(moyen français)                                                                                                                          | 3f<br>( <i>scripta para-francoprovençale</i> )                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| [f° 1r°] <i>S'enseguent les choses faittes et perpetrées par ceulx d'Estavayé contre les seignour et laz seignoria dou dit lieu d'Estavayé.</i> | [f° 1r°] <i>Cy s'ent segon les choses feytes et perpetrée par cyaus de Stavayer contre les segnyour et laz segnyoriaz dou dit lyouf de Stavayer.</i> |

Si on laisse de côté quelques fantaisies graphiques (*faittes/feytes*, *d'Estavyé/de Stavayer*) et quelques incorrections de nombre (*perpetrées/perpetrée*, *les seignour/segnyour*), on observe bien une dose plus importante de traits dialectaux dans le document 3f : *s'ent segon* face à *s'enseguent* (conservation du timbre de la voyelle désinentielle -on de 3<sup>e</sup> pers. du pl.), démonstratif *cyaus* pour *ceulx*, produit *lyouf* à la place de lieu (< *locu*, avec graphème zéro -f, cf. HAFNER p. 113). Mais il faut ajouter que les deux versions présentent la non différenciation du produit de la diphtongaison de o



fermé dans *seignour/segnyour* au lieu de seigneurs et la conservation du -a final dans *laz seignoria/segnyoriaz* (latinisme avec graphème zéro -z, la véritable forme francoprovençale étant *seignori*, cf. HAFNER p. 127) pour la *seignorie*. Cela signifie que la traduction en moyen français n'est pas aussi pure qu'on pourrait le souhaiter et qu'elle a probablement été effectuée par un scribe francoprovençal qui ne parvient pas à s'affranchir complètement ni des traits de sa langue maternelle, ni de la référence latine.

Disons encore que le lecteur intéressé des questions relatives aux traductions juridiques médiévales, et plus particulièrement de la réception tardive des traductions françaises médiévales du *Corpus juris civilis*, trouvera plus d'éléments dans les travaux, à paraître, de Frédéric Duval <sup>713</sup>.

---

713 DUVAL, « D'une renaissance à l'autre : les traductions françaises du *Corpus juris civilis* », à paraître.

*En fait*

Nous avons vu plus haut, avec l'exemple du 23 mai 1362, à quel point levées d'impôts extraordinaires et mouvements insurrectionnels pouvaient être liés. C'est donc sans surprise qu'il faut considérer cet acte du 11 mars 1426<sup>714</sup>, dans lequel Amédée :

Déclare que le subsidie qui lui a été accordé par Humbert, bâtard de Savoie, et la ville d'Estavayer est une prestation spontanée destinée à recouvrer et conserver ses droits sur Die et le Valentinois. Ce don ne peut préjudicier aux libertés, franchises, us et coutumes d'Estavayer<sup>715</sup>.

Amédée souhaitait reprendre en effet Die et le Valentinois, qu'il avait occupés jadis au nom de droits qu'il prétendait faire valoir sur l'héritage de la

---

714 AVE Pap. XV 4, cl. 0081, 11.03.1426, le document étant daté de Thonon, la question du style de l'Ascension, essentiellement en vigueur à la cour de l'évêque de Lausanne, ne saurait se poser ici ; nous sommes donc bien 1426.

715 VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 30, p. 67. « *Nos Amedeus dux Sabaudie notum facimus universis quod quod cum bene dilectus fidelis consiliarius noster d. Humbertus bastardus de Sabaudia d. Montagniaci, Corberiarum, Grandissonis (en fait Grandcour), Cudreffin, ac condominus Stavayaci et Molerie super suis hominibus iudiciariisque et subdictis dictorum locorum et ressortorum eorumdem super quibus habet omnimodam iuridicionem et ultimum supplicium nuper nobis gracie concesserit certum donum sive subsidium pro iuribus nostris comitatum nostrorum Valentinensis et Diensis reintegrandis et conservandis, hinc est quod nos dictus dux actestatur dictum donum nobis fuisse de gracia speciali concessum quodque non afferat presencialiter vel in futurum eidem nec suis dictis hominibus et subdictis eorumque libertatibus et franchisesis, bonis usibus et consuetudinibus aliquod preiudicium nec eis in posterum trahatur ad consequenciam aliqualem. Datum Thononii die undecima mensis mardi anno D. millesimo quatercentesimo vigesimo sexto.*

*Per d., presentibus dd. : Iohanne de Belloforti cancellario ; Manfredo ex marchionibus Saluciarum ; G[aspardo] d. Montismaioris marescallo ; Bastardo de Achaya ; Henrico de Colomberio ; Guillermo Diderii ; Urbano Ciriserii ; Glaudio de Saxo ; Francisco Compesii ; Petro de Menthone ; Amedeo de Crescherello ; Petro de Grolea. Bonbat. »* TALLONE, *Parlamento Sabauda*, XII, p. 89, n° 6140.

Maison de Poitiers<sup>716</sup>. La notice que fait Bernard de Vevey de cet acte semble restreindre la prestation à la seule ville d'Estavayer. L'original, en revanche, l'étend bien à l'ensemble des « *hominibus juridiciarius (sic) que et subdictis dictorum locorum et ressortorum eorundem super quibus habet omnimodam jurisdictionem et ultimum supplicium*<sup>717</sup> » d'Humbert. Une extension qui expliquerait la précision de la titulature du Bâtard<sup>718</sup> jusqu'à sa coseigneurie de La Molière, laquelle est, la plupart du temps, laissée de côté<sup>719</sup>. Dans ses *Etats de Vaud*, Denis Tappy déduit de l'acte du 11 mars 1426 qu'Humbert a pris part aux assemblées réunies pour voter ce subside et qu'il est fort possible qu'il ait participé à d'autres assemblées du même type par la suite<sup>720</sup>. Quoi qu'il en soit, il semble que l'attribution de ce subside « *nuper nobis gracieose concesserit*<sup>721</sup> » n'ait pas fait l'unanimité. Cela, d'une part, en ce qu'il s'agit de la raison principale de ce qui apparaîtra bientôt comme une véritable conspiration contre le pouvoir savoyard à Estavayer, et, d'autre part, en ce que c'est sur ce point précisément que commence le procès-verbal des événements :

*Primo verum est quod pro sussidio noviter per illustrem et magnificum principem dominum ducem Sabaudie dominum nostrum metuendissimum imposito*<sup>722</sup> *et per illos de patria gracieose concessio*<sup>723</sup>.

Qui, dans la version française courtoise, est formulé comme suit :

---

716 V. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 192-194.

717 Cf. *supra*, note 714.

718 « *Benedilectus fidelis consiliarius noster dominus Humbertus, bastardus de Sabaudia, dominus Montaigniaci (sic), Corberiarum, Grandiscurie, Cudreffini et condominus Stavayaci et Molerie* », *ibid.*

719 Peu d'exemples connus, on en trouvera un ici : AST Corte - Fondazioni di Messe ed anniversari di là d'à monti, Inv. 105, mazzo 1, foglio 42, fasc. n° 16, 14.08.1421.

720 TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 117.

721 Cf. *supra*, note 714.

722 V. à propos du *subsidium impositum* TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 262-263.

723 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 1r°. Traductions disponibles en fin de cet ouvrage, cf. chap. Edition.

*Primierement est vray que pour le susside de noviaux emposer par hault et puissant prince le duc de Savoye nostre tresredoubté seigneur et par ciaux dou pays de grace speciale largié et outreyé*<sup>724</sup>.

Et, dans la française patoisante :

*Prumyeremant est veray que pour loz sussidez de noviaux enposeir par aut et puissam prinpces le duc de Savoye nostre tresredobté segnyour et par cyaux douz pay de grace speciaul largié et outreyer*<sup>725</sup>.

Le subside auquel il est fait référence est, sans équivoque, celui du 11 mars 1426. Le procès-verbal, de toute évidence commandé par Humbert, associe à dessein ces deux autorités, le duc de Savoie et « ceux du pays » de Vaud. D'une part pour montrer que l'imposition du subside n'est pas le seul fait du prince, mais s'est opérée dans le plein respect des droits des bourgeois du pays de Vaud, et surtout pour insister sur cette évidence que la contestation n'est pas le fait d'un seul homme mais bien de l'ensemble des bourgeois d'Estavayer conjurés. Tout en relatant les faits de façon extrêmement vivante, ce qui fait l'intérêt unique de cet ensemble de documents, l'instruction n'a pour seul but que de démontrer l'existence d'une conspiration. D'où cette pléthore de détails à charge des intentions des bourgeois et cette insistance récurrente sur cette idée que Mermet n'est que le jouet de sa faction.

Tout commence le « *Die lune post Misericordias*<sup>726</sup> », « *le londi apres Misericordias*<sup>727</sup> », le lundi suivant le deuxième dimanche après Pâques<sup>728</sup>,

---

724 AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426, f° 1r°.

725 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 1r°.

726 Cf. *supra*, note 723.

727 Cf. *supra*, note 724. Le 3f fait cette variante : « *le londi aprest Misericordias*. »

728 L'Eglise ayant pour habitude de désigner les dimanches du calendrier liturgique par le premier mot de l'introït du propre de la messe. Dans le cas qui nous concerne, l'introït du deuxième dimanche après Pâques est tiré du psaume 32 et dit ceci : « *Misericordia Domini plena est terra, alleluia : verbo Domini caeli firmati sunt, alleluia, alleluia*.

soit, pour être plus précis, le 15 avril 1426. A peine plus d'un mois après la promulgation de l'impôt du 11 mars, ce qui renforce l'idée d'un coup de sang de la part des bourgeois. Le premier acte prend donc place le lundi 15 avril et confronte le châtelain d'Anselme, coseigneur d'Estavayer, Pierre Banquetaz<sup>729</sup>, au bourgeois Mermet Decrin.

Nous ne savons pas grand-chose de Mermet Decrin, « *Mermeto dicto de Crin alias Vulliod*<sup>730</sup> », « dit de Crin » et « autrement dit Vulliod<sup>731</sup> », sinon que Pierre et Aymon de Cléry, donzels de Gruyère, lui accensent quelques terres « *in territorio de Vilar* » en 1389<sup>732</sup> et qu'il est dit « *residens Staviaci*<sup>733</sup> » en 1414, date à laquelle il prend Agnès Curtafey<sup>734</sup> pour épouse. Bise le voit encore vérificateur des comptes de l'hôpital d'Estavayer en 1424<sup>735</sup>, et le trouve encore cité dans les comptes du gouverneur comme suit : « *Item a Mermeto de Crin pro duobus modis vini per ipsum usum dictum terminum venditis - 74 s.*<sup>736, 737</sup>. » Et Bise de conclure qu'il est donc « probablement un propriétaire de vignobles<sup>738</sup> ». Le même auteur fait encore

---

*Exsultate, justi, in Domino : rectos decet collaudatio* », ce qui signifie : « La Miséricorde du Seigneur remplit la terre, alleluia ; c'est la parole du Seigneur qui a fait les cieux, alleluia, alleluia. Justes, réjouissez-vous dans le Seigneur ; aux hommes droits sied la louange. »

729 Pierre Banquetaz apparaît dans le compte de la *Maisnie* à deux reprises, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [429] et [1405] où il est reçu à dîner.

730 AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427, f° 1r°.

731 AVE Pap. XV 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 1r°.

732 Le 3 février 1389, en même temps qu'à « *Johanneto dicto Ansermet de Vilar*. » Mermet y est mentionné comme « *Mermeto dicto de Crin* » et, plus bas, « *Mermetum de Crin* » sans mention aucune de son surnom. Cf. AEF Titre de Gruyère 102.

733 AVE Par. XV n° 69, 16.03.1414, quittance de dot. En 1422, la maison d'un Anthoine Decrin est située au dessus des anciennes douves de la ville, AEF - Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 124, 1422, f° 146r°.

734 « *Filia Vuilliemi Curtafey, alias Pillicier* », AVE Par. XV n° 69, 16.03.1414. Cf. BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 5.

735 BISE, cf. *supra*. Document introuvable aux AVE.

736 Sols.

737 AVE C.G. 1, 1029 cl. 0075 1424, f° 1v°. Cf. BISE, *supra*, note 735.

738 Cf. *supra*, note 735.

mention d'un frère de Mermet, Jean, dans « le rôle des bourgeois de 1426<sup>739</sup> ».

Mermet Decrin, en tant que sujet d'Anselme d'Estavayer, « *hominem justiciabilem dicti Ansermi*<sup>740</sup> », « *homme justiciable dou dit Ansel*<sup>741</sup> », n'a pas payé sa part dudit subsidie et s'est déjà trouvé au bénéfice de plusieurs délais. Le texte du procès-verbal nous apprend en effet que Mermet mena le châtelain, qui fait ici office d'huissier, « *per plures delaciones*<sup>742</sup> », « *par pluseurs dylacions*<sup>743</sup> » ; en bon français on eût dit qu'il le menait en bateau. Toutefois, Pierre Banquetaz ne l'entend pas de cette oreille et « *videns seduciones dicti Mermeti*<sup>744</sup> », « *voyant [...] que ly dit Mermet voloit et cuidoit evadir par paroles*<sup>745</sup> », s'en alla le trouver, ce fameux lundi 15 avril 1426, « *in medio ville Staviaci prope bornellum, ubi ducebat suum equum pro aquando ipsum*<sup>746</sup> », « *ou my lieu de la villa d'Estavayé vel le bornel*<sup>747</sup> *menant on cheval bron abuvrer*<sup>748</sup> ».

A noter ici que la version française rajoute la mention de la couleur de la robe du cheval qui fait défaut dans la version latine. Ce genre de détails pourrait donner à penser que les versions françaises sont plus proches des

---

739 *Ibid.*, qui correspond à AVE Pap. XV 3b, cl. 0081, 16.03.1427 mais dans lequel nous ne retrouvons pas ce frère de Mermet.

740 Cf. *supra*, note 723.

741 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *home justisable dou dit Ansel.* »

742 Cf. *supra*, note 723.

743 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *par plusour delacion.* »

744 Cf. *supra*, note 723.

745 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *vaant [...] que ly dit Mermet voloit et cudet evadir par paroles.* »

746 Cf. *supra*, note 723.

747 *Bournel* : Conduite d'eau, selon GODEFROY, *Dictionnaire...* Du celtique *Borna*, trou, cavité naturelle et du gaulois *Borna*, caverne, abreuvoir, qui donnent en latin *bornellus*, source, trou d'eau, NÈGRE, *Toponymie générale de la France*. Peut-être la fontaine sous les escaliers de la collégiale.

748 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *ou mye lyouf de la ville de Stavayer nel luz bornel mynant on chevauz bron* » et oublie le terme d' 'abreuver'.

témoignages. Or il n'en est rien, la version latine, nous aurons l'occasion de nous en apercevoir, est autrement plus riche en citations de dialogues, ce qui confère aux versions françaises un caractère quelque peu résumé. Une exception, et de taille, à ce que nous venons de dire, chaque fois que l'argument sera à l'avantage du parti seigneurial, la version française changera l'énoncé de la version latine, plus prosaïque en cette occurrence, en partie dialoguée (par exemple l'apostrophe d'Anselme devant les bourgeois ou la sentence d'arbitrage d'Humbert que nous verrons plus loin). Détail qui renforce cette idée que la version française, du moins la 3f, était destinée à un usage local dans le but de discréditer le parti des bourgeois.

### *L'incarcération de Mermet*

Premier dialogue, « *Mermete, solve michi partem tibi impositam de sussidio ! Tu jamque habuisti plures delaciones*<sup>749</sup> », que la version française résume en « *Mermet, pour quoy ne paies tu ton giete*<sup>750</sup> ? » A quoi Mermet répond : « *Ego non teneor*<sup>751</sup> », « *je ne payeray riens*<sup>752</sup> ». « *Qualis est causa cur non teneris*<sup>753</sup> ? » Répond le châtelain en saisissant la bride du cheval de Mermet, « *ego pignoro te de isto equo pro parte tibi imposita sussidii*<sup>754</sup> », « *puisque tu ne veus payer, je te gage de cy cheval*<sup>755</sup> ». Mermet se défend : « *Tu non habebis*<sup>756</sup> ! » Une injonction que la version française insère en mode narratif : « *Ly quelx Mermet respondit ou dist chastellain que il ne ly*

---

749 Cf. *supra*, note 723.

750 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *Mermet, por quoyt ne payestu tom gyetez ?* »

751 Cf. *supra*, note 723.

752 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *Je ne payré riem.* »

753 Cf. *supra*, note 723.

754 *Ibid.*

755 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *Puisque tu ne vous payer, je te gage de sy cheval.* » La saisie sur bétail est chose courante si l'on en croit DÉGLON, *Yverdon au Moyen Age*, p. 292-293.

756 Cf. *supra*, note 723.

*lasseroit point dou dit cheval*<sup>757</sup>. » Et Pierre Banquetaz de rétorquer : « *Tu bene scis quod ego sum castellanus Ansermi de Staviaco et tu es suus homo justiciabilis. Cur non dimittis equum*<sup>758</sup> ? » « *Et comment, dit ly dit chastellain, ne scez tu que je suys chastellain de Monseigneur Ansel et tu es son homme et te gage pour le susside*<sup>759</sup> ? » Mermet s'entête : « *Ego non dimittam !* » « *Certe !* », répond Banquetaz, « *ymo dimittes*<sup>760</sup> ! » Un échange et une répétition que la version française se contente d'ignorer. S'ensuit la grande tirade du refus de la souveraineté d'Anselme :

*Estote michi testes de eo quod castellanus Ansermi de Staviaco sua vi et ultra voluntatem meam me pignorat de equo meo et ego non sum homo nec justiciabilis dicti Ansermi sed sum homo domini episcopi Lausanensis ac domini Humberti bastardi de Sabaudia*<sup>761</sup>.

Que le français résume ainsi : « *Je vous traye ad guerent de cen que ly chastellain de Ansel d'Estavayé me gage efforciamment de moy et de mon cheval*<sup>762</sup>. » A quoi le châtelain répond « *estote michi testes de eo quod iste removet michi equum*<sup>763</sup> », « *et je vous traye ad guerent de cen que il me oste le gaige*<sup>764</sup>. » Mermet se résigne alors à laisser partir son cheval en continuant, cependant, d'affirmer son bon droit :

---

757 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r°, fait cette variante : « *Ly quelx Mermet respondit ou dist chastellyn que il ne ly lessera puent dou dist cheval.* »

758 Cf. *supra*, note 723.

759 Cf. *supra*, note 724. Le 3f, f° 1r° *in fine*, fait cette variante : « *Et comant, dit ly dist chastellyn, ne satuz que je soynt chastellin de Monsegnyour Ansel et tuz es sont home et te gage pour luz sussydez ?* »

760 Cf. *supra*, note 723.

761 *Idem*, f° 1r°-v°.

762 AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426, f° 1r° *in fine*. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *Je vos trait ad guerem de sent que ly chastellyn de Ansel de Stavayé me gage esforciamment de moy [et] de mon cheval.* »

763 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 1v°.

764 AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426, f° 1v°. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *Et je vos trait ad guerem de sent que il me tost le gages.* »



*In brevi tempore tu facies michi recredenciam quia ego non teneor in aliquo dicto Ansermo et non sum homo nec subiectus ipsius Ansermi*<sup>765</sup>.

Soit, en français :

*Dedens brief temps, je me faray rendre le dit cheval quar je ne doy riens a Monseigneur Ancel et ne suys point a luy, ne ne suys son homme, mais suis a Monseigneur de Lausanna et a Monseigneur Monsire Humbert*<sup>766</sup>.

On appréciera tout particulièrement la dialectique narrative, le refus de l'impôt comme refus de sujétion. Le texte du procès-verbal semble faire du subsidé du 11 mars la raison principale du mouvement insurrectionnel. Le tableau est posé de façon extrêmement didactique et chaque épisode du dialogue semble destiné à concerner un point de droit particulier. L'auteur prend bien soin de souligner les nombreux délais dont avait déjà bénéficié Mermet pour justifier de la démarche du châtelain. La narration semble préparer soigneusement la négation de Mermet de l'autorité d'Anselme sur sa personne. Seule véritable infraction puisque, somme toute, ledit Mermet laisse saisir son bien sans opposer d'autre résistance que celle du principe de son insoumission au coseigneur d'Estavayer.

A ce propos, il convient d'observer l'organisation des différences entre versions latine et française. Le latin est autrement plus clair et précis que les versions françaises, la terminologie, à dessein, plus juridique. Les versions françaises présentent un récit beaucoup plus laconique que les versions

---

<sup>765</sup> Cf. *supra*, note 763.

<sup>766</sup> Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *Dydant bref temps, je me faraz rendre luz dyst cheval quart je ne doit ryam a Monsegnyor Ansal et ne suis puent a luy, ne ne suis sont home, mas suit a Monsegnyour de Losinaz et a Monsegnyour Monsegnyour Humbert.* »

latines, truffées de références au droit et clairement propres à induire une réaction donnée de la part des juristes de la cour. L'on sait à présent que deux des 4 versions latines, 3a et 3l, feront le voyage à la cour de Savoie pour y être commentées par des docteurs en droit. Les versions françaises – et plus particulièrement la version patoisante 3f –, semblent, quant à elles, ne devoir leur existence, dans cette idée nouvelle d'une réforme de la justice, qu'à la volonté du pouvoir de concerner les bourgeois dans la procédure d'instruction. En résumé, la version latine mâche le travail des juristes savoyards, alors que la version française, qui continue d'insister sur les torts de Mermet et de servir les intérêts de la seigneurie, présente un récit plus linéaire. Enfin, dans la mesure où l'on admet que le procès-verbal est clairement commandité par Humbert le Bâtard – lequel, nous le verrons en fin, aura même, du moins est-il permis de le penser, à témoigner pour sa part dans les événements –, il convient de s'interroger sur la parfaite bonne foi de son auteur.

L'on peut conclure de ce qui précède que la mise à l'écrit dudit procès-verbal, ainsi que le régime de différences entre les deux versions, trahit, d'une part, la volonté d'Humbert d'en appeler au droit écrit, et, d'autre part, la préméditation. La cause en est probablement que le droit coutumier staviacois est à présent écrit et que les représentants du pouvoir savoyard ne peuvent envisager qu'une confrontation à armes égales entre ces deux dimensions du droit, un droit écrit contre l'autre. Nous verrons par la suite l'attachement irrédentiste des bourgeois pour leur charte des franchises et *a fortiori*, le souci du procès-verbal de démontrer qu'Anselme a respecté lesdites franchises à la lettre.

Pour ce qui est des différences, l'on observe, dans la version latine, d'entrée de jeu, une discussion d'ordre éminemment juridique et qui disparaît totalement dans la version française. Prié de verser son dû, Mermet, qui dit en français qu'il ne paiera rien, précise en latin qu'il n'est pas tenu de le faire, et, alors que la version française passe subitement à la saisie du cheval, la version latine instruit une question très précise de la part du châtelain :

« *Qualis est causa cur non teneris ?* », littéralement : « Quelle est la cause pour laquelle tu n'y es pas tenu ? » La version latine montre deux choses, premièrement l'écoute dont a bénéficié Mermet, le souci de son argumentation et, deuxièmement, le respect d'une certaine procédure de police. Aucune des versions ne place ici la réponse de Mermet – qui se dit homme d'Humbert et de l'évêque de Lausanne –, réponse qui n'interviendra que plus tard dans le discours. Au risque de nous répéter, rappelons que si la version française n'a certes pas pour but d'amadouer, de contenter, les bourgeois, la version latine est propre à alourdir le cas du justiciable devant un collège de juristes rompus aux arcanes du droit écrit. Dans le même ordre d'idée, la formulation du double refus de Mermet, « *tu non habebis !* », « *ego non dimittam !* », sur lequel la version française passe comme chat sur braises, aggrave nettement le cas du bourgeois. Le châtelain de la version française est toujours plus direct, qui gage le cheval sans plus de questions, alors que celui de la version latine lui demandera encore une fois la raison pour laquelle Mermet se refuse à céder son gage. Double interrogation, double refus dont l'effet sera clairement de juger de la mauvaise foi et de la détermination de Mermet dans son propos ; *perseverare diabolicum*. Le parler du châtelain latin est toujours plus académique, l'« *homo justiciabilis* », l'homme justiciable, qui est une notion de droit signifiant la qualité d'appartenance au seigneur, est ramené à « homme » en français. Soit que le français de l'époque ait été, par nature et en ce qu'il n'est pas la langue du droit, moins précis dans ses définitions (ce qui se vérifie dans la distinction « *homo nec subiectus* » – « *ne suys point a luy, ne ne suys son homme* »), soit que la précision ne soit réservée qu'à la lecture des juristes de la cour de Savoie.

Revenons à notre affaire. Mermet, dépossédé de son bien, « *exivit villam*<sup>767</sup> », « *yssi de la ville d'Estavayé*<sup>768</sup> », nous dit le texte du procès-verbal, pour se rendre « *apud Lulliez*<sup>769</sup> », « *ad Lulie*<sup>770</sup> », petit village des environs

---

767 Cf. *supra*, note 763.

768 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *issy de la ville de Stavayer*. »

769 Cf. *supra*, note 763.

770 Cf. *supra*, note 764.

d'Estavayer, « *qui locus* », prend-on bien soin de préciser plus bas « *est extra franchises Staviaci*<sup>771</sup> », « *ly quel lieu est fur de franchises*<sup>772</sup> ». En effet, le seigneur Anselme ayant pris connaissance, et ombrage, des dénégations de son sujet :

*Videns rebellionem dicti Mermeti, non volens talia impugnata tollerare sed potius in premissis providere sic et taliter quod aliis talia facere presumantibus cederet in exemplum*<sup>773</sup>.

Soit, en français :

*Et vehu et attendu la rebellacion dou dit Mermet son homme, non vuillant passer tel rebellion ne telle offense impugnyez, mais luy pourvoir en telle manière que es autres presumassent faire tel choses fus en exemplaire*<sup>774</sup>.

Pressentant sans doute que le feu d'une rébellion générale couvait sous la cendre, Anselme résolu de s'emparer de Mermet et d'en faire un exemple. Dépêchant, pour ce faire, son châtelain à Lully où, comme nous le savons à présent, les franchises de la charte des bourgeois d'Estavayer ne pouvaient plus rien pour Mermet. La précision selon laquelle Lully est hors du territoire des franchises d'Estavayer est, à notre sens, particulièrement significative de la perspective quelque peu legaliste du parti seigneurial. Nous pourrions en juger plus complètement encore par la déclaration qu'Anselme fera aux bourgeois au lendemain de l'incarcération de Mermet. Ici encore les deux

---

771 Cf. *supra*, note 763.

772 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *ly quelx liouf es fur de franchises.* »

773 Cf. *supra*, note 763.

774 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *vehue et actendue la rebellacion dout dit Mermet sont home, non vuillant passé tel rebellion ne tel offense impugnyez, ma lui pourvoir en tel manière que eis autres presumissant faire tel choses fut en exemplerez.* »

versions divergent : les « *omnia gesta*<sup>775</sup> » de la version latine se changent en « *parolles*<sup>776</sup> ». La version française associe le geste, celui du refus de la saisie de son cheval, à la parole ; une nouvelle circonstance aggravante pour notre bourgeois. Un Mermet qui continue d'alourdir son cas lorsque le châtelain d'Anselme le conduit sur le chemin de la prison, lequel, en effet, rapporte qu'il « *pluries negavit dictum Ansermum esse dominum suum*<sup>777</sup> », « *nega par pluseurs fois le dit Ansel estre son seigneur*<sup>778</sup>. »

Une fois Mermet « *in castro suo Staviaci*<sup>779</sup> », « *en sa fortelesse*<sup>780</sup> », Anselme ne tarde pas à recevoir une délégation des bourgeois de la ville, se plaignant que leur pair ait été écroué en infraction des franchises censées le garantir de l'arbitraire seigneurial. Ledit seigneur réserve sa réponse au lendemain, pour prendre conseil, et leur donne rendez-vous « *ante domum Petri de Foucignyaco*<sup>781</sup> », « *devant la mayson de Piere Foucignye*<sup>782</sup> », gouverneur de la ville et, à ce titre, en quelque sorte, le chef des bourgeois. Devant la foule des bourgeois réunis, ce mardi 16 avril 1426, 76 ans presque jour pour jour après la promulgation de la charte des franchises d'Estavayer, Anselme fait cette déclaration :

*Quod ipse diligebat honorem commodum dicte ville Staviaci et quod aliquialiter ipse non vellet derogare contra franchises et libertates dicte ville et quod ipse non intendebat aliqua fecisse que redundarent in preiudicium franchesiarum et libertatum dicti loci Staviaci ; tamen si ipsi de Staviaco pretenderent habere aliquas franchises seu libertates,*

---

775 Cf. *supra*, note 763.

776 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°, fait cette variante : « *paroles*. »

777 Cf. *supra*, note 763

778 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°.

779 Cf. *supra*, note 763.

780 Cf. *supra*, note 764. Le 3f, f° 1v°-2r°, fait cette variante : « *negaz par plusour fois luz dit Ansel estre sont segnyour*. »

781 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 1v° *in fine*.

782 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 2r°. Le 3i, f° 1v° *in fine*, s'interrompt en cours de phrase : « *devant la [...]* », la suite étant portée manquante.

*virtute quarum dictus Ansermus teneatur remittere dictum Mermetum, qui est captus ultra terminos franchises, quod ipse erat paratus remittere et facere quidquid deberet*<sup>783</sup>.

Déclaration que la version française transforme en partie dialoguée (noter que 3i s'interrompt au f° 1v°, la suite restant manquante, et que nous continuerons avec 3f) :

*Vos saveis que je suit consyre de Stavayé et que je anme loz biem, honour et profiet de la ville et ne voudrex en aucone manyères derogué eis franchises, liberteis de la ville ; mas, tote foyt, il ne me semble pas que je soit tynuz de remetre cestuy home quar il ne [fut] puent pris en franchises. Tote fois, mostré moy se vos avoir franchises ne liberté par quoyt je le vos dege remetre et je le vos remetroit*<sup>784</sup>.

La locution « *mostré moy* » semble bien admettre l'existence d'un recueil des coutumes staviacoises. Et le fait est que l'article 6 des franchises de 1350 dit explicitement :

*Que li devant dit seigneurs ne doivent ajorner nyons de la ville de Estavaye fours de la communaul cour de la ville de Estavaye, si n'estoient en cas apert, ne nyons mefacent traire d'Estavaye, ne destrandre cors d'ome ou de feme sain le conseil des proudomes d'Estavaye, ne destenir nyons sain conossance, et se ainsi est que on lo destienye li seigneurs lo doivent remetre en franchise jusque à tant quil soit connu par les proudomes*<sup>785</sup>.

---

783 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 1v°-2r°.

784 Cf. *supra*, note 782.

785 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 85-86, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 116. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28 transcrit comme suit : « Item Que li deuant dit seignours ne doiuent ajorner nyons de la ville de Stauaye fours de la communaul cour de la ville de Stauaye, si n'estoit en cas d'apert, ne nyons mefacent traire de Stauaye, ne destrandre cors d'ome ou de fame sain le conseil deis proudomes de Stauaye, ne destenir nyons sain conossance, et se ensi est que on lo destienye li seignours

Et l'article 30 que :

*Seignyeur d'Estavaye ne puet prendre cession sus nyons de la ville  
ne de la terre d'Estavaye sus lour gent*<sup>786</sup>.

En conséquence, l'argument d'Anselme selon lequel Mermet a été pris hors du territoire d'Estavayer couvert par les franchises est caduc et les bourgeois ont raison. En effet, seul l'article 9 de la charte établit une dispense de traitement, que l'on soit dans la ville ou « *fours des termes d'Estavaye*<sup>787</sup> ». Par extension, l'article 51 signifie bien que « *chascon puet aler demorer hours d'Estavaye se il li plait*<sup>788</sup> », sans que le bénéfice des franchises ne s'éteigne pour autant. En outre, le préambule de la charte désigne, sans équivoque possible, les nobles, les bourgeois, la communauté et les habitants présents et avenir « *du dit lieu d'Estavayer de la terre et dou mandement*<sup>789</sup> » comme récipiendaires des avantages concédés par les franchises, sans qu'il soit fait la moindre réserve quant au lieu où ceux-ci se trouveraient.

Une autre chose enfin, cette même charte, en son article 25, précise que « *nyons ne doit barrer, clamer ne prendre nulles denrées, venaulz qui vindrant ou estrant ou marchie d'Estavaye*<sup>790</sup> » ; la barre étant la mesure conservatoire la plus courante de ce temps. Quisard, auteur, entre 1555 et 1562, du *Commentaire coustumier*, où sont consignées les coutumes

---

*lo doiuent remetre en franchise jusque à tant quil soit coneu per les proudomes. »*

786 *Idem*, p. 88, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 119. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 30 transcrit comme suit : « *Item seignyour de Stauaye ne puet prendre cession sus nyons de la ville ne de la terre de Stauaye sus leurs gent.* »

787 *Idem*, p. 86. V. aussi FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 117 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28

788 *Idem*, p. 90, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 120-121. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 31 transcrit comme suit : « *Chascon puet aler demorer fours de Stauaye se il li plait.* »

789 *Idem*, p. 83-84, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 115 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 26-27.

790 *Idem*, p. 88, qui orthographie « *marenie* » en lieu et place de « *marchie* », cité par GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 171.

vaudoises, précise que le cheval monté par le débiteur ne peut faire l'objet d'une semblable barre<sup>791</sup>, ce alors que ce même cheval peut être saisi en recouvrement des dépenses dans les cas de filouterie d'auberge<sup>792</sup>. Dans la mesure où Pierre Banquetaz précise qu'il « gage » Mermet de sa monture « *pour le susside*<sup>793</sup> », nous sommes donc bien en face d'une mesure de cautionnement telle que décrite, et interdite, à l'article 25 de la charte des franchises. En revanche, l'article 29, disant que l'« *on ne se doit clamer sus chevaul que gentilshons ou religious chevauchent per son cors*<sup>794</sup> », entretient une confusion qui peut très bien être à la naissance du problème.

### *La sentence d'arbitrage d'Humbert*

Forts de leur bon droit, les bourgeois s'adressent alors à l'échelon supérieur, le suzerain de Savoie, Humbert le Bâtard, pour un premier arbitrage<sup>795</sup>. Humbert qui, depuis sa reconnaissance du 19 février 1422<sup>796</sup>, fait office de garant des libertés contenues dans la charte. Dès qu'il introduit Humbert, le texte du procès-verbal peine à contenir son enthousiasme. L'ensemble tourne au dithyrambe, qui insiste lourdement sur l'état d'esprit du Bâtard, toujours « *bono animo motus, cupiens dictum debatum sopidare et maius debatum evitare et subdictos graciose tractare*<sup>797</sup> », « *muz de bone volunteir, volant sopideir loz dit desbat pour eviteir plis grant, favoricizant les suget*<sup>798</sup> ». Sujets qui sont tout le contraire et qu'il convient, contre toute logique seigneuriale, de ménager afin d'« *eorum maliciam revocare quam*

---

791 Cité par GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 171, note 95.

792 SCHNELL, HEUSLER, « Der Commentaire Coustumier... », p. 43.

793 Cf. *supra*, note 724.

794 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 88.

795 Sur l'arbitrage en Pays de Vaud, v. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 272.

796 Cf. *supra*, note 595.

797 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 2r°.

798 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 2v°.



*maliciam eorum loquella manifestabat*<sup>799</sup> », « *eschivuyr lour males volunteir de la quelx il voiet par conspiracion ill estoent en byou*<sup>800</sup> ».

C'est à cet instant précisément que tout le génie diplomatique du Bâtard de Savoie se fait jour. Suite à « *la complente et les grouses*<sup>801</sup> » des bourgeois, il fait venir Anselme et, sans lui donner tort en aucune façon – alors que c'est clairement le cas, du moins pour « *la prissa et detencion dout dit Mermet*<sup>802</sup> » et le refus de le libérer jusqu'à son procès –, lui représente que « *semper non oportet tenere jura sua contra subdictos ad unguem*<sup>803</sup> ». Un passage que la version française, qui se fait plus explicite en cette occurrence, reproduit sous forme de dialogue :

*Il faut que vos compleseir [en] aucone manyerez a vostres gens et ne faul puent myneir totes les choses en rigour, par quoyt je consellie que vos remecteur cestuy home en tel manyère que ceste presente remesse ne prejudice a la segnyorie ne ausy a ceaxl de la ville, en tel magnyère que ly dit Mermet prometez par seremant et obligacion de biem de se comparir a jour et a journée eis choses intitulée et devoir a intituleir et demandeir par loz dit Ansel ou sont chastellyn*<sup>804</sup>.

Alors que la version latine conserve, quant à elle, le style indirect :

*Et eidem Ansermo dixit quod remitteret dictis de villa dictum Mermetum ob amorem dictorum de villa, absque preiudicio sue juridicionis, quia semper non oportet tenere jura sua contra subdictos ad unguem, tamen quod dictus Mermetus se obligaret de comparendo*

---

799 Cf. *supra*, note 797.

800 Cf. *supra*, note 798.

801 *Ibid.*

802 *Ibid.*

803 Cf. *supra*, note 797.

804 Cf. *supra*, note 798.

*diebus et dietatibus assignandi et petitionibus dicti Ansermi et sui castellani respondendi et stando juri*<sup>805</sup>.

La sentence leur étant vraisemblablement favorable, les bourgeois refusent à Anselme l'avantage de décider du jour du procès. Refus ô combien symbolique et qui tend à affirmer, pour la première fois sous ces latitudes, un rapport d'égalité devant la justice. Le texte français ne se prive d'ailleurs pas d'insister sur l'outrecuidance et la mauvaise foi des bourgeois, « *ad laquelx grace et largece, ly dists de la ville ne voliront puent consentir*<sup>806</sup> », alors que le latin se fend d'un laconique « *quod dicti de villa facere recusaverunt*<sup>807</sup> ». Les bourgeois finissent par imposer le lendemain, soit le mercredi 17 avril. Ici les deux versions diffèrent franchement, le latin, très factuel et qui reprend la formulation juridique à la lettre, accorde l'initiative aux bourgeois :

*Tamen voluerunt quod dictus Mermetus se obligaret per licteram mediante suo juramento et obligatione bonorum de comparando in curia Staviaci die mercuri sequentem petitionibus dicti Ansermi et sui castellani responsurum et de stando juri*<sup>808</sup>.

Alors que le français, qui rappelle cette décision des bourgeois :

*Ad laquelx grace et largece, ly dists de la ville ne voliront puent consentir mas disyront que il se comparetroit loz mescredy segant en la cort d'Estavayer a respondre sogont rexsont et costume de pais eis choses les queles ly syront demandée par loz dit Ansel ou par sont chastellim, et de cen laz, ly dit Mermet se obligerat*<sup>809</sup>,

---

805 Cf. *supra*, note 797.

806 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 2v°-3r°.

807 Cf. *supra*, note 797.

808 *Ibid.*

809 Cf. *supra*, note 806.

replaces Humbert comme principalement à l'origine de l'élargissement de Mermet. Sans oublier le désormais traditionnel passage par la mauvaise foi des bourgeois :

*Adonques, ly dit Monsegnyour Humbert voyant lour endureir corage, voliant que lez corpez repris et redarguit sont mestres, volit et ordunaz que ly dit Ansel remist loz dit Mermet meanne obligation de se comparer ou dit mescredyt segant après Misericordias*<sup>810</sup>.

Tandis que le latin se contente de quittancer d'un simple :

*Que remissio dicti Mermeti mediante dicta obligatione fuit facta et fuit dicta dies assignata ad dictam diem mercuri*<sup>811</sup>.

Passage que le français traduit ainsi : « *Lequelez remesse et obligation fut feytez*<sup>812</sup>. » Or, s'il apparaît clairement que la version française ne trahit pas le sens latin, en ce sens que la décision ne pouvait émaner que d'Humbert, ce passage, créé de toute pièce au beau milieu de l'énoncé, révèle la vocation autre que juridique du texte francophone et, par conséquent, son potentiel fortement propagandiste. Le procès-verbal francophone est clairement destiné à fustiger le dernier acte, soit la révolte des bourgeois et le crime de lèse-majesté. D'où cette focalisation sur la personne d'Humbert, modèle de seigneur juste et courtois, victime innocente d'un malentendu entre bourgeoisie et petite noblesse, qui se retrouve atteint par la mauvaise foi des uns et l'incapacité de gouverner des autres. Ainsi convient-il de s'interroger sur l'usage qui fut fait de la version française du procès-verbal, laquelle fourbit si bien ses armes au Bâtard pour finir par mettre tout le monde d'accord à la façon du chat Raminagrobis des fables de La Fontaine. A-t-elle été lue en

---

810 *Idem*, f° 3r°. Cf. *supra*, note 728.

811 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 2r°-v°.

812 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 3r°.

préambule du procès qu'Humbert mènera contre les bourgeois rebelles, en place publique ?

Le fait est que, dans ce cas précisément, quelles qu'aient été leurs intentions, les bourgeois sont encore une fois dans leur bon droit. Outre le fait de l'article 6 de la charte, selon lequel, nous l'avons vu, Mermet devait être relâché en attente de son procès, l'article 16 contraint la liberté du seigneur dans le choix d'une date :

*Li seigneur de doit contremander jor de droit s'il n'ait bien à faire pour luy et ne doit contremander lo dit jor mais que per trois journées assignées et non plus*<sup>813</sup>.

Une date qui eût pu d'ailleurs être désignée par le seigneur concerné. Le fait qu'Humbert soit à l'origine de la décision finale est pour le moins révélateur de ce qu'il devait en être de l'autorité d'Anselme et de sa capacité à s'imposer aux bourgeois d'Estavayer. Que les deux tiers desdits bourgeois ne relevaient pas de sa juridiction dut faire beaucoup pour l'effondrement du pouvoir de la petite noblesse en pays de Vaud. Une situation qui n'allait pas échapper à notre Bâtard et dont il allait savoir jouer avec la plus grande subtilité.

Les versions française comme latine ne rendent pas justice aux bourgeois, qui ne relèvent pas une seule fois la légitimité de leurs revendications, mais font passer pour la faveur d'un prince particulièrement bien intentionné ce qui leur revient en fait de droit. Cette impression ira s'accroissant à mesure que nous nous rapprocherons de la seule vraie faute des bourgeois, leur

---

813 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 85-86, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 117. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28 transcrit comme suit : « *Item li seignour ne doit contremander jor de droit s'il nait bien afaire pour luy, et ne doit contremander lo dit jor maisque per trois jornees assignees et non plus.* »

rébellion. Ce crescendo est particulièrement bien rendu par l'auteur, à plus forte raison dans la version française du procès-verbal.

### *La tentative de médiation*

Ayant eu vent de l'affaire, Nicod de La Molière, coseigneur de Font et Girard d'Illens, « *adveniente dicta die mercuri de mane se personaliter transtulerunt apud Staviacum et ad evitandum scandella que inde orriri possent pro bono pacis*<sup>814</sup> », « *se traysiront Estavayer por biem de pes por eschivuir et ovier desbat et pour l'amours deis parties*<sup>815</sup> ». L'affaire, à ce point-là, ne semblait pas d'une si grande importance, si bien que nos deux médiateurs parvinrent à un accord en moins d'une matinée :

*Dicti domicelli allocuti fuerunt cum dicto Ansermo et Mermeto sic quod per eorum tractatum traxerunt dictas partes infra domum hospitalis dicti loci. Et fuit tale tractatum dicto Ansermo et Mermeto consencientibus quod dictus Mermetus debebat petere misericordiam dicto Ansermo et se supponere misericordie et ordinacioni dicti Ansermi ; et si dicta misericordia aut ordinacio esset nimis dura, debebat esse ad ordinacionem dictorum Nychodi de Molleria et Girardi d'Yllens et dicti duo domicelli ad partem promiserant dicto Mermeto quod pronunciacio et ordinacio non ascenderet ultra quantitatem quatuor scutorum auri*<sup>816</sup>.

Que le français résume en :

*Et ly dit Ansel estoit consentent et ausy ly dit Mermet que pour gardé loz honour de segnyoriez que ly dit Mermet deu crié marcy ouz*

---

814 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 2v°.

815 Cf. *supra*, note 812.

816 Cf. *supra*, note 814.

*dit Ansel sont segnyour et se metrez a sa misericorde. Et se li misericorde estoit trop durez ale se devoir a moderé par loz dit Nycod de la Molery et Girard d'Yllens. Et ly dist Nycod de la Molery et Girard d'Yllens promectoent ou dit Mermet que le dite misericorde ne monterir plist aut de quatre escu d'ort*<sup>817</sup>.

Les choses rentraient dans l'ordre, l'honneur des parties était sauf, à plus forte raison celui, plus fragile, d'Anselme, et la sanction, puisqu'il devait y en avoir une, se limitait à la mesure symbolique. C'est précisément à cet instant que les choses vont se compliquer le plus. Et l'auteur du procès-verbal de se délecter, qui tient enfin la preuve ultime de la conspiration des bourgeois :

*Et quando dictus Mermetus erat quasi paratus adimplere que locuta erant, uxor dicti Mermeti, per introductionem aliquorum qui fabricaverant materiam conantes adimplere impresiam eorumdem, venit ad dictum hospitale et dixit marito suo quasi mente capta : « Si tu facis ista que tibi locuta sunt per dominum de Font et Girardum d'Yllens, illi qui consilium tibi dederunt et te sustinent erunt contra te. Quare noli te supponere misericordie*<sup>818</sup>.

En français :

*Et estent lez dite partiez et Nycod et Girard en l'ospitaul de Stavayer pour voleir acomplist les dite choses parlée et que ly dit Mermet devoit fayre le obeissance ou dit son segnyour et que il estoit quasi prest, vignyt la feme dou dit Mermet par l'enduissement d'aucon qui avoent furgié le materes en covetan que louz enpreissa prist son effet, disyront a la dite feme : « Se tont mari fait sutuy acort, sy quil loz consellion et avoont loz deconsellieront et desavoyeront. » Adonques, la dite feme s'em viem ou dit espitaul de furour muez et escriaz son mari : « Ne*

---

817 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 3r°-v°.

818 Cf. *supra*, note 814.

*soiez sy ardy de acordé ne te metre a misericorde quar se tuz loz fait,  
tuz seré desavoyer de ceaulx qui t'am conselliez*<sup>819</sup>. »

Alors que le latin s'en tient toujours à une certaine réserve, « *quasi mente capta* », le français ne se prive pas de faire de M<sup>me</sup> Decrin une véritable furie, « *de furour muez* », 'écriant' son pauvre mari, lequel, décidément, est définitivement condamné à passer pour la victime de toute une succession de manipulations. En outre, la version française rend l'image d'une Agnès Decrin autrement plus audacieuse qu'elle n'est. Alors qu'en latin Mermet n'est que « *quasi paratus* », quoique déjà à l'hôpital, la version française place son intervention en présence des « *partiez* », soit d'Anselme et des deux médiateurs. Ce qui rend tout de même la chose moins vraisemblable et plus difficile à concevoir, mais aggrave, dans la politique désormais classique de la version française, les circonstances du crime contre la seigneurie pour le clan des rebelles. Une tendance principale se dessine ici, la cristallisation définitive de l'idée voulant que Mermet ne soit qu'un pantin, un faible manipulé par tout un parti hostile à la Savoie. L'épisode de la médiation a pour avantage de souligner la petite importance du cas Mermet en soi mais d'insister sur l'aspect de la conspiration et de cette affaire comme source du mouvement insurrectionnel. La deuxième tendance est, bien évidemment, de tomber le voile derrière le personnage de Mermet et, par le récit de l'intervention d'Agnès, de dénoncer l'existence d'un parti et les mécanismes savamment prémédités d'un véritable complot. Sur ce point, les deux versions sont unanimes, quant à « *l'enduissemant* » d'aucuns, que l'auteur se garde bien de nommer pour désigner, et accuser, l'ensemble des bourgeois de la ville, et l'existence d'un plan, d'une « *enpreissa* », à fin de viser le pouvoir. Mais la version française, à son habitude, ne peut se priver d'ajouter au dramatique par l'insertion d'un dialogue entre les conspirateurs et la femme de Mermet. Ce qui noircit de beaucoup leur portrait, les rendant autrement plus menaçants, et disculpe d'autant Mermet, le confinant à un rôle secondaire, à la limite de l'impuissance et de la naïveté.

---

819 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 3v°.

Reste à s'interroger sur l'intervention de la petite noblesse locale, en l'occurrence Nicod de La Molière et Girard d'Illens. Lorsqu'ils promettent à Mermet que l'amende n'excédera pas 4 florins, se font-ils fort d'obtenir cela d'Anselme ou s'engagent-ils sur leur propre fortune ? L'explicitation de ce détail nous permettrait de mesurer à quel point les deux nobles veulent éviter la moindre confrontation. Une interprétation classique voudrait que les membres d'une même classe se soutinssent et que la petite noblesse eût pour office de servir de pont entre une noblesse plus importante et ses sujets. Mais une autre interprétation prendrait soin de rappeler l'affaïssement du terreau nobiliaire vaudois sous la coupe savoyarde et la lente mais certaine disparition de la petite noblesse. Noblesse qui ne règne bientôt plus que sur quelques droits épars et, par la force des choses, s'urbanise peu à peu pour se ranger, sans plus tarder, au nombre des bourgeois des grandes villes. Pourrait-on alors considérer qu'en leur qualité de bourgeois, ou afférents, Nicod de La Molière et Girard d'Illens seraient au courant de la conspiration et du potentiel révolutionnaire d'une pareille affaire dans ce contexte de refus de l'impôt extraordinaire ?

Menaces des conspirateurs, fureur de sa femme, tout cela était trop pour ce pauvre Mermet, lequel, ayant entendu ces choses, nous dit le texte du procès-verbal, s'en retourna précipitamment chez lui : « *Quibus per dictum Mermetum auditis dictus Mermetus recessit*<sup>820</sup> », « *et a donc ly dit Mermet s'en dalla en son ostel*<sup>821</sup>. »

---

820 Cf. *supra*, note 814.

821 Cf. *supra*, note 819.



## *Le Procès*

Les circonstances très particulières du commencement de la révolte font du procès-verbal de l'affaire Decrin le premier compte-rendu procédural d'une cour vaudoise du XV<sup>e</sup> siècle<sup>822</sup>. En effet, le délit principal de l'affaire Decrin qui est, avant toute chose, la révolte des bourgeois, et dont elle n'est somme toute que le prétexte, prend place, une fois la sentence rendue, au moment où les hommes des seigneurs d'Estavayer s'apprêtent à mettre la main sur Mermet. En conséquence, en vue de stigmatiser la préméditation, l'orchestration même, de l'insurrection, convenait-il de faire le détail du procès jusqu'au moment fatidique. La plume de l'auteur, qui se faisait suggestive quant à l'existence d'une conspiration, ne laisse plus place à l'hésitation. L'on admirera le crescendo dramatique de la narration :

*Et adveniente hora tenendi curiam venit ad aures dicti domini Humberti quod illi de villa fecerant conspiracionem contra dictum Ansermum et quod ipsi intendebant facere rumore usque ad effusionem sanguinis et ad destruccionem domus dicti castellani quia jam ipsi de villa petierant gubernatori dicte ville les cros*<sup>823</sup>.

En français :

*Et vigniant le hore de tinir la cort, ly dit Monsegyour Humbert fus enformés par relacion de aucone gens que il advendrait en la cort grossa rumor jusque ad effussions de san, et que il se estoit foite intres aucon de ceaulx de la ville contrez la segnyoriaz grand conspiracion et*

---

822 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 226, note en cite un en 1484, les autres après 1501.

823 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 2v°-3r°.

*que ill avoent demandeir ou governyour de la ville lour cros et dissoent  
que cen estoit pour deroschier la meyson dou dit chastellyn*<sup>824</sup>.

« *Comspiracion* », le mot est lâché et avec lui la menace de violence contre les hommes et les symboles de la souveraineté savoyarde.

Une rature, dans la version française, est délicieusement révélatrice, d'une part, de la situation et, d'autre part, de la façon dont l'auteur a dû parfois brider ses élans de romancier. Au-dessus de « *aucone gens* », se trouve rajouté « *de feis dignes* », dignes de foi, mais biffé ; ce qui en dit long du trouble de la situation et laisse supposer une trahison dans le clan bourgeois.

Notons encore que cette mention de « *la meyson dou dit chastellyn* » semble faire office de situation du lieu du procès. La puissance narrative de l'auteur, qui fait envisager le pire pour poser Humbert en rempart du droit et de la justice, ne fait que s'accroître avec un talent jusqu'ici inégalé. Qui a prévenu Humbert ? Un espion, un traître ? L'auteur laisse alors libre cours à son instinct de courtisan et met en scène Humbert dans son rôle le plus avantageux :

*Cuius rei causa dictus dominus Humbertus pro evitando scandella,  
meditando quod presenciam sue persone disrumperet furorem populi et  
ob reverenciam*<sup>825</sup> *dicte sue persone quod ipsi revocarent eorum  
maliciam et falsum propositum, accessit ad curiam*<sup>826</sup>.

En français :

---

824 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 3v°-4r°.

825 V. à propos de la notion de révérence associée à la majesté HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi...*, p. 199.

826 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 3r°.

*Et comant les dites choses vignyront a l'oroliez dou dit Monsegnyour Humbert, vuilliant et porpensant de eschivuir tel desbat et tel rumour et pour romprez la furour dou publez en pansant que pour la reverencez de la presence de sa pressone, il se retornaron de lour mavexse volunteir et porpos, s'ent ala personaulmant en la cors*<sup>827</sup>.

Le vrai problème est ici de justifier la présence d'Humbert dans une affaire qui, outre la sentence d'arbitrage, qui regardait exclusivement la relaxe ou non du prévenu conformément aux franchises, ne le concernait en rien. Le suzerain de Savoie prend prétexte de ces bruits et menaces de mort pour s'immiscer dans le conflit, ce qui nous contraint à nous poser très sérieusement la question d'une éventuelle préméditation. La suite nous montrera que le parti qu'Humbert saura prendre de toute cette affaire est si avantageux et l'homme si avisé qu'il semble clairement improbable qu'il ait risqué la « *reverencez* » due à sa personne sans en calculer préalablement le juste prix. Nous verrons que la situation dans laquelle Humbert finira par se trouver semble impossible de la part du croisé, du « *capitaneus generalis guerrarum*<sup>828</sup> » et du fin diplomate que nous connaissons. Le procès commence et c'est le châtelain d'Anselme qui « asseoit » la cour et procède à l'interrogatoire de Mermet :

*Et dicto castellano pro tribunali sedente et hora debita ipso Mermeto personaliter comparente fuit idem Mermetus pro parte dicti Ansermi interrogatus utrum esset homo dicti Ansermi vel non, et si alias fecerit racionem per castellanum dicti Ansermi vel ne*<sup>829</sup>.

Soit, en français :

---

827 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 4r°.

828 Cf. *supra*, note 435.

829 Cf. *supra*, note 826.

*Et les dites cors estre assisses per luz dit chastellyn ad heure duez, fut demandeir et interrogeir pour la part dou dit Ansel ou dit Mermet se il se tinneit estre home dou dit Ansel et se il se estoit advoyer par luy*<sup>830</sup>.

Pas de rappel des faits et un mode procédural qui paraît d'emblée défavorable à l'accusé, en ce que la partie adverse semble pouvoir disposer librement de la direction des débats. Mermet, qui doit répondre pour lui-même, bénéficie toutefois d'un embryon d'avocatie. Une défense, ou plutôt un conseil, qui ne fait qu'accentuer hélas cette impression de profonde manipulation et d'empire total du clan des bourgeois sur cet esprit léger et versatile. En effet, Mermet obtient de pouvoir prendre conseil, « *qui Mermetus habito prius consilio*<sup>831</sup> ». Un conseil préalable qui devient pieux, « *pie* », dans la version vernaculaire, « *ly quel demandat sus pie consel ad respondre a celluy puent*<sup>832</sup>. » Version qui insiste plus lourdement que le latin sur le fait que ledit conseil ne lui est en rien refusé, comme s'il s'agissait d'un gage particulier d'équité, conséquence d'une largesse extraordinaire. Garantie de bonne foi seigneuriale en ces heures de réforme juridique et sans doute un effet dialectique de l'auteur pour aggraver la position de la partie 'adverse' : « *Ly quelx consel ly fut balliez et largieir de se aleir consellier*<sup>833</sup>. »

La notion de « *prius consilio* » n'est pas sans rappeler celle d'« *avantparlier*<sup>834</sup> » qui se retrouve dans la région à la même époque. Les franchises de Payerne de 1347, les statuts de Lausanne sur les avocats de 1404 et la procédure, de 1430, ainsi que les *Statuta Sabaudiae* précisent que les parties se présentaient à la première audience sans être assistées, le juge étant tenu de leur assigner un défenseur à ce moment, ce qui semble être le cas ici. Les statuts de 1404 interdisent un monopole des défenseurs et exigent une

---

830 Cf. *supra*, note 827.

831 Cf. *supra*, note 826.

832 Cf. *supra*, note 827.

833 *Ibid.*

834 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 117.

répartition équitable entre les parties tout en les laissant libres de choisir. Les statuts de 1430, en revanche, défendent à l'avocat d'accepter quelque mandat avant la désignation par le juge et ramènent de trois à deux le nombre d'avocats admis. L'avocat désigné était tenu d'accepter sous peine d'amende. La désignation se faisait soit parmi les praticiens qui n'appartenaient pas à la cour, soit parmi les assesseurs, lesquels plaidaient et prenaient part ensuite au jugement, c'est le cas précisément des « *avantparlier* ». Le procès-verbal est ici particulièrement avare de détail quant à la nature du conseil dévolu à Mermet, le fait est que la cour ne devait pas manquer de coutumiers<sup>835</sup>, ne serait-ce que parmi les « *plisour autres*<sup>836</sup> » figurant aux côtés des juges. Enfin, ces « *avantparlier* » ne recevaient pas d'honoraires des parties, mais, sans doute, des émoluments officiels tels que prévus par les statuts de 1430. A noter encore ici que les textes ne laissent apparaître aucune trace de plaidoirie mais seulement de conseil. Un conseil qui se donne d'ailleurs, si l'on s'en tient à la version française, hors la cour, en laquelle il se doit « *retorneis*<sup>837</sup> » après s'être « *aleir consellier*<sup>838</sup> ».

Dûment conseillé, Mermet se reconnaît alors sans difficulté l'homme d'Anselme : « *respondit quod in temporalibus ipse erat homo dicti Ansermi*<sup>839</sup> », et le français d'insister plus lourdement sur la signification de cet aveu :

*Et luy estre conselliez et retorneis ad laz cors, respondit et confessa ly dit Mermet estre home dou dit Ansel en la temporalité et luy estre advoyer et justisyer par luz dit Ansel*<sup>840</sup>.

---

835 Homme d'âge et d'expérience sachant la coutume, TALLONE, « Les Etats de Vaud », p. 211.

836 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 4v°-5r°.

837 Cf. *supra*, note 827.

838 *Ibid.*

839 Cf. *supra*, note 826.

840 Cf. *supra*, note 827.

Cette dernière version souligne un détail inconnu de la version latine, le conseil se prend en dehors de la cour, probablement à huis clos puisque l'auteur ne relève aucun dialogue à charge de Mermet et de ses partisans. Si Mermet reconnaît si facilement ce qu'il avait nié et renié avec tant de véhémence deux jours plus tôt, que ne l'a-t-il fait – que ne lui a-t-on laissé le faire –, lors de la tentative de médiation de Nicod de La Molière et Girard d'Illens ? Le complot est découvert, le traquenard dévoilé, l'auteur le sait et nous le fait savoir, mais personne ne bronche et, dans le calme apparent de la cour, le suspense est à son comble.

Concernant la procédure, elle semble conforme aux usages locaux, le châtelain assoit l'assemblée et présente la *petitio*, soit fait connaître par oral au prévenu l'objet de la cause. Le défendeur devait alors nier mot pour mot l'accusation ou bien la reconnaître, ce que nous voyons que fait Mermet. Le procès-verbal, qui reste succinct, réitère néanmoins de façon détaillée les termes de l'accusation <sup>841</sup>. Le délai pour prendre conseil variait d'une coutume à l'autre, celle de Moudon, par exemple, accordait trois renvois ou jours de conseil successifs <sup>842</sup>. La seule indication de temps est concédée ici par le 3f, qui sous-entend que l'accusé a quitté la cour pour prendre les conseils de son défenseur, mais sans que l'on puisse conclure à une interruption de plusieurs jours. La coutume de Lausanne, en revanche, semble ne pas connaître ce délai <sup>843</sup>. L'interrogatoire de l'accusé terminé, l'on procède à celui des témoins, à fin, nous dit le texte, de vérification :

*Qua responsione facta dictus castellanus seriatim reportavit dictum processum prout superius describitur et pro virificando quod ipse negaverat esse hominem dicti Ansermi produxit testes inferius nominatos. Qui testes jurati et diligenter examinati deposuerunt ut infra* <sup>844</sup>.

---

841 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 177.

842 *Idem*, p. 185.

843 *Idem*, p. 186.

844 Cf. *supra*, note 826.

Le français se fait ici plus précis, qui insiste sur l'évidence du « *quas de rebellion* » du fait de la « *negance et regneance dou dit son segnyour* » :

*Laquelx responsa ensy estre feyte, fut ly dit procest pour la part dou dit Ansel et chastellin raporteil et demandé que puisque ly dit Mermet aveit confesseit et recognyouz estre home dou dit Ansel et ill aveit nevoir et regneyer en officiant par son chastellyn contre luy dit Mermet et en luy gajam que il avoit comist quas de rebellion par quoyt devoit estre comist ouz dit son segnyour en cors et en biem et por la negance et regneance dou dit son segnyour, lou produit et diligentement examineir ly temognyage et guerant desob escript*<sup>845</sup>.

Le premier des quatre témoins qui seront produits par l'accusation est Jaquet Banquetaz. Peut-être un proche parent du châtelain d'Anselme, Pierre Banquetaz, et que Bise présente en outre comme le lieutenant du coseigneur d'Estavayer<sup>846</sup>, ce qui, bien évidemment, n'ajoute rien à l'impression d'équité dans la conduite du présent procès. Jaquet Banquetaz, donc, « *juratus et super premissis diligenter examinatus*<sup>847</sup> », « *prumyer temognyage juré et diligentement examineir*<sup>848</sup> » :

*Dixit quod die lune superius narrata vidit quod castellanus predictus pignorabat dictum Mermetum de equo suo et dictus Mermetus nolebat ipsum dimittere dicendo quod non erat homo nec subiectus dicti Ansermi ymo erat homo domini episcopi Lausanensis vel bastardi Sabaudie ; aliud nescit*<sup>849</sup>.

Soit, en français :

---

845 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 4r°-v°.

846 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 16.

847 Cf. *supra*, note 826.

848 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 4v°.

849 Cf. *supra*, note 826.

*Dit luy tam savoir que loz desusdit lomdi, il vit que ly dit chasthellyn gaje dou dit chevaud loz dit Mermet, ly quel ne ly voly puent lessyer en disant que il n'estoit puent home dou dit Ansel d'una mexliz, ma estoit a Monsegyour de Losinaz et a Monseygnour Monsegyour Humbert*<sup>850</sup>.

Le deuxième témoin, Jean de Treytorrens<sup>851</sup>, « *dixit ut predictus Jaquetus Banquetaz ecepto quod non audivit nominare dominum episcopum Lausanensem*<sup>852</sup> », « *a dit ansy comant ly dit Jaquet excepté que il ne oyt puent nommé de Monsegyour de Losinaz*<sup>853</sup> ». Le troisième, Etienne Corba, « *dixit ut predictus Johannes de Trectorens*<sup>854</sup> », « *a dit et confesseir ense coment ly dit Joham de Tretorens*<sup>855</sup> ». Le quatrième, Nicod de Villars, « *dixit quod quando dictus castellanus ducebat dictum Mermetum captivum idem Mermetus clamabat : "Recommandetis me domino meo*<sup>856</sup> !" » », « *a dit et recognyouz que quan ly dit chastellyn mynavet lud dit Mermet en preson que il criat : "Recomandé moy a mon segnyour quar je suis trestot a luy et ne m'avoyoz que par luy*<sup>857</sup> !" » »

Les quatre témoignages sont tous à charge et l'on passera directement au réquisitoire de l'accusation sans permettre à la partie adverse de se défendre. Le fait est que, devant les aveux de Mermet, la production des témoignages ci-dessus semble plutôt une précaution procédurale à porter au bénéfice de la réputation de la cour de justice seigneuriale. D'autant que, nonobstant la

---

850 Cf. *supra*, note 848.

851 Fils de François de Treytorrens et de Catherine de Corbières. (GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 165), dixit BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 11, note 1. Jean de Treytorrens apparaît à deux reprises dans le compte de la *Maisnie*, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [54 ; 3597].

852 Cf. *supra*, note 826.

853 Cf. *supra*, note 848.

854 Cf. *supra*, note 826.

855 Cf. *supra*, note 848.

856 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 3r°-v°.

857 Cf. *supra*, note 848.



présence impromptue du Bâtard de Savoie, nous sommes dans une cour de basse justice<sup>858</sup>, relevant de l'autorité d'Anselme. Au titre de comparaison, signalons qu'à la fin du XIV<sup>e</sup>, la coutume de Morat exigeait au moins sept témoins dans les cas de brigandage, meurtre ou trahison, si le prévenu jouissait d'une bonne réputation<sup>859</sup>. Le nombre, à cet égard, relativement modeste de témoins dans notre affaire – alors qu'il est manifeste que celle-ci se règle par aveu – reste révélateur d'un degré de gravité moindre dans l'accusation touchant Mermet, bien moindre en tout cas que celle qui frapperait bientôt ses partisans.

En ce qui concerne le *modus operandi* des auditions, les témoins devaient prêter serment sur les Evangiles de dire la vérité sans tolérer d'influence extérieure, assermentation qui devait avoir lieu en présence des parties. L'audition, en revanche, se tenait séparément pour en assurer l'indépendance, disposition dont les procès-verbaux ne permettent pas ici de juger de la conformité. Le principe de l'audition publique semble avoir eu la préférence des coutumes vaudoises du XV<sup>e</sup> siècle, ce même si l'influence du droit savant l'emporte à Lausanne, dès 1430, pour imposer l'audition en l'absence des parties<sup>860</sup>.

Les témoins, quoique bourgeois, semblent principalement issus de la petite noblesse<sup>861</sup>. Soit qu'il s'agisse là des hommes de Pierre Banquetaz, ce qui s'explique si Jaquet est bien le lieutenant d'Anselme. Soit qu'ainsi que nous l'avons dit, la petite noblesse a compris son intérêt de servir de plus hauts

---

858 V. à ce propos MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 43, selon qui il n'y aurait pas eu de moyenne-jurisdiction en Pays de Vaud.

859 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 220.

860 *Idem*, p. 225-226.

861 Ou, du moins, de la bourgeoisie exerçant charge. Jaquet Banquetaz est dit explicitement, en 1432, « *burgensem Staviaci* », AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 (style de l'Ascension) ; copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348-358.

seigneurs pour ne pas disparaître. Quoi qu'il en soit, la composition du banc des témoins laisse quelque peu à désirer.

Ce qui gêne encore, c'est bien sûr l'absence d'unanimité. L'auteur du procès-verbal semble avoir opté pour la version de Jaquet, soit l'invocation par Mermet d'Humbert et de l'évêque de Lausanne, sur lequel les autres témoins ne s'entendent guère. Ce point-là, précisément, du témoignage est absolument primordial pour notre affaire, mais il n'est pas encore temps d'y arriver. Les témoins entendus, Pierre Banquetaz présente un réquisitoire écrasant contre son adversaire, jugeant avoir « *satis probaverat* », « *asseis troveis* », contre ce dernier pour que celui-ci fût justement condamné :

*Qua examinacione facta dictus castellanus dixit et proposuit quod ipse satis probaverat rebellionem dicti Mermeti ; et postquam ipse erat rebellis quod erat commissus domino suo in corpore et here petens ipsum in corpore et here condemnari et hoc posuit in jure et cognicione curie*<sup>862</sup>.

Que le français traduit par :

*La quelx examinacion ensy estre feyte, fut proposé par loz dit chastellin que il avoit asseis troveis sa demande contre luy Mermet et que il ly devoit estre adjugier comant desus l'avoir demandé, et cen mist en droit et en cognyesance de la cort*<sup>863</sup>.

Suit alors la composition de la cour censée rendre la sentence. Il ne s'agit pas d'un jury auquel il reviendrait de se prononcer sur la culpabilité ou non de l'accusé, mais bien d'un tribunal rendant sentence. Ainsi trouve-t-on, au rang des juges, dans l'ordre, Jacques de Glâne, de Moudon, Girard d'Illens,

---

862 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 3v°.

863 Cf. *supra*, note 848.

Nicod de La Molière, Aymon d'Estavayer, Jacques de Forel, Jean, bâtard d'Estavayer et Philippe de Cugy, tous dits donzels, et « *plisour autres* » ajoute encore le texte du procès-verbal. Faut-il voir dans ces 'plusieurs autres' des représentants de la bourgeoisie staviacoise moins impliqués dans la noblesse et dont les noms, par conséquent, ne sont pas jugés dignes de figurer aux côtés de ceux déjà cités par l'auteur du procès-verbal ? Cela semble peu vraisemblable dans la mesure où ledit document ne manque jamais une occasion de relever l'équité et la largesse dont Mermet a pu être l'objet. Le fait est qu'il s'agit toujours de cette classe hybride de la bourgeoisie supérieure et de la noblesse inférieure dont nous avons vu tout l'intérêt qu'elle a de servir la cause seigneuriale pour survivre et ne pas se dissoudre dans la classe subalterne. N'empêche que la composition d'un pareil tribunal rajoute à l'impression de voie sans issue pour l'accusé rendue par l'ensemble de l'appareil judiciaire.

A la défense du parti seigneurial, l'on peut rétorquer que les juges sont choisis parmi les personnages les plus prestigieux de la bourgeoisie staviacoise : Jacques de Glâne, donzel de Moudon, personnage de premier plan, fut châtelain d'Estavayer pour Amédée VIII en 1417, conseiller du duc de Savoie tout en étant aussi celui des villes du pays de Vaud<sup>864</sup>. Le compte de la *Maisnie* le rangera au nombre des serviteurs d'Humbert<sup>865</sup> et il est encore dit châtelain d'Estavayer pour 1444<sup>866</sup>. Girard d'Illens et Nicod de La Molière, que nous connaissons bien, Bise nous dit le premier ancien lieutenant du bailli de Vaud et le second vassal d'Anselme, ce qui n'arrange rien quant à la composition du tribunal<sup>867</sup>. Aymon d'Estavayer, dont le nom

---

864 Cf. *supra*, note 846.

865 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [3708].

866 AST - Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 70, foglio 69, mazzo 8, 12.06.1443 - 15.03.1444, f° 6.

867 Cf. *supra*, note 846. Tous deux seront reçus à dîner par Humbert, dans le compte de la *Maisnie*, et Girard lui fait encore cadeau d'un sanglier, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1263, 1524, 1606].

seul suffit à désigner le parti <sup>868</sup>, remarque valable pour le bâtard d'Estavayer. Jacques de Forel est aux côtés de Jacques de Glâne parmi les serviteurs du Bâtard <sup>869</sup>. Reste Philippe de Cugy que nous ne connaissons guère.

Quant aux choix des assesseurs proprement dit, ils n'étaient pas tous censés être coutumiers de Vaud <sup>870</sup>. Un arrêt des Etats de Vaud de 1413 autorisaient les châtelains à faire appel aux personnes les plus capables qu'ils pourraient trouver dans leur « judicature », même si celle-ci devait relever d'un autre seigneur. Ce qui permet en somme de désigner n'importe quel bourgeois du pays au titre de source du droit coutumier <sup>871</sup>. « Selon les franchises de Payerne de 1348 et la déposition de Jean de Montricher dans l'enquête de Chalon de 1470, écrit Gallone, il fallait au moins six assistants pour qu'une cour soit valablement constituée <sup>872</sup>. »

Les juges rendent leur sentence, sans parvenir toutefois à s'entendre sur la peine encourue par Mermet Decrin :

*Et fuit cognitum per Jacobum de Glana de Melduino, Girardum d'Yllens, Nycodum de Molleria condominium de Font, Aymonem de Staviaco, Jaquetum de Forest, domicellos, et per plures alios quod secundum processum dicte cause et secundum dicta testium quod dictus Mermetus incurrerat male volenciam dicti sui domini quare debebat tantum facere quod procuret et maneret in gracia dicti domini sui. Per Johannem bastard de Staviaco et per Philippum de Cugiez fuit cognitum quod dictus Mermetus erat commissus ad misericordiam dicti domini sui in corpore et here* <sup>873</sup>.

---

868 Qui apparaîtra à de nombreuses reprises dans le compte de la *Maisnie*, *idem*, [93, 428, 1125, 1209, 1230, 1247, 1263, 1303, 1391, 1405, 1419, 1425, 1504, 1524, 1587, 1610, 3067, 3608].

869 Cf. *supra*, note 865.

870 POUDRET, « Les enquêtes de Chalon... », p. 108. L'on n'assiste ici à aucun interrogatoire précis des assesseurs en vue de déterminer s'ils sont coutumiers de Vaud ou non.

871 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 74.

872 *Idem*, p. 77.

873 Cf. *supra*, note 862.

Qui donne en français :

*Et fut cognyouz par Jaquez de Glanna, donzel de Moudom, que actendu loz procest de la causa et les dist de temonyages que ly dit Mermet advoit encoruz la de grace dou dit son segnyour et devoit procuré sa grace par Girard d'Yllens, ense coment dessus Nicod de la Molery, ense quomant dessus Aymoz de Stavayez, ense quomant dessus Jaquemet de Forel, ansy quomant desus et par plisour autres et par Joham bastard d'Estavayez et par Philippoz de Cugiez que il devoit estre enchisuz et comist en cors et en biem ad la marcy dou dit son segnyour<sup>874</sup>.*

A nouveau, la version française explicite ce que le latin ne fait que sous-entendre, nous apprenant que « *ly quelx Mermet ad la cort retorneis* » avant que le châtelain ne puisse lui donner lecture de la sentence. Ce qui permet de conclure que le délibéré de la cour avait lieu à huis clos<sup>875</sup>, mais que c'était bien l'accusé qui se retirait et non l'inverse. Ici encore, la procédure paraît conforme, la *cognitio*, les délibérations de la cour, que rappellent les procès-verbaux, et le jugement se tenaient à huis clos. Après quoi les parties étaient rappelées en la cour pour entendre le verdict du juge<sup>876</sup>.

Or un problème survient de la divergence d'opinion des juges. L'opinion majoritaire statue que Mermet a bien encouru la disgrâce de son seigneur et demande une réparation propre à un prompt retour en grâce sur le modèle de la médiation proposée préalablement par Girard d'Illens et Nicod de La Molière. Pour l'opinion dissidente, représentée par Jean, bâtard d'Estavayer, et Philippe de Cugy, Mermet doit être livré à son seigneur corps et biens. Sentence autrement plus lourde, sanctionnant la déchéance de tous ses droits et avoirs. A ce propos, les franchises de Romont de 1352 spécifient, quant à

---

874 Cf. *supra*, note 836.

875 A ce propos GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 134.

876 *Idem*, p. 237.

elles, que le juge n'est lié que dans la mesure où l'avis des coutumiers est unanime, ce que répète le commentateur du Plaict général de Lausanne, qui souligne toutefois que les désaccords sont fréquents, car, dit-il, autant de têtes, autant d'opinions<sup>877</sup>. La coutume de Morat de 1400 fait exception, qui permet d'imposer un jugement à la majorité des voix en cas de désaccord<sup>878</sup>. Dans le cas présent, et à l'instar de la grande majorité des sentences des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, le seigneur-juge semble ne pas avoir pris part aux délibérations<sup>879</sup>. Enfin, en règle générale, en cas de désaccord, l'officier seigneurial tranche en dernier ressort après avoir consulté d'autres coutumiers, ce que corroborent le commentateur du Plaict général et Barthélémy de Saint-Martin<sup>880</sup>. Dans la charte des franchises d'Estavayer, la divergence d'opinion est prévue à l'article 17 qui dit que :

*Item se ainsi estait que discors fut en la court d'Estavaye per devant les seigneurs ou leur message de chose qui ne seroit li fait principaul dou quel clamme seroit faite li sire doit avoir lo conseil à cui lui plairoit à la custume de Lausanna à ses missions, appallées les parties se elles hi veulent estre. Et ou cas ou li fait principaul dou quel clamme seroit faite se metroit en jugement et conoissance et discorde en estoit en la cour du jugement ou de la conoissance, li sire en ces cas doit avoir lo conseil à ses missions à Losanna, demandées les parties se elles hi veulent estre, et faire lour savoir la journée por avoir ledit conseil per trois jors devant et puis rapourter le dit conseil et aussi doivent avoir le conseil li dit seigneurs à Losanna de tous cas de crime<sup>881</sup>.*

---

877 Locution proverbiale tirée de *Quot homines, tot sententiae*, Térence, Phormion, II, 4, 14. Merci à M. Yann Dahhaoui.

878 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 80-81.

879 *Idem*, p. 81-82.

880 *Idem*, p. 82-84.

881 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 86-87, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 117. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28-29 transcrit comme suit : « *Item se ainsi estait que discors fut en la court de Stavaye per devant les seignours ou leur message de chose qui ne seroit li fait principaul dou quel clamme seroit faite, li sire doit avoir lo consoil à cui lui plairoit a la custume de Losanna ases missions, appallees les parties se elles hi veulent estre. Et ou cas ou li fait principaul dou quel clamme seroit*

Partant, selon le second alinéa, un désaccord dans le jugement signifie la suspension de la procédure et le renvoi de l'affaire, le temps pour le juge staviacois de prendre conseil à Lausanne, selon les coutumes de cette même ville, ainsi que cela se voit encore à Avenches<sup>882</sup>. Ce qui explique alors que le châtelain doivent s'assurer pendant ce temps de la personne du prévenu :

*Cuius discordie causa dictus castellanus dixit quod debebat esse securus de persona dicti Mermeti et posuit manum ad ipsum prout consuetudo requirit ipse et nuncii sui*<sup>883</sup>.

En français :

*Ly quelx Mermet ad la cort retorneis, ly dit chastellin ly raporta que en la cort avoit descort et que par loz descort il devoit estre syour de la personaz dou dit Mermet*<sup>884</sup>.

Gallone identifie les « *nuncii* » au titre d'huissiers avec pour charge d'assigner les parties, d'appeler les plaideurs, de maintenir l'ordre à l'audience, de procéder aux saisies voire à l'arrestation des malfaiteurs. Si, au début du XIV<sup>e</sup>, la charge est confiée plus volontiers au domestique des officiers seigneuriaux, elle devient l'apanage des bourgeois dès la fin du siècle. A Lausanne, les offices d'huissier à la cour séculière sont à l'origine héréditaires. Les statuts de Lausanne de 1430 stipulent que les « *nuncii* » doivent être réputés honnêtes et de bonnes mœurs<sup>885</sup>.

---

*faite se metroit en jugement et conoissance et discorde en estoit en la cour du jugement ou de la conoissance, li sire en ces cas doit avoir lo consoil a ses missions a Losanna, demandees les parties se elles hi veulent estre, et faire lours sauoir la jornee por avoir ledit consoil per trois jors deuant et puis rapourter lo dit consoil et aussi doiuent avoir lo consoil li dit seignours a Losanna de tous cas de crim. »*

882 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 85.

883 Cf. *supra*, note 862.

884 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 5r°.

Le document 3e, qui est le document final de l'affaire Decrin et qui, à ce titre décline l'ensemble de l'affaire, précise quelque peu la forme juridique de ce désaccord :

*Ipsum Mermetum in curia predicta existentem cum idem Mermetus super discordio pro tunc in curia habito inter cognitores et in curia cognoscentes per officarios et castellanos mei prefati domini et dicti Ansermi captus duceretur ad castrum dicti Ansermi pro ipsum detinendo captivatum*<sup>886</sup>.

Notons ici que Gallone range les « *cognitores* » au rang des procureurs selon le droit de Justinien<sup>887</sup>. Quant aux « *cognoscentes* », le terme désigne les assesseurs.

Une foule de questions se pressent alors. Pourquoi, le cas étant somme toute bénin et Mermet ayant consenti finalement à faire sa soumission, ne pas s'être contenté de juger ce dernier sur le mode de la médiation, quitte à alourdir un peu l'amende ? A plus forte raison en ces temps de troubles où il convient de « *eschivuir tel desbat et tel rumour [...] pour romprez la furour dou publez*<sup>888</sup> », et surtout de ne « *puent myneir totes les choses en rigour*<sup>889</sup> ». Le tribunal semblant relativement acquis à la cause seigneuriale, on ne s'explique guère ce choix de la double sentence, aussi diamétralement opposé aux impératifs pourtant évidents de la raison d'Etat. Est-il concevable alors que le clan d'Anselme, et Anselme lui-même, aient voulu la situation telle qu'elle est ?

---

885 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 88-90. V. aussi MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 28-29.

886 Cf. *supra*, note 730.

887 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 124.

888 Cf. *supra*, note 827.

889 *Idem*, f° 2v°.



Une brève analyse de la situation permet de conclure à l'impossibilité de l'application de la sentence prévue par Jean, bâtard d'Estavayer et Philippe de Cugy. Livrer Mermet en ses corps et biens eût été à coups sûr provoquer la colère des bourgeois et leur soulèvement. En revanche, l'exfiltrer d'Estavayer vers une cour où ses partisans ne peuvent exercer la moindre pression – dans le plus strict respect de la légalité fondée par cette charte dont ils se réclament avec tant de véhémence –, voilà qui semble bien pensé, sinon bien réfléchi. Il s'agit clairement d'une guerre juridique, les deux camps partagent la même conscience des difficultés, des craintes et des besoins de la partie adverse. Le principe de l'autorité seigneuriale est clairement menacé, la révolte gronde et c'est au tribunal que tout se joue. Dans ce contexte, à cette époque, la Bastille c'est le droit. Le camp d'Anselme semble sorti d'affaire, la sentence n'étant plus de son ressort mais de celui de la cour de Lausanne. Sa juridiction n'est plus exposée et la révolte ne peut que s'éteindre faute d'un seigneur coupable d'injustice. Raison qui, à notre sens, suffit à fonder l'idée d'une évidente préméditation de la part du tribunal dans le fait de la double sentence. Si les bourgeois ne peuvent prendre Anselme en flagrant délit de violation des franchises, leur cause est perdue. Or, la grande erreur d'Anselme sera certainement d'avoir sous-estimé ses adversaires.

Reste à savoir encore si, outre la consultation de la coutume lausannoise, le « *discors* » mentionné à l'art. 17 n'appelait pas de fait la consultation du droit écrit à titre supplétif. En effet, Poudret repère, en 1413, un appel contre une sentence d'un lieutenant du bailli de Vaud dans lequel l'appelant réclame la consultation du droit commun<sup>890</sup>. Cette dernière hypothèse paraît toutefois contraire aux chartes de franchises du Pays ainsi qu'aux actes de pratique qui attestent d'une pleine conformité à la coutume du lieu, quitte à devoir consulter, le cas échéant, d'autres coutumiers. Cette disposition est d'ailleurs confirmée par les statuts des Etats de Vaud de 1513, prescrivant que « *si discord estoit en la court le c(h)astellain le doije conseiller par sages et*

---

890 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 86 et POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, t. 1, p. 73-74.

*coustumiers*<sup>891</sup>. » En revanche, en 1470, Barthélémy de Saint-Martin, dans le cadre des enquêtes de Chalon, permet le recours au droit écrit tout en autorisant l'officier à se ranger à ce qui lui paraîtra, du droit écrit ou de la coutume, le plus raisonnable<sup>892</sup>. Ceci pour répondre sans doute aux avis de droit publiés par le conseil ducal en réponse aux récriminations de Guillaume VII de Chalon. Guillaume qui s'était vu dépossédé par la force des seigneuries d'Echallens, Belmont et Montagny, et dénonçait certains points de la coutume vaudoise comme contraire au droit, voire impossible au regard du droit commun<sup>893</sup>. Attitude qui peut justifier, en 1426 comme cinquante ans plus tard, une certaine « résistance de la coutume vaudoise aux subtilités du droit savant<sup>894</sup> », voire une réelle dissonance<sup>895</sup>.

A notre sens, le recours au droit écrit est ici plus la conséquence de la volonté d'Humbert de porter la cause sur le terrain de la lèse-Majesté, et donc de son autorité supérieure, que de répondre au problème que poserait le désaccord de la cour d'Estavayer quant au sort de Mermet. Pour preuve, les avis de droit écrit ne font que mentionner Mermet à de très rares reprises, sa cause semblant abandonnée à la cour de Lausanne pour se concentrer sur le nœud essentiel du problème, la révolte des bourgeois.

Le dénouement est proche, Pierre Banquetaz veut mettre la main sur Mermet, le français rajoute ici un passage invoquant les coutumes du pays, en fait les franchises, pour justifier de la saisie de Mermet. Un passage qui renforce l'usage à caractère propagandiste et de relation publique de la version française tout en rappelant les dispositions de l'article 17 :

---

891 *Idem*, p. 74.

892 *Idem*, p. 75 et STELLING-MICHAUD, « La diffusion du droit romain en Suisse », p. 12.

893 POUDRET, « Les enquêtes de Chalon... », p. 100 et 105-106.

894 *Idem*, p. 109.

895 *Idem*, p. 116.

*Ly quelx Ansel chastellin et se messagé et plisour autrez gentil home dou comandement dou dit Monsegnyour Monsegnyour Humbert myron la man ad luy por gardé la segnyoriez et feyre force ou dit Ansel affin qui pouz rendre reyson dou dit Mermet sagon costume de pays*<sup>896</sup>.

Mais Mermet résiste à sa capture :

*Tamen idem Mermetus nolebat ire cum ipsis in carcerem et tunc dictus Ansermus de Staviaco posuit manum ad ipsum requirendo dictum dominum Humbertum ut ipsum faceret fortem qui dominus Humbertus misit scutifferum et castellanum suum Staviaci Othtoninum de Lavingnye*<sup>897</sup> *et plures alios*<sup>898</sup>.

Humbert, qui ne s'est manifesté jusqu'ici que par un silence assourdissant et une passivité qui honore, sous la plume de l'auteur du procès-verbal, son respect de la légalité et des coutumes, n'intervient – et ne se trouve donc impliqué –, que pour prêter main forte à Anselme et soutenir le principe du droit et de la justice. « *Faceret fortem* », « *feyre force* » et « *rendre reyson* », nous disent les versions du procès-verbal.

Se voyant pris, le malheureux Mermet abat alors sa dernière carte :

*Qui Othtoninus posuit manum ad ipsum et ducendo ipsum Mermetum in carcerem, idem Mermetus clamavit alta voce : « Franchesias ! Franchesias ! », dicendo : « Ego sum clericus ! », et traxit de sua mancheta suas licteras clericatus et tonsure ut asserebat*<sup>899</sup>.

---

<sup>896</sup> Cf. *supra*, note 884.

<sup>897</sup> Otthonin de Lavigny apparaît dans le compte de la *Maisnie*, au rang des plus fidèles serviteurs d'Humbert, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1249, 1261, 2327, 3337].

<sup>898</sup> Cf. *supra*, note 862.

<sup>899</sup> AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 3v° – saut au f° 5r°.

En français :

*Ly quelx Mermet, voyant que il estoit detinuz et que ont loz voloît myneir reroz loz dit son segnyour, disit que il estoit cler et criaz : « Francheses ! Franchises ! », et tresit de sa mange se lectres de clergie ansy comant il affermeit<sup>900</sup>.*

Nous verrons que les représentants de l'Eglise, jaloux de leur prérogatives, interviendront bientôt pour que l'un des leurs ne soit pas soumis à la justice temporelle. Mais il convient, avant toute chose, de considérer un fait capital à notre sens et qui corrobore ce que nous avons dit plus haut. Le cri de Mermet n'est pas : « Clergie ! Clergie ! », mais bien : « Franchises ! Franchises ! » En effet, si l'article 5 des franchises rappelle, d'une façon détournée<sup>901</sup>, l'immunité des clercs, l'exemption judiciaire, qui existe dans tout le diocèse de Lausanne, sinon dans toute la chrétienté, n'y est pas explicitement fondée. Ce ne sont donc pas les franchises qui garantissent Mermet contre la prison mais bien sa cléricature. S'il n'avait défendu que sa propre personne, Mermet se serait contenté de rappeler son appartenance à « *Monseigneur de Lausanna*<sup>902</sup> », présentant d'emblée ses lettres de clergie et se limitant à cette affirmation « *ego sum clericus* » qui, comme nous le verrons, suffit à le soustraire des mains des seigneurs d'Estavayer.

Le cri de « franchises » est bien plus un cri de ralliement qu'une revendication susceptible de dédouaner celui qui le pousse. La cléricature de Mermet est déjà mentionnée, en 1414, dans la quittance de dot de son épouse, Agnès, « *filia Vuilliemi Curtafey*<sup>903</sup> », laquelle se dit encore « *uxor*

---

900 Cf. *supra*, note 884.

901 « *Item que nyons (aucun) clers ne doit bans, clame ne communance, fours que emonder à celluy cui il le méffait.* » GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 85, FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud*, p. 116 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28.

902 Cf. *supra*, note 764.

903 Cf. *supra*, note 734.

*Mermeti de Crini nunc residentis Staviaci clerici*<sup>904</sup> ». Cet incident représente à nos yeux la preuve ultime d'une préméditation de la révolte des bourgeois d'Estavayer. Ne parvenant pas à pousser Anselme hors du cadre des franchises, ces mêmes bourgeois vont simuler, de façon d'ailleurs assez grossière, une infraction aux termes de la charte dont, de toute évidence, ils se sont fait une bannière et un symbole de leurs libertés. Si infraction il y a, ce n'est que celle de l'article 5, soit d'avoir voulu imposer un clerc, exempt de tout impôt temporel. Il va de soi que, si Mermet avait sorti ses lettres plus tôt, tout se serait arrangé pour le mieux. L'épisode de l'hôpital, puis celui-ci, nous montrent avec assez de clarté que ceux qui « *consellion*<sup>905</sup> » Mermet ne voulaient en aucun cas d'un arrangement.

Les affirmations de Mermet, selon lesquelles il se réclamait de « *Monseigneur de Lausanna et a Monseigneur Monsire Humbert*<sup>906</sup> », se justifient alors en ce que ledit Humbert était le garant de la liberté des clercs depuis sa reconnaissance du 29 avril 1424<sup>907</sup>. En termes légaux, Mermet relevait, ainsi qu'il le prétendait, d'Humbert le Bâtard pour la chose temporelle, lequel s'était engagé à respecter le droit et l'immunité du clergé. Il semble improbable que l'auteur ait composé un tel contexte, si propre à dédouaner celui qu'il cherche constamment à accuser (on remarque d'ailleurs que la stance « je suis clerc » est abandonnée en français au profit d'un dubitatif « *ansy comant il affërmeit* »). Une telle précision dans les termes juridiques, sur les lèvres de Mermet, ajoute à l'impression de préméditation de longue date. Le sentiment de l'auteur du procès-verbal se vérifie, il s'agit bien d'un complot.

---

904 *Ibid.*

905 Cf. *supra*, note 819.

906 Cf. *supra*, note 764.

907 Cf. *supra*, note 612.

Cet événement semble poser la question de l'existence de clercs mariés <sup>908</sup> à Estavayer au XV<sup>e</sup> siècle. Le statut de ces clercs, qui échappaient à la justice séculière tout en étant essentiellement actifs sur le plan civil, n'était pas sans indisposer ladite justice que cette exception à ses prérogatives affaiblissait sensiblement. A cela vient s'ajouter l'éventualité que Mermet soit en fait à ranger au sein des clercs jurés de cour, parmi lesquels on trouve notamment les staviacois Humbert Grisot et Pierre Fondaz, « *devant nommés clerc jurés* »<sup>909</sup>. Ces notaires étaient assermentés, à l'instar de ceux d'aujourd'hui, par les différents gouvernements en exercice, évêché de Lausanne compris <sup>910</sup>. Selon Poudret, les notaires de la cour de Lausanne doivent leur le titre de « *jurati* », jurés, au serment prêté directement à l'évêque et non à son official <sup>911</sup>. Ce même auteur mentionne d'ailleurs une requête de l'évêque de Lausanne de 1455 tendant à rajouter la mention de l'épouse d'un juré dans un acte reçu par l'officialité <sup>912</sup>. Partant, il est aisé de conclure à la présence de certains clercs mariés dans le diocèse au XV<sup>e</sup> siècle.

La surprise provoquée par l'annonce de Mermet traduit quant à elle l'absence du port d'habit ou de signe distinctif visible, voire même de pratique courante et régulière des diverses fonctions attachées à l'état. Cette ambiguïté est peut-être d'ailleurs à l'origine de ce qui semble une réticence d'Humbert devant la protestation du procureur de l'évêque de Lausanne, Domp Girard Chevrod, contraint de requérir « *plisour foit* » la cession de la personne de Mermet et de ses lettres de clergie. Humbert, qui ne conteste en rien les faits, semble se faire prier le temps de consulter lesdites lettres et quelque avis relatif au for juridique en vigueur. Cette hésitation peut encore

---

908 GRAVA, « Le clerc marié... », p. 233, OULMONT, *Les débats du clerc...*, p. 25.

909 AVE Pap. XV 3b, cl. 0081, 16.03.1427, f° 1r°. Voir encore AMDE Archives anciennes A2 75 : 1422 n° 75, f° 124, AMDE 1423 n° 31, folio 17 r. et AVE Pap. XV, 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 1v°.

910 Comme on le voit explicitement à l'AMDE 1423 n° 31, folio 17 r. ou Pierre Grisot d'Estavayer est dit notaire de la cour de Lausanne. POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, t. 1, p. 208 et 218.

911 *Idem*, p. 212. Pour les notaires en Pays de Vaud, cf. p. 218 *sqq.*

912 *Idem*, p. 212 -213.

s'expliquer par le fait que certains bourgeois dits clercs sont explicitement référencés comme sujets des coseigneurs d'Estavayer<sup>913</sup>. L'on pourrait conclure ici à une éventuelle confusion due au fait que la question de l'applicabilité du privilège de for en cas de rattachement, même purement formel, à l'officialité de Lausanne n'ait pas été clairement résolue<sup>914</sup>. Ceci étant dit, le fait que la décision revienne en l'état à Humbert est significatif du passage d'une justice subalterne à l'instance supérieure. Au mot de clerc, Humbert se trouve en effet subitement investi de l'autorité décisionnelle. Les droits de basse justice d'Anselme s'éteignent et l'on passe au registre supérieur. C'est d'ailleurs directement vers le Bâtard que se dirigent les représentants de l'évêque de Lausanne :

*Et tunc dompnus Girardus Chevrod<sup>915</sup> assertus procurator<sup>916</sup> dicti domini dictum associatus de dompno Henrico Gryset requisivit pluries dictum Mermetum sibi remitti tanquam clericum. Qui dominus Humbertus pluries respondit dicto cappellano : « Ego vobis promitto et fideiubeo remittere dictum Mermetum dicto domino episcopo aut vobis. » Et tunc dictus Mermetus tradidit licteras suas in manibus dicti domini Girardi procuratoris asserti dicendo : « Ego trado vobis licteras meas clericales<sup>917</sup>. »*

Qui donne en français :

*Et a donc Domp Girard Chevrod, portans se par porcuriour de Monsegnyour de Lausane, acompagnyé de Domp Henry Grisset,*

---

913 Cf. *infra*, note 1159.

914 POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, t. 1, p. 219-221 témoigne de l'ambiguïté des termes en cette matière dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle.

915 Mentionné comme desservant de la paroisse d'Estavayer en 1417, cf. *supra*, note 577.

916 En Pays de Vaud, attaché aux traditions des droits barbares, lesquelles, par opposition au droit romain, réclament la comparution personnelle, seuls l'évêque de Lausanne et le duc de Savoie semblent jouir du privilège de se faire représenter en justice par un « *procurator* ». Cf. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 124-125.

917 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup>.

*requist plisour foit loz dit Mermet a luyt estre remest coment clers. Ly quelx Monsegnyour Monsegnyour Humbert plisour foit respondit ou dit chappellyn qui ly prometoit et fianceit de luy remetre. Et a dont ly dit Mermet balliaz ses lettres en la maynt dou dit chappellyn*<sup>918</sup>.

Les dialogues de ce passage, qui finit de disculper Mermet et de le revêtir de sa dignité cléricale, sont, sans surprise, évincés de la version française, laquelle ne peut plus échapper désormais à son statut de version ‘à charge’ des bourgeois. L'épisode de la remise des lettres et la liturgie quelque peu solennelle qui l'accompagne a pour but de garantir au lecteur latin, et donc juriste, que lesdites lettres ont été dûment visées et vérifiées. Ce qui s'explique moins facilement en revanche, c'est le peu d'empressement apparent d'Humbert de satisfaire à ses engagements envers le clergé. Domp Chevrod réclame le prisonnier à plusieurs reprises, et à plusieurs reprises Humbert le rassure et promet de lui remettre, mais sans toutefois s'exécuter. Est-ce à dire qu'Humbert à l'intention de garder Mermet prisonnier quelque temps, ou est-ce la situation qui a changé ?

Au cri, attendu, de « franchises ! », la ville s'est animée :

*Et in continenti audito clamore totus populus dicte ville Staviaci animo indurato et in eorum malicia perseverando non verentes ledere juridicionem sed omnino villipendo clamaverunt dicentes : « Ad mortem ! Ad mortem ! » Et percucierunt ad cemballum usque populus congregatur ; et sonitu cornuum et dicti cembali populus ibidem fuit congregatus cum gladiis et fustibus et ipsum Mermetum captivum irripuerunt per eorum vi et violencia a manibus dominum et detenencium non verentes personam dicti domini Humberti et ipsum captivum liberaverunt per eorum maliciam in preiudicium dictum sedem magestatis ledendo*<sup>919</sup>.

---

918 Cf. *supra*, note 884.

919 Cf. *supra*, note 917.



Le français est encore plus prenant :

*A donc, ceauxl de Stavayé endureir de lour mavex corage, non doptem la segnyoriaz mas de tot en tot vuillipem criaront contre la segnyory : « Ad mors ! Ad mors ! », en sonant la closche de l'efreit ad laquelx ont convoquez loz publez en sonant coment salliant de tot les canton de la ville a glevez et baston affeytier et ostaront et tollyront lud dit prisonyer et advoyer lour l'en mynaron les ouz il lour plesit<sup>920</sup>.*

La trame dramatique est à son comble. L'auteur accentue ses effets lyriques au point de s'inspirer des Ecritures, de la Passion selon saint Matthieu, que l'Eglise a chantée à peine plus de trois semaines auparavant au dimanche des Rameaux, où l'on voit la foule des pharisiens conduite par Judas pour s'emparer de Jésus « *cum gladiis et fustibus*<sup>921</sup> ». Une dialectique qui trouve son plein effet dans une société chrétienne fondée sur le principe de droit divin, principe qui signifie que tout pouvoir temporel vient de Dieu, du Dieu fait homme en sa royauté<sup>922</sup>, et est délégué sur terre par l'intermédiaire de son Eglise. Un principe rappelé par le Christ Lui-même, dans l'Evangile de saint Jean, peu après le passage de son arrestation, lorsqu'Il rappelle à Pilate que tout pouvoir vient « d'en haut<sup>923</sup> ». Dans la pensée chrétienne, le passage des « glaives et des bâtons » est hautement symbolique du degré suprême de la rébellion de l'homme contre la source de toute autorité et qui mène au crime infini de déicide. Le Christ reprend en personne, dans son plaidoyer, ce paradoxe de l'innocent conduit comme un voleur pour souligner le

---

920 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 5r°-v°.

921 « *Adhuc eo loquente, ecce Judas unus de duodecim venit et cum eo turba multa cum gladiis et fustibus missi a principibus sacerdotum et senioribus populi* » Mt XXVI, 47 ; v. aussi Mc XIV, 43 : « *Adhuc eo loquente, venit Judas Scarioth unus ex duodecim et cum illo turba multa cum gladiis et lignis a summis principibus sacerdotum et a scribis et a senioribus* » ; alors que Jn XVIII, 3 préfère : « *Judas ergo cum accepisset cohortem et a pontificibus Pharisaeis ministros venit illuc cum lanternis et facibus et armis.* »

922 « *Tu dicis* », Mt XXVII, 11 ; Mc XV, 3 ; Lc XXIII, 3 ; Jn XVIII, 37.

923 « *Non haberes potestatem adversum me ullam nisi tibi esset datum desuper* », Jn XIX, 11.

renversement ultime de l'ordre des valeurs : « *Tamquam ad latronem existis cum gladiis et fustibus comprehendere me cotidie apud vos sedebam docens in templo et non me tenuistis*<sup>924</sup>. » Citons encore le tragique « *maximo ullulatu* » du document 3e<sup>925</sup>, au son duquel les bourgeois en furie s'emparent de la cour. Un hululement, un hurlement, qui fait écho à celui des bergers du troisième répons des matines du Samedi-Saint<sup>926</sup>, comme à la clameur des trompettes d'argent du peuple élu dans le désert<sup>927</sup> ou aux cris de guerre des visions du prophète Amos<sup>928</sup>. Dans la même perspective, la répétition dans le lugubre « *ad mortem ! Ad mortem !* », « *ad mors ! Ad mors !* », ne peut s'empêcher de trouver, dans la pensée chrétienne confrontée à l'idée du renversement de l'ordre de la royauté, une résonance tragique semblable au « *crucifige, crucifige*<sup>929</sup> ! » des Ecritures. Lequel donne un dernier écho dans le « *tolle, tolle, crucifige eum*<sup>930</sup> » qui est l'ultime symbole de la révolte de l'homme contre l'ordre voulu par Dieu. A notre sens, la ressemblance est voulue, la référence recherchée et l'assimilation comprise. Sans vouloir insister plus longuement sur cette question, il convient de considérer que le choix des mots n'a rien d'innocent et que cette image des glaives et des bâtons ne pouvait avoir qu'un immense retentissement dans l'esprit des lecteurs de l'époque. A plus forte raison retentissait-elle dans celui de clercs juristes, investissant la foule des Staviacois du rôle le plus sombre de l'horizon culturel chrétien, celui du traître déicide, et Humbert de celui de représentant de Dieu sur terre, revêtu de sa pleine autorité dans ses fonctions transcendées. Le message est on ne peut plus clair, s'en prendre à l'Etat c'est

---

924 Mt XXVI, 55, v. aussi Mc XIV, 48-49 ; Lc XXII, 52-53.

925 Cf. *supra*, note 730.

926 « *Plange quasi virgo, plebs mea : ululate pastores, in cinere et cilicio* », merci à M. Pierre Portenier à qui nous devons de nous l'avoir signalé.

927 « *In secundo autem sonitu et pari ululatu tubae levabunt tentoria, qui habitant ad meridiem, et iuxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem* », Nombres X, 6.

928 « *Succendam ignem in muro Rabba, et devorabit aedes eius in ululatu in die belli et in turbine in die procellae* », Amos I, 14.

929 Lc XXIII, 21 ; Jn XIX, 6

930 Jn, XIX, 15.

s'en prendre à Dieu. La loi romaine ne s'y trompe pas, d'ailleurs, qui qualifie le crime de lèse-majesté ni plus ni moins que de sacrilège <sup>931</sup>. Or, le crime de lèse-majesté est bel et bien commis, c'est d'ailleurs la conclusion de la version latine, la version juridique : « *Magestatis ledendo*. »

N'empêche que la scène a dû être particulièrement marquante pour Humbert. Deux raisons à cela, la première, le souvenir qu'il en garde, et qu'il en fait, lors de sa sentence successive à la soumission des bourgeois, le document 3e, daté de juillet 1427. Les termes sont de la plus grande force et l'image rendue est celle d'un trouble immense :

*More hostili cum gladiis et fustibus maximo que impetu cum que maximo clamore ad sonum campane rebelliter abstulisse et removisse et quo voluerunt duxisse ferociter que et cum maximo insultu contra me ipsum dominum dictumque Ansermum et officarios nostros cum armis et arnesiis que defferebant potenti manu cum maximo ullulatu impetuose insurrexisse et irruisse sic et in tantum quod vi et potencia ac malicia ipsorum me dictum que Ansermum et officarios nostros custodiam celeriter absentare coegerunt* <sup>932</sup>.

La seconde est plus significative encore. Alors que versions française et latine semblent parvenues à un terme avec l'enlèvement de Mermet Decrin, la version 3m – que nous pensons être l'original des versions latines –, arbore, entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> folios (respectivement 3r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> et 5r<sup>o</sup>) du cahier original, une feuille de papier d'environ 27,7 cm de longueur sur 24 de largeur qui fait suite au f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup> – celui se terminant par « *magestatis ledendo* ». Le passage de cette feuille, le folio 4r<sup>o</sup>, est la relation détaillée de l'enlèvement de Mermet aux officiers des seigneurs d'Estavayer, et la chose touche de si près Humbert, les dialogues sont à ce point précis, qu'on ne peut exclure que le Bâtard en ait été le principal témoin. Paléographiquement, il apparaît encore que ledit

---

931 Cf. *infra*, note 1062. Voir aussi GAUVARD, "De grace especial"..., vol. 2, p. 833.

932 Cf. *supra*, note 730.

passage a été ajouté après coup à la version 3a, la première des deux versions, avec 3l, qui firent le voyage à la cour de Savoie. Ce passage n'existe pas dans la version française et rien ne permet de penser, en fonction de la disposition du cahier, 3f, ou du texte, qu'il soit manquant dans cette même version. De quoi mesurer peut-être la certaine tardiveté de ce dernier témoignage. Juridiquement, ce dernier feuillet n'ajoute rien à l'évidence du crime de lèse-majesté et ne fait en somme qu'énoncer des circonstances précises d'un fait déjà connu. Est-ce à penser qu'Humbert les ait conçues aggravantes<sup>933</sup> ? Le fait est qu'elles traitent d'un événement sous un regard très personnel et ressemblent fort à l'instruction d'un grief propre du Bâtard à l'encontre des bourgeois.

L'auteur enchaîne sur le même ton : « *Item ulterius dicti malefactores perseverantes adimplere eorum pravum propositum quod inter ipsos proposuerant*<sup>934</sup>. » Alors qu'Anselme d'Estavayer et ses officiers, aidés de ceux d'Humbert, conduisaient Mermet en prison, « *ratione discordii habiti in curia* », en raison du désaccord survenu à la cour, n'oublie pas préciser l'auteur, les bourgeois font irruption et “encerclent” Humbert “de tous côtés”, « *circuendo circumcirca et tenendo in quodam cantone occupatum in tantum quod a dicto loco separare non poterat vel abire ab eodem loco*<sup>935</sup>. » C'est bien lui, et, par lui, la Savoie, qui sont visés. C'est au pouvoir central que les bourgeois ont très clairement l'intention de s'en prendre, et ce sans la moindre hésitation. Humbert est, de toute évidence, séparé de ses hommes, lesquels doivent avoir bien du mal à s'assurer de la personne de Mermet. Le Bâtard tente alors de les raisonner avec une douceur dont on ne sait si elle est plus le fait de sa personnalité ou de la plume du greffier :

---

933 Ce qui est de fait un principe, si l'on en croit HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi...*, p. 200.

934 AVE Pap. XV 3m, cl. 0081, 1426, f° 4r°.

935 *Ibid.*

*Quid mihi vultis, bone gentes ? Vultis me tenere ibi detentum et detinere ? Permittatis me abire*<sup>936</sup> !

« Que me voulez-vous bonnes gens ? Voulez-vous me tenir et garder prisonnier ici ? Permettez-moi de m'en aller ! » La première relation d'une parole d'Humbert à notre connaissance. Au calme princier du Bâtard, l'auteur du procès-verbal ne peut qu'opposer les vociférations d'une foule déchaînée et qui semble n'attendre qu'un prétexte : « *Vos non ibitis ! Vos non ibitis !* », « vous ne vous en irez pas ! Vous ne vous en irez pas ! » L'auteur du procès-verbal insiste sur la répétition et son facteur aggravant pour les bourgeois tout en revalorisant le blason d'Humbert qui, loin de se laisser démonter, cherche encore à accomplir son devoir, à savoir veiller sur la bonne garde du prisonnier. Or, c'est dans l'exercice de ses fonctions que le Bâtard est une nouvelle fois contraint par la foule des bourgeois, qui le retient par de vaines paroles, « *verbis adulatoriis detinuerunt* ». Ce dernier passage laisse songeur, la contrainte est évidente, mais est-ce à dire que les révoltés n'ont pas explicitement employé la force contre leur seigneur, ce qui semble curieux, ou que l'auteur cherche alors à épargner ici l'amour-propre de son commanditaire ? Le représentant du pouvoir suprême réduit à l'impuissance, les autres tenants du pouvoir seigneurial s'effondrent avec lui :

*Quod interim dictus Mermetus a manibus quorum supra rigore fuit remotus intantum quod dicti officarii ipsum captum ducere non potuerunt vi et potencia dictorum malefactorum et tunc dicti officarii retraxerunt se apud prefatum dominum Humbertum et dictum Ansermum*<sup>937</sup>.

Ici la violence est clairement dénoncée. Le fait est toutefois que, même dans le trouble de la situation, l'on a cherché à ménager Humbert. On peut comprendre l'intérêt de ne pas mécontenter exagérément le seul prince

---

936 *Ibid.*

937 *Ibid.*

véritablement puissant de la région et celui, particulièrement stratégique, de s'en prendre à la petite seigneurie sans toucher à l'échelon supérieur à l'heure où la Savoie ne veut plus laisser d'intermédiaire entre elle et le plein exercice du pouvoir. Nous serions tenté de reprendre le schéma vu précédemment d'une réduction de la noblesse régionale entre le pouvoir central et celui des bourgeois. Il semble d'ailleurs plausible que, même s'il s'agissait de protester contre un impôt réclamé par le duc et concédé par son frère, la révolte concerne bien Anselme et ce qu'il représente. Or l'aventure va déraiper du seul fait de la présence d'Humbert, lequel paie de sa personne et de la « *reverencez*<sup>938</sup> » qu'elle impose, pour soutenir inconditionnellement son homologue staviacois. Humbert donne ainsi l'impression de ne pas partager le projet d'écrasement de la noblesse locale, lequel aura d'ailleurs bientôt pour conséquence d'effondrer l'entier du système et de bouter les Savoyards hors de Vaud. Nous verrons que, si le procès-verbal nous dresse le portrait d'un Bâtard en bois brut, défenseur du droit des institutions, l'histoire, elle, semble rendre l'image d'un homme rompu à toutes les arcanes de la diplomatie et qui saura réconcilier tout le monde à son seul et principal avantage. Nous avons déjà reconnu à quel point les bourgeois avaient bien préparé leur affaire, à l'exception de ce dernier passage qui les accuse définitivement et les met en situation de grave lèse-majesté. Crime commis non pas contre Anselme, ce qui n'eût mécontenté personne en haut lieu, mais bien contre la Savoie. L'on comprend mieux qu'Humbert ait fait ajouter ce dernier témoignage *in extremis*.

Humbert qui, de guerre lasse, demande encore qu'on le laisse s'en aller : « *Dimittatis me ire in domo mea !* » Et à qui les bourgeois, triomphants, font cette réponse pleine d'arrogance : « *Eo tunc, domine, et vos associabimus.* » Et de lui faire escorte jusqu'en sa maison<sup>939</sup> ; une humiliation qui n'allait pas être oubliée. Ce dernier passage, quoiqu'en latin, est beaucoup plus proche dans le ton de ce que nous avons vu dans la version française, les « *dicti de*

---

938 Cf. *supra*, note 827.

939 Probablement le château de Savoie.

*villa* » de l'ensemble du cahier ne sont plus désignés que par le nom de « *malefatores* » dans le dernier feuillet. Ce même texte, qui semble moins dramatique puisque sans menace d'effusion de sang, sans armes, sans cris, sans peuple et sans tocsin, est celui qui frappe le plus de par la situation dans laquelle le prince de Savoie finit par se trouver. De toute évidence, si le plan des bourgeois – se débarrasser d'Anselme et garantir le pouvoir grandissant des franchises –, était appelé à réussir en tout, ce geste est clairement celui de trop qui permettra au Bâtard de sévir et l'emporter. Une seule question demeure, l'a-t-il prémédité ? Le fait est qu'il n'avait rien à perdre à se jeter ainsi si noblement dans la gueule du loup. En cas de soumission à la sentence, l'autorité, du simple fait de sa présence, s'en trouvait renforcée et son rôle de suzerain confirmé, alors que, matériellement, sa situation ne le distingue guère des autres coseigneurs, surtout pas d'Anselme qui est encore propriétaire du château de Chenaux, seule place forte de la ville. En cas de révolte, il se trouvait légitimé à faire appel à la lourde artillerie de l'appareil juridique savoyard, et c'est précisément ce à quoi est destiné le procès-verbal. La sentence finale de l'affaire Decrin que l'on retrouve au document 3e, lequel renvoie d'ailleurs au procès-verbal<sup>940</sup>, offre une version revisitée de ces derniers événements, agrémentée de détails propres à donner à la révolte des bourgeois d'Estavayer une apparence de véritable soulèvement.

Les bourgeois, nous l'avons vu, contraignent les officiers d'Humbert et d'Anselme à relâcher Mermet avant de s'en prendre directement à la personne du suzerain de Savoie :

*More hostili cum gladiis et fustibus maximo que impetu cum que maximo clamore ad sonum campane rebelliter abstulisse et removisse et quo voluerunt duxisse ferociter que et cum maximo insultu contra me ipsum dominum dictumque Ansernum et officarios nostros cum armis et arnesiis que defferebant potenti manu cum maximo ullulatu impetuose insurrexisse et irruisse sic et in tantum quod vi et potencia ac*

---

940 Cf. *supra*, note 730.

*malicia ipsorum me dictum que Ansermum et officarios nostros custodiam celeriter absentare coegerunt me que et alios offendere conati fuerunt ac corporaliter offendere non cessassent nisi Dominico auxilio per aliquos nobiles alios de loco non oriondos pacem diligentes qui ibidem inter venerant eisdem fuisset pro tunc oviatum quamquam certo tempore ibidem tanquam prisonerium me principaliter in certo angulo a quo discedere non poteramus propter populi ibidem assistentis multitudinem et velut obsessum tenuerunt donec motu et judicacione ipsorum nobilium incitati extiterunt me separari permittere a loco eodem. Alia que fecisse et perpetrasse plenius narrata et recitata in processu contra huiusmodi male factores facto ob inde et formato <sup>941</sup>.*

La narration n'épargne aucun effet, ne craignant aucune redondance. Ce n'est que férocement que les bourgeois peuvent se jeter sur leurs seigneurs, hululant littéralement, impétueux et animés de violence, de puissance et de malice, « *vi et potencia ac malicia* ». 3e signale pour la première fois un danger réel pour l'intégrité physique des seigneurs et de leurs hommes, « *me que et alios offendere conati fuerunt ac corporaliter offendere non cessassent.* » Danger tel qu'il ne put être écarté que par l'aide de Dieu, « *nisi Dominico auxilio* », et l'intervention musclée de nobles étrangers, peut-être à compter parmi les juges, qui s'interposeront pour « *feyre force* <sup>942</sup> » au principe seigneurial. La langue du 3e, de par le choix du vocabulaire, est assez distante de celle des versions latines du procès-verbal. Et, quoique leur destination fut sensiblement la même, la cour de Savoie, et que des similitudes multiples se retrouvent au niveau de la construction grammaticale, du style et de la litanie d'accusations pléthoriques à l'encontre des bourgeois, 3e présente un texte final quelque peu plus solennel. Ainsi, le terme de « *nobiles* », par opposition aux bourgeois et dans une acception de classe, n'apparaît que dans ce dernier texte. Une acception qui ne fait que s'accentuer quelques lignes plus bas où les bourgeois en furie se trouvent réduits au terme de « *populi* ». Deux termes choisis à dessein et qui ne

---

941 *Ibid.*

942 Cf. *supra*, note 884.



manquent pas d'enrichir sensiblement la teneur dramatique de l'événement en insistant sur la motivation politique et la contestation de principe de l'ordre établi. Autre détail, alors qu'Humbert, que nous savons particulièrement concerné par ces derniers événements, s'adresse à la première personne du singulier, « *me principaliter* », lorsqu'il se trouve pris dans un angle, le voilà qui change soudain pour la première personne du pluriel, « *non poteramus* », lorsqu'il s'agit de se dégager. Une variation qui permet de penser, contrairement au sens donné par le procès-verbal, qu'Humbert n'était pas seul dans son angle. Or, si, dans le procès-verbal, qui semble toutefois le document le plus précis en cette occurrence, Humbert ne doit son salut qu'à la hauteur de ses vertus diplomatiques, dans le 3e, l'intervention des nobles dont nous parlions plus haut apparaît comme la raison de sa libération. A tel point même que l'on croit comprendre qu'il s'en retourne chez lui sous l'escorte de ces mêmes nobles, ce qui est loin d'être le cas à la lecture du témoignage qu'il en fait à la fin du procès-verbal. Nous prendrons acte de ces variations, mais, pour ce qui est du détail, nous en tiendrons à la version du procès-verbal à laquelle, d'ailleurs, ne manque pas de renvoyer le 3e : « *Alia que fecisse et perpetrasse plenius narrata et recitata in processu contra huiusmodi male factores facto ob inde et formato.* »

### *Avis de droit écrit*

Sur les quatre copies latines du procès-verbal, 3a, 3l, 3m et 3n, 3a et 3l, présentent, en leur fin, un commentaire de droit romain, anonyme pour la première, signé pour la seconde, qui fait très fortement présumer d'un voyage auprès des juristes qui les ont commentées, probablement à la cour de Savoie. La liasse de l'affaire Decrin comprend encore un document, une longue bande étroite de papier, le 3k, qui, lui aussi, fait le commentaire de l'affaire du point de vue du droit écrit. Gabriel Bise identifie quatre juristes, soit les deux signataires du commentaire du document 3l, que nous verrons tout à l'heure, joints aux deux anonymes des documents 3a et 3k, dont les plumes sont radicalement différentes. Bise situe ces mêmes juristes à la cour de Savoie lorsqu'il prétend, dans son article, qu'Humbert a soumis le texte du procès-verbal « aux meilleurs légistes de son temps, probablement à ceux qui se trouvent à la cour du duc, son frère naturel <sup>943</sup>. » N'ayant pu identifier plus précisément les deux légistes signataires, nous ne pouvons suivre l'auteur que dans la mesure où la forme, tant de l'écrit que de l'écriture, relève d'une indéniable curialité.

La législation impériale justinienne, qui fait le fond de la doctrine de ces commentaires, réapparaît aux environs de la moitié du XII<sup>e</sup>, sous le règne de Roger II de Sicile, aux Assises d'Ariano <sup>944</sup>, à l'heure où certains princes commencent à vouloir ressaisir les bribes de pouvoir qui leur avaient échappé au X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles <sup>945</sup>. La législation de Roger II prend le pas sur Alcuin et n'hésite plus à lier *crimen maiestatis* et sacrilège <sup>946</sup>. Peu après, Baudoin III de Jérusalem étend les peines attachées à l'infraction de la constitution

---

943 BISE, Gabriel, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 13.

944 Cf. SCHMINK, *Crimen laesae maiestatis*...

945 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 188-189.

946 *Idem*, p. 190.

*Quisquis*<sup>947</sup>, que nous verrons plus bas, aux cas de trahison ou de violation du monopole monétaire royal. Dans la foulée, Frédéric Barberousse dressera une liste complète des infractions relevant du *crimen maiestatis*, jusqu'en Angleterre où se développeront les concepts, encore très actuels, de *felony* ou, au XIV<sup>e</sup>, de *treason*<sup>948</sup>. Dès 1313, l'empereur Henri VII placera, dans ses constitutions *Ad reprimandum* et *Qui sint rebelles*, longuement commentées par Bartole<sup>949</sup>, la rébellion au rang de ces mêmes infractions. Une adaptation qui tombe à point nommé dans le conflit qui l'oppose au roi Robert. En 1326, c'est Jean XXII qui, persuadé d'être envoûté, fulminera la bulle *Super illius specula*, associant la sorcellerie à l'hérésie et celle-ci au rang de crime suprême contre sa personne<sup>950</sup>. Jean XXII qui sera lui-même condamné comme hérétique et criminel de lèse-majesté et déposé, pour un temps, en faveur de l'antipape Nicolas V<sup>951</sup>. Avant le succès qu'elle connaîtra par la suite avec les procès en sorcellerie, cette accusation s'appliquait déjà, au XIV<sup>e</sup>, aux Turlupins, sorte de secte du genre des Béguins, qui, jugés hérétiques et, pour cela, lèse-majesté, furent condamnés à être bouillis vifs<sup>952</sup>. Accusation qui n'était pas si neuve puisqu'on la retrouve dans la bulle *Vergentis in senium*, de 1199, du Pape Innocent III, à l'adresse des Cathares, Béguins et autres prédécesseurs de ces mêmes Turlupins<sup>953</sup>. En 1356, le chapitre XXIV de la Bulle d'or étend la protection de la majesté aux princes-électeurs, en ce qu'ils sont partie du corps impérial, « notre corps » précise le texte de l'introduction<sup>954</sup>. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, cependant, l'on assiste, selon

---

947 Sur l'utilisation de la loi *Quisquis*, cf. *idem*, p. 186-90, 196, 204.

948 *Idem*, p. 190-191.

949 *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV*, p. 80-82, *Bulle d'or ou constitution de l'empereur Charle IV*, p. 77.

950 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 208. BOUREAU, « Satan hérétique : l'institution judiciaire de la démonologie sous Jean XXII », p. 17-46.

951 LE BAS, *Précis d'histoire du Moyen Age*, p. 551.

952 DESNIER, « La justice du chaudron ou le chaudron de vérité », p. 98.

953 BOUREAU, « De la félonie à la haute trahison », p. 267-291, du même, « Satan hérétique : l'institution judiciaire de la démonologie sous Jean XXII », p. 20.

954 BETTI, « La dottrina costruita da Bartolo sulla Constitutio *ad reprimandum* », p. 37-48, SBRICCOLI, *Crimen laesae maiestatis*, p. 225, cités par CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 201 et CHIFFOLEAU, « Histoire de la religion, du droit et des

Hoareau-Dodineau, à une forme de dépersonnalisation du système, le statut du souverain prenant le pas sur sa personne dans le cadre protégé par l'accusation de lèse-majesté<sup>955</sup>. Accusation qui cesse peu à peu de comprendre l'outrage verbal<sup>956</sup> pour s'en tenir à l'atteinte au rôle du prince, de sa lignée en tant qu'origine du pouvoir<sup>957</sup>, et de l'Etat. L'inculpation pour crime contre la majesté est une arme savante<sup>958</sup> utilisée en cas de crise<sup>959</sup> et dès que la situation peut mettre le principe gouvernemental en péril. Les crises en question ont très souvent le visage de celle que nous connaissons ici. Dès 1380, la France connaît une série de soulèvements populaires. En 1382, Ymbert de Roussillon, maréchal lyonnais, est dénoncé pour avoir participé à une assemblée autour du conseil de ville, suite à une demande royale de subsides extraordinaires, au cours de laquelle « *fust fait yre et insulte et criement par yceulx tous ensemble en disant que ilz ne paieroient riens* », mais Ymbert de se défendre d'avoir « *deist lors ne autrefois aucunes paroles vileneuses contre nous ne nostre magesté*<sup>960</sup> ».

Nonobstant cette sorte de résurrection du droit romain, la plupart des commentaires sur le crime de majesté se bornent le plus souvent à répéter le Digeste sans plus d'éléments<sup>961</sup>. L'intervention des canonistes, leur association des crimes d'hérésie à celui de l'atteinte au fondement de la majesté royale de droit divin, participeront à l'aggravation<sup>962</sup> morale de la notion d'atteinte au sacré, de sacrilège<sup>963</sup>. Le crime de majesté, *impietas in principem*<sup>964</sup>, devient

---

institutions médiévales », p. 326.

955 HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi...*, p. 205.

956 *Idem*, p. 203 et GAUVARD, *"De grace especial"...*, vol. 2, p. 843-844.

957 *Idem*, p. 206.

958 *Idem*, p. 208.

959 *Idem*, p. 210.

960 *Idem*, p. 207.

961 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 192-193.

962 Cf. *supra*, note 933.

963 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 193-201.

964 BAUMAN, *'Impietas in principem'...*, p. 1-2.

un crime de Chrétienté<sup>965</sup> en ce qu'il lèse la tête et le corps mystique du Royaume<sup>966</sup>. « *Crimina legis Julie magestatis in capite et in membris* » dit encore une lettre au sergent royal de Toulouse suite à la révolte des Tuchins en 1386<sup>967</sup>. L'hérésie, qui atteint la majesté de Dieu<sup>968</sup>, source de tout pouvoir sur cette terre, en devient le *crimen maiestatis* par essence. A tel point d'ailleurs que le crime de lèse-majesté s'en trouve, de fait, changé en hérésie et son fauteur, hérésiarque de l'investiture divine<sup>969</sup>, en « rupture de foi avec le suzerain<sup>970</sup> », excommunié de l'assemblée des fidèles et des sujets<sup>971</sup>. Cette notion d'actes impies assimilés au rang de trahison politique existe chez les antiques où elle est contestée par Tacite, lequel critique l'empereur pour avoir mis au point un *crimen laesarum religionum ac violatae maiestatis* dans le cas d'adultères<sup>972</sup>. Le *regnum*, nous dit Hoareau-Dodineau, « est un corps mystique dans lequel la tête et les membres sont liés de façon indissoluble par la volonté de l'un et l'obéissance des autres. Le caractère céleste de la tête reste une évidence sur laquelle il n'est point besoin d'insister ; à l'image du Christ qui est la tête parce qu'il est mystiquement toute l'Eglise, le roi ne s'identifie au royaume, parce que la tête est un organe prééminent qui transcende tous les autres<sup>973</sup>. » Le roi est à la fois prince et lieutenant de Dieu<sup>974</sup>.

Avec le temps, sous l'influence de papes médiévaux, dont Innocent III, principal auteur, selon Chiffolleau, de cette érection de la lèse-majesté en faute sacrilège, la majesté devient, pour le sujet chrétien, comme le centre de cet « ensemble théologico-politique essentiel auquel il appartient

---

965 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 207.

966 *Idem*, p. 209, v. aussi CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 42.

967 GAUVARD, *"De grace especial"...*, vol. 2, p. 832.

968 « *Gravius est offendere majestatem celestem quam temporalem* », *idem*, p. 833.

969 BELLOY, BRANCACCIO, *L'autorità del re e i delitti di lesa maestà*, p. 23.

970 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 204.

971 *Idem*, p. 197.

972 BAUMAN, *'Impietas in principem'...*, p. 2-3.

973 HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi...*, p. 210.

974 *Idem*, p. 211.

nécessairement, la Chrétienté<sup>975</sup> ». Si bien que les princes de ce temps n'auront d'autre choix, dans la quête de sacralisation de leur rang, que de tendre au référent proposé par Innocent III ; référent qui doit tout à Dieu et donc au siège de Pierre<sup>976</sup>. En fait de séparation du spirituel et du temporel, l'on assiste surtout à la sujétion, sur le principe, du second au premier.

Pour ce qui est de la Savoie, Chiffolleau insiste sur le peu de mentions du *crimen majestatis* dans les statuts comtaux et les chartes de franchise antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle, et en vient même à se demander si celles-ci ne se cacheraient pas dans une « sorte d'angle mort de l'historiographie ? »<sup>977</sup>. On en trouvera cependant au moins une, associée au crime d'hérésie, dans la charte de Pont-de-Beauvoisin, le 9 novembre 1288<sup>978</sup>. Et le même de s'interroger alors sur les raisons d'une telle absence :

Il faudrait notamment s'assurer que les résistances qui s'opposent sans cesse au pouvoir princier ne lui ont jamais donné l'occasion d'utiliser cet attirail juridique si important qu'est l'*inquisitio*, cette recherche obstinée de l'aveu qui reconnaît avoir lésé la grandeur intouchable de l'Etat. Il faudrait s'assurer aussi que les fonctionnaires ducaux n'ont jamais utilisé le concept de *rebellio*, pour qualifier tout ce qui met en cause cet habitus essentiel à l'installation de la souveraineté et qui s'appelle précisément l'obéissance. Il faudrait enfin développer l'enquête sur la grâce et la rémission<sup>979</sup>.

Une lacune qui semble trouver réponse ici avec notre affaire.

Ce qui touche à Dieu, nous le verrons, touche au prince directement, mais il n'en est pas de même pour ce qui atteint les officiers du prince dans

---

975 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 199.

976 *Idem*, p. 199-200.

977 CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 41.

978 MARIOTTE-LÖBER, Ruth, *Ville et seigneurie...*, p. 79-80.

979 Cf. *supra*, note 977.

l'exercice de leur fonction. Ce n'est pas la gravité de la peine qui parvient à déterminer la qualification de lèse-majesté mais plutôt la qualité de la personne visée. Ainsi l'on trouve un cas de *rebellio* contre le métral de La Thuile<sup>980</sup>, en 1361-1362, et même une tentative d'assassinat sur la personne du bailli de Vaud, en 1391-1392, laquelle conduit tout droit son auteur sur l'échafaud sans pour autant que la qualification de lèse-majesté puisse être clairement déterminée<sup>981</sup>. Chiffolleau semble voir enfin dans les dénominations de « félon » et « rebelle », proférées à l'adresse de Thomas de Saluces en 1413, un écho au crime ultime contre la majesté. Mais nous venons de voir que la rébellion, en tant que telle, n'atteint à la lèse-majesté qu'en fonction de la personne qu'elle touche<sup>982</sup>. Ainsi en sera-t-il exactement du « *quas de rebellio* »<sup>983</sup> de Mermet contre Anselme, lequel ne sera jamais confondu avec la lèse-majesté de ceux qui s'en sont pris ouvertement à Humbert.

La question de la lèse-majesté doit surtout servir à conforter celle de la majesté, à plus forte raison après l'élévation d'Amédée au rang de duc en 1416. Chiffolleau voit alors dans l'affaire Lageret une tentative d'installer la notion de *Majestas* sur les terres de Savoie. Jean Lageret, juriconsulte, bourgeois de Chambéry parvenu au rang de conseiller ducal, dut sa chute à un médecin du nom de Michel de Dissipatis, astrologue à ses heures, qu'il consultait. Le physicien entraîna son riche protecteur dans l'accusation de « méfaits de mathématique, sortilège et lèse-majesté ». Pour un tel crime, Lageret fut conduit aux fourches et décapité en 1417. Ses biens furent évidemment confisqués<sup>984</sup>. Guy Pape mentionne d'ailleurs cette même affaire pour assurer que : « La Majesté peut aussi descendre sur les princes qui

---

980 Val d'Aoste, Italie.

981 DEMOTZ, *Le comté de Savoie du début du XIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 693-696, cité par CHIFFOLLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 41 note 85.

982 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 251, cité par CHIFFOLLEAU, *idem*.

983 Cf. *supra*, note 845.

984 MUGNIER, « Procès et supplice de Jean Lageret », p. X-XXII ; v. aussi MARIE-JOSÉ, « Un capitaliste du XV<sup>e</sup> siècle... ».

reconnaissent un supérieur au temporel, en l'occurrence l'empereur, et ne sont donc pas, en toute rigueur, en complète position souveraine »<sup>985</sup>.

Il ne fait en cela, poursuit Chiffolleau, que suivre la tradition remontant à Justinien qui fait toujours de l'officier du prince (c'est ici la position du duc par rapport à l'empereur) une part-même de son corps et étend ainsi le crime à tous les actes mettant en cause l'intégrité de l'Etat<sup>986</sup>.

Une représentation de la majesté qui se transmettra à Humbert, membre du prince, « *principis membrum* », comme il est dit plus bas<sup>987</sup>, à même titre, semble-t-il, que la Savoie est membre de l'Empire. Cette question du véritable destinataire de la majesté ne laissera d'occuper nos juristes, lesquels s'interrogent sur qui, du prince ou des bourgeois, est l'héritier légitime de la souveraineté du peuple romain.

Chiffolleau développe encore une réflexion intéressante liant le déficit de suzeraineté d'Amédée qui découle de sa dépendance à l'empereur à son défaut de repères lignagers :

Comme beaucoup d'hommes de cette époque, où les pestes cassent sans cesse les solidarités lignagères, Amédée VIII vit peut-être un deuil impossible. La mort de ses pères le laisse démuni devant l'avenir et mélancolique aussi lorsqu'il pense à ce lien si nécessaire avec ses ancêtres. Un lien qui l'a fait comte, qui s'est trop vite interrompu et qui demeure désormais toujours un peu problématique. Nul doute que cette mélancolie, cette inquiétude profonde, qui porte, me semble-t-il, sur l'existence même du lien de légitimité et sur la difficile perpétuité de la construction politique, ne marque toute sa vie. Et elle est

---

985 CHIFFOLLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 41-42, qui cite LA PAPE, *Questio* 344, n° 2.

986 *Idem*, p. 42.

987 Cf. *infra*, note 1089.



probablement réactivée avec violence lorsqu'il perd lui-même son fils aîné, en 1431.

Ses pères l'ont fait comte, mais ils sont morts l'un et l'autre tragiquement, au loin ou sans raison. Où donc trouver une légitimité supplémentaire, plus forte encore, qui le mette, comme ses voisins, en position souveraine ? Le vicariat d'empire n'y suffit plus puisqu'il fait du vicaire un simple officier de l'empereur (même s'il permet de recevoir en son nom les hommages de puissants – notamment les évêques – qu'il n'aurait pu autrement forcer à la reconnaissance). Il faut une dignité nouvelle, transmissible. Mais c'est encore l'empereur qui le fait duc. Un empereur qui certes s'appelle Sigismond, comme le fondateur de Saint-Maurice d'Agaune, mais qui est loin d'avoir le charisme et le pouvoir de ses illustres devanciers Ottoniens ou Staufen. Duc par la grâce de l'empereur, et non par celle de Dieu, Amédée VIII ne jouit en quelque sorte que d'une Majesté déléguée (un peu semblable, répétons-le, à celle qui était offensée lorsque, dans la législation justinienne, on s'en prenait à ceux qui n'étaient qu'une part du corps de l'empereur)<sup>988</sup>.

Amédée, isolé au sein même de sa propre famille, ne serait en somme qu'une sorte de suzerain par procuration. Voilà qui expliquerait, pour l'auteur, et l'insistance de ses juges sur les crimes contre la majesté après 1430 et la « nostalgie » de son « rêve byzantin »<sup>989</sup>. Une donnée semble toutefois lui échapper, Humbert, qui, tout à la fois, répare ce manque affectif, comble ces ambitions croisées et offre à son frère le premier procès pour crime de lèse-majesté strictement politique. Humbert est le chaînon manquant qui permet à Amédée de renouer avec sa lignée, de soigner ses mélancolies et d'accéder à la pleine souveraineté. C'est, à l'inverse de ce que semble prétendre Chiffolleau, par la délégation qu'il y parvient, en créant un prince sous lui, son frère. « Il faut une dignité nouvelle, transmissible », écrit

---

988 CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 44.

989 *Idem*, p. 44-45. Une vision que partage Maurice de Tribolet, qui voit dans l'allusion au « vice et blessure de lèse majesté » une expression de « la plénitude de la souveraineté comtale » à Neuchâtel, TRIBOLET, « Le comte de Neuchâtel », p. 237.

Chiffolleau, c'est bien en lui cédant une part de sa majesté qu'il démontre au monde entier qu'il en est pleinement détenteur. La reconnaissance du statut d'Humbert au travers de cette affaire symbolise on ne peut mieux la prise de pouvoir réelle d'Amédée qui, devenu chef du nom, suscite de sa propre autorité cette majesté qu'il délègue à ses officiers.

A cet égard, une question essentielle fait jour, jusqu'où se continue cette prolongation de majesté ? Si l'accusation de lèse-majesté fuse sans attendre à l'adresse des bourgeois qui s'en sont pris à Humbert, elle semble curieusement épargner Mermet. Pourtant celui-ci s'est bien rendu coupable d'un « *quas de rebellion* »<sup>990</sup>, du fait de la négation de son appartenance à Anselme, laquelle lui vaut d'encourir « *la de grace dou dit son segnyour* »<sup>991</sup>. Disgrâce qui semble ne pouvoir rencontrer de pardon que dans l'application d'une peine semblable à celle qui attend les bourgeois. Si la rébellion est bel et bien retenue et si le commentaire du 3k tente de faire passer l'invocation de sa cléricature pour un appel à la révolte, rien ne semble cependant accuser Mermet Decrin de lèse-majesté. La seule explication vraisemblable semble alors en être qu'Anselme et Humbert ne se confondent pas. Ce qui vient d'être dit d'Humbert ne saurait s'appliquer aux familles de la noblesse vaudoise, ce qui ajoute à notre conviction de profonde distinction entre grande et petite noblesses.

Pour conclure, disons encore que le grief de lèse-majesté n'attend pas d'être explicitement mentionné pour être sanctionné. Viser l'Etat ou son représentant appelle des peines se passant volontiers d'une qualification exacte pour être exécutées. Nous avons évoqué le cas Gerbais, en 1375, qui en réchappera de justesse pour avoir été gracié, citons encore Georges Solier, chancelier d'Amédée VI, accusé de trahison en 1351 et exilé pour avoir modifié des traités<sup>992</sup> ; Philippe de Savoie, frère du prince d'Achaïe, noyé dans

---

990 Cf. *supra*, note 845.

991 Cf. *supra*, note 836.

992 DUPARC, *Le comté de Genève, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, 1978, p. 287-288.

le lac d'Aveillans<sup>993</sup>, en 1366, pour avoir choisi le parti des ennemis du comte<sup>994</sup> ; Hugues de Grandson, emprisonné pour usage de faux en 1389 et qui mourra en prison deux ans plus tard<sup>995</sup> ; ou encore, bien sûr, par voie de conséquence, Othon de Grandson. Cette dernière affaire symbolise on ne peut mieux le durcissement des rapports entre petite et haute noblesse et, par extension, noblesse descendante et bourgeoisie montante. Durcissement qui multiplie, dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, l'apparition d'accusations, de l'empoisonnement aux sortilèges, susceptibles de d'appeler, sur la tête des condamnés, les peines attachées à la lèse-majesté. Cette définition précise, que Chiffolleau date de l'affaire Lageret, semble faire jour avec l'avènement de procédures plus complètes, conséquence vicieuse du goût du jeune Amédée pour les procès équitables et une justice renouvelée. C'est très certainement au regard de cette mode qu'il faudra considérer l'invocation de ce crime dans l'affaire Decrin, Humbert renvoyant aux bourgeois de Vaud un peu de la monnaie de leur pièce. Dite qualification, ou du moins sa réalisation, aura cependant encore de beaux jours devant elle, Antoine de Sure sera littéralement découpé en morceaux, en 1434, pour avoir cherché à enlever le duc<sup>996</sup>. Sous Louis, l'on trouve, entre autres, Guillaume Bolomier, parti de rien pour parvenir au rang de chancelier et premier ministre d'Etat, et qui finit sa course dans le Léman, à Thonon, en 1446, une pierre autour du cou<sup>997</sup> ; la même année, Jean de Compeys, favori de Louis, est agressé, en présence même du duc, par les serviteur de nobles pendant une partie de chasse. Condamnés par contumace et saisis de leurs biens, les agresseurs font

---

993 La Motte d'Aveillans (F).

994 FERRAND, *Jacques Valperga de Masin...*, p. 109. GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, t. 1, p. 331.

995 DESSEMONTET, « Les faux du sire Hugues de Grandson en 1389 ».

996 MARIE-JOSÉ, *Amédée VIII*, p. 190-192, LÉTANCHE, « La Chartreuse-forteresse », p. 443-444, place l'événement au début de 1433, COSTA DE BEAUREGARD, « Souvenirs du règne d'Amédée VIII », p. 438.

997 CHAPONNIÈRE, SORDET, « Des hôpitaux de Genève avant la Réformation », p. 212, FERRAND, *Jacques Valperga de Masin...*, p. 109, GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, t. 2, p. 51, GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, t. 2, p. 83.

appel au roi Charles VII pour se plaindre, précisément, de la qualification de lèse-majesté qu'ils considèrent indue <sup>998</sup> ; en 1464, Jacques de Valpergue, un autre chancelier, accusé d'avoir prétendument fomenté la mort de son maître, et qui fut pour cela enlevé, torturé puis noyé par Philippe, troisième fils de Louis, après un procès expéditif <sup>999</sup> ; les temps d'Amédée étaient passés. A titre de comparaison et pour appuyer notre propos, considérons encore le cas de Jacques de Montmayeur, maréchal de Savoie, héros des croisades, qui, en 1464, s'empara de Guy de Feysigny <sup>1000</sup>, président du conseil de Chambéry, avant de ramener, dit-on, son auguste tête au fond d'un sac <sup>1001</sup>. Montmayeur reprochait à celui qui se trouvait être son vassal d'avoir voulu exécuter l'ordre ducal de le faire amener <sup>1002</sup>. Ledit seigneur avait en effet gravement insulté la duchesse Anne, l'accusant de rendre son mari malade. Si Mugnier parle de lèse-majesté, les textes ne le font pas <sup>1003</sup>. Montmayeur, en revanche, ne se privera guère de reprocher un tel crime à Feysigny <sup>1004</sup>. Une vision très personnelle, et expéditive, de la lèse-majesté, mais qui ne valut à son auteur rien de plus que l'amende et la confiscation, alors même qu'il était excommunié, Feysigny étant clerc <sup>1005</sup>. Preuve s'il en fallait que le crime de lèse-majesté requiert avant tout la majesté de la victime, qualité refusée ici à un simple seigneur mais qui ne le sera pas au frère bâtard du chef de l'Etat. Disons encore qu'à l'instar d'un Théobald de Montagny, l'assassin du président du conseil sut profiter d'une succession tourmentée et des troubles de son temps, l'histoire ne faisant, somme toute, jamais que se répéter et la réforme de la justice n'étant qu'un perpétuel recommencement.

---

998 ANDENMATTEN, PIBIRI, « Factions, violence et normalisation à la cour de Savoie... », p. 102, qui cite : « Costa de Beauregard, *Familles historiques*, 98 : « *Ainsi de fait, et sans procès quelconque, sans estre cités düement et sans termes de droit, ne de raison les condamna à avoir commis crime à la semblance de leze Majesté, et confisca tous leurs biens [...]* ». »

999 FERRAND, *Jacques Valperga de Masin...*, p. 96-109.

1000 Fésigny (F).

1001 MUGNIER, *Orgueil féodal...*, p. 4-8, 414.

1002 *Idem*, p. 187.

1003 *Idem*, p. 59-62.

1004 *Idem*, p. 137-138, 154, 189-190.

1005 *Idem*, p. 154, 416-417.

Si les cas ont tendance à se multiplier vers la fin du règne d'Amédée, « cette insistance sur la lèse-majesté ne recouvre toutefois pas les mêmes réalités », précisent toutefois Andenmatten et Pibiri<sup>1006</sup>.

Les premiers procès mettent en cause des coupables accusés d'avoir voulu attenter à la personne physique du prince mais qui n'ont pu mettre leur projet à exécution. Dès les années 1440, la lèse-majesté est invoquée systématiquement pour des délits effectivement commis, mais dont la gravité semble secondaire puisque le duc n'en est pas la victime directe. Il s'agit aussi bien d'une rixe au cours de la chasse (Compeys) que de propos médisants tenus en privé (Montmayeur), qui sont désormais considérés comme offensants pour l'autorité du prince<sup>1007</sup>.

Ainsi le cas d'Humbert se retrouverait-il à l'exacte charnière de cette extension de la notion de lèse-majesté. Andenmatten et Pibiri voient dans l'augmentation de son évocation, « l'extension très large, presque infinie, que peut recouvrir ce grief »<sup>1008</sup>, un contraste patent avec une justice conduite directement par le pouvoir ducal, comme si celle-ci avait fini par lui échapper, comme, plus tard, l'accusation de sorcellerie échappera à tous ceux qui en feront usage.

Quelle que soit sa force opératoire, continuent Andenmatten et Pibiri, la lèse-majesté est visiblement en Savoie, comme d'autres cours princières du XV<sup>e</sup> siècle, une nouveauté liée à l'apogée du pouvoir ducal d'Amédée VIII. En effet, de façon paradoxale mais en fait significative, la lèse-majesté n'a pas été évoquée dans l'affaire de l'empoisonnement qui aurait coûté la vie à Amédée VII et qui fut à l'origine du duel entre Othon de Grandson et Girard d'Estavayer. Les ordonnances rendues à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle par le jeune Amédée VIII

---

1006 ANDENMATTEN, PIBIRI, « Factions, violence et normalisation à la cour de Savoie... », p. 109.

1007 *Ibid.*

1008 *Idem*, p. 109-110.

et son entourage sont plus soucieuses de régler selon les formes usuelles un conflit internobiliaire que de restaurer une majesté lésée par l'empoisonnement imputé à Othon de Grandson <sup>1009</sup>.

Survenue à l'avènement de son règne, l'on remarquera que les premiers dérapages relatifs à l'invocation de la lèse-majesté apparaîtront dès l'éloignement d'Amédée, trahissant certainement les difficultés de Louis d'affirmer son autorité.

La Savoie n'est pas seule en cause, les pays avoisinants semblent souffrir de ce même angle mort que regrette Chiffolleau pour la Savoie. L'on trouve cependant quelques occurrences, à commencer par cette enquête de 1439, menée par l'abbaye de Saint-Maurice pour crime de lèse-majesté à l'endroit des villageois de Gryon <sup>1010</sup> qui s'en étaient pris, au cours d'une « banale rixe », précise Andenmatten <sup>1011</sup>, à des Boyards <sup>1012</sup>. Bernard Andenmatten dit encore constater, dans l'explication de ce cas :

Un raidissement sensible de l'autorité abbatiale au XV<sup>e</sup> siècle, du moins face aux délits qui pouvaient présenter un caractère de subversion collective et se révéler menaçants pour le pouvoir de l'abbé et du couvent <sup>1013</sup>.

La cause en serait l'aspiration de l'abbé et du couvent d'asseoir « leur domination seigneuriale en quasi-souveraineté » sur le modèle des Etats princiers <sup>1014</sup>. Une terminologie pénale qui dénote fortement de notre

---

1009 *Idem*, p. 110.

1010 Gryon (VD).

1011 ANDENMATTEN, « Une abbaye dans le siècle... », p. 245, qui cite DIEBOLD, « *Ultra clausuram* », p. 153-155.

1012 Gentilé des habitants d'Ollon (VD).

1013 ANDENMATTEN, « Une abbaye dans le siècle... », p. 245.

1014 *Ibid.*

occurrence payernoise de 1420, contraste qui suffit à lui seul à démontrer le chemin parcouru par l'accusation de lèse-majesté en quelques vingt ans.

L'on voit encore cette sentence, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, du Conseil de Berne en faveur du comte de Neuchâtel contre ses bourgeois, au sujet de revendications sur les pâquiers du Chablais. Les conseillers, dit le texte :

*Ont respondu que teile demande de ceux de Neufchastel et raport leur semble fort estrange et principalement qu'ilz tyrent sa haulteur (le Conseil de Berne) avant leur naturel et souverain seigneur comme s'ilz n'avoit tenu ses seremens, lettres et seaux a eux donnez et que non sans cause devroit estre compare au vice et blessure de lese majeste et selon chastiez*<sup>1015</sup>.

Tribolet associe de façon tout à fait intéressante la notion de souveraineté d'une seigneurie au pouvoir de celui-ci de « *bailler sentence diffinitive* »<sup>1016</sup>. Voilà qui pourrait peut-être servir à atténuer les interrogations de Chiffolleau sur la pleine suzeraineté d'Amédée et mettre ainsi effectivement en exergue l'utilisation du crime de lèse-majesté comme expression ultime de la puissance judiciaire. Tribolet ajoute encore voir dans l'allusion au « *vice et blessure de lese majeste* » une expression de « la plénitude de la souveraineté comtale »<sup>1017</sup>. Le même conclut l'étude du cas neuchâtelois de cette stance lumineuse et qui convient si bien à notre cas :

La « régalie » de la ville imperiale de Berne et la « souveraineté » du comte de Neuchâtel concourent toutes deux à maintenir les aspirations des bourgeois de Neuchâtel dans les strictes limites des franchises qui leur ont été concédées<sup>1018</sup>.

---

1015 TRIBOLET, « Le comte de Neuchâtel », p. 236.

1016 *Ibid.*

1017 *Idem*, p. 237.

1018 *Idem*, p. 249.

Une autre mention se rencontre à la toute fin du XV<sup>e</sup>, à l'occasion du traité de paix entre Valaisans et Milanais mettant un terme aux guerres d'Ossola, qui demande que les accusés de lèse-majesté et de haute trahison soient livrés au duc <sup>1019</sup>.

En 1499, en France, Louis XII tentera de limiter le pouvoir de l'université de Paris en brandissant la lèse-majesté pour que celle-ci renonce définitivement à son droit de grève <sup>1020</sup>.

La justice des XIV et XV<sup>e</sup> siècles semble encore assez fidèle à la notion de principe de la lèse-majesté. Les excès futurs pousseront certains auteurs à voir dans la récurrence de son invocation les prémices d'un absolutisme inquisitorial <sup>1021</sup>, forme de gouvernement en soi, fondé sur le poids terrifiant que peut faire peser une telle accusation. C'est d'ailleurs d'un tel usage que l'on pourrait soupçonner le Bâtard dans l'affaire qui l'oppose aux bourgeois. Une façon de soumettre et, surtout, de rappeler la nature de son rang. Chiffolleau, cependant, ne permet guère le doute quant à la rareté, en Savoie du moins, d'une semblable incrimination avant notre affaire Decrin <sup>1022</sup>. Quelques années plus tard, les cas se multiplieront, en Suisse, en Savoie et dans le Dauphiné, à la faveur de cette application pratique de l'hérésie <sup>1023</sup> qu'est la sorcellerie, en ses qualités de contestation du principe de la majesté d'essence divine et de menace criminelle à l'endroit du corps du prince <sup>1024</sup>.

---

1019 AEV, AV 33/5, 09.01.1495.

1020 VERGER, *Les universités au Moyen Age*, p. 237.

1021 KANTOROWICZ, « Mystères de l'Etat... », p. 73-105, CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 183-184, 201, 209, 211, CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 37, 40, 47-48.

1022 Cf. *supra*, note 988.

1023 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 208.

1024 *Idem*, p. 207-210, CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 42-44.



Amédée VIII, qui, toujours selon Chiffolleau, se poserait « en Justinien savoyard »<sup>1025</sup>, ne paraît cependant guère inquiet de graver semblable disposition dans le marbre de ses Statuts. Ce même auteur, qui ignore vraisemblablement l'incident du procès staviacois, ajoute même que le jeune duc n'y « arrive » tout simplement pas, sous-entendant fortement l'idée d'une volonté échouée. Or, l'affaire Decrin éclaire cette lacune d'un jour nouveau, qui semble favoriser la conviction selon laquelle un tel ajout n'était pas nécessaire. La mention du crime et de ses conséquences juridiques dans les avis de droit que nous allons voir plaide au contraire pour la thèse d'une parfaite maîtrise, sinon d'une relative prévention contre les éventuels abus qu'elle pourrait engendrer. A cet égard, il faut considérer qu'Humbert ne convoitera jamais plus que le bénéfice de la forte impression qu'un pareil énoncé pourra lui valoir – si l'on admet que lesdits avis ont été transmis aux bourgeois – sans jamais exiger l'application stricte de son bon droit. Une prudence qui eût pu servir aux générations suivantes. La conception de sa propre majesté semble, par conséquent, tout aussi « possible » que parfaitement maîtrisée pour Amédée et toute personne lui étant directement attachée. Si la quête de majesté, de souveraineté, est indéniable, Chiffolleau fait lui-même le constat que l'utilisation du crime de lèse-majesté n'en est pas l'instrument primordial :

Or, malgré tous nos efforts pour les débusquer, la Majesté, le crime de Majesté et même la grâce du prince ne sont apparus que très rarement au cours de nos travaux<sup>1026</sup>.

---

1025 CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 39.

1026 Cf. *supra*, note 977.

*Le commentaire du document 3a*

3a est sans doute, avec 3l, l'une des copies latines les plus soignées du procès-verbal. L'ensemble présente un rendu très propre, le papier est de bonne facture, l'écriture et les interlignes soignés et, sauf à la fin, réguliers. Tout laisse donc à penser que ledit document avait une vocation plus élevée que d'instruire les seuls édiles staviacois. En effet, les feuillets 7r° à 8r° présentent, dans une cursive gothique moins formelle et qui fleure déjà bon le changement d'ère, un long commentaire traitant des divers aspects de droit romain de notre affaire Decrin. Une écriture d'ailleurs jamais vue auparavant aux archives d'Estavayer et qui laisse supposer une origine géographique plus proche de la cour. Les filigranes, caractéristiques de la Savoie lémanique, peuvent éventuellement constituer un élément en ce sens. L'invocation du droit écrit, qui paraît en infraction avec le texte des franchises, peut surprendre. Le commentateur avance d'ailleurs avec beaucoup de prudence, qui reconnaît les différents écueils et les dangers de cette démarche, laquelle, toutefois, nous le verrons, s'avérera payante. L'auteur se basera sur une copie standard du procès-verbal augmentée, dès le f° 6r°, du témoignage exclusif d'Humbert, d'où l'interligne très écrasé. Copie qui semble d'ailleurs avoir été effectuée dans une certaine précipitation, ce qui expliquerait les nombreux renvois à la fin du feuillet 6v°. C'est bien ensemble que le juriste lira ces deux documents. Bise, à ce propos, jette un pavé dans la mare en déclarant que cette consultation juridique l'étonne :

Car elle représente un fait unique dans l'histoire du Pays de Vaud. C'est en effet la première fois que nous trouvons un juge baser l'instruction d'un procès sur le droit écrit dans un pays de droit coutumier<sup>1027</sup>.

---

1027 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 14-15.

Nous avons vu que cette hypothèse, si elle semble se vérifier pour Estavayer, connaît au moins une exception pour le Pays de Vaud en 1413<sup>1028</sup>. Stelling-Michaud répertorie encore divers cas pour la Suisse dont une consultation (*responsum*) en 1272, à Bâle, pour traiter de la validité d'une donation, et surtout une *duplicatio*, en 1312, du vicaire général de l'évêque de Constance contre le diocèse de Lausanne. Duplique où celui-ci invoque, à l'appui de sa thèse, pas moins de 37 passages du *Corpus juris civilis*, du Décret de Gratien et de la Glose ordinaire d'Accurse<sup>1029</sup>. Poudret, quant à lui, mentionne une sentence arbitrale rendue par Amédée VII après consultation de juristes et de coutumiers vaudois se prononçant les uns au regard du droit écrit, les autres de la coutume<sup>1030</sup>.

Une hypothèse serait de voir ces quelques précédents comme autant de tentatives de renversement de l'influence du droit coutumier sur son domaine de compétence pour y imposer un droit étranger au Pays mais propre aux habitudes du souverain. Cette première hypothèse ne semble plausible qu'à la seule considération de la position des bourgeois, dont on peut observer, et l'affaire Decrin n'en est qu'un exemple de plus, la multiplication des coups de boutoir contre tout ce qui peut restreindre l'extension de leurs franchises. A plus forte raison depuis le milieu du XIV<sup>e</sup>, contre les seigneurs locaux, qu'ils soient religieux, comme à Payerne, ou laïcs comme à Estavayer, dans un contexte de guerre de concurrence des droits et prétentions de chacun. Une seconde hypothèse serait qu'Humbert – ne voulant plus voir que l'affaire de la révolte des bourgeois, le crime de lèse-majesté échappant de fait au spectre de compétence du droit coutumier –, impose le droit écrit sans pour autant chercher à contester le bien-fondé du droit coutumier dans ses applications. La pression du passage au droit écrit est des plus symboliques, qui rappelle leur condition de sujets du droit souverain aux insurgés et parviendra ainsi d'ailleurs à leur totale soumission.

---

1028 Cf. *supra*, note 890.

1029 GMÜR, « Zwei kanonische Zivilprozesse... », p. 289-316, cité par STELLING-MICHAUD, « La diffusion du droit romain en Suisse », p. 19-20.

1030 POUDRET, « Consultation de juristes et coutumiers... », p. 637 *sqq.*

En 1470, en revanche, lors de son enquête au sujet de la succession de la seigneurie de Grandson, Barthélémy de Saint-Martin, chevalier vaudois, *doctor utriusque juris* de l'université de Turin et coutumier de Vaud, souligne l'attachement des Vaudois à leurs coutumes et leur méfiance à l'égard du droit savant. On relève cependant, pour cette même époque, un recours toujours plus fréquent des juristes au droit écrit, ne serait-ce que pour interpréter la coutume à la lumière plus positive de la *ratio scripta*<sup>1031</sup>. Poudret reconnaît même, enfin, une influence croissante du droit savant sur la coutume vaudoise, notamment dans les domaines testamentaire, matrimonial, contractuel, etc.<sup>1032</sup>. Rien qui ne nous touche ici directement, ce qui vient à l'appui de la considération que, dans le cas présent, le recours au droit écrit se justifie par la volonté d'Humbert le Bâtard de circonscrire l'accusation au crime de lèse-majesté et de porter ainsi l'affaire devant l'instance suprême. Il semble s'agir plus ici d'une volonté d'écraser la révolte bourgeoise sous le poids de la souveraineté ducale que de contraindre le droit coutumier aux règles du droit écrit dans une vision de remplacement du premier par le second. Le tout sera de déterminer si le présent commentaire est bien partie dans l'instruction du procès ou s'il s'agit d'une manœuvre, pour le moins habile, de faire pression sur les bourgeois nonobstant les protections du droit coutumier. Nous tâcherons de déceler, derrière la formule et le juridisme, la moindre nuance qui puisse éventuellement trahir la pensée de l'auteur. Le commentaire commence, la base, nous l'avons dit, est le procès-verbal, l'auteur pose le principe d'emblée, suivi de sa définition :

*Narracione facti presupposita pro vera sicut premittitur jure negari non potest quoniam prenominati homines de Estavayaco crimen sedicionis commiserint nam et illi sunt qui plebem adversus publicam disciplinam succipere vel commovere temptant aut alios contra preceptum superioris deffendere. Est etenim sedicio plebis vel populi commotio contra justiciam et rem publicam ut predicta clare*

---

1031 *Idem*, p. 12.

1032 POUDRET, *Enquêtes sur la coutume du Pays de Vaud*, p. 54 sqq., cité par *ibid.*

*colliguntur ex determinatione textus in lege I et II capitulo De seditiosis cum ibi nota et super rubro*<sup>1033</sup>.

Tous les sous-entendus et les ressorts du procès-verbal trouvent ici leur plus parfaite transcription, la sédition. Preuve s'il en est que le cas Decrin est déjà bien loin<sup>1034</sup> et que l'autorité, Humbert en l'occurrence, se concentre déjà sur la punition à apporter aux bourgeois pour leur attaque sur sa personne et contre sa majesté. La formule d'entrée sur la véracité de la déposition laisse toutefois la porte ouverte à l'entier du processus d'instruction et à l'intervention de nouveaux témoignages.

Les lois I<sup>1035</sup> et II<sup>1036</sup> du chapitre *De seditiosis et his qui plebem audent contra publicam quietem colligere* renvoient explicitement au titre 30 du Livre 9 du Code de Justinien, qui condamnent ceux qui soulèvent le peuple contre le gouvernement ou murmurent contre l'Etat et ses représentants.

---

1033 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 7r°.

1034 Et que Mermet, au titre de clerc, et donc non plein sujet d'Humbert, ne saurait être en aucun cas atteint par l'inculpation de lèse-majesté, cf. HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi...*, p. 201.

1035 « *Si quis contra evidentissimam jussionem suscipere plebem, et adversus publicam disciplinam defendere fortasse temptaverit, multam gravissimam sustinebit* », Code, Livre IX, Titre XXX, loi 1. Traduction : « Celui qui, au mépris des défenses rigoureuses qui existent à cet égard, a tenté de former des rassemblements et de soulever le peuple contre le gouvernement, doit être puni très sévèrement », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 81-82.

1036 « *In nullis locis aut civitatibus tumultuosis clamoribus cujusquam interpellatio contumeliosa procedat, nec ad solam cujusquam invidiam petulantia verba jactentur : scituris iis, qui huiusmodi voces emiserint moverintque tumultus, se quidem fructum ex iis quae postulant, nullatenus habituros : subdendos autem poenis iis, quas de seditiosis et tumultus auctoribus vetustissima decreta sauxerunt* », Code, Livre IX, Titre XXX, loi 2. Traduction : « Qu'en aucune ville ni autres lieux, personne n'ait la témérité de tenir des propos séditieux, soit contre le gouvernement, soit même contre quelqu'un de ses employés ; que ceux qui se rendront coupables de pareils propos, ou qui exciteront quelque tumulte, sachent que non-seulement ils n'obtiendront point ce qu'ils avaient en vue en menant une conduite de cette sorte, mais encore qu'ils seront condamnés aux peines prononcées par les anciennes lois contre les auteurs de séditions et de tumultes », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 82.

Quant à la mention « *cum ibi nota et super rubro* », elle correspond certainement au titre de la loi *De seditiosis et his qui plebem audent contra publicam quietem colligere*, qui est, en l'occurrence, assez long et complet. Cette interprétation semble correspondre au sens de la phrase, qui définit la sédition comme le fait de soulever le peuple contre les institutions tel qu'il est précisé dans le titre de ladite loi en rouge. Sans pouvoir augurer de la version que l'auteur a bien pu avoir sous les yeux, une version manuscrite, antérieure à 1426, traçant les titres à l'encre rouge, n'a rien d'extraordinaire<sup>1037</sup>. A cet égard, le manuscrit Cod. Bodmer 14, de la Fondation Martin Bodmer à Cologny<sup>1038</sup>, daté du XIV<sup>e</sup> siècle, probablement originaire de Bologne<sup>1039</sup>, fournit un exemple assez éclairant de ce qui se pouvait consulter à la cour de Savoie. Le manuscrit n'est pas, en soi, une transcription exacte du texte classique du Code de Justinien mais plutôt une sorte de résumé s'en tenant exclusivement au droit et se limitant, dans le cas présent<sup>1040</sup>, à qualifier la sédition de sacrilège, l'assortissant de la peine capitale. Dans cette configuration, le titre de la loi, tracé à l'encre rouge, constitue alors la définition la plus proche du sens exact du Code, ce qui explique ainsi aisément le genre de mention qui peut en être faite.

L'auteur affine sa référence : la loi « *Si quis aliquid*<sup>1041</sup> », aux paragraphes 1 et 2 de la loi 38 du titre 19, *De poenis*, du livre 48 du Digeste, lesquels donnent avec précision le sort à réserver à ceux qui se sont rendus coupables de sédition. Le premier paragraphe réduit les séditeux à des transfuges et les

---

1037 Un exemple entre mille, le manuscrit de la BNF, dans sa version française, MSS Français 20120, daté de 1240-1250, f° 255 v.

1038 Cologny, Fondation Martin Bodmer, Cod. Bodmer 14 : Hazo Bononiensis . Hugolinus Bononiensis . Iohannes Bassianus . Placentinus.

1039 PELLEGRIN, *Manuscripts latins de la Bodmeriana*, p. 37-43.

1040 Cologny, Fondation Martin Bodmer, Cod. Bodmer 14, f° 201r°.

1041 Si le texte classique retient l'intitulé « *Si quis aliud* » (cf. *infra*, note 1049), les versions glosées que nous avons pu consulter (cf. Sources et Bibliographie) écrivent « *Si quis aliquid* », preuve s'il en est que l'auteur dudit commentaire compulsait bien une version contemporaine augmentée de la glose ordinaire. V. encore à ce propos REULOS, *Comment transcrire et interpréter les références juridiques...*, p. 17.

voue au bûcher ou à la fourche<sup>1042</sup> : « *Transfugae ad hostes vel consiliorum nostrorum renuntiatores aut vivi exuruntur aut furcae suspenduntur*<sup>1043</sup>. » Alors que le second, en fonction de la qualité de chacun, pend les uns, jette les autres aux bêtes et exile les plus chanceux sur une île déserte : « *Auctores seditionis et tumultus populo concitato pro qualitate dignitatis aut in furcam tolluntur aut bestiis obiciuntur aut in insulam deportantur*<sup>1044</sup>. » L'on imagine mal, cependant, la Savoie du pacifique Amédée rouvrir les arènes romaines pour y jeter les bourgeois d'Estavayer. L'avis de droit est, avant tout, une pétition de principe, principe qui, tel qu'il est posé et nonobstant les diverses formes de châtement, conduit inévitablement à la mort. Une évidence soulignée par l'auteur du commentaire au moment d'explicitier les références du Code. Auteur dont nous saurons apprécier la finesse, qui prendra en outre

---

1042 Dans la première édition de son encyclopédie, Diderot, traitant des supplices en cours chez les Romains, écrit, p. 250 : « Le supplice ordinaire des esclaves étoit la croix ou la fourche, qu'ils étoient obligés de porter eux-mêmes : d'où vient que le nom *furciser*, porte-fourche, étoit le reproche ordinaire qu'on faisoit aux esclaves ; cependant quelques-uns ont prétendu que cette fourche étoit un gibet. » Dans leur *Dictionnaire des inventions, des origines et des découvertes*, de 1837, p. 506, MM. Noël, Carpentier et Puissant en parlent en ces termes : « La *fourche* étoit un supplice qui quelquefois n'étoit que passager, et quelquefois alloit à la mort. On mettoit la *fourche* au cou des esclaves qu'on vouloit châtier, et on les promenoit ainsi dans la rue pour leur faire honte et les exposer à la risée du peuple ; de là est venu le mot latin *furcifer* (pendard). » Jacques Landsberg écrit encore, dans son *L'art en croix, le thème de la crucifixion dans l'histoire de l'art*, publié en 2001, que : « La crucifixion sur la croix fut supprimée vers 320 sous l'empereur Constantin, le premier empereur chrétien, et remplacée par un nouvel instrument de mort, la *furca* ou pendoir à un gibet en forme de fourche en Y, ceci probablement pour ne pas utiliser la croix devenue le symbole des chrétiens. Cette dernière manière de procéder étoit une punition plus humaine car la mort étoit rapide. » Ici l'issue fatale dudit châtement semble en effet faire office d'allègement par rapport au supplice du bûcher.

1043 *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, loi 38, paragraphe 1. Traduction : « Les transfuges qui passent à l'ennemi, ou ceux qui révèlent nos projets, sont ou brûlés vifs ou suspendus à une fourche », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 417.

1044 *Idem*, paragraphe 2. Traduction : « Les moteurs de séditions et de tumultes dans lesquels on soulève le peuple, selon la condition des personnes, sont suspendus à une fourche, ou exposés aux bêtes féroces, ou déportés dans une île », cf. *supra*.

le soin de signifier la glose et l'interprétation qui semble être faite de ces textes au XV<sup>e</sup> siècle :

*Puniuntur equidem pena gravissima que mortis est ut in dicta lege I secundum glossam vel pro qualitate personarum furca suspenduntur aut bestiis subiciuntur vel in insulam deportantur secundum interpretationem glosse in dicta lege I, capitulo. Ex tamen lege Si quis aliquid §<sup>1045</sup> Auctores ff<sup>1046</sup> De penis illud apperit quod pro qualitate personarum furca tales suspendi vel bestiis tradi aut in insulam micti debent et sic in omnem casum mortem succipiunt vel quasi<sup>1047</sup>.*

La mort n'est entendue, dans le texte de loi, que par l'explicitation du châtement. La glose<sup>1048</sup> citée par le commentateur semble exclure toute

---

1045 Développé en *paragrapho* in BERLIOZ, *Identifier sources et citations*, p. 130.

1046 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 13 note 4, assimile l'abréviation *ff* à *Confert ad*, BERLIOZ, *Identifier sources et citations*, p. 129, y voit l'abréviation de *Digeste*, *ff* étant issu d'une déformation du *D* capital barré, confirmé par LEGENDRE, « Chronique. Droit romain médiéval... », p. 309-310.

1047 Cf. *supra*, note 1033.

1048 Le texte de la glose dit ceci : « *Si quis aliquid. ] CASVS. Qui aliquid ex metallo principis vel ex moneta sacra surripuit, in metallum dari debet, vel in insulam secundum qualitatem personæ. Item transfugæ, id est qui ad hostes vadunt, item qui renutiant hostibus nostra consilia, viui comburi debent, aut furca suspendi. Item factores siue auctores seditionis & tumultus populo concitato, furca damnantur, aut bestiis, aut in insulam secundum qualitatem personæ. Item qui corrumpunt virgines nondum viri potentes, grauiter puniuntur, quod dicvt in litera. Item seruus qui vocat dominum suum in ius, dicens se ab eo emprum suis nummis, & sic petit se manumitti : si hoc non probet domino suo redditur sub pœna vinculorum aut in metallum damnatur, si hoc domino suo placebit. Item qui dat poculum abortionis aut amatorium poculum, grauissimè punitur : licet non in fraudem dederit : & magis punitur si ex hoc poculo homo vel foemina perierit quod dicvt in litera. Item qui supprimit testamentum quod ipso iure no valet : non dicitur delinquere. Item qui testamentum viuentis aperuerit, recitauerit, & resignauerit, poena legis Cornel.[iæ], tenetur. Item procurator meus Si instrumentum litis meae prodidit aduersario, grauiter punitur. quod die vt in litera. Item si duo deposuerunt instrumenta penes Titium & Titius ea restituit vni eorum altero absente, vel ea ostendit aduersario litis eorum : grauiter punitur. Item iudices pedanei, id est qni negotia humiliora disceptant : si corrupti dicantur, & hoc inueniatur : grauiter puniuntur, quod dic vt in litera. Item miles qui de carcere fugit cultello sibi dato, & ense*



possibilité d'une peine qui épargnerait la vie, et ce alors que le prologue <sup>1049</sup> et le paragraphe 2 proposent l'exil comme alternative ; alternative sans doute réservée aux condamnés de qualité supérieure. La peine capitale est à ce point certaine que le commentateur ne craint point la redondance : « *Puniuntur equidem pena gravissima que mortis est [...] et sic in omnem casum mortem succipiunt vel quasi.* » Des circonstances atténuantes existent toutefois, notamment à destination des jeunes gens dont les conséquences de la jeunesse pourrait avoir quelque incidence sur la culpabilité :

*Ubi tamen aliqui juvenes essent aut alterius qualitatis vel etatis debilitate reperirentur in causa seditionis levius puniuntur fustigacione vel alia simili* <sup>1050</sup>.

Circonstances qui s'effondrent devant la récidive :

*Nisi prius moniti desistere nollent qua tunc par eorum esset pena quam ceteris maioribus legibus capitalium § Solent ff De penis* <sup>1051</sup>.

---

*extracto : capite punitur. Item cultos qui dimisit captum : eadem poena tenetur. Item miles qui sibi manus insert, volens se occidere, non tamen se occidit : capite punitur : nisi ob impatientiam doloris, vel morbi, vel simili de causa hoc fecisset. Tunc enim cum ignominia remittitur. Franc. [...] » S'ensuivent plusieurs renvois dont deux nous concernent : la lit. d sur *furcae* : « d ¶ *Furca. ut. d j. de re mili. l. omne. §. exploratores. & l. proditores. & s. eo. l. aut damnum. §. j. & arg. s. de sica. iii. §. si. Sed contra C. de servuis fugi. l. iii. Sed ibi delictum non<sup>e</sup> erat consummatum : quia in itinere fuit deprehensus : hic peregrat. Item contra. j. de ca. & postli. re. l. post liminium. §. transfugae. Solu. ibi non petebatur per aliquem puniri : & ideo domino redditur. ff. Nouum », et la lit. e sur *Auctores* : « ¶ *Auctores. alias fautores : alias actores. &<sup>a</sup> facit supra. l. capitalium. §. solent. & quod ibi dixi », Digestum novum..., 1588, p. 1569-70.***

<sup>1049</sup> « *Si quis aliud ex metallo principis vel ex moneta sacra furatus sit, poena metalli et exilii punitur* », Digeste, Livre XLVIII, Titre XIX, loi 38. Traduction : « Si quelqu'un a volé du métal du prince ou de la monnaie sacrée, il est puni de la peine des mines ou de l'exil », cf. *supra*, note 1043.

<sup>1050</sup> Cf. *supra*, note 1033.

<sup>1051</sup> *Ibid.*

Qui renvoie, au chapitre des peines, au traitement à réserver aux plus jeunes reconnus coupables de sédition et d'incitation à l'émeute, et ramène la peine à la bastonnade, voire, en cas de récidive, à l'exil ou même à la peine capitale <sup>1052</sup>.

Mais les textes que nous venons de voir ne sont de loin pas les seuls à réclamer la vie des séditeux, l'auteur du commentaire va s'employer à donner, par le détail, le compte de ces lois où les têtes rebelles s'envolent à toutes les lignes. L'on trouve ici ledit auteur soucieux de correspondre au plus près de la déclaration contenue dans le procès-verbal et de réunir, dans un accès d'exactitude juridique, toutes les circonstances à charge des coupables. Ainsi, après avoir formulé les généralités, le voilà qui pénètre dans le détail et dénonce, outre la sédition, le tumulte ou les rassemblements hostiles, l'assaut contre les représentants de l'autorité :

*Sediciosi per alios juris civilis textus ultimo supplicio et sic morte puniuntur et commotores seu fautores tumultus vel impectum facientes aut conventiculum collecta gentium multitudine textus in lege Denuntiamus capitulo De hiis qui ad et cons[c]jii incidunt* <sup>1053</sup>.

---

1052 « *Solent quidam, qui volgo se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentis se adclamationibus popularium accommodare. Qui si amplius nihil admiserint nec ante sint a praeside admoniti, fustibus caesi dimittuntur aut etiam spectaculis eis interdicuntur. Quod si ita correcti in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, nonnumquam capite plectendi, scilicet cum saepius seditiose et turbulente se gesserint et aliquotiens adprehensi tractati clementius in eadem temeritate propositi perseveraverint* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, loi 28, paragraphe 3. Traduction : « Quelques-uns, qui vulgairement s'appellent jeunes gens, ont coutume dans les villes turbulentes de seconder les acclamations des partis : s'ils n'ont commis outre cela aucun délit, et qu'ils n'aient pas été avertis auparavant par le gouverneur, ils sont punis du bâton et renvoyés, ou même on leur interdit les spectacles. Que si, après cette correction, ils sont pris dans le même délit, on doit les punir par l'exil, quelque (*sic*) fois par une peine capitale : savoir, lorsqu'ils se sont conduits très-souvent d'une manière turbulente et séditeuse, et que, arrêtés plusieurs fois et traités avec trop de clémence, ils ont persévéré dans leurs projets audacieux », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 413.

1053 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 7r°-v°.

L'on trouve ici mention de la loi *Denuntiamus vobis*<sup>1054</sup>, au titre *De his qui ad ecclesias configiunt vel ibi exclamant, et ne quis ab ecclesia extrahatur*, soit : « De ceux qui se réfugient dans les églises, ou de ceux qui y font du bruit, et qu'on n'arrache personne de ces lieux. » Loi qui condamne les tumultes séditieux dans les églises, ce qui semble sans rapport direct avec la qualification de notre affaire et n'apparaît, selon toute vraisemblance, ici qu'à titre d'accentuation pour attacher la peine capitale à tout ce qui a trait, de près ou de loin, aux troubles séditieux. Et le commentaire d'insister encore :

*Et tales sediciosi in pena lege Corneliae de sicariis ut lex III § Alio ff ad legem Corneliam de sicariis et sic capite puniuntur ut lex Desertorem § quam sedicionem ff De re militaris*<sup>1055</sup>.

Voilà nos séditieux bourgeois amenés au rang d'assassins et d'empoisonneurs. Le paragraphe « *Alio* » de la troisième loi de la loi Cornélia sur les assassins fait en effet le compte des drogues que les 'parfumeurs' doivent à tout prix éviter de vendre sans précautions<sup>1056</sup> sous peine de déportation, de dépossession ou de mort. Condamnation prévue au

---

1054 « *Denuntiamus vobis omnibus, ut in sacro sanctis ecclesiis, et in aliis quidem venerabilibus locis, in quibus cum pace et quiete vota competit celebrari, abstinere ab omni seditione : nemo conclamationibus utatur ; nemo moveat tumultum, aut impetum committat, vel conventicula collecta multitudine in qualibet parte civitatis, vel vici, vel cujuscunque loci colligere ac celebrare conetur. Nam si quis aliquid contra leges a quibusdam sibi existimet perpetrari, liceat ei adire judicem, et legitimum postulare praesidium. Sciant sane omnes, quod si quis contra hujus edicti normam aut agere aliquid, aut seditionem movere tentaverit, ultimo supplicio subjacebit* », Code, Livre I, Titre XII, loi 4. Traduction : « Nous vous défendons de vous livrer à aucune espèce de sédition dans les églises et autres lieux saints, où les prières doivent être faites dans la paix et la tranquillité ; que personne n'y crie, n'y excite du tumulte, ou n'y commette des violences ; que personne ne provoque et n'organise des rassemblements (*sic*), dans quelque partie de la ville ou du bourg que ce soit, ou dans tout autre lieu ; car si quelqu'un pense qu'on ait fait quelque chose de contraire aux lois, qu'il lui soit permis d'appeler le coupable devant le juge, et de demander du secours à ce dernier ; que tous sachent que celui qui contreviendra à cet édit, ou qui tentera d'exciter des séditions, sera condamné au dernier supplice », TISSOT, *Les douze livres...*, t. I, p. 126.

1055 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 7v°.

paragraphe 5<sup>1057</sup> de la même loi et qui renvoie aux deux paragraphes sur la sédition, auxquels on joint la loi *Desertorem*, du déserteur, du livre 49<sup>1058</sup>, à l'appui d'une interprétation cette fois-ci plus favorable à la déportation qu'à la peine capitale. La construction peut sembler étrange, mais a pour avantage, du point de vue d'Humbert en tout cas, d'associer les crimes les plus odieux à celui de la sédition. Crimes contre l'autorité et la source de l'autorité, la

---

1056 « *Alio senatus consulto effectum est, ut pigmentarii, si cui temere cicutam salamandram aconitum pituocampas aut bubrostim mandragoram et id, quod lustramenti causa dederit cantharidas, poena teneantur huius legis* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII, loi 3, paragraphe 3. Traduction : « Un autre sénatus-consulte veut que les parfumeurs qui vendent sans précaution de la ciguë, de la salamandre, de l'aconit, des chenilles de pin, de la buprestis, de la mandragore, et pour purgatif des cantharides, soient soumis à la peine de cette loi », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 351.

1057 « *Legis Corneliae de sicariis et veneficis poena insulae deportatio est et omnium bonorum ademptio. Sed solent hodie capite puniri, nisi honestiore loco positi fuerint, ut poenam legis sustineant : humiliores enim solent vel bestiis subici, altiores vero deportantur in insulam* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII, loi 5, paragraphe 3. Traduction : « La peine de la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, est la déportation dans une île et la perte de tous leurs biens. Mais on a coutume aujourd'hui de les punir d'une peine capitale, à moins qu'ils ne soient d'un état trop distingué pour qu'on leur applique la peine de la loi. Car les hommes vils sont ordinairement abandonnés aux bêtes féroces et les hommes considérables sont déportés dans une île », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 352.

La glose opère ici trois renvois : la lit. p sur *ademptio* : « *d ¶ Ademptio. hodie contra : ut. C. de bonis proscript. seu damnato. authen. bona.* », la lit. q sur *Capite* : « *¶ Capite. hoc statim expone, quodsubiiciatur bestiis.* » et la lit. r sur *deportantur* : « *¶ Deportantur. Hoc verum si non aliqua specialis poena imponitur : &.facit.ad.l.Iul.pecu.l.sacrilegii poenam & infra de poenis.l.respiciendum.§.fin.&.j. eo.l.penult.* », *Digestum novum...*, 1588, p. 1483-84.

1058 « *Desertorem, qui a patre suo fuerat oblatu, in deteriore militiam divus pius dari iussit, ne videatur, inquit, pater ad supplicium filium optulisse. Item divus Severus et Antoninus eum, qui post quinquennium desertionis se optulit, deportari iusserunt. Quod exemplum et in ceteris sequi nos debere Menander scripsit* », *Digeste*, Livre XLIX, Titre XVI, loi 13, paragraphe 6. Traduction : « L'empereur Antonin a ordonné que l'on renvoyât aux derniers corps, le déserteur qui avait été représenté par son père, et cela pour qu'un père ne semblât pas, dit cet empereur, avoir livré son fils au dernier supplice. Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi ordonné de déporter celui qui s'est représenté

majesté du prince, « *magestatis ledendo*<sup>1059</sup> » terminait de façon lapidaire le premier corps du procès-verbal. L'on appréciera, d'autre part, le talent du commentateur qui, après avoir dressé la liste des diverses façons de conduire un prévenu à l'échafaud, semble ouvrir ici une brèche et un espoir pour les justiciables. L'on n'ose imaginer l'effet d'une telle rhétorique sur les nerfs des bourgeois.

L'auteur du commentaire ne tourne d'ailleurs pas plus longtemps autour du pot :

*Quinymo tales sediciosi incidunt in penam legis magestatis lex I ff  
ad legem Iuliam magestatis*<sup>1060</sup>.

Loi qui dénonce très précisément la soustraction d'otages, contre le droit du prince, par des hommes armés et poussant le peuple à la sédition, et dont le prologue d'Ulpien<sup>1061</sup> va jusqu'à qualifier le crime de lèse-majesté de « *proximum sacrilegio crimen* », crime très proche du sacrilège<sup>1062</sup>. Idée

---

après cinq ans de désertion ; et Ménandre a écrit que l'on doit suivre cette disposition pour les autres déserteurs », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 504-505.

La glose opère ici quatre renvois : la lit. r sur *Desertorem* : « r ¶ *Desertorem. etiam alias decapitandum : ut. s. eo. l. non omnes. § desertor.* » la lit. s sur *iussit* : « s ¶ *Iussit. non autem capite punitur : ne & c. & facit supra. e. l. qui cum. §. qui filium. & l. non omnes. §. qui in desertione.* », la lit. t sur *obstulisse* : « t ¶ *Obstulisse. Non enim est verisimile<sup>a</sup> patrem velle mori filium : ut. C. de pa. pote. l. iii. in fine. & ad idem. C. de fideicom. l. cum acutissimi. & supra quod fal. tu. aucto. l. falsus. §. Iulianus. & de re. e. l. si pupillorum. §. si pater. & quod me. cau. l. isti quidem. in fine. & in Lombard. de prohi. nup. l. iii. & C. de episc. & cleric. l. orphanotrophos.* », et la lit. u sur *quiquennium* : « u ¶ *Post quinquennium. s. l. non omnes. §. a barbaris. in fine. Accursius.* », *Digestum novum...*, 1588, p. 1691-92.

1059 Cf. *supra*, note 917.

1060 Cf. *supra*, note 1055.

1061 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 183.

1062 « *Proximum sacrilegio crimen est, quod maiestatis dicitur. 1. Maiestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum vel adversus securitatem eius committitur.*

reprise par Alcuin, au VIII<sup>e</sup> siècle, qui rappelle que le traître est un quasi-sacrilège puisqu'il offense une dignité sacrée<sup>1063</sup>. Et comme la mort est déjà méritée plusieurs fois, le crime de lèse-majesté vient rajouter la saisie de leurs biens<sup>1064</sup> dans la balance des condamnés :

*Et sic in bonis puniuntur cum veteres ille leges maneat incorrecte  
pro authentica Bona dampnatorum capitulo De bonis dampnatorum et  
in Cornelia veneficis et sicariis*<sup>1065</sup>.

Ce dernier passage est capital pour juger de la distance interprétative du XV<sup>e</sup> siècle savoyard vis-à-vis du droit romain. Reconnaisant en effet que les

---

*Quo tenetur is, cuius opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides iniussu principis interciderent : quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint convenientve adversus rem publicam, locave occupentur vel templa, quove coetus conventusve fiat hominesve ad seditionem convocentur : cuiusve opera consilio malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi Romani quive imperium potestatemve habet occidatur : quove quis contra rem publicam arma ferat : quive hostibus populi Romani nuntium litterasve miserit signumve dederit feceritve dolo malo, quo hostes populi Romani consilio iuventur adversus rem publicam : quive milites sollicitaverit concitaveritve, quo seditio tumultusve adversus rem publicam fiat : », Digeste, Livre XLVIII, Titre IV, loi 1, prologue et paragraphe 1. Traduction : « Un crime très – proche du sacrilège est celui que l'on appelle de lèse majesté. 1. Le crime de lèse majesté est celui qui est commis contre le peuple Romain ou contre sa sécurité. Celui-là en est coupable qui, par ses infidélités et ses pratiques, a fait que sans l'ordre du prince des otages ont été soustraits, que des hommes armés avec des traits et des pierres, se sont trouvés dans la ville ou réunis contre la république, ont occupé des places ou des temples, ont fait des attroupements, des assemblées pour pousser le peuple à la sédition ; celui qui par ses pratiques, ses conseils criminels aura formé le dessein de tuer un magistrat du peuple Romain, ou quiconque auroit l'empire ou la puissance ; de faire porter les armes contre la république ; qui aura envoyé un affidé ou des lettres aux ennemis du peuple Romain, leur aura donné ou fait des signes pour aider dans leurs projets les ennemis de la république ; celui qui aura sollicité, excité les soldats pour qu'ils s'élève (*sic*) des troubles, des séditions contre la république », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 317.*

1063 CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 187.

1064 Association courante dans les cas de lèse-majesté, si l'on en croit Chiffolleau, *idem*, p. 190-92, 196, 204.

1065 Cf. *supra*, note 1055.

'lois anciennes' ne sont pas aptes à la définition de la sanction sur les biens des lèse-majesté, l'interprétation opère un détour par l'authentique<sup>1066</sup> *Bona damnatorum*<sup>1067</sup>, le chapitre 'des biens de condamnés', au titre XX du livre 48, qui institue la perte des biens en cas de perte de la citoyenneté ou même de la vie<sup>1068</sup>. A cela s'ajoute la loi 5 de la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, laquelle, rappelons-le, condamne les coupables à la perte de tous leurs biens, « *et omnium bonorum ademptio*<sup>1069</sup> ». Un détail qui, dans la mesure où l'on voit mal le pouvoir savoyard, et qui plus est notre Bâtard, tant fêru de pitié, miséricorde et amour de Dieu<sup>1070</sup>, passer la bourgeoisie staviacoise par les armes, prendra bientôt toute son importance.

---

1066 Les authentiques sont les extraits que les glossateurs ont faits des Nouvelles et insérés aux endroits du Code (de Justinien) auxquels ces extraits se rapportent.

1067 « *Bona damnatorum seu proscriptorum non fiunt lucro iudicibus aut eorum officiis neque secundum veteres leges fisco applicantur sed ascendentibus et descentibus et ex latere usque ad tertium gradum si supersint. Uxores vero dotem et ante nuptias donationem accipiant. Si vero sine dote sint de substantia mariti accipiant partem legibus definitam sive filios habeant sive non. Sed si neminem praedictorum habent qui deliquerunt eorum bona fisco sociantur. In majestatis vero crimine condemnatis veteres leges servari jubemus* », Code, Livre IX, Titre I, in *authent. Nov. 134, cap. ultimum*. Traduction : « Les biens des condamnés ne sont point confisqués au profit des juges ou de leurs officiers, ni, comme le voulaient les lois anciennes, à celui du fisc ; mais ils doivent être abandonnés à leurs ascendants ou descendants, ou même aux collatéraux jusqu'au troisième, s'il y en a. Leurs femmes doivent recevoir leur dot et leur donation *ante nuptias* ; et dans le cas où elles n'auraient point apporté de dot, elles doivent recevoir sur les biens de leurs maris, la portion qu'en pareil cas des lois leur accordent ; et cela, soit qu'elles aient des enfans, soit qu'elles n'en aient pas. Mais dans le cas où le condamné n'aurait ni ascendants ni descendants, et qu'il n'aurait non plus point de collatéraux ni de femme, que ses biens soient réunis à ceux du fisc. Quant aux condamnés pour crime de lèse majesté, on doit observer les lois anciennes », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 120.

1068 « *Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur aut civitas, aut servilis condicio irrogatur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XX, loi 1, prologue. Traduction : « Par la condamnation, les biens sont confisqués, lorsque l'on perd la vie ou la cité, ou que l'on est réduit en servitude », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 419.

1069 *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII, loi 5, paragraphe 3.

1070 « *Le demourant des ditz biens remetant et quictant le dit seigneur eis ditz soubmix de bonne volenté et grace especiaul, par pitié et par amour de Dieu.* » AVE Pap. XV, 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 1v°. V. plus bas.

Le chapitre *De bonis dampnatorum* et la loi *Cornelia veneficis et sicariis*, fondent la confiscation. Quant à l'authentique *Bona dampnatorum* – qui dénonce le fait d'attribuer les biens des condamnés à leurs juges ou à leurs officiers, aussi bien que les anciennes lois qui mettent le tout au compte du trésor public –, elle précise toutefois que, pour les lèse-majesté, on s'en tiendra aux lois anciennes. Ce qui peut se comprendre dans la mesure où c'est ici l'Etat qui subit le préjudice. Un autre détail qui, lui aussi, ne manquera pas de peser de tout son poids par la suite. Cependant, posés les principes légaux, le commentateur, et c'est tout à son honneur, en vient à se poser la question essentielle de la culpabilité des bourgeois et de leur soumission, par conséquent, aux peines citées ci-dessus :

*Unum tamen esset specialiter advertendum et distinguendum ex bono et equo ac arbitrio judicantis limitandum ut commotores sedicionis huiusmodi cognoscantur et sciantur quoniam illi penis predictis subcluduntur*<sup>1071</sup>.

Reste encore à régler la question des badauds, à savoir de ceux qui auraient pu assister aux événements sans être autrement impliqués :

*Ceteri vero qui jam comoto populo superveniunt ad sciendum quid hoc erat possent a severitate dictarum penarum excusari donec manifestatis probationibus vel coniecturis pateret eos predictae seditioni et ceteris super presuppositis operam dedisse*<sup>1072</sup>.

A noter que le commentateur ne fait ici que supposer leur existence, le procès-verbal accusant tout un chacun sans distinction. Gabriel Bise soutient à ce propos l'hypothèse selon laquelle les bourgeois auraient bénéficié de l'appui de certains de leurs pairs qui n'auraient pas été impliqués directement

---

1071 Cf. *supra*, note 1055.

1072 *Ibid.*



dans les événements<sup>1073</sup>. Postulat auquel seul le document 3e semble faire quelque écho<sup>1074</sup>. Quant aux acteurs les plus engagés, ceux qui ont procédé à l'enlèvement de Mermet, leur sort ne connaît pas de clémence, à la condition toutefois, et c'est là que le commentaire révèle toute la subtilité de son interprétation, que ledit Mermet ait été reconnu coupable. Le juriste, en effet, n'a pu éviter de reconnaître la difficulté du cas de Mermet, lequel, s'il est bien clerc, est exempt de toute faute. Ce qui revient à annuler *de facto* la charge de sédition et de rébellion contre l'ordre public dans la mesure où Mermet ne saurait constituer, et ne constituait pas au moment des faits, ni ne méritait de l'être, un prisonnier aux termes du droit :

*De remotione vero captivitati Mermeti seditionis illius tempore facta non levis est pena removencium si dampnatus confessus vere aut dampnandus fuisset*<sup>1075</sup>.

Ainsi, le sort des accusés est-il directement lié au statut juridique de Mermet. Où l'on découvre non sans émotion, à son état embryonnaire, l'une des plus belles manifestations, pour cette époque à notre connaissance, de la présomption d'innocence et de ses applications.

S'ensuivent l'énoncé et l'explicitation de la norme pénale, toujours sous condition de la culpabilité avérée de Mermet :

*Quoniam tales impeditores justitie et remotores captivati pena plectuntur lex magestatis ut lex Eiusque dolo cum ibi nota in fine legis ff ad legem Juliam magestatis et ibi populo per var[ia] in hac materia distinguentem*<sup>1076</sup>.

---

1073 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 17.

1074 AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427, f° 1v°.

1075 Cf. *supra*, note 1055.

1076 *Ibid.*

La loi « *Eiusque dolo* » correspond à la quatrième loi de la *lex Julia maiestatis*, à savoir la loi *Cuiusque dolo*<sup>1077</sup>, laquelle condamne quiconque aura fait évader un prisonnier. Le commentateur atteint ici un comble de précision, qui essaie de contourner la circonstance atténuante, voire tout à fait disculpatoire, de l'innocence de Mermet. En effet, la loi *Cuiusque dolo* condamne toute personne ayant fait évader de sa prison l'accusé qui aura confessé son crime et aura pour cela été jeté aux fers, ce qui est précisément le cas de Mermet. Faisant discrètement l'impasse sur l'affaire des lettres de clergie, l'auteur du commentaire ne retient que la reconnaissance par Mermet de sa sujétion à Anselme, confessant, après avoir pris conseil, « *quod in temporalibus ipse erat homo dicti Ansermi*<sup>1078</sup>. » Ce qui entraînera sa condamnation et la nécessité pour le châtelain d'Anselme d'être « *securus de persona dicti Mermeti*<sup>1079</sup> » et fixera dans le droit, selon l'interprétation donnée à cette loi *Cuiusque dolo*, le statut légal de condamné de Mermet et, par conséquent, la culpabilité des bourgeois responsables de son évasion. Un maillage juridique qui ne laisse aucune chance aux rebelles, un pur chef-

---

1077 « *Cuiusque dolo malo iureiurando quis adactus est, quo adversus rem publicam faciat : cuiusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus hostibusve proditus erit : factumve dolo malo cuius dicitur, quo minus hostes in potestatem populi Romani veniant : cuiusve opera dolo malo hostes populi Romani commeatu armis telis equis pecunia aliave qua re adiuti erunt : utve ex amicis hostes populi Romani fiant : cuiusve dolo malo factum erit, quo rex exterae nationis populo Romano minus obtemperet : cuiusve opera dolo malo factum erit, quo magis obsides pecunia iumenta hostibus populi Romani dentur adversus rem publicam. Item qui confessum in iudicio reum et propter hoc in vincula coniectum emiserit* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre IV, loi 4, prologue. Traduction : « Celui qui par fraude aura exigé sous le serment une chose contraire à la république, qui par fraude aura engagé dans une embûche l'armée du peuple Romain, qui par fraude aura aidé les ennemis du peuple Romain par des vivres, des armes, des flèches, des chevaux ou de l'argent ; qui, d'amis du peuple Romain, les aura rendus ennemis ; qui par fraude et ses menées aura fait qu'un roi d'une nation étrangère soit moins docile à la volonté du peuple Romain ; qui par fraude et ses menées, aura fait que l'on ait donné plus d'ôtages, d'argent, de bêtes de somme aux ennemis du peuple Romain au détriment de la république. De même celui qui, après qu'un accusé aura confessé son crime et sera jeté pour cela dans les fers, l'aura fait évader de sa prison », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 318.

1078 Cf. *supra*, note 839.

1079 Cf. *supra*, note 883.

d'œuvre. A noter toutefois, au détriment de la machine seigneuriale, que le commentateur semble réfuter cette idée que le procès-verbal ait servi à charge de la présomption de conspiration, soit d'une action commune et unique issue d'un seul et même mouvement d'un peuple soudé et engendrant une culpabilité collective. La dernière phrase du passage que nous venons de lire, et ce qui suit, dévoilent une opinion propre à distinguer les différentes actions commises en fonction du degré de gravité. Le fait est que le témoignage *in extremis* d'Humbert, s'il vient aggraver, et peut-être même, au cas où Mermet aurait été reconnu innocent, fournir un élément de culpabilité qui eût pu manquer à l'accusation, disculpe une bonne partie des personnes présentes en ce qu'il institue divers degrés de responsabilité. Le commentaire reste d'une précision à toute épreuve, qui cherche à distinguer le fondement de la responsabilité des fauteurs entre le fait de l'enlèvement de Mermet et les moyens qui ont été entrepris pour y parvenir. Considérant Mermet, la responsabilité diffère selon qu'il est ou non coupable. Non que son innocence justifierait, voire expliquerait, le comportement des bourgeois, mais qu'elle ne permettrait pas de correspondre à la lettre de la loi :

*Nam et occupatores suspectorum de maleficio tenentur eos statim ad publicum ducere pro justicia ministranda alii autem qui tales maleficos subtrahunt ultimo supplicio puniuntur ut lex Quicumque maleficiorum capitulo De maleficis et mathematicis<sup>1080</sup> cuiusmodi fortasse dici possent predicti sediciosi si reperiatur dictum Mermetum ex delicto dampnandum et justicie manibus per dictos sediciosos subtraxisse<sup>1081</sup>.*

---

1080 Mathématiciens, astrologues, dans le sens de mages, devins ou sorciers, sens que l'on retrouve dans l'homélie n° 10 sur l'Epiphanie de saint Grégoire-le-Grand, paragraphe 5.

Tous mes remerciements à M. l'abbé Gleize pour ses précieuses lumières sur cette question, ainsi que sur tant d'autres.

1081 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 7v°-8r°.

La loi *Quicumque maleficiorum*<sup>1082</sup>, du neuvième livre du Code de Justinien, au chapitre des « empoisonneurs, des mathématiciens et des autres criminels de cette sorte », exige en effet que quiconque met la main sur un coupable de maléfices le remette sans attendre aux autorités. Si l'invocation de la loi *Cornelia de sicariis et veneficis* pouvait encore se comprendre, l'on a toutefois du mal à suivre un commentaire qui cherche à faire de Mermet un jeteur de sorts. Reste que ladite loi, qui a essentiellement pour but d'éviter toute vengeance personnelle, ne concerne Mermet que si celui-ci est réellement coupable. L'auteur du commentaire n'évite pas cette question, au point même de remettre en cause toute la construction de l'argumentation humbertienne :

*Ubi vero talis captivatus manifeste suspectus non esset de condemnatione seu delicto propter quod veniret corporaliter puniendus, tunc in tales violentos remotores non veniret tam gravis pena plectenda sed arbitrio judicis moderanda penam*<sup>1083</sup>.

Si Mermet ne mérite pas sa condamnation au moment de son enlèvement et n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés, la peine de ses ravisseurs ne saurait être la même que dans le cas contraire. En revanche, et par la force des choses, il est impossible de pousser l'audace jusqu'à l'exemption des rebelles de toute peine :

*Tamen aliam multam competentem non evictant in authentica Ut omnes iudicibus obediant, § Arripiat collatio V et capitulo de applicatione legis adhitos et capitulo De decui legis Curiales qui*

---

1082 « *Quicumque maleficiorum labe pollutum audierit deprehenderit occupaverit, ilico ad publicum protrahat et iudiciorum oculis communis hostem salutis ostendat* », Code, Livre IX, Titre XVIII, loi 9, prologue. Traduction : « Que quiconque surprendra ou découvrira un coupable de maléfices, le livre sur-le-champ à l'autorité publique et mette cet ennemi commun de tous en la puissance du juge », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 57.

1083 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 8r°.

*honorariam Li<sup>o</sup>bro X<sup>o</sup> aliqui tamen taxationare sonare videntur quod tales puniantur in quinque libris auri*<sup>1084</sup>.

Ainsi nos séditions bourgeois ne sauraient échapper à leur punition, et le commentateur de citer l'Authentique *Arripiat*<sup>1085</sup> et la loi *Curiales qui honorariam*<sup>1086</sup>, du dixième livre du Code, qui ont pour effet de punir les autorités déficientes dans l'exercice de leurs fonctions. L'authentique qui, soit

---

1084 *Ibid.*

1085 « *Arripiat autem nullus provincialibus cingulis violentos, nullo utens privilegio, aut potestate, aut forma : nisi forte sacra nostra pragmatica forma occasione publicae causae praecedens, exhibitum hic quempiam inferri praecipiat : aut ex lege hoc faciat, quale est super appellationibus : licet etiam hoc ex multa parte curavimus, plurimos majorum judicum in provinciis appellationum constituentes, ut apud illos magis appellatio, quando non de maximo negotio fuerit quaestio, quam in hac examinetur maxima civitate. — § 1. Hanc dicentes justitiae legem, adhuc potius faciemus eam justiore, si nulli permittamus habere contra eam quaedam privilegia : neque excipi ab hac lege quolibet privilegio : nec si cuilibet sanctarum ecclesiarum largitum sit, aut alicui venerabilium xenodochiorum, aut aliis venerabilibus domibus, aut alii cuilibet ipsarum domuum imperialium, aut sacro patrimonio, aut sacris privatis, quae merito post supremum honorem secundo loco sunt posita : nec si aliquibus iudicibus, aut in potentatu positis, aut omnino sub nos constitutis hominibus, sed obediant omnes legi, et succumbentes justitiae sanctioni, honorent eam, et per omnia habeant sortem : non solum in semetipsos respicientes, sed etiam in futuras successiones : et scientes quia nihil pene in semetipso manet, sed currit natura, semper multas evolvens mutationes, quas neque praevidere facile est, neque praedicere : solummodo Deo, et imperatore sequente Deum, haec gubernare mediocriter et mansuete valente. — § 2. Si vero quisquam utatur aliquibus sacris formis, sive aliis, de tali quodammodo sibi largitis : erunt omnino infirmae, iudicibus maximam solventibus poenam, si omnino susceperit : et non hoc quod fit, solummodo meditabuntur, sed quod etiam faciendum est : etenim si posthac tale aliquid impetretur ab aliquibus nostrorum subjectorum, aut ab alio quolibet, quibus prius interdiximus, inter quos complectimur (sicut dictum est) ecclesias, et venerabilia monasteria, et sacras nostras domos, et sacra privata, et sacrum patrimonium : neque hoc omnino valebit. Erit autem haec lex ubique suam juste extendens virtutem, et simul quidem futura caute constituens, simul autem quod praeteriit curans. — § 3. Scitote igitur omnes subjecti, quos Deus nostris progenitoribus et nobis donavit, quoniam hanc vobis damus legislationem, omnem vobis cautelam conferentes : et neque itinere fatigabimini longiore, neque adversus maximos lacrimabitis : neque nos culpabitis tanquam haec non corrigentes : sed unusquisque de proximo respiciens poenam, in quibus forte damnificatur atque laeditur, et hanc curam videns, magnum et bonum*

dit en passant, fonde l'autorité de droit divin, propose d'amender les magistrats exagérément cléments, ou employant des chemins trop détournés dans l'ordre d'application des lois, à hauteur de 10 livres d'or. Une amende que la loi *Curiales qui honorariam* ramène à cinq livres. La chose n'est pas de la première clarté, mais il nous semble néanmoins que le commentateur emploie ces deux textes pour fonder un délit de résistance ou de contestation de l'autorité. Le propos n'est certainement pas de condamner Anselme, Humbert ou leurs officiers pour avoir laissé perdre le prisonnier, mais d'asseoir une sanction légale pour les agissements des ravisseurs. En revanche, l'on ne peut suivre le commentateur au bout de son raisonnement, l'amende de cinq livres d'or concerne bien le 'curial élevé à la dignité de comte' persistant dans son refus de faire appliquer l'ordre et ne saurait par conséquent être infligée à des individus ne revêtant en rien les caractères d'une semblable dignité. Confusion sur le terme de « *Curiales* », entre le membre de la curie et celui de la cour, distance de l'interprétation médiévale des textes du droit romain, volonté de plaire à son commanditaire ? A moins, bien sûr, que l'état de fait en Estavayer ne reconnaisse déjà à Humbert la qualité de comte, qualité qui ne sera consacrée que 13 ans plus tard, en 1440, par la cession du comtat de Romont au moment de l'entrée en religion d'Amédée VIII.

---

*laudabit Deum, qui haec nos sancire bene et juste illuminavit. Sit ergo poena talia committentibus aut sescipientibus iudicibus et cinguli casus, et decem librarum auri damnum », Authenticae collat. Tit. XXIV, Novell. LXIX, GALISSET, Corpus juris civilis academicum Parisiense ; in quo Justiniani Institutiones, Digesta, sive Pandectae, codex, authenticae, seu novellae constitutiones, et edicta comprehenduntur, p. 914-915.*

1086 « *Curiales, qui honorariam adepti sunt comitivam dignitatem, formidare debent eos, quorum sunt moderationi commissi, nec se existimare ideo meruisse dignitatem, ut iudicum praecepta despiciant.*

1 . *Quod si in eadem culpa perseverent, quinque librarum auri multae obnoxii subiugentur, honore quoque quem prodidit spoliandus », Code, Livre X, Titre XXXII, loi 47, prologue et paragraphe 1. Traduction : « Les curiaux qui ont été élevés à la dignité de comte, doivent exercer une surveillance immédiate sur leurs subordonnés, et ne point croire qu'ils n'ont été élevés à la dignité de comte, que pour n'agir que d'après les ordres des juges ; au cas où ils persisteront dans leur insouciance coupable ; ils doivent être condamnés à l'amende de cinq livres d'or ; et à la perte de leur dignité », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 173.*

Le fait est que l'auteur du commentaire semble donner ici l'impression de maltraiter le droit en vue de donner raison à un clan contre l'autre. Il apparaît curieux que l'accusation de sédition n'ait pas suffi à solder le compte des bourgeois, peut-être le commentateur s'est-il égaré dans son raisonnement et, à force de vouloir distinguer les différents auteurs, a exempté les ravisseurs du péché de sédition. Ravisseurs qui eussent été blanchis en cas d'innocence de Mermet – ce qui semble être clairement le cas au vu du procès-verbal et qui n'a pas dû manquer de gêner le docteur en droit –, sans doute ce passage par cette dernière loi devait-il servir à s'assurer de la possibilité d'une punition pour ces derniers. Notons qu'il s'agit là de la première mention d'une amende pécuniaire, et que, des châtiments d'épouvante du début, l'on semble revenir à des solutions autrement plus humaines et pragmatiques. Et l'auteur de mettre tout le monde d'accord en insistant sur la liberté interprétative du juge :

*Cognitores tamen in hoc magnam notionem arbitriam habent in  
qualitate personarum et facti secundum magis et minus de penis legis  
Hodie, etc.*<sup>1087</sup>

La loi *Hodie*<sup>1088</sup> permet en effet au juge de « rendre le jugement qu'il voudra, ou plus sévère ou plus doux » dans les limites du raisonnable. Le commentaire en vient enfin à ce qu'il y a de plus marquant dans le procès-verbal, soit l'atteinte à la personne physique d'Humbert :

---

<sup>1087</sup> Cf. *supra*, note 1083.

<sup>1088</sup> « *Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam, vult sententiam ferre, vel graviolem, vel leviolem : ita tamen, ut in utroque modo rationem non excedat* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, loi 13. Traduction : « Aujourd'hui il est permis à celui qui connoit arbitrairement d'un crime, de rendre le jugement qu'il voudra, ou plus sévère ou plus doux ; de sorte cependant que dans l'une et l'autre manière, il n'excède pas les bornes de la raison », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 408.

*In hoc autem quod dominum Humbertum principalem consiliarium principis circuerunt et alios ut in facto presupponitur pena legis ex maiestate in qua publicatio bonorum venit inferenda cum ultimo supplicio contra tales. Si ibidem de statu dicti domini Humberti contractarent et ibi foret ut principis consiliarius ut notat textus in lege Quisquis capitulo ad legem Juliam maiestatis. Nam et ille principis membrum reputatur*<sup>1089</sup>.

Le commentaire réclame, pour la contrainte exercée sur ce même seigneur et ses officiers et en sanction du crime de lèse-majesté, rien moins que la peine de mort ajoutée à la confiscation des biens<sup>1090</sup>. Car en effet, selon le chapitre *Quisquis*<sup>1091</sup> de la loi de majesté, en cas de trahison, la mort n'éteint pas la culpabilité. La raison fondamentale de tout cela, et c'est là un point essentiel qui consacre l'état même de bâtard, est que, dans leur élan, les fauteurs ont oublié qu'Humbert, frère et conseiller du duc de Savoie, devait être considéré comme membre à part entière de la personne princière. Ainsi, s'en prendre au bâtard de Savoie, c'est s'en prendre au duc.

---

1089 AVE Pap. XV 3a, cl. 0081, 1426, f° 8r°.

1090 CHIFFOLEAU, *supra*, note 1063, met sur un même plan les éléments pénaux du droit impérial antique et l'héritage juridique barbare.

1091 « *Is, qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate : nisi forte quis maiestatis reus fuit. Nam hoc crimine nisi a successoribus purgetur, hereditas fisco vindicatur. Plane non quisquis legis Iuliae maiestatis reus est, in eadem conditione est, sed qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rem publicam vel principem animatus. Caeterum si quis ex alia causa legis Iuliae maiestatis reus sit, morte crimine liberatur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre IV, loi 11. Traduction : « La personne qui meurt pendant l'accusation meurt dans l'intégrité de son état : car le crime s'éteint par la mort, si ce n'est qu'elle soit accusée de lèse majesté. Car si elle n'est pas purgée de cette accusation par ses successeurs, l'hérédité est revendiquée par le fisc. Ce n'est pas cependant la condition de quiconque est accusé en vertu de la loi Julia sur la majesté ; mais celui qui est coupable de la trahison, animé d'un esprit ennemi contre la république. Car si quelqu'un est accusé sur d'autres chefs de la Julia sur la majesté, l'accusation est éteinte par la mort », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 320. V. encore à ce propos CHIFFOLEAU, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », p. 189.



De l'ensemble de ce premier texte, outre ce que nous avons déjà dit, nous retiendrons le soin avec lequel le légiste distingue les diverses catégories d'auteurs en divers degrés de responsabilité. *Divide ut impera*, en agissant de la sorte, le clan des seigneurs faisait trembler les uns pour leur vie et entrevoir aux autres l'espoir d'un destin plus clément. La division allait s'instaurer entre les membres de la coalition, et nous verrons que la stratégie du recours au droit écrit – qui, dans les faits, ne se justifie vraiment que par l'invocation du crime de lèse-majesté – ne tardera guère à s'avérer extrêmement rémunératrice.

### *Le commentaire du document 3l*

Le document 3l est aussi une copie très correcte du procès-verbal latin. L'avis de droit court sur les folios 5v<sup>o</sup> à 6r<sup>o</sup>, l'écriture est une cursive gothique assez éduquée et professionnelle, plus verticale et droite que celle de l'ensemble du document mais aussi plus ronde en ce qu'elle subit un biseau plus épais sur une encre très sombre et sans doute moins fluide. Notons encore que l'avis de droit porte, cette fois-ci, à la fin du f<sup>o</sup> 6r<sup>o</sup>, la signature de deux docteurs en droit, Humbertus de Bovenco<sup>1092</sup>, dont le nom se retrouve aussi, biffé, au fond du f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup> –, et Jacobus Orioli<sup>1093</sup>, *utriusque iuris doctor*,

---

1092 Ou parfois *Hubertus*, auteur d'un *Tractatus de juramento contractus seu actus invalidi confirmatorio, ex Autentico, sacramenta puberum C. si adversus venditionem* publié par LA PAPE, en 1562, cité en 1616 par CALDAS PEREYRA, *Analyticus commentarius sive ad typum instrumenti emptionis...*, p. 326 (1745) et en 1678 par DE ROSA, Josepho, *Consultationes juris selectissimae...*, p. 286 (1733) qui le prénomme *Henricus*. On trouve un *Humbert de Bovent* cité dans une reconnaissance des biens meubles et immeubles possédés par les habitants de Lyon, en 1493, Archives municipales de Lyon, CC 0011 -1 (selon [www.archives-lyon.fr/static/archives/contenu/old/fonds/cc/003.htm](http://www.archives-lyon.fr/static/archives/contenu/old/fonds/cc/003.htm)).

1093 V. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, p. 200. De Loriol, famille de la noblesse bressane comprenant plusieurs officiers princiers et dignitaires savants aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Le 13 juin 1429, Jacobus Orioli est dit *decretorum et legum doctor, iudex Breysie* dans un acte assignant un quartier séparé aux femmes de mauvaise vie de Bourg,

en encre très claire. Le commentaire de Bovenco et Orioli semble autrement plus direct et pragmatique que celui de l'auteur de l'avis précédent. Sans s'embarrasser de plus de détails, nos deux juristes vont droit à l'essentiel, soit la loi Julia sur la violence publique qui, au début de sa loi *Qui dolo*<sup>1094</sup>, semble faite pour le cas qui nous concerne :

*Viso casu supra exposito videtur de jure dicendum quod prefati malefactores qui commoverunt cum armis cedicionem in populo contra officarios et recorserunt captum per eosdem comisserint crimen legis Julie de vi publica ff ad legem Juliam de vi publica, lex Qui dolo in principio*<sup>1095</sup>.

---

LATEYSSONNIÈRE, *Recherches historiques...*, vol. 4, p. 197, v. aussi TALLONE, *Parlamento Sabaudo*, XII, p. 177. Il est encore membre du conseil ducal en 1430 selon TALLONE, *Parlamento Sabaudo*, XII, p. 120, président, seigneur de Divonne et ambassadeur d'Amédée VIII dans les affaires du Valentinois. On le trouve en effet mandaté dans diverses ambassades, de 1426 à 1438, près les rois de France (v. notamment l'ambassade près Charles VII du 6 novembre 1429 citée par BAUD, « La correspondance entre le roi Charles VII... », p. 252 et GUICHENON, *Histoire généalogique*, p. 296), de Sicile et de Jérusalem, les ducs de Bedford ou de Bourbon, PIBIRI, « En voyage pour Monseigneur... », p. 84-85, 115, 154, 365, 476, 504, 529. Merci à M<sup>me</sup> Pibiri pour ses précieux conseils.

1094 « *Qui dolo malo fecerit, quo minus judicia tuto exercentur aut iudices ut oportet iudicent vel is, qui potestatem imperiumve habebit, quam ei ius erit, decernat imperet faciat : qui ludos pecuniamve ab aliquo invito polliceri publice privatimve per iniuriam exegerit : item qui cum telo dolo malo in contione fuerit aut ubi iudicium publice exercebitur. Exceptus est, qui propter venationem habeat homines, qui cum bestiis pugnent, ministrosque ad ea habere conceditur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VI, loi 10, prologue. Traduction : « Celui qui par dol aura empêché l'exercice paisible de la juridiction, ou les juges de prononcer comme ils le doivent, ou celui qui ayant la puissance ou l'empire, aura décerné, ordonné, fait contre ce que le droit lui permet ; celui qui aura forcé injustement quelqu'un de lui promettre en public ou en particulier des jeux ou de l'argent. De même celui qui avec dol se sera trouvé avec une arme dans une assemblée publique ou dans l'audience d'un tribunal ; on excepte celui qui, pour la chasse, a des hommes destinés à poursuivre les bêtes féroces, et à qui il est permis d'avoir des gens qui le servent pour cet usage », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 547.

1095 AVE Pap. XV 3l, cl. 0081, 1426-1427, f° 5v°.

L'argumentation est moins complexe que celle qui invoque l'authentique *Ut omnes iudicibus obediant* et la loi *Curiales qui honorariam* pour fonder le trouble à l'ordre public, mais parvient tout aussi bien, si ce n'est mieux d'ailleurs, à son but.

Le commentaire poursuit en opposant l'ancien droit au nouveau. L'ancien réclame l'interdiction du feu et de l'eau, soit la peine des exclus et, plus tard, des excommuniés :

*Cuius quidem criminis pena est aque et ignis interdictio de jure veteri ut eadem lex Qui dolo § s[ecundus]*<sup>1096, 1097</sup>.

Le nouveau, quant à lui, se contente de la déportation dans une île, comme prévu au début de la troisième loi de la loi Julia sur le péculet, les sacrilèges et les résidus<sup>1098</sup> :

*In cuius quidem pene locum succedit hodie deportatio in insulam, ff ad legem Juliam peculatus, lex III in principio*<sup>1099</sup>.

Bovenco et Orioli ne manquent évidemment pas la sédition ni le crime de lèse-majesté mais en réservent les circonstances à la seule ville de Rome :

---

1096 « *Damnato de vi publica, aqua et igni interdicatur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VI, loi 10, paragraphe 2. Traduction : « Celui qui est condamné pour violence publique est interdit du feu et de l'eau », cf. *supra*, note 1094.

1097 Cf. *supra*, note 1095.

1098 Par « résidus » comprendre l'argent public détourné. « *Peculatus poena, aquae et ignis interdictionem, in quam hodie successit deportatio, continet. Porro qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina iura, ita et bona amittit* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre III, loi 3. Traduction : « La peine du péculet étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à quoi a succédé la déportation. Celui qui est amené à cet état, comme il perd tous ses anciens droits, de même il perd tous ses biens », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 373.

1099 Cf. *supra*, note 1095.

*Si vero dictam cecidionem comovissent in urbe romana, commovissent crimen leze magestatis ff ad legem Juliam magestatis, lex I<sup>1100</sup>. Sed quia extra urbem igitur etc.*<sup>1101</sup>

Une lecture strictement littérale du droit romain qui contraste de beaucoup avec l'avis de droit, à charge des bourgeois en cette matière, du document 3a. Le texte de loi fait effectivement mention d'un crime commis contre le « peuple romain ». Nos auteurs s'en tiennent à la lettre, sans la moindre interprétation en vue d'une adaptation des lois romaines à ceux qui les appliquent, quelques années à peine, qui plus est, après l'élévation du duc de Savoie au titre de vicaire impérial et la pleine reconnaissance de son rang au sein du Saint Empire romain germanique. Un avis particulièrement favorable à la cause des bourgeois qui les exempte d'une ligne des terribles châtiments que leur promettait l'avis précédent.

Ce parti pris favorable aux bourgeois semble d'autant plus évident que la glose de la loi Julia aurait, semble-t-il, permis à nos commentateurs d'adapter le sens de la loi aux circonstances actuelles. En effet, à la mention de la « ville », la glose<sup>1102</sup> précise que celle-ci doit être romaine « par excellence » et ne saurait, par conséquent, concerner d'autre cité. Mais un renvoi ultérieur<sup>1103</sup>, qui fait mention de la glose de Bartole<sup>1104</sup>, semble facilement

---

1100 Cf. *supra*, note 1062.

1101 Cf. *supra*, note 1095.

1102 Renvoi (cf. *supra*, note 1062) : la lit. f sur *urbe* : « f ¶ In urbe sint. Romana, per excellentiam : ut Insti. De iure natura. §. sed ius. non<sup>b</sup> ergo in aliis ciuitatibus. arg. j. ad. l. iul. pec. l. iiii. in fin. & s. de fur. l. ob pecuniam. », *Digestum novum...*, 1588, p. 1437-38.

1103 Renvoi (cf. *supra*) : la lit. b sur *non* (« non<sup>b</sup> ergo in aliis ciuitatibus ») : « b Maiestatis crimen admitti etiam potest in alias ciuitates, quae scilicet nullum superiorem habent vt repudiata hac Gloss. post Bartol. s. ribit Angelus trac. de maleficiis in verbis, Che ha tradito la tua patria. facit Gl. in. l. fallaciter in verbo prodita. C. de abolitionibus. », *Digestum novum...*, 1588, p. 1437-38.

1104 Bartolus de Saxoferrato (1313-1356), jurisconsulte italien du XIV<sup>e</sup> siècle, illustre représentant de l'école dites des « postglossateurs », ayant pour vocation de s'éloigner de l'interprétation plus strictement littérale des maîtres de Bologne pour conduire à une

admettre une application de la présente loi à d'autres villes que la capitale d'empire. De là à dire que nos deux docteurs appartiennent à l'école strictement littérale de l'interprétation du droit romain, il n'y qu'un pas que nous nous retiendrons de franchir. Au vu, notamment, des efforts fournis pour continuer de distinguer Rome et duché de Savoie, en rappelant, par exemple, ce fait incontestable que la Savoie ne dispose pas d'îles désertes où exiler ses lèse-majesté. Et de proposer par conséquent un exil moins exotique comme alternative :

*Unde cum hodie non habeantur insule in quas secundum veteris juris dispositione fiant deportaciones in insulam, et pene sint hodie de jure novo arbitrarie ff De penis, lex Hodie et maxime cum cause cognicione consideratis qualitatibus et circunstanciis, ff De penis lex capitulo Quod pena contra mores, per quas judex cause poterit arbitrari fore loco premissorum inponendam penam excillii dicte legis Hodie superius allegata*<sup>1105</sup>.

La loi *Quod*<sup>1106</sup>, dont la mention fait défaut dans l'avis du document 3a, insiste sur le fait que le condamné est esclave de la peine et que l'application de celle-ci prime sur l'état dudit condamné.

Une chose est claire, ce deuxième avis est autrement plus clément pour les bourgeois que le premier. A tel point, d'ailleurs, que l'on ne saurait augurer de l'utilisation du présent avis dans la guerre d'influence que les seigneurs mèneront bientôt au clan des bourgeois. Reste que les conclusions de

---

acception du droit romain plus adaptée à l'ère contemporaine.

1105 AVE Pap. XV 3l, cl. 0081, 1426-1427, f° 6r°.

1106 « *Quod ad statum damnatorum pertinet, nihil interest, iudicium publicum fuerit nec ne : nam sola sententia, non genus criminis spectatur. Itaque hi, in quos animadverti iubetur quive ad bestias dantur, confestim poenae servi fiunt* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre III, loi 3. Traduction : « La peine du péculation étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à quoi a succédé la déportation. Celui qui est amené à cet état, comme il perd tous ses anciens droits, de même il perd tous ses biens », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 407.

Bovenco et Orioli semblent s'en tenir à l'exil, sans même prendre la peine de citer la saisie des biens.

*Dernier commentaire, le document 3k*

Le document 3k est le seul à ne pas faire physiquement suite à une copie du procès-verbal, et ce bien qu'il en fasse une mention laissant à penser que le commentateur, une nouvelle fois anonyme, a pris connaissance des faits relatés dans ce même procès-verbal :

*Modica ex precepto sum scripturus super excessu noviter facto per homines et habitatores de Stagviaco contra dominos dicti loci*<sup>1107</sup>.

Le document 3k est une longue bande de papier étroite. La main, une jolie cursive gothique du XV<sup>e</sup>, très petite, serrée et droite, régulière et parfaitement alignée, trahit un certain niveau d'éducation ainsi qu'une origine géographique plus volontiers curiale que staviacoise, ce sans parler de l'orthographe aléatoire sur les noms de lieux (« *Stagviaco* »). De même que son confrère du 3a, le commentateur du 3k se pose de façon systématique la question de la culpabilité formelle de Mermet, laquelle pourrait fonder une responsabilité aggravée pour les bourgeois rebelles. D'autre part, l'innocence dudit Mermet justifierait, ou du moins excuserait, en partie le geste des séditieux.

Première question, Mermet avait-il le droit de résister à la saisie de son cheval par le châtelain d'Anselme :

---

1107 AVE Pap. XV 3k, cl.0081, f° 1r°.

*Et primo videndum est an fuerit licitum Mermeto de Crim homini justiciabili nobilis Ansermi de Stagviaco adversus eius castellanum eidem equum suum auferentem se deffendere et violenciam propulsare et dicunt doctores quod iudici facienti preter officium suum resisti potest ut capitulo De Methacis legem donatum Libro X<sup>o</sup> 1108.*

Oui, selon l'auteur, si l'on s'en tient à la cinquième loi du premier titre du livre dixième du Code de Justinien<sup>1109</sup>, qui permet d'opposer résistance à quiconque, officiers d'Etat compris, tenterait de s'emparer indûment de la propriété privée, même au profit du fisc<sup>1110</sup>. En revanche, si le juge agit dans les limites de sa charge et conformément au droit, on ne doit pas lui résister, selon le paragraphe *Qui jussu* de la loi *Non videtur*, au titre XVII du livre 50

---

1108 *Ibid.*

1109 « *Prohibitum est cuiuscumque bona, qui fisco locum fecisse existimabitur capi prius, quam a nobis forma fuerit data.*

1 . *Et ut omni provisionis genere occursum sit caesarianis, sancimus licere universis quorum interest objicere manus his, qui ad capienda bona alicuius venerint, qui succubuerit legibus, ut, etiam si officiales ausi fuerint a tenore datae legis desistere, ipsi privatis resistentibus a facienda iniuria arceantur.*

2 . *Tunc enim is, cuius interest bona alicuius non interpellari, officialibus volentibus ea capere debet acquiescere, cum litteris nostris cognoverit non ex arbitrio suo caesarianos ad capiendas easdem venisse facultates, sed iustitiae vigorem id fieri statuere* », Code, Livre X, Titre I, loi 5, prologue, paragraphe 1 et 2. Traduction : « Il a été défendu de s'emparer des biens de qui que ce soit, sous le prétexte qu'ils sont échus au fisc, sans notre autorisation. Pour ôter tout prétexte aux Césariens de commettre des actes arbitraires de cette sorte, nous permettons à tous les intéressés d'opposer de la résistance à ceux qui tenteraient de s'emparer des biens d'un condamné sans notre ordres (*sic*) ; nous n'exceptons pas même les officiaux, on peut leur résister et opposer la force à l'arbitraire toutes les fois qu'ils s'écarteront de la teneur de la présente loi. C'est pourquoi ceux qui sont intéressés à conserver les biens de quelqu'un, doivent, lorsqu'il se présente des officiaux pour s'en emparer, les requérir qu'ils justifient de notre autorisation ; s'ils la montrent, alors les oppositions doivent cesser : car dans un pareil cas, les officiaux ou Césariens n'agissent point d'une manière arbitraire et de leur propre mouvement, en s'emparant de ses biens ; mais ne font qu'exécuter ce qui a été salué par une justice rigoureuse », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 127.

1110 Forme abrégée de *De Mathematicis* selon QUILLET, *Autour de Nicole Oresme...*, p. 154. Le manuscrit semble ne porter aucune signe d'abréviation, le long trait terminant le s final n'étant, à notre sens, qu'un effet de style qui se retrouve ailleurs dans le texte.

du Digeste<sup>1111</sup>. Loi qui a en fait vocation de ne pas charger de dol l'officier qui agirait sur mandat du juge, Anselme d'Estavayer en l'occurrence, titulaire de l'autorité judiciaire. Paragraphe qui semble être ici quelque peu détourné pour fonder un délit de résistance à l'autorité nonobstant ce qui vient d'être dit plus haut :

*Si vero secundum officium suum et juste faciat tunc non debet resisti ut fit de re juris lex Non videtur § Qui jubsu*<sup>1112</sup>.

La maille interprétative, qui restait encore assez large, se resserre au fur et à mesure qu'avance le commentaire. Ainsi, le droit de résister se trouve-t-il contraint par la possibilité ou non de réparer le dommage. Si le juge contrevient au droit, mais que le dommage peut être réparé, on ne doit pas lui résister, si tel n'est pas le cas, la résistance de tout à l'heure est légitime :

*Si vero irreparabile resisti potest ita nota do[c]t[ores] in lege Ut vim ff et De iniuria legem nam nec ingratibus. Satis igitur videri potest in facto si juste resistere habuerit dictus Mermetus castellano dicti nobilis Ansermi*<sup>1113</sup>.

Et l'auteur, prudent, de ne pas s'engager dans la moindre conclusion mais d'estimer que, sur la base des lois et faits cités, le juge dispose de tous les éléments pour distinguer la responsabilité ou non de Mermet. Le choix des

---

1111 « *Non videntur data, quae eo tempore quo dantur accipientis non fiunt.*

1. *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere necesse habet* », Digeste, Livre L, Titre XVII, loi 167, prologue et paragraphe 1. Traduction : « Donner une chose sans pouvoir en transférer la propriété au moment de la donation, c'est comme si on ne donnoit rien.

1. Celui qui n'agit qu'en vertu de l'ordonnance du juge ne peut être soupçonné de dol, puisqu'il est obligé d'y obéir », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 669.

1112 Cf. *supra*, note 1107.

1113 *Ibid.*



lois, le ton, ne laissent cependant guère de doute sur l'opinion du commentateur, évidemment favorable à la position d'Humbert.

Pour ce qui est des mentions légales, le texte s'en remet ici à la *communis opinio doctorum*, la doctrine, et pour cause, les lois invoquées n'étant pas d'un accès des plus aisés. Si la loi *Ut vim*<sup>1114</sup>, du titre de *la Justice et du droit*, fonde le droit à la défense légitime, la loi *De iniuria*<sup>1115</sup> est plus opaque, qui traite du sort des coupables en fonction de leur condition. La glose n'apporte cependant guère plus de lumière ici, qui s'en tient, comme souvent, à la

---

1114 « *Ut vim, atque injuriam propulsemus, Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur, et, cum inter nos cognationem quandam natura constituit, consequens est hominem homini insidiari nefas esse* », *Digeste*, Livre I, Titre I, loi 3. Traduction : « On y rapporte aussi le droit de repousser la violence et les injures ; car ce droit autorise tout ce qui est fait pour la défense de son corps ; et la nature ayant mis entre tous les hommes une certaine alliance, c'est un crime que d'attenter à la vie d'un autre homme », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. I, p. 42.

1115 « *De iniuria nunc extra ordinem ex causa et persona statui solet. Et servi quidem flagellis caesi dominis restituuntur, liberi vero humilioris quidem loci fustibus subiciuntur : caeteri autem vel exilio temporali vel interdictione certae rei coercentur* », *Digeste*, Livre XLVII, Titre X, loi 45. Traduction : « Sur les injures, on a coutume maintenant de statuer arbitrairement d'après la cause et la personne. Les esclaves blessés à coups de fouet sont rendus à leurs maîtres ; les hommes libres d'une basse condition sont punis par la bastonnade, et les autres par un bannissement (*sic*) temporel ou par l'interdiction d'une chose particulière », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 284.

paraphrase factuelle, tant pour la loi *Ut vim*<sup>1116</sup> que pour la loi *De iniuria*<sup>1117</sup>, laquelle précise encore l'interdiction possible de certains lieux.

S'ensuit la question de la peine à appliquer aux rebelles, car la peine, dit le commentaire, doit correspondre au délit commis, d'après la loi *Sancimus*, au chapitre des peines du Code de Justinien :

*Subsequenter vero secundum facti narrationem et presuppositis pro veris omnibus que in dicto facto deducuntur videndum restat quali digni fuit ubi autem est delictum ibi debet esse pena lex Sancimus capite De penis supplicio*<sup>1118</sup>.

---

1116 Renvoi (cf. *supra*, note 1114) : la lit. i sur *vim* : « i *Vt vim. Scilicet iniuste illatam ab aliquo priuatoaom illatam ab eo.cui subditi sumus : vt j.deiniur.l.iniuriarum. §.j.&j.de rei ven.l.qui restituere.in prin.item non illatam à priuato iuste : vt j, ad leg. Aquil.l.iiii sed quid si à potestate & ininste. Resp.pati debemus.secoundum M.vt j.de iniur.l.iniuriarum. §.si quis.sed magistratum conveniet vel durante officio : si est de minoribus : vel eo finitio .si est de maioribus : vt j.de in ius vocan.l.ii. & j.deiniur.l.nec magistratibus. & j.de iud.l.pars literarum. & j.quod met.cau.l.iii. §.sed vim. Item & brutis hoc permittitur : vt j.si quadr.pau.se.di.l.j. §.cum arietes.non tamen dicuntur iniuriam facere vel pati : vt j.si quadr.pau.se.di.l.j.in princ. », la lit. k sur *iure* : « i *Nam iure.s.fori.non.caeli.Sed quid ob tutel.i rerum suarum respon.idem : dumodo cum moderamine.vt C.vnde vi.l.j.& j.de vi & viar.l.iii. §.cum igitur. Item quid si ob nitelam alteriua. Resp.affectionem considerair.vt j. quod met.cau.isti quidem. §.si.& mandati.l.cum seruus. Et facit ad hoc quod liceat vim vi repellere : vt j.ad legem Aquil.l.scientiam. §.qui sum aliter.& j.de vi& viar.l.j. §.vim vi. & j.quod metus cau.l.sed & partus. §.pen. », la lit. l sur *cognitionem* : « l *Cognitionem.quia omnes ab Adam processimus. », Digestum vetus...*, 1558, p. 11.**

1117 « *De iniuria. J CASVS. Iniuriam faciens potest puniri extra ordinem, secundum qualitatem personae quae facit iniuriam & quæ sustinet. hinc est quod seruus faciens iniuriam, verberatur : & domino redditur.liber vero, si est vilis persona, fustibus subiicitur.ceteri autem homines vel in exilium dantur, vel certo loco interdiciuntur. Fran. Acc. ». Renvois (cf. *supra*, note 1115) : la lit. d sur *persona* : « d ¶ *Ex persona. dic<sup>a</sup> ut s.e.l.praetor. §.atrocem.& l.sed si unius. §.quaedam.& fac.s.l.lex Cor. §.si.& Inst.e. §.in summa.& s.e.l.si quis iniuriam & de susp.tut.l.tutor. §.tutores vers. Sed sciendum. », la lit. e sur *intedictione* : « e ¶ *Vel interdictione. quia interdicitur forte ei ars sua. Accursius. », Digestum novum...*, 1588, p. 1387-88.**

1118 Cf. *supra*, note 1107.

La loi *Sancimus*<sup>1119</sup>, au titre *De poenis* du livre neuvième du Code, ordonne que les effets de la peine ne soient pas étendus aux familiers du justiciable. Mais la loi, qui précise que chacun doit être reconnu responsable de ses actes, est surtout invoquée ici pour ranger les bourgeois au rang de séditieux. Une preuve supplémentaire, s'il en fallait, que le cas spécifique de Mermet n'intéresse la justice que dans la mesure où il permettra de mettre les bourgeois au pas. Le commentateur, à l'instar de ses prédécesseurs, tient à catégoriser les différentes responsabilités en divisant les faits en étapes distinctes. Ainsi, doivent être distingués, dans le spectre de la culpabilité, ceux qui ont encerclé Humbert pour l'empêcher de prêter main-forte aux officiers d'Anselme de ceux qui ont arraché le prisonnier des mains desdits officiers, et même Mermet pour avoir crié et s'être débattu. La qualité de clerc, que Mermet réclamait à grands cris, lui était jusqu'ici niée – ou disons plutôt que l'épisode était discrètement ignoré –, la voilà portée désormais à charge alors même que l'on vient de s'étendre sur l'opportunité, dans certains cas, de s'opposer à l'arbitraire par la force :

*Tam dictus Mermetus propter clamorem et insultum per eum  
factum quam eciam homines qui eum officiariis eripuerunt et eciam hii  
qui dominum Humbertum circumdabant ne fortem faceret curiam*<sup>1120</sup>.

---

1119 « *Sancimus ibi esse poenam, ubi et noxia est ; propinquos, notos, familiares procul a calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit : nec enim adfinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores, nec ulterius progrediatur metus, quam reperitur delictum. Hoc singulis quibusque iudicibus intimetur* », Code, Livre IX, Titre XLVII, loi 2. Traduction : « Nous ordonnons que celui-là seul soit puni qui est coupable, et qu'en conséquence la peine ne soit pas étendue aux proches, aux connaissances ou à ceux qui sont attachés d'une autre manière au coupable ; parce que les seules relations qu'ils ont pu avoir avec lui ne les constituent pas criminels. Que donc chacun soit responsable de ses propres actions, et qu'il ne soit point demandé compte à d'autres de celles d'autrui. Nous voulons que cette loi soit notifiée à toutes les sortes de juges », TISSOT, *Les douze livres...*, t. IV, p. 113.

1120 Cf. *supra*, note 1107.

Autre particularité, le commentaire retient ici les cris d' « *ad mors ! Ad mors*<sup>1121</sup> ! », rythmés par le tocsin, au titre de menaces, ce qui vient ajouter à l'accusation. Ceux qui ont provoqué ce tumulte et un trouble à l'ordre public sont à ranger au nombre des séditeux :

*Et prima facie crederem quod tam ipse Mermetus quam etiam homines qui ad eius succursum accesserunt cum tali clamore ad mortem dicendo vocibus altis et sono campane dicantur et dici debeat sediciosi. Sedicio enim est quietis publice perturbacio, capite De sediciosi lex I et II et differt a bello quia bellum ad hostes pertinet sedicio ad cives ut dicit gg [glossa] et colligi potest ex dictis II et ff de capti lex Hostes. Satis igitur patet a diffinitione quod isti tales fuerunt sediciosi ut lex I et II jam att capite De sediciosi tumultuosis enim clamoribus contumeliosa interpellacio processit ut in dicta lex II et tanquam tumultuosi etiam veniunt puniendi quorum pena ponitur V q III ex tenore super ultima glossa non tamen vidi quia Decretum non habeo*<sup>1122</sup>.

L'interprétation est assez fine ici, qui s'appuie sur la glose<sup>1123</sup> pour distinguer la sédition d'un acte de guerre. La guerre, en effet, a lieu entre des ennemis tandis que la sédition met aux prises des concitoyens. Une interprétation qui se démarque encore par sa tendance à déterminer les circonstances de la culpabilité plutôt que d'énoncer le catalogue des peines. Où l'on retrouve nos deux lois sur la sédition<sup>1124</sup>, ajoutée de la loi *Hostes*<sup>1125</sup>, qui voue tout de même les coupables aux flammes des bûchers, mais qui, surtout, sépare les ennemis des 'transfuges'.

1121 Cf. *supra*, note 884.

1122 Cf. *supra*, note 1107.

1123 Cf. *supra*, note 1048.

1124 Cf. *supra*, notes 1043 et 1044.

1125 « *Hostes autem, item transfugae ea poena adficiuntur, ut vivi exurantur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre XIX, loi 8. Traduction : « La peine pour les ennemis et les transfuges, est d'être brûlés vifs », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 418-419.

Et l'auteur de citer une cote nouvelle « *V q IIII* », renvoyant à la question 4 du cas 5 du Décret de Gratien<sup>1126</sup>, qui règle des questions relatives au trouble à l'ordre public ainsi que divers points de procédure. Le même fait encore ici l'aveu surprenant de ne pas disposer d'un corpus complet, auquel manque, notamment, le Décret de Gratien. Incident qui ne lui permet pas de consulter la glose, soit, en l'occurrence, l'apparat du dominicain bolognais

---

1126 « *CAUSA V. GRATIANUS. In infamiam cuiusdam episcopi cartula accusationis occulte conscribitur ; tandem accusator procedit in publicum. Episcopus semel litteris euocatus, causae suae die statuta adesse non ualens, per procuratorem iudici se representauit ; absque sinodali audientia dampnatur. Demum iudicio per appellationem renouato, de accusatoris inimicitia episcopus conqueritur ; tandem in probatione deficit accusator. (Qu. I.) Primo queritur, qua pena sit feriendus, qui, famosum libellum clanculo scribens, probare negligit que litteris mandauit ? (Qu. II.) Secundo, quotiens sit uocandus ad causam ante, quam sententiam dampnationis excipiat ? (Qu. III.) Tertio, an per procuratorem causam suam agere ualeat qui per se ipsum causae suae adesse non potest ? (Qu. IV.) Quarto, an absque sinodali audientia sit dampnandus ? (Qu. V.) Quinto, an ideo aliquis sit habendus inimicus, quia crimen alterius indicat ? (Qu. VI.) Sexto, qua pena sit plectendus, qui quod intulit probare non ualeat ?*

*QUESTIO IV. GRATIANUS. Quod autem absque sinodali audientia dampnari non debeat auctoritate Iulii Papae probatur, qui [epist. I.] ait :*

*C. I. Nisi in legitima synodo episcopus iudicari uel audiri non debet.*

*Nullus episcopus, nisi in legitima synodo et suo tempore apostolica auctoritate conuocata, super quibusdam criminationibus pulsatus audiatur, uel iudicetur uel dampnetur. Sin aliter presumptum a quibusdam fuerit, in uanum deducatur quod egerint, nec inter ecclesiastica statuta ullo modo reputetur.*

*C. II. Episcopus accusatus a duodecim audiatur, finis uero causae ad apostolicam sedem deferatur.*

*Item Zepherinus Urbis Romae Episcopus [epist. I.] omnibus Episcopis. Duodecim iudices quilibet episcopus accusatus, si necesse fuerit, eligat, a quibus eius causa iudicetur, nec prius audiatur, aut excommunicetur uel iudicetur, quam ipsi per se eligantur, et regulariter uocatus ad suorum conuentum primo episcoporum, per eos eius causa iuste audiatur, et rationabiliter discernatur. Finis uero eius causae ad sedem apostolicam deferatur, ut ibidem terminetur, nec ante finiatur, quam eius auctoritate fulciatur. Gratian. Quod uero absque sinodali audientia episcopus dampnari prohibetur, sine preiudicio Romanae sedis intelligi oportet, que sua auctoritate quosque ualeat dampnare uel dampnatos absolvere. Unde Gelasius : "Ipsi sunt canones etc." infra causa : "Sententia excommunicationis notatus." §. 1. Item Adrianus : [c. 8.] "Saluo Romanae ecclesiae in omnibus primatu, manifestum est, quod illa, que sunt per unamquamque prouinciā*

Jean le Teutonique, glossateur du Décret aux alentours de 1215<sup>1127</sup>, ainsi que le commentaire de Barthélémy de Brescia, canoniste camaldule italien de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1128</sup>. Partant, la lettre des canons de Gratien, assez éloignée, dans le fond, du détail de notre propos, paraît moins essentielle, dans le cas présent, que le commentaire<sup>1129</sup> qui en est fait. Les volumes les plus demandés restaient le Digeste, vieux et neuf, l'*Infortiat*, les *Tres partes*, le Code et le *Volumen* ainsi que les gloses d'Accurse. Certaines

---

*ipsius prouinciae sinodus dispenset, sicut Niceno constat esse decretum concilio." Cum uero accusatus ad concilium uenerit, quicquid considentium consultationibus agitur, aut ab accusantium parte proponitur, non contentiosis uocibus, sed mitissima uerborum relatione proferatur. Unde in Tolletano Concilio XI. [c. I.] legitur :*

*C. III. In cognitione causarum contentiosi locum non habeant.*

*In loco benedictionis considentes Domini sacerdotes nullus debet aut indiscretis uocibus perstrepere, aut quibuslibet tumultibus perturbare, nullus etiam uana fabulis uel risibus agi, et (quod est deterius) obstinatis disceptationibus tumultuosas uoces effundere. "Si quis enim (ut Apostolus ait) putat se religiosum esse, non refrenans linguam suam, sed seducens cor suum, huius uana est religio." Cultum enim suum iustitia perdit, quando silentia iudicii obstrepentium turbo confundit, dicente Propheta : "Erit cultus iustitiae silentium." Debet ergo quicquid aut considentium consultationibus agitur, aut ab accusantium parte proponitur, sic mitissima uerborum relatione proferri, ut nec contentiosis uocibus sensus audientium turbent, nec iudicii uigorem de tumultu eneruent. Quicumque ergo in conuentu concilii hec, que premissa sunt, uiolanda crediderit, et contra hec interdicta aut tumultu, aut contumeliis uel risibus concilium perturbauerit, iuxta diuinae legis edictum, que precipit : "Eice derisorem, et exhibit cum eo iurgium," cum omni dedecore de consessione abstractus a communi cetu secedat, et trium dierum excommunicationis sententiam ferat », Decretum magistri Gratiani, p. 547-548.*

1127 « Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours », p. 17.

1128 SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen*, t. II, p. 83-88.

1129 Le texte de la glose dit ceci (cf. *supra*, note 1126) : « *Quod autem absque.] CASVS. Hic intitulum quarta quaestio, qua quaeritur an episcopus sit damnandus, sine synodali auctoritate. Sed haec quod tractata fuit supra 3.q.8. sed hoc solum adiicitur hic, quod Romanus Pontifex potest episcopum sine concilio damnare, ut j. ea. §. quod vero. Nullus episcopus.] CASVS. Quaesitum fuit a Iuli utrum episcopus sit condemnandus absque synodo episcoporum ? Et respondet, quod non : quae debet congregari suo tempore, & auctoritate Papae speciali. sed si aliter presumptum fuerit, vanum erit. »*

Renvoi (cf. *supra*, note 1126) : la lit. c sur auctoritate : « *c ¶ Auctoritate.] generali audiri enim potest causa episcopi : sed non prout terminari sine speciali mandato apostolicae*

collections sont beaucoup plus importantes, en 1455, par exemple, le prévôt de Soleure fait don à la bibliothèque du chapitre de ses 500 volumes dont une trentaine traitent de droit romain<sup>1130</sup>.

Le commentaire se poursuit, qui condamne les menées contestataires d'une populace armée de glaives et de bâtons et hurlant à la mort, les soumettant aux dispositions de la loi Cornélia sur les assassins. Disposition que nous

---

*sedis, licetabsolui posset, vt 3.q.6.quamuis. & c.dudum.tamen hoc non credo, vt dixi 3.q.6.accusatus. Et arg.j.c.proxi.in fi. » : la lit. c sur auctoritate : « c ¶ Auctoritate.] generali audiri enim potest causa episcopi : sed non prout terminari sine speciali mandato apostolicae sedis, licetabsolui posset, vt 3.q.6.quamuis. & c.dudum.tamen hoc non credo, vt dixi 3.q.6.accusatus. Et arg.j.c.proxi.in fi. »*

*« Dvodecim iudices.] CASVS. Dicitur hic, quodi si necesse fuerit, episcopus accusatur duo decim habeat iudices a se electos, qui crimen examinabunt episcopi : sed Papa sniam dabit, si necesse fuerit, quod est si metropolitanus non eligit, vel suspectos eligit. »*

Renvoi : la lit. d sur *ipsi* : « d ¶ *Ipsi.*] j.9.q.3.cum cta.& c..ipsi. & c. saluo. »

*« QVOD VERO. CASVS. Dictum est s.in c. nullus. Quod episcopus condemnari, non debet nisi sine synodo congregata, quod intelligi debet absque praeiudicio Romanae sedis. Nam Romanus Pontifex quoslibet prout absolvere & condemnare absque synodo congregata, quod duabus auctoritatibus probat Gratia.scilicet Gelasii, & Hadriani, & sequenti §. dicitur, quoddam in synodo vbi episcopus accusatur, non debet aliquis facere strepitum, vel tumultum, vel aliquid simile. »*

Renvoi : la lit. e sur *Nicano* : « e ¶ *Sicut in Nicano.*] s.3.q.6.neminem<sup>1</sup>. »

*« In loco benedictionis.] CASVS. Dicitur in hoc c. quod in synodo vbi episcopus accusatur, vel causae difficiles tractantur, nullus debet facere strepitum, vel tumultum, nec contentiosis vocibus acclamare, & hoc probatur auctoritate Apostoli. & Esaiae prophetae, sed omnia debent humiliter proferri ne contentiosis vocibus sensus turbetur auditorum, & vigor iudiciarius eneruetur propter tumultum. & si quis fecerit strepitum, vel tumultum, eiiciatur velut irrisor auctoritate Salomonis dicentis : Eiice derisorem, & c. & sententiam excommunicationis per triduum patietur. »*

Renvoi : la lit. f sur *benedictionis* : « f ¶ *In loco benedictionis.*] id est synodi. », la lit. a sur *Mitissima* : « a ¶ *Mitissima.*] vt C.de obseq.patrono prae. I.si manumissori. & s.3.q.7.si quis adeo.lex punit talem vltimo supplicio, vt C.de his qui ad ecclesiam confug.denuntiamus. », la lit. b sur *Tumultu* : « b ¶ *Tumultu.*] Sic praesumitur de iniusta electione illius, qui per clamorem est electus.extra de elect. Osius.8.q.I.si ergo. Et est simile de conse.dist.3.irreligiosa. », la lit. c sur *Excommunicationis* : « c ¶ *Excommunicationis.*] a consortio fratrum.sic s.distin.45.neminem. », *Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum.*, 1582, p. 1042-43.

1130 STELLING-MICHAUD, « La diffusion du droit romain en Suisse », p. 20-23.

avons déjà vues <sup>1131</sup>, qui fustigent le port d'armes à desseins de vol ou de meurtre, et renvoient, quant à la peine, à la loi *Si quis cum telo* <sup>1132</sup>, qui est en fait la mention de la loi Cornélia qui se trouve dans le Décret de Gratien <sup>1133</sup>. Nouvelle occurrence au registre des références hors Digeste de l'auteur du document 3k :

*Tenentur eciam lege Cornelia de siccariis quia cum gladiis et fustibus venerunt ad officarios clamando ad mortem etc. ut lex Si quis cum telo vulgata* <sup>1134</sup>.

Reste à traiter de la peine. Sans surprise, l'auteur s'en remet à la loi *Cuiusque dolo* <sup>1135</sup>, de la loi Julia de majesté, laquelle sanctionne quiconque s'en prend au peuple romain, dans une interprétation qui identifie la Savoie à Rome d'une façon diamétralement opposée à ce que nous avons pu voir au document 3l, sous les plumes de Jacobus Orioli et H. de Bovenco :

*Et questionem presentem videlicet qualiter puniri debeat ille qui aliquem abstulit a familiaribus prout hec in lex Cuiusque dolo ff ad lex*

---

1131 Cf. *supra*, note 1057.

1132 Voir à propos de cette loi et certaines difficultés vis-à-vis de la coutume GAUVARD, *supra*, note 931.

1133 « *Item ad legem Corneliam de sicariis* : “*Si qui cum telo ambulaverit hominis necandi causa, sicut is, qui hominem occiderit, uel cuius dolo malo factum erit commissum, legis Corneliae de sicariis coherceatur pena* », *Decretum Gratiani*, [C. IX.] *Item libro IX. titulo ad legem Iuliam maiestatis. [l. 5.]*, qui fait pendant à : « *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur, qui hominem occiderit : cuiusve dolo malo incendium factum erit : quive hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit : quive, cum magistratus esset publicove judicio praeesset, operam dedisset, quo quis falsum iudicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur condemnaretur* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII, prologue. Traduction : « La loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, punit celui qui a tué un homme, celui qui a porté sur lui une arme pour tuer ou pour voler, qui étant magistrat ou présidant à un jugement public, a mis ses soins à faire donner de faux indices pour qu'un innocent fût accusé et condamné », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 350.

1134 Cf. *supra*, note 1107.

1135 Cf. *supra*, note 1077.



*Nobili magesta et refert quod si quis abstulit condemnatum vel condemnandum cum tunc esset confessus de crimine incidit in lege Jullia magestatis ut in dicta lege*<sup>1136</sup>.

La mention de la loi *Nobili magesta* n'est qu'une variante du rappel du titre 4 du livre 48 du Digeste soit la *lex Julia maiestatis*, qui comprend la loi *Cuiusque dolo* que nous connaissons déjà. La suite talonne le raisonnement du document 3a, à cette distinction près que ce premier laissait envisager un allègement de la culpabilité des ravisseurs en cas d'innocence de Mermet, alors que le 3k, qui reprend la même argumentation, ne tarde guère avant d'annoncer la peine capitale :

*Si autem eripit aliquem non condemnatum vel confessum tunc dicitur habere causam specialem quod punitur ad mortem in lege supra capite De maleficis et mathematicis in aliis autem casibus qualiter puniatur eripiens remittit ad auctoritatem ut omnis obedientia iudici provisus § Eripiant ista sunt verba hec in dicta lege Cuiusque aliter*<sup>1137</sup>.

Le commentaire évoque, sur le modèle du document 3a, la thématique de l'obéissance due au juge qui fonde le délit même en cas d'innocence de Mermet. En conséquence, la référence *Eripiant* pourrait bien être un renvoi fautif à l'authentique *Arripiat*<sup>1138</sup> évoquée par l'auteur du commentaire du 3a. Quant à la référence *Cuiusque aliter*, elle nous échappe encore. Ici, le commentaire ne laisse pas de nous surprendre qui, alors que l'on attend le coup de grâce de la lèse-majesté – argument imparable qui eût fini de condamner les bourgeois –, choisit des chemins de traverses et prend des détours imprévus :

---

1136 Cf. *supra*, note 1107.

1137 *Ibid.*

1138 Cf. *supra*, note 1085.

*Posset etiam dici quod homines qui includebant et circumdabant dictum dominum Humbertum ne associaret et fortes faceret officarios ducentes dictum Mermetum tenentur lex Jullia de vi publica ut lex Qui coetu converso ibi Quique hominem dolo malo incluserit etc. et lex Qui dolo malo ff ad legem Julliam de vi publica. Teneri etiam possent superius jam dicti qui concursum fecerunt*<sup>1139</sup>.

La loi *Qui coetu converso*<sup>1140</sup>, de la loi Julia sur la violence publique, sanctionne la contrainte et l'atteinte à l'intégrité physique exercée sur quelque homme que ce soit. C'est le sens du passage *Quique hominem dolo malo incluserit* au début de l'article, une position qui contraste avec les avis précédents qui voient d'abord en Humbert le membre du prince avant de voir l'homme. La loi *Qui dolo malo*<sup>1141</sup> rajoute à cette impression que seule l'autorité du tribunal est revêtue de la majesté lésée en cette occurrence, qui dit que quiconque contrevient au bon exercice de la justice et, par dol, pénètre armé dans l'audience, sera passible des sanctions prévues par la loi Julia sur la violence publique. L'auteur explicite encore en insistant sur la dimension privée de l'événement et de la responsabilité :

*Quoniam ipse Mermetus ad iudicium duceretur lex Jullia de vi privata ut lex Legis Jullie ff ad legem Julliam de vi privata et ulterius teneri possent illo edicto Ne quis eum qui in jus etc. ut lex Sed si eximendo ff.e.*<sup>1142</sup>

---

1139 Cf. *supra*, note 1107.

1140 « *Qui coetu converso turba seditione incendium fecerit : quique hominem dolo malo incluserit obsederit : quive fecerit, quo minus sepeliatur, quo magis funus diripiatur distrahatur : quive per vim sibi aliquem obligaverit, nam eam obligationem lex rescindit* », *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VI, loi 5, prologue. Traduction : « Celui qui par un rassemblement, un concours, une troupe, une sédition, aura excité un incendie, ou qui par dol aura enfermé un homme, l'aura maltraité, qui aura empêché d'enterrer quelqu'un, qui aura pillé, dispersé des ornements de funérailles, ou qui aura extorqué une obligation ; car un tel engagement est rescindé par la loi », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 346.

1141 Cf. *supra*, note 1094.

1142 AVE Pap. XV 3k, cl.0081, f° 1v°.

La loi *Legis Juliae*<sup>1143</sup> semble faite pour notre cas, qui interdit tout rassemblement ou de marcher en troupe à fins d'empêcher la tenue d'un jugement. L'édit *Ne quis eum qui in jus vocabitur vi eximat*, littéralement : « De ceux qui enlèvent avec violence celui qui est conduit en justice », au titre septième du deuxième livre du Digeste – qui fait la définition de l'enlèvement, soit le fait de « soustraire de quelque manière que ce soit<sup>1144</sup> », même sans violence –, partage le souci général de la culpabilité ou non de Mermet, susceptible de justifier la réaction des bourgeois. Ainsi, le même édit, dans un passage que ne revendique pas le commentateur, précise que la peine n'est point portée si la personne enlevée est à compter au nombre de celles « qui ne peuvent être citées en justice<sup>1145</sup> ».

---

1143 « *Legis Juliae de vi privata crimen committitur, cum coetum aliquis et concursum fecisse dicitur, quo minus quis in jus produceretur* », Digeste, Livre XLVIII, Titre VII, loi 4, prologue. Traduction : « Le crime puni par la loi sur la violence privée est commis, lorsque l'on a fait un rassemblement et une marche en troupe, pour empêcher que quelqu'un ne fût amené en jugement », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. VII, p. 349.

1144 « *Sed eximendi verbum generale est, ut Pomponius ait. Eripere enim est de manibus auferre per raptum : eximere quoquo modo auferre. Ut puta si quis non rapuerit quem, sed moram fecerit quo minus in jus veniret, ut actionis dies exiret vel res tempore amitteretur : videbitur exemisse, quamvis corpus non exemerit. Sed et si eo loco retinuerit, non abduxit, his verbis tenetur* », Digeste, Livre II, Titre VII, loi 4, prologue. Traduction : « Le terme d'enlever est général, suivant Pomponius ; car ravir est ôter des mains, enlever est soustraire de quelque manière que ce soit ; par exemple, si on n'a point enlevé de force, mais qu'on ait retardé celui qui étoit conduit en justice, afin de faire écouler le jour déterminé pour l'action, ou de faire perdre la chose contestée, on sera censé avoir enlevé sa personne, quoiqu'on n'y ait point touché. Mais si on l'a retenu dans quelque endroit, sans l'emmener, on est pareillement compris dans les termes de l'édit », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. I, p. 124.

1145 « *Ofilius putat locum hoc edicto non esse, si persona, quae in jus vocari non potuit, exempta est, veluti parens et patronus ceteraque personae : quae sententia mihi videtur verior. Et sane si deliquit qui vocat, non deliquit qui exemit* », Digeste, Livre II, Titre VII, loi 4, prologue. Traduction : « Ofilius est d'avis que la peine portée par cet édit n'a point lieu, si la personne enlevée violemment est du nombre de celles qui ne peuvent point être citées en justice ; par exemple, le père, le patron, etc. Ce sentiment me paroît vrai et en effet, s'il y a un délit de la part de celui qui cite en justice, il ne peut y en avoir de la part de celui qui lui arrache des mains de la personne citée », HULOT, BERTHELOT, *Les cinquantes livres du digeste...*, t. I, p. 124.

## Conclusion

Une foule de questions et d'observations surgissent à la lecture comparée de ces différents avis de droit. La première, la plus importante est celle de la légitimité et de la légalité de cette invocation du droit écrit en terre régie par un droit coutumier. Or les franchises d'Estavayer semblent laisser peu de place au droit écrit et même avoir pour vocation précise de prévenir une telle intervention. Si la question de l'opportunité politique, pour les seigneurs, d'une telle référence au droit supérieur, dont nous aurons à traiter plus longuement par la suite, ne se pose même pas, celle de l'opportunité juridique semble n'avoir d'écho que dans le crime de lèse-majesté. Crime qui, dans sa définition déjà, pose divers problèmes aux commentateurs, lesquels ne semblent finalement se retrouver que sur l'atteinte portée contre la personne d'Humbert, « *principis membrum*<sup>1146</sup> ». Les différences de traitement de la problématique du crime de lèse-majesté sont révélatrices des divergences essentielles entre les trois visions de nos commentateurs. Le chemin qui mène à la reconnaissance de la culpabilité pour un tel crime, pierre angulaire de la légitimation de l'intervention du droit écrit, symbole du pouvoir seigneurial par excellence et, donc, de l'écrasement du droit coutumier, symbole, quant à lui, des libertés bourgeoises, est long, tortueux, difficile. Réflexe juridique systématique, les commentateurs profitent du détail du procès-verbal pour distinguer, dans un souci de plus grande justice, les divers degrés de culpabilité dans l'accomplissement des faits. L'accusation de sédition, qui pourrait, dans la circonstance aggravante d'un enlèvement de prisonnier, être assimilée à un refus de l'autorité princière par contestation de celle de ses représentants, tombe en cas d'innocence patente de la personne enlevée, ce qui est précisément le cas ici. Non que Mermet ne se rende pas coupable de

---

1146 Cette notion de prolongement de la personnalité du prince dans la personne de ses officiers se retrouve dans une sentence française de 1393 où le prévenu est condamné comme « *criminen* » de lèse-majesté, « *quia domini Parlamenti maxime exercendo suum officium sunt pars corporis regis* », GAUVARD, *supra*, note 931.

quoi que ce soit – le procès-verbal est assez à sa défaveur pour ne pas le soupçonner au moins de participation au complot –, mais en ce que, titulaire de lettres de clergie, il ne relève pas du tribunal qui le condamne et veut le faire saisir. En conséquence de quoi la volonté de le libérer reste conforme aux dispositions du droit.

Soulignons qu'aucun des commentateurs ne prend la peine de juger de la justiciabilité de Mermet sous l'angle de sa qualité ecclésiastique. Ce qui suffit, à notre sens, à confirmer cette forte impression de servilité à la cause seigneuriale des juristes mandatés. Le 3k va même jusqu'à reprocher à Mermet d'avoir crié, faisant de l'invocation de son ultime recours un appel à la révolte. A la défense dudit auteur, c'est précisément ce que cherche à induire le procès-verbal. Nous parlions de cri de ralliement, de slogan réunificateur, nous voilà devant une volonté explicite de rendre illégal, par l'intervention du droit écrit, l'attachement aux franchises et libertés qui font la cause des bourgeois. L'accusation gravissime, « proche du sacrilège<sup>1147</sup> », de crime de lèse-majesté, reposerait donc sur la réaction légitime d'un peuple dans son bon droit et la contestation d'un prince, Humbert, qui, rappelons-le, n'avait rien à faire là et ne disposait strictement d'aucune autorité en ce que la cour était bien celle d'Anselme.

C'est à l'auteur du document 3a que revient l'honneur de sauver la position seigneuriale en invoquant la qualité d'Humbert, plus qu'un simple coseigneur d'Estavayer, plus même qu'un gouverneur de Savoie, le conseiller du prince, son frère, un membre même, participatif, consubstantiel à la personne princière. La plupart des ouvrages relatifs aux grands bâtards du Moyen Age cherchent l'art et la manière d'exprimer la réalité politique de l'usage qui en est fait par les grandes Maisons. Elle est ici toute trouvée, ils ne sont pas le prince, ils sont du prince.

---

1147 Cf. *supra*, note 1062.

Le procès-verbal prépare, induit, la lecture que fait l'auteur du commentaire du document 3a, qui sera le traducteur le plus fidèle de l'intention qui point à chaque ligne du procès-verbal. Procès-verbal qui insiste sur les menaces d'effusion de sang<sup>1148</sup> parvenues à l'oreille d'Humbert, justifiant sa décision d'assister à la cour, et sur la violence des insurgés pour expliquer qu'il vienne prêter main-forte à Anselme afin de « *rendre reyson* » et de « *gardé la segnyoriez*<sup>1149</sup> » contre ses assaillants. Ainsi, les bourgeois enterreront-ils leur propre cause en créant toutes les conditions d'un véritable coup de force, mené « *ferociter*<sup>1150</sup> », contre Humbert, substitut du prince. L'agencement de chaque détail du procès-verbal et, surtout, l'ajout *in extremis* du témoignage accablant d'Humbert contre ses agresseurs prennent ici leur pleine et entière signification. Humbert, probablement au bénéfice d'un excellent conseil juridique, ajoute son témoignage, lequel, de par la qualité de sa personne, suffit à fonder un degré de culpabilité tel que le droit coutumier ne peut que s'effacer devant l'accomplissement de la plus haute justice. Il s'agit d'un dépassement du droit et la personne même d'Humbert, habitée du caractère de l'immédiateté de l'autorité princière, suffit d'elle-même à transcender ce dépassement.

Au chapitre des différences entre les divers commentaires, 3a se distingue par son goût de la description des peines, à tel point parfois que les articles cités semblent l'être plus par la similarité des peines que par la description des crimes sanctionnés. 3a semble plus volontiers se constituer en épouvantail juridique, en vue de terrifier les bourgeois, qu'en véritable avis de droit. Ce qui vient rajouter à cette idée que le clan seigneurial, qui commande probablement l'avis, ne semble pas tout à fait sûr de la légitimité de sa position. C'est très clairement l'objet du procès-verbal et nous avons déjà observé à quel point 3a savait se montrer fidèle à cette intention. Reste que le tout est de déterminer si procès-verbal et commentaire sont bien partie de

---

1148 Cf. *supra*, notes 823, 824.

1149 Cf. *supra*, notes 817, 896.

1150 Cf. *supra*, notes 932, 941.

l'instruction du procès ou s'il s'agit d'une manœuvre pour le moins habile de pression sur les bourgeois. Qu'en est-il, en vérité, de la réalité ou du complot, la question est plus que délicate. Une résolution à l'amiable du conflit, sans sanction juridique définitive, laisse pencher pour une exagération délibérée du clan seigneurial en vue de parvenir plus rapidement à une soumission des rebelles. Reste que l'intervention du droit écrit aura un rôle judiciaire et de direction absolument indéniable sur la suite des pourparlers. Reste, encore, que l'ensemble des textes trahit, de part et d'autre, une connaissance et un respect du droit dont la rigueur dépasse l'entendement. Surtout de la part du clan bourgeois, que l'on pourrait supposer moins apte mais dont pas une ligne, pas une phrase, n'est commandée par une exacte intelligence des dispositions des articles des franchises.

Ici aussi, pas de voix, d'école unique. Alors que 3a réussit à fonder la lèse-majesté sur la particularité juridique de la personne d'Humbert, 3l lui oppose une interprétation littérale de la définition même du délit en question. Délit qui sanctionne l'offense perpétrée contre la souveraineté du peuple de Rome, sans même admettre que l'on puisse vouloir adapter le droit et assimiler l'empire au Saint Empire, l'autorité romaine à celle du duché de Savoie. Un pas que franchit pourtant allègrement le commentaire du document 3k. Commentaire certes moins imagé que le 3a où les fourches patibulaires se brandissent à tout bout de champ, et où toute une succession de bêtes féroces montrent des crocs acérés au détour de chaque page. Mais commentaire certainement plus exact et précis quant au choix spécifique des lois, nonobstant une référence qui nous reste obscure et l'aveu d'une lacune dans le corpus qui n'aide pas à assurer cette idée, pourtant bien réelle, que son auteur semble meilleur juriste que ses trois autres collègues.

Notons que 3a et 3k présentent des opinions sinon diamétralement opposées, du moins presque en miroir. 3a de fonder la majesté sur la seule personne d'Humbert, contre le peuple, et 3k, quoiqu'il ne se prononce pas de façon péremptoire, sur le peuple, contre les seigneurs. Le fait est que 3l rappelle le principe de base voulant que le crime de lèse-majesté soit

provoqué par le refus de l'autorité légitime, autorité alors en main du peuple romain, que 3k assimile le peuple de Savoie au peuple romain, alors que 3a fait d'Humbert l'héritier en droit des pouvoirs autrefois dévolus au peuple de Rome. En ce sens diraient-ils tous la même chose, alors que, dans les faits, leurs interprétations semblent singulièrement contraires. Ce fossé, très étendu, qui donne l'impression de partager ces différentes visions du droit n'est, en soi, pas un problème, dans la mesure où ces avis de droit écrit s'avéreront plus volontiers une manœuvre stratégique qu'une volonté d'arriver à une résolution définitive du cas par voie judiciaire. Manœuvre fort avisée, au demeurant, en vue de casser la résistance et la cohésion morale du clan bourgeois. Nous verrons que le détail des conclusions du 3a, notamment en ce qui concerne les peines pécuniaires, sera d'une réelle influence sur la suite des débats. Nous observerons encore que l'ensemble aura pour effet de briser la confiance des bourgeois dans leur droit coutumier, de leur faire craindre des conséquences dont la gravité n'avait pas été envisagée au moment du 'complot' et de les diviser, en ce que certains s'étaient rendus, de fait, plus coupables que d'autres. La division suscitant de multiples sursauts d'individualisme, la cause de revendication commune allait s'effondrer pour laisser place à une entreprise conjointe d'atténuation de la peine. Humbert avait trouvé la faille dans la cohésion bourgeoise, une faille que ces mêmes bourgeois avaient trop longtemps prise pour une force, leur puissance économique. Le Bâtard allait frapper au cœur même de ce qui faisait l'identité propre, au titre de corps constitué, de la bourgeoisie vaudoise, l'argent.



### *La soumission des bourgeois*

Devant la grosse artillerie du droit écrit savoyard, les bourgeois d'Estavayer se rendent compte à la fois de la fragilité de leur position et de la détermination d'Humbert à éradiquer lentement, mais sûrement, toute velléité subsistante de rébellion. Sans violence, mais sans répit pour ceux qui l'ont publiquement humilié et ont porté atteinte à la majesté de son autorité.

Nous ne savons rien des mois qui suivirent avril 1426, si les troubles donnèrent lieu, comme à Payerne, à un semblant d'occupation de la ville et si Humbert dut faire appel à des renforts militaires. Ce qui semble fort peu probable étant donné l'absence totale de sources à ce sujet. L'on sait en revanche que les villes de Vaud entamèrent, dès le mois de septembre, diverses consultations à ce propos. On trouve en effet, datées du 10 septembre, les dépenses de la ville d'Yverdon pour l'assemblée de Moudon :

*[Iohannes Encupit, gubernator Yverduni] libravit Vuillielmo Lambert et Ambrisodo Doyerat, missis per consilium apud Meldunum die martis ante festum exaltationis S. Crucis<sup>1151</sup> pro audiendo quedam eis exposita per illos de Staviaco, videlicet : XII solidos<sup>1152</sup>.*

Le 23 septembre, Yverdon dépêche encore l'un des siens à Moudon pour qu'il puisse y dispenser ses conseils en matière de franchises :

*[Iohannes Encupit, gubernator Yverduni] libravit sibi ipsi et Iohanni Chedel missis per consilium Yverduni apud Meldunum die lune ante*

---

1151 La fête de l'exaltation de la sainte Croix se célèbre le 14 septembre, qui était un samedi en 1426, soit le mardi 10 pour la date de la réunion.

1152 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, XII, p. 91, n° 6144.

*Michaelēm<sup>1153</sup> pro facto illorum de Stavayaco pro eisdem consilium dando super facto franchisesiarum : XII solidos<sup>1154</sup>.*

De même, le 29 septembre :

*Libravīt sibi ipsi et Ambrisodo Doyerat, missis per dictum consilium apud Meldunum die festi B. Michaelis pro dicto facto illorum de Stavayaco : XII solidos<sup>1155</sup>.*

Entre-temps, les bonnes villes font encore ambassade auprès d'Humbert le Bâtard à Thonon :

*Libravīt Girardo Robin pro expensis suis et eius equi qui fuit missus per villam versus d. Humbertum bastardum de Sabaudia cum aliis bonis villis pro facto illorum de Stavaiaico, videlicet martis, mercurii et iovis<sup>1156</sup> ante festum Michaelis apud Thononium, capiente per diem septem solidos : XXI solidos<sup>1157</sup>.*

Le 24 septembre, Moudon dépêche elle aussi son « *procurator* », avec les ambassadeurs des autres villes, pour présenter leur supplique en faveur des Staviacois :

*Item [Uldriodus Ysabel, procurator Melduni] libravīt sibi ipsi procuratori computanti, associato uno famulo, misso Thononium ad d. Humbertum bastardum Sabaudie cum ambassiatoribus aliarum villarum ad eidem d. Humberto supplicando pro facto illorum de*

1153 La Saint Michel se célèbre le 29 septembre, qui était un dimanche en 1426, soit le lundi 23 pour la date de la réunion.

1154 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, XII, p. 91, n° 6145.

1155 *Ibid.*

1156 Soit les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 septembre.

1157 TALLONE, *Parlamento Sabauda*, XII, p. 91, n° 6145.

*Staviaco, ubi vacaverunt causa cuiusdam magni venti per IIII<sup>or</sup> dies, capiente pro die pro eius stipendio XII solidos, valent : XLVIII solidos.*

*Item pro itinere suo, navis et nautarum expensis, III solidos, VI denarios<sup>1158</sup>.*

L'action concertée des villes vaudoises en faveur de leur combourgeois staviacois porta ses fruits. Le 8 décembre 1426, les bourgeois dépêchèrent en ambassade Humbert Grisot et Pierre Fonda, tous deux clercs de leur état et respectivement sujets d'Humbert et d'Anselme<sup>1159</sup> pour présenter les termes d'une soumission sans condition. Le texte de la soumission, qui est en fait, nous le verrons, plus une demande d'accès à la procédure de soumission que la soumission, juridiquement parlant, en elle-même, a totalement disparu. Nous n'en avons connaissance que par les textes successifs du corpus de l'affaire Decrin. Ainsi le 3b, où Humbert prend acte de ce que les bourgeois se sont :

*Par bons avis et consentement de tout lour et per lo loz et volonté doudit Ansel, ce soient mis et submis outremmant et de tout en tout a la marcy et misericorde de moy le dit seignour de lours persones et aussy de tout lours biens que soyent et en quequel lieu qui soyont a cause de l'offense a moy et audit Ansel et a nostres officiers faicte per laz recosse<sup>1160</sup> de Mermet de Crim, aultrement Vuilliod, jadix residant Estavayé<sup>1161</sup>.*

Et statue :

---

1158 *Idem*, p. 92, n° 6146.

1159 AVE Pap. XV 3b, cl. 0081, 16.03.1427, f° 1r° ; AVE Pap. XV 3d, cl. 0081, 06.04.1427, f° 1r°.

1160 Rescousse : Action d'arracher avec violence des mains d'un agent judiciaire soit un prisonnier soit un objet saisi, selon GODEFROY, *Dictionnaire...*

1161 AVE Pap. XV 3b, cf. *supra*, note 1159.

*Per aussy coment en vues lettres sur la dicte submissions recehue de soub les clauses et sollempnité opportunes per Humbert Grisset et Piere Fonda devant nommés clerc jurés laz quel je dy rere moy plus plainemant est contenu*<sup>1162</sup>.

L'ensemble du document fait encore mention des termes de cette première soumission.

Dans le 3d, qui est, cette fois-ci, la reconnaissance des termes prévus par les coseigneurs pour l'octroi de la miséricorde et donc de l'acceptation de leur soumission, les bourgeois ne manquent pas de rappeler ce premier texte :

*Fasons ad tot present et avenir qui coment per l'offense faites ad spectables et puissant segnour Monsegnour Humbert le bastard de Savoyez, segnour de Montagnyez, Corberez, Grancort, Cudriffin et cosegnour d'Estavayer, chevaleir, et ses officiers et ausy ad noblez home Ansel d'Estavayer doudit luef cosegnour et ses officiers per les cas de laz recosse*<sup>1163</sup> *de Marmet de Crin nous nous seyns mis et submis ad laz marcy et misericorde doudit spectable segnour per la voluntel et consentement doudit Ansel de trestot nostrez bien intierement et ausy de nostrez persones desob certaynes clauses et condicion designees eis lettres su ce faites*<sup>1164</sup>.

Mais c'est le 3e, daté de juillet 1427, qui comprend les termes d'un accord définitif avec les bourgeois tout en faisant le compte des motifs ainsi que le rappel de la procédure, qui nous donne le plus de détails :

*Verum cum successive homines burgenses et incole predicti presertim maior pars eorundem cogitantes fore facta per ipsos et*

---

1162 *Ibid.*

1163 Cf. *supra*, note 1160.

1164 AVE Pap. XV 3d, cf. *supra*, note 1159.

*pensantes repparare et totis viribus emendare de et super premissiis offensionibus criminibus et delictiis de bonis eorumdem mobilibus et immobilibus consensu et voluntate dicti Ansermi de Stavaiaico ad misericordiam mei predicti domini se submiserint vigore dicte submissionis prout de submissione huiusmodi clare constat per licteram receptam super hoc manibus Humberti Griseti et Petri Fonda de Stavaiaico clericorum sub anno Domini 1426 octava die mensis decembris et laudata per ipsum Ansermum de Stavaiaico 16 die mensis et anni predictorum obmissa submissione corporum de qua ego idem dominus potestatem permisi et dedi reverendo in Christo predicto domino episcopo Lausanensis domino que preposito Montisjovis et dominis comitibus Gruerie et Friburgi ad cambium aliorum<sup>1165</sup>.*

Un passage en fait repris, presque à la lettre, du document 3h, l'assignation à comparaître au tribunal de Montagny :

*Et ce en tant comant il touche les biens meubles et immeubles des ditz d'Estavaïé commes en la letre de la dite submission sur ce faite et recehue par les mayns de Humbert Gris et Piere Fonda, clers, borgeis dou dit Estavaïé, l'an 1426, le 6<sup>e</sup> jour de decembre, louée par le dit Anser le 16<sup>e</sup> jour dou dit moys et ayt laissé la submission des corps de laquelle le dit seigneur ha remix la puissance a reverandz peres en Dieu l'evesque de Lausanne et le prevost de Monjou, les contes de Gruere et de Fribourg a change d'autres<sup>1166</sup>.*

On remarquera, avant toute chose, le formalisme juridique, la formule de la soumission étant à chaque fois identique, le passage par l'autorité d'Anselme toujours scrupuleusement respecté, même si l'on sent bien que la tension est montée d'un cran et qu'Humbert a repris les choses en main en sa qualité de premier offensé. Les textes mentionnant ladite soumission laissent peu de doutes là-dessus, Anselme n'étant appelé à se prononcer sur la démarche des

---

1165 Cf. *supra*, note 730.

1166 AVE Pap. XV, 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 1r°.

bourgeois que le 16, soit près de 8 jours après qu'Humbert en ait pris connaissance.

Le document 3e apporte des détails précieux sur l'ambiance qui pouvait régner au sein du conseil des bourgeois à l'heure de présenter leur soumission. La mention de « *maior pars eorumdem* » sous-entend clairement que la décision d'interrompre la lutte ne s'est pas prise à l'unanimité et autrement que dans la douleur. Nous aurons l'occasion de voir d'ailleurs, par la suite, que le clan bourgeois est encore loin d'avoir renoncé. L'on voit en outre que, si l'autorisation d'Anselme a toutefois été nécessaire, il n'apparaît pas plus avant dans le processus décisionnel. Ce qui signifie on ne peut plus clairement qu'Humbert a repris et l'offense et son jugement à son propre compte au titre d'avocat général, en quelque sorte, de la cause seigneuriale.

### *Le 'rôle' des bourgeois*

Le document 3b, que Bise désigne sous l'appellation de « rôle <sup>1167</sup> des bourgeois d'Estavayer, résidents et forains <sup>1168</sup> », fait la liste nominale des personnes impliquées dans les troubles du 17 avril, les classant, en outre, par coseigneur. Recensement qui permet de reprendre notre compte de la population à cette date précise et de juger par conséquent des forces en présence. Humbert compte 46 sujets <sup>1169</sup>, « *hommes justiciables d'Estavayé* <sup>1170</sup> », probablement cités au titre de chefs de famille, ce qui n'est pas loin de correspondre aux 55 feux tenus pour sujets du Bâtard « *apud Staviacum* », quelques années plus tard <sup>1171</sup>, et revient à peu près, selon la

---

1167 Dans le sens de rouleau, de liste.

1168 Cf. *supra*, note 1.

1169 Si l'on compte les trois derniers rajoutés en fin.

1170 Cf. *supra*, note 1161.

1171 Cf. *supra*, note 592.

comptabilité de Bise, à 230 personnes. Anselme, quant à lui, en tient 69 <sup>1172</sup>, soit environ 345 personnes, ce qui en fait le coseigneur le plus important devant Hugonin qui n'en tient que 55 <sup>1173</sup>, soit 275 personnes. Estavayer *intra muros* comptabilise alors un total de 170 bourgeois, lesquels, s'ils représentent tous un foyer, portent la population à près de 850 personnes en date du 16 mars 1427. En fait de rôle des bourgeois, qui dresserait la liste des prévenus dans le cadre de l'instruction, le document semble plus être l'accusé de réception, et d'acceptation, de la soumission totale des bourgeois à la merci du suzerain de Savoie. Les bourgeois, en effet :

*Par bons avis et consentement de tout lour et per lo loz et volonté doudit Ansel, ce soient mis et submis outremmant et de tout en tout a la marcy et misericorde de moy le dit seignour de lours persones et aussy de tout lours biens que soyent et en quequel lieu qui soyont a cause de l'offense a moy et audit Ansel et a nostres officiers faicte per laz recosse <sup>1174</sup> de Mermet de Crim, aultrement Vuilliod, jadix residant Estavayé <sup>1175</sup>.*

Plusieurs choses attirent notre attention ici. Les bourgeois supportent ensemble l'accusation et agissent en corps constitué. D'ailleurs, la mention de « *de tout lour* » rappelle la notion de conseil bourgeoisial évoquée à plusieurs reprises dans le procès-verbal. Une autre chose, si la loi et la volonté d'Anselme sont encore mentionnées, le changement de registre est on ne peut plus clair, Humbert prend les choses en main, c'est d'ailleurs à sa merci et miséricorde que se livrent les bourgeois « *a cause de l'offense a moy [...] et a nostres officiers faicte per laz recosse de Mermet de Crim.* » L'accusation de crime de lèse-majesté est constituée. Quant à Mermet, la précision le disant « *jadix residant Estavayé* » suffit à signifier son prompt exil. Où donc ? Libre ou contraint ? Nous l'ignorons. Put-on remettre la main sur lui ? fut-il livré

---

1172 Si l'on compte les trois derniers rajoutés en fin.

1173 Si l'on compte les sept derniers rajoutés en fin.

1174 Cf. *supra*, note 1160.

1175 Cf. *supra*, note 1161.

au procureur de l'évêque de Lausanne, selon les promesses réitérées du Bâtard<sup>1176</sup>, pour être remis en main dudit évêque en sa capitale ? Les documents restent tout à fait muets sur ce point. A ce propos, disons toutefois que la sentence de principe frappant d'ores et déjà les bourgeois « *en quequel lieu qui soyont* », laisse supposer un exode des coupables vers des terres plus hospitalières, mais sans doute ne s'agit-il que d'une précision d'ordre juridique.

Le texte du document 3b, qui reste incomplet, repose pour l'essentiel sur la première lettre de soumission dont nous avons parlé plus haut :

*Letres sur la dicte submissions recehue de soub les clauses et sollemnité opportunes per Humbert Grisset et Piere Fonda devant nommés clerc jurés laz quel je dy rere moy plus plainemant est contenu*<sup>1177</sup>.

L'on ne peut que supposer en l'état une rencontre préalable à cette première lettre de soumission entre Humbert et les bourgeois. Quoi qu'il en soit, cela ressemble plus en effet à une réussite diplomatique d'Humbert qu'au fruit d'une pression d'ordre plus radical. Reste à prendre, bien sûr, la mesure des obligations procédurales, l'ensemble de ces textes est frappé d'un juridisme scrupuleux et l'on sent le Bâtard enclin à laver l'affront dont il a été victime par le rétablissement formel du plein effet de sa majesté.

C'est peut-être d'ailleurs dans cette perspective qu'il cherche toujours à se faire présenter comme victime de sa charge, contraint de rendre une justice qui ne peut qu'affliger son tempérament si naturellement enclin à la paix et à la conciliation. Comme s'il cherchait à exprimer somme toute que, tout en étant tenu de défendre la Savoie, il n'était pas la Savoie ; un autre aspect de son rôle de bâtard. Ceci explique l'interminable *captatio benevolentiae* du document 3b. Détour rhétorique censé signifier la distance avec laquelle un

---

1176 Cf. *supra*, notes 917 et 918.

1177 Cf. *supra*, note 1161.



seigneur de cette envergure peut se permettre d'aborder ce type d'affaire, car si l'offense est grave en soi, elle ne saurait l'atteindre <sup>1178</sup> :

*Ainsy est que je, Humbert Bastard devant nommeis, per bon avis et longue deliberacion, confidant laz humble submission deva vuilliant en ycelle plus per pitié et misericorde que per rigour ne venjance procedu. Et aussy que plus justement saintement et segon rayson laz marcy et misericorde de la dicte submission touchant la dicte offense se puisse faire.*

*Et auxi per amour et contemplacion deis bones villes du pais de Vuaul et plusours notables segnours et autres gens le quel moy ont prié, requiru et supplié, j'ay volu et outroyer, vuillie et auxi outroye eis devant nommés submoctent que laz marcy et misericorde de laz dicte submission tant coment elle touche et pourray touchié les persones deis devant nommés soit faicte et se dege faire et clerier alveque moy didant out aus prochainement avenir et devoir commencer le jour de laz consession presente per reverans peres en Dieu Guilleme de Challant, evesque de Lausanne, et Johan d'Orses, prevoug de Monjour et nobles et puissant segnours le conte de Friborg et Nuefchastel, mes chers et nepheu les quel alveque moy je ay cloyu et vuil estre de laz marcy et misericorde de la dicte submission tochant les persones <sup>1179</sup>.*

La forme est essentiellement juridique, l'amour des bonnes villes du pays de Vaud est une obligation de la Savoie du XV<sup>e</sup> – qui renvoie en outre aux interventions qu'elle ont consenties en faveur des bourgeois d'Estavayer –, et la mention des « *plusours notables segnours et autres gens le quel moy ont prié, requiru et supplié* » un topos que l'on retrouvera notamment dans le règlement de l'affaire François de Moudon. Cette première intervention de seigneurs locaux et « autres gens » influents souligne la large place faite à l'arbitrage dans la procédure judiciaire à destination du justiciable vaudois,

---

1178 TAPPY, « Les assemblées délibérantes », p. 278-280.

1179 Cf. *supra*, note 1161.

toujours à l'avantage de ce dernier. Elle prépare en outre l'intervention de personnages de haut rang dans la procédure d'exécution tels que l'évêque de Lausanne, le prévôt de Montjoux<sup>1180</sup> et le comte de Neuchâtel. L'octroi de la « *marcy et miséricorde* » semble être une sorte de préalable à l'ouverture du procès – ou du moins de la procédure –, lequel, nous le verrons, sans être particulièrement miséricordieux, permet l'assouvissement de la justice seigneuriale et le règlement définitif de l'affaire.

Dans la liste des bourgeois cités, certains noms ne nous sont pas totalement inconnus. Pierre de Gras est cité, en 1442, comme lieutenant du châtelain d'Estavayer lorsqu'il remet les comptes de la châteltenie entre les mains d'Humbert<sup>1181</sup>. Il apparaît encore à ce titre comme exécuteur testamentaire d'Humbert pour des legs faits aux curés de ses diverses châteltenies<sup>1182</sup>. Humbert Griset, que nous venons de voir, est dit gouverneur lors d'un différend tranché par Humbert en 1422<sup>1183</sup> et est encore cité dans l'acte de fondation de la chapelle sainte Madeleine du couvent des dominicaines en 1423<sup>1184</sup>. Johan Maczon apparaît à trois reprises dans le compte de la *Maisnie*<sup>1185</sup> ; Mermié Palleon neuf fois, notamment pour d'importantes sommes d'argent<sup>1186</sup> ; Johan Chaucy[n] huit fois, particulièrement dans la

---

1180 Grand-Saint-Bernard (VS).

1181 AST Sr – Castellanie di Vaud, Inv. 70, foglio 69, mazzo 8, 12 iuin 1443 – 15 mars 1444.

1182 « [...] *Et manu Petri de Gradibus, eiusdem castellani locumtenentis, de et super remanencia sui ultimi computi dicti officii et preciorum victualium pro eum debitorum et hoc tam in septem libris per dictum eius locumtenentem realiter traditis pro distribuendo certis religiosis et sacerdotibus qui in septenario bone memorie domini comitis Rotondi montis quondam interfuerunt quam (?) tresdecim libris sex decem solidis et novem denariis per eum solutis seu solvere responsis Johanni Lotani pro viginti quatuor torchiis (?) cere ab eo emptis ponderantibus sexaginta una libras cum dymidia qualibet libra quatuor solidis et sex denariis* », AST – Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 70, foglio 69, mazzo 8, 12.06.1443 – 15.03.1444, deuxième partie, f° 12.

1183 AVE Par. XV 114, grd. Par., 27.02.1421.

1184 AMDE 1423 n° 31, folio 17 r, Helvetia sacra donne la cote suivante : AME archives anciennes C 31.

1185 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [270, 1605, 2996].

1186 *Idem*, [2, 13, 29, 55, 64, 85, 87 92, 281].

suite d'Humbert lors de ses déplacements <sup>1187</sup> ; Aymé Doncetaz apparaît, lui, sous le nom de Ducetat, pas moins de 26 fois, essentiellement pour des fournitures <sup>1188</sup> ; Mermet Perrisset une seule fois <sup>1189</sup> ; Johan Musart par trois fois à l'ordinaire d'Humbert <sup>1190</sup> ; Anthoine Clerc une fois à l'ordinaire <sup>1191</sup> ; Johan Bugnyonet, sous le nom de Bununet, une fois <sup>1192</sup> ; Humbert Ramalet une fois, pour du vin <sup>1193</sup> ; Fransois Cabud deux fois <sup>1194</sup> et Humbert Pluma un très grand nombre de fois au titre de membre de ladite *Maisnie* <sup>1195</sup>.

Quant aux sujets d'Anselme, Anthoine Anthon[ie] apparaît comme notaire de la cour de Lausanne, en 1422, lors d'une cession d'un cheseau à Humbert le Bâtard <sup>1196</sup> et à quatre reprises dans le compte de la *Maisnie* <sup>1197</sup>. Jaquet Banqueita, qui nous est déjà connu au titre de témoin au procès de Mermet <sup>1198</sup>, figure lui aussi dans l'acte de 1422 ci-dessus et fera l'objet, la même année, d'un jugement du Bâtard <sup>1199</sup>. Le même apparaîtra encore, en 1432, dans le traité de cession de la châteltenie de Chenaux <sup>1200</sup>. Piere Fondaz,

---

1187 *Idem*, [1125, 1361, 1407, 2738, 2751, 2761-62, 2793].

1188 *Idem*, [254, 268, 279, 297-98, 472, 1197, 1247, 1249, 1254, 1284, 1316, 1363, 1389, 1527, 1613, 2726, 2754, 2767-68, 2824, 2881, 3010, 3071, 3639].

1189 *Idem*, [62].

1190 *Idem*, [62].

1191 *Idem*, [2912].

1192 *Idem*, [2737].

1193 *Idem*, [446].

1194 *Idem*, [1392, 3042].

1195 *Idem*, [206, 225, 297, 460-61, 508-9, 573, 596, 701, 739, 746, 783, 904, 907, 948, 976, 978, 998, 1143, 1221, 1230-31, 1236, 1239, 1244, 1246, 1251, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1271, 1274, 1277, 1284, 1293, 1295, 1300, 1352, 1358, 1362, 1364, 1389, 1508, 1527, 1544, 1547. 1597, 1623-24, 1639, 1643, 1648, 1651, 1763, 1785, 1897, 1906, 1950, 2087, 2205, 2227, 2276, 2354, 2381, 2387, 2491, 2515, 2631, 2649, 2656, 2767, 2743-44, 2748, 2754, 2821, 2842, 2856, 2881, 2906-7, 2912, 3010, 3035, 3074, 3095, 3105, 3108, 3175, 3206, 3243, 3279, 3306-7, 3426, 3511, 3524, 3639, 3643].

1196 AMDE Archives anciennes A2 75 : 1422 n° 75 f° 124.

1197 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1405, 1419, 1504, 1515].

1198 Cf. *supra*, note 848.

1199 Cf. *supra*, note 1183.

1200 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 (style de l'Ascension) ; copie v. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ;

que nous avons vu plus haut aux côtés d'Humbert Griset, apparaît encore à deux reprises dans le compte de la *Maisnie*<sup>1201</sup> ; Johannod Favre huit fois pour diverse fournitures<sup>1202</sup> ; Jaquet Clavel une seule fois<sup>1203</sup> ; *idem* pour Piere Burdet qui participe aux travaux de restauration du château de Chenaux<sup>1204</sup> ; Johan Richart à de nombreuses reprises<sup>1205</sup> ; Piere Favre quatre fois<sup>1206</sup> ; Vuilleme Camuz une seule<sup>1207</sup> ; Johan Oliver neuf<sup>1208</sup> ; Johan Favre un nombre si important de fois qu'il est permis de le considérer comme directement associé à la personne du Bâtard<sup>1209</sup> ; *idem* pour Perrod Buruquin, qui, sous le nom de Burquier, officiera au titre de cuisinier de la *Maisnie*<sup>1210</sup> ;

---

éd. Cornaz, Galbreath, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348-358.

1201 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [90, 1819].

1202 *Idem*, [77, 454, 1251, 1407, 1432, 2736, 3037, 3039].

1203 *Idem*, [280].

1204 *Idem*, [1194].

1205 *Idem*, [35, 280, 1198, 1209, 1233-34, 1236, 1291-92, 1295, 1299-1300, 1324, 1414, 1576, 2706, 2714, 2752, 2823, 2833, 2913, 2962, 3073].

1206 *Idem*, [449-50, 1618, 2826].

1207 *Idem*, [905].

1208 *Idem*, [1405, 1407, 1541, 2739, 2782, 2793, 2822, 2827-28].

1209 *Idem*, [14, 36, 39, 47, 191-92, 249-52, 267, 269, 280-84, 365, 447-48, 450, 452, 739, 1097-99, 1104, 1154-55, 1162-63, 1184-85, 1188, 1194, 1222, 1226, 1238, 1245, 1273, 1284-85, 1294, 1297, 1309-11, 1357, 1361, 1369, 1389, 1402, 1413, 1430, 1437, 1455-58, 1489, 1527, 1537, 1582, 1590, 1601, 1605, 1634, 2723, 2726, 2734, 2736-37, 2742, 2744, 2754, 2757-60, 2771, 2776, 2781, 2786-87, 2801, 2803, 2809-11, 2813, 2816, 2818-19, 2831, 2869, 2871, 2873, 2881, 2884, 2896, 2906, 2914-15, 2920, 2924, 2931, 2946, 2948, 2953, 2960, 2962, 2967, 2974, 2990, 2996, 3001, 3010, 3015, 3108, 3582, 3589, 3591, 3612, 3616, 3633, 3646, 3661-62, 3668].

1210 *Idem*, [35, 164-71, 237-39, 292, 294, 299, 306, 312, 318, 338, 363, 366, 380, 385, 389, 407-9, 430, 434, 438, 445, 487, 511, 544, 568, 665, 668, 739, 746, 774, 810, 1026, 1060, 1090, 1094, 1104, 1111, 1126, 1141, 1158-59, 1163, 1169, 1179-81, 1189, 1196, 1208, 1220, 1228, 1232, 1240, 1243, 1250, 1252-53, 1260, 1262, 1272-73, 1275, 1281, 1284, 1296, 1302, 1305, 1320, 1325-26, 1342, 1350, 1354, 1380, 1382, 1427, 1436, 1455, 1493, 1505, 1507, 1516, 1525, 1534, 1545, 1549, 1560, 1569, 1571, 1584, 1588, 1617, 1620, 1630, 1639, 1642, 1663, 1665-66, 1677, 1713, 1728, 1748-49, 1755, 1779-80, 1816-18, 1823-24, 1826, 1860-61, 1877, 1881-83, 1914-15, 1921-23, 1925, 1963, 1993, 2014, 2028, 2030, 2042, 2044, 2058-59, 2074, 2086, 2092, 2106, 2120, 2123, 2127, 2130, 2149, 2173, 2186, 2229, 2237, 2241, 2245, 2272, 2293, 2313, 2349, 2708, 2713, 2723, 2732-33, 2742, 2752, 2769, 2771, 2780, 2788, 2792, 2803, 2805, 2816, 2823, 2832, 2838, 2844, 2888, 2891, 2923, 2929-30, 2936, 2938, 2953, 2957, 2959,

Vuilleme Gadrel deux fois <sup>1211</sup> ; Girard Siaubez, sous le nom de Saubot ou Saubault, trois fois <sup>1212</sup> ; Johan Ostain, sous le nom de L'Ostand, deux fois <sup>1213</sup> ; Jaquet Ostain, lui aussi sous le nom de L'Ostand, cinq fois <sup>1214</sup> ; Nycod Pignyerex dix-huit fois <sup>1215</sup>. Il n'est pas surprenant de voir autant de sujets d'Anselme figurer dans le compte de la *Maisnie* d'Humbert, lequel fait, dès 1432, le relevé des dépenses personnelles du Bâtard. A cette date-là, Anselme a déjà cédé ses droits sur la seigneurie de Chenaux et ses sujets staviacois.

Quant aux sujets d'Hugonin, Jaquet Cattellan apparaîtra comme gouverneur lors du règlement financier de l'affaire Decrin, en 1430 <sup>1216</sup>, et six fois dans le compte <sup>1217</sup>, Piere de Foucignye, deux fois <sup>1218</sup>. Rolet Truchet sera envoyé au-devant de pillards menaçant la ville pour leur verser un tribut <sup>1219</sup>. Anthoine Loy apparaît une seule et unique fois dans le compte <sup>1220</sup>. Jaquet Voucheret représentera Estavayer à Moudon lors de l'affaire dite des fortifications <sup>1221</sup> et est cité au titre de gouverneur par Grangier <sup>1222</sup>, il apparaît

---

2970, 2973, 2977, 2983, 2998, 3045-47, 30450-51, 3108, 3115, 3124-25, 3129, 3132, 3138, 3172, 3197, 3207-3209, 3214, 3229, 3243, 3256, 3261, 3282, 3299, 3308, 3405, 3412, 3557, 3580, 3591, 3604, 3636].

1211 *Idem*, [271, 393].

1212 *Idem*, [49, 3017-18].

1213 *Idem*, [49, 2978].

1214 *Idem*, [49, 1521, 2839, 2840, 3613].

1215 *Idem*, [1103, 1125, 1128, 1171, 1176, 1371, 1374, 1414, 1610, 1749, 2757, 2820, 2860, 2862, 2870, 2912, 2942, 3646].

1216 AVE Par. XV 203, cl. 0038, 26.04.1430, voir aussi AVE Par. XV 189, cl. 0037, 19.01.1429, AVE Par. XV 190, cl. 0037, lundi ap. la Purification 1429, AVE Par. XV 193, cl. 0037, 14.05.1429.

1217 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1267, 1413-14, 2783-84, 2807].

1218 *Idem*, [86, 1567].

1219 V. plus bas, GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 178-179.

1220 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [455].

1221 V. plus bas, GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 181-185. V. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 410. 1434.

1222 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 189-191.

encore à trois reprises dans le compte de la *Maisnie* à l'ordinaire du Bâtard <sup>1223</sup> ; Piere Berchiez deux fois <sup>1224</sup> ; Humbert Lambelliez trois fois <sup>1225</sup> ; Nycod Endrion une seule fois <sup>1226</sup> ; Girard Godet une seule fois <sup>1227</sup> ; *idem* pour Nicod Malacher <sup>1228</sup>.

Quant à Piere Catellam, on en trouve un dans le compte de la *Maisnie* mais agrémenté du titre de ‘domp’, soit, s'il s'agit bien du même, un clerc ‘religieux’, par opposition aux clercs ‘juristes’. Si l'on a vu, dans le cas de Mermet, que, quoiqu'ils fussent sujets d'un des coseigneurs, les clercs ‘juristes’ relevaient finalement de l'évêque de Lausanne – en ce que lesdits coseigneurs lui abandonnaient leurs droits –, on ne sait rien d'une semblable ‘double-appartenance’ pour les clercs ‘religieux’. Si le caractère religieux de Piere Catellam devait se vérifier, ce qui semble être le cas à moins d'une malheureuse homonymie, il serait alors permis de conclure à un régime commun à l'ensemble des clercs comprenant cette sorte de délégation de juridiction des coseigneurs à l'autorité ecclésiastique. Les coseigneurs, Anselme du moins, semblent tenir à cette définition d'une juridiction de principe sur toutes personnes, déléguée cependant à l'évêque de Lausanne en fonction de différents traités. La confusion d'Anselme quant à la qualité cléricale de Mermet, qui causera cet énorme scandale, vient peut-être de cette frontière peu claire entre clercs religieux et ‘laïcs’ et d'un rejet, de la part de l'autorité temporelle, de ce qui devait peut-être passer à ses yeux pour un passe-droit. Les délégations de juridiction au clergé sont de deux ordres, l'article 7 des franchises d'Estavayer <sup>1229</sup>, signées par les trois coseigneurs à rang

---

1223 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1408, 1567, 2739].

1224 *Idem*, [353, 3614].

1225 *Idem*, [453, 2860, 3673].

1226 *Idem*, [49].

1227 *Idem*, [460].

1228 *Idem*, [1605].

1229 « Item que nyons clers ne doit bans, clame ne communance, fours que emonder à celluy cui il le méfiait », GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 85, VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 28.

égal, et la reconnaissance des droits du clergé du 29 avril 1424<sup>1230</sup>. Reconnaissance qui est le fait du prince de Savoie et où Humbert reprend la garantie donnée par Amédée VIII en 1415<sup>1231</sup> pour l'imposer, en sa qualité de suzerain, à l'ensemble des institutions temporelles de la ville. Ce qu'il fera, nous l'avons vu, à la demande expresse du procureur de l'évêque.

L'attitude d'Anselme peut alors s'expliquer par l'équivoque qui devait régner dans la considération du statut de clerc mineur, ou alors par le refus des coseigneurs de voir s'échapper de leur juridiction ces sujets à la frontière de la cléricature. Le fait est toutefois que Mermet ne figure plus dans la liste des bourgeois, alors que d'autres clercs réputés semblent encore concernés par la juridiction temporelle de l'un des coseigneurs<sup>1232</sup>. Autorité qui, confrontée au droit, ne se révèle plus que symbolique. Cette distinction de suzeraineté se retrouvera dans la plupart des textes de notre affaire quand il s'agira de discerner la livraison des biens de celle des corps attendue des bourgeois en signe de soumission. De sorte que l'on observe un phénomène de concurrence entre un droit plus ancien, qui réclamait la saisie des personnes à titre de gage, et un autre, réformé, qui ne sanctionne plus que la propriété. Superposition d'un concept balbutiant de dignité humaine à la conception traditionnelle de personne physique. Dignité systématiquement abandonnée à l'Eglise, le clerc n'étant pas considéré comme une personne physique ordinaire, possédant certes des biens à titre personnel, mais comme un être au statut particulier réservé par le droit.

Le fait est encore qu'Humbert, qui n'est qu'un coseigneur parmi les autres devant les franchises des bourgeois, sort inévitablement grandi d'une affaire impliquant les libertés du clergé et où il peut intervenir à titre de suzerain

---

1230 ACE - Dossier 47, B.10. 1424 et ACE - Dossier 49. 1424. (disparu). Ed. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 29, p. 66-67, tirée des notes du chanoine Grangier (dépôt AEF) : Vol. I, 7<sup>e</sup> cahier, p. 61. V. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 166.

1231 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 160. Ed. VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 29, p. 66-67.

1232 Cf. *supra*, note 1159.

incontesté. Une telle affaire ne pouvait mieux tomber dans sa quête d'hégémonie face aux autres coseigneurs. Pour conclure sur ce propos, signalons encore ce 'Domp' Chiviliard qui apparaît dans le compte <sup>1233</sup> et qui pourrait bien, à l'instar de Piere Catellam, correspondre au Piere Chivilliar de notre liste des bourgeois.

### *L'assignation à comparaître*

A l'acceptation de la soumission par Humbert fait immédiatement suite l'assignation à comparaître des bourgeois énoncés dans le document 3b. L'on note ici que le Bâtard de Savoie semble avoir attendu ladite soumission pour poursuivre une affaire qui, d'ordinaire, se poursuivait d'office <sup>1234</sup>. On peut imaginer qu'Humbert ait laissé aux bourgeois l'opportunité de plaider coupables, comme par aveu <sup>1235</sup>, en vue d'alléger la peine encourue. Le dispositif inquisitoire rencontré lors du procès Decrin semble abandonné ici en raison de la soumission et du fait que le plaignant est à la fois juge et principal témoin. En outre, l'évidente connivence des bourgeois, surtout après le sort lourd de menaces promis par les avis de droit écrit, rendait certainement le procédé caduc <sup>1236</sup>. Von der Mühl précise encore que la procédure inquisitoire fut lente à venir pour les infractions punies de mort ou de mutilation et ne connut qu'un développement limité en raison de l'opposition de la coutume à admettre l'audition de témoins oculaires. Ce que Quisard formule de cette façon : « *Considéré que en cas de crime tesmoings ne sont admis suffisans sans confession de partie, pour faire vraye foy du delict perpétre [...]* », et « *le seigneur ne peut ny ne doit faire enquestes par tesmoings contre aucun criminel en faict de crime* ». Le Commentaire

---

1233 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1285].

1234 MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 25, p. 31, 37 et 51 *sqq.*

1235 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 200-201, et MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 32.

1236 MÜHL, *Maléfices et cour impériale...*, p. 26.



anonyme du Plaict général de Lausanne admet l'interrogatoire sous forme de torture mais en aucune façon sous celle d'une audition de témoins <sup>1237</sup>. Ainsi, la présente assignation prend-elle, dès le début, les allures d'une conciliation formelle plutôt que celles de l'aboutissement d'un processus accusatoire.

Le texte reprend la formule d'accusation qui fait désormais école :

*Assigne ou jour d'uy eis hommes borgeis et habitans de la ville d'Estavayé de part spectable et puissant seigneur Messere Humbert, bastard de Savoie, chivaller, seigneur de Grandcourt, de Cudreffin, de Montagny, de Corberes et coseigneur d'Estavaié, a comparir a Montagny par devant le dit seigneur, entre heure de miejour et heure de vespres, a veoir et oyr la pronunciacion ordenance et declaracion devoir a faire par le dit seigneur contre les ditz d'Estavaié, selon la submission faite par les ditz d'Estavayé ou dit seigneur des biens et des corps de heulx de et sur la offense faite ou dit seigneur et a Anser, coseigneur d'Estavayé, et leurs officiers sur la recourse <sup>1238</sup> de Mermet de Crin, autrement dit Vulliod <sup>1239</sup>.*

La 'rescousse' de Mermet est toujours l'élément fondateur du crime de lèse-majesté, Humbert, Anselme et leurs représentants restent solidaires dans la destination de l'offense. Curieusement, la cour de Montagny ne paraît pas tenir procès, la cause semble déjà entendue, ce qui laisse supposer que les conclusions de droit écrit firent office de jugement, auquel cas Humbert serait donc ainsi parvenu à imposer le droit écrit aux bourgeois sans autre forme de procès. Si la soumission sous-entend un arrangement préalable, celui-ci, consacrant le principe de la culpabilité des bourgeois, permet de contourner la procédure régulière de confrontation – qui eût, de toute façon, été au désavantage des rebelles – par l'intervention du droit écrit, dans la plus pure infraction au droit des franchises. Arrangement qui s'inscrit cependant

---

1237 *Idem*, p. 31-32 et 52 *sqq.*

1238 Cf. *supra*, note 1160.

1239 Cf. *supra*, note 1166.

ici dans un processus légal parfaitement régulier et, a priori, à la satisfaction des parties. La soumission permet d'éviter le procès et donne lieu à une procédure accélérée se résumant au prononcé direct de la sentence. D'où cette assignation non pas, juridiquement parlant, à comparaître, à répondre d'accusations précises, mais bien à « *veoir et oyr la pronunciacion ordenance et declaracion devoir a faire par le dit seigneur* », à prendre connaissance de la sentence définitive. Agrément ou pas, l'ensemble renvoie tout de même une image de haute justice seigneuriale, où le lésé et le juge ne font qu'un et où la notion de défense semble totalement exclue. Il convient tout de même de considérer ici que, malgré son caractère quelque peu directif, ladite procédure n'est pas exempte d'un strict respect de la légalité et, ne revêt pas, étant donné les circonstances, les caractéristiques d'une violation du droit des bourgeois.

L'élection de Montagny, seigneurie humbertienne assez éloignée d'Estavayer, dont l'acquisition s'était faite d'ailleurs dans le contexte d'une réhabilitation de la justice savoyarde, est hautement symbolique. Le suzerain suprême a quitté la ville rebelle et semble avoir jeté l'interdit sur ceux qui ont offensé la majesté de son autorité. Le choix de Montagny ne s'explique pas outre mesure, sinon par la distance qui permet d'assurer une certaine sécurité dans l'exercice de la justice – étant donné ce qui s'est passé l'an dernier au procès de Mermet –, loin de l'influence du réseau bourgeoisial broyard. Les châteaux de Grandcour et Cudrefin ayant été détruits, nous l'avons vu, suite aux événements attachés à la mort d'Amédée VII, Montagny se trouvait être la seigneurie pleine et entière (La Molière n'est qu'une coseigneurie) habitable la plus proche d'Estavayer. Il n'y a, à notre sens, pas d'autre explication à chercher.

Le passage suivant comprend deux parties essentielles. La première, contrastant franchement avec le document que nous venons de voir – qui séparait les bourgeois par coseigneur –, les considère cette fois-ci en corps constitué, répondant communément sur leurs biens meubles et immeubles. La seconde, distinguant le droit de saisie des biens de celui des corps, qui

garantit l'intégrité corporelle pour se concentrer sur la restriction de la propriété selon une vision moderne qui prévaut encore aujourd'hui. Vision qui constitue un net progrès vis-à-vis de droits antérieurs, voire postérieurs si l'on considère le sort du pays de Vaud après la disparition des Savoie :

*Et ce en tant comant il touche les biens meubles et immeubles des ditz d'Estavaïé commes en la letre de la dite submission sur ce faite et recehue par les mayns de Humbert Gris et Piere Fonda, clers, borgeis dou dit Estavaïé, l'an 1426, le 6<sup>e</sup> jour de decembre, louée par le dit Anser le 16<sup>e</sup> jour dou dit moys et ayt laissé la submission des corps de laquelle le dit seigneur ha remix la puissance a reverandz peres en Dieu l'evesque de Lausanne et le prevost de Monjou, les contes de Gruere et de Fribourg a change d'autres*<sup>1240</sup>.

L'on ignore si Humbert est contraint par le droit à l'abandon de ce pouvoir sur les corps, qui fleure bon le servage, ou s'il s'agit de cette « *pitié, miséricorde et grace* » qu'il invoque encore dans ce même texte et qu'il s'échine à opposer à la « *rigour* » qu'exige pourtant la situation. Manœuvre diplomatique inspirée soit par le caractère d'Humbert soit par les directives associées à la réforme juridique entreprise par le trône de Savoie, qui se démarque par son goût de la procédure et sa volonté explicite de ménager les Etats de Vaud<sup>1241</sup>. Réforme entreprise dans une volonté ouvertement unificatrice qui expliquerait, entre autres, le recours au droit écrit savoyard. Difficile aussi de savoir si l'évêque de Lausanne et le prévôt de Montjoux assument leur rôle de médiateurs et de garants dans la continuité de l'action de l'Eglise pour l'affranchissement des individus, ou s'ils n'agissent ici qu'au titre de seigneurs influents de l'aire savoyarde, arbitres admis par les deux parties. La présence à leurs côtés du comte de Gruyère et de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel semble plutôt faire pencher pour cette

---

1240 *Ibid.*

1241 Cf. *supra*, note 1178.

deuxième hypothèse et l'idée que cet 'abandon' des corps n'est qu'un trait procédural de plus dans un corpus qui ne les compte plus.

Ce qui suit traite d'un tout autre argument, et il semble qu'on ait eu à faire face à un problème à la cour de Montagny, ce 18 mars de l'an 1427. La langue est difficile et ne dévoile pas volontiers la subtilité du propos :

*Par aynsi comant apparoit de la dite assignacion dehuement faite Estavaié par Alixandre Constantin, lieutenant dou chastellin d'Estavaié dou dit seigneur, par une letre sur ce faite et recehue par Jehan Chuart de Cugie, clerc, le 16<sup>e</sup> jour de mars l'an et moys presant, et dou signet manuel dou dit Jehan, signee et exhibee en court publiquement lieute et attestée par le dit Alixandre, clerc, et les tesmoyns en ycelle lettre nommés*<sup>1242</sup>.

Le document, qui est déjà en soi une assignation à comparaître à la cour de Montagny le 18 entre midi et six heures du soir (« *heure de vespres*<sup>1243</sup> »), fait référence à une précédente assignation. Assignation publique effectuée par le châtelain d'Humbert<sup>1244</sup>, Alexandre Constantin, à Estavayer deux jour plus tôt, le 16, soit le jour de la reconnaissance et de l'acceptation de la soumission des bourgeois. Il n'est pas impossible que 3b, lacunaire, soit ce même document. Le papier 3h ne ferait, en somme, que reprendre cette assignation du 16 avant de transcrire le prononcé de la sentence. Le texte enchaîne sur cette précision qui, si l'on comprend bien, entend que la première assignation avait été faite pour laisser aux bourgeois d'Estavayer le temps<sup>1245</sup> de parcourir

---

1242 Cf. *supra*, note 1166.

1243 Selon GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 151, la mention de l'heure prévue pour la comparution est une rareté. Et de citer néanmoins, p. 152, une occurrence, à l'heure des vêpres, à Lausanne en 1336.

1244 Conformément à l'usage reconnu en Pays de Vaud selon *idem*, p. 145, qui mentionne un sergent assermenté et qui précise encore, p. 147, que la citation verbale était la règle générale en cette matière.

1245 Cf. *idem*, p. 149-150.

la quinzaine de kilomètres séparant la ville lacustre du bourg de Montagny. Les retardataires étaient attendus encore jusqu'au soir du 18 sans avoir à craindre la moindre violence à leur rencontre, ce qui constitue une très belle expression du respect du droit des personnes pour l'époque :

*Sur laquelle pronunciacion et declaracion le dit seigneur vullyant pour ce dir, selon la dite assignacion dou jour d'uy pour tant que ne ly pehust tamps ancourir ne passer, estre au jour d'uy actandu et expecté jusques a heure dehue sissant par tribunal en la court de Montagny publique a ung chescon ouverte et apparellié, qui a la dite court voudroit venir pour oyr la dite pronunciacion et declaracion, sans auconne violence*<sup>1246</sup>.

Le contexte du prononcé de la sentence ne laisse plus place au doute :

*En la presance de pluseurs nobles borgeis et popuals estans et sisans en la dite court, et en la absence des ditz cités non comparisans combien que souffiseli[a]nt soient heuz atandus proclamés et expectés, la quelle absence soit par la divine presance acomplie*<sup>1247</sup>.

Si l'on admet, et cela semble être très vraisemblablement le cas, que « *des ditz cités* » renvoie explicitement aux « *ditz d'Estavaïé* », on ne peut que conclure à l'absence délibérée d'une partie des bourgeois d'Estavayer à la cour du Bâtard. La chose semble à ce point surprenante que l'on n'ose supposer que la totalité des 170 bourgeois mentionnés dans le document 3b, en plein processus de soumission volontaire, aient consenti de concert à un si grand affront. Or le sens du texte sur « *la absence des ditz cités non comparisans* », qui insiste encore sur le fait que ceux-ci ont été « *souffiseli[a]nt [...] atandus [...] et expectés* » et qui va jusqu'à invoquer la présence divine pour attester de cette incroyable absence, ne permet pas de penser autre chose.

---

1246 Cf. *supra*, note 1166.

1247 *Idem*, f° 1r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Le document 3e, enfin, qui rappelle l'assignation à la cour de Montagny :

*Consequenter que ego prefatus dominus vigore dicte submissionis predictos homines burgenses et incolas dicti loci Stavaiaci debite secundum ritum consuetudinis citari fecerim ad certam diem coram me apud Montagnacum in curia dicti loci in qua est unicuique solitum jus homines ipsi criminosi et minime reddere comparituros auditurosque marciacionem per me fiendam de bonis dictorum hominum burgensium et incolarum*<sup>1248</sup>,

vient effacer tout doute quant à « la absence des ditz cités » :

*Et qua siquidem die assignata homines ipsi criminosi et minime personaliter venerunt vel comparer curaverunt. In quorum absentia expectato competenter tempore debito et ipsis citatis terna vice, ut moris est, proclamatis et minime comparentibus*<sup>1249</sup>.

Cet épisode en dit long de l'état d'esprit de ces bourgeois prétendument soumis. La soumission semble bien de leur fait, mais contraints et forcés et de la plus mauvaise grâce qui soit. L'unité des bourgeois semble bien réelle puisque c'est ensemble qu'ils s'entendent pour ne pas assister au prononcé de la sentence. En effet, on est en droit de penser qu'une division dans le clan bourgeois eût donné lieu à une liste des présents et des absents. Or, à voir ainsi les rebelles d'hier rentrer à reculons dans le rang alors que leur cœur semble les porter à continuer le mouvement, on ne peut que s'interroger sur la stratégie d'Humbert et l'efficacité du recours au droit écrit. Après huit mois de résistance et alors que tout tend à démontrer la subsistance de « *leur mavexse volunteir et porpos*<sup>1250</sup> », Humbert réussit pourtant à les contraindre à se soumettre à contre-cœur. La dernière bravade en date des bourgeois ne

---

1248 Cf. *supra*, note 730.

1249 *Idem*, f° 1r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

1250 Cf. *supra*, note 827.

paraît pas leur porter plus préjudice que cela, aucun des textes qui suivront ne juge bon de la rappeler. Est-ce à dire que la cause était entendue et que la présence des bourgeois n'eût fait qu'ajouter à leur humiliation. La cour de Montagny ne se départit pas de son flegme et continue d'invoquer le penchant naturel d'Humbert pour la miséricorde à l'appui de la légitimité de sa sentence. Bien entendu nous sommes toujours dans la formule juridique :

*En regardant plus en ceste matiere pitié, misericorde et grace que rigour, par bon propous, avix et meure deliberacion ha pronunçié et déclaré, pronunce et declare par ces presentes que les dues pars des biens meubles et immeubles des ditz cités, quelcomques soient et an quelcomque lieu se pouroynt trouver, soient et degent appartenir a cause de la submission sus dite et de la offense faite et perpetrée par lesditz soubmix comant dessus est déclaré, au dit seigneur et eis siens perpetuelement a faire a son bon vouloir et sa playne volenté. Le demourant des ditz biens remetant et quictant le dit seigneur eis ditz soubmix de bonne volenté et grace especiaul, par pitié et par amour de Dieu<sup>1251</sup>.*

Une *captatio benevolentiae* de circonstance, qui oppose la bonne volonté et la mûre délibération au tempérament sanguin des bourgeois pour justifier la saisie des deux tiers de leurs biens meubles et immeubles<sup>1252</sup>, le dernier tiers leur étant laissé à bien plaire, ce qui doit être vu comme une grâce spéciale pour l'amour de Dieu<sup>1253</sup>. Un amour et un motif qui ne manqueront pas d'être rappelé dans le document 3e : « *de gracia speciali Deique amore et pietatis intuitu*<sup>1254</sup>. »

---

1251 Cf. *supra*, note 1070.

1252 Sur la saisie des biens des lèse-majesté voir BOYVE, Jonas, *Remarques sur les loix...*, p. 198.

1253 Cette mesure constitue bien la sanction et, bien qu'elle soit relevée par la suite, ne saurait être confondue avec la mesure conservatoire de la barre. Cf. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 167 et 171.

1254 AVE Pap. XV, 3e, cl. 0081, juillet 1427, f° 1v°.

Au niveau procédural, la sentence revêt tous les aspects du *passement*, la condamnation, par contumace<sup>1255</sup>. Les conditions du défaut étant fortement dommageables au défendeur, l'on comprend l'insistance du procès-verbal sur la nature écrite de l'assignation du 16 mars, privilège des nobles et des châtelains selon Gallone<sup>1256</sup>. Le tribunal semble pratiquer ici la contumace simple, prononcée à la première audience. La contumace simple était réservée notamment aux causes peu importantes, celles concernant les fiefs et celles de première instance devant le bailli de Vaud<sup>1257</sup>. Ici, la juridiction souveraine d'Humbert semble s'élever effectivement à rang égal de première instance supérieure.

La peine est d'une extrême lourdeur et frappe le clan bourgeois au cœur même de ce qui fait sa force, sa capacité économique. Nous verrons que le régime de confiscation aura tendance à évoluer à l'avantage des bourgeois, d'où cette question de savoir si Humbert n'a pas quelque peu forcé le trait pour punir les bourgeois de leur absence et les contraindre à ployer une nouvelle fois devant lui. Humbert souffle le chaud et le froid, qui prend des décisions radicales qu'il est toujours prêt à adoucir pour autant que l'on se donne le mal de le lui demander et, par conséquent, de reconnaître sa pleine autorité. La porte est d'ailleurs toujours ouverte pour une révision de ses décisions :

*Item, ha pronunzié et declaré le dit seigneur que, se par le tamps avvenir ledit seigneur fasoit sur ces chouses autres pathes, convencions ne contraisemans quelcomques avecques les ditz soubmix ou aucons de heulx, que ycelles se dehussient fere et recevoyr par le clerc et notaire que nommer et ordonner vouldroit le dit seigneur et desoubt son seel ; autrement, que fussent de nulle valeur se faites se trouvoient dou contraire par le tamps avvenir. La quelle pronunziacion, declaracion et ordenance veult et comande le dit seigneur par ses officiers estre*

---

1255 GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 240 et 249 *sqq.*

1256 *Idem*, p. 146.

1257 *Idem*, p. 255.



*mennee encontenant a toute execucion pleyne et parfaite joste la teneur d'icelle*<sup>1258</sup>.

Sous le couvert des automatismes du jargon légal, l'on ne peut s'empêcher de voir poindre l'invitation au dialogue à l'adresse des bourgeois. Humbert n'est pas dans une logique de la sanction à tout prix, voire de vengeance, mais seulement dans celle du rétablissement du principe de l'ordre à l'avantage de son autorité et, par voie de conséquence naturelle, à celle de la Savoie. L'offre va même plus loin et propose de diviser la si belle unité des bourgeois en invitant certains d'entre eux, « *aucons de heulx* », à se rallier s'il ne peut les avoir tous ensemble ; *divide ut impera*. Les bourgeois percevront la chose et réagiront assez rapidement. De toute évidence, l'on ne plaisante pas avec les questions d'argent à Estavayer. Une autre particularité du 3h est qu'il porte la signature du bailli de Vaud :

*De la quelle declaracion pronunciacion et ordenance le dit seigneur a nous Jehan Chaluin*<sup>1259</sup>, *procureur de Vuaud, et Jehan Serragin, borgeis de Moudon, clerks et notaires, en la presance des tesmoyns si desoubt nommés ha demandé ah estre donnée une ou pluseurs letres en forme publique desoubt le seel du balliage de Vuaudz*<sup>1260</sup>.

Au chapitre des témoins, certains ne nous sont pas inconnus. Jaque Tissot, « *archediaques dou Pont Domez*<sup>1261</sup> *et chanoynes de Lausanne* », curé de Cudrefin<sup>1262</sup>, selon Grandjean, qui interviendra par la suite dans le règlement de l'amende. Les « *nobles ensegans* », Jaques de Chastenay, seigneur de Vuicens, que Bise traduit par Châtonnaye<sup>1263</sup>, village fribourgeois, apparaît

---

1258 Cf. *supra*, note 1070.

1259 Voir à propos de Jean Chalvin POUDRET, « Une enquête de 1414... », p. 142.

1260 *Ibid.*

1261 Peut-être l'abbaye cistercienne de Pont-aux-Dames à Couilly-Pont-aux-Dames (F).

1262 Cf. *supra*, note 604 et CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 121.

1263 Cf. *supra*, note 846.

sous le nom de Chastunay à l'ordinaire du compte de la *Maisnie*<sup>1264</sup>, et Nycoud de la Molliere, qui nous est déjà connu. Et Bise de considérer ces deux derniers seigneurs comme sujets d'Anselme pour son fief de Chenaux<sup>1265</sup>, une précision qui prendra tout son sens par la suite. Francis d'Avenche apparaît en 1432 dans la grosse d'Estavayer<sup>1266</sup>, une fois en son nom dans le compte de la *Maisnie*<sup>1267</sup> et une autre en sa qualité de seigneur de Combremont<sup>1268</sup>. Aymé d'Estavaié, qui concède aux côtés d'Humbert en faveur de l'hôpital en 1424<sup>1269</sup>, et dont le fils se verra gratifier de douze sols d'étreunes pour la fête de Noël 1432<sup>1270</sup>, figure quant à lui au nombre des juges du procès de Mermet<sup>1271</sup>. Il apparaît encore pour la cession à Humbert de quelques terrains la même année<sup>1272</sup>, la reprise de la dîme de Bynvillars<sup>1273</sup>, le 21 mai 1432<sup>1274</sup>, dans l'acte de cession de la seigneurie de Chenaux<sup>1275</sup>, et, le 13 mars 1439, au titre de coseigneur d'Estavayer, dans la vente qu'il fait à Humbert de certaines possessions du Vully<sup>1276</sup>. En 1442<sup>1277</sup>,

---

1264 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1526].

1265 Cf. *supra*, note 846.

1266 AEF – Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 120<sup>1</sup>, f° 194v°, 1432. Ou encore Ri 6a n° 120<sup>2</sup>, f° 52r°, 1432. Cf. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 179-180.

1267 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [82].

1268 *Idem*, [1372].

1269 AVE Par. XIV n° 206, 17.04.1350 AVE Pap. XIV 10, 16.04.1350. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 83-94, BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie », p. 4 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 26-34.

1270 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1391].

1271 AVE Pap. XV, 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 1v°. Cf. *supra*, notes 862 et 836.

1272 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431.

1273 Bonvillars (VD).

1274 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 177-178.

1275 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348-358. V. Encore certaines quittances à ce propos : Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 228, fasc. n° 41.

1276 BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny », p. 20.

1277 AVE Par. XV 290 grd. par. 28.08.1442. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 875. 28.08.1442. Paquet coté C folio 129. Cf. *supra*, note 1222.

il permet encore l'amodiation de certains pâquiers de Ruyères<sup>1278</sup>. Enfin, pour le compte de la *Maisnie*, on le trouve mentionné à dix-huit reprises<sup>1279</sup>. Girard d'Illens, que Bise qualifie d'ancien lieutenant du bailli de Vaud<sup>1280</sup>, nous est, lui aussi, déjà connu comme arbitre aux côtés de Nicod de La Molière. Jacques de Glâne interviendra, en 1430, dans l'affaire François de Moudon<sup>1281</sup> et apparaîtra quatorze fois dans le compte de la *Maisnie*<sup>1282</sup>. Jehan de Constantine, seigneur d'Orsens<sup>1283</sup>, rend une sentence en 1422 au titre de juge et commissaire député par Humbert<sup>1284</sup>. Estienne et Otthenin de Lavignie sont connus comme « *escuiers dou dit seigneur* ». Estienne intervient lui aussi dans l'affaire François de Moudon et apparaît dans le compte comme membre de la *Maisnie* et châtelain de Corbières<sup>1285</sup>. Otthenin, quant à lui, apparaît dans une concession faite à l'hôpital d'Estavayer en 1424<sup>1286</sup> et dans le compte, notamment pour des épices qu'il emmène à Chambéry<sup>1287</sup>. Les deux apparaissent ensemble dans le testament du Bâtard, où ils reçoivent sa maison « *sitam Staviaci in cabanis*<sup>1288</sup> », et comme exécuteurs testamentaires. Bartholomé Rolland, châtelain de

---

1278 Rueyres-les-Prés (FR).

1279 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [93, 428, 1125, 1209, 1230, 1247, 1263, 1303, 1391, 1405, 1419, 1425, 1504, 1524, 1587, 1610, 3067, 3608].

1280 Cf. *supra*, note 846.

1281 AST – Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6.

1282 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [739, 746, 1303, 1306, 1358, 1429, 1524, 2894, 2926, 2944, 3056, 3108, 3592, 3653].

1283 Orzens (VD).

1284 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 226, fasc. n° 37.

1285 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [17-18, 22-23, f° 2v°, 34, 41, (46), 48, 56-57, 69, 76, 105, 278, 362, 381, 411, 415, 418, 422, 427, 432, 437, 473, 509, 739, 746, 899, 1109, 1114, 1116, 1118, 1221, 1225, 1230, 1261, 1263, 1271, 1279, 1284, 1362, 1460, 1524, 1639, 1759, 2484, 2521, 2751, 2818, 2834, 2892, 2911, 3037-38, 3089, 3102, 3107-8, 3110, 3646, f° 156r°].

1286 AVE Par. XV 137, cl. 0035, 16.01.1424.

1287 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1249, 1261, 2327, 3337].

1288 AST Corte – Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 79, mazzo 3, fasc. n° 11. 10.12.1440.

Cudrefin, demi-frère du Bâtard<sup>1289</sup>, est aussi châtelain de Grandcour<sup>1290</sup>, membre de la *Maisnie*<sup>1291</sup> et apparaît encore dans le testament de son illustre frère<sup>1292</sup>. Jehan Favro, dit « *borgeois de Ronmont* », semble correspondre à Jean Favre, membre de la *Maisnie*<sup>1293</sup>. Franceis Seneveyr, « *chastellain de Montagny* », apparaît en 1408 pour une concession qu'il fait en faveur d'Humbert<sup>1294</sup> et en 1428 dans une procédure d'appel<sup>1295</sup>, on le retrouve encore dans le compte de la *Maisnie*<sup>1296</sup>.

---

1289 Cf. *supra*, note 1288. « *Fratri suo materno* », dit le testament d'Humbert, cf. *supra*.

Après sa liaison avec le Comte Rouge, Françoise Arnaud connut un premier mariage avec un Monsieur Roland. Barthélémy fut châtelain de Cudrefin et Grandcour.

CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... » p. 309, note 2- 310.

1290 CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 57 et 69.

1291 RIEDMATTEN, Humbert le Bâtard..., p. 225 *sqq.*, [7-9, 12, 58, 63, 65, 72-73, 80, 83, 185, 189, 297-98, 342, 361, 381, 410-11, 422, 437, 508, 530, 556, 596-97, 692, 739, 746, 757, 801-2, 856, 867, 1026, 1083, 1114, 1168, 1197, 1209, 1225, 1236, 1254, 1263, 1274, 1280, 1284, 1290, 1295, 1300, 1316, 1388-89, 1397, 1523, 1526-27, 1541, 1564, 1613, 1643, 1855, 1859, 1873, 2008, 2013, 2087, 2128, 2179, 2195, 2264, 2363, 2372, 2490, 2540, 2551, 2599, 2632, 2679, 2726, 2740, 2746, 2751, 2754-55, 2761-62, 2767, 2808, 2811, 2815, 2817, 2822, 2827, 2835, 2848-49, 2853-55, 2858, 2867, 2881, 2886, 2892, 2944, 2956, 2992, 3010, 3058, 3067, 3108, 3133, 3175, 3243, 3350, 3405, 3508, 3527, 3553, 3558, 3592, 3594, 3608, 3639, 3641, 3664].

1292 Cf. *supra*, note 1288.

1293 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [14, 36, 39, 47, 191-92, 249-52, 267, 269, 280-84, 365, 447-48, 450, 452, 739, 1097-99, 1104, 1154-55, 1162-63, 1184-85, 1188, 1194, 1222, 1226, 1238, 1245, 1273, 1284-85, 1294, 1297, 1309-11, 1357, 1361, 1369, 1389, 1402, 1413, 1430, 1437, 1455-58, 1489, 1527, 1537, 1582, 1590, 1601, 1605, 1643, 2723, 2726, 2734, 2736-37, 2742, 2744, 2754, 2757-60, 2771, 2776, 2781, 2786-87, 2801, 2803, 2809-11, 2813, 2816, 2818-19, 2831, 2869, 2871, 2873, 2881, 2884, 2896, 2906, 2914-15, 2920, 2924, 2931, 2946, 2948, 2953, 2960, 2962, 2967, 2974, 2990, 2996, 3001, 3010, 3015, 3108, 3582, 3589, 3591, 3612, 3616, 3633, 3646, 3661-62, 3668].

1294 AEF - Parchemins de Corbières n° 42. 03.11.1408.

1295 AEF - Parchemins de Montagny n° 20. 06.10.1428. Fribourg.

1296 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [3-6, 19, 24, 43, 53, 59-60, 66, 78, 84, 242, 739, 746, 867, 1116, 1263, 1303, 1362, 1526, 1624, 1639, 1950, 2087, 2276, 2381, 2387, 2649, 2754, 2856, 2868, 2881, 3010, 3108, 3175, 3206, 3243, 3306, 3405, 3407, 3524, 3639, 3643, (33, 43, 45, 50-51)].

Jean Chalvin et les témoins confirment et attestent de l'apposition du sceau du bailli de Vaud, l'autorité faîtière des bourgeois de Vaud. Une façon, sans doute, pour Humbert de se désengager de la dureté de la peine en la faisant reconnaître et contresigner par une autre autorité que la sienne, et, surtout, de marquer le respect de la Savoie pour les institutions vaudoises et les franchises des bourgeois.

A ce stade-là du développement de l'affaire, Bise, qui s'inspire essentiellement des détails du document 3e, s'engage dans un raisonnement qui, s'il semble découler de la plus élémentaire logique, ne trouve pas d'écho direct, à proprement parler, dans les textes du corpus de l'affaire Decrin. L'auteur commence par affirmer que la lourde sanction qui frappe les bourgeois, soit la saisie des deux tiers de leurs biens, est la conséquence de leur absence délibérée à la cour de Montagny :

Les coupables, bien qu'ayant fait une entière soumission à la miséricorde de leur seigneur, se sont préparés des atouts sérieux dans leur défense et prennent la liberté de ne pas comparaître devant leurs juges. Cette résistance irrite grandement Humbert de Savoie qui, d'accord avec les juges assesseurs et les témoins, prononce la confiscation des 2/3 des biens meubles et immeubles des coupables, leur laissant l'autre tiers « par grâce spéciale et pour l'amour de Dieu <sup>1297</sup> ».

A notre sens, s'il est probable que le refus de comparaître n'a certes rien pour adoucir la sentence, sa lourdeur est d'abord conséquence de la gravité des événements survenus un an auparavant. Quant aux 'atouts sérieux' que se seraient préparés les bourgeois dont parle Bise, et dont le poids et la force leur auraient permis de ne point se présenter devant leurs juges, nous ne voyons pas à quoi il est fait allusion. D'autant plus que, dans les étapes suivantes, les bourgeois ne feront valoir aucun atout et se contenteront de coucher leurs cartes sans plus de contestation. A la défense de Bise, dans le

---

1297 Cf. *supra*, note 1073.

3e, le lien de cause à effet entre le refus de comparaître et la saisie des deux tiers des biens meubles et immeubles, semble bien réel :

*In quorum absentia expectato competenter tempore debito et ipsis citatis terna vice, ut moris est, proclamatis et minime comparentibus pronunciaverim et declaraverim quod due partes omnium bonorum mobilium et immobilium dictorum de Stavaiaico submissorum citatorum ad causam et pretexto dictarum offensarum et delictorum prescriptorum michi remaneant ad faciendam meam omnimodam et plenariam voluntatem et ceteram partem eisdem criminosis et inculpatis de Stavaiaico submissis de gracia speciali Deique amore et pietatis intuitu relinquendo et remittendo ut latius de huiusmodi pronunciatione habetur per literam receptam super hoc manibus Johannis Chaluini, procuratoris Vuaudi, et Johannis Serracem de Melduno, notariorum, sub sigillo baillivatus Vuaudi sub anno qui dicitur M<sup>o</sup>CCCCXXVI<sup>o</sup> ab Annunciazione dominica, secundum stilum patrie sumpto, et die XVIII mensis martii<sup>1298</sup>.*

En revanche, pour ce qui est d'une quelconque irritation d'Humbert, la narration se veut précisément à mille lieues de l'expression d'une telle humeur. Mais Bise va plus loin encore dans son développement sans que l'on puisse discerner clairement d'où il peut tenir de semblables informations :

Cette terrible sentence effraie les révoltés et même ceux de leurs combourgeois qui n'ont pas trempé dans l'affaire. Ces derniers, bien qu'à l'abri des foudres de leur suzerain, se rangent immédiatement aux côtés des condamnés et, donnant un magnifique exemple de solidarité, se déclarent prêts à supporter avec eux les conséquences de la sentence. Humbert de Savoie est profondément touché d'un tel acte de

---

1298 AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427, f 1r<sup>o</sup>.-v<sup>o</sup>.

dévouement et après mûres délibérations, arrête l'amende collective à 4'000 florins d'or (350'000 francs environ de notre monnaie <sup>1299</sup>) <sup>1300</sup>.

S'il est vrai que, dans le document 3d, les bourgeois apparaissent au grand complet devant leur suzerain, cette liste correspond, à peu de chose près, en tous points à celle du document 3b qui fait le compte des accusés. Si la première affirmation de Bise selon laquelle certains combourgeois n'ont pas « trempé dans l'affaire » est plus que probable, c'est cependant bien avant le prononcé de la saisie de leurs biens que les bourgeois d'Estavayer figurent unanimement, rangés par coseigneurs respectifs, sur l'acte d'accusation 3b. Ainsi, la théorie du « magnifique exemple de solidarité » censé provoquer la compassion émue du seigneur de Savoie, si elle eût pu être vraisemblable au moment du premier acte de soumission des bourgeois <sup>1301</sup> est absolument impossible ici, du moins en l'état actuel des connaissances permises par les textes. Impossible à moins de s'en référer, bien sûr, aux diverses ambassades des villes vaudoises que nous avons pu voir plus haut <sup>1302</sup>. Villes dans lesquelles se reconnaîtraient alors ces fameux « amis desdits d'Estavayer », dont parle le document 3e, qui parvinrent à cet arrangement des 4'000 florins :

*Tandem, quia partibus et tractatu amicorum quorundam dictorum  
de Stavaico submissorum de et super dicta bonorum dumtaxat*

---

1299 L'article est de 1948.

1300 Cf. *supra*, note 1073.

1301 C'est d'ailleurs dans le document 3b, où Humbert reconnaît la soumission des bourgeois, que l'on trouve la seule allusion à une éventuelle intervention de personnes susceptibles de figurer au nombre des bourgeois locaux : Humbert reconnaît effectivement que « *plusours notables segnours et autres gens le quel moy ont prié, requiru et supplié* », cf. *supra*, note 1161. Un autre document, AVE Par. XV 161, présente Humbert comme cédant aux supplications des 'bons hommes' d'Estavayer, lesquels *burgenses et habitatores ville Staviaci* figurent ensemble avec leurs pairs condamnés ; est-ce à dire que ces mêmes n'étaient pas visés par l'accusation ? Rien ne permet de l'affirmer.

1302 Cf. *supra*, page 285.

*marciacione ad concordiam compositionem et finalem conclusionem devenimus cum eisdem de Stavaiaico, per quam mediantibus quatuor millibus florenorum ob inde michi dandis et solvendis per eosdem, eisdem hominibus de Stavaiaico inculpatis remiserim dictas duas partes omnium bonorum mobilium et immobilium eorumdem ad me pertinere declaratam prout supra* <sup>1303</sup>.

Quant audit arrangement, la première mention des 4 mille florins d'or apparaît dans le document suivant chronologiquement l'assignation à comparaître, le 3d, sous la plume des bourgeois. S'il n'est pas impossible que 3d soit une sorte de mise au propre de conditions signifiées par Humbert lors d'entretiens successifs au coup de froid qu'a dû jeter la sentence des deux tiers dans les rangs des bourgeois, rien ne dit que ce soit la compassion qui ait motivé ce qui apparaît, aux yeux de Bise, comme un allègement. Au contraire, la décision semble relever du plus pur pragmatisme. S'en tenir à la saisie des biens aurait eu pour effet de décapiter la première force économique de sa capitale et d'effondrer les revenus de sa seigneurie sur le long terme. A plus forte raison si l'on tient compte de la concurrence des grandes villes de la région et de la fragilité de la Savoie au nord des possessions. En outre, la revente des biens mobiliers saisis aurait représenté un pensum plus coûteux que rentable. Quant à la conservation des biens immobiliers, voilà qui aurait constitué un sujet de frustration énorme pour les saisis et entretenu un foyer continuel de nouvelles rébellions. Le Bâtard, qui n'est certainement pas dupe des limites de son pouvoir à Estavayer, opte alors pour la solution de facilité, l'amende. Sanction qui, nous l'avons vu avec la réaction de Bise, représente un tel retrait par rapport à la première sentence, qu'elle fait effectivement figure de grâce spéciale, issue de la compassion sans limite d'un seigneur qui sait à la fois se faire respecter et concilier les bonnes grâces de ses sujets.

---

1303 Cf. *supra*, note 1074.



Humbert, nous le verrons bientôt, a un projet très précis en ce qui concerne Estavayer, lequel requiert un apport urgent de liquidités. C'est dans ce genre de situation que nous goûterons cette stratégie, dont nous parlions en introduction, d'union sacrée de la noblesse savoyarde avec la bourgeoisie en vue d'écraser la petite noblesse locale.

### *Les termes de la soumission*

Le document 3d, où les bourgeois inscrivent les termes de leur soumission, reprend la liste des bourgeois du papier 3b, à ceci près que 3b comprend 170 noms contre 168 pour le 3d. Une quinzaine de noms figurant dans le premier ne figurent pas dans le second : Aymonet Assenty, Piere Burdet, Vuilleme Chagueis, Rollet Coctet, Johan Dagart, Nycolet Denys, Gerard Duser, Johan Favre, Vuilleme He[r]m[az]<sup>1304</sup>, Johan Nycod, Johannod Perrisset, Humbert Pluma, Mathy[eu] Salers, Nycod Sauvaige, Johan Uldry et Nicod de Villar. A l'inverse, l'on compte 13 noms du 3d qui ne figurent pas préalablement dans le 3b : Girard Benoit, Wuiilleme Curtaffois, Joham Duch d'Estavayer, Nichod de Gimel, Aymonet Girar, Piere Goudar, Joham Lambert, Joham Pilavt[er]i, Girar Pochuaz, Piere de laz Rochit<sup>1305</sup>, Perrod Truffin, Wuiilleme Vidnet et Johan Waumarcuit. Certains noms, assez distants par la forme, semblent toutefois correspondre. Ainsi les Romand de Haute Val et Reimond Actilliet, du document 3b correspondent bien aux Reynaul de Autavaul<sup>1306</sup> et Reynaul Attilion du 3d. En outre, certains noms semblent proches mais pas assez pour être assimilés : 3b produit un Besanczon Boyvin et un Vuilleme Mestrez alors que 3d relève un Joham Boevint et un Wuiilleme Meystre escofeis. Enfin, Wuiilleme Curtaffois semble très certainement être le beau-père de Mermet, Vuillielme Curtafey, alias Pilicier<sup>1307</sup>. Nous aurions tendance, dans cette idée

---

1304 *Ibid.*

1305 La Roche (FR).

1306 Autavaux (FR).

1307 Cf. *supra*, note 734.

que les bourgeois sont plus aptes à se nommer eux-mêmes, à accorder plus de foi au document 3d. A plus forte raison au vu des nombreuses corrections, au bas du 3b, où l'on rajoute des noms de sujets de coseigneurs oubliés. En outre, 3d apporte des précisions, pour Joham Blam et Joham Blam, autrement Lobo, 3b ne voit que Joham Blanc et Johan Loboz ; un détail à l'appui de la fiabilité du 3d.

Dans le document 3d, les bourgeois se présentent en corps constitué, une unité forte de symbole qui contraste avec la classification par coseigneur du 3b. Deux visions s'affrontent, celle du bourgeois en tant que sujet unique, soumis à la juridiction de son seigneur, et celle de la communauté organisée en classe politique. Même dans le geste de la soumission, la revendication bourgeoise point sous la rhétorique repentante. Outre ce détail, l'ensemble relève bien évidemment exclusivement de la forme juridique. Le document 3d constitue la suite de la procédure, où, après avoir obtenu un accord de principe des seigneurs sur l'idée de la soumission, qui signifie la résolution du différend, la seule carte à jouer des bourgeois reste de tout faire pour tenter de limiter les dégâts. Ceci explique le caractère de négociation assez serrée qui ressort de l'ensemble du document.

Défaite oblige, c'est le clan des seigneurs qui dicte ses vues, d'où la reprise, presque à la lettre, des termes du grief des coseigneurs à l'encontre de leurs sujets :

*Borgeis et habitant de laz villez d'Estavayer, fasons ad tot present et avenir qui coment per l'offense faites ad spectacles et puissant segnour Monsegnour Humbert le bastard de Savoyez, segnour de Montagnyez, Corberey, Grancort, Cudriffin et cosegnour d'Estavayer, chevaleir, et ses officiers et ausy ad noblez home Ansel d'Estavayer doudit luef cosegnour et ses officiers per les cas de laz recosse<sup>1308</sup> de Marmet de Crin<sup>1309</sup>.*

---

1308 Cf. *supra*, note 1160.

1309 Cf. *supra*, note 1164.

Une fois le principe de la culpabilité reconnu, la conséquence est sans appel :

*Nous nous seyns mis et submis ad laz marcy et misericorde doudit spectable segnour per la voluntel et consentement doudit Ansel de trestot nostrez bien intierement et ausy de nostrez persones desob certaynes clauses et condicion designees eis letres su ce faites*<sup>1310</sup>.

La mention, répétée par la suite, de ces clauses et conditions, qui font tout l'objet du présent document, trahit le principal souci du clan bourgeois, limiter l'amende. La suite est pour le moins didactique, qui rétablit un certain ordre et la décision finale entre les mains des coseigneurs :

*Et coment après la dicte submission faite lydit spectacles segnour hay pronuncier et decleriez saz misericorde tochant nostre bien per laz manyere qui s'ensoit c'es a savoir que les dues parts des dit nostrez bien frussans*<sup>1311</sup> *et duissans*<sup>1312</sup> *estres ad luy ledit seignour et ly tierce part ad nous doit demoré li quel tierce part ad nous demorant ne se puisses vendre ne obligiez sed non desob certayne condicion per ensy coment eis lectres su la dicte declaracion faites poul estre continur[e]r*<sup>1313</sup> ?

---

1310 *Ibid.*

1311 Le FEW, t. 3, p. 827 donne *fruïre*, « jouir d'un bien, d'un avantage », donnant *fruiſſion*, « jouissance ». L'on trouve encore, p. 834, *frougier*, du latin *fruticare*, « prospérer, obtenir un avantage », donnant *frudjant*, « fructifiant ». V. enfin, p. 823. Ici au participe présent « fructifiant », « portant du fruit ».

1312 Le FEW, t. 3, p. 111 donne *duïre*, du latin *docere*, instruire, donnant *duisibler*, « qui peut être élevé », et *duisson*, « manière d'être élevé, éducation ». Ici au participe présent « s'élevant », « pouvant s'élever », « croissant ». L'on ne peut s'empêcher de voir quelque correspondance avec le verset 6, chapitre I, de la première épître aux Colossiens : « *Quod pervenit ad vos, sicut et in universo mundo est, et fructificat et crescit, sicut in vobis, ex ea die qua audistis, et cognovistis gratiam Dei in veritate* ». Lire donc *frussans* et *duissans*, « fructifiants et croissants ».

1313 *Ibid.*

Ce passage dévoile ici l'une des « *clauses et sollempnité opportunes*<sup>1314</sup> » de la soumission – laquelle, déclare encore Humbert, « *je dy rere moy plus plainemant est contenu*<sup>1315</sup> » –, et qui devait probablement se trouver à la fin du document 3b, lacunaire, voire peut-être même dans le premier texte, manquant, de la soumission. L'idée est celle-ci, réduire la confiscation des biens, qui touche d'ordinaire l'ensemble de la fortune, à la proportion deux tiers, un tiers. La chose semble exceptionnelle, d'où, sans doute, ce regain de précaution, le tiers restant devant être garanti contre toute saisie ou obligation hors conditions. L'on assiste ainsi à un régime de confiscation des biens tout à fait particulier, un tiers est sauf et reste en main des propriétaires tout en restant susceptible de vente ou d'obligation par les seigneurs. Un coup pour le moins sévère porté à l'économie bourgeoise, base de son indépendance, à tel point d'ailleurs que l'on ne comprend guère la docilité, en cette occurrence, de ceux qui prirent jadis la mouche pour bien moins que cela. Voilà qui nous permet de nous interroger encore sur les circonstances du premier acte de soumission. La question semble s'éclaircir quelque peu avec ce qui suit, il n'est pas impossible que la saisie corresponde à une forme de gage jusqu'au paiement d'une amende de quatre mille florins :

*Ansy est que, nous, ly devant nommeis d'Estavayer per satisfacion de laz dicte offenses et remission de celle et de laz dicte submission tochant nostre bien intierement et per bon accour fait entre les dit spectacle segnour et nos conffessons devoir et estre tenur payez ung chascon de nos dou tot oudit spectaclez segnour absent tancoment present laz some de quatre mille florins de bon aur aut per ung chascon florin doze sol de bonne monoyez corsable ou pays de Vuaud per noug et cause devant dictes laquel sommes nous ly devant nommeis d'Estavayer promettons de payer per nostre serment su sent Avangiele corperelemant*<sup>1316</sup>.

---

1314 Cf. *supra*, note 1161.

1315 *Ibid.*

1316 Cf. *supra*, note 1164.

Le texte est sans équivoque, le régime de la soumission couvre l'entier des biens des bourgeois. Le tiers qui leur est conservé n'est finalement qu'une sorte de part réservataire dont la disposition serait bloquée jusqu'au plein règlement de l'amende.

Chaque nouveau paragraphe, pour autant que l'on puisse parler de paragraphes, apporte des précisions quant au régime de confiscation et la façon de considérer les biens engagés par ladite soumission. Ainsi, le texte semble associer aux biens privés « *moble et non moble present et avenir*<sup>1317</sup> » des bourgeois « *tot les bien cumon de la dicte ville d'Estavayer*<sup>1318</sup> ». Mention qui ne peut qu'ajouter à l'idée de bourgeois réunis en corps constitué, communal, politique, opposé au pouvoir seigneurial et supportant à ce titre les conséquences de cette opposition. La considération du bourgeois est double, commune, en tant que tenant de l'autorité communale, et individuelle, « *queque soyent ung chascon de nous du tot per nos et nostre hers*<sup>1319</sup> », avec transmission aux héritiers des conséquences de la faute commise à l'encontre de l'autorité seigneuriale. C'est dans ce type d'adversité que l'autorité communale, sous-entendue dans le texte des franchises bourgeoises, se trouve comme révélée, et que l'on aperçoit, à travers le maillage du système seigneurial, de ses lieutenants, de ses châtelains, les premiers fondements de la commune telle que nous la connaissons aujourd'hui. La réponse des coseigneurs assoit la revendication des bourgeois bien mieux que la plus virulente des révoltes n'eût pu le faire.

S'ensuivent les modalités de paiement, les bourgeois s'engagent envers le « *dit spectacle segnour ou ad ses hers ou ad cuil que il le pleraz ordiner per lectres commes cy aprest escript*<sup>1320</sup> », ce qui sous-entend que les dispositions

---

1317 *Ibid.*

1318 *Ibid.*

1319 *Ibid.*

1320 *Ibid.*

finale sont encore le fait d'Humbert et sont ultérieures à la présente déclaration.

*Promectons coment devant payer ou respondre en deducion de laz dicte somme didant laz procha[y]naz venant festa de saint Lorent a venerable chapitre de Lousanne ou evesque our il pleirer oudit seignour ordiner qui nous voudroyent prendre en response c'es a savoir mille florins d'or au per ung chascon florin des dit mille florins doze sol de bonne monoyez sudicte*<sup>1321</sup>.

Le paiement de la peine est divisé en quatre échéances de mille florins dont un quart, nous l'avons vu, destiné à l'Eglise de Lausanne. Il conviendra de s'interroger sur le pourquoi de cette importante donation, elle semble plus le fait de la piété du Bâtard et d'une volonté d'impliquer l'Eglise en sa qualité de médiatrice et pacificatrice que de la dédommager d'un éventuel vice de procédure concernant la qualité de Mermet. Le deuxième paiement sera dévolu, cette fois-ci « *ou dit seignour payer et expedir didant laz procha[y]naz venant feste Nativité Nostre Seignour*<sup>1322</sup> », le troisième, « *l'am après segant en la dicte feste de Nostre Seignour c'es a savoir en l'amp devoir a coure 1428 pres a feste Anunciacion Nostre Dame*<sup>1323</sup> ». Datation qui jongle avec deux styles de calendrier, le style de l'Incarnation, en vigueur sur les terres de Savoie, et celui de l'Annonciation, pratiqué sur celles, temporelles, de l'évêque de Lausanne. Le quatrième paiement, enfin :

*Item et les autre mille florins ou pour ung chascon deis dit mille la monoyez comant est dit devant a la valour l'am après prochainement segant en laz dicte feste Nativité Nostre Seignour c'es a savoir en l'am de Nostre Seignour devoir a coure 1429 pres comant devant*<sup>1324</sup>.

---

1321 *Ibid.*

1322 *Ibid.*

1323 *Ibid.*

1324 *Ibid.*

Les modalités de l'ensemble des paiements font apparaître le souci constant, à l'époque, de la valeur de la monnaie. Nous avons vu le caractère souvent explosif des dévolutions, de la frappe et de l'imposition de nouvelles monnaies. Les bourgeois de Vaud, qui ont mis chaque fois un point d'honneur à se rebeller à l'arrivée de la moindre drachme frappée à l'extérieur, semblent n'accorder de crédits qu'au « *sol de bonne monoyez corsable ou pays de Vuaud* », dont la douzaine fait le « *florins de bon aur* » ; autre expression, s'il en fallait, de leur aspiration à plus de souveraineté.

Les termes étant fixés, les bourgeois renoncent « *ad tot droit etc.* » et jurent « *de non allé a l'encontre* ». Le caractère d'ultime issue de secours du présent document s'accroît encore dans la conclusion, où les signataires pressent le seigneur de ne pas tarder à contresigner les présentes dispositions et à publier les lettres officielles de ratification établissant les conditions d'acceptation de leur soumission :

*Et ou cas que il feroit dou plaisir doudit spectablez seignour de accepeter laz dicte obligations didant laz procha[y]naz venant festa Nativité saint Joham Baptiste et de quitel et remettre ad nous les devant nommeis d'Estavayé laz submission a luy per nous faite et laz declaracion tochant nostre bien intierement devant narrées que il s'en puisse et dege fayre bonne lectre ad duel de saiges non muez la sustante per les jureis si après nommeis*<sup>1325</sup>.

L'ordre des autorités est toujours dûment respecté, et c'est encore à Humbert qu'il appartient d'avoir le dernier mot et de concéder valeur légale à des dispositions qui de toute évidence, ont été longuement discutées de part et d'autre. Humbert a très subtilement manœuvré, qui pousse les bourgeois à changer radicalement d'attitude pour alléger leur sort, et semble suspendre sa décision jusqu'au dernier instant. Pas une fois de rappel de l'affront concerté de la cour de Montagny. Côté seigneurs, on sait la partie gagnée et l'on

---

1325 *Ibid.*

cherche désormais plus volontiers le retour à l'ordre que la satisfaction d'une éventuelle revanche. La Saint-Jean tombe le 24 juin, et le document est daté du « 6<sup>me</sup> jour du moy d'avrip l'am de Nostre Seignour corant 1427<sup>1326</sup> », soit près de trois mois de réflexion pour le Bâtard.

Petit point de détail, le 3d comprend, en son verso, une cote en minuscule classique, peut-être de la fin du XVII<sup>e</sup> : « *Révolte de la plus grande partie des Bourgeois Destavayé contre Humbert Batard et Anselme Destavayé leurs seigneurs et leur punition en 1426.* » Détail qui laisserait entendre, pour autant que son auteur eût pu se prévaloir d'une parfaite connaissance du nombre et des noms des bourgeois d'Estavayer de cette époque, que tous n'auraient pas participé à ladite révolte. Conclusion à laquelle l'examen minutieux des textes du corpus de l'affaire Decrin et une connaissance étendue des archives de la ville ne nous permettent pas d'arriver.

Ce même 6 avril, les bourgeois publieront une reconnaissance de dette d'un montant de 2'600 florins en faveur du Bâtard de Savoie, s'engageant à livrer six cents florins de bon or « *infra proximum venturum festum nativitatis Domini nostri Jhesu Christi*<sup>1327</sup> », et ainsi de suite, mille l'année suivante et l'année d'après. Humbert ratifiera du château de Morges, le lundi avant la Saint-Jean<sup>1328</sup>, se conformant ainsi le plus gracieusement du monde au délai demandé par les bourgeois et qui trahissait de leur part un certain empressement à la résolution définitive de l'affaire. Le même jour encore, les bourgeois reconnaissent au prévôt, ainsi qu'au chapitre de Lausanne, la somme de 400 florins<sup>1329</sup> et leur cèdent un cens de 30 livres, lequel doit probablement correspondre aux 1'000 florins restants des 1'400 dévolus audit chapitre<sup>1330</sup>.

---

1326 *Ibid.*

1327 AVE Par. XV 161, grd. Par., 06.04.1427.

1328 *Ibid.*

1329 AVE Par. XV 159, cl. 0036, 06.04.1427.

1330 Cf. *supra*, note 1327.



*Conclusion de l'accord avec les bourgeois*

Humbert attendra tout de même le mois suivant, juillet 1427, pour tout mettre au propre et en latin et ainsi un terme à une affaire qui durait déjà depuis plus de quinze mois. L'emploi du latin pour ce texte, qui termine la dispute juridique autour du cas de la rébellion des bourgeois, nous renvoie au latin des procès-verbaux et peut nous conduire à lui supposer un destin semblable, à savoir un envoi à la cour de Savoie. Preuve s'il en est qu'Humbert n'agit pas seul mais bien au nom du pouvoir central avec lequel il tient à garder un contact permanent. D'autre part, cette façon d'agir, comme malgré soi, au nom du duc, lui confère une autorité sans précédent vis-à-vis des autres coseigneurs et des accusés. Elle lui permet enfin, sur le terrain diplomatique, de se dédouaner de la dureté de la sentence et de s'en tenir à un rôle de pacificateur, contraint par les obligations de sa charge, à rendre, à contre-cœur, une justice plutôt sévère. A l'appui de ce que nous venons de dire, la forme quelque peu bâclée de l'ensemble du document 3e et l'absence de date précise<sup>1331</sup> laissent à penser le présent document comme le brouillon d'un autre. Autre qui eût fait le chemin de Ripaille et qui, contrairement aux documents 3a et 3l, n'avait aucune raison d'être renvoyé à Estavayer d'où, son absence dans le corpus. A noter encore l'absence de version française à ce texte, laquelle version traduit d'ordinaire la destination du texte aux bourgeois et autres autorités vaudoises. En conséquence, le 3e semble exclusivement destiné aux archives de Savoie.

En soi, mis à part la langue et un style plus étudié, le 3e ne présente pas de nouveautés prépondérantes. Le document se confine au juridisme de circonstance, plus exact et complet que ce que nous avons pu lire pour les actes précédents et qui semble mieux correspondre aux exigences et aux habitudes du droit écrit :

---

1331 « *Datum mensis julii anno Domini 1427* », die étant biffé après *datum*, AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427, f° 2r°.

*Ego Humbertus bastardus de Sabaudia dominus Grandiscurie Cudreffini Montagnaci Corberie condominusque Stavaiaici et Mollerie, notum serie presentium facio universis presentibus et futuris. Quod cum olim homines burgenses et incole Stavaiaici inculparentur de facto et ex mera impreysia diu pensatis inter eos et cogitatis*<sup>1332</sup>.

En tant qu'acte final, concluant cette pénible affaire au bénéfice du pouvoir seigneurial, le document ne peut que récapituler les motifs à l'avantage de ce même pouvoir et insister sur ce point central que le procès-verbal s'est échiné à démontrer sur plusieurs pages, la préméditation des bourgeois, facteur aggravant s'il en est. L'« *olim* » rajouté au-dessus qualifie bien sûr l'inculpation et non la qualité staviacoise des « *burgenses et incole* », il est invraisemblable que tous les coupables aient été vidés d'Estavayer après les événements. A cela s'ajoute, bien évidemment, les faits qui, eux, sont sans équivoque quant à la culpabilité des bourgeois :

*Cum vi violencia et opere facti michi prefato domino et Ansermo de Stavaiaico condomino dicti loci in curiam in qua jus reddi solet in dicto loco Stavaiaici de causis et questionibus que ad ipsum Ansermum condominum ut supra spectant et spectare possunt ad jura reddenda unicuique*<sup>1333</sup>.

Le style contraste beaucoup avec celui des autres versions latines et associe certaines vertus littéraires à un sens pour le moins juridique de la synthèse. D'où un rendu pour le moins plaisant qui complète avantageusement les versions des procès-verbaux en une conclusion simple et efficace à l'intention des juristes de la cour :

*Cum castellanis et officiariis nostris sedentibus pro justicia ministranda de Mermeto dicto de Crin, alias Vulliod, homini justiciario*

---

1332 Cf. *supra*, note 730.

1333 *Ibid.*

*et districtuali eiusdem Ansermi de et super certis criminibus et delictis que comisisse inculpabatur. Ipsum Mermetum in curia predicta existentem cum idem Mermetus super discordio protunc in curia habito inter cognitores. Et in curia cognoscentes per officarios et castellanos mei prefati domini et dicti Ansermi captus duceretur ad castrum dicti Ansermi pro ipsum detinendo captivatum super casu vel casibus de quibus inculpabatur et ipsum ad cuidam redducendo et remittendo tempore debito ad faciendo rationem more hostili cum gladiis et fustibus maximo que impetu cum que maximo clamore ad sonum campane rebelliter abstulisse et removisse et quo voluerunt duxisse ferociter que et cum maximo insultu contra me ipsum dominum dictumque Ansermum et officarios nostros cum armis et arnesiis que defferebant potenti manu cum maximo ullulatu impetuose insurrexisse et irruisse sic et in tantum quod vi et potencia ac malicia ipsorum me dictum que Ansermum et officarios nostros cuidam celeriter absentare coegerunt me que et alios offendere conati fuerunt ac crudeliter offendere non cessassent nisi domino auxiliario per aliquos nobiles alios de loco non oriondos pacem diligentes qui ibidem inter venerant eisdem fuisset protunc oviatum quisque certo tempore ibidem tanquam prisonerium me principaliter in certo angulo a quo discedere non poteramus propter populi ibidem assistentis multitudinem et velut obsessum tenuerunt donec motu et inducere ipsorum nobilium incitati extiterunt me separari permittere a loco eodem alia que fecisse et perpetrasse plenius narrata et recitata in processum cum huiusmodi male factores facto ob inde et formato*<sup>1334</sup>.

C'est ce genre de résumés qui nous font apprécier à leur juste valeur la langue vivante, le style imagé et événementiel des procès-verbaux.

La version des vainqueurs prime, soit, mais ce n'est pas sans une certaine surprise que l'on voit le propos, jusqu'ici plus rigoureux, dévier vers une vision plus favorable au clan des seigneurs, avec une telle distance, parfois, que l'on pourrait en venir à douter de l'origine staviacoise du présent

---

1334 *Ibid.*

document. C'est ainsi que l'on observe le texte s'accrocher à la version d'un Mermet « *homini justiciario et districtuali eiusdem Ansermi* » et le charger, sans craindre l'exagération, de « *certis criminibus et delictis* ».

Parvenu à ce point, une question se pose. Nous savons que 3a et 3l partent à la cour de Savoie avec la version des lettres de clergie, qui dédouanent, en principe, Mermet de l'autorité d'Anselme, et voilà que le 3e abonde dans le sens de l'argument qui a causé tant de confusion. Soit les deux options sont exactes, comme on l'a vu pour une foule d'autres clercs 'laïcs' au service de l'un ou l'autre coseigneur, Mermet est à la fois sujet d'Anselme et – mais – sujet de droit ecclésiastique, soit l'on cherche à donner raison à Anselme contre vents et marées et la plus élémentaire notion de bonne foi. Notamment pour justifier d'une capture, celle de Mermet, qui contraste avec les garanties données par Humbert aux représentants de l'évêque de Lausanne et fragilise grandement, dans le contexte, la position des coseigneurs. Dans cette optique, en renfort de la position seigneuriale, le 3e revient encore sur le « *discordio* » juridique, trait de procédure et seule issue d'Humbert et de ses homologues pour mettre une bonne fois la main sur Mermet et l'envoyer juger par une instance supérieure, le plus loin possible d'Estavayer. Après cette petite entorse à l'exactitude, si tant est qu'il s'agisse bien d'une entorse, la suite se conforme plus volontiers à la version que nous connaissons, pour ce qui est de l'établissement des faits en tout cas. Car, en ce qui concerne le style, l'auteur bascule soudain dans une vision de drame où des hordes de bourgeois, « *ferociter* » et « *male factores* », sortent des quatre coins de la ville, armés de glaives et de bâtons, poussant de hauts cris ponctués par le chant lugubre du tocsin. C'est même tout un arsenal qui apparaît quelques lignes plus loin pour ne tendre, en fin de compte, qu'à démontrer avec insistance la détermination et la préméditation des accusés dans la « *maximo insultu* » commise contre Humbert. Sans proposer de version différente de l'établissement des faits, le reste est une succession de qualificatifs propres au champ lexical d'une violence passionnelle et d'un sentiment hostile tels que seule la puissance divine semble pouvoir s'y opposer :

*Cum maximo ullulatu impetuose insurrexisse et irruisse sic et in tantum quod vi et potencia ac malicia ipsorum me dictum que Ansermum et officiaros nostros custodiam celeriter absentare coegerunt me que et alios offendere conati fuerunt ac corporaliter offendere non cessassent nisi Dominico auxilio*<sup>1335</sup>.

La suite nous éclaire un tant soit peu quant à la façon dont les négociations se seraient déroulées :

*Verum cum successive homines burgenses et incole predicti presertim maior pars eorundem cogitantes fore facta per ipsos et pensantes repparare et totis viribus emendare de et super premissiis offensionibus criminibus et delictiis de bonis eorundem mobilibus et immobilibus consensu et voluntate dicti Ansermi de Stavaiaico ad misericordiam mei predicti domini se submiserint vigore dicte submissionis prout de submissione huiusmodi clare constat per licteram receptam super hoc manibus Humberti Griseti et Petri Fonda de Stavaiaico clericorum sub anno Domini 1426 octava die mensis decembris et laudata per ipsum Ansermum de Stavaiaico 16 die mensis et anni predictorum obmissa submissione corporum de qua ego idem dominus potestatem permisi et dedi reverendo in Christo predicto domino episcopo Lausanensis domino que preposito Montisjovis et dominis comitibus Gruerie et Friburgi ad cambium aliorum*<sup>1336</sup>.

S'ensuivent l'assignation à comparaître à la cour de Montagny, puis les raisons – dont la principale, le refus de comparution –, qui conduisent à la saisie des deux tiers des biens meubles et immeubles des bourgeois :

*Consequenter que ego prefatus dominus vigore dicte submissionis predictos homines burgenses et incolas dicti loci Stavaiaici debite secundum ritum consuetudinis citari fecerim ad certam diem coram me*

---

1335 *Ibid.*

1336 *Idem*, f° 1r°-v°.

*apud Montagnacum in curia dicti loci in qua est unicuique solitum jus reddere comparituros auditurosque marciacionem per me fiendam de bonis dictorum hominum burgensium et incolarum.*

*Et qua siquidem die assignata homines ipsi criminosi et minime personaliter venerunt vel comparer curaverunt. In quorum absentia expectato competenter tempore debito et ipsis citatis terna vice, ut moris est, proclamatis et minime comparentibus pronunciaverim et declaraverim quod due partes omnium bonorum mobilium et immobilium dictorum de Stavaiaico submissorum citatorum ad causam et pretextu dictarum offensarum et delictorum prescriptorum michi remaneant ad faciendam meam omnimodam et plenariam voluntatem et ceteram partem eisdem criminosi et inculpatis de Stavaiaico submissis de gracia speciali Deique amore et pietatis intuitu relinquendo et remittendo ut latius de huiusmodi pronuntiatione habetur per literam receptam super hoc manibus Johannis Chaluini, procuratoris Vuaudi, et Johannis Serracem de Melduno, notariorum, sub sigillo baillivatus Vuaudi sub anno qui dicitur M<sup>o</sup>CCCCXXVI<sup>o</sup> ab Annunciacione dominica, secundum stilum patrie sumpto, et die XVIII mensis martii<sup>1337</sup>.*

Avant que l'entremise d' « amis » ne permette de ramener le tout à 4'000 florins :

*Tandem, quia partibus et tractatu amicorum quorundam dictorum de Stavaiaico submissorum de et super dicta bonorum dumtaxat marciacione ad concordiam composicionem et finalem conclusionem devenimus cum eisdem de Stavaiaico, per quam mediantibus quatuor millibus florenorum ob inde michi dandis et solvendis per eosdem, eisdem hominibus de Stavaiaico inculpatis remiserim dictas duas partes omnium bonorum mobilium et immobilium eorundem ad me pertinere declaratam prout supra<sup>1338</sup>.*

---

1337 *Idem*, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

1338 *Ibid.*

Somme qui servira à l'érection d'une chapelle 'sous' la cathédrale de Lausanne :

*Cuius occasione homines ipsi de ipsis quatuor millibus florenorum pro me et nomine meo responderunt canonicis et capellano Lausanensis mille quatercentum florenorum insolutum cuiusdam capelle noviter per me fieri ordinate infra ecclesiam cathedralem dicti loci ad honorem beate Virginis Marie, sancte Anne eius matris et totius curie celestis michique aliunde per literam receptam super hec manibus Anthoni dicti Anthoynini et Memerti Palleon de Stavaiaico clericorum sub sigillo curie Lausanensis datamque die sexta mensis aprilis anno Domini M<sup>o</sup>CCCCXXVII<sup>o</sup> (1427)<sup>1339</sup>.*

« *Infra* » désigne-t-il la crypte de ladite cathédrale ? L'exécution semble avoir quelque peu dévié de l'intention originelle. Dupraz, dans sa *Cathédrale de Lausanne*, situe cette chapelle dans le chœur, sur le jubé, à l'angle sud du mur, du côté de la chapelle de Notre-Dame ou de l'ancien chœur :

Une porte en fermait l'entrée, nous dit-il. Aucun prêtre, s'il n'était pas chanoine, ne pouvait y célébrer la messe, qui s'y disait quatre fois la semaine (comme en la chapelle de sainte Marie-Madeleine). Un revenu de soixante sols était alloué à chacun des quatre chanoines qui en avaient la desservance. L'autel, recouvert d'une couverture de cuir rouge et blanc<sup>1340</sup>, était orné d'une statue en bois<sup>1341</sup> et de celles de Marie et de l'Enfant Jésus. Derrière celles-ci se trouvait une belle grille de fer faisant barrière du côté du chœur. Une petite armoire renfermait un calice d'argent, deux missels, deux burettes, une chasuble de velours rouge, une aube et un *cingulum* ou cordon ; sur l'autel étaient trois nappes et un corporal<sup>1342</sup>.

---

1339 *Ibid.*

1340 Aux armes du Bâtard ?

1341 A l'effigie de sainte Anne ?

1342 DUPRAZ, *La cathédrale de Lausanne*, p. 137-138.

Quant à la mention des « *amicorum quorundam dictorum de Stavaiaico submissorum* », elle renforce l'hypothèse de Bise selon laquelle il se trouverait, aux côtés des accusés, des bourgeois d'Estavayer, peut-être absents lors des événements, tenus pour innocents des faits reprochés à leurs combourgeois. Bise écrit en effet que :

Cette terrible sentence effraie les révoltés et même ceux de leurs combourgeois qui n'ont pas trempé dans l'affaire. Ces derniers, bien qu'à l'abri des foudres de leur suzerain, se rangent immédiatement aux côtés des condamnés <sup>1343</sup>.

Le même auteur attribue à ce « magnifique exemple de solidarité » les raisons du fait de la réduction de l'amende à 4'000 florins. Un postulat qui pourrait éventuellement trouver confirmation dans le parchemin n° 161 des archives de la ville d'Estavayer où « *burgenses et habitores ville Staviaci* » font front ensemble avec leurs pairs condamnés au moment de reconnaître leur dette. Mais sans doute ne s'agit-il là que de la formule consacrée et c'est bien le procès de la bourgeoisie rebelle, et non de quelques bourgeois, qui est fait ici. Nous verrons que cette hypothèse ne tient pas devant les projets d'Humbert et du grand besoin de liquidités qu'engendrent ces derniers. Humbert avait tout intérêt à préférer l'argent frais et un bon compromis plutôt que de passer son temps à liquider les biens meubles et immeubles des bourgeois et à réprimer les émeutes que n'aurait pas manqué de provoquer la mise à l'encan du patrimoine bourgeoisial.

---

1343 Cf. *supra*, note 1073.



*Le règlement de l'amende*

La bourgeoisie d'Estavayer reconnaîtra la sentence finale d'Humbert en date du 6 avril suivant<sup>1344</sup>, mais ne s'en tiendra pas là, nous dit Gabriel Bise :

Les bourgeois les plus influents vont consulter leurs amis des autres villes du Pays de Vaud, surtout ceux des bonnes villes intéressés autant qu'eux à la sauvegarde de leurs droits. Sollicités de toutes parts, les seigneurs des environs épousent leur cause et entreprennent force démarches auprès du suzerain. Toutes ces prières d'indulgence ont finalement raison de l'intransigeance d'Humbert de Savoie qui, par une dernière sentence rendue en juillet 1427, réduit l'amende aux 1'400 florins à payer au Chapitre de Lausanne<sup>1345</sup>.

Le fait est que l'auteur enjolive quelque peu le propos, changeant les « *amicorum quorumdam dictorum de Stavaiaeco submissorum*<sup>1346</sup> » en seigneurs des alentours et réduisant l'amende au 1'400 florins dévolus au chapitre de Lausanne. Ce alors même que l'obligation des 2'600 florins restants continue de figurer en toutes lettres dans l'énoncé du document 3e : « *Duo milia et sex centos florenorum solvendi certis terminis in ipsa litera declaratis*<sup>1347</sup>. » Les bourgeois s'engageront en effet, en date du 6 avril 1427, à livrer six cents florins de bon or « *infra proximum venturum festum nativitatis Domini nostri Jhesu Christi*<sup>1348</sup> », et ainsi de suite, mille l'année suivante et l'année d'après. Humbert ratifiera du château de Morges, nous l'avons vu, le lundi avant la Saint-Jean<sup>1349</sup>. Grangier dit que deux cents florins

---

1344 AVE Par. XV 160, grd. Par., 06.04.1427.

1345 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 17-18.

1346 Cf. *supra*, note 1074.

1347 *Ibid.*

1348 Cf. *supra*, note 1327.

1349 *Ibid.*

furent réglés en 1427 et quatre cents l'année suivante <sup>1350</sup>. Les archives de la ville d'Estavayer renferment deux reçus de mille florins, l'un daté de Montagny, le 14 mai 1429 <sup>1351</sup>, l'autre du 26 avril 1430 à Thonon <sup>1352</sup>, où Humbert accuse réception de Jacquet Catellan, alors gouverneur, par l'entremise, pour la première des deux transactions, de Jacques Tissot, curé de Cudrefin <sup>1353</sup>. Voilà de l'argent frais en prévision de l'acquisition du château de Chenaux ; Anselme n'avait pas su si bien profiter de la situation. Le 6 avril toujours, le prévôt de Lausanne se voit reconnaître quatre cents florins <sup>1354</sup> par ces mêmes bourgeois qui viennent de lui vendre, à lui ainsi qu'au chapitre cathédral, un cens de trente livres <sup>1355</sup>, lequel correspond sans doute aux 1'000 florins restants sur les 1'400 prévus par la sentence d'Humbert. Le 15 décembre, Jacques Tissot, qui est aussi chanoine et maître de fabrique de l'église de Lausanne, reçoit cent florins de Pierre de Faucigny, « *in deditionem debiti quatercentum florinorum* » :

*Ego Jacobus Textoris, canonicus et magister fabrice ecclesie Lausannensis confiteor me habuisse et recepisce a Petro de Foucignyato domicello Staviaci contramendatore ville dicti loci Staviaci presente et credente, etc. centum florinos auri boni parvi ponderis quolibet florinorum valente duodecim solidos Lausannensium bonorum in deditionem debiti quatercentum florinorum in quibus comites Stavaiaei venerabilibus dominis preposito et capitulo tenentur obligati prout in lictera debiti dictorum quatercentum florinorum continetur, promictens ego idem Jacobus quo supra, nomine int[er]media]to etc. obligatorum bonorum dicte fabrice etc. ipsos centum florinos de dicta quantitate deducere et allocare, etc. et contra non venire, etc. super et*

---

1350 Les comptes de la ville ont disparu pour ces années. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 167-171.

1351 AVE Par. XV 193, cl. 0037, 14.05.1429.

1352 AVE Par. XV 203, cl. 0038, 26.04.1430.

1353 Qui participera à l'érection de la cure de Montet, cf. *supra*, note 604. A propos de Jacquet Catellan, cf. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure...*, p. 30.

1354 Cf. *supra*, note 1329.

1355 Cf. *supra*, note 1327.

*de quibus centum florinis quicto eundem Petrum nomine dicte communitatis et etiam dictam communitatem, etc. Datum in capitulo Lausannensi presentibus et laudantibus venerabilibus viris dominis Johanne de Perrugino, cantore, Rodulpho Girarendi, Johanne Cellere, Humberto Cristini, Anthonio Grappeti, Petro Freveir et Nicodo de Corneto, canonicis dicte ecclesie, capitulantibus, etc. die quindecima mensis decembris, anno Domini M<sup>o</sup> CCCC XXVII<sup>mo</sup>.*

*De jussu et mandato*

*Prefatorum duorum capitulantibus m Jarthodi*<sup>1356</sup>.

Depuis, rien de plus, selon nous, sinon les trois cents autres florins, dont les quittances font défaut aux AVE, et auxquels il n'est pas impossible que le chapitre ait renoncé en raison de la cession de ce cens de trente livres. A ce propos, cependant, une courte phrase au verso de ladite quittance, la notice de cote, suffit à semer le trouble : « *R[e]f can[...] chanoinei de Lausanne quitance de 100 florins a cause de la fabrique* », la rature du 400 en 100 est plus qu'évidente et peut révéler une éventuelle confusion dans le règlement de cette partie-là du paiement. Grangier affirme, quant à lui, que :

Jacques Catelan, gouverneur syndic d'Estavayer, paya 1'000 florins à Jacques Textoris, chanoine de Lausanne et curé de Cudrefin, en acompte de la somme due à Humbert de Savoie, pour l'amende infligée lors de la rébellion de l'an 1426<sup>1357</sup>.

Nous pensons, dans ce cas, qu'il y a confusion entre la reconnaissance que prête Catellan à Humbert pour le compte de l'hôpital, le 19 janvier<sup>1358</sup>, et le paiement du 14 mai<sup>1359</sup> dont nous avons parlé. Les quatre cents florins, dont

---

1356 AVE Pap. XV 3g, cl. 0081, 15.12.1427.

1357 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 174.

1358 AVE Par. XV 189, cl. 0037, 19.01.1429.

1359 Cf. *supra*, note 1351. L'interpolation du vénérable chanoine d'Estavayer est reprise par Bise, « Humbert, Bâtard de Savoie », p. 18, note 2.

seuls cent, selon nous, ont été réglés, et le cens de trente livres, transaction autorisée par Humbert dans l'accord du 6 avril, devaient être les seuls bénéfices que le clergé lausannois devait tirer de cette affaire, la paix en sus bien entendu.

### *Quid de Mermet ?*

Quant au fameux Mermet Decrin, plus de nouvelles depuis le procès-verbal et son exil plus ou moins volontaire. L'on touche ici à l'un des plus grands mystères de cette affaire, le sort de son principal meneur. Est-il parvenu à s'échapper ? A-t-il été transféré à la cour de de Lausanne comme le demandaient les Doms Chevrod et Griset ? Il est probable qu'en tous les cas, il ait été finalement prié de vider les lieux. Le contrat du 6 avril liant Humbert et bourgeois le dit d'ailleurs « *olim morante Staviaci* <sup>1360</sup> », que l'on trouve traduit en « *jadix residant Estavayé* » dans le document 3b <sup>1361</sup>. Bise cite encore le papier 3c, manquant, qui le dit de même « *jadix residant Estavayer* », ainsi que huit autres bourgeois avec lui « *qui sont aller demorer et faint residence fur de Estavayé* <sup>1362</sup> ». Pour autant que la procédure ait été dûment respectée, l'on serait en droit de penser que Mermet eût été transféré à l'autorité de l'évêque de Lausanne, sans toutefois disposer du moindre élément concret qui puisse venir à l'appui d'une telle hypothèse. Reste que ce point tendrait à confirmer le désintérêt d'Humbert pour son cas personnel à la faveur de l'érection de la culpabilité des bourgeois. Détachement qui paraît essentiellement motivé par l'absence du plus petit élément de juridiction en cette occurrence.

Signalons encore que le lundi après la Purification de 1429, le beau-père de Mermet, Vuillieme Curtafey <sup>1363</sup>, donnera à Jaquet Catellan, alors gouverneur d'Estavayer et agissant pour le compte de l'Hôpital, sa maison sise à la Bâtiaz, ainsi que divers autres biens <sup>1364</sup>. Donation forcée ? Compensation

---

1360 Cf. *supra*, note 1327.

1361 Cf. *supra*, note 1161.

1362 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 5, notes 5 et 7.

1363 Cf. *supra*, note 734.

1364 AVE Par. XV 190, cl. 0037.

en paiement de l'amende pour ses agissements <sup>1365</sup> ou ceux de son gendre ? Nous l'ignorons et rien ne permet réellement de le penser. C'est cependant ce même Jaquet Catellan qui nous permet de remettre la main sur Mermet, près de dix ans plus tard, le samedi avant l'Assomption 1438, où il acquiert encore un cens auprès dudit Jaquet pour le prix de 9 livres fribourgeoises <sup>1366</sup>. Une acquisition qui pourrait laisser à penser à la fin, ou du moins à un allègement, des conditions de son bannissement staviacois, sans permettre toutefois de conclusion définitive. C'est encore à Fribourg que l'on retrouve Mermet, en cette même année, où il semble exercer la profession de tailleur. En effet, les comptes des Trésoriers de Fribourg, pour la seconde moitié de 1438, donnent à lire la mention suivante :

*Item a Marmet de Crin, dit Williod, pour melliorrement deis chaues deis archiefs, ord' par messeigneurs IIII lb <sup>1367</sup>.*

Les chaues étant, vraisemblablement, des sortes de culottes. Ainsi, dix ans après les événements, la figure centrale de la rébellion staviacoise coulait des jours paisibles à raccommoder les fonds de culottes des archers fribourgeois ; destinée...

On peut penser qu'il y termina sa vie, puisque c'est de cette même ville qu'il date son testament au 20 septembre 1443, moins d'un mois avant la mort du Bâtard de Savoie. Acte de très belle facture, de la main de Jean Dorer, rédigé en une cursive régulière et très éduquée en comparaison des productions staviacoises, et déposé au chartrier de l'hôpital des Bourgeois <sup>1368</sup>. C'est sans conteste le testament d'un homme aisé. Loin de toute misère

---

1365 Rappelons-nous qu'il était impliqué, cf *supra*, note 1307.

1366 AEF RN 50 f° 14.

1367 AEF - CT 72 (1438/II), f° 149. Comptes des Trésoriers de Fribourg pour la seconde moitié de 1438, (dépenses pour les archers). Merci encore à M. le P<sup>r</sup> Morerod à qui nous devons ces découvertes.

1368 AEF Wicky II / 205, transcription v. Appendice. En ce qui concerne l'aspect formel, cf. LE ROY, « Quelques aspects du testament... », p. 129-141.

attachée à l'exil, Mermet semble être passé sans difficulté de la bourgeoisie d'Estavayer à celle de Fribourg. Et l'expulsion, de même que les confiscations qui durent s'ensuivre, paraissent sans conséquences importantes sur sa fortune. Faut-il cependant en conclure à un dédommagement du camp fribourgeois pour services rendus ? La supposition ne laisse de paraître téméraire. Il convient cependant de signaler cette mention de 1381<sup>1369</sup>, dans le premier livre des bourgeois, pour la bannière de la Neuveville<sup>1370</sup>, si caractéristique de la façon fribourgeoise d'orthographier le surnom de Mermet Decrin :

*Mermetus Willot est burgensis supra aliam medietatem suam domus superius limitate*<sup>1371</sup>.

Mention qui se conjugue vraisemblablement avec la précédente, à savoir :

*Willelmus Willot est burgensis supra medietatem suam domus site in Nova Villa, inter domum Annesone Fatesala, ex una, et domum Mermeti Bacconet, ex altera*<sup>1372</sup>.

Ce qui peut correspondre avec la maison de la Neuveville qu'il cédera à sa fille Catherine en 1443 et que nous verrons ci-dessous.

Dans l'introduction qu'il fait au premier livre des bourgeois, Bonfils rappelle que la plupart des noms de famille sont de formation récente, « il faut même dire que bon nombre d'entre eux sont encore en voie de

---

1369 Cf. AEF Registre des bourgeois I 1, f° 102r°, cf. VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 143.

1370 Au sein des quatre bannières fribourgeoises : le Bourg, l'Auge, les Hôpitaux et la Neuveville, cf. VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 18.

1371 AEF Registre des bourgeois I 1, f° 108r°, cf. VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 156.

1372 *Ibid.*

formation<sup>1373</sup>. » S'il s'agit bien de notre homme – Mermet Decrin, alias « Williod<sup>1374</sup> » ou « Willio<sup>1375</sup> » –, ce qui reste du domaine de la supposition, cette mention de 1381 constituerait la première à notre connaissance, huit ans avant celle de 1389<sup>1376</sup>, à lui donner le nom de « *Mermeto dicto de Crin* ». Cette précision « dit de Crin », reprise en 1427 sous cette forme : « *dicto de Crin alias Vulliod*<sup>1377</sup> », pourrait constituer un indice de patronyme en « voie de formation », pour reprendre Bonfils, sinon de transformation. Ainsi, peut-être n'est-il pas à exclure que le nom de « Williod » ou « Vulliod » soit antérieur à celui de « de Crin ». L'absence totale du moindre Williod au second registre des bourgeois pour les siècles qui suivront peut laisser à penser que c'est le nom qui a changé plutôt que la famille qui s'est éteinte. En effet, le surnom n'est rappelé qu'une fois, en 1436, lors de l'admission de « *Mermetus de Crin alias Williod* » au titre de bourgeois de Fribourg, fondé sur sa maison de la rue des Hôpitaux<sup>1378</sup> :

*Mermetus de Crin alias Williod clericus factus est burgensis supra domum suam sitam Friburgi in novis Hospitalibus*<sup>1379</sup> *subtus voltas in*

---

1373 VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 21. Cf. AEBISCHER, *Sur l'origine et la formation des noms de famille...*, p. 42 et ZURICH, « Les origines de Fribourg ... », p. 232.

1374 Cf. *supra*, note 1367.

1375 Cf. *supra*, note 1368.

1376 Cf. *supra*, note 732.

1377 Cf. *supra*, note 730.

1378 Selon DEILLON, *Dictionnaire historique...*, t. VI, 1888, p. 400. Actuelle rue de Lausanne, GEMMINGEN, « Quand les bourgeois... », p. 24. Dite aussi rue Hôpitaux-Devant.

1379 On en trouve une mention semblable dans la réception de bourgeoisie de Petermann Pavillard en 1447 : « *Petermannus Pavilliard, sacri juris canonici baccalarius filius Johannis Pavillard, recepit burgensiam eiusdem patris sui et factus est burgensis supra domum ipsius patris sui sitam Friburgi in novis Hospitalibus inter domum Roleti George a parte superiori ex une parte et domum Johannis Taxon parte ex altera. Et fit de voluntate dicti Johanni Pavilliard. Datum vicesima die Aprilis anno Domini millesimo CCCC<sup>o</sup> XLVII<sup>mo</sup>* », BUOMBERGER, « Bevölkerungs- und Vermögensstatistik... », p. 48-49. Les livres des bourgeois des AEF, séparent la ville en plusieurs quartiers, *in Augia, in Burgo, in Hospitalibus, in Novavilla*.



*angulo vici inter carreriam presentam tendentem apud Belczay<sup>1380</sup>  
prope bornellum ex una propter et domum Hermanni sellificis ex altera  
datum prima die augusti anno Domini millesimi quatercentisemo  
XXXVI<sup>to</sup> 1381.*

Est-ce à dire que Mermet de Crin fut inscrit deux fois, l'une en 1381 et l'autre en 1436, au registre des bourgeois ? Bonfils écrit que : « S'il fallait remplir plusieurs conditions pour devenir bourgeois, il était par contre très facile d'abandonner ou de perdre sa bourgeoisie<sup>1382</sup>. » Reste qu'aucun des registres ne porte de mention de cette perte. Il n'est pas impossible de penser que Mermet ait quitté Fribourg pour Estavayer après son mariage avec Agnès Curtafey en 1414<sup>1383</sup>.

Dans son testament, Mermet « *de Crin alias Willio* », désormais « *burgensis et residens Friburgi Lausannensis diocesis* », se dit sain d'esprit mais de corps débile, « *sanno et hilaris mente licet eger et debilis corpore* ». Ce qui peut se comprendre au vu de son âge avancé – si on lui reconnaît en effet la majorité de quinze ans pour la première mention de 1381, l'âge minimal devrait avoisiner les quatre-vingts ans. Considérant la certitude des fins dernières, « *considerans et attendens que nichil est cercius morte nichil que incertius hora mortis propter fragilitatem humane nature* », il consent, sur la demande expresse de sa femme, « *mandato et voluntate expressis Agnetis uxoris mee* », à recommander son âme à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie, « *reddo et recomendo humiliter et devote altissimo Creatori ac gloriosi Virgini Marie eius matri et toti curie civium supernorum* », et à faire son testament. Mermet élit sépulture au cimetière de la paroisse saint Nicolas, où sa mère et plusieurs de ses enfants l'attendent déjà, « *sepulturam corporis mei*

---

1380 Mont Bifé, sommet, 1483 m., alpages en clairière de la commune de Villarvolard, district de la Gruyère (FR), de *bellum saxum*, beau rocher, selon AEBISCHER, « Les noms de lieux du canton de Fribourg. »

1381 AEF Registre des bourgeois I 2, f° 53v°.

1382 VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 12.

1383 Cf. *supra*, note 734.

*eligo in cimiterio ecclesie parrochialis sancti Nicolai de dicto Friburgo patroni mei loco quo mater mea et puera mei sunt sepulti.* » Au titre de légataire, il institue son fils Petermann, encore mineur, et son épouse, Agnès, née Curtafey, à qui il cède quatre-vingts livres fribourgeoises ainsi que toutes ses armes, « *et omnibus armis meis* ».

S'ensuivent diverses donations religieuses. Aux curé et chapelains de saint Nicolas, pour l'amour de Dieu, le salut de son âme et celles de tous ses prédécesseurs et bienfaiteurs, une messe annuelle à perpétuité fondée sur vingt livres fribourgeoises. A la Confrérie du Saint-Esprit, un cens de cinq sous annuel et perpétuel tenu sur sa maison de Fribourg, rue des Hôpitaux :

*Supra totam domum meam quam inhabito sitam Friburgi in novis Hospitalibus juxta domum Hermanni sollicitis ex una parte boree et ruetam<sup>1384</sup> tendentem apud Belczay ex altera venti et supra fondum jura pertinencias appendicias suas universas.*

A l'hôpital des pauvres infirmes de la bienheureuse Vierge Marie, un cens de cinq sous également, à tenir sur la même maison « *supra domum predictam* », au bénéfice présent et futur dudit hôpital et des pauvres eux-mêmes, « *dictorum pauperum in eodem languentium* ». A la confrérie des marchands, à laquelle il paraît évident qu'il appartenait, il cède soixante sous pour faire donner son conrey<sup>1385</sup>. Quarante sous pour les âmes du purgatoire, autant pour les pauvres lépreux de Bourguillon « *pure propter Deum pauperibus leprosis de Burguillion* » et vingt sous pour les Dames de la Maigrauge, à distribuer entre elles, « *dominabus religiosis Macreaugie pure propter Deum viginti solidos monete predictae semel inter ipsas distribuendi.* »

---

1384 Sans doute une ruelle d'égoût, selon GRANDJEAN, « Vers une histoire fondamentale... », p. 431.

1385 Devoir de donner un banquet, de *convivium regalum*, v. à ce propos LUTZ, *Dictionnaire géographique...*, p. 443 et KUENLIN, *Dictionnaire géographique...*, p. 169.

A sa fille Catherine, il lègue encore sa maison de la rue de la Neuveville, à Fribourg, à côté de la maison des héritiers de Rolet Sular et de son frère Jean :

*Do et lego Catherine filie mee totam domum meam sitam Friburgi in nova villa juxta domum heredum Roleti Sular et Johannis eius fratris ex una parte boree et domum que fuit quondam Johannis Magniens ex altera parte venti casu videlicet quo de partibus remotis revertetur et non aliter salvis censibus supra isbam domum debitis et assignatis et hoc videlicet pro omni jure et racione quod et quam ipsa Catherina in predictis bonis meis posset petere seu eciam reclamare.*

A son frère Pierre, il cède une veste, une capuche et deux paires de chaussures, « *volo jubeo et ordino quod frater meus Petrus induatur per dictos heredes meos veste capucio calligis*<sup>1386</sup> *et calciamentis semel.* »

Il impose encore diverses limites à ses héritiers quant à l'aliénation des biens légués et prend des dispositions pour le cas où son fils devrait mourir mineur, « *si contingat dictum Petermannum filium meum decedere ab humanis sub minori etate* », redistribuant la plupart des legs sur les têtes, respectivement, de sa mère et de sa sœur. Il nomme enfin Marmet Arsent son exécuteur testamentaire. L'ensemble du document prend la forme, classique pour le lieu et l'époque, du testament nuncupatif écrit<sup>1387</sup>, attesté sur les saints Evangiles, « *jurans ad sancta Dei Evvangelia* ». Le document tient sceau de l'autorité ecclésiastique, le décanat en l'occurrence, et contresceau de la communauté de Fribourg<sup>1388</sup>, avec cette particularité toutefois de la présence de deux témoins<sup>1389</sup>, Pierre Juglar, sellier, et Ancelin de Cerlier, bourgeois de

---

1386 Sorte de chaussure, de *caliga*, chaussure militaire romaine.

1387 POUDRET, Jean-François, « La succession testamentaire... », p. 107, selon l'acception qu'en fait LE ROY, « Quelques aspects du testament... », p. 130. Nuncupatif se dit d'un testament dicté par le testateur.

1388 *Idem*, p. 131.

1389 *Idem*, p. 132.

Fribourg, « *Petrus Juglar*<sup>1390</sup> *sellifex et Henslinus de Cerlie burgensi dicti Friburgi* ». Le tout paraphé, nous l'avons dit, de la main de Jean Doreir.

---

1390 Un Petrus Juglart, pour l'an 1399, est cité in AEF Registre des bourgeois I 1, f° 26v°, cf. VEVEY, BONFILS, « Le premier Livre... », p. 54.

### *Conclusion de l'affaire Decrin*

Dans le contexte précis de notre affaire, le recours au droit écrit ne constituera guère plus qu'un moyen de pression supplémentaire dans l'arsenal juridico-stratégique d'Humbert le Bâtard. Aucun des atroces supplices mentionnés ne seront bien sûr appliqués mais leur simple rappel donnera aux bourgeois la mesure du courroux seigneurial ainsi que du risque qu'ils encourent à se conforter dans leur obstination. Quant à la pleine adhésion d'Humbert au procédé, l'adjonction tardive de son témoignage à charge semble plaider en ce sens. Pour preuve, le Bâtard de Savoie ne s'avancera jamais à accuser directement les bourgeois de lèse-majesté, ce que ne font d'ailleurs pas unanimement les avis de droit écrit, se contentant de leur reprocher une « offense ». Une façon comme une autre de proposer, en vue d'un arrangement à l'amiable, la magnanimité de son jugement propre en lieu et place de l'application stricte de la loi. Ceci étant dit, il semble impossible de dissocier l'influence des avis de droit d'avec la sentence de confiscation qui aura effectivement lieu. Ainsi, si les avis de droit écrit ne constituèrent pas des sentences définitives et exécutoires, ils contribuèrent très largement à leur élaboration.

Anselme, quant à lui, ne tira aucun avantage substantiel de cette histoire, bien au contraire, sa situation financière se dégrada et il finit par vendre le château familial. Humbert, fin diplomate, sortait grandi de cette épreuve, véritable piège qu'il avait patiemment désamorcé à la satisfaction de chacun. Le principe de souveraineté était sauf, l'autorité savoyarde n'avait pas souffert. L'acquisition de la seigneurie de Chenaux peut apparaître comme l'aboutissement d'une lente, prudente, mais sûre et efficace stratégie pour renverser la majorité et augmenter l'éclat du règne de la Savoie. Humbert, en somme, réussit là où Chambéry essuiera toujours un cuisant échec. Imposer son bon droit, féodal et écrit, au détriment des coutumes vaudoises. Ce succès politique donne à notre Bâtard le départ de nouveaux chantiers à Estavayer et dans les environs. Chenaux, la chapelle et la cure de Montet-

Cudrefin, qui mèneront à l'érection, en définitive, en guise de principauté, de cette mosaïque de terres qui lui étaient échues en apanage et d'Estavayer comme capitale de ce nouveau royaume.

Faut-il conclure ici qu'Humbert ait éventuellement prémédité le départ d'Anselme ? Si la chose semble des plus heureuses dans l'absolu, rien ne permet cependant de l'affirmer tant cette parenthèse est brève. Le contrat de cession de Chenaux permettra en effet le rachat par ses descendants, lequel aura d'ailleurs lieu en 1454. Est-ce à dire qu'Humbert avait alors conscience du caractère éphémère de son rôle et de la présence savoyarde au nord des possessions ? Le fait est que toute son action démontre sa volonté de continuer cette présence et de renforcer sa position par tous les moyens.

# L'APRÈS-RÉVOLTE





On eût pu penser, après le long et pénible, mais victorieux, processus de soumission des bourgeois, le principe aristocratique définitivement triomphant. Or, et c'est là tout l'intérêt de la chose, les d'Estavayer perdent la main dans la région quelques années précisément après les événements. Evénements qui semblent accélérer précipitamment la chute, ou du moins une forte perte d'influence, d'Anselme. La Maison de Savoie paraît avoir repris à son compte, vis-à-vis de la haute et moyenne noblesse locale, la stratégie de la branche de Vaud, à savoir de favoriser l'essor de la bourgeoisie au détriment d'une noblesse de moindre importance. Le Bâtard de Savoie reprend à la lettre le rôle des seigneurs de Vaud, à cette distinction qu'il joue la partition sous la direction d'Amédée et non plus à son compte comme aurait fait une branche concurrente. Ainsi, beaucoup de choses deviennent plus claires. Le fait, notamment, qu'Amédée, grand réformateur de la justice de ses Etats, n'ait pas fait hériter les successeurs d'un Othon de Grandson, réhabilité et vengé, des seigneuries de leur ancêtre. L'envergure du Bâtard a privé les seigneurs vaudois des rayons de la puissance savoyarde qui devait rejaillir sur eux.

L'on observe alors, sans vraiment comprendre, la lente décomposition de la puissance d'Anselme, triomphateur d'un soir, et dont l'étoile semble avoir définitivement perdu de son éclat. C'est précisément après l'affaire Decrin que le voile tombe, et que le plan d'érection des possessions humbertiennes en véritable principauté fait son apparition. Le 30 janvier 1432<sup>1391</sup>, Humbert

---

1391 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 (style de l'Ascension) ; copie v. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348-358.

se fait livrer à perpétuité par Anselme et Jacques, son fils émancipé, la seigneurie et le château de Chenaux ainsi que toutes ses dépendances, terres, prés, condémines, tant sur la route de Grandcour que jusqu'aux rives du lac, ainsi que tous les fiefs qui y sont attachés, avec, en outre :

*Omnes et singulos homines nostros cuiuscunque condicionis existant ville et castellanie Staviaci et villagiorum de Luliez, Frasses<sup>1392</sup>, Seyvaz<sup>1393</sup>, Bussy, Morens, Ruery, Forel, Autavaul, Vallon, Porabam<sup>1394</sup>, Domp Herroz en Vuilliez<sup>1395</sup> et aliis villagiis de Vuilliez<sup>1396</sup>.*

Auxquels viennent s'ajouter les hommages de Georges de La Molière, coseigneur de Font, François de Combremont<sup>1397</sup> ou d'autres encore, comme les héritiers d'Henri et de Vuillelme de Delley ou le donzel Henri de Daillens<sup>1398</sup>. La seigneurie, qui étendait ses prétentions de la Broye jusqu' « *a medio lacus* », était en outre un vivier de censes, de dîmes, de droits en tous genres, des corvées aux langues de bœufs, en passant par le vin, les fours et les moulins. Une bonne affaire, en vérité, mais qui avait son prix, quatre mille florins, deux mille autres qu'Humbert engageait pour la restauration du château, et un droit de rachat à hauteur de six mille florins pour la « *propria*

---

ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère... », p. 390.

1392 Les Montets (FR).

1393 Sévaz (FR).

1394 Delley-Portalban (FR), sur la rive sud du lac de Neuchâtel.

1395 Dompierre en Vully, maintenant Carignan sur la commune de Vallon (FR). Au Moyen Âge, on désignait aussi par Vully la colline allongée séparant la Basse-Broye du lac de Neuchâtel et s'étendant au sud-ouest jusqu'au delà de Grandcour.

1396 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 350.

1397 François d'Avenches, sire de Combremont-le-Grand, que l'on retrouve, c'est naturel, dans la grosse d'Estavayer, AEF - Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 120<sup>1</sup>, f° 194v°, 1432. Ou encore Ri 6a n° 120<sup>2</sup>, f° 52r°, 1432. Cf. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 179-180.

1398 Le mercredi 16 avril 1432, un Anthoine de Daillens rentre au service de la *Maisnie*, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [310] ; peut-être son fils ?

*linea et consanguinitate Staviaci*<sup>1399</sup> ». Le traité sera ratifié le 30 janvier à Estavayer par Humbert et le 9 février par Anselme, son fils Jacques, tous deux confirmés dans leur choix par l'assentiment de dame Guiette<sup>1400</sup>.

L'acquisition est plus que profitable, elle permet de resserrer<sup>1401</sup> les mailles encore trop lâches du filet qu'Humbert tendait sur la Broye et le Vully. L'apanage arrive à maturité, Estavayer est encerclée par les possessions du Bâtard. En outre, Anselme laisse encore « *omnem jurisdictionem, actionem et rationem quas habemus et habere possumus et debemus quovismodo in villa Staviaci*<sup>1402</sup> », ce qui signifie bel et bien la cession pleine et entière de sa part dans la coseigneurie d'Estavayer. Anselme est littéralement chassé de la chose politique staviacoise. Serait-ce qu'Humbert l'ait soupçonné lui aussi d'avoir fomenté l'affaire Decrin pour nuire à la Savoie ? Le fait est qu'Humbert est désormais largement majoritaire en sa capitale et qu'en à peine plus de 80 ans, les d'Estavayer se sont fait mettre à la porte de leur propre ville.

Humbert en profite encore pour racheter à Aymon et Pierre d'Estavayer divers terrains alentour, sans doute tout autant pour unifier ses nouveaux territoires que pour tenir les d'Estavayer le plus à l'écart<sup>1403</sup>. Pour opportune qu'elle soit, la préméditation d'Humbert dans l'ensemble de l'opération semble vraisemblable. Le 13 mai 1428<sup>1404</sup>, la justice d'Amédée VIII fit donner raison à Anselme dans une action contre Nicod de La Molière et Georges, son neveu, tous deux coseigneurs de Font, contraignant même Nicod, selon

---

1399 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 354.

1400 Née Palouzet.

1401 ANDENMATTEN, « Les châtelainies... », p. 263.

1402 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 350.

1403 *Idem*, p. 348-358. V. aussi Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 228, fasc. n° 41.

1404 AEF - Parchemins d'Estavayer n° 249. 13.05.1428.

Bise, par sentence du 29 novembre de la même année, à rendre l'hommage audit Anselme<sup>1405</sup>. Humbert savait bien sûr que Georges de La Molière dépendait déjà d'Anselme pour ses possessions. Nicod, son oncle, en revanche, lequel, cependant, prêtait déjà hommage au Bâtard pour des droits sur Bussy, Lully et Montbrelloz<sup>1406</sup>, restait libre pour sa part de la seigneurie. Le livrer pieds et poings liés à Anselme revenait à s'assurer de mettre, dès l'acte de vente de 1432 signé, la main sur l'entier de la seigneurie de Font et rafler la mise dans tous les villages des environs d'Estavayer. Mis à part le dernier tiers d'Hugonin d'Estavayer, de fait, la ville et ses environs sont aux mains d'Humbert. Estavayer devient la principauté de la branche bâtarde<sup>1407</sup>.

L'acte de vente de la seigneurie de Chenaux porte en lui-même le plan de la métamorphose d'Estavayer, la restauration du château. Humbert, enfin maître du symbole suzerain staviacois par excellence, ne tarde pas à retrousser ses manches. Le 11 mai de la même année, il obtient des bourgeois la permission de faire barrer les condémines du château<sup>1408</sup>. Le 23 mai, un premier versement de soixante livres<sup>1409</sup> sert d'acompte aux deux mille florins stipulés par le contrat, condition expresse de la vente<sup>1410</sup>, pour les travaux de

---

1405 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 10, note 1, qui cite AEF. Archives commissariales, Estavayer, n° 182.

1406 Montbrelloz dans la commune de Vernay (FR). AEF – Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 121, f°s 168r° à 189r°, 1424. L'acte de vente de 1432 ajoute encore des prés au finage de Bussy : « *Item quandam litteram rehempcionis facientem ad opus nostri de quodam morsello prati sito in finagio de Bussy, loco dicto eis Pasquieir, quod pratum tenet ob causam Jacobi de Glana predicti dictus Aymo de Staviaco* », AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431

1407 A noter que Chenaux ne figure jamais dans la titulature du Bâtard, ce pour la raison qu'il est probablement assimilé à Estavayer.

1408 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 10, foglio 204, fasc. n° 2, 11.05.1432.

1409 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [252].

1410 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 : « *Et est actum et loqutum per pactum expressum inter dictum dominum Humbertum emptorem et nos dictos Ansernum et Jacobum venditores, quod ipse dominus emptor de facto debet et tenetur ponere et tradere cum effectu et implicare pro et in reparacione necessaria castri predicti*

réfection du château-fort. Puis se succèdent les frais de couverture du donjon, la « *tourd*<sup>1411</sup> », Chenaux n'en comptait pas d'autres<sup>1412</sup>, sommée d'une bannière, œuvre de maître<sup>1413</sup>, « *pentair* » en « *coulours* » par « *Jehan Lache, pentre de Lausanne*<sup>1414</sup> » et que les « *chapuis* » érigeront, le 30 octobre, en même temps que le « *pomer*<sup>1415</sup> ». L'ouvrage terminé sera scrupuleusement vérifié par un homme de Morat<sup>1416</sup>. Le compte de la Maisnie fait encore mention d'un certain « *Dommene le carrunyer*<sup>1417</sup> » – en qui Grandjean<sup>1418</sup> voit l'architecte Dominique *Trabucherus* –, et dont l'arrivée suscite un certain regain d'activité, trois journées de « *chapusery* », « *en l'ostel* », pour la « *loge* » des chiens et « *la cheminé du fort*<sup>1419</sup> ». L'on trouve encore l'achat de deux « *cleirs* » pour la porte de la « *bottolier*<sup>1420</sup> », la cave, ainsi qu'une cloche « *pour pendre devant la bottolier*<sup>1421</sup> ». De même les mentions de « *la chambre neuve*<sup>1422</sup> » et d'une « *chambre de la bastube*<sup>1423</sup> », de celle de Monseigneur<sup>1424</sup>, et une ou deux dépenses de « *saralie*<sup>1425</sup> » pour la « *grant porte*<sup>1426</sup> » ou pour le « *tornafô*<sup>1427</sup> ».

---

*duo mille florenos Sabaudie valentes quolibet floreno ipsorum florenorum duodecim solidos bone monete utilis in patria Vuaudi, videlicet prout melius videbuntur de necessario in reparacione predicta implicandos.* » Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 354.

1411 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1123].

1412 GRANDJEAN, « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 166.

1413 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1183 ; 1194]. V. aussi [1251 ; 1257] la mention de ce « *fâvre qui a faites les bannieres.* »

1414 *Idem*, [272].

1415 Le pommeau, *idem*, [1192].

1416 *Idem*, [1434], sans doute le « *maistre tiolé de Murat* » de l'*it.* [2879]. Cf. *supra*, note 1412.

1417 *Idem*, [2794].

1418 Cf. *supra*, note 1412.

1419 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [2819].

1420 *Idem*, [3002].

1421 *Idem*, [1482].

1422 *Idem*, [3002].

1423 De l'étuve, *idem*, [3003].

1424 [3039] sans que l'on soit tout à fait sûr qu'il s'agisse de sa chambre au château.

1425 Serrure.

1426 *Idem*, [449].

1427 Bastion en bois pour la défense d'une enceinte, *idem* [394].

L'incontournable article de Grandjean fait encore état de :

Braies flanquant apparemment entièrement le château, sauf vers le lac, où elles n'étaient au mieux que partielles, [...] de deux tours aux angles ou à l'extrémité de ces braies du côté du lac, et [de] la transformation de la porte d'accès du château du côté de la ville en une imposante barbacane-châtelet, qui porte seule les armes du Bâtard, son cri, « *alahac* », et l'écu de saint Maurice <sup>1428</sup>.

Mais ce genre de travaux ne se passait pas toujours sans quelques accrocs. Le 12 décembre 1435, le nouveau maître des lieux commanda plusieurs travaux aux maîtres Jean de Cilavegna, Dominique Trabucherus et Girardin Barberii, pour lesquels il leur fournit 1150 briques <sup>1429</sup>. Au bout de pas moins de cinq ans d'attente, les trouvant « moroses » et « négligents », Humbert les fit jeter en la prison de l'Isle à Genève <sup>1430</sup>. On ne traitait pas ainsi le prince d'Estavayer. Un mois à peine plus tard, nos architectes trouvaient des garants et le chemin de Chenaux sans plus de délais. Humbert, cependant, ne verra pas la fin des travaux. Travaux bien inutiles au demeurant si l'on en croit l'architecte ducal, en visite en 1448, et qui insista sur l'état lamentable de l'édifice <sup>1431</sup>. Peu avant sa mort, il cédera, en désespoir de cause, cent quarante-sept mille briques qui restaient de sa tuilière des Moyers <sup>1432</sup> pour

---

1428 GRANDJEAN « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 167 qui cite les comptes de la ville en note 15 et 16.

1429 V. à propos de l'utilisation de la brique CASTELNUOVO, HERMANÈS, « La peinture », p. 537.

1430 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 167, fasc. n° 1, 18.10.1440 : « *Et cum morosi fuerunt et negligentes in veniendo anno presenti ad laborandum circa dictum castrum circa opera per ipsos ut supra conducta propterea fuerunt ad instantiam et de mandato prefati domini comitis arrestati et personaliter detenti apud castrum insule Gebennensis.* » Le château de l'Ile était aux mains d'Amédée VIII pour ce qu'il était vidame de Genève et qu'il y pouvait tenir un châtelain ; cf. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 154. V. aussi GRANDJEAN « Un jalon essentiel de l'architecture... », p. 168.

1431 *Idem*, p. 170.

l'érection, sur la porte de la ville, du clocher des dominicaines<sup>1433</sup>. Religieuses qui, faute de moyens, n'en feront rien, mais revendront lesdites briques, moins seize mille<sup>1434</sup> qu'elles en retranchèrent, à la ville<sup>1435</sup>. C'est sans doute le triste état de la bâtisse qui poussa l'héritier d'Humbert, son neveu et duc de Savoie, Louis, à s'en défaire, en 1454, au profit de Jacques d'Estavayer, toujours au bénéfice de son droit de rachat.

Chenaux mis à part, Humbert se consacrera surtout à la construction d'églises. Tout d'abord la cure de Montet-Cudrefin, dont Grandjean situe l'édification entre 1427 et 1443<sup>1436</sup>, puis un ermitage Saint-Benoît au bois de Lonnaz<sup>1437</sup> et une chapelle à Saint-Bon de Thonon<sup>1438</sup>. En 1432, le Bâtard, futur comte<sup>1439</sup> du lieu, rétribue « *eis maczon qui font l'eglise de Romon*<sup>1440</sup> », peut-être déjà en prévision de la chapelle saint Maurice qu'il demandera dans son testament et qui présente, aujourd'hui encore, les armes brisées aux cinq croissants d'azur<sup>1441</sup>. L'on voit encore une dotation dans la chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel<sup>1442</sup>, l'église d'ordre des chevaliers du Collier, sans doute dès 1434, date à laquelle Humbert est probablement admis dans l'ordre<sup>1443</sup>, nouvelle distinction de rang princier. Il dotera enfin une

---

1432 A propos de la tuilière ou *thioleyres* des Moyers : BERGER, *Estavayer hier et aujourd'hui*, p. 15.

1433 AVE Par. XV 300 cl. 0043, 1443.04.28. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 191.

1434 *Ibid.*

1435 AVE Par. XV 321 grd. par., 1447.05.02.

1436 Cf. *supra*, note 604.

1437 Lonay (VD), aujourd'hui sur la commune de Morges (VD).

1438 Que Pradervand et Schätti datent tous deux de 1427, la fondation des messes pour Saint-Bon est de 1431, la construction peut très bien se situer vers 1427. V. AST Corte - Regulari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87, mazzo 3, foglio 465, fasc. n° 8 ; PRADERVAND, SCHÄTTI, « Le groupe paroissial de Montet », p. 65.

1439 Humbert sera bientôt comte de Romont, v. plus bas.

1440 Mercredi 22 octobre 1432, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1151]. Il ne s'agit pas forcément de travaux commandés expressément par Humbert.

1441 GRANDJEAN, « Reconstructions... », p. 24, fig 24.

1442 Cf. *supra*, note 603, laquelle laisse des traces, cf. PICARD, *La Grande Chartreuse...*, p. 173, fig. 149 et p. 181, fig. 157.

1443 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 145 *sqq.*

chapelle à Notre-Dame de Lausanne, et d'autres dont il fera mention dans son testament. Le fait est que le pieux Bâtard ne pouvait passer devant une église en construction sans se laisser tenter de participer aux frais. Ainsi, en 1414, lors de son ambassade à Spire, on lui compte : « *2 ambrosians donnés pour le vin au massons de Spire qui fasoient une chappelle laquelle alerent veoir lesditz ambassadeurs*<sup>1444</sup>. »

### *L'affaire des fortifications*

Dans la droite ligne de l'acquisition de Chenaux et de l'érection d'Estavayer en place forte du pouvoir savoyard, se présentait un problème récurrent pour les villes du pays de Vaud savoyard, celui du financement de la réfection des fortifications. Le souci de relever les « *fortifications des villes chateaux et forterestes situees en nous pare, tam de tza come de la lé mons*<sup>1445</sup> » occupe le jeune Amédée dès 1409, qui y voit « *la tres grand commune utilité et semté perpetuelle de nous et de nous subgiez et habitants*<sup>1446</sup> » et désire, par conséquent, voir sa volonté « *estre parfaitement observee et mise a execucion par bon effet*<sup>1447</sup> ». Le souci était d'ailleurs parfaitement justifié, Grangier signale, pour les années 1432 et suivantes, des troupes de pillards, « appelés Sarrazins ou Bohémiens », écumant le pays et « vivant de rapines et de mendicité<sup>1448</sup> ». Les membres du conseil d'Estavayer, faute de remparts convenables à leur opposer, préférèrent envoyer un des

---

1444 TG, reg. 60, 1413-1414, f° 203v°. V. aussi GRANDJEAN, « Reconstructions... », p. 22.

1445 Situées en nos parts (sur notre territoire) tant au nord qu'au sud des Alpes ; AVE

Pap. XV 1a, cl. 0081, Thonon, 14.06.1409.

1446 *Ibid.*

1447 *Ibid.*

1448 Cf. *supra*, note 1219.



leurs, Rolet Truchet, à Grange remettre un tribut <sup>1449</sup> à ces pillards pour épargner leur pauvre cité.

L'acte de 1409 commandait encore que :

*En chascun de nous bailliages soit esleu ung brillant home pour visita villes, chateaux et forterestes, et y ordinent les fortifications qui seront necessaires par mannes que se guerre naissoit, que l'estat dou segnyour ne peust avoir doubte de pardicion* <sup>1450</sup>.

Le prince n'ayant, cependant, donné aucun délai, ce n'est que trente ans plus tard, nous dit Grangier <sup>1451</sup>, que, le dimanche après la Saint-Antoine 1439, d'Yverdon on vit arriver au pied des murs d'Estavayer l'équipage du maréchal Jean de Seyssel, Jean Gryngier, châtelain de Moudon, et vingt-quatre cavaliers. L'inspecteur fut fort bien reçu, logea à Chenaux <sup>1452</sup> aux frais de la ville, mais ne mit que deux jours à constater le triste état des murailles et des tours d'enceinte, dont il ordonna la prompte réfection. Le conseil de la ville fit remarquer les difficultés d'ordre pécuniaire qu'allaient occasionner ces

---

1449 L'abbé Brülhart fait dire à GRANGIER, (cf. *supra*), que l'écot versé était de dix-neuf deniers, ce qui est fort peu, mais l'on comprend bien vite, à la lecture des notes du chanoine (qui cite les comptes de la ville), que cette somme correspond à la dépense du trajet et de la journée du courageux Rolet Truchet qui, tel un bourgeois de Calais, s'était exposé pour la préservation de ses pairs. Cf. ACE - Photocopie des notes du chne Grangier déposées à la Bibliothèque cantonale de Fribourg Vol. II, 8<sup>e</sup> cahier, p. 10-11. 1432. Aux alentours de ces années Humbert faisait monter la garde de nuit, cf. AVE C.G. 4 1033, cl. 0075, 1433-1435, f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup>, 6<sup>e</sup> it. (1434).

1450 Traduction : « En chacun de nos bailliages soit élu un homme brillant pour visiter villes, châteaux et forteresses et y ordonnent les fortifications qui seront nécessaires en temps de guerre, afin que l'état du seigneur ne pût avoir aucun doute [de se trouver en danger] de perdition. AVE Pap. XV 1a, cl. 0081, Thonon 1409.06.14.

1451 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 187-188, qui cite les archives de la ville et le manuel du conseil.

1452 On veilla jusqu'à minuit et, pour ce faire, brûla sept livres de chandelles, toujours aux frais de la ville, AVE C.G. 8, cl. 0075, 1438.12.07-1440.03.14, f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it. Pour ses chevaux v. f<sup>o</sup> 6r<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> it.

nouvelles dépenses, d'autant que les communes censées participer à l'effort de fortification s'y refusaient depuis plusieurs années. Humbert était condamné à revivre sur les rives du lac de Neuchâtel ce qu'il avait vécu trente ans plus tôt dans les vallées de Charmey et de Corbières. En 1434, le conseil d'Estavayer promulgua un impôt de vingt sols par « *focage*<sup>1453</sup> » pour la construction des défenses, l'entretien des murailles, et l'étendit de l'autre côté du lac, à Gorgier et Saint-Aubin qui, quoique ressortissant d'Estavayer, refusèrent aussi sec<sup>1454</sup>. La juridiction d'Humbert s'étendait en effet outre-lac. En 1432, il avait rendu sentence à Pierre d'Estavayer au sujet de parts qu'il avait en ces deux bourgades<sup>1455</sup>. En 1433, Jean de Neuchâtel acquérait la seigneurie de Gorgier, proclamait l'indépendance de son nouveau fief et refusait net le tribut qu'en exigeait Estavayer. On sait maintenant le tempérament des bourgeois staviacois, et on ne sera pas surpris d'apprendre, qu'inflexibles, ils mandèrent leurs délégués s'emparer de quatre chevaux, à titre de gages, deux à Gorgier, deux à Saint-Aubin. Informé, le sire de Vaumarcus réclama sur le champ les bêtes, cinq cents florins de dommages et mille livres d'amende pour violation du droit de juridiction. Estavayer affirma son bon droit et Jean d'Aarberg<sup>1456</sup>, sire de Valangin, s'en mêla pour dire le sien sur Gorgier qui formait l'hypothèque de la dot de son épouse, Louise de Neuchâtel, sœur de Jean ; et ainsi de suite, les uns se réclamant du duc de Savoie, les autres du comte de Neuchâtel. Le duc, par un rescrit du 5 août 1434, ordonnait à son bailli de Vaud de garder les chevaux avant toute chose, le temps pour les

---

1453 Foyer.

1454 Dans les comptes de la ville, pour les années 1433 à 1436, Humbert semble prendre les choses en mains et envoie des délégués présenter ses supplications à tous ceux concernés de près comme de loin : Thonon, Genève, Chambéry, Moudon, Morges et même Berne et Fribourg *in* AVE C.G. 4 1033, cl. 0075, 1433-1435, f<sup>rs</sup> 10r<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 20v<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 24v<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> it., 26v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 29r<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 29v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 30v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 33r<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 40v<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 41r<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> it., 42r<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 44v<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 46v<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 47r<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 50v<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it. AVE C.G. 5 1034, cl. 0075, 1435.01.21-1436.04.25, f<sup>rs</sup> 17r<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> it., 18r<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> it. -18v<sup>o</sup>, 22r<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 27v<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 28v<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 29r<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 30r<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 32v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 33r<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 35v<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> it., 39r<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> it., 40r<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it. AVE C.G. 6 1035, cl. 0075, 25.04.1436-28.07.1437, f<sup>rs</sup> 7r<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> it., 9r<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it., 24v<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> it.

1455 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 177.

1456 Aarberg (BE).

archivistes d'exhumer cette lettre du 6 février 1398 où les habitants de Gorgier s'engageaient à :

Fortifier, édifier, ressortir et communiquer en ladite ville d'Estavayer et aussi d'ensuivre et chevaucher dessous ladite bannière comme font et ont accoutumé de faire ces des (deux) villages de la châtellenie d'Estavayer <sup>1457</sup>.

Quand la cour baillivale de Moudon convoque les bourgeois de Gorgier et Saint-Aubin, le sire de Valangin recourt aux Bernois. Mais Moudon, à la demande de Voucheret, qui représente les intérêts d'Estavayer, condamne la partie adverse à participer à l'effort défensif, plus mille florins d'amende par contumace. Berne insiste, on porte à sa connaissance le titre de 1398 qui prouve le bon droit d'Estavayer. Jean de Neuchâtel relance ses combourgeois bernois, lesquels renvoient une lettre de protestation. On arrivera à un semblant de *statu quo* avant que l'affaire ne reprenne en 1435 et 1437 <sup>1458</sup>.

Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur le sujet, signalons juste encore que, le 27 août 1442 <sup>1459</sup>, peu de temps avant sa mort, Humbert en était encore à céder et amodier certains pâquiers pour permettre au conseil de la ville de faire face à ses dettes causées par l'affluence de pauvres et les besoins des fortifications. L'affaire est surtout significative des résistances opposées par les bourgeois de Vaud à la rigidité administrative de la Savoie et de la mesure de la souveraineté de celle-ci en ces terres lointaines. On comprend d'ailleurs très bien pourquoi Humbert, dans ce genre de cas, n'intervient pas avec son énergie coutumière.

---

1457 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 182-183.

1458 Cf. *supra*, note 1221.

1459 AVE Par. XV 289 grd. par. 1442.08.27. AEF - Parchemins d'Estavayer n° 874. 1442.08.27. Cf. *supra*, note 1222.

### *L'affaire François de Moudon*

Humbert poursuit sur sa lancée et le processus judiciaire, qui ne servira plus, du vivant du Bâtard, contre la classe bourgeoise prise collectivement, fera merveille contre les petits seigneurs pris chacun séparément. François de Moudon fait son apparition, pour ce qui nous concerne, en 1421, quand Humbert l'affranchit de l'hommage qu'il doit pour divers cens et services à Prez et Corserey, en échange de quoi il lui reconnaît quinze livrées de terre à Prez avec juridiction sur les propriétaires<sup>1460</sup>.

En 1424, François prête reconnaissance au représentant de la Savoie dans un acte qui nous apprend qu'il a résidence à Estavayer<sup>1461</sup>. On ignore les raisons du procès, mais l'on goûtera la différence de traitement entre bourgeois et nobles. Car Humbert, quoiqu'il « *luy playsist d'estre misericordieus et luy pardonné ceste offense en le tractant gracieusement et benignement selon que luy est acostumé*<sup>1462</sup> », se montrera aussi dur envers

---

1460 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 35, foglio 322, fasc. n° 4, 22.11.1421.

Rappel de cette tractation in TG, reg. 68, 1421-1423, f°s 174r°-v° : « *Recepit a Francisco de Melduno pro laude per dominum sibi facta de certis redditibus bladi argenti et alteris speciei quos tenebat apud Prez et Corserey ascendentes ad circa quindecim libras annuales a domino Humberto bastardo de Sabaudia, tanquam domino Montagniaci, in feudum et sub homagio ligio ad causam successionis Amedei de Melduno avunculi quondam dicti Francisci quem Franciscum et suos prefatus dominus Humbertus pro se et suis solvit et quictavit perpetuo a recognicione feudi et homagii predictorum inquantum concernit dicta duo villagia, qui Franciscus contemplacione premissorum recognovit pro se et suis se tenere in feudum et sub homagio ligio modo et forma quibus idem quondam Amedeus astrictus erat eidem domino Humberto et suis successoribus dominis Montagniaci, quindecim libras tertie annui redditus cum omni dominio earundem quas habebat apud Prez de suo puro et franco allodio unde dictus Franciscus habet licteram domini de laude et testimonio premissorum. Datam Thonony die vicesima secunda mensis novembris anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo primo, manu Guilliemy Bolomier signatam : 30 scut. auri.* »

1461 AEF – Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 121 – 1424, f° 8r°.

1462 Traduction : « Lui plaise d'être misericordieux et lui pardonne cette offense en le traitant gracieusement et bénignement selon qu'il en est accoutumé. » AST – Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 5. 23.03.1430. Microfilm : Acv – RMS 4/ 291.510 – 566 4-7 :

« *son homme feal et soubgit*<sup>1463</sup> » qu'il fut coulant avec les bourgeois quelques années auparavant. L'indéniable raideur de ton, malgré la courtoisie des formes, contraste sans doute possible avec la magnanimité du traitement de l'affaire Decrin. Brülhart<sup>1464</sup> nous fournit un élément d'explication en accusant François de Moudon d'avoir pris le parti de Mermet pendant la rébellion. En effet, il faut encore considérer ce phénomène d'interpénétration de la petite noblesse avec la bourgeoisie, ce qui donnerait à penser qu'en visant les petits seigneurs, la Savoie cherchait à décapiter les bourgeois.

On ne sait rien des faits reprochés, sinon que « *lesqueulx delitz et excés*<sup>1465</sup> » dudit François furent la cause du « *tresgrant desplaisir*<sup>1466</sup> » de « *son seigneur loyal et droiturier*<sup>1467</sup> », lequel voulut recourir à l'arbitrage des « *reverend pere en Dieu Messire Jehan d'Arces, prevost de Montjoux et de venerable et devote personne frere Reynaud de Camberone, heremite*<sup>1468</sup> ». Ce pieux renfort devait lui éviter la corde mais sans parvenir à lui épargner l'exil, d'Estavayer du moins, ponctué par la perte de tous ses biens. Ce qui, en l'occurrence, ne manquait d'intéresser le Bâtard à un certain degré, en tout cas pour les possessions staviacoises du condamné. François était sommé de « *playnement vuyder et faire entiere vuydange de ladite ville d'Estavayé* » avec femme et enfants « *et non jamays y aller demourer ne retourner*<sup>1469</sup> », jusqu'à la mort de leur mari et père pour ces derniers. Tous ensemble promettaient dorénavant de ne plus jamais :

---

23.03.1430.

1463 *Ibid.*

1464 Cf. *supra*, note 1276.

1465 AST - Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6. Microfilm : ACV - RMS 4/ 289.512 - 501 17 : 24.04.1430.

1466 *Ibid.*

1467 *Ibid.*

1468 *Ibid.* Sur Camberonne, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [2163 ; 2164 ; 2163 ; 2293 ; 2674 ; v. aussi 3133].

1469 AST - Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6.

*Venir pour quelconque chose ne affaire que ce soit en aucune maniere en la presence dudit messire Humbert, ne aussi ester demourer, besonigner ou faire aucun de leurs affaires ne aultres choses quelsconques audit lieu et ville d'Estavayé<sup>1470</sup>.*

Et ce sous peine de deux cents écus d'or<sup>1471</sup>, mais de se montrer :

*Bon loyal feal et proudome envers sondit seigneur messire Humbert et les siens, de les servir loyalment contre tous de garder leur honneur evicter son domaige et de faire toutes aultres choses que sont contenues en la fourme de fidelité nouvelle et vieille, et que ung bon loyal feal home et vassaul doit et est tenu de faire a son loyal et droyturier seigneur<sup>1472</sup>.*

Tel était le prix du pardon de son seigneur. Le texte de la condamnation l'invite encore à :

*Tres grandement remercier messer Jaques de Coudreffin, Estienne de Lavigny et Jaques de Glane de leurs requestes, bonnes intercessions et prieres qu'ilz ont faictes audit messer Humbert sur ceste matiere et, en oultre, quil soit tenu et doyve leur crier mercy a tresgrant humilité et reverence des oultraiges qu'il leur avoit fait ou dit en quelque maniere que ce feust<sup>1473</sup>.*

Le condamné devait effectuer en outre un :

*Pellerinaige a Monseigneur saint Jacques de Galice dedans ung an prouchain et que, a son retour, il appourtera lectres patentes vallables et*

---

1470 *Ibid.*

1471 AST – Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 5.

1472 AST – Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6.

1473 *Ibid.*

*dignes de foy que la il ha esté et fait tout ce que par lediz seigneur luy a esté ordonné, comme un bon home loyal et proudome doit faire*<sup>1474</sup>.

Moyennant quoi, Humbert et ses officiers étaient :

*Tenus de remectre et restituer la terre et biens dudit Franczoys de Moudon que presentement sont a la main de luy et de sesdits officiers sans contradicion quelconque*<sup>1475</sup>.

Moudon devait encore s'estimer heureux, car il eût été facile pour Humbert de le chasser à jamais du pays et de le priver de l'ensemble des terres qu'il tenait entre Payerne et Estavayer.

Nous retrouvons François, peut-être de retour de pèlerinage, en 1432, chez Grangier<sup>1476</sup>, dans une mention de la vente de la dîme de Bynvillars qui se percevait à Montbrelloz, à Morens et à Rueyres. La vente est autorisée et ratifiée par Humbert en personne, ce qui pourrait signifier qu'il avait satisfait à ses obligations à cette date. Ce qui est sûr, c'est que les biens staviacois de François de Moudon furent saisis, puisque Humbert ne les rend à sa veuve, Compagnia, et à ses enfants que treize ans plus tard, par le codicille à son testament du 19 juillet 1443<sup>1477</sup>. Ce qui peut se comprendre en raison de l'interdit qui les frappait encore tous en la ville d'Estavayer.

Ainsi l'affaire Decrin aura-t-elle eu des répercussions jusqu'à la fin de la vie du Bâtard. La gravité du crime réclamait la sévérité d'une condamnation à vie, la lèse-majesté que la Savoie maintienne fermement sa botte sur les innombrables têtes de la petite noblesse vaudoise "embourgeoisée". L'affaire

---

1474 *Ibid.*

1475 *Ibid.*

1476 Cf. *supra*, note 1274 ; v. aussi 279, p. 185.

1477 AST Corte - Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 82, mazzo 3, fasc. n° 12. 19.07.1443. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 368-371.

François de Moudon était, somme toute, un avertissement des plus clairs à l'intention des nobles qui se seraient sentis des velléités de chefs de partis de la révolte. La première sentinelle de la Maison de Savoie n'était plus encline, quelque soit l'étendue de sa miséricorde, à tolérer le moindre écart. Ainsi, pour la petite noblesse locale le message est des plus limpides, se soumettre ou disparaître.

Avec l'affaire Decrin ou celle de François de Moudon, Humbert n'en était pas à ses premières armes en matière d'application du droit. En héritant de Cudrefin, lui était échue, outre la lourde mémoire d'Othon de Grandson, l'affaire qui opposait ses nouveaux sujets à ceux du comte Conrad de Fribourg, seigneur de Neuchâtel<sup>1478</sup>. En 1400, une sotte histoire de filets que les pêcheurs de Cudrefin avaient lancés au-delà des eaux territoriales, avait gravement dégénéré. Les Neuchâtelois s'étaient empressés de confisquer barques et filets<sup>1479</sup>. De coups de force en prises d'otages – les Cudrefinois ayant répliqué par la capture de quatre conseillers du comte et plusieurs notables de Neuchâtel<sup>1480</sup> –, l'on en parvint à la destruction même du château de Cudrefin<sup>1481</sup>. L'évêque de Lausanne, Guillaume de Menthonay offrit sa médiation et condamna, le 17 mars 1405<sup>1482</sup>, de son château de Lucens, où il

---

1478 De la grande famille des Fribourg-en-Brisgau, en réalité comte de Neuchâtel.

1479 Gagés par le sautier du comte de Neuchâtel, cf. *supra*, note 465.

1480 *Idem*, p. 412-413.

1481 Boyve dixit, cf. *supra*, note 465. GRANDJEAN, « La ville de Cudrefin... », p. 38, nous rappelle que les châteaux de Cudrefin et Grandcour, possessions du chevalier-poète Othon de Grandson, suite aux accusations d'empoisonnement portées contre lui, avaient déjà été « détruits pour que la postérité garde la mémoire de ce crime », et cite, en page 211, note 98, ce qui suit : ACV, Ag 6/1, copie AST c. châ Cudrefin et Grandcour, 1393-1394, 1 : « *Quibus delictis et sententia postmodum fuit ipsum castrum Grandis Curie, cum castro Coudrefini eiusdem olim domini, eisdem civibus et sententia dirruptum ad eternam perpetrati maleficii memoriam ; 10 : tempore quo fuerunt ibidem ad dirruenda castra Grandiscurie et Cudrifini.* »

1482 1405 dans le document, mais très probablement d'après le style de l'Annonciation en usage à la cour de l'évêque de Lausanne (cf. *supra*, note 299) ; compter donc 1406, CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 340, note 1. Cf. ACN 1 - M. 3, n° 24, 1406.03.17.



mourra assassiné un an plus tard, Neuchâtel à l'amende, à la restitution et à l'indemnisation des violences faites au bailli de Vaud, au châtelain et aux hommes de Cudrefin<sup>1483</sup>. Premier succès pour Humbert.

En 1407, Humbert se fit l'arbitre d'un différend opposant bourgeois de Corbières et censitaires de La Valsainte, lesquels refusaient leur contribution aux frais de fortification. Différend, notons-le, suffisamment important pour que l'on s'inquiétât à Romont de lui porter la nouvelle<sup>1484</sup>. Le nouveau sire de Corbières parvint rapidement à un compromis. Les censitaires voulaient bien assurer Corbières de leur assistance, mais pour cette seule fois<sup>1485</sup>. La querelle entre Corbières et les villages avoisinants à propos des fortifications durait depuis 1389<sup>1486</sup>, les habitants de Charmey s'opposant eux aussi à leur contribution financière. Le cas connu de multiples rebondissements, en 1412, on condamnait encore à ce propos<sup>1487</sup>. Les fortifications sont un problème récurrent dans le Pays de Vaud savoyard et nous avons vu qu'Estavayer connut aussi des épisodes difficiles sur cette question.

Plus loin dans le temps et le lieu, Humbert eut encore, en 1431, charge d'arbitre et juge au procès de François de la Palud, seigneur de Varembon. Le prince d'Orange, Louis de Chalon et le duc de Savoie s'étaient entendus pour venger la confiscation que le gouvernement du Dauphiné avait fait des terres de feu Bertrand de Saluces, et sur lesquelles ledit prince portait ses vues au grand dam des héritiers légitimes. Le prince d'Orange rêvait de se tailler une

---

1483 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 294, fasc. n° 13. Copie : ACN - M. 3, n° 24. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 340-344. V. aussi BOYVE, *Annales historiques...*, p. 428-433 ; CIBRARIO, *Specchio cronologico...*, p. 217.

1484 AVR - Comptes de la ville, f° 6r°, 2<sup>e</sup> it., 1407.06.26 : « *Libravit militi misso Montagniaci usque dominum Humbertum de Sabaudia pro notificando sibi nova predicta apud Charme* : 2 s. »

1485 ACF (AEF), Valsainte, A. 23, cité par PEISSARD, « Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières », p. 444.

1486 *Idem*, p. 411. HISELY, « Histoire du comté de Gruyère », p. 420.

1487 *Idem*, p. 444-446.

large part entre le Bas-Rhône et le Jura, Savoie de relier Nice à Chambéry et, pourquoi pas, d'agréments ses terres de la partie de l'Isère qui se trouve entre Grenoble et Valence, ce pour mieux asseoir ses droits sur Saluces et ses prétentions sur le Valentinois<sup>1488</sup>. Sa manœuvre fut un échec retentissant. La même année, le roi de France, soutenu par l'empereur, exigea du duc qu'il réintègre le comte de Valentinois dans ses droits. Quatre ans plus tard, le duc tentait encore la fortune et ne se résignera vraiment qu'en 1445, quand il conseillera à son fils de laisser choir toute prétention sur le Diois et le Valentinois<sup>1489</sup>.

Revenons à Varambon. En 1430, Louis de Chalon et Amédée, aidés du duc de Bourgogne, se préparèrent à une intervention musclée, le second manda au premier trois mille hommes et ses meilleurs chevaliers sous le commandement de François de la Palud, sire de Varambon. Le prince d'Orange connaîtra la déroute à Anthon devant la fougue de Rodrigo Villadrando, quatre cents morts, deux cents noyés, cinq cents prisonniers, lui-même ne devant sa survie qu'aux prouesses de sa solide monture qui lui fit passer le Rhône en armure. La Pise, chroniqueur des princes d'Orange, ajoute, qu'arrivé sur l'autre rive et versant des larmes de reconnaissance, Louis baisa la tête de son noble coursier. La nouvelle, paraît-il, releva le moral du roi de France qu'on disait abattu par la défaite de Jeanne d'Arc. Varambon, quant à lui, eut le nez coupé et sa bourse amputée de huit mille florins d'or pour prix de sa liberté. L'année suivante, s'étant reconstitué une armée, il saccagea Trévoux et mit la main sur l'argent des Juifs, ce qui devait provoquer les récriminations du duc de Clermont<sup>1490</sup>, fils de Charles de Bourbon, et ses menaces d'envahir la Bresse. Amédée se vit contraint à de lourdes indemnités, tant aux Bourbon qu'aux Juifs de Trévoux. Il ramena Varambon jusque devant le tribunal où siégeait Humbert, lequel aurait tout

---

1488 Cf. *supra*, note 716.

1489 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 196-200, qui cite p. 200, note 5 : GUICHENON, Samuel, *Histoire de Dombes*, t. I, p. 356 à 359.

1490 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 195.

le loisir de lui demander raison de ses agissements et de certaines critiques qu'il se serait, paraît-il, autorisé contre la personne ducale <sup>1491</sup>.

### *La réforme liturgique du Bâtard*

Un événement particulièrement symbolique de l'autorité du Bâtard à Estavayer, peut-être moins haut en couleurs que l'écrasement de la révolte des bourgeois mais ô combien plus significatif des ambitions d'Humbert, est celui de la réforme liturgique imposée au clergé de la ville. Une réelle ingérence dans les affaires de l'Eglise, laquelle ne passera d'ailleurs pas sans mal, cette même Eglise restant extrêmement jalouse, nous avons pu voir à quel point dans le cas de Mermet Decrin, de chacune de ses prérogatives. L'ensemble de l'opération n'a pour but que de laisser libre cours aux effusions de la dévotion mariale du Bâtard. Le 2 mars 1432, dans un document peu courant – une rareté, unique en son genre même, pour les villes de Savoie, selon Jäggi <sup>1492</sup> –, les principaux membres du clergé consentent à une réforme inédite à la demande expresse d'Humbert. Unis à un Bâtard « *inspiratione et devotione divina motus* <sup>1493</sup> », mais après « *matura deliberatione et longa atque maturo consilio inter nos prehabitis de iuribus nostris et alterum*

---

1491 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 194-195, qui cite p. 195, note 1 : BARBEY, « Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Echallens, Grandson », p. 147. Ledit Varembon n'était pas particulièrement réputé pour son bon caractère, BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 97-98, nous dit de lui : « Dans les Conseils, sa parole prudente (celle de Claude du Saix, seigneur de Rivoire), son esprit de conciliation et la solidité de son jugement lui donnaient un place prépondérante qui lui valut de terribles inimitiés ; de puissants vassaux, comme ce Varembon qu'Amédée traitait avec tant de ménagements, menaçaient de mort le conseiller si écouté. “Où est Claude du Saix ? Disait ce violent seigneur au héraut de Savoie, chargé de lui notifier une décision désagréable, je renie Dieu si je ne tue cet homme devant Monseigneur ou quelque part que je le trouve, par ma foi”. »

1492 JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 135-138.

1493 AVE Par. XV 220 grd. Par., 02.03.1431/06.10.1432. AVE Pap. XV 5c, cl. 0081, 06.10.1432 et ACE - Dossier 48, +S. 1431.

*nostrorum*<sup>1494</sup> », pour la plus grande gloire de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie et de toute la cour céleste, dits membres prennent, pour eux et leurs successeurs, l'engagement de réciter l'office de la glorieuse Vierge Marie :

*Cum cantu, psalmis, lectionibus, versibus et aliis officiis in talibus necessariis et opportunis solemniter, videlicet matutinas, primam, tertiam, sextam, nonam, vespas et completorium*<sup>1495</sup>.

Et de sonner ces heures, « *et ipsas horas pulsare*<sup>1496</sup> », afin d'appeler les fidèles à la céleste louange, selon l'usage en vigueur à la cathédrale de Lausanne, « *et hoc secundum usum ecclesie cathedralis Lausannensis*<sup>1497</sup> ». Le texte précisant toutefois que cet office ne peut ni ne doit remplacer ou primer sur les précédentes obligations. L'on ne peut voir, devant ce rapprochement aux mœurs épiscopales, outre l'aspect purement dévotionnel, qu'une volonté d'unification sur le modèle du pouvoir central savoyard. Estavayer en principauté, certes, mais toujours en succursale du pouvoir ducal, tout comme la paroisse Saint-Laurent se voit changée en succursale mariale de la cathédrale de Lausanne<sup>1498</sup>. C'est en tout cas bel et bien une véritable réforme liturgique qu'Humbert semble imposer à la suite d'instances « *monitions et requisitions* ». Mais il n'est pas seul en cause, car le 4 janvier 1432, on voit le conseil de la ville se réunir pour discuter d'une réponse à donner au curé et à ses acolytes qui s'opposent à la réforme des heures

---

1494 *Ibid.*

1495 *Ibid.*

1496 *Ibid.*

1497 *Ibid.*

1498 Dupraz nous apprend que de nombreux chapelains des autels secondaires de la cathédrale avaient, comme devoir supplémentaire, celui de se joindre aux chanoines pour la célébration de certains offices dédiés à la sainte patronne du diocèse, DUPRAZ, *La cathédrale de Lausanne*, p. 105.

canoniales. Et les conseillers de rester plongés dans la lecture des archives jusqu'à la nuit tombée <sup>1499</sup>.

La suite nous est moins connue, le clergé, inquiet, dut faire part au Bâtard de son sentiment et lui représenter quels étaient ses droits. Humbert qui, en date du 9 janvier, reçut dans sa maison une délégation du conseil à qui il remit les considérations des membres dudit clergé tout en leur ordonnant une nouvelle consultation pour le lendemain <sup>1500</sup>.

Puis silence religieux des clercs, qui correspond sans doute à la « *matura deliberatione* <sup>1501</sup> » dont ils faisaient état plus haut et dure jusqu'au 25 février <sup>1502</sup>. A cette date, les parties semblent s'être entendues sur les termes. Trois jours plus tard, on met le tout au propre <sup>1503</sup>, le 2 mars on signe, le 6 octobre, un clerc, absent lors de la première signature, ratifie la décision de ses confrères. L'acte du 2 mars vient susciter une liturgie mixte, hybride, où le culte marial, dépassant le stade purement votif, vient s'immiscer dans toutes les places laissées libres par le calendrier local. Humbert et ses bourgeois, épris d'un zèle dévot, auraient donc voulu imposer le culte marial en lieu et place, non du culte divin, mais du culte commandé par le missel

1499 AVE C.G. 2 1031, cl. 0075, 1431-1432, f<sup>o</sup> 11v<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> it. : « *Item libravit, die veneris ante festum Epiphanie Domini, qua die illi de consilio finiter semel pro consulendo super responsionibus tunc fiendis dominis curato et capellanis Staviaci super horis canonicis, quas refutabant dicere [...] usque in nocte in legendo licteras ville facientes contra clerum et in ordinando responsiones tam predictas tunc eisdem fiendas.* » V. JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 135-136.

1500 AVE C.G. 2 1031, cl. 0075, 1431-1432, f<sup>os</sup> 12r<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> it. - 12v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> it. : « [...] *Versus potentem dominum dominum Humbertum in domo sua et tradidit ipsis responsiones factas per curatum et capellanos Staviaci super predictis et ordinavit quod prenominati cum quinque vel sex aliis essent simul in crastino pro ordinando replicationes eisdem fiendis [...] qui legerunt litteram ville faciendam contra predictos capellanos et consulerunt responsiones et replicationes eisdem tunc fiendas.* » V. JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 136.

1501 AVE Par. XV 220 grd. Par., 02.03.1431/06.10.1432.

1502 AVE C.G. 2 1031, cl. 0075, 1431-1432, f<sup>os</sup> 13r<sup>o</sup>-13v<sup>o</sup>. V. JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 136.

1503 AVE C.G. 2 1031, cl. 0075, 1431-1432, f<sup>o</sup> 14r<sup>o</sup> : « *pro jactatione et dictamine littere pro oris canonicis per capellanos dicendis factis.* » V. JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 136.

romain et le propre du lieu, les fêtes des saints locaux, du diocèse, de la paroisse. Les clercs se défendent en exposant l'impossibilité pour eux et leurs successeurs à perpétuité de déroger à l'office du jour en raison de précédentes dispositions régissant leur état, de prononciations et concordats conclus jadis avec les seigneurs, les nobles, les bourgeois, la ville et l'évêque de Lausanne, « *et etiam per alias causas et rationes*<sup>1504</sup> ». Humbert, sans y penser, dans sa quête de faste liturgique, venait de donner naissance à ce qui serait un jour la vie capitulaire des chanoines de la collégiale d'Estavayer.

Cet acte n'est pas sans rappeler d'ailleurs la fondation, le 29 janvier 1382, de la messe dite « de l'aurore » par le comte Amédée VI<sup>1505</sup> ; autre expression de la grande dévotion que le Comte Vert ne manqua pas d'inspirer à tous ses descendants envers la sainte Mère de Dieu. Humbert trouva peut-être par ce biais un lien supplémentaire avec son ascendance paternelle, faisant de sa ville, un mois à peine après en être devenu le maître, sinon absolu du moins majoritaire, une capitale mariale sur le modèle de la capitale du pays de Vaud.

Dans l'ensemble, l'affaire n'était pas trop mauvaise non plus pour les membres du clergé qui en tiraient – et peut-être que leur résistance n'avait, en fin de compte, que ce seul but – l'exemption de toute taxe à perpétuité<sup>1506</sup>, ce qui le valait bien. D'autant qu'Humbert méritât qu'on lui fit une fleur, en 1423 il avait engagé en dotation un capital de six cents livres

---

1504 Cf. *supra*, note 1501.

1505 CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 81-82. V. aussi à ce propos SIGNORI, « Pèlerinages et lieux de culte », p. 422.

1506 « *Ac vice nomine et ad opus ipsorum et dictorum aliorum capellanorum, quorum supra ac juravit (?) subscripta stipulanti vice nomine et ad opus dictorum curati et capellanorum suorum, quorum supra, quod dicti curatus et capellani et eorum successores in dicta ecclesia et clero exempti et in perpetuum sint quitti et liberi de omnibus et singulis jactationibus et impositionibus communibus, que fient pro quoquomodo in futurum per dominos, nobiles, burgenses et communitatem predictae ville Staviaci et per aliquam partem ipsorum, et ipsos curatum et capellanos et suos* », cf. *supra*, note 1501.

dont les intérêts en rapportaient seize au clergé et quatorze aux dominicaines <sup>1507</sup>. Remettant ça quatre ans plus tard, il céda à ces messieurs de Saint-Laurent « *neuf coupes de blé de cense annuelle placés sur neuf poses de terre au territoire de Forel dit au bois de Rueyres jouxte le bois Moraye devers bise* <sup>1508</sup>. » Humbert, en outre, encouragea, par lettre datée du mois de juillet, le conseil, qui se plaignait de son peu de ressources en raison de sa participation à la restauration des fortifications, à terminer les travaux commencés à la tour des religieuses en lui promettant un secours pécuniaire <sup>1509</sup>.

Dans l'ensemble, Humbert a su s'attirer les bonnes grâces du clergé, les rapports semblent excellents. Le compte de la *Maisnie* nous en donne quelques reflets, de 1432 à 1434, on trouve à dîner, au château de Chenaux, les curés d'Estavayer <sup>1510</sup>, d'Orbe <sup>1511</sup>, de Chandon <sup>1512</sup> et le clerc du curé de Saint-Aubin <sup>1513</sup>.

### *Le compte de la Maisnie*

Mais le signe le plus évident de l'accession d'Humbert au rang de seigneur à part entière reste, sans conteste possible, son train de vie. Le seigneur de Chenaux a laissé une source unique pour le lieu et l'époque, le compte de ses

---

1507 AST Corte – Bénéfices de là des Monts, mazzo 4, Scavaie, 25.10.1423/10.1426, cité par JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 187, note 2.

1508 Cf. APE Grand livre, p. 38. On ignore comment le clergé a perçu cette cense, ajoute Dom GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 171.

1509 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 192-193.

1510 Jean Lancy, selon AVE Par. XV 220 grd. Par., 02.03.1431/06.10.1432. RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [2862].

1511 *Idem*, [1239].

1512 *Idem*, [1381].

1513 *Idem*, [2992].

dépenses personnelles courant d'avril 1432 à juin 1434. Une véritable photographie de son quotidien.

Passons sur les généralités <sup>1514</sup> pour nous arrêter sur les quelques fastes et excès princiers d'une vie au demeurant marquée par la sobriété. Au chapitre des frais de bouche, l'on devine un certain penchant pour les épices, délicatesse coûteuse pour l'époque. Ainsi Dom Jehan Cantin, l'auteur du compte, note-t-il des dépenses pour toute une galerie d'ingrédients à donner aux cuisines du château de Chenaux des airs de caverne d'Ali Baba : « *gingibre* <sup>1515</sup> », en « *pudre* » ou « vert », « herbes », « *pevre* <sup>1516</sup> », « *pudre de peyvre* », « *pudre de duc* <sup>1517</sup> », « *cynanommon* <sup>1518</sup> », « *saffrans* », qu'on aime à s'offrir, par exemple le duc à son frère <sup>1519</sup>, et qu'Othon de Lavigny fait mettre dans un sachet de cuir pour le préserver du transport, « *cloz de girofle* », « *capare* <sup>1520</sup> », « *morzade de Valeir* <sup>1521</sup> » ou « *morzada* », en « *granne* », des « *nueps mosquatre* <sup>1522</sup> », du « cumin », une « *erba* », « *laquelle on appelle capel veneris* », cheveu de Vénus, de la « *canale* », dite encore « *quanalez* » ou « *canalet* », enfin, de la lavande et toutes sortes d'« *espiz* » ou « *espice* ». Tout n'étant pas destiné au seul usage culinaire, comme nous verrons avec le poivre, mais tout se payant bien cher à l'once et se tenant précieusement dans de petites boîtes d'étain <sup>1523</sup> afin d'en pouvoir emporter en voyage. Le compte trahit encore le secret d'un petit faible qu'on devait avoir pour un breuvage répondant au nom de « *lietya* », que nous pensons être à base de petit-lait, et qu'on agrémentait d'« *espice* <sup>1524</sup> ».

---

1514 L'on trouvera une étude plus complète in RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 48 *sqq.*

1515 Gingembre.

1516 Poivre.

1517 Sorte d'épice.

1518 Cinnamome.

1519 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [3337].

1520 Câpre.

1521 Moutarde.

1522 Noix de muscade.

1523 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [2029].

1524 Epices *idem*, [1757].



L'apparat revêt une importance considérable, le vêtement à lui seul représente près de la moitié de l'ensemble des dépenses, souliers et chapeaux non compris<sup>1525</sup> : robes, fourrées ou non, de « *pelez* », de « *cularet*<sup>1526</sup> » de « *fustene* », de toile, de soie, des manches, des « *garde corps* », des « *mantel* », une « *jaquette* ». Le tout fourré de martre, de gorge de renard ou doublé de soie blanche, principalement pour l'usage personnel et l'apparat du maître. Maître qu'entourent ses châtelains et toute personne attachée à son service, jusqu'au procureur de Vaud, revêtus de sa livrée et de toute la pompe nécessaire au maintien de son rang, lorsqu'il fait son entrée dans les bourgs qu'il visite, accompagné de près de vingt hommes, autant de chevaux, ses chiens et ses oiseaux<sup>1527</sup>.

La Maison d'Humbert compte de nombreux chevaux, parmi lesquels, notamment, une « *petite anguinee*<sup>1528</sup> *noyre*<sup>1529</sup> » ou une autre, blanche<sup>1530</sup>, et cette autre encore qu'on enduit de « *seins* » et de « *gresse de mouton*<sup>1531</sup> », à la selle de laquelle on ajoute un panier neuf<sup>1532</sup> et pour qui l'on prend du sel, « *pour ce qu'elle s'estoit mespassée*<sup>1533</sup> ». Certains chevaux répondent à des noms aux accents quelque peu plus virils : « *Prince*<sup>1534</sup> », « *Trenche Montaignie*<sup>1535</sup> », « *Grandcour*<sup>1536</sup> » ; on fait « *mettre une grosse plate de fert en la bride de Grancort a cause de ce qu'il prenneis tousiours le mors eis dens*<sup>1537</sup>. » S'il s'agissait de jouer sur le nom des possessions d'Humbert, Montagny, Grandcour, le nom de Prince prend alors une signification toute

---

1525 *Idem*, p. 59 *sqq.*

1526 Collerette.

1527 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 58 *sqq.*, p. 225 *sqq.*, [3108].

1528 Haquenée.

1529 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1900].

1530 *Idem*, [2019].

1531 *Idem*, [1830].

1532 *Idem*, [2110].

1533 Qui avait trébuché, *idem*, [2079].

1534 *Idem*, [2109].

1535 *Idem*, [1976].

1536 *Idem*, ou encore *Grandcourd* ou *Grancord*, [897] et [3475].

1537 *Idem*, [1899].

particulière. Quand ses chevaux sont blessés, Humbert leur commande toutes sortes d' « *onguement* », de « *sang de dragon*<sup>1538</sup> », de « *buillammi*<sup>1539</sup> », de « *coparosa*<sup>1540</sup> », d'onctions de « *sens*<sup>1541</sup> » ou de vin pour leur laver les « *chambes* », et les mène chez un « *fèvre*<sup>1542</sup> » pour leur faire ôter les « *rappes*<sup>1543</sup> ». La haquenée de Monseigneur se fait soigner la patte au « *tormentinad*<sup>1544</sup> », et Tranche-Montagne est traité par un « *retentry*<sup>1545</sup> » qu'on lui fait par l'industrie de toute une alchimie<sup>1546</sup>.

Quant aux chiens, on en dénombre deux sortes. Le chien « *cuchant* », ou chien d'arrêt, nanti d'un « *maistre*<sup>1547</sup> » et pour lequel on fait « *une chene de fert pour estachier le chien cuchant*<sup>1548</sup> », et du « *fy et pour une corde pour la tesse du fileir du chien cuchant*<sup>1549</sup> », et le « *mastin* » dont le rôle semble plutôt dévolu à la garde<sup>1550</sup>. Ces bêtes ne sont pas toujours faciles à tenir, par exemple, notamment, ce « *groz chiens* » qui tua « *ung pourchet*<sup>1551</sup> », ou un autre qui « *morsit* » le serviteur d'Humbert, Bartholomé, à la « *chambe*<sup>1552</sup> ».

Mais le champion toute catégorie en matière de frais et de soins reste l'oiseau de proie. Le vocabulaire du compte se fait soudain d'une richesse

---

1538 Résine sèche, de couleur rouge foncé, friable, de saveur sucrée, extraite des fruits de différents palmiers (en particulier du dragonnier), utilisée autrefois comme hémostatique et astringent.

1539 Bol d'Arménie, argile rouge et visqueuse que l'on faisait venir d'Orient et qui entrait dans la composition d'emplâtres pour les chevaux et les mules.

1540 Couperose.

1541 Sang.

1542 Maréchal-ferrant.

1543 Mal propre au cheval, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [3594].

1544 Térébenthine, *idem*, [3403].

1545 Pansement, cataplasme.

1546 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1976].

1547 Du nom de Nycolard ou Nycolyn, *idem*, [912 ; 931 ; 1020 ; 1043 ; 1083 ; 1121-22].

1548 *Idem*, [846], v. aussi [824 ; 2080 ; 3449].

1549 *Idem*, [878].

1550 *Idem*, [2080-2081].

1551 *Idem*, [2033].

1552 *Idem*, [2195].

rare : « *ossel, ossiaulx, ossiau, ossyaulx, ossiaualx, osselz* », « *tercieux* », « *austault, austoul* » ou « *haustou* », « *austoul muet*<sup>1553</sup> », « *gerfault* », « *lanyers* », « *esparvier* » et enfin « *faucon*<sup>1554</sup> » ou « *faulcon* ». Les oiseaux du Bâtard sont dressés par un « *ossalieur* », un « *faucunyer* », un « *lanchiman* » ou encore un « *commandieur* », lequel pouvait « *faire a faire lesdiz ossiaulx pour herons*<sup>1555</sup> », soit les dresser à la chasse au héron. Ces précieux volatiles font l'objet de nombreux achats : « *sunaulx*<sup>1556</sup> » ou « *sanaulx* », du même type, sans doute, et peut-être frappé aux armes du Bâtard comme celui retrouvé à Morat<sup>1557</sup> ; des gants de toutes sortes pour épargner la 'main du faucon'<sup>1558</sup>, « *gant d'ossiaulx* », de « *chamod*<sup>1559</sup> » ; de la poudre de poivre, pour « *empevra* » les oiseaux, sans doute pour chasser les parasites<sup>1560</sup> ; plusieurs « *chapalez d'ossiaulx* », ces chaperons ou œillères de cuir, chaque espèce ayant son chaperon propre en raison de sa taille différente<sup>1561</sup> ; une « *longe*<sup>1562</sup> »,

---

1553 Qui a fait sa première mue, *idem*, [930].

1554 *Idem*, [2748 ; 2863 ; 3340]. Rappelons que le faucon était l'emblème d'Amédée VIII (cf. MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*). La Trésorerie générale révèle une dépense aux alentours de 1409, pour faire broder deux faucons, sur ses vêtements sans doute, ceux d'Humbert et de quelques autres seigneurs les accompagnant : TG, reg. 55, 1407-1410, f° 269r° (folioté 257r° au crayon à gauche).

1555 *Idem*, [3313].

1556 Dans son *De arte venandi cum avibus*, Frédéric II parle des grelots, attachés aux tarses par une lanière de cuir. Par leur son, le fauconnier suivait les allées et venues de l'oiseau et pouvait le localiser s'il s'était abattu avec une proie hors du champ de vision. Certains peuvent même, assure l'empereur : « savoir au son de la sonnette si le faucon se débat, s'il gratte ou mord les jets ou la sonnette, ou s'il fait autre chose. » Cf. VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 110.

1557 Cf. *supra*, note 472.

1558 Ainsi appelle-t-on la main recevant l'oiseau.

1559 En peau de chamois, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [847].

1560 Empoivrer, *idem*, [625 *empevra* ; 1094 ; 1323 *pevré*]. VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 183 sqq. Inventaires des maladies, p. 217 sqq. La p. 225 dresse la liste de tous les traités citant le poivre parmi les substances curatives.

1561 Du moins entre faucons et gerfauts, *idem*, [3340].

1562 Lien retenant l'oiseau à son perchoir, VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 109.

« *ung pars de gist*<sup>1563</sup> », « *ung pars de pendent et [...] ung tornet*<sup>1564</sup> » ; un « *maliolet*<sup>1565</sup> » pour le gerfaut ; « *une plate de plon, pour mettre dessoulz le gerfault*<sup>1566</sup> » ; des chandelles, « *pour ardez devant les ossiaulx*<sup>1567</sup> », étrange rituel, pour les tenir au sec, à la lumière, les obnubiler, par oxymore, par la contemplation de la flamme ou, plus simplement, soigner les affections oculaires<sup>1568</sup> ? Ferment la marche les « *leurres* », enduits d'huile d'olive, qui servaient à entraîner l'oiseau ou à le rappeler<sup>1569</sup>, les « *malies* » et enfin des « *agulies pour entist les ales des gerfaulx*<sup>1570</sup> », en bon françois, des aiguilles pour 'enter'<sup>1571</sup> les ailes des gerfauts. On observe encore la mention de ces « *six bocclez de loton pour les ossiaulx*<sup>1572</sup> » tenues du « *dorier* », l'orfèvre. Ce qui marque une fois encore le soin tout particulier apporté à tout ce qui entoure, de près comme de loin, le vaste domaine de la fauconnerie. La

---

1563 Jets, courroies de cuir fixées aux tarses de l'oiseau et tenues en main, attachées aux longues si l'oiseau est sur son perchoir.

1564 Touret, deux anneaux de fer liés aux jets empêchant ceux-ci de vriller et garantissant à l'oiseau une certaine liberté de mouvement sur son perchoir, VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 109. RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [1998].

1565 Maliolet, sac oblong qui laisse passer la tête et le bout de la queue d'un rapace, sorte de camisole de force qui l'empêche de se débattre, VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 97.

1566 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [2083].

1567 *Idem*, [2355].

1568 Description de ces affections in VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 198, pas trace d'un éventuel traitement 'à la chandelle'.

1569 V. ce qu'en dit VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 116-119, le leurre était une forme de V en cuir à laquelle on pouvait attacher les plumes d'un gibier spécifique mais, et surtout, un appât pour rappeler un rapace parti trop loin ou qui aurait manqué sa proie. Le chasseur faisait tourner le leurre à grands cris pour rappeler son oiseau puis le jetait à terre car le faucon, alléché par l'appât, fondait sur lui à plus de 100 km/h et ne semblait pas toujours vouloir entrer dans les détails. Le procédé est d'une telle importance que Frédéric II consacre un livre entier de son traité au dressage au leurre. Notons encore que le dressage au leurre est plus le fait des faucons, tandis qu'autours, éperviers, faucons émerillons et gerfauts réagissent plus volontiers au « *reclaim* ».

1570 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [3437].

1571 Une plume cassée devait être 'entée', en insérant à l'endroit sectionné une autre plume similaire réservée à cet effet. Saint Albert le Grand dit, dans son *De falconibus* : « insère-la avec une aiguille de fer ou de cuivre ayant au milieu quatre crochets », cf. VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie*, p. 157.

1572 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [2842].

mention d'un certain Thomas que le Bâtard envoie « *querre lé tercioux a la Bastia* <sup>1573</sup> », laisse à penser que la maison de la Bâtiaz faisait office de volière. Humbert ne refuse rien à ses chers oiseaux, il va même jusqu'à envoyer un serviteur trouver des Juifs qui voudraient bien lui vendre de la viande en plein carême pour les satisfaire <sup>1574</sup>.

Le train d'Humbert est du plus grand effet et Jehan Cantin ne manque jamais de signaler le nombre d'hommes, de chevaux, de chiens et d'oiseaux qui composent la suite du Bâtard <sup>1575</sup>. Ainsi voit-on Humbert entrer dans Moudon, le 7 janvier 1434, escorté de 20 personnes, 19 chevaux, 12 chiens et 4 oiseaux <sup>1576</sup> ; une suite princière.

Signalons encore la très importante itinérance du Bâtard, qui démontre son rôle primordial, sinon indispensable, dans le quotidien de la politique savoyarde <sup>1577</sup>.

Pour conclure sur le train de vie princier du Bâtard citons encore le soin qu'il a du corps et des âmes des membres de sa *Maisnie*. Pour les uns comme pour les autres, Humbert ne fait jamais l'économie de ses soins. Cinq <sup>1578</sup> hommes d'Humbert seront malades, deux une seule et unique fois, Martin <sup>1579</sup> et François Champion <sup>1580</sup>. Le premier recevra de « *l'oye rossad* », le second des « *onguement* ». Claude, brûlant de « *fevre* <sup>1581</sup> » à Noël, recevra « *pluseurs choses* » tirées d'un « *appotiquerre* » de Lausanne. « *Choses* » coûteuses, trente gros, mais sans véritable effet, puisque quatre mois plus tard c'est toute la

---

1573 *Idem*, [2660].

1574 *Idem*, [3311].

1575 *Idem*, p. 505 *sqq.*

1576 *Idem*, p. 225 *sqq.*, [3078].

1577 *Idem*, p. 94 *sqq.* et 501 *sqq.*

1578 Plus Girard et Calet qui apparaissent une fois pour du sirop.

1579 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [2104].

1580 *Idem*, [1351].

1581 *Idem*, [3021].

*Maisnie* qui est contaminée<sup>1582</sup>, quarante-deux gros, trois « *sirost* » dont un pour Humbert lui-même, un pour Glaude, Girard et Calet, de la « *pireules*<sup>1583</sup> », de l' « *aigue d'endive*<sup>1584</sup> », du « *chivrefeu*<sup>1585</sup> » ; toute une pharmacie.

A propos d'épidémie, Humbert ne semblait rien tant craindre, au point de s'adresser, le 19 avril 1434 :

*A Jehan Bellyn pour une livre d'eletuere contra peste laquelle luy feust commandée par Monseigneur quant nous estoient a Gex quant nous vinoient de Borgonie<sup>1586</sup> et il la tramist oudit Monseigneur a Thonon<sup>1587</sup>.*

Deux autres serviteurs sont plus gravement atteints. Bartholomé Roland, demi-frère du Bâtard<sup>1588</sup>, mordu par un chien<sup>1589</sup>, et pour qui son maître dépensera une vraie fortune, trois livres, en barbier, « *bulliammi* », « *sans de dragon* », « *oyle rosat* », « *béron*<sup>1590</sup> », « *emplastrez*<sup>1591</sup> » et autres « *bende*<sup>1592</sup> », en garde et en veille<sup>1593</sup>. Humbert ne s'épargna aucune dépense et vit ses efforts et sa foi finalement récompensés par la guérison<sup>1594</sup> de son frère. Peut-être avait-il été durement frappé par la mort brutale de Janyn, à qui l'on faisait encore sa robe de livrée en juillet 1432, et qui n'eut que le

1582 *Idem*, [3501].

1583 Sans doute de la Pirole, plante de la famille des bruyères.

1584 Eau, jus, d'endive

1585 Chèvrefeuille.

1586 En référence au voyage effectué du 20 août au 4 septembre 1433.

1587 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [3474].

1588 Cf. *supra*, note 1289. Il apparaît comme témoin lors du procès Decrin, cf. AVE Pap. XV 3h, cl. 0081, 18.03.1427, f° 2r°.

1589 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [2195].

1590 Pruneaux (?), *idem*, [802].

1591 *Idem*, [856].

1592 *Idem*, [1026].

1593 *Idem*, [2264].

1594 *Idem*, [2372].

temps de prendre un peu de « *cuynyat*<sup>1595</sup> », en septembre, avant de quitter ce monde pour un autre, fin novembre.

Mais le pieux Bâtard prenait encore plus volontiers soin des âmes de ses fidèles que de leurs corps. Il fit suivre la dépouille de son valet du chant de dix-neuf chapelains<sup>1596</sup>, offrira quatre chandelles pour mettre autour du cercueil et s'acquittera des frais d'obsèques, comme le prouvent les dépenses au même jour<sup>1597</sup> « *eis Dames*<sup>1598</sup> », pour la toilette ou les veilles, et « *au fil Pierre Foucinye* », peut-être pour la tombe ou tout autre service. Il en fera plus pour Janyn que pour son châtelain de Montagny, un an plus tard, le 26 octobre, qui n'aura droit qu'à seize chapelains pour « *chanter vigilies* » pour « *le remede de l'arme*<sup>1599</sup> ».

La dévotion religieuse d'Humbert est grande. Les dépenses les plus fréquentes sont celles dites « pour Dieu », aux églises du lieu. On trouve une nette influence du calendrier liturgique<sup>1600</sup>. Par exemple l'Avent<sup>1601</sup> ; saint Nicolas, l'un des grands patrons du diocèse de Lausanne<sup>1602</sup> ; la vigile de

---

1595 Coing, fruit du cognassier, ou pain de qualité supérieur à base d'œufs, *idem*, [918].

1596 *Idem*, [1284].

1597 Le 29 novembre, si on compte les trois jours d'usage, Janyn est mort le 26, mais vu que le 29 est un samedi et que l'on évite d'enterrer les dimanche, peut-être a-t-on anticipé ?

1598 Aux dominicaines, RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, [1286].

1599 *Idem*, [2765-2766].

1600 Une connaissance plus approfondie du propre du diocèse de Lausanne de cette époque nous apporterait sans aucun doute de nouvelles précisions, nous nous contenterons pour l'heure de celles fournies par les échéances du calendrier universel romain comme nous faisons grâce au lecteur des incidences que pourraient avoir rogations et autres Quatre-temps.

1601 1432 : RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [1309 ; 1318 ; 1360 ; 1390 ; 1396 ; 1398 ; 1406] ; 1433 : [2910 ; 2927 ; 2997 ; 3029], Humbert est à Estavayer.

1602 *Idem*, 6 décembre 1432 : [1309] ; 1433 : [2927].

Noël <sup>1603</sup>, Noël <sup>1604</sup> et son octave <sup>1605</sup> ; le premier janvier <sup>1606</sup> ; l'Epiphanie <sup>1607</sup> ; la Chandeleur <sup>1608</sup> ; les dimanches du Grand Carême, septuagésime <sup>1609</sup>, sexagésime <sup>1610</sup>, quinquagésime <sup>1611</sup> ; les dimanches de carême <sup>1612</sup>, certains vendredis de carême <sup>1613</sup> ; le Vendredi saint ou « *Benoit Venredi* <sup>1614</sup> » comme d'autres jours de la semaine sainte <sup>1615</sup> et surtout le « *Benoit Joudi* » qui, en 1434, tombe sur l'Annonciation <sup>1616</sup>. Annonciation que Cantin relève un 26 mars pour l'année 1433 <sup>1617</sup>, la Saint-Joseph au 19 mars <sup>1618</sup>. Pâques <sup>1619</sup>, bien sûr, l'octave <sup>1620</sup> ; l'Ascension <sup>1621</sup> ; la Fête-Dieu <sup>1622</sup> ; rien à la Pentecôte ; l'Assomption <sup>1623</sup> et à la Toussaint où Humbert donne pour le repos de l'âme

---

1603 *Idem*, 1433 : [2997]. La vigile, veille d'une grande fête, requiert jeûne et abstinence, même en temps ordinaire, il est parfaitement compréhensible d'associer une aumône à sa pénitence plutôt que de la réserver pour le lendemain, ainsi nous aurons des aumônes au samedi qui doivent être lues pour le dimanche et ainsi de suite.

1604 *Idem*, 1432 : [1390].

1605 *Idem*, 1432 : saint Etienne [1396] puis [1398 ; 1406] ; 1433 [3029 ; (3053)].

1606 *Idem*, 1432-1433 : [1411].

1607 *Idem*, 1434, vigile : [3064].

1608 *Idem*, 2 février 1433 : [1533] ; 1434 : ([3201]) ; v. [1528]

1609 *Idem*, 1433 : [1555].

1610 *Idem*, 1433 : [1574].

1611 *Idem*, 1433 : [1599]. L'absence d'Humbert d'Estavayer et le fait qu'il soit à Chambéry à fêter Madame de Genève expliquent peut-être l'absence de dépenses à ces dimanches pour 1434.

1612 *Idem*, ou leur vigile. 1433 : [1635 ; (1663) ; 1692 ; de *Lætare* 1718] ; 1434 : [3328], loin d'Estavayer, les dépenses sont moindres.

1613 *Idem*, 1433 : [1628 ; 1649 ; 1735 ; le vendredi de la Passion 1753].

1614 *Idem*, 1433 : [1787] ; 1434 : [3401].

1615 *Idem*, 1434 : lundi [3382], mercredi [3391].

1616 *Idem*, [3397].

1617 *Idem*, [1730]. Certaines fêtes de première classe primaient alors sur la pénitence quadragésimale.

1618 *Idem*, 1433, vigile : [1703].

1619 *Idem*, 1433 : [1528] ; 1434 [3413].

1620 *Idem*, vendredi *in albis* 1433 : [1833] ; jeudi *in albis* 1434 [3420].

1621 *Idem*, 1433 : [2045].

1622 *Idem*, 1432 : [602].

1623 *Idem*, 1432 : [820] ; 1433 : [2431-2432].



des défunts<sup>1624</sup> et pour sa pénitence<sup>1625</sup>.

Pour ce qui est des pèlerinages, Humbert envoie Claude, par trois fois, déposer aux pieds de Notre-Dame, qu'elle soit de Mont-Roland<sup>1626</sup>, à Dole, ou encore de Ressudens<sup>1627</sup>. Quelques saints aussi sont l'objet de ses dévotions et de ses libéralités, saint Talert<sup>1628</sup>, le grand saint Pierre en sa fête du 29 juin<sup>1629</sup> et le tronc de saint « *Desiderut* », saint Didier, protecteur de Thonon, résonne des douze deniers qu'y jette Humbert pour le salut de son âme<sup>1630</sup>. Saint Antoine est aussi sollicité<sup>1631</sup>. En visite sur les terres de saint Claude du Jura, du 2 au 3 septembre, notre Bâtard commande « *20 esmages de plon pour remembrance*<sup>1632</sup> » et donne douze gros le lendemain pour que le saint ne l'oublie pas<sup>1633</sup>. Deux précautions valent mieux qu'une, Humbert fera de même sur le chemin du retour, à l'intention de « *Monseigneur saint Sulpi*<sup>1634</sup> ». A plusieurs reprises, enfin, il ira porter une « torche » de plusieurs livres aux pieds de Notre-Dame de Lausanne<sup>1635</sup>. Lausanne à laquelle il offre des « *chandeles de cyre pour chanteir*<sup>1636</sup> » et fait faire quelques réparations

---

1624 La Toussaint est suivie le 2 novembre de la commémoration de tous les fidèles défunts, première classe et deuil liturgique en noir.

1625 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., 1432 : [1199 ; 1200] ; 1433 [2798]. Ainsi appelle-t-on l'acte propitiatoire que demande le confesseur au pénitent en esprit de réparation pour les fautes commises et absoutes et comme garantie de la sincérité de son repentir. Le terme de pénitence sous-entend inévitablement l'administration du sacrement du même nom. Peut-être Humbert s'était-il confessé pour être plus à même, comme l'Eglise le demande, de remplir les conditions requises en vue l'obtention des diverses indulgences en faveur des défunts.

1626 *Idem*, [2487].

1627 *Idem*, [2753, 2814].

1628 Peut-être honoré à Chambéry, résidence d'Humbert en ce 25 juin 1432, *idem*, [625].

1629 Encore chômée au XX<sup>e</sup> siècle sous nos latitudes, *idem*, [359].

1630 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 sqq., [922].

1631 *Idem*, [1459].

1632 *Idem*, [2518].

1633 *Idem*, [2524].

1634 *Idem*, [2696].

1635 V. à ce propos SIGNORI, « Pèlerinages et lieux de culte », p. 419-420.

1636 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, [1304 ; 1321].

sur « *la petite ayguire de la chapelle* <sup>1637</sup> » et le mobilier de sacristie <sup>1638</sup>. Il donne encore à l'un de ses serviteurs, Burquier, qui s'en allait à « *Saint Jaques de Galice* <sup>1639</sup> ».

Le tribut le plus conséquent est celui aux messes et autres offices. Le mardi 22 avril 1432, le Bâtard fait ses Pâques <sup>1640</sup> et reçoit, pour pénitence, de faire dire trois messes <sup>1641</sup>.

On trouve des clercs de presque tous les principaux ordres religieux, ce qui peut donner une vague idée de la répartition de ces mêmes ordres dans le duché et, surtout, des préférences d'Humbert au cours de ses voyages. A Thonon, « *maistre Robyn* <sup>1642</sup> », les frères « *augustin* » dont un qui « *chanta sept fois devant Monseigneur* <sup>1643</sup> » ou encore un « *religieux* <sup>1644</sup> » ; à Genève, les frères « *mynour* <sup>1645</sup> » ; les « *chanenez de Ripalie* », fraîchement fondés par son frère le duc. Humbert s'était attaché à eux par contrat de fondation d'un bénéfice perpétuel de quatre messes hebdomadaires à l'autel de la sainte Vierge et de saint Maurice dans l'église de la Vierge de Saint-Bon, proche de Thonon, le 28 septembre 1431 <sup>1646</sup>. Bénéfice assis sur un capital de 300 florins

1637 *Idem*, [3015].

1638 *Idem*, [3435].

1639 *Idem*, [3636].

1640 Ce qui revient à dire qu'il s'est confessé et a communiqué, comme l'Eglise catholique romaine le demande au Temps pascal.

1641 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [327].

1642 *Idem*, [504].

1643 *Idem*, [771].

1644 *Idem*, [3408].

1645 *Idem*, [1067 ; 2146] du couvent de Rive, (MARIE-JOSÉ, *Amédée VIII*, p. 147). A confronter avec : « [...] *A ung frere meneur le quel chanta une messe devant lesditz ambassadeurs audit lieu de Straborg : 1 d 1 tz gros* », 1414. 07.14, TG reg. 60, 1413-1414, f° 202v°, ce qui semble fort moindre que l'écot habituel d'un gros, soit qu'il ne s'agisse là que d'une participation sous forme d'aumône et non du 'paiement' intégral d'une messe, soit que cette somme corresponde aux 'tarifs' en vigueur dans le diocèse, soit que le cours des différentes monnaies soit si fluctuant que le 'prix' des messes soit appelé à changer constamment.

1646 AST Corte - Regolari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87, mazzo 3, foglio 465, fasc. n° 8. 1431.09.28 et AST Corte - Regolari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87,

dont on trouve ici le dernier tiers au lundi 2 juin de l'an 1432<sup>1647</sup>. Le clergé séculier n'est pas en reste, le dimanche 1<sup>er</sup> mars, à Lausanne, Humbert trouve quelqu'un pour lui dire la messe<sup>1648</sup>, ce qui laisse supposer qu'il est sans son chapelain privé, Jean Fabri<sup>1649</sup>. Il assiste aussi à la messe en semaine<sup>1650</sup>.

Le Bâtard n'oublie pas les pauvres, chaque grande fête est prétexte aux effusions de sa charité, Pâques<sup>1651</sup>, la Saint-Jean<sup>1652</sup>, la Toussaint<sup>1653</sup> et Noël<sup>1654</sup>. Certains items semblent trahir un réel sentiment de compassion<sup>1655</sup>. Parmi les pauvres encore, deux « *augustin*<sup>1656</sup> », un « *frere pregieur*<sup>1657</sup> », quelques chapelains<sup>1658</sup> et une sorte d'acolyte ou de bedeau, « *celluy qui quier l'aygue benoyte*<sup>1659</sup> ». A noter encore les dons en nature, quelques

---

mazzo 3, foglio 465, fasc. n° 9. 1432.06.02. Les deux pièces sont manquantes.

1647 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [515].

1648 *Idem*, [1634].

1649 « *Domini Johannis Fabri capellani servitoris mei* », AEF - Parchemins d'Estavayer n° 105. 1433.05.13 ; « *Johanne Fabri curato de Ligneroules, cappellanis prefati domini testatoris* », AST - Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 79, mazzo 3, fasc. n° 11 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le Bâtard », p. 359-368. V. aussi AVE Par. XV 220 grd. par. ; AVE Pap. XV 5c, cl. 0081, AVE C.G. 8, cl. 0075, 1438.12.07-1440.03.14, f<sup>os</sup> 5v°, 2<sup>e</sup> it., 16v°, 3<sup>e</sup> it., et JÄGGI, *Untersuchungen*, p. 275, qui cite encore son statut de curé de Montagny en 1437-1438 : AVE Par. XV 263, puis sur le même : AVE C.G. 7, cl. 0075, 1437.07.28-1438.07.28-1439, f° 10. 1437 ; AVE C.G. 8 f<sup>os</sup> 6r°-v°. 1439 ; Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg L 119, VIII, 49 ; 5.11.1438 (archives du couvent) ; DEILLON, VIII, 433. Attention, JÄGGI présente un homonyme, mort en 1447, titulaire de l'autel de saint Jean-Baptiste ; la confusion reste possible.

1650 RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 225 *sqq.*, [1648 ; 1754 ; 2323 ; 2339 ; 2464 ; 2520 ; 2573].

1651 *Idem*, Le Mardi saint 1432 : [328-329] ; le Samedi saint 1434 : [3409-3410].

1652 *Idem*, 1432 : [620].

1653 *Idem*, 1432 : [1201-1202].

1654 *Idem*, 1432 : [1394-1395] ; 1433 : [3025-3026] ; 2741 ; par extension [3053 ; 3109].

1655 *Idem*, [1395 ; 3053 ; 3410].

1656 *Idem*, [1058 ; 1663] à rapprocher de : « *a deux Augustins qui vindrent demander l'aumosne : II terz gros* » 1414.07.14, donnés lors de l'ambassade, TG reg. 60, 1413-1414, f° 202v° ; la générosité du Bâtard va croissant avec les années.

1657 Sans doute de passage au couvent des dominicaines, *idem*, [1188].

1658 *Idem*, [2433 ; 3024].

1659 *Idem*, [1203].

pintes de bon vin sur la table qui reçoit les chapelains pour fêter la Saint-Marc <sup>1660</sup> ou une bonne pièce de viande pour les frères du bois de Lonna <sup>1661</sup> ; lesquels se plaignaient tout le temps, « *touzjours se complenoient* <sup>1662</sup> », dit le compte. Humbert semble plutôt lié avec cette communauté, l'on voit encore, dans cette catégorie, les pierres qu'il fit acheminer par le lac pour leur « *forner* <sup>1663</sup> » et le bréviaire qu'il leur commandera et pour lequel il fera donner une « *dimy doczanne de parchimyn* <sup>1664</sup> ». L'abbaye de Moudon fait encore l'objet des largesses du Bâtard <sup>1665</sup>, ainsi que le frère Rinault de Cambronne <sup>1666</sup> à qui l'on fait porter bon nombre de victuailles quand son bienfaiteur est à Thonon <sup>1667</sup>. Jusqu'à un cheval <sup>1668</sup> qu'on lui offre le 3 octobre 1433, et sur lequel il montera sans doute après avoir reçu un « *pilicon a mode de chatrot* <sup>1669</sup> » de montant équivalent à celui de sa monture <sup>1670</sup>, quatre livres seize gros.

---

1660 *Idem*, [335].

1661 *Idem*, [506].

1662 Uniquement de l'état de leur toiture, *idem*, [286].

1663 *Idem*, [1023]. Four qu'ils tiennent par lettres patentes du duc en échange d'autres bien à eux assignés par leur bienfaiteur, son frère : AST Corte – Regolari tanto di quà, che di là, Inv. 87, mazzo 1, foglio 413, fasc. n° 1. 21.10.1430.

1664 *Idem*, [1018].

1665 *Idem*, [1418].

1666 Cf. *supra*, note 1468.

1667 *Idem*, [2163–2164 ; 2263 ; 2293].

1668 *Idem*, [2674].

1669 *Idem*, [3134]. Une pelisse à la mode des chartreux, cape ou manteau à capuche qui nous permet d'augurer de l'affiliation du frère à cet ordre.

1670 On pourrait être étonné par cette similitude et ne pas comprendre qu'un cheval et un manteau d'ermite puissent coûter aussi cher l'un que l'autre, on l'est moins quand on s'aperçoit qu'à l'it. [3236] « *6 aunes de drap blanc de Fribourt a l'aune de Geneve pour faire a faire une robe et ung chapiron de chatroz* » reviennent tout de même à 2 lb 5 g.

*La consécration*

Le 23 février 1410, Amédée voulut revoir les horizons familiers de son enfance<sup>1671</sup> et s'y rendit pour fonder le couvent des chanoines réguliers de Ripaille. « Pour la prospérité de son corps, la rémission de ses péchés, l'exécution de projets longuement mûris, son salut, celui de ses prédécesseurs et successeurs », nous dit Bruchet<sup>1672</sup>, apaiser la mémoire des victimes innocentes de la mort de son père<sup>1673</sup>, exorciser enfin le souvenir déchirant de son enfance brisée. Le 8 octobre 1434, date qui coïncide avec la mort de Marie de Bourgogne, sa femme, Amédée fonde à Ripaille<sup>1674</sup> l'ordre de Saint-Maurice et se prépare à y prendre sa retraite<sup>1675</sup>. Le 7 novembre 1434, à l'aube de quitter le siècle, il adoube ses deux fils, Louis et Philippe, dans l'ordre du Collier, les créant tous deux respectivement prince de Piémont et comte de Genève et confiant à l'aîné la lieutenance générale<sup>1676</sup>. Le vieux duc laissait un trône pour un autre et prenait pour devise : « *Servire Deo regnare est*<sup>1677</sup> ».

Le 6 novembre en effet, les pères du Concile de Bâle avaient élu le duc ermite au trône pontifical dont ils croyaient, à tort, pouvoir disposer. Le 17 décembre, celui qui allait plonger l'Eglise dans un schisme de 10 ans, faisait son *accepto* pour devenir Félix V. Dans l'intervalle, Amédée,

---

1671 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 72.

1672 *Idem*, p. 73-74, qui cite LECOY DE LA MARCHE, *Notice sur Ripaille*, preuves p. 94.

1673 *Idem*, p. 76.

1674 Dont la réputation laissa le nom du couvent comme synonyme à la bombance. La sœur Rose Tercier, dans ses *Notes chronologiques*, p. 232, fait à ce propos un commentaire délicieux et, ma foi, très spirituel : « *Les braves Chevaliers hermites furent traités d'hippocrates réunis pour faire bonne Chère, delà est venu le proverbe, faire ripaille pour signifier un bon régal* » et en note : « *n'en dit-on pas autant de tous les Couvens, ho ! jugement ha ! ha ! (graphie respectée)* »

1675 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, tome II, p. 116.

1676 BRUCHET, *Le château de Ripaille*, p. 93-94, qui cite GUICHENON, p. 94.

1677 Devise que l'on retrouve sur sa vaisselle de pape.

presentant ce qui l'attendait, avait rédigé son testament <sup>1678</sup>. Le duc de Savoie confiait le titre de comte de Romont à son frère. Un mois plus tard, en la fête de l'Epiphanie, le nouveau pape publiait les lettres d'émancipation de son fils Louis avec cession des duchés de Savoie, Chablais et Aoste, sous réserve cependant de ce qui avait été entendu concernant les nouveaux comtes de Genève et de Romont <sup>1679</sup>.

Le 10 mai 1440, le Bâtard de Savoie confirmait les privilèges et franchises de sa dernière acquisition, en son nom et en celui du désormais « *sanctissimus dominus noster papa Felix quintus* <sup>1680</sup> », lequel, agissant encore en tant que duc de Savoie, lui concède la ville et ses possessions « *sub comitatus titulo* <sup>1681</sup> ».

1678 AST Corte – Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 74, mazzo 3, fasc. n° 10. 1439.12.06. Ed. ANDENMATTEN, PARAVICINI BAGLIANI, *Amédée VIII – Félix V...*, p. 486-487. V. à ce propos : GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, tome I, p. 441, et *ibid.*, t. 4, Turin 1780, p. 303-314, p. 304, preuves comté de Romont ; PÉROUSE, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie... », p. 174 ; CORNAZ, « Quelques renseignements inédits... », p. 253 et note 4.

1679 AST Corte – Principi del sangue, Inv. 109, mazzo 9, foglio 119, fasc. n° 1. 06.01.1440.

1680 On trouve cette titulature dans les actes regardant Humbert à plusieurs reprises : AST Corte – Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 79, mazzo 3, fasc. n° 11 ; AVR – Tir II, n° 11 – 10.05.1440.

1681 AVR, cf. *supra* : « *Nos Humbertus, Bastardus de Sabaudia, comes Rotondimontis, dominus Montagniaci, Corberiarum, Grandiscurie et Cudriffini ac condominus Staviaci, universis serie presentum fieri volumus manifestum, quoniam cum sanctissimus dominus noster Felix quintus electus velud Sabaudie dux, castrum, villa, mandamentum et ressortum Rotondimontis sub comitatus titulo insignita concessit per nobiles burgenses et incolas dicte ville nostre Rotondimontis ipsius iam per nos adhepta possessione ad nostri hodie actedentes presenciam supplicatum nobis et humiliter requisitum extitit quantus omnia et singula privilegia libertates, franchises, immunitates, consuetudinis hactenus per inclite recordus illustrissimos dominos comitis Sabaudie et dominos Vuaudi eisdem de Rotondimonte, concessas et confirmatas ipsis fidelibus nostris nobilibus burgensibus et incolis dicti loci Rotondimontis confirmare et de nono concedere dignaremur, site quod nos isporum supplicationi favore, benivolo inclinati, actedentes profunde fidelitatis obsequia diuturnis temporibus illustrissimus dominus Sabaudie comitibus hillariter ex quibus apud nos merito commendari merentur illorum potius augere privilegia et et (sic) franchises [...] signanter per prefatum sanctissimum dominum nostrum papam Felicem quintum comitem Sabaudie confirmatas pro nobis et succesoribus nostris in comitatu Rotondimontis confirmamus emologamus et de novo*

### *Le testament*

Un seul document peut donner la pleine mesure de la réussite d'Humbert, et, comme lors de la bataille de Nicopolis, c'est face à la mort que le Bâtard est le plus grand. Conscient « *que la mort fait fin et conclusion de toutes creatures vivans par l'ordonnance divine* » et que, par conséquent, « *l'on doit prévoir chescun a son poverir venir a la grace du Creatour duquels tous les biens vieignent et a luy doyvent repayrier*<sup>1682</sup> », Humbert, vieilli, est prêt à se détacher de tout. Sain de corps et d'esprit, n'ayant plus devant les yeux que la certitude de la mort, jointe à l'inexorable incertitude qui accompagne l'heure de cette même mort, le comte de Romont s'acquitte du dernier devoir qu'on puisse encore attendre de lui, pour la chose temporelle, cela s'entend, son testament<sup>1683</sup>.

Le testament d'Humbert le Bâtard, s'il est aussi une sorte de résumé de sa vie, se veut avant tout un modèle de testament princier. La question de la sépulture y est réglée avec une rare minutie et l'on ne compte plus les chapelles susceptibles d'accueillir le prince de Savoie<sup>1684</sup>. Le monastère

---

*concedimus per presentes [...] »*

1682 AST Corte - Ordini militari, Inv. 90, mazzo 1, foglio 1, fasc. n° 4.1 (et n° 4.3, foglio 2v°). 1409.05.31, *Statuts de l'ordre du Collier*, addition du 1434.02.13.

1683 « *Ipse siquidem dominus comes, sanus mente et corpore persistens, desiderans, quamdiu viget in cohoptis membris suis quies et ratio regit mentem, quam siquidem rationem langor adeo sepe obnubilat, ut non solum temporalium rerum, verum eciam sui ipsius cogat ipsa langoris vehemencia oblivisci, inevitabile mortis periculum prevenire, cum nichil sit certius morte et nichil incertius hora mortis, et ne intestatus decedat, de se bonisque suis facit, ordinat, condit et disponit, et per me notarium infrascriptum scribi fecit et voluit suum ultimum testamentum nuncupatum, licet in scriptis redactum, in modum qui sequitur atque formam* », Genève, 1440.12.10, cf. *supra*, note 1288. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 359-368.

1684 V. à propos du double lieu de sépulture PASCHE, « Mort et sépulture », p. 428-429.

Sainte-Marie d'Estavayer <sup>1685</sup>, en sa chapelle de la Trinité, dans un tombeau qu'il dit s'y être fait construire <sup>1686</sup>, pour le cas où son décès aurait lieu à Romont, Montagny, Estavayer ou tout autre lieu, Lausanne exceptée, « *ad partes Alamagnie* <sup>1687</sup> ». Si c'est sur Lausanne, Morges ou Thonon qu'il ferme ses yeux usés, c'est à Lausanne, dans sa chapelle de la bienheureuse Vierge Marie, qu'il faudra l'enterrer. Si, en revanche, c'est à Genève qu'il devait rendre l'âme, ou sur sa terre natale de Bresse, c'est son gisant de Hautecombe qu'il réclame pour veiller sur sa dépouille <sup>1688</sup>. Curieusement, pas de mention de 'sa' <sup>1689</sup> chapelle de la chartreuse de Pierre-Châtel <sup>1690</sup>. Pour les funérailles, le luminaire et tout ce qui s'ensuit, le Bâtard déclarait s'en remettre, une fois encore, à ses multiples héritiers.

Les legs sont nombreux, les religieux d'abord, cinq cents florins d'or pour une messe à perpétuité dans la chapelle de Notre-Dame de Saint-Bon qu'il avait dotée en 1432 et cent autres pour les ornements de ladite chapelle. Cinq cents florins pour une chapelle en l'honneur de saint Maurice que son héritier

---

1685 Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la papauté accorde aux ordre mendiants la faculté d'accueillir les dépouilles de quiconque en aurait fait la demande en échange de la part "canonique", une partie des biens du défunt, *idem*, p. 427.

1686 « *In ecclesia monasterii clausi loci beate Marie Virginis Staviaci in cappella ibidem per eundem dominum testatorem fundata in tumulo per eundem illic constructo* », cf. *supra*, note 1288.

1687 *Ibid.*

1688 V. à propos du transfert des dépouilles PASCHE, « Mort et sépulture », p. 428.

1689 DIXIT PRADERVAND, SCHÄTTI, cf. *supra*, note 603.

1690 MARIE-JOSÉ, *La Maison de Savoie : Amédée VIII...*, p. 105, signale une chapelle ornée de ses armoiries. Armoiries que l'on peut admirer encore en clé de voûte de la chapelle sud-est de l'église du monastère – chapelle probablement modernisée en 1434/1443 (date d'entrée d'Humbert dans l'ordre et date de sa mort) selon M. Grandjean – et sur un chapiteau du réfectoire ; cf. PICARD, *La Grande Chartreuse...*, p. 173, fig. 149 et p. 181, fig. 157 (à noter que Grandjean signale une erreur de légende à cette seconde figure), cité par Grandjean, « Reconstructions... », p. 24 et 30, note 20, qui mentionne encore : Juliette DUCOTÉ-DEBELLEFON, *Le Bugey*, 1993, p. 60-61. V. aussi CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard... », p. 14, note 29, qui commente ainsi les déclarations de Marie-José : « il s'agit, peut-être, d'une simple hypothèse historiographique (et apologétique) non étayée par les sources disponibles. »



devait fonder en son nom en l'église paroissiale de Romont<sup>1691</sup>, avec cent florins pour tout le nécessaire du culte et pour faire peindre son effigie et ses armes. Ces dernières s'observent encore sur l'un des chapiteaux de la nef<sup>1692</sup> alors qu'il n'y a plus trace de la chapelle. Il lègue encore soixante sols de bonne monnaie à chacun des curés d'Estavayer, Corbières, Montagny, Grandcour et Cudrefin, ainsi qu'aux pauvres de l'hôpital d'Estavayer<sup>1693</sup>. *Idem* à la prieure des moniales dominicaines ainsi qu'au couvent, le tiers aux confréries du Saint-Esprit et des saints Nicolas et Eloi et aux infirmes de la maladière d'Estavayer, soixante sols encore aux frères mineurs et prêcheurs de Lausanne, Genève et Chambéry, pour le 'remède' de son âme.

Place ensuite à la noblesse. Mille florins de bon or à Philippe, que l'héritier principal, Louis, devra tirer des six mille florins qu'Humbert tient sur le château de Chenaux et sur ses dépendances pour les verser au comte de Genève. A Barthélémy Roland, son demi-frère<sup>1694</sup> et néanmoins « *nobili viro*<sup>1695</sup> », il abandonne ce qu'il devra au moment de sa mort sur les comptes des châtelainies de Cudrefin et Grandcour, qu'il pourra conserver sa vie durant. A Antoine Anglais, « *dicti domini testatoris nepoti*<sup>1696</sup> », il laisse son château de La Molière et ses fiefs de Saint-Maurice en Vully et de Dompierre-le-petit, dans le mandement de Montagny<sup>1697</sup>. Et une foule d'autres parmi lesquels on trouve encore Antoine de Montagny, fils de Théobald.

---

1691 A ce propos GRANDJEAN, « Reconstructions... », p. 21-38.

1692 *Idem*, p. 24, fig 24.

1693 Hôpital dont le recteur lui prêtait hommage en général, cf. AVE Par. XV 138 cl. 0035, 05.05.1424 et AVE Par. XV 189 cl. 0037, 10.01.1429.

1694 Cf. *supra*, note 1289.

1695 Cf. *supra*, note 1288.

1696 *Ibid.*, en fait son petit-neveu, cf. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 309, note 2 - 310.

1697 Entre Domdidier et Corcelles, ainsi nommé au Moyen Age par opposition à Dompierre-le-Grand ou Dompierre en Vully, maintenant Carignan, juste en face, au-delà de la Broye et de la petite Glâne.

Les serviteurs ne sont pas oubliés et tous sont rémunérés selon leur mérite, en tête, sans surprise, le fauconnier Girard Levet reçoit la jolie somme de cinquante florins.

Il s'adresse enfin à son principal héritier, lui commandant de veiller que sa suite, à l'heure funèbre du décès princier, soit revêtue dignement d'une livrée de deuil et le priant humblement qu'après sa mort, ses officiers ne se retrouvent point au chômage.

Les exécuteurs testamentaires sont ceux d'un prince de Savoie, l'évêque de Lausanne Georges de Saluces, Pierre Marchand, chancelier de Savoie, Jean, seigneur de Barjat, maréchal de Savoie, Humbert de Glérens, Humbert Anglais, un autre de ses neveux, prieur de saint Ours à Aoste et docteur ès décrets, les frères Etienne et Otthonin de Lavigny.

Humbert, malgré la maladie qui avait suscité le présent testament, ne mourra que trois ans plus tard. Le codicille à son testament, daté du 19 septembre 1443, sonne le glas de ses espérances terrestres. Sain d'esprit mais de corps débile, il ordonne, nous l'avons vu, la restitution des biens confisqués à Compagnia, veuve de François de Moudon, et à ses enfants<sup>1698</sup>. Selon le chanoine Grangier, « Humbert, bâtard de Savoie, comte de Romont, mourut dans son château de Chenaux, le 13 octobre 1443<sup>1699</sup>. » Cette date est confirmée par l'obituaire de Pierre-Châtel qui rappelle la mort du « *Dominus Humbertus bastardus de Sabaudia, comes Rotondimontis*<sup>1700</sup> » aux mêmes jour et mois, mais le D<sup>r</sup> Stefan Jäggi, qui se base sur les comptes

---

1698 Cf. *supra*, note 1477.

1699 Plus haut il écrit : « *le mardi avant la fête de Gall* », GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 191, s'inspirant sans doute des comptes de la ville disparus. V. aussi GUICHENON, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, p. 441, qui cite en marge : Titr. de la Chartreuse de Pierre-Chastel ; COSTA DE BEAUREGARD, « Souvenirs du règne d'Amédée VIII » ; PÉROUSE, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie... », p. 174 ; CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 371-379.

1700 LÉTANCHE, Jean, « La Chartreuse-forteresse... », p. 501. A noter que l'auteur ensevelit Humbert à Hautecombe.

de la châtelainie de Montagny, lui préfère celle du 14<sup>1701</sup>. Un autre document, le compte de Mermet Cristine, châtelain et receveur d'Estavayer et de Chenaux, confirme la date du 13<sup>1702</sup>.

Grangier continue :

Quelques jours avant sa mort, le bailli et le procureur du pays de Vaud, noble Jacques de Glâne, étaient venus avec leur famille, le visiter pendant sa maladie ; ils furent tous fêtés par ordre du conseil. On leur donna un repas auquel assistèrent les conseillers Aymon et Louis d'Estavayer, noble Jean de Treytorrens, noble Pierre de Pontherose<sup>1703</sup> et plusieurs autres bourgeois.

Pour le jour de l'enterrement le conseil fit faire des cierges à 4 sols la livre pour la somme de 6 livres 8 sols Humbert fut enterré dans le

---

1701 « *Computus nobilis Jacobi de Foresta, castellani Montagniaci, de redditibus et exitibus eiusdem castellanie domino pertinentis ex successione legitima ob mortem illustris recolende memorie domini Humberti, Bastardi Sabaudie et comitis Rotondimontis, nuper ab humanis absque liberis deffuncti die decima quarta mensis octobris anno Domini millesimo quatercentesimo quadregesimo tercio* », AST – Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 70, f° 89, foglio 1. JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny... », p. 154, notes 73–74.

1702 « *Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania deet (sic) pro linguis bovum et vacharum occisorum in macello Estavayaci per tempus de quo computat pro vedendo in dicto macello de et pro quibus levantur ibidem pro quolibet bove vel vacha ibidem occisis et qui vel que venduntur in dicto macello Estavayaci lingue (?) et quarum linguarum medietas dicto domino Humberto pertinebat et modo pertinet domino et hoc vigore impheudationis per dominum dicto condomino domino Humberto facte de iuribus dicto domino nostro spectantibus in dicto loco Estavayaci ut dicitur in computo proxime precedente et computat de dictis linguis pro anno Domini millesimo quatercentesimo quadregesimo tercio, videlicet pro boviis et vachis ibidem occisis a die obitus dicti domini Humberti citra quoniam per ante ipsius decessum consumpte et tradite fuerunt ad expensas domus et hospicii dicti domini Humberti condomini ut dictus procurator et suo asserit iuramento : 6 linguas bovini* », cf. *supra*, note 866.

1703 Sans doute issu de Pontareuse (NE).

chœur de l'église du couvent entre le maître autel et celui du Rosaire<sup>1704</sup>.

Après sa mort, son principal héritier, le duc Louis, considérant l'importance que revêtaient ces places pour la défense de la Savoie, modifiera le testament pour s'approprier les legs concédés à Antoine Anglais du château de La Molière, du fief de Saint-Maurice en Vully et de Dompierre-le-Petit<sup>1705</sup>. Cet échange prouve à quel point l'apanage d'Humbert était composé de postes clef, en première ligne des ambitions et des appétits de ses voisins. Antoine Anglais n'était plus assez proche, assez lié par son sang, au tronc central de la famille régnante, qui ne pouvait donc lui concéder certaines places sans avoir le sentiment de les perdre.

C'est toute l'histoire, le rôle et l'importance du Bâtard, la confiance sans borne que la cour accordait au génie prudent et à la sagesse de son fils naturel, qui sont révélés à la lumière de cette rectification. Le Bâtard disparu, la stabilité de son apanage et, partant, de la présence savoyarde au nord des possessions, semble momentanément remise en question. En 1447, les Fribourgeois tenaient siège sous les murs de Montagny et, à défaut de prendre le château, mirent le feu à la ville. Louis se tira de ce mauvais pas, tant et si bien même que Fribourg dut reconnaître sa suzeraineté, pour quelque temps encore. Non que nous voudrions insinuer qu'Humbert mort, le nord des lignes était condamné, mais le fait est que, dès 1443, le pouvoir ducal n'y était plus aussi présent ni aussi fort. Le couple Humbert-Amédée avait fonctionné à merveille, et il manquait à la cour un prince aussi parfaitement fidèle, aussi prestigieux quoique aussi neutre en matière de prétentions ; cette excroissance de la lignée qui lui conférait ubiquité, coordination sans faille et puissance mesurée, le principe de force de l'état moderne.

---

1704 Du Rosaire du temps du chanoine, de la Trinité du temps d'Humbert. Cf. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 193-195, qui cite les archives de la ville et les comptes du syndic Jaques Banquettaz, mais dont les formulations ressemblent fort à celle de la deuxième main du Père de Lucinge ; JURROT, « Estavayer-le-Lac », p. 662.

1705 CIARDO, MARION, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, p. 81.

## CONCLUSION

*Le maire s'est aussitôt levé,  
et tous les échevins après lui.  
Ah il aurait fallu voir tous ces rustres en fureur  
prendre haches et guisarmes !  
En voici un qui saisit un écu dans ses courroies,  
et cet autre une porte, cet autre encore un van !  
Le crieur crie l'appel général,  
tout le peuple se rassemble.  
Les cloches de la commune sonnent,  
pour qu'il n'y ait personne qui reste.  
Il n'y a si lâche qui ne se saisisse  
d'une fourche ou d'un fléau, d'une pique ou d'une massue<sup>1706</sup>.*

---

1706 Chrétien de Troyes (fin XII<sup>e</sup> s.), *Le Conte du Graal*, trad. Ch. Méla, Paris, 1990, p. 419, v. 5860-5873.



### *Des humeurs de la ville médiévale au début du XV<sup>e</sup> siècle*

L'histoire des villes s'inscrit dans la dimension politique d'un rapport de force avec les grands pouvoirs, principautés, royaumes, empires<sup>1707</sup>. Ce rapport contraindra les princes d'un système seigneurial en pleine mutation à monnayer leur autorité contre des compromis toujours plus étendus en faveur des municipalités. Compromis qui porteront ces dernières à leur plus haut degré d'influence en tant que, tout à la fois, sièges de gouvernement et corps politico-administratifs quasi souverains<sup>1708</sup>. Sur cette base, Jehel parle très justement de la perte d'importance des rapports vassaliques à partir du XII<sup>e</sup> siècle au bénéfice de la mise en place d'Etats administratifs, où des clientèles, dont la formation et la perpétuation ne doivent rien aux usages vassaliques, jouent un rôle considérable<sup>1709</sup>. Les pouvoirs municipaux se changeront alors en éléments essentiels de ces nouveaux Etats<sup>1710</sup> pour devenir bientôt, par effet de concurrence, un foyer de perturbation<sup>1711</sup>. L'on reconnaît ici, on ne peut plus clairement, le virage entrepris par le duché de Savoie dans la logique du déplacement de l'économie de la campagne à la ville et des leviers de pouvoir du seigneur féodal à l'homme d'argent, qu'il soit bourgeois, capitaine de guerre ou grand seigneur administrateur.

---

1707 DUTOIR, *La ville médiévale...*, p. 329.

1708 *Idem*, p. 330.

1709 JEHEL, *La ville médiévale...*, p. 241.

1710 *Idem*, p. 249.

1711 *Idem*, p. 251.

Le prince de la fin du Moyen Age semble résigné à ne pas attendre de la ville plus qu'il ne peut en obtenir et à ne pas faire peser sur les épaules des bourgeoisies un joug identitaire semblable à celui que ses aïeux imposaient aux terres rurales. La ville du XV<sup>e</sup> siècle voit néanmoins son rôle dans l'Etat moderne se renforcer. Renforcement qui ne pouvait avoir d'autres conséquences que d'affaiblir la subordination des bourgeoisies envers l'Etat, pour susciter, avant tout, une sorte d'alliance consentie avec, pour but principal, de les dégager l'un comme l'autre des prétentions des seigneurs survivants de l'ancien ordre.

En temps de crise – comme dans le cas d'une Savoie en guerre au sud et qui tient à se garder au nord –, la condition du paiement des impôts et du maintien des fortifications suffisait à satisfaire le prince. La situation restera longtemps fluctuante, en ce que, soit le besoin de numéraire se faisant trop pressant, soit la paix étant revenue, le pouvoir central se risquera parfois à démontrer aux villes ce qu'il en est de ces fameuses alliances, un contrat fiscal sur fond de garantie d'ordre public mais un contrat signé par des sujets avant tout. D'où la périodique susceptibilité des villes face au rappel, trop régulier à leur goût, de la suprématie de la majesté souveraine.

En ces temps de tourments et de forts remaniements géo-politiques, la ville devient à la fois le centre des stratégies politiques et économiques et le verrou des possessions rurales environnantes. La circonscription fiscale et administrative fait ses premiers pas<sup>1712</sup>. Elle est l'instrument de contrôle de l'espace et de maîtrise du pouvoir, le signe premier de la prépondérance seigneuriale. Désormais, un empire, un royaume ou un duché ne sont plus des étendues de pays mais des réseaux de villes reliées entre elles et régnant sur leur campagne alentour<sup>1713</sup>. Ce phénomène s'observe avec évidence dans le cas d'Humbert, qui parvient à débloquer la mosaïque de possessions aux

---

1712 *Idem*, p. 338.

1713 *Idem*, p. 339.



environs d'Estavayer en rachetant la seigneurie de Chenaux et en la rattachant concrètement à la couronne ducale.

Instrument de pouvoir, certes, mais plus volatile qu'auparavant, appuyé sur une population plus concentrée, plus riche et industrielle, plus concernée, en raison du cœur de son activité, par les problèmes fiscaux ou monétaires. Le gouvernement voit son fondement contesté à plusieurs reprises. La ville stabilise en premier lieu le nouveau pouvoir administratif avant de se changer, embryon de prétention démocratique oblige, en lieu de tension<sup>1714</sup>, de contestation récurrente, et de s'embraser tel un foyer de révolte<sup>1715</sup>.

La Savoie qui, pourtant, a connu une importante crise institutionnelle avec la mort d'Amédée VII et les difficultés de la Régence, semble naturellement moins exposée que ses grands voisins. Relativement protégé par son isolement, le duché donne l'impression d'avoir moins à craindre de l'ire de ses ouvriers et de ses bourgeois que les grands centres des royaumes environnants. Perdue au cœur d'un continent durement frappé par la peste<sup>1716</sup>, aux portes d'une France dévastée par la guerre, la Savoie rend l'image d'un havre de paix, d'une petite Suisse prospère dans une Europe en flammes. Et il ne s'agit pas que d'une impression, la Savoie est très certainement préservée. D'une part, par l'absence de centre urbain disproportionné qui pût créer un déséquilibre dans l'assise du pouvoir central, son absence de majorité dans bon nombre de possessions satellitaires – Estavayer, par exemple –, pousse systématiquement au compromis avec quelque interlocuteur que ce soit. D'autre part, par la sagesse et le penchant avéré d'Amédée VIII “le Pacifique” pour la diplomatie.

Le nouveau régime administratif se trouve renforcé par cette sorte de fédéralisme de circonstance, engendré par la division en circonscription du territoire. Découpage, qui, de par le respect de l'identité et, donc, des

---

1714 *Idem*, p. 341.

1715 *Idem*, p. 354.

1716 BRONDY, DEMOTZ, LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, p. 184.

coutumes de chaque région, donnera naissance, le plus naturellement du monde, à un état de fait consacrant l'autonomie de pays gigognes, réunis sous la même bannière de l'opportunité sans forcément connaître la communauté de langue, de culture ni même de volonté. La Savoie offre très certainement au Pays de Vaud un cadre fait pour l'habituer au sentiment d'autonomie, sinon d'indépendance, tout aussi libre que celui que se promettent les Confédérés, sinon bien plus au regard de ce qui attend les sujets de Leurs Excellences de Berne. Par bon sens pratique et opportunisme pragmatique, le XV<sup>e</sup> siècle savoyard instrumentalise les 'identitarismes' locaux au service d'une conception plus flexible de la suprématie, qui se contente de la rentabilité plutôt que de se soucier d'intégrer, d'assimiler des terres à perpétuité.

Paradoxalement, trop de liberté pouvait représenter une tentation nourrie par l'impression de faiblesse, voire d'indifférence, du pouvoir central. C'est sans doute sous cet angle qu'il faut aborder la révolte Decrin. Le fait que les bourgeois n'aient pas touché à un cheveu de leurs seigneurs ni « *deroschier la meyson dou dit chastellyn* <sup>1717</sup> », comme ils menaçaient de le faire, range plus volontiers l'incursion au niveau des modes de pression qu'à celui des mauvais coups de sang <sup>1718</sup>.

Puisqu'il s'agit de traiter de l'humeur des villes à la fin du Moyen Age, et puisque que nous en sommes à juger de la sincérité des coups de sang <sup>1719</sup>, sans doute convient-il de rappeler que 90% des révoltes populaires urbaines dans les pays environnants, relatées par les chroniques, étaient du fait de

---

1717 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426, f° 3v°-4r°.

1718 Impression qui n'est pas sans rappeler le terrible serment des conjurés de la révolte payernoise de 1420, lesquels s'engageaient à tuer un moine « toutes les fois que quelqu'un dirait à l'un de la communauté : "*Tochy fert !*" », tout comme les cris lugubres de « *Muyrent les moignes !* », poussés par la foule, armée de haches aux portes du couvent, au plus fort du mouvement. Cf. WIRZ, « *Muerent les moignes !* »..., p. 137 et 143.

1719 Et des « *affaires de la "conjuration"* », comme dit GONTHIER, *Cris de haine...*, p. 137.

guildes ou de corporations de métiers<sup>1720</sup>. Or une chose surprend ici : la Savoie ne disposait pas de centres urbains assez conséquents, nous l'avons dit, et Estavayer, mis à part quelques confréries, n'était ni assez riche ni assez importante pour connaître ce phénomène. Il s'agit très clairement d'une nouveauté au regard des insurrections européennes du XIV<sup>e</sup> siècle. La seule corporation dont il peut s'agir ici est celle des bourgeois, soit non plus une entité économique qui tirerait de son activité quelque importance politique, mais bien une institution politique dont la situation engendre *de facto* un avantage économique et, par voie de conséquence, une classe sociale en tant que telle. La différence, en termes de résultat, est peut-être anodine mais, en son principe, constitue très certainement une nouveauté.

La promesse de l'acceptation du principe de la soumission, nonobstant le pragmatisme que nous évoquions plus haut, semble revêtir, aux yeux du prince, plus d'importance que la seule rentabilité fiscale. Ainsi verrons-nous Humbert rabattre à bien plaisir une bonne partie de l'amende ou Venise faire le sacrifice de la taxe du sel en faveur de certains villages restés fidèles aux heures les plus difficiles<sup>1721</sup>. L'équilibre semble résulter d'un tout et ce tout comprend aussi bien une once de compassion et de loyalisme que le souci des seules conséquences pécuniaires de la souveraineté. A la fin, les Staviacois y auront gagné la suppression de l'un des trois coseigneurs.

Au chapitre des raisons propres à chauffer les biles urbaines, outre les impôts extraordinaires, reste le fait d'éponger les inflations seigneuriales à grands coups de monnaies dévaluées, ce qui sera très clairement l'un des motifs de mécontentement vaudois à l'aube du XV<sup>e</sup>. A titre comparatif, l'on pourra mentionner le soulèvement, début XIV<sup>e</sup>, du « menu peuple » de Paris, soit les petites mains de l'industrie, payé en monnaie de singe mais toujours contraint de régler ses loyers en monnaie forte<sup>1722</sup>. S'il y a une chose que le

---

1720 COHN, *Lust for liberty...*, p. 53.

1721 COHN, *Lust for liberty...*, p. 49.

1722 *Idem*, p. 66.

peuple des villes sait faire, c'est compter, et la perspective de se changer en mont-de-piété au bénéfice de l'Etat ne fait très certainement pas partie de ses attributions. Le pouvoir central savoyard se le tiendra bien vite pour dit, mais la tentation reste forte.

Le problème monétaire a toujours pour conséquence fâcheuse de transformer rapidement une contestation économique en conflit de principe politique. En tant que telle et contemplant ce qui fonde sa propre essence, la bourgeoisie en vient à méditer sur ce qui peut faire qu'elle soit contrainte d'endurer ce genre de taxes déguisées. Réflexion que le pouvoir a tout intérêt à endiguer, voire noyer dans l'idée confortable d'une condition sécuritaire nécessaire aux échanges. Comme à Orléans en 1343, le petit fonctionariat aura bien du mal à synthétiser ce genre de réalités et le tort de se montrer exagérément dur avec les contestataires. Le cas d'Orléans, sur lequel nous ne nous étendrons pas, est particulièrement pertinent, qui voit des bourgeois forcer la prison où le prévôt a fait enfermer plusieurs des leurs. Atteinte à la majesté qui contraindra le roi à dépêcher deux chevaliers pour obtenir la tête du meneur, meneur qui n'est autre qu'un clerc, diacre de son état en l'occurrence<sup>1723</sup>. Là où le pouvoir lointain s'embarrasse peu des conséquences, Humbert saura faire usage de plus de sagesse et d'humanité, la marque de maison d'une Savoie plus volontiers disposée à fonder le ferme propos de sa souveraineté sur l'encadrement des libertés plutôt que sur leur contrainte.

### *Estavayer, ville frontière*

La situation d'Estavayer, poste avancé, ville frontière à l'extrême-nord des terres, justifie bien assez la volonté du pouvoir central de resserrer les rênes. Ce qu'il fera en envoyant son représentant le plus direct, le Bâtard de Savoie.

---

1723 *Corpus Chronicorum Bononensium*, III p. 476-479 et *Cronaca... Fratre Hyeronimo de Bursellis*, p. 68, cités par *idem*, p. 67-68.

Amédée ne veut pas d'un deuxième front au nord auquel il ne pourrait raisonnablement faire face sans découvrir le sud ; chose impensable à l'époque en raison des efforts engagés. La Savoie a résolument le regard tourné vers l'Italie, et la conservation des Alpes et du Léman a aussi pour avantage de barricader le nord pour couvrir la percée au sud. A ce compte, la seule brèche éventuelle dans le rempart alpin serait cette bande du plateau vaudois qui mène aux rives du lac et, de là, aux points de contrôles des routes du sud parmi les plus lucratifs.

Cette conscience du risque stratégique explique l'opportunité de l' "ultrafédéralisation" du découpage administratif savoyard. A concéder à chacun le sentiment d'une certaine autonomie, le pouvoir central se donne les moyens de régler les problèmes éventuels au cas par cas et de concentrer le potentiel de conquête sur un seul point donné. Le Pays de Vaud n'est pas tant une terre à soumettre qu'à rassembler, d'autant qu'une présence militaire accrue pourrait fort bien servir de prétexte à quelque voisin impétueux au titre de provocation. A ce propos, notons qu'Humbert se garde bien de louer quelques lanciers pour raser la ville en punition de sa révolte, mais préfère se draper dans sa dignité offensée pour se retirer à Montagny. Une sorte d'interdit qui aura pour effet, mystère du génie humbertien, de ramener une bourgeoisie autrefois rebelle à des sentiments d'une surprenante docilité.

Cet état de fait explique sans doute la complaisance des Savoie à l'endroit du Pays de Vaud et la célérité des héritiers de la branche aînée à renouveler, voire compléter, des chartes de libertés toujours plus étendues. La situation de la Savoie en Pays de Vaud est faible, elle a l'intelligence de le savoir et d'envoyer celui qu'il faut pour remédier au problème. La crainte et, par conséquent, l'acuité de la conscience de ce talon d'Achille que représente le Pays de Vaud dans le dispositif défensif de la géographie du nord, s'observe tout particulièrement à l'heure du remaniement du testament d'Humbert. Louis, légataire universel de son oncle, et qui a pour principal défaut de ne pas jouir de la compagnie d'un frère bâtard qu'il eût pu dépêcher sur le terrain, opérera quelques remaniements pour s'assurer que le chemin qui

mène d'Estavayer au Léman est convenablement fortifié. Ainsi, nous l'avons vu, la place forte de La Molière et les goulets de Saint-Maurice en Vully et de Dompierre-le-Petit, cédés à Antoine Anglais, petit-neveu du testataire <sup>1724</sup>, sont repris en mains duciales afin de s'assurer que les différents axes du sud sont correctement défendus. Or, Louis aura beau avoir le bras long, la distance aura raison de son influence, et les Fribourgeois ne pourront pas rendre plus bel hommage à celle d'Humbert en s'attaquant à Montagny quelques quatre ans après qu'il est passé de vie à trépas. Cela dit, les précautions du jeune duc n'auront pas été vaines, les Fribourgeois repartiront, boutant le feu à la ville mais sans avoir pu prendre le château.

Autre preuve de cette clairvoyance stratégique, la question du relèvement des fortifications d'Estavayer, qui causera bien du souci à Humbert. En 1409, Amédée VIII, qui y voit « *la tres grand commune utilité et semté perpetuelle de nous et de nous subgiez et habitants* <sup>1725</sup> », décide de remonter les « *fortifications des villes chateaux et forterestes situees en nous pare, tam de tza come de la lé mons* <sup>1726</sup> » et désire voir sa volonté « *estre parfaitement observee et mise a execucion par bon effet* <sup>1727</sup> » – mesure générale au Pays de Vaud. Trente ans plus tard, l'inspecteur Jean de Seyssel rend un rapport affligeant de l'état des remparts staviacois et en ordonne la prompte réfection. Le bourgeois du cru, dont la facilité de caractère n'a plus de secret pour nous, excipera de caisses vides, et les bourgades des environs freineront des quatre fers pour n'avoir pas à sortir le moindre sol. Un an même avant la mort du Bâtard, le problème n'est toujours pas réglé. Pourtant, la crainte suscitée par l'état des fortifications étaient loin d'être exagérée, les Fribourgeois sont aux portes, nous l'avons vu, et semblent n'attendre que la première occasion. D'autre part, le fatalisme raisonné d'Humbert, héros de la dernière croisade,

---

1724 Cf. *supra*, note 1288. Cf. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 309, note 2- 310.

1725 *Ibid.*

1726 Cf. *supra*, note 1445.

1727 *Ibid.*

le contraindra à se résigner à payer un tribut<sup>1728</sup> à quelques troupes de pillards, « appelés Sarrazins ou Bohémiens », « vivant de rapines et de mendicité<sup>1729</sup> » pour les convaincre d'avoir la bonté de bien vouloir effectuer un petit détour. Nous en sommes là de la puissance savoyarde en Pays de Vaud, nonobstant la présence d'un Bâtard au plus fort de son influence. Humbert, qui, loin des splendeurs de sa jeunesse de « *capitaneus generalis guerrarum*<sup>1730</sup> », semble s'être changé en un diplomate roué, joueur patient, gagnant à tous les coups mais de cette partie interminable que la mort finit toujours par remporter.

Fortin avancé, poste-frontière, Estavayer semble bien moins savoyarde que ses concurrentes, Yverdon, Moudon, par la force des choses, et même peut-être Lausanne en termes d'influence. Son appartenance à la Savoie au moment de l'arrivée du Bâtard semble relever plus volontiers de l'acceptation temporaire d'un état de fait, fondé sur un consensus opportuniste, tant au niveau fiscal que politique, que sur une réelle domination. Domination, d'ailleurs, que le morcellement quasi infini de la souveraineté en ces terres, du fait de l'étonnante survivance de la petite noblesse féodale, aurait, de toute façon, rendue impossible. On le voit d'ailleurs très bien dans le peu de marge de manœuvre de Louis de Savoie, à la mort d'Humbert, qui ne peut se contenter que de quelques menues retouches au testament de son oncle. Le duc n'avait pas les moyens de verrouiller l'ensemble des points de passage et rendre ainsi le territoire impénétrable.

Le travail d'Humbert aura été ce jeu de patience de fortifier, sinon les murs, du moins la cohésion des possessions savoyardes, rachetant un par un, ici une coseigneurie, là un droit de pâturage. A sa mort, le pré savoyard en Pays de Vaud se trouve nettement plus fort et représentatif de l'influence du duché de par sa cohérence et sa cohésion. Cette calme victoire de la force

---

1728 Cf. *supra*, note 1449.

1729 Cf. *supra*, note 1219.

1730 Cf. *supra*, note 435.

tranquille du Bâtard se fera sur le long écrasement d'une petite noblesse, incapable d'évolution puisque incapable d'union. Noblesse qui s'assurera toutefois une survivance par la fusion de fait avec la bourgeoisie, sous forme de préalable au patriciat. Fusion qui facilitera son entrée dans l'élite locale administrative de la Savoie vers une rentabilisation systématique du pouvoir par voie pyramidale. L'influence d'Humbert est très clairement la conséquence d'une politique résolument moderne d'optimisation de la rentabilité fiscale des possessions au moindre coût logistique. Optimisation qui passe par l'effacement des intermédiaires superflus, soit le remplacement systématique de seigneurs locaux, tout de droits, d'héritages, de privilèges et de prétentions, par de simple fonctionnaires <sup>1731</sup>.

Sous le règne d'Humbert, Estavayer passe inexorablement de la mosaïque inextricable de droits immémoriaux à un consortium bourgeois, urbanisé, où la Savoie a su s'acquérir plus de la moitié des parts. C'est alors que le système était devenu fonctionnel et rentable que la Savoie eût dû penser à le fortifier et le défendre. Elle ne semble avoir donné sa forme et sa cohérence au Pays de Vaud que pour en faire une cible de choix pour des voisins patients, lesquels n'auront plus qu'à venir cueillir la rose de la Broye une fois éclos. La constitution assez lente des villes confédérées au titre de puissances et la prudence d'Humbert peuvent constituer un élément d'explication au phénomène voulant que, dès l'inféodation du Bâtard, et ce jusqu'à sa mort en 1443, la brèche du plateau vaudois au nord des possessions est parfaitement sécurisée. Humbert s'est en effet toujours gardé de fournir le moindre prétexte d'invasion, soit en armant, soit en attaquant des sujets souvent très proches de leurs voisins par leurs liens de combourgeoisie.

---

1731 Cf. *supra*, note 103.



*De l'existence d'un parti anti-savoyard à Estavayer au XV<sup>e</sup> siècle*

La bourgeoisie staviacoise s'est-elle rendue coupable d' "antisavoyardisme", a-t-elle livré son âme au camp d'en face ? La révolte Decrin n'est-elle en somme qu'un soulèvement politique, nationaliste, helvétisant, pour secouer le joug d'un féodalisme dépassé et entrer dans la lumière des libertés confédérées ? A priori non.

L'insurrection "decrinienne" semble relever d'une dynamique plus volontiers interne qu'interrégionale. Une façon de laver son linge sale en famille. Pas de déclaration grandiloquente de soumission à un pays voisin ou ami, pas de vibrant appel au secours, point de symboles étrangers ni de couleurs levées au cœur de la bataille. Une trahison que le procès-verbal, très clairement à charge des fauteurs, n'eût pas manqué de relever si tel avait été le cas. D'autre part, les archives communales ne semblent pas relever un nombre suffisant de combourgeois des cités zaehringiennes, ni même d'acointances particulières avec les Neuchâtel. Si tel eût été le cas, à titre de comparaison, l'on peut citer la célérité avec laquelle Berne vole au secours de son combourgeois, Jean de Neuchâtel, pour défendre ses droits contre Estavayer, en 1433, dans l'affaire des fortifications dues par Gorgier à la capitale broyarde. En outre, ceux parmi les "bourgeois" plus susceptibles de porter de semblables titres se compteront toujours plus volontiers parmi les tenants de la petite noblesse, au spectre familial, social et d'intérêt toujours plus étendu que celui de la bourgeoisie montante. Or ces petits seigneurs, conscients du risque d'écrasement de leur classe entre deux forces croissantes se faisant face, ont tout intérêt à calmer le jeu, comme nous avons vu que Nicod de La Molière et Girard d'Illens tenteront de le faire au début de l'affaire Decrin. L'abbé Brülhart est le seul à faire mention d'un parti hostile à la Savoie « dont le chef était un nommé Mermet de Crin<sup>1732</sup> », mais de façon si succincte que

---

1732 Cf. *supra*, note 704.

l'on peut difficilement le suivre les yeux fermés sur une telle affirmation. D'autant que l'on est à peu près sûr que le bon abbé n'a pas lu les procès-verbaux, auquel cas il se serait bien gardé de faire de Mermet, lequel est on ne peut plus le dindon de la farce dans cette affaire, un chef de bande ou de parti.

Un seul élément, enfin, pourrait étayer l'influence d'une puissance extérieure qui eût cherché à déstabiliser la Savoie à sa plus lointaine frontière, le fait que Mermet, expulsé d'Estavayer<sup>1733</sup>, ait trouvé refuge à Fribourg, comme tailleur des archers de la ville<sup>1734</sup>. Est-ce là la récompense de services rendus, la protection offerte au dissident ou un simple jeu du destin ? Les spéculations seraient trop vastes et il ne nous semble pas que Fribourg ait en aucune façon participé directement à un mouvement dont le principe fondamental était d'élargir l'indépendance d'un territoire. Territoire qu'elle ne pourra jamais s'empêcher de convoiter et de vouloir, à son tour, à force de bailliages et de gouvernorats, soumettre au rang de “nouvelle terre”<sup>1735</sup>.

Enfin, les guerres de Bourgogne sont encore loin et la réputation de puissance des Suisses reste à faire. L'on peut penser que la présence d'Humbert, et sa renommée de chef de guerre, donnèrent aux Fribourgeois plus d'un motif de patience et de mûre réflexion. Tant et si bien, d'ailleurs, que ceux-ci ne se présenteront sous les remparts de Montagny qu'assurés que le Bâtard est bien mort et enterré.

---

1733 « *Olim morante Staviaci* », cf. *supra*, note 1327. Cf. *supra*, note 1362.

1734 Cf. *supra*, note 1367.

1735 A ce propos, il convient en effet de rappeler que, jusqu'en 1445, les rapports entre Fribourg et la Savoie restent de la plus extrême cordialité : Fribourg, aux côtés de Berne, procède, en 1423, à l'achat de quelques seigneuries, se prête, en 1439, caution pour divers emprunts que contracte Félix V auprès des villes de Bâle et de Strasbourg, lui réserve un accueil triomphal lors de sa visite en 1440 et soutient ses armées en Bresse en 1443. Ces excellentes relations n'en viendront à se détériorer que suite au rejet des Habsbourg, maîtres de la cité nuithonienne, du pontificat d'Amédée VIII. Les conflits qui s'ensuivront ne feront que conduire Fribourg à la faillite et la soumettre, mais pour un temps seulement et du bout des lèvres, à la domination de la Savoie. Cf. BIOLZI, « Avec le fer et la flamme »..., p. 18-19 et RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 169.

Ainsi, s'il fallait suivre l'abbé Brülhart dans sa notion de parti antisavoyard, ce ne serait que dans l'acception d'une coterie aux velléités fondamentalement autonomistes, souhaitant plus conserver, et élargir, les libertés déjà conquises que prendre le risque de tout perdre sous la domination d'un nouveau maître. La bourgeoisie d'Estavayer souhaite seulement garder la bonne distance avec le pouvoir central, ancrer ses avantages vaudois ainsi que sa situation privilégiée de poste-frontière et éviter à tout prix une fusion d'ordre national. Situation constituant un premier pas vers une normalisation des rapports administratifs qui représenterait une menace directe pour les acquis de la charte des droits et libertés.

### *Les raisons de la colère*

L'ensemble des éléments à notre disposition permet d'opposer deux, voire trois, classes d'intérêt en conflit, toutes lettrées et parfaitement au fait des subtilités de l'appareil juridique à l'heure où près d'une demi-douzaine de sources de juridiction se chevauchent l'une l'autre. Des visions sommaires de lutte de classe, de modernité contre un pouvoir passéiste agonisant doivent être ici abandonnées. Le pouvoir seigneurial central savoyard est très clairement le premier moteur de modernité à cette époque, il démantèle le féodalisme local pour unir sa base, centraliser et nationaliser son administration sous la bannière d'une bourgeoisie de fonctionnaires. La Savoie du XV<sup>e</sup>, avec ses chartes et ses concessions, ne nous apparaît pas moins "démocratique", en son essence, que les républiques patriciennes du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le seul véritable changement s'observe dans cette classe antique de petits seigneurs. Certains, trop puissants pour ne pas être traités en rivaux, seront combattus et détruits. D'autres, trop petits, se réfugieront dans la masse des bourgeoisies urbaines pour s'y fondre et lui donner ce rien d'éclat qui lui manquait. Cette fusion assiera les prétentions à la conservation de droits

épars, derniers privilèges de ces familles locales qui, assimilées, fonctionnalisées, tenteront toutefois de sauvegarder, dans la jouissance d'un droit préservé, le lustre d'une souveraineté et d'une histoire révolue.

Ceci étant dit, il convient donc de considérer que le soulèvement des bourgeois n'est pas conséquence d'un coup de sang mais d'une réflexion mûrement posée. Pour preuve, alors que l'on s'empoigne allègrement, pas une goutte de sang, semble-t-il, n'est versée, et le mouvement vient s'échouer aux pieds du Bâtard sans que personne ne songe un instant à le molester ni à le dégrader symboliquement. Partant, cette réflexion devait avoir un but précis, aussi précis et réfléchi que le *modus operandi*, lequel se distingue particulièrement par la retenue de cette horde de bourgeois hululant à la mort (« *cum maximo ullulatu* <sup>1736</sup> ») et qui finiront par escorter bien docilement le seigneur Humbert jusque dans ses appartements. La chose est préparée, soit, reste à justifier de l'opportunité d'un tel soulèvement, des vraies raisons d'une telle colère. A notre sens, et puisque nous en sommes à l'heure des conclusions, outre les considérations que nous avons faites sur les velléités latentes d'autonomie qui ne quittent pas Estavayer, la raison première, le facteur déclenchant, reste, sans la moindre hésitation, le contrôle de la fiscalité. Le droit du pouvoir central de pratiquer l'impôt extraordinaire est chaque fois perçu par la population comme un abus et une violation de ses libertés. La mesure de la probabilité ou non d'un parti antisavoyard se juge à l'aune de la tolérance de la bourgeoisie staviacoise à l'impôt extraordinaire – souvent pour frais de guerre –, soit tout impôt dépassant de fait la marge prévue par les chartes et libertés.

Avant la domination propre de la branche aînée des Savoie, Isabelle de Chalon obtient, le 29 octobre 1352, une nouvelle chevauchée des villes et Etats de Vaud, six semaines à peine après le retour de la précédente, pour soutenir l'effort de guerre en Valais. Ces mêmes villes émettent déjà des réserves quant à l'aspect exceptionnel de la chose, laquelle n'est censée porter

---

1736 Cf. *supra*, note 730.

aucun préjudice aux franchises et privilèges<sup>1737</sup>. En 1359, Estavayer passe en main ducale et le rapport de suzeraineté s'en trouve radicalement changé. Du comte de Namur au duc de Savoie, la bride est plus courte et plus serrée. Le 23 mai 1362 déjà, les bourgeois d'Estavayer font mauvais accueil aux agents du bailli de Vaud venus pour lever des gages. L'amende de 3'000 florins d'or, plus 60 sols lausannois par particulier pour fait de révolte, sera finalement fortement réduite<sup>1738</sup>. Les Staviacois auront tenté le coup, vaille que vaille, mais voilà qui n'est pas sans préfigurer le cas Decrin.

La sensibilité des Vaudois est très certainement accentuée par quelques rocadés monétaires censées leur faire absorber l'inflation qui frappe le duché, ainsi tant que par les guerres qui n'en finissent plus que par les prix des denrées de base qui ne cessent d'augmenter en conséquence. En 1403 et 1407, par exemple, le duché tentera d'imposer l'exclusivité de la monnaie savoyarde contre la monnaie lausannoise ayant cours jusqu'alors. A chaque fois, les villes du Pays de Vaud, unanimes, protesteront, franchises en main, et à chaque fois la Savoie se verra contrainte de reculer<sup>1739</sup>.

C'est, par conséquent, dans un climat de réticence fiscale d'un classicisme navrant que l'affaire Decrin semble prendre ses origines. Le 11 mars 1426<sup>1740</sup>, l'on découvre un acte de levée d'impôt extraordinaire, d'un genre très identique à ceux qui l'ont précédé, dont on croit deviner que les termes, pourtant sans équivoque, n'ont pas été pleinement partagés par les premiers concernés. Amédée VIII, en effet, déclare que le subsidie qui lui a été accordé par Humbert, bâtard de Savoie, et ses sujets est une prestation spontanée destinée à recouvrer et conserver ses droits sur Die et le Valentinois. Ce don

---

1737 Cf. *supra*, note 629.

1738 Cf. *supra*, note 640.

1739 Arch. cant., C. II, 139, avec la date du 26 septembre 1404 ; CIBRARIO, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, t. II, p. 224, cite un fait analogue avec la date de 1407, cités par CÉRENVILLE, GILLIARD, « Moudon sous le régime savoyard », p. 195, note 3.

1740 Cf. *supra*, note 714.

ne peut préjudicier aux libertés, franchises, us et coutumes d'Estavayer<sup>1741</sup>. L'allergie légendaire de la bourgeoisie broyarde à ce genre de concessions, nonobstant les précautions quant aux franchises, les faits de révolte précédents et l'extrême proximité du soulèvement "Decrin" laissent peu de place au doute quant à la qualité du présent acte au titre de déclencheur de ladite révolte. L'on pourrait encore spéculer sur l'éventualité que le Bâtard n'ait pas pris la peine de demander leur avis à ses fidèles sujets. L'acte est daté de Thonon et contresigné par des notables savoyards, voire peut-être vaguement vaudois pour certains d'entre eux mais certainement pas staviacois. Le fait qu'il s'adresse à Humbert en tant que maître de ses sujets, mène à penser que cette infraction exceptionnelle à la charte des franchises a été commise sans daigner en référer à la bourgeoisie staviacoise. Celle-ci, qui s'en voyait comme la gardienne, sinon la maîtresse, a pu y trouver le motif d'une correction adressée au pouvoir central en attaquant la position d'Humbert en ses qualités de "suzerain de la Savoie" en la ville. Reste alors à déterminer l'importance de cet acte de mars 1426 au titre de prétexte au soulèvement du mois d'avril. Après avoir insisté sur le poids et l'influence de la présence humbertienne et la subtilité politique et stratégique de chacune des parties, l'on ne saurait prétexter, de la part des bourgeois, d'un oubli des conséquences désastreuses de ce soulèvement de 1362 qui avait conduit à une si forte amende par tête.

Les bourgeois – que nous voulons aussi conscients de leur force que de leur droit – ont-ils voulu mettre la Savoie au pas en rognant ses ailes au Bâtard pour le réduire au rang de ses collègues coseigneurs ? Ou bien alors, précisément conscients que ce qui n'avait pas réussi cinquante ans auparavant avait d'autant plus de chance d'échouer que le pouvoir central s'était installé à demeure, ont-ils visé un autre but ? Ici réside toute la difficulté de l'instruction de ce procès contre la bourgeoisie. S'est-elle vraiment rebellée, dans quel but, sur l'ordre qui ? En somme, y a-t-il eu complot ?

---

1741 Cf. *supra*. VEVEY, *supra*, note 715.

*Un complot, si oui, de qui ?*

A qui profite le crime ? Une instruction rondement menée se doit de répondre à un certain nombre de questions, d'autant qu'ici la difficulté réside dans le fait que l'ensemble des documents produits émanent d'une seule partie et sont à charge de l'autre.

Avant de traiter de l'éventualité d'un ou plusieurs complots, il conviendrait de traiter des motifs. La bourgeoisie d'Estavayer avait-elle quelque raison de s'en prendre au pouvoir central personnifié par Humbert ? A priori oui. La violation du principe des chartes, ajoutée au problème monétaire ainsi qu'à l'impression de servir des guerres et des ambitions sans profit direct pour la région, peut constituer un motif de mécontentement, voire de révolte. D'autant plus que la ville, comme la région, voire le pays, n'en est pas à son coup d'essai. Cela dit, ce dernier point peut fort bien constituer l'argument contraire. Se lance-t-on dans une pareille entreprise sans avoir les moyens, sur le modèle payernois, de tenir la ville contre une expédition punitive par retour de courrier ? Les bourgeois avaient certes la capacité de s'insurger, non sans jouer de l'effet de surprise, nous l'avons vu, mais l'on a peine à les croire assez innocents pour ne pas s'inquiéter du lendemain.

Le penchant complotiste du bourgeois staviacois semble, en revanche, beaucoup plus développé, et certains traits de caractère relevés au hasard des archives rendent l'éventualité d'une conspiration beaucoup plus vraisemblable. Peu de chose en vérité. En ces temps, que d'aucuns veulent obscurs, la nuit n'appartient qu'au Prince, sinon à quelque crieur ou chevalier du guet égaré au détour d'une ruelle. Si bien que, lorsque Estavayer se met en fête, la permission de minuit est notifiée comme remarquable et exceptionnelle. Lorsque que le dimanche après la Saint-Antoine 1439, l'on voit, d'Yverdon, s'avancer l'inspecteur aux fortifications, le maréchal Jean de

Seyssel<sup>1742</sup>, on le loge au château de Chenaux, aux frais de la ville. Et les comptes d'icelle de ne pas manquer de noter que, pour lui faire bon accueil, on veilla jusqu'à minuit et, pour ce faire, brûla sept livres de chandelles<sup>1743</sup>. Minuit, en raison des frais de luminaire qu'elle entraîne, semble une heure suffisamment exceptionnelle pour être relevée à part dans la comptabilité. En revanche, passé minuit, certains sujets semblent ne pas tous connaître le repos du juste. A l'heure des interminables querelles de fortifications que nous avons évoquées plus haut, Humbert, au crépuscule de sa vie, en est encore à faire toutes sortes de concessions pour permettre au conseil de la ville d'affronter ses dettes. L'on obtient enfin l'aval des différents coseigneurs concernés, et le « syndic-gouverneur », comme dit Grangier :

Jacques Voucheret, fit délimiter les nouveaux clos ; mais en une seule nuit toutes les bornes furent enlevées. Les sujets de Rueyres, les plus hostiles à la concession, furent soupçonnés, mais on était sans preuves. Voucheret obtint un monitoire de l'évêque de Lausanne afin de connaître par des révélations ou des aveux les coupables et de leur faire supporter les conséquences de leurs actes. Le monitoire fut sans effet. Le syndic cita alors la commune de Rueyres devant la cour de Lausanne et menaça même de porter la cause devant Georges de Canalibus, auditeur des causes du palais du pape Félix V. Alors ceux de Rueyres, craignant une excommunication formelle, se rendirent à Estavayer, s'avouèrent coupables, s'offrirent à payer tous les frais et se soumirent à la miséricorde et à la merci d'Humbert, bâtard de Savoie et du conseil d'Estavayer, priant Humbert d'être leur juge<sup>1744</sup>.

A cette époque, la réputation d'arbitre débonnaire d'Humbert n'était plus à faire, reste que la nuit semble avoir été, pour les sujets de ses mandements, l'instant privilégié de la contestation de la souveraineté, une contestation qui, de toute évidence, pouvait mener à l'excommunication.

---

1742 Cf. *supra*, note 1451.

1743 AVE C.G. 8, cl. 0075, 1438.12.07-1440.03.14, f° 5v°, 2° *it*.

1744 Cf. *supra*, note 1222.



Un autre événement fleure bon la conspiration nocturne, mais donne à Humbert un rôle tout autre et semble lever un coin du voile qui enveloppe la majesté suzeraine. L'on sait le Bâtard très pieux, on ne peut plus rompu aux exercices de la dévotion mariale et enclin aussi peut-être à secouer quelque peu la tutelle spirituelle et canonique de la cathédrale de Lausanne. Dans le schéma de la construction princière, sur la voie tracée par ses illustres prédécesseurs, l'on aperçoit un Humbert, « *inspiratione et devotione divina motus*<sup>1745</sup> », manœuvrer activement le clergé local pour en venir à imposer la dévotion mariale entre toutes : la célébration de l'office de la glorieuse Vierge Marie, avec psaumes, cantiques et sonnerie de cloche à la mode de Lausanne « *secundum usum ecclesie cathedralis Lausannensis*<sup>1746</sup> ». Ceci étant dit pour juger des prétentions d'Humbert. L'office marial représentait une surcharge liturgique considérable. Par surcroît, cette ingérence du temporel sur les libertés du spirituel risquait de créer, dans le contexte politique, un climat de turbulences avec l'autorité épiscopale, à laquelle les clercs staviacois sont soumis avant toute autre. Clercs qui se firent donc longuement priés et opposèrent même, en début d'affaire, divers empêchements d'ordre canonique. Le clergé céda néanmoins le 2 mars 1432. Mais l'on sait que, le 4 janvier de la même année, le conseil de la ville, pourtant guère concerné par la chose, se réunissait pour discuter d'une réponse à donner au curé et à ses acolytes, qui s'opposaient encore alors à la réforme des heures canoniales. Et de rester plongés dans la lecture des archives jusqu'à la nuit tombée :

*Item libravit, die veneris ante festum Epiphanie Domini, qua die illi de consilio finiter semel pro consulendo super responsionibus tunc fiendis dominis curato et capellanis Staviaci super horis canonicis, quas refutabant dicere [...] usque in nocte in legendo licteras ville facientes contra clerum et in ordinando responsiones tam predictas tunc eisdem fiendas*<sup>1747</sup>.

---

1745 Cf. *supra*, note 1493.

1746 *Ibid.*

1747 AVE C.G. 2 1031, cl. 0075, 1431-1432, f° 11v°, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> it. V. JÄGGI, *Untersuchungen...*, p. 135-136.

Gageons que ce soutien de la ville à Humbert n'est pas étranger à la réponse que le clergé fera au suzerain temporel. Un soutien pour le moins discret qui laisse à spéculer, sinon d'une prompte réconciliation entre la ville et son seigneur quelques années à peine après le règlement, pourtant laborieux, de l'affaire Decrin, du moins d'un *modus operandi* permettant à l'un et à l'autre de jouer en cheville et de prendre quiconque en tenaille. Cette observation est d'autant plus pertinente qu'à bien y regarder, dans chacune de ces affaires, personne, de la ville ou du château de Savoie, n'est fondamentalement perdant.

A ce stade de l'instruction, un problème se pose, *testis unus testis nullus*. Que faire du témoignage des procès-verbaux, unique, unilatéral, dont le caractère de construction à charge des bourgeois ne se discute même plus ? Sans doute convient-il de se concentrer sur d'éventuelles failles dans les états de faits, des lacunes, des irrégularités, voire quelque enluminure invraisemblable, le mieux étant l'ennemi du bien. Enjolivures qui permettraient éventuellement, sinon de douter, du moins de mieux juger des intentions de l'instructeur. Il convient de considérer qu'il n'y a pas une affaire mais deux, et que celle qui importe n'est pas l'affaire Decrin, lequel disparaît totalement de la circulation une fois remis en mains du procureur de l'évêque de Lausanne, mais l'affaire de la révolte des bourgeois. L'affaire Decrin n'est somme toute qu'une mèche, reste à savoir qui l'a allumée. Ainsi, le premier défaut qui apparaisse dans l'état de fait est l'absence de meneur. Le procès-verbal tente bien de dessiner le spectre lointain de « *sy quil loz consellion* <sup>1748</sup> », dans la scène vaudevillesque de la femme en furie “escriant” son mari, mais le fait est que jamais, à aucun moment, la moindre tête ne dépasse, ce qui aura en outre pour principal avantage de lui éviter sans doute d'être coupée.

---

1748 Cf. *supra*, note 819.

Ainsi, il nous apparaît difficile de suivre l'idée de l'abbé Brülhart<sup>1749</sup> voulant que Mermet soit le meneur, à moins alors que le procès-verbal ait cherché à le rabaisser de façon grotesque et bouffonne pour en accroître la responsabilité des bourgeois et l'impression d'un complot général. Mais cette dernière idée ne paraît guère vraisemblable, nonobstant le parti pris évident du procès-verbal pour Humbert, en raison de l'apparence formelle de sérieux et d'officialité que rend l'ensemble de l'instruction, produite en quatre langues, accompagnée d'avis de droit et agrémentée d'une foule de détails. En outre, le fait que Mermet eût été le meneur n'eût rien changé aux circonstances de la révolte. Partant, par nécessité de pragmatisme réaliste, accordons un certain crédit à notre seule source tout en gardant un œil critique sur les stigmates les plus évidents, voire dérangeants, de sa construction.

En toute chose il faut considérer la fin. Au bout du compte, quel fut le résultat de l'affaire Decrin ? Humbert écarte Anselme, la souveraineté de la Savoie s'en trouve considérablement renforcée. Les bourgeois, ayant saisi depuis des lustres que la nouvelle force “fédérale” de la Savoie s'imposerait politiquement et fiscalement de façon inexorable au-dessus de tout pouvoir subsistant, participent à l'effort d'unification. Ils se débarrassent, par la même occasion, d'un de ces derniers survivants de la classe subalterne qui parasitent l'économie urbaine par la perception des ultimes gages et droits dont ils disposent encore et que le pouvoir suprême n'est pas légalement en mesure de leur ôter.

Au chapitre des évidences, l'épisode de Mermet tirant ses lettres de clergie de sous sa manche en criant : « *Francheses ! Franchises*<sup>1750</sup> ! » – et non pas : « Clergie ! Clergie ! », comme la logique l'aurait demandé –, ressort très clairement de l'intention préalable. La scène de boulevard du lieutenant d'Anselme prenant les badauds à témoin et multipliant les déclarations d'ordre

---

1749 Cf. *supra*, note 704.

1750 Cf. *supra*, note 884.

juridique, cette façon, enfin, d'aller vaquer innocemment « *fur de franchises*<sup>1751</sup> » pour se faire cueillir comme une fleur, relèvent de ficelles un peu épaisses pour que l'on n'y voie et le marionnettiste et son pantin. A noter que ce dernier point devait se fonder sur une connaissance assez certaine du caractère d'Anselme, lequel, déjà en possession du cheval de Mermet à titre de gage, pouvait fort bien s'épargner le coup de sang causé par la négation de sa souveraineté. Coup qui mit le feu poudre et lui valut sa place. Sans doute ce caractère devait participer de son impopularité mais, très certainement, la virulence de sa réaction, devant ce qu'Humbert ne voit que comme une peccadille, est-elle révélatrice du combat quotidien de ce petit seigneur pour se faire obéir de ses sujets franchisés et qui se voient déjà affranchis. Une chose frappe encore dans les relations entre Anselme et les bourgeois, la connaissance du droit. Les bourgeois semblent très au fait de leurs prérogatives, le coseigneur encore plus des siennes. Chose qui tendrait à révéler qu'il était souvent fait référence au droit et que les motifs de recours étaient fréquents.

A la lumière de ce qui précède, faut-il considérer que les imprécations d'un Mermet qu'on écroue, jurant ses grands dieux n'être « *puent home dou dit Ansel d'una mexliz, ma estoit a Monsegnyour de Losinaz et a Monseygnour Monsegnyour Humbert*<sup>1752</sup> », pourraient en fait constituer l'expression d'une opinion croissante chez les bourgeois du cru ? Bourgeois se croyant exemptés de la domination du coseigneur Anselme de par la présence du suzerain de Savoie, signataire et garant des chartes, dans les murs mêmes de la ville. Une opinion dangereuse autant qu'elle put être agaçante pour Anselme et qui pourrait alors expliquer la vigueur de sa réaction.

Ainsi, s'il convenait de répondre à la question de l'existence d'un complot contre Anselme de la part des bourgeois, la réponse est oui. Le procès-verbal est sans équivoque quant à la manipulation de Mermet, dont la qualité de

---

1751 Cf. *supra*, note 772.

1752 Cf. *supra*, note 848.

clerc, pourtant connue depuis 1414<sup>1753</sup>, permettait ce tour de passe-passe et ce décor de carton-pâte pour la grande scène du drame révolutionnaire.

D'autres questions se font jour, les bourgeois sont-ils les seuls à avoir fait une chausse-trappe à Anselme ? S'agit-il d'un mouvement contre le pouvoir seigneurial subalterne, contre le pouvoir seigneurial en son principe ou simplement pour l'affirmation du bon droit coutumier ? En un mot comme en mille, a-t-on visé Humbert ? Humbert s'est-il laissé surprendre ? A-t-il délibérément, d'entente avec les bourgeois, planté les principaux éléments de ce décor ? Prenant Anselme avec hauteur pour lui bailler, avec juste ce qu'il fallait de condescendance, un méchant petit laïus sur la bonne mesure en politique et le besoin de ne « *puent myneir totes les choses en rigour*<sup>1754</sup>. » Poussant à la procédure, alors qu'Anselme eût très bien pu obtenir de suite ce qu'il voulait, soit la pleine reconnaissance de sa souveraineté, si Humbert l'avait soutenu et soumis Mermet, en raison du droit, à une amende à titre de caution ou quelque autre peine libératoire qui eût rétabli le principe politique.

Le fait est que, de par une certaine nonchalance, le procès-verbal tente de maquiller la pression passive qu'Humbert exerce sur Anselme en libéralité. Le Bâtard monte l'estrade sur laquelle la bourgeoisie va pousser son cri de ralliement. S'il n'est peut-être pas coupable, du moins Humbert est-il très certainement responsable.

A ce stade interviennent différentes inconnues. Premièrement, le fait que le seigneur Humbert – le même qui, dans quelques heures, brandira à bout de bras les grands principes de sacralité de la majesté suzeraine –, se laisse dicter l'heure du procès par quelques bourgeois en colère. Voilà qui semble pour le moins surprenant<sup>1755</sup>. Deuxièmement, l'avortement du processus de médiation entamé par Nicod de La Molière et Girard d'Illens. Le procès-

---

1753 Cf. *supra*, note 904.

1754 Cf. *supra*, note 798.

1755 Cf. *supra*, note 806.

verbal ne se prive pas d'en faire un élément à charge de la préméditation des bourgeois et de peindre, en icône de la faiblesse morale, un portrait pathétique, à la limite de la veulerie, du prétendu meneur. Un homme qui cède devant les cris de sa femme et rentre au foyer, penaud, la queue entre les jambes, tremblant de courroucer “ceux qui l'ont conseillé”. Mais un homme aussi, ne l'oublions pas, qui, lorsque les gardes tenteront de mettre la main sur lui, jouera des coudes pour sortir ses lettres de clergie et donner le signal des hostilités. Que penser ? Le fait est qu'au vu de ce qui est dit plus haut, tant Humbert que les mystérieux conseillers de Mermet ne veulent pas d'un arrangement préalable, ni amende d'ordre, ni amende honorable. Ce que l'on veut, c'est le procès. Troisièmement, la question, ô combien opportune d'un point de vue juridique, du témoignage de ces « *aucone gens* <sup>1756</sup> », dont on ne sait strictement rien, sinon, détail pour le moins savoureux, que la mention « *de feis dignes* », digne de foi, ajoutée en interligne est finalement biffée. Tout aussi mystérieux que les maîtres-chanteurs de Mermet, ces gens, dont le procès-verbal se sert à dessein pour accentuer le clivage bourgeoisie-seigneurie, disent curieusement ce qu'Humbert a exactement besoin d'entendre à cet instant. Il est question de « *grand conspiracion [...] contre la segnyoriâz* », de démonter la maison du châtelain et que « *il advendroit en la cort grossa rumor jusque ad effussions de san* <sup>1757</sup> » ; tout est là.

Humbert qui, d'ordinaire, même à rang de suzerain de Savoie, n'a rien à faire en une cour traitant des affaires internes de ses confrères coseigneurs, vient de gagner, au titre de garant suprême de l'ordre public, son billet pour le procès du jour. Ce détail n'a rien d'anodin dans le procès-verbal et ne s'y trouve pas par hasard. C'est la raison ultime qui permet à Humbert de mettre un pied dans la porte et de changer, de par sa seule présence, dont il pensait que la révérence qu'elle inspire suffirait à calmer les esprits <sup>1758</sup>, une offense

---

1756 Cf. *supra*, note 832.

1757 *Ibid.*

1758 Cf. *supra*, note 827.

qui fût faite à un seigneur de seconde zone en un crime de lèse-majesté directement dirigé contre la couronne <sup>1759</sup>.

Comme si ce simple prétexte ne devait pas suffire, l'on voit l'auteur du procès-verbal marcher à pas comptés et dépeindre une situation d'insurrection telle que le Bâtard ne peut faire autrement que de voler au secours du principe seigneurial. Ce n'est que « *por gardé la segnyoriez et feyre force ou dit Ansel affin qui pouz rendre reyson dou dit Mermet sogon costume de pays* <sup>1760</sup> » qu'Humbert sentira refleurir la vigueur de sa jeunesse croisée pour aller se jeter allègrement au beau milieu d'une foule qui, de toute évidence, ne lui veut, ou, du moins, ne lui fait, aucun mal. Goûtons au passage la précision du juriste qui n'oublie de mentionner ni le caractère extraordinaire de l'état de nécessité ni le respect de la légalité. Etat de nécessité urgent qui fonde et la causalité adéquate et, partant, la qualité d'Humbert pour agir sur une juridiction qui n'est pas, a priori, de son ressort. Respect de la légalité – les coutumes du pays –, qui ne saurait cependant primer sur la situation engendrée par les circonstances. Mais il y a contrainte, il y a faute, le principe souverain est atteint et c'est là que le piège de la lèse-majesté, principe ultime qui domine tous les droits, va se refermer sur les illusions des bourgeois. Le procès-verbal est trop précis, l'opportunité trop belle, la machine trop bien huilée pour ne pas subodorer une préméditation d'Humbert en cette occurrence. S'ajoute à cela que le seul témoignage qui condamne vraiment les bourgeois, celui d'Humbert, est cousu *in extremis*, au procès-verbal. L'affaire prend une tout autre tournure, Mermet et Anselme sont comme évacués du propos, Humbert semble être entré en campagne contre la bourgeoisie staviacoise.

---

1759 Toute analyse des concepts de majesté et de lèse-majesté autour d'Amédée VIII doit partir de la réflexion de CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la majesté impossible », p. 19-49.

1760 Cf. *supra*, note 884.

A qui profite le crime ? Le fait est que s'il en est un à qui il ne profite pas c'est Anselme. Humbert, sans coup férir, mettra la bourgeoisie au pas et obtiendra une soumission totale là où l'idée d'une suzeraineté absolue n'était encore qu'un vague concept. Il écarte son principal concurrent temporel, multiplie son réseau de possessions par deux, concentre d'autant le maillage des prétentions savoyardes au nord de la Broye, en profite pour faire une politesse au chapitre de Lausanne, quadruple son fond de caisse et fait passer le bonjour aux voisins d'alentour qui eussent été tentés par un détour sur les lacunes de la défense savoyarde. S'il est un vainqueur, il n'y en a vraiment qu'un, c'est Humbert. Le sort de Mermet est insignifiant, la deuxième branche d'Estavayer passe son tour pour toute la période humbertienne et la bourgeoisie s'en sort sans trop de mal avec une assiette à zéro, pertes et profits presque égaux. Grosse amende mais un percepteur en moins, quoique... L'on sort tout de même de l'affaire Decrin avec l'impression d'une défaite magistrale de la moindre velléité d'autonomie bourgeoise, le sentiment d'une ville et d'une moyenne noblesse moulues menu sous le poids du pouvoir ducal et d'une bourgeoisie au garde-à-vous pour les trente ans à venir. C'est presque cela qui étonne, le contraste entre la dialectique pacifiste, débonnaire, bonhomme et aux limites de la démagogie d'un Humbert soucieux de paix sociale et du bien-être de rebelles repentis, et cette vive impression de victoire totale. Victoire écrasante, absolue, chirurgicale en ce qu'elle frappe au cœur du problème et procède à l'ablation de la seule source de difficultés réelles pour la pérennité du gouvernement savoyard en Pays de Vaud, la question de sa place à donner à la bourgeoisie. D'une part, Humbert l'élève en la considérant en interlocuteur à part entière, d'autre part, il la met en position de tout lui devoir en la libérant du parasitisme des vieilles familles de l'ancien droit. Ces deux protagonistes du nouvel état moderne trouvent chacun leur compte mais Humbert est certainement le marteau de la noblesse locale et la bourgeoisie son enclume.

« Ce que je sais c'est que je ne sais rien », chantait Gabin, le principal intérêt de cette affaire est cette part de mystère que sa complexité lui



conserve. Pas de solution ni de réponse définitive, des hommes, des craintes, des intérêts, des destins, l'avenir.

Sans famille, né pour la guerre, Humbert, héros des croisades, icône du dernier romantisme chevaleresque, s'en est allé faire le diplomate de campagne aux confins de la province pour permettre au duché de durer un temps de plus. *Sic transit gloria mundi*, l'homme est là, dans la finesse de son génie, le stoïcisme de son rapport au pouvoir, le sens inné du service d'un trône à qui il doit tout et qui perd tout avec lui. Un seigneur naturel, un bâtard, le Bâtard de Savoie.

### *Une conclusion*

Privé de ses principaux piliers, le pouvoir central s'effondre. Le déclin des grandes puissances lotharingiennes au XV<sup>e</sup> siècle peut s'expliquer par la précocité de la Bourgogne et de la Savoie à solder le compte du féodalisme pour pourvoir celui de franchises bourgeoises pré-démocratiques, propres à négocier toujours plus d'autonomie et de libertés contre espèces sonnantes et trébuchantes.

Humbert le Bâtard, dont le lignage surnuméraire servira de béquille à un pouvoir mal assuré, se fera le contrefort d'un système patiemment employé à saper ses propres bases. Humbert passé, les remaniements de son testament par Louis, qui relèvent d'une certaine angoisse de voir tomber les meilleures places en mains hostiles, n'empêcheront certes pas un inexorable raz de marée.

Le fait est, à première vue, que la Savoie, dans l'affaire Decrin, ne semble pas donner le ton et, aussi subtile qu'ait pu se montrer la politique d'Humbert, elle n'a somme toute été que la réaction à une impulsion venue d'ailleurs, soit, en l'occurrence, des bourgeois.

Les soutiens du pouvoir nobiliaire écrasés, leur principal ambassadeur disparu, la place est libre pour ce phénomène, qui s'observera souvent par la suite, d'une récupération et d'une transformation essentielle des charges nobiliaires par la bourgeoisie locale. La Savoie n'aura tenu le nord de ses possessions que par l'émanation vivante du pouvoir central en la personne de son plus grand bâtard. Celui-ci, trépassé, laissait le désert nobiliaire qu'on avait bien voulu obtenir de son action. Un élément capital manquait au biotope seigneurial, une carence immunitaire qui allait bientôt l'exposer, jusqu'au sommet du système aristocratique, à des maux de toutes sortes. Un système, qui, nonobstant un rempart bureaucratique d'une rare modernité, n'était pas à même de supporter la nouvelle atmosphère bourgeoise.

Il est vraisemblable que la provocation des bourgeois ait été dûment concertée – l'épisode de l'intervention de la femme de Mermet, pour burlesque qu'il soit, est pour le moins révélateur d'une conspiration. Comme il est vraisemblable de soupçonner l'opportunisme d'un Humbert, trop heureux de son agression qui lui permettra de sortir la lourde artillerie du droit écrit contre les principaux responsables. Qu'Humbert se soit jeté à dessein dans la gueule du loup pour pousser les bourgeois à la faute ne serait guère étonnant. L'ajout de son témoignage en fin de procès-verbal est la pièce maîtresse de l'accusation de lèse-majesté. Grief symbolisant on ne peut mieux, d'une part, l'opposition éternelle entre les pouvoirs démocratique et aristocratique et, d'autre part, la compréhension exacte de la situation par un seigneur, qui, pour être directement lié au pouvoir central, n'en est pas moins sur le terrain.

Humbert n'est pas dupe des forces en présence ni des mécanismes qui tomberont toutes les monarchies qui se fonderont sur une base bourgeoise. Ce qui lui permet d'exercer cette politique paradoxale de long écrasement des petite et moyenne noblesses et de parvenir au résultat escompté, la suprématie sans partage, jugulant la pression bourgeoise, soufflant le chaud et le froid entre menaces de châtiments patibulaires et remises de peines empreintes de magnanimité. Le seul à n'avoir rien vu semble être Anselme,

qui entrera dans la longue lignée des Estavayer à se faire pousser hors de la ville. La manœuvre d'Humbert est trop habile, l'accointance entre le montant de l'amende infligée au bourgeois et le prix de Chenaux trop éclairante pour ne pas évoquer la préméditation. A un point tel, d'ailleurs, que l'on viendrait presque à se poser la question d'une éventuelle entente, en cours de route, entre Humbert et les bourgeois. De là à prêter à ces derniers un sens politique rare, qui leur fît saisir qu'une fois débarrassés de la barrière naturelle de la noblesse régionale, souvent mêlée, sinon assimilée, qui plus est, à une certaine bourgeoisie, le monarque deviendrait une cible unanime beaucoup plus facile à tomber, il n'y a qu'un pas.

Le défaut d'Amédée VIII fut sans doute sa vertu, donner une lignée d'héritiers à Humbert eût été recréer, à terme, la situation de la branche de Vaud, mais l'absence de nouveau bâtard pour reprendre la succession privait le duché de tout moyen de perpétuer le génie et l'œuvre de celui qui fut vraiment, à part entière, un prince aux marches de la Savoie.



EDITION



### *Principes d'édition*

Certaines formes abrégées ont été développées de façon uniforme pour plus de clarté. Plusieurs abréviations ont été résolues de façon arbitraire, par ex : *Guillelme*, préféré à *Guillerm*. Dans les cas d'hésitation d'ordre paléographique, les cas sont réglés sur la majorité des occurrences développées. Dans le doute pur et simple, les formes les plus proches du français moderne ont été préférées.

Les différents types de cursive figurant dans les textes ci-dessous ne permettent pas toujours la juste distinction entre les lettres *u* et *v*, *n* et *u*, *in* et *m*, d'où des erreurs possibles. Les lettres *i* et *v*, qui peuvent avoir, en certains cas, fonction de *j* et *u*, sont adaptées selon la forme moderne pour les textes français. En latin, *u* et *v* sont disposés selon la prononciation et seuls les *j* initiaux sont reproduits, ce pour rester plus fidèle à la graphie médiévale.

La ponctuation, pour les textes ancien français, n'est là que pour faciliter la lecture et ne figure pas sur les originaux. *Idem* en ce qui concerne les accents aigus ou graves là où ils se doivent prononcer et les majuscules initiales de la plupart des noms propres pour l'ensemble des textes. Certains mots accolés ne devant pas l'être sont séparés et vice-versa. Les notes signalant les éléments biffés sont attachées à ce qui précède directement lesdits éléments.

### *Codicologie*

3a : Cahier papier de 8 folios de 30,5 cm de longueur sur 20,7 cm de largeur, reliés d'une ficelle double. Bon état général quoique les folios soient quelque peu entamés sur leur tranche. Le f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> porte la cote « XV- 3a » tracée au crayon en haut à droite. Le f<sup>o</sup> 3r<sup>o</sup> porte la cote « D. », toujours au crayon.

Le texte se lit des f<sup>os</sup> 3r<sup>o</sup> à 8r<sup>o</sup>. Des f<sup>os</sup> 3r<sup>o</sup> à 6v<sup>o</sup>, belle cursive gothique du XV<sup>e</sup>, étroite et régulière, parfaitement alignée. L'encre gris-brun se noircit définitivement après le premier tiers du f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup>, la plume se fait plus fine, ce qui rétrécit un peu la police sur les f<sup>os</sup> 4v<sup>o</sup> et 5r<sup>o</sup>. Dès le dernier tiers du f<sup>o</sup> 6r<sup>o</sup> (*Item ulterius...*), police et espacement interligne se réduisent sensiblement comme si le rédacteur cherchait à gagner de la place. Le f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup> comporte 3 renvois en bas de page. Des f<sup>os</sup> 7r<sup>o</sup> à 8r<sup>o</sup>, cursive gothique finissante augurant d'une origine étrangère à ce qui peut se lire d'ordinaire à Estavayer, plus déliée et couchée, moins aisée de lecture, moins régulière et dont l'alignement se détériore, notamment en fin de f<sup>o</sup> 8r<sup>o</sup>. La plume est sensiblement plus fine que dans les folios précédents.

Filigranes : le f<sup>o</sup> 4 présente une main au poignet orné d'une collerette très proche du n<sup>o</sup> 11.110 repéré par Briquet à Lausanne en 1413 et dont certaines variations du groupe sont également reconnues à Genève en 1410-17, Bâle en 1411, Annecy en 1412-17, Zurich en 1414-15, Lausanne en 1414-32 et Neuchâtel en 1421/27<sup>1761</sup>. Les f<sup>os</sup> 7 et 8 portent deux grandes clefs en sautoir correspondant au n<sup>o</sup> 3866, identifié à Nyon en 1423, Vevey en 1424, Genève en 1425, Monthey en 1427 et Genève et Sion en 1425-1429<sup>1762</sup>.

---

1761 BRIQUET, *Les filigranes...*, III, p. 566.

1762 *Idem*, II, p. 245.



3b : Simple feuillet de 42 cm de longueur sur 29,4 cm de largeur. Mauvais état général : Déchiré et troué sur sa marge haute, grande déchirure au milieu, à gauche, se prolongeant jusqu'au premier tiers du feuillet, la marge droite de la première moitié est quelque peu entamée ce qui atteint la terminaison de certains mots sur plusieurs lignes. Plusieurs plissures en son milieu nuisent à la lecture du document. L'on trouve encore, en trois endroits, en haut, au milieu et en bas, au premier et dernier tiers de la largeur, six ouvertures en chevron, dont celles du haut sont particulièrement grandes comparées aux autres et celles du bas à gauche se continuent en une longue déchirure. Le document porte encore un résidu de lien (ficelle de chanvre) dans le coin inférieur gauche ainsi que quelques traces de gras sur le haut.

Le recto porte la date du 16 mars 1427, au crayon, dans une main moderne (peut-être premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle), le verso, la cote « XV-3b ». La main est une cursive gothique du XV<sup>e</sup> régulière et alignée, mais change peu avant le dernier tiers (*Humbert Pluma, Nicod de Villars*) pour se faire beaucoup plus menue et redressée. Les encres sont de couleurs semblables, à savoir gris-brun.

Filigranes : Une roue de sainte Catherine à six tranchants, fortement semblable au n° 13.266 identifié par Briquet à St-Marcellin (FR) en 1425. Des symboles proches (n° 13.246, 13.246, 13.248), quoique moins ressemblants que le n° 13.266, sont reconnus à Fribourg et Berne dès les années 1440<sup>1763</sup>.

3d : Simple feuillet de 40,8 cm de longueur sur 29,5 cm de largeur. Bon état général. Petite tache d'eau peu avant le milieu, sur la droite, et tache plus importante en bas à droite. En haut et en bas, aux premier et dernier tiers de la largeur, deux ouvertures en chevron. Au milieu, sur la gauche,

---

1763 *Idem*, IV, p. 663-664.

petit trou entouré d'une auréole ocre et qui pourrait faire penser à une petite brûlure.

Le recto porte en haut, à droite, la date « 1427 », au crayon, surlignée au crayon bleu et, au verso, la cote « XV-3d », dans une main peut-être XIX<sup>e</sup>, ainsi que la date « 6 avril 1427 », au crayon, dans une main plus récente. Le texte court sur à peu près les 4/5 du feuillet. La main est une cursive gothique du XV<sup>e</sup> particulièrement petite, étroite et ramassée dont l'alignement, quoique relativement régulier, opère une légère ellipse concave. L'encre est anthracite avec des pointes de noir.

Le verso tient deux inscriptions : l'une « 6 avril 1427 », en haut, à gauche, à la verticale du feuillet, dans une minuscule classique bien faite, apparemment à la plume taillée et dans une encre très proche de ce que l'on peut voir au recto, l'autre, la cote « XV-3d », au crayon, au milieu. De même, plus bas, dans la seconde moitié, l'on lit, dans une main classique, peut-être XVIII<sup>e</sup> : « *Révolte de la plus grande parties des Bourgeois Destavayé contre Humbert Bastard et Anselme Destavayé leurs seigneurs et leur punition en 1426* ». A dater, semble-t-il, de l'âge des premiers grands archivistes staviacois, comme le père de Lucinge, soit probablement du dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle.

Filigranes : Une roue de sainte Catherine, ou une sorte de fleurs avec tige, sur le dernier tiers.

3e : Simple feuillet plié en deux et présentant donc 2 folios de 29,5 cm de longueur sur 21,2 cm de largeur. Bon état général si l'on excepte deux petits trous aux f<sup>os</sup> 1 et 2. Chaque folio porte, au premier et dernier tiers de la longueur, deux ouvertures en chevron.

Le f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> porte en haut la cote « XV-3e », au crayon, de même que la date « Juillet », dans une main moderne, à la mine de plomb, et « 1427 », en plus

grand, au crayon bleu. Le f. 2v<sup>o</sup> porte, à l'encre noire, en bas à droite et à l'envers, l'inscription : « *Pro facto Stavaiaci* » et, à gauche, à l'encre très claire, « *magnum de* ».

Cursive gothique du XV<sup>e</sup>, petite et ramassée à l'interligne étroit, voire même très étroit au fond du f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>. Nombreux renvois en marge et raturages. Encre tirant sur le gris clair.

Filigranes : Forme étrange en forme de croix tubulaire, d'ancre ou de T mal formés, surmontée d'une croix au milieu du premier folio, ne correspond à rien de répertorié par Briquet.

3f : Cahier papier de 4 folios de 29,5 cm de longueur sur 21,7 cm de largeur, sans reliure quoique subsistent les orifices prévus à cet effet, augmenté d'un feuillet volant de même dimension. Très bon état général. Le f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> présente, en haut de sa marge de droite, une tranche formée de petites vaguelettes sans doute causées par un conglomérat de pâte à papier. On dénote effectivement un léger renforcement de l'épaisseur.

Le f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> porte en haut, en marge de gauche, la cote « XV-3f », au crayon. Le f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup> comporte un long passage de renvoi au bas du f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup> dont nous aurons à reparler lors de la codicologie du document 3n. Le f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup> porte encore, dans sa marge du haut, deux *m* superposés.

Cursive gothique du XV<sup>e</sup>, assez personnelle et plutôt déliée, la même que 3n, large et espacée et qui pourrait laisser deviner une main moins strictement éduquée que les précédentes. Alignement correct mais plongeant parfois, comme au f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>, vers la droite, en bas.

Filigranes : les f<sup>os</sup> 2, 4 et 5 présentent les deux mêmes grandes clefs en sautoir que l'on trouve au document 3a.

3g : Simple petit feuillet de 20,7 cm de longueur sur 14,9 cm de largeur. Bon état général. Porte au recto, en haut à droite, la date 1427 en grands caractères, au crayon bleu, et, au recto, l'inscription : « *R[e]f can[...] chanoniei de Lausane quitance de 400*<sup>1764</sup> *fl[orins]*<sup>1765</sup> *a cause de la fabrique.* » Le f° 1r° porte en bas, à gauche, la cote « XV-3g » au crayon. Petit pâtre d'encre noire dans la marge de gauche au milieu.

Cursive gothique XV<sup>e</sup> rapide, ramassée, étroite et plutôt difficile d'accès. Encre très noire avec quelques pointes de gris clair. Signet notarial après la signature. La dernière inscription « *tradidit Pet[rus] de Foucignyez* » en encre très claire.

Filigrane : Tête de bœuf à naseaux se touchant et à pommettes saillantes en bas du document, relativement proche du n° 14.967 repéré au Puy (F) aux alentours de 1450, manque malheureusement la terminaison des cornes, ce qui rend l'identification plus difficile<sup>1766</sup>.

3h : Simple feuillet plié en deux et présentant donc 2 folios de 30,9 cm de longueur sur 21,7 cm de largeur. Bonne présentation générale mais état très moyen en raison de deux déchirures, dont l'une conséquente, sur la marge de droite des deux folios. Le papier semble très fragilisé sur l'entier de la première page et présente quelques légères ouvertures. Sur le second folio la déchirure traverse presque l'entier de la page. La marge de gauche est un peu pliée vers l'intérieur. Taches d'encre noire au verso du second folio.

Le f° 1r° porte au crayon la cote « XV-3h » et, dans une main récente, la date du « 18 mars 1427 », puis, à droite, en plus grand, au crayon bleu, « 1426 ».

---

1764 Cf. *infra*, note 2054.

1765 Cf. *infra*, note 2055.

1766 BRIQUET, *Les filigranes...*, IV, p. 752.

La belle cursive gothique de Jean Chalvin, plutôt menue mais parfaitement régulière, margée et alignée, très agréable et facile d'accès. Tendance à s'élargir en fin de texte du f. 2r°. Signature quelque peu stylisée de l'auteur.

Le 'dos' du feuillet est corné, comme s'il avait été enroulé. Compter encore deux petits trous aux f<sup>os</sup> 1 et 2. Chaque folio porte, au premier et dernier tiers de sa longueur, deux ouvertures en chevron.

Pas de filigrane.

3i : Simple feuillet plié en deux et présentant donc 2 folios de 28,8 cm de longueur sur 20,4 cm de largeur. Bon état général.

Le f<sup>o</sup> 1r° porte en haut à gauche, au crayon, la cote « XV-3i ».

Le texte ne court que sur le premier folio. Cursive gothique XV<sup>e</sup>, probablement de la main qui a tracé 3a, 3l et 3m, large, grande et plutôt empâtée, bec plus large que la moyenne. Encre anthracite foncée.

Une rature au milieu du f<sup>o</sup> 1v° prouve, à notre sens, la filiation du 3i envers le 3f. En effet, le 3i biffe le terme de « *fortalleche* » pour le faire suivre de « *fortelesse* » plus proche de notre forteresse contemporain. Dans la mesure où « *fortalleche* » semble aussi inspiré que proche du « *fortallyce* » du folio 1v° du document 3f, il est permis de penser que 3f soit le modèle et 3i la copie, sinon la traduction.

Filigrane : Mammifère quadrupède (pas un ours) maladroit, petite tête levée, oreilles pointues, gros ventre, longue queue et pattes rapprochées, peut-être un bovidé ou un équidé, voire un canidé. Rien qui corresponde, cependant, aux modèles répertoriés par Briquet.

3k : Longue bande de 43 cm de longueur sur 15,9 cm de largeur aux extrémités très légèrement évasées et un peu plus larges que le milieu. Très bon état général. Le verso porte en bas la cote « XV-3k » ainsi que le chiffre « 4.692 », à l'envers, dans une main plus récente.

Jolie cursive gothique du XV<sup>e</sup>, très petite, serrée et droite, régulière et parfaitement alignée, trahissant un certain niveau d'éducation et une origine géographique plus volontiers curiale que staviacoise. Encre gris-brun plutôt claire.

Filigrane : S majuscule en lettrine pleine surmonté d'une longue croix, sur la marge gauche du recto en bas (le bas du S manque), très semblable au n° 9037 reconnu par Briquet à Anvers en 1431-37 <sup>1767</sup>.

3l : Cahier papier de 6 folios de 28,9 cm de longueur sur 21,7 cm (au max.) de largeur, reliés d'une ficelle blanche. Bon état général quoique les folios soient quelque peu entamés sur leur tranche et la marge de gauche un peu enroulée sur elle-même. Trous de brûlure en bas des folios 5 et 6.

Le f° 1r° porte la cote « XV- 3l » tracée au crayon en haut à gauche. Le f° 2r° porte la cote « F. », toujours au crayon. Une main classique a tracé « n° 4 » (en forme d'y, peut être II en chiffre romain).

Le texte court des f°s 2r° à 6r°. Cursive gothique XV<sup>e</sup>, probablement de la main qui a tracé 3a, 3i et 3m, large, grande et plutôt empâtée. Encre anthracite foncée à noire.

---

1767 *Idem*, III, p. 482.

De la moitié du f° 5v° au f° 6r°, cursive beaucoup plus large, épaisse et déliée, d'une origine étrangère à ce dont nous a accoutumé la région. Encre très noire qui laisse de nombreuses taches.

Filigranes : Forme étrange et difficile à identifier, peut-être des lettres, aux f°s 3 et 5.

3m : Cahier papier de 4 folios de 30,3 cm de longueur sur 21,6 cm de largeur, reliés d'une ficelle de chanvre plus épaisse que la moyenne. Entre les folios 3 et 4 (respectivement 3r°-v° et 5r°), se trouve insérée une feuille de papier d'environ 27,7 cm de longueur sur 24 cm de largeur, dont les marges gauche et droite dépassent et sont repliées sur l'intérieur. Cette feuille, qui présente un trou et dont la marge de droite est déchirée, comprend le passage allant de « *item ulterius* » à « *domus sue* » et qui fait suite au f° 5r°. Cette disposition laisse à penser que 3m, du moins pour ce passage, fait figure d'original et se trouve recopié par les versions 3a, 3l et 3n.

Bon état général quoique les folios soient quelque peu entamés sur leur tranche et comportent quelques légères déchirures.

Le f° 1r° porte la cote « XV- 3m » tracée au crayon en haut à gauche ainsi que la cote « E. », au crayon également, à droite.

Cursive gothique XV<sup>e</sup>, probablement de la main qui a tracé 3a, 3i et 3l, plutôt étroite, bec plus fin sur le f° 1r°, avec tendance croissante à s'élargir et s'épater au fur et à mesure des folios. L'encre, d'abord anthracite foncée s'éclaircit et tire sur le brun dès le f° 3r°. La main du feuillet intermédiaire est celle du f° 1r° à cette différence que l'encre y est très noire.

De la moitié du f° 5v° au f° 6r°, cursive beaucoup plus large, épaisse et déliée, d'une origine étrangère à ce dont nous a habitué la région. Encre très noire qui laisse de nombreuses taches.

Filigranes : Main au poignet orné d'une collerette aux f<sup>os</sup> 1 et 2, très identique à celle que l'on trouve au document 3a.

3n : Cahier papier de 6 folios de 29,2 cm de longueur sur 20,7 cm de largeur, reliés d'une ficelle de chanvre.

Le f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup> porte la cote « XV- 3n » tracée au crayon en haut à gauche ainsi que la cote « C. », au crayon également, à droite. Bon état général. Le f<sup>o</sup> 5 présente la tranche formée de petites vaguelettes dont nous avons déjà parlé pour le document 3f. Goutte de cire dans la marge gauche du f<sup>o</sup> 3r<sup>o</sup> qui laisse des traces sur la droite du f<sup>o</sup> 2v<sup>o</sup>.

Le f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup> comporte un long passage de renvoi au bas du f<sup>o</sup> 4r<sup>o</sup>, exactement comme au f<sup>os</sup> 5r<sup>o</sup> et 5v<sup>o</sup> du 3f, mais avec des ratures que le 3f, qui est une traduction française, ne recopie pas, alors que, sans doute pris d'un accès de distraction, il reproduit exactement le renvoi au folio suivant. Ce qui laisse donc à penser que la version latine du 3n est le modèle du 3f. Inscription au f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup> ressemblant à peu près à une sorte de m à quatre hastes suivi de : « *sumus* ».

Cursive gothique du XV<sup>e</sup>, assez personnelle et plutôt déliée, la même que 3f, large et espacée et qui pourrait laisser deviner une main moins strictement éduquée que les précédentes. Alignement correct mais parfois légèrement déviant.

Filigranes : Grandes clefs en sautoir aux f<sup>os</sup> 1, 2 et 4 identiques à celles du document 3a.



## *Transcriptions et traductions*

*3m*

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal*

Versions latines : AVE Pap. XV 3a, 3l, 3n, cl. 0081, 1426-1427.

Traductions françaises : AVE Pap. XV 3f, 3i, cl. 0081, 1426.

[f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>] Secuntur offense facte perpestrate per illos de Staviaco contra et adversus dominos et juridicionem dicti loci Staviaci.

Primo verum est quod pro sussidio noviter per illustrem et magnificum principem dominum ducem Sabaudie dominum nostrum metuendissimum imposito et per illos de patria graciose concessio.

Petrus Banquetaz castellanus Staviaci pro parte nobilis viri Ansermi de Staviaco condomini dicti loci pluries requisivit Mermetum de Crin hominem justiciabilem dicti Ansermi ut ipse solveret partem suam et sibi impositam dicti sussidii. Qui Mermetus dictum castellanum per plures delaciones duxit. Tamen [videns] <sup>1768</sup> dictus castellanus videns seduciones dicti Mermeti venit ad ipsum Mermetum una dierum, scilicet die lune post Misericordias <sup>1769</sup> in medio ville Staviaci prope bornellum, ubi ducebat suum equum pro aquando ipsum, et porrexit idem castellanus dicto Mermeto hec verba : « Mermete, solve michi partem tibi impositam de sussidio ! Tu jamque habuisti plures delaciones. » Qui Mermetus dixit dicto castellano : « Ego non teneor. » Qui castellanus sibi respondit : « Qualis est causa cur non teneris ? » Et in hec

---

<sup>1768</sup> Répétition.

<sup>1769</sup> Cf. *supra*, note 728.

verba dictus castellanus cepit equum per capistrum dicendo : « Ego pignoro te de isto equo pro parte tibi imposita sussidii. » Qui Mermetus tanquam inobediens recusavit dimittere dictum equum dicto castellano dicendo : « Tu non habebis ! » Et tunc dictus castellanus sibi dixit : « Tu bene scis quod ego sum castellanus Ansermi de Staviaco et tu es suus homo justiciabilis. Cur non dimittis equum ? » Et dictus Mermetus dixit : « Ego non dimittam ! » « Certe ! », respondit dictus castellanus : « Ymo dimittes ! » Et tunc dictus Mermetus dixit : « Estote michi testes de eo quod castellanus Ansermi de Staviaco sua vi et ultra voluntatem meam me pignorat de equo meo et ego [f° 1v°] non sum homo nec justiciabilis dicti Ansermi sed sum homo domini episcopi Lausanensis ac domini Humberti bastardi de Sabaudia. » Qui castellanus dixit : « Estote michi testes de eo quod iste removet michi equum. » Et tunc dictus Mermetus dimisit dicto castellano dictum equum dicendo : « In brevi tempore tu facies michi recredenciam quia ego non teneor in aliquo dicto Ansermo et non sum homo nec subiectus ipsius Ansermi. » Quibus sic actis dictus Mermetus exivit villam et ivit apud Lulliez.

Et premissa omnia gesta venerunt ad noticiam dicti Ansermi. Et videns rebellionem dicti Mermeti, non volens talia impugnata tollerare sed potius in premissis providere sic et taliter quod aliis talia facere presumptibus cederet in exemplum, iniunxit dicto suo castellano quatenus personaliter se transferret apud Lulie, qui locus est extra franchisesias Staviaci, et quod ipsum Mermetum captivum adduceret in castro suo Staviaci. Que ordinata per dictum Ansermum dicto suo castellano fuerunt facta et completa et ipsum Mermetum adducendo idem Mermetus pluries negavit dictum Ansermum esse dominum suum. Et ipso Mermeto sic capto et detento, burgenses habitatores ville Staviaci accesserunt ad dictum Ansermum dicendo quod ipse ceperat absque juridicali recognicione dictum Mermetum eorum burgensem et residentem contra eorum franchisesias, quare ipsum Ansermum requisiverunt quatenus dictum Mermetum<sup>1770</sup> eisdem remitteret. Qui Ansermus respondit quod de premissis haberet consilium et die martis

---

1770 Biffé : *eorum burgensem*.

sequenti eisdem responsum daret, quod merito deberent contentare. Et adveniente crastino die dictus Ansermus se personaliter transtulit ante domum Petri de Foucignyaco, ubi dicti de villa adinvicem pro premissis erant congregati. Qui<sup>1771</sup> Ansermus eisdem fecit responsum quod ipse diligebat honorem commodum [f° 2r°] dicte ville Staviaci et quod aliquammodo ipse non vellet derogare contra franchisesias et libertates dicte ville et quod ipse non intendebat aliqua fecisse que redundarent in preiudicium franchisesiarum et libertatum dicti loci Staviaci ; tamen si ipsi de Staviaco pretenderent habere aliquas franchisesias seu libertates, virtute quarum dictus Ansermus teneatur remittere dictum Mermetum, qui est captus ultra terminos franchisesie, quod ipse erat paratus remittere et facere quicquid deberet.

Qua responsione facta dicti de villa retraxerunt se ad habendum magis consilium et dimiserunt dictum Ansermum et iverunt ad dictum dominum Humbertum supplicando eidem quatenus sibi placeret inducere dictum Ansermum ut eisdem remitteret illum Mermetum de Crin. Qui dominus Humbertus, bono animo motus, cupiens dictum debitum sopidare<sup>1772</sup> et maius debitum evitare et subditos gracie tractare et eorum maliciam revocare quam maliciam eorum loquella manifestabat, mandavit ad se venire dictum Ansermum. Et eidem Ansermo dixit quod remitteret<sup>1773</sup> dictis de villa dictum Mermetum ob amorem dictorum de villa absque preiudicio sue jurisdictionis, quia semper non oportet tenere iura sua contra subditos ad unguem, tamen quod dictus Mermetus se obligaret de comparendo diebus et dietatibus assignandi et petitionibus dicti Ansermi et sui castellani respondendi et stando iuri ; quod dicti de villa facere recusaverunt. Tamen voluerunt quod dictus Mermetus se obligaret per licteram mediante suo iuramento et obligatione bonorum de comparendo in curia Staviaci die mercurii sequentem petitionibus dicti Ansermi et sui castellani responsurum et de stando iuri. Que remissio dicti Mermeti mediante dicta obligatione fuit

---

1771 Biffé : *eisdem*.

1772 Sic, pour *sopitare*.

1773 Biffé : *i*.

facta et fuit dicta dies assignata [f<sup>o</sup> 2v<sup>o</sup>] ad dictam diem mercuri. Quibus auditis per Nycodum de Molleria condominum de Font et Girardum d'Yllens, domicellos, adveniente dicta die mercurii de mane se personaliter transtulerunt apud Staviacum et ad evitandum scandella que inde orriri possent pro bono pacis, dicti domicelli allocuti fuerunt cum dicto Ansermo et Mermeto sic quod per eorum tractatum traxerunt dictas partes infra domum hospitalis dicti loci. Et fuit tale tractatum dicto Ansermo et Mermeto consencientibus quod dictus Mermetus debebat petere misericordiam dicto Ansermo et se supponere misericordie et ordinacioni dicti Ansermi ; et si dicta misericordia aut ordinacio esset nimis dura, debebat esse ad ordinacionem dictorum Nychodi de Molleria et Girardi d'Yllens et dicti duo domicelli ad partem promiserant dicto Mermeto quod pronunciacio et ordinacio non ascenderet ultra quantitatem quatuor scutorum auri. Et quando dictus Mermetus erat quasi paratus adimplere que locuta erant, uxor dicti Mermeti, per introduccionem aliquorum qui fabricaverant materiam conantes adimplere impresiam eorundem, venit ad dictum hospitale et dixit marito suo quasi mente capta : « Si tu facis ista que tibi locuta sunt per dominum de Font et Girardum d'Yllens, illi qui consilium tibi dederunt et te sustinent erunt contra te. Quare noli te supponere misericordie. » Quibus per dictum Mermetum auditis dictus Mermetus recessit. Et adveniente hora tenendi curiam venit ad aures dicti domini Humberti quod illi de villa fecerant conspiracionem contra dictum Ansermum et quod ipsi intendebant facere rumorem usque ad effusionem sanguinis et ad destruccionem domus dicti [f<sup>o</sup> 3r<sup>o</sup>] castellani quia jam ipsi de villa petierant gubernatori dicte ville *les cros*. Cuius rei causa dictus dominus Humbertus pro evitando scandella, meditando quod presencia sue persone disrumperet furorem populi et ob reverenciam dicte sue persone quod ipsi revocarent eorum maliciam et falsum propositum, accessit ad curiam. Et dicto castellano pro tribunali sedente et hora debita ipso Mermeto personaliter comparente fuit idem Mermetus pro parte dicti Ansermi interrogatus utrum esset homo dicti Ansermi vel non, et si alias fecerit racionem per castellanum dicti Ansermi vel ne. Qui Mermetus habito prius consilio respondit quod in temporalibus ipse erat homo dicti Ansermi. Qua responsione facta dictus castellanus seriatim reportavit dictum processum prout superius discribitur et pro virificando quod ipse negaverat

esse hominem dicti Ansermi produxit testes inferius nominatos. Qui testes jurati et diligenter examinati deposuerunt ut infra.

Et primo Jaquetus Banquetaz juratus et super premissis diligenter examinatus dixit quod die lune superius narrata vidit quod castellanus predictus pignorabat dictum Mermetum de equo suo et dictus Mermetus nolebat ipsum dimittere dicendo quod non erat homo nec subiectus dicti Ansermi ymo erat homo domini episcopi Lausanensis vel bastardi Sabaudie ; aliud nescit. Johannes de Trectorens secundus testis productus juratus et diligenter examinatus dixit ut predictus Jaquetus Banquetaz ecepto quod non audivit nominare dominum episcopum Lausanensem. Stephanus Corba tercius testis juratus et diligenter examinatus dixit ut predictus Johannes de Trectorens. Nycodus de [f° 3v°] Villard quartus testis juratus et diligenter examinatus dixit quod quando dictus castellanus ducebat dictum Mermetum captivum idem Mermetus clamabat : « Recommandetis me domino meo ! » Qua examinacione facta dictus castellanus dixit et proposuit quod ipse satis propbaverat rebellionem dicti Mermeti. Et postquam ipse erat rebellis quod erat commissus domino suo in corpore et here petens ipsum in corpore et here condempnari et hoc posuit in jure et cognicione curie. Et fuit cognitum per Jacobum de Glana de Melduino, Girardum d'Yllens, Nycodum de Molleria condominium de Font, Aymonem de Staviaco, Jaquetum de Forest, domicellos, et per plures alios quod secundum processum dicte cause et secundum dicta testium quod dictus Mermetus incurrerat male volenciam dicti sui domini quare debebat tantum facere quod procuret et maneret in gracia dicti domini sui. Per Johannem bastard de Staviaco et per Philippum de Cugiez fuit cognitum quod dictus Mermetus erat commissus ad misericordiam dicti domini sui in corpore et here. Cuius discordie causa dictus castellanus dixit quod debebat esse securus de persona dicti Mermeti et posuit manum ad ipsum prout consuetudo requirit ipse et nuncii sui. Tamen idem Mermetus nolebat ire cum ipsis in carcerem et tunc dictus Ansermus de Staviaco posuit manum ad ipsum requirendo dictum dominum Humbertum ut ipsum faceret fortem qui dominus Humbertus misit scutifferum et castellanum suum Staviaci Ochthoninum de Lavingnye et plures alios. Qui

Octhoninus posuit manum ad ipsum et ducendo ipsum Mermetum in carcerem, idem Mermetus clamavit alta voce : « Franchesias ! Franchesias ! », dicendo : « Ego [saut à f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup>] sum clericus ! », et traxit de sua mancheta suas licteras clericatus et tonsure ut asserebat. Et tunc dompnus Girardus Chevrod assertus procurator dicti domini [dictum] <sup>1774</sup> associatus de dompno Henrico Gryset requisivit pluries dictum Mermetum sibi remitti tanquam clericum. Qui dominus Humbertus pluries respondit dicto cappellano : « Ego vobis promitto et fideiubeo remittere dictum Mermetum dicto domino episcopo aut vobis. » Et tunc <sup>1775</sup> dictus Mermetus tradidit licteras suas in manibus dicti domini Girardi procuratoris asserti dicendo : « Ego trado vobis licteras meas clericales. » Et in continenti audito clamore totus populus dicte ville Staviaci animo indurato et in eorum malicia perseverando non verentes ledere juridicionem sed omnino villipendo clamaverunt dicentes : « Ad mortem ! Ad mortem ! » Et percucierunt ad cemballum usque populus congregatur. Et sonitu cornuum et dicti cembali populus ibidem fuit congregatus cum gladiis et fustibus et ipsum Mermetum captivum irripuerunt per eorum vi et violencia a manibus dominum et detenencium non verentes personam dicti domini Humberti et ipsum captivum liberaverunt per eorum maliciam in preiudicium dictum sedem magestatis ledendo.

[feuillet horizontal inséré entre les feuillets 3v<sup>o</sup> et 5r<sup>o</sup>, écriture plus ramassée, encre noire, f<sup>o</sup> 4r<sup>o</sup>] Item ulterius dicti malefactores perseverantes adimplere eorum pravum propositum quod inter ipsos proposuerant, dum Ansermus de Staviaco et eius officarii necnon officarii dicti domini Humberti et adiutores tenebant dictum captivum pro ipsum ducendo ad castrum dicti Ansermi, ratione discordii habiti in curia, venerunt subtiliter quam plures ex melioribus dicte ville Staviaci et in magna quantitate ad dictum dominum Humbertum ipsum circuendo circumcirca et tenendo in quodam cantone occupatum in tantum quod a dicto loco separare non poterat vel abire ab eodem loco. Licet diceret sepe idem dominus Humbertus

---

1774 Probablement en trop.

1775 Biffé : *dominus*.

eisdem malefactoribus : « Quid mihi vultis, bone gentes ? Vultis me tenere ibi detentum et detinere ? Permittatis me abire ! » Tunc dicti malefactores dixerunt prefato domino Humberto : « Vos non ibitis ! Vos non ibitis ! » Cum idem dominus Humbertus affectaret sequi captivum ad eo quod non <sup>1776</sup> auferretur a manibus dicti Ansermi et aliorum officiariorum qui ipsum Mermetum captum ducebant, tamen ipsi malefactores ipsum dominum Humbertum ibidem tantum verbis adulatoriis detinuerunt quod interim dictus Mermetus a manibus quorum supra rigore fuit remotus intantum quod dicti officarii ipsum captum ducere non potuerunt vi et potencia dictorum malefactorum et tunc dicti officarii retraxerunt se apud prefatum dominum Humbertum et dictum Ansermum. Scientes ibidem dicti malefactores dictum Mermetum captivum evasisse a <sup>1777</sup> manibus dictorum officiariorum. Iterum dixit idem dominus Humbertus eisdem malefactoribus : « Dimittatis me ire in domo mea ! » Eo tunc dederunt dicti malefactores prefato domino Humberto plateam pro recedendo dicentes eidem : « Eo tunc, domine, et vos associabimus. » Et hiis sic factis et dictis per dictos malefactores videns, idem dominus Humbertus quod dicto Ansermo de Staviaco ulterius non poterat dare favorem ad ducendum captum dictum Mermetum cum jam fuisset remotus ut supra a manibus eius et officiariorum suorum, abiit inde et ad eius domum recessit. Et quam plures ex dictis malefactoribus dolose credentes paliare eorum impresiam associaverunt usque ad introitum domus sue.

---

1776 Biffé : *af*.

1777 Biffé : *mab*.

*Traduction 3m*

S'ensuivent les offenses faites et perpétrées par ceux d'Estavayer à l'endroit et à l'encontre des seigneurs dudit lieu d'Estavayer et leur juridiction.

Premièrement, en ce qui concerne l'impôt nouvellement exigé par l'illustre et magnifique prince le seigneur duc de Savoie, notre très redouté maître, et gracieusement concédé par ceux du Pays (de Vaud), il est avéré que :

Pierre Banquetaz, châtelain d'Estavayer pour la part de noble Anselme d'Estavayer, coseigneur dudit lieu, a plusieurs fois requis Mermet de Crin, homme justiciable dudit Anselme, de payer la part qui lui incombait dudit impôt. Lequel Mermet amena ledit châtelain à lui accorder plusieurs délais. Toutefois, le châtelain, voyant que Mermet cherchait à le tromper, vint le trouver un jour, soit le lundi après le dimanche de *Misericordias*, au milieu de la ville d'Estavayer, près de la fontaine où celui-ci conduisait son cheval pour l'abreuver, et s'adressa à lui en ces termes : « Mermet, règle-moi ta part de l'impôt, tu as déjà eu plusieurs délais ! » Mermet dit alors au châtelain : « Je n'y suis pas tenu. » Lequel lui rétorqua : « Pour quelle raison n'y es-tu pas tenu ? » Et sur ces mots le châtelain saisit le cheval par le chevestre en disant : « Je te prends ce cheval en nantissement de la part que tu dois de l'impôt. » Mermet, tel un rebelle, refusa de remettre ledit cheval au châtelain et dit : « Tu ne l'auras pas ! » Sur quoi le châtelain dit : « Tu sais bien que je suis le châtelain d'Anselme d'Estavayer et que tu es son homme justiciable. Pourquoi ne lâches-tu pas le cheval ? » Mermet répartit : « Je ne le remettrai pas ! » « Mais si ! », répliqua le châtelain, « tu vas me le remettre ! » Et Mermet dit alors : « Soyez-moi témoins de ce que le châtelain d'Anselme d'Estavayer me prend mon cheval en gage, de force et contre mon gré, alors que je ne suis ni l'homme d'Anselme ni son justiciable, mais suis l'homme du seigneur évêque de Lausanne et du seigneur Humbert, bâtard de Savoie ! » Le châtelain dit :



« Et vous soyez-moi témoins de ce qu'il m'enlève le cheval ! » Alors Mermet abandonna son cheval au châtelain en lui disant : « Dans peu de temps tu devras me le rendre car je ne suis en rien tenu envers Anselme et ne suis ni son homme ni son sujet. » Après cela, Mermet sortit de la ville et s'en alla à Lully.

Tous les faits ci-dessus vinrent à la connaissance d'Anselme. Constatant la rébellion de Mermet et refusant de laisser de pareils agissements impunis, mais voulant plutôt veiller, en de telles circonstances, à faire un exemple à l'intention de qui aurait la présomption de se comporter de la sorte, il enjoignit son châtelain de se rendre en personne à Lully, lequel lieu est hors des franchises d'Estavayer, pour capturer Mermet et le conduire en son château. Ces ordres furent pleinement exécutés et accomplis. Et, alors qu'on amenait Mermet à Estavayer, celui-ci nia à plusieurs reprises qu'Anselme fût son seigneur. Mermet étant ainsi captif et détenu, les bourgeois habitant la ville d'Estavayer se rendirent chez Anselme en lui disant qu'il avait fait emprisonner sans jugement ledit Mermet, leur bourgeois et corésident, en violation de leurs franchises, de sorte qu'ils requéraient Anselme de le leur remettre.

Anselme leur répondit qu'il allait prendre conseil sur ce qui précède, leur donnerait sa réponse le mardi suivant et qu'ils devaient s'en contenter. Au jour dit, Anselme se rendit devant la maison de Pierre de Faucigny où ceux de la ville s'étaient réunis. Anselme leur fit cette réponse qu'il aimait la ville d'Estavayer et en cherchait l'honneur et le profit, d'autre part, il ne voulait pas porter atteinte aux franchises et libertés de cette ville et n'avait aucunement l'intention de faire quoi que ce soit qui fût préjudiciable aux franchises et libertés de la ville d'Estavayer. Mais si ceux d'Estavayer prétendaient avoir des franchises ou des libertés en vertu desquelles Anselme était tenu de libérer ledit Mermet, lequel avait été capturé au-delà des limites territoriales des franchises, il était prêt à le libérer et à faire tout ce qu'il devait.

La réponse faite, ceux de la ville se retirèrent pour réfléchir davantage, prirent congé d'Anselme et se rendirent chez le seigneur Humbert en le suppliant de bien vouloir amener Anselme à leur remettre Mermet Decrin. Animé d'un bon sentiment, soucieux d'apaiser cette querelle et d'en éviter une plus grave, désireux aussi de traiter gracieusement ses sujets et de les détourner du mauvais esprit que manifestait leurs revendications, le seigneur Humbert fit venir Anselme auprès de lui. Il lui dit alors de remettre Mermet aux gens de la ville pour l'amour de ceux-ci, et ce sans préjudice pour son autorité parce qu'il ne fallait en effet pas toujours faire valoir à la lettre ses droits contre ses sujets. Mermet devait en revanche s'engager à comparaître aux dates et audiences fixées pour répondre aux accusations d'Anselme et de son châtelain et être jugé ; ce que les gens de la ville refusèrent. Ils voulurent cependant que Mermet s'engageât par lettre sous serment et obligation de ses biens à comparaître à la cour d'Estavayer le mercredi suivant pour répondre aux accusations d'Anselme et de son châtelain. Moyennant cet engagement, Mermet fut relâché et la date fixée au mercredi en question. Ayant eu vent de la chose, Nicod de La Molière, coseigneur de Font, et Girard d'Illens, donzels, se rendirent en personne à Estavayer le matin dudit mercredi pour éviter, dans l'intérêt de la paix, les scandales qui pouvaient survenir. Ces deux seigneurs s'entretinrent avec Anselme et Mermet et convinrent avec ceux-ci qu'ils se rendissent avec eux à l'hôpital dudit lieu. Il fut convenu d'un commun accord que Mermet devait demander miséricorde à Anselme et se soumettre à sa merci et à ses ordres. Si le pardon d'Anselme ou les ordres qu'il allait donner devaient se révéler trop durs, l'affaire devait être réglée par Nicod de La Molière et Girard d'Illens, ces deux seigneurs promettant, pour leur part, à Mermet que la sentence n'irait pas au-delà de quatre écus d'or. Quand ledit Mermet fut sur le point d'accomplir ce qui avait été dit, sa femme, à l'incitation de quelques-uns qui cherchaient de quoi réaliser leur dessein, vint à l'hôpital et, comme folle, dit à son mari : « Si tu fais ce que t'ont dit le seigneur de Font et Girard d'Illens, ceux qui t'ont donné appui et conseil seront contre toi. C'est pourquoi tu ne dois pas te soumettre à la miséricorde. » Ce qu'entendant, Mermet s'en retourna chez lui.

Arrivée l'heure de l'audience, Humbert apprit que ceux de la ville conspiraient contre Anselme et qu'ils avaient l'intention d'aller jusqu'à verser le sang et à détruire la maison du châtelain, étant donné qu'ils avaient demandé les crocs au gouverneur de la ville. C'est pourquoi Humbert se rendit au tribunal pour parer au scandale, dans l'espoir que sa présence calmerait la fureur du peuple et que, par respect pour sa personne, celui-ci se détournerait de ses mauvaises intentions et de son mauvais propos. Le châtelain qui siégeait au tribunal, où Mermet comparut à l'heure dite et fut interrogé de la part d'Anselme, lui demanda s'il était homme d'Anselme ou non et s'il acceptait de lui rendre des comptes par le châtelain. Mermet, ayant préalablement pris conseil, répondit qu'il était bien, pour la chose temporelle, l'homme d'Anselme. Sur cette réponse, le châtelain fit une relation détaillée de ce qui précède et, afin de démontrer que Mermet niait être l'homme d'Anselme, fit entendre les témoins nommés ci-dessous. Ces témoins, ayant prêté serment et ayant été soigneusement interrogés, firent les dépositions suivantes :

En premier lieu, Jaquet Banquetaz, ayant prêté serment et ayant été soigneusement interrogé sur ce qui précède, déclara que, le lundi passé, il avait vu que le châtelain susdit prenait en gage le cheval dudit Mermet, lequel refusait de le lui remettre, disant qu'il n'était ni l'homme d'Anselme ni son sujet mais qu'il était homme de Monseigneur l'évêque de Lausanne ou du bâtard de Savoie et ne savait rien d'autre. Jean de Treytorrens, second témoin cité, ayant prêté serment et ayant été soigneusement interrogé, s'exprima comme le susdit Jaquet Banqueta, sous cette réserve qu'il n'avait pas entendu nommer le seigneur évêque de Lausanne. Le troisième témoin, Etienne Corba, ayant prêté serment et ayant été soigneusement interrogé, déposa dans le même sens que Jean de Treytorrens. Le quatrième témoin, Nicod de Villars, ayant prêté serment et ayant été soigneusement interrogé, déclara qu'alors que le châtelain menait ledit Mermet qu'il avait fait prisonnier, celui-ci criait : « Recommandez-moi à mon seigneur ! » L'instruction terminée, le châtelain déclara et soutint qu'il avait suffisamment prouvé la rébellion de Mermet. Ce dernier étant rebelle, il dépendait corps et biens de son seigneur

et devait être par conséquent condamné en ses corps et biens. Telles furent les conclusions qu'il porta à la connaissance de la cour.

Jacques de Glâne de Moudon, Girard d'Illens, Nycod de la Molière, coseigneur de Font, Aymon d'Estavayer, Jaquet de Forel, donzels, et plusieurs autres jugèrent qu'il résultait de la procédure menée dans cette cause et des témoignages entendus que Mermet avait encouru la disgrâce de son seigneur de telle sorte qu'il devait une réparation apte à lui procurer et lui conserver la bienveillance dudit seigneur.

Jean, bâtard d'Estavayer, et Philippe de Cugy jugèrent que Mermet devait s'en remettre corps et biens à la merci de son seigneur. En raison de ce désaccord, le châtelain déclara qu'il devait s'assurer de la personne dudit Mermet et, comme le veut l'usage, mit la main sur lui avec l'aide de ses gardes. Comme Mermet refusait de les suivre en prison, Anselme d'Estavayer posa la main sur lui et demanda à Humbert de lui prêter main forte, lequel Humbert envoya son écuyer et châtelain d'Estavayer, Othon de Lavigny, et plusieurs autres. Othon se saisit de Mermet et le conduisit en prison, alors Mermet s'écria à haute voix : « Franchises ! Franchises ! », affirmant : « Je suis clerc ! », et sortit de sa manchette ses lettres de clergie et de tonsure. Alors, Dom Girard Chevrod, procureur désigné dudit seigneur [Monseigneur de Lausanne], accompagné de Dom Henri Griset, exigea à plusieurs reprises que Mermet lui fut remis en sa qualité de clerc. Le seigneur Humbert répondit à plusieurs reprises au chapelain en ces termes : « Je vous promets et m'engage à remettre ledit Mermet au seigneur évêque ou à vous-même. » Sur quoi Mermet remit ses lettres aux mains du seigneur Girard, procureur désigné, en disant : « Je vous remets mes lettres de clergie. » Et, incontinent, ayant entendu la clameur [de Mermet], tout le peuple d'Estavayer, de cœur endurci, persévérant dans sa malice et ne craignant pas de porter atteinte à l'autorité mais la tenant pour rien, s'écria : « A mort ! A mort ! » L'on sonna à la cymbale jusqu'à ce que le peuple fût réuni. Et, lorsque les membres du peuple furent rassemblés au son des cornes et de ladite cymbale, armés de glaives et de bâtons, ils arrachèrent par force et violence Mermet, prisonnier,

des mains du seigneur et de ses gardes, sans le moindre égard pour la personne du seigneur Humbert. Et ils libérèrent le prisonnier, portant atteinte par leur malice à l'autorité et constituant ainsi un préjudice à la majesté.

De même, plus tard, lesdits malfaiteurs, persistant à réaliser le mauvais projet qu'ils s'étaient proposés – alors qu'Anselme d'Estavayer et ses officiers, de même que les officiers et auxiliaires dudit seigneur Humbert, tenaient Mermet prisonnier pour le conduire au château d'Anselme, en raison du désaccord survenu à la cour –, vinrent en grande quantité, plus subtilement que plusieurs d'entre les meilleurs de ladite ville d'Estavayer, vers le seigneur Humbert, l'entourant de tous côtés et le serrant dans un coin à tel point qu'il ne pouvait se dégager ni s'en aller.

Bien que le seigneur Humbert répéta à ces mêmes malfaiteurs : « Que me voulez-vous bonnes gens ? Voulez-vous me tenir et garder prisonnier ici ? Permettez-moi de m'en aller ! », lesdits malfaiteurs dirent au seigneur Humbert : « Vous ne vous en irez pas ! Vous ne vous en irez pas ! »

Comme Humbert affectait de suivre le prisonnier afin qu'il ne soit pas enlevé des mains d'Anselme et des autres officiers qui conduisaient Mermet en le tenant captif, ces malfaiteurs continuèrent de retenir le seigneur Humbert au même endroit par des paroles flatteuses, tant et si bien qu'entre-temps, Mermet fut enlevé de force des mains des personnes ci-dessus, en ce sens que lesdits officiers ne purent, à cause de la violence et de la force de ces malfaiteurs, le mener prisonnier, de sorte qu'ils se retirèrent auprès d'Humbert et d'Anselme.

C'est alors que les malfaiteurs surent que Mermet s'était échappé des mains desdits officiers. Derechef, le seigneur Humbert leur dit : « Laissez-moi rentrer à la maison ! » Alors lesdits malfaiteurs lui laissèrent la place pour qu'il puisse se retirer, en lui disant : « Voici, Seigneur, et nous vous accompagnerons. »

Et le seigneur Humbert voyant, par les agissements et paroles desdits malfaiteurs, qu'il ne pouvait plus permettre audit Anselme de conduire captif ledit Mermet, étant donné que celui-ci avait déjà été enlevé de ses mains et de celles de ses officiers, comme dit plus haut, quitta l'endroit pour s'en retourner en sa maison. Et un bon nombre de ces malfaiteurs, croyant pouvoir couvrir leur entreprise, l'accompagnèrent jusqu'à l'entrée de sa maison.

3n

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal*

Versions latines : AVE Pap. XV 3a, 3l, 3m, cl. 0081, 1426-1427.

Traductions françaises : AVE Pap. XV 3f, 3i, cl. 0081, 1426.

[f° 1r°] Secuntur offense facte perpestrate per illos de Staviaco contra et adversus dominos et juridicionem dicti loci Staviaci.

Primo verunt est quod pro sussidio noviter per illustrem et magnificum principem dominum ducem Sabaudie dominum nostrum metuendissimum imposito et per illos de patria gracie concessio<sup>1778</sup>.

Petrus Banquetaz castellanus Staviaci pro parte nobilis viri Ansermi de Staviaco condomini dicti loci pluries requisivit Mermetum de Crin hominem justiciabilem dicti Ansermi ut ipse solveret partem suam et sibi impositam dicti sussydii. Qui Mermetus dictum castellanum per plures delaciones duxit. Tamen [videns]<sup>1779</sup> dictus castellanus videns seduciones dicti Mermeti venit ad ipsum Mermetum una dierum, scilicet die lune post Misericordias<sup>1780</sup> in medio ville Staviaci prope bornellum, ubi ducebat suum<sup>1781</sup> equum pro aquando ipsum, et porrexit. Idem castellanus dicto Mermeto hec verba : « Mermete, solve michi partem tibi impositam de sussydio ! Tu jamque habuisti plures delaciones. » Qui Mermetus dixit dicto castellano : « Ego non

---

1778 Biffé : *p.*

1779 Répétition.

1780 Cf. *supra*, note 728.

1781 Biffé : *aqu.*

teneor. » Qui castellanus sibi respondit : « Qualis est causa cur non teneris ? » Et in hec verba dictus castellanus cepit equum per capistrum dicendo : « Ego pignoro te de isto equo pro parte tibi imposita sussydii. » Qui Mermetus tanquam inobediens recusavit dimittere dictum equum dicto castellano dicendo : « Tu non habebis ! » Et tunc [f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>] dictus castellanus sibi dixit : « Tu bene scis quod ego sum castellanus Ansermi de Staviaco et tu es suus homo justiciabilis. Cur non dimittis equum ? » Et dictus Mermetus dixit : « Ego non dimittam ! » « Certe ! », respondit dictus castellanus : « Ymo dimittes ! » Et tunc dictus Mermetus dixit : « Estote michi testes de eo quod castellanus Ansermi de Staviaco sua vi et ultra voluntatem meam me pignorat de equo meo et ego non sum homo nec justiciabilis dicti Ansermi sed sum homo domini episcopi Lausanensis ac domini Humberti bastardi de Sabaudia. » Qui castellanus dixit : « Estote michi testes de eo quod iste removet michi equum. » Et tunc dictus Mermetus dimisit dicto castellano dictum equum dicendo : « Im brevi tempore tu facies michi recredenciam quia ego non teneor in aliquo dicto Ansermo et non sum homo nec subiectus ipsius Ansermi. » Quibus sit actis dictus Mermetus<sup>1782</sup> exivit villam et ivit apud Luliez.

Et premissa omnia gesta venerunt ad noticiam dicti Ansermi. Et videns rebellionem dicti Mermeti, non volens talia impugnata tollerare sed potius in premissis providere sic et taliter quod aliis talia facere presumptibus cederet in exemplum iniunxit dicto suo castellano quatenus personaliter se<sup>1783</sup> transferret apud Luliez, qui locus est extra franchisesias Staviaci, et quod ipsum Mermetum captivum adduceret in castro suo Staviaci. Que ordinata per dictum Ansermum dicto suo castellano fuerunt facta et completa et ipsum [f<sup>o</sup> 2r<sup>o</sup>] Mermetum adducendo idem Mermetus pluries negavit dictum Ansermum esse dominum suum. Et ipso Mermeto sic capto et detento burgenses habitatores ville Staviaci accesserunt ad dictum Ansermum dicendo quod ipse ceperat absque iudiciali cognitione dictum Mermetum eorum

---

1782 Biffé : exv.

1783 Rajouté dessus.



burgensem et residentem contra eorum franchisesias quare ipsum Ansernum requisiverunt quatenus dictum Mermetum eisdem remitteret. Qui Ansermus respondit quod de premissis haberet consilium et die martis sequenti eisdem responsum daret, quod merito deberent contentare. Et adveniente crastino die dictus Ansermus se personaliter transtulit ante domum Petri de Foucignyaco, ubi dicti de villa adinvicem pro premissis eram congregati. Qui Ansermus eisdem fecit responsum quod ipse diligebat honorem commodum dicte ville Staviaci et quod aliquo<sup>1784</sup> ipse<sup>1785</sup> non vellet de rogare contra franchisesias et libertates dicte ville et quod ipse non intendebat aliqua fecisse que redundarent in preiudicium franchisesiarum et libertatum dicti loci Staviaci ; tamen si ipsi de Staviaco pretenderent habere aliquas franchisesias seu libertates, virtute quarum dictus Ansermus teneatur remittere dictum Mermetum, qui est captus<sup>1786</sup> ultra terminos franchisesie, quod ipse erat paratus remittere et facere quidquid deberet.

Qua responsione facta dicti de villa retraxerunt se ad habendum magis consilium et dimiserunt dictum Ansernum et iverunt ad dictum dominum Humbertum supplicando eidem quatenus sibi placeret inducere dictum Ansernum ut eisdem remitteret illum Mermetum de Crin. Qui dominus Humbertus, bono [f° 2v°] animo motus, cupiens dictum debatum sopidare et maius debatum evitare et subdictos gracie tractare<sup>1787</sup> et eorum maliciam revocare quam maliciam eorum loquella manifestabat, mandavit ad se venire dictum Ansernum. Et eidem Ansermo dixit quod remitteret dictis de villa dictum Mermetum ob amorem dictorum de villa<sup>1788</sup>, absque preiudicio sue juridicionis, quia semper non oportet tenere jura sua contra subdictos ad unguem, tamen quod dictus Mermetus se obligaret de comparendo diebus et dietatibus assignandi et petitionibus dicti Ansermi et sui castellani

---

1784 Biffé : *in se*.

1785 Rajouté en marge.

1786 Biffé : *o*.

1787 Biffé : *pro*.

1788 Biffé : *quia*.

respondendi et stando juri<sup>1789</sup> quod<sup>1790</sup> dicti de villa facere recusaverunt. Tamen voluerunt quod dictus Mermetus se obligaret per licteram mediante suo juramento et obligacione bonorum de comparendo in curia Staviaci die mercuri sequentem<sup>1791</sup> petitionibus dicti Ansermi et sui castellani responsurum et de stando juri. Que remissio dicti Mermeti mediante dicta obligacione fuit facta et fuit dicta dies assignata ad dictam diem mercuri. Quibus auditis per Nicodum de Moleria condominum de Font et Girardum d'Yllens domicellos adveniente dicta die mercuri de mane<sup>1792</sup> se personaliter transtulerunt apud Staviacum et ad evitandum scandella que inde orriri possent pro bono pacis dicti domicelli allocuti fuerunt cum dicto Ansermo et Mermeto sic quod per eorum tractatum traxerunt dictas partes infra domum hospitalis dicti loci. Et fuit tale tractatum dicto Ansermo et Mermeto consencientibus quod dictus Mermetus debebat petere misericordiam dicto Ansermo et [f° 3r°] se supponere misericordie et ordinacioni dicti Ansermi ; et si dicta misericordia aut ordinacio esset nimis dura, debebat esse ad ordinacionem dictorum Nycodi de Moleria et Girardi d'Yllens et dicti duo domicelli ad partem promiserant dicto Mermeto<sup>1793</sup> quod pronunciacio et ordinacio non ascenderet ultra quantitatem quatuor scutorum auri. Et quando dictus Mermetus erat quasi paratus adimplere que locuta erant, uxor dicti Mermeti, per introducionem aliquorum qui fabricaverant materiam conantes adimplere impresiam eorundem, venit ad dictum hospitale et dixit marito suo quasi mente capta : « Si tu facis ista que tibi locuta sunt per dominum de Font et Girardum d'Yllens, illi qui consilium tibi dederunt et te sustinent erunt contra te. Quare noli te supponere misericordie. » Quibus per dictum Mermetum auditis dictus Mermetus recessit. Et adveniente hora tenendi curiam<sup>1794</sup> venit ad aures dicti domini Humberti quod illi de villa fecerant conspiracionem contra dictum Ansermum et quod ipsi intendebant facere

---

1789 Biffé : *quod*.

1790 Rajouté au-dessus d'une biffure ressemblant à l'abréviation de *quod*.

1791 *Sic*.

1792 Taché par de la cire rouge laissée sur la marge gauche du feuillet 3r°.

1793 Rajouté au-dessus (*dicto Mermeto*).

1794 Biffé : *Quibus cert[i]s*.

rumorem usque ad effusionem sanguinis et addestrucionem<sup>1795</sup> domus dicti castellani quia jam ipsi de villa petierant gubernatori dicte ville les cros. Cuius rei causa dictus dominus Humbertus pro evitando scandella, meditando quod presencia sue persone disrumperet furorem populi et ob reverenciam dicte sue persone quod ipsi revocarent eorum maliciam et falsum propositum, accessit<sup>1796</sup> ad curiam. Et dicto castellano pro tribunali sedente et hora<sup>1797</sup> debita<sup>1798</sup> ipso Mermeto personaliter comparente fuit idem Mermetus pro parte dicti Ansermi [f° 3v°] interrogatus utrum esset homo dicti Ansermi vel non et si alias fecerit racionem per castellanum dicti Ansermi vel ne. Qui Mermetus habito prius consilio respondit quod in temporalibus ipse erat homo dicti Ansermi. Qua responsione facta dictus castellanus seriatim reportavit dictum processum prout superius discribitur et pro verificando quod ipse negaverat esse hominem dicti Ansermi produxit testes inferius nominatos. Qui testes iurati et diligenter examinati deposuerunt ut infra.

Et primo Jaquetus Banquetaz iuratus et super premissis diligenter examinatus dixit quod die lune superius narrata vidit quod castellanus predictus pignorabat dictum Mermetum de equo suo et dictus Mermetus nolebat ipsum dimittere dicendo quod non erat homo nec subiectus dicti Ansermi<sup>1799</sup> ymo erat homo domini episcopi Lausanensis<sup>1800</sup> vel bastardi Sabaudie<sup>1801</sup> domini Humberti ; aliud nescit. Johannes de Tretorens secundus testis productus iuratus et diligenter examinatus dixit ut predictus Jaquetus Banquetaz excepto quod non audivit nominare dominum episcopum Lausanensem. Stephanus Corbaz tercius testis iuratus et diligenter examinatus dixit ut predictus Johannes de Tretorens. Nicodus de Villard quartus testis iuratus et diligenter examinatus dixit quod quando dictus castellanus ducebat

---

1795 *Sic.*

1796 Deuxième *c* tracé comme un *t* très reconnaissable.

1797 Biffé : *placicandi cognita*.

1798 Rajouté au-dessus.

1799 Biffé : *y*.

1800 Biffé : *et dicti domini*.

1801 Rajouté au-dessus (*vel bastardi Sabaudie*).

dictum Mermetum captivum idem Mermetus clamabat : « Recomandetisme domino meo ! » Qua examinacione facta dictus castellanus dixit et proposuit quod ipse satis probaverat rebellionem dicti Mermeti et quod postquam ipse erat rebellis quod erat commissus domino suo in corpore et here [f<sup>o</sup> 4r<sup>o</sup>] petens ipsum in corpore et here condangnari et hoc posuit in jure et cognicione curie. Et fuit cognitum per Jacobum de Glana de Melduno, Girardum d'Yllens, Nicodum de Moleria condominium de Font, Aymonem de Staviaco, Jaquetum de Forel, domicellos, et per plures alios quod<sup>1802</sup> secundum processum dicte cause et secundum dicta testium quod dictus Mermetus incurrerat malevolenciam dicti sui domini quare<sup>1803</sup> debebat<sup>1804</sup> tantum facere quod procuret et maneret in gracia dicti domini sui<sup>1805</sup>. Per<sup>1806</sup> Johannem bastard de Staviaco et per Philippon de Cugiez fuit cognitum quod dictus Mermetus erat commissus ad misericordiam dicti domini sui in corpore et here. Cuius discordie causa dictus castellanus dixit quod debebat esse securus de persona dicti Mermeti et posuit manum ad ipsum prout consuetudo requirit<sup>1807</sup> ipse et nuncii sui. Tamen idem Mermetus nolebat ire cum ipsis<sup>1808</sup> in carcerem et tunc dictus Ansermus de Staviaco posuit manum ad ipsum<sup>1809</sup> requirendo dictum dominum Humbertum ut ipsum faceret fortem qui dominus Humbertus misit scutifferum et castellanum suum Staviaci Otthoninum de Lavignye et plures et alios. Qui Octhoninus posuit manum ad ipsum et ducendo ipsum Mermetum in carcerem, idem Mermetus clamavit alta voce<sup>1810</sup> : « Franchesias ! Franchesias<sup>1811</sup> ! », dicendo : « Ego sum

---

1802 Rajouté en marge (*per plures alios quod*).

1803 Biffé : *ipsum condominium dagnob[er]at puabant in indignacionem dicti sui domini*.

1804 Rajouté au-dessus.

1805 Rajouté au-dessus (*tantum facere quod procuret et maneret in gracia dicti domini sui*).

1806 Biffé : *Johem*.

1807 Rajouté au-dessus (*prout consuetudo requirit*).

1808 Biffé : *et*.

1809 Rajouté au-dessus et biffé : *prout consuetudo requirit*.

1810 Biffé : *p*.

1811 Rajouté au-dessus ; exactement comme dans 3f, sans doute rajouté après coup suite à la relecture de 3m.

clericus<sup>1812</sup> ! », et traxit de sua manchetta suas licteras clericatus et tonsure ut asserebat. Et tunc dompnus Girardus Chevrod<sup>1813</sup> assertus procurator dicti domini<sup>1814</sup> dictum associatus de dompno Henrico Griset requisivit pluries dictum Mermetum sibi remitti tanquam clericum. Qui dominus Humbertus pluries respondit dicto cappellano : « Ego vobis promitto et fideiubeo remittere dictum Mermetum dicto domino episcopo aut vobis<sup>1815</sup>. » Et tunc dictus Mermetus tradidit licteras suas in manibus dicti domini Girardi procuratoris asserti dicendo : « Ego trado vobis licteras meas clericales. » Et in continenti audito clamore totus populus dicte ville Staviaci animo indurato et in eorum malicia perseverando non verentes ledere juridicionem sed omnino villipendo clamaverunt [f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup>] dicentes<sup>1816</sup> : « Ad mortem ! Ad mortem<sup>1817</sup> ! » Et percucierunt ad cemballum conque populus congregatur et sonitu cornuum et dicti cembali populus ibidem fuit congregatus cum gladiis et fustibus et ipsum Mermetum captivum irripuerunt per eorum vi et violencia a manibus dominum et detenencium non verentes personam dicti domini Humberti et ipsum captivum liberaverunt per eorum maliciam in preiudicium dictum sedem magestatis ledendo.

[*main 1*, f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup>.] Item ulterius dicti malefactores perseverantes adimplere eorum pravum propositum quod inter ipsos proposuerant dum Ansermus de Staviaco et eius officarii necnon officarii dicti domini Humberti et adiutores tenebant dictum captivum pro ipsum ducendo ad castrum dicti Ansermi ratione discordii habiti in curia, venerunt subtiliter quam plures ex melioribus dicte ville Staviaci et in magna quantitate ad dictum dominum Humbertum ipsum circuendo circumcirca et tenendo in quod cantone

---

1812 Signe en forme de croix latine faisant renvoi du passage allant de *et traxit* à *licteras meas clericales* au f. 4v<sup>o</sup> ; exactement comme dans 3f.

1813 Biffé : *assertus*. Rajouté au-dessus, à la ligne suivante et biffé : *dando*. Rajouté en marge et biffé : *de dompno Henrico Grisset*.

1814 Biffé : *requisivit qantus idem Mermetus dictum Mermetum*.

1815 Biffé : *jusis*.

1816 Biffé : *ad mortem ad mortem*.

1817 Rajouté au-dessus.

occupatum in tantum quod a dicto loco separare non poterat vel abire ab eodem loco. Licet diceret sepe idem dominus Humbertus eisdem malefactoribus : « Quid mihi vultis, bone gentes ? Vultis me tenere ibi detentum et detinere ? Permittatis me abire ! » Tunc dicti malefactores dixerunt prefato domino Humberto : « Vos non ibitis ! Vos non ibitis ! » Cum idem dominus Humbertus affectaret sequi captivum ad eo quod non auferretur a manibus dicti Ansermi et aliorum officiariorum qui ipsum Mermetum captum ducebant, tamen ipsi malefactores ipsum dominum Humbertum ibidem tantum verbis adulatoriis detinuerunt quod interim dictus Mermetus a manibus quorum supra rigore fuit remotus in tantum quod ipsum captum ducere non potuerunt vi et potencia dictorum malefactorum et tunc dicti officarii retraxerunt se apud dominum Humbertum et dictum Ansermum. Scientes dicti malefactores ibidem dictum Mermetum captivum evasisse a manibus dictorum officiariorum. Iterum dixit idem dominus Humbertus eisdem malefactoribus : « Dimittatis me ire in domo mea ! » Eo tunc dederunt dicto domino Humberto plateam pro recedendo dicentes eidem : « Eo tunc, domine, et vos associabimus. » Et hiis sic factis et dictis pro dictos malefactores videns, idem dominus Humbertus quod dicto Ansermo de Staviaco ulterius non poterat dare favorem ad ducendum captum dictum Mermetum [f° 5v°] cum jam fuisset remotus ut supra a manibus eius et officiariorum suorum, abiit inde et ad eius domum recessit et quam plures ex dictis malefactoribus dolose credentes paliare eorum impresiam associaverunt usque ad introitum domus sue.

3a

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal, avis de droit*

Versions latines : AVE Pap. XV 3l, 3m, 3n, cl. 0081, 1426-1427.

Traductions françaises : AVE Pap. XV 3f, 3i, cl. 0081, 1426.

[f<sup>o</sup> 7r<sup>o</sup>.] Narracione facti presupposita pro vera sicut premittitur jure negari non potest quoniam prenominati homines de Estavayaco crimen seditionis commiserint nam et illi sunt qui plebem adversus publicam disciplinam succipere vel commovere temptant aut alios contra preceptum superioris deffendere. Est etenim seditio plebis vel populi commotio contra justiciam et rem publicam ut predicta clare colliguntur ex determinatione textus in lege I et II capitulo *De sediciosiis* cum ibi nota et super rubro. Puniuntur equidem pena gravissima que mortis est ut in dicta lege I secundum glossam vel pro qualitate personarum furca suspenduntur aut bestiis subiciuntur vel in insulam deportantur secundum interpretationem glosse in dicta lege I, capitulo ex tamen lege *Si quis aliquid* §<sup>1818</sup> *Auctores* ff<sup>1819</sup> De penis illud apperit quod pro qualitate personarum furca tales suspendi vel bestiis tradi aut in insulam micti debent et sic in omnem casum mortem succipiunt vel quasi. Ubi tamen aliqui juvenes essent aut alterius qualitatibus vel etatis debilitate reperirentur in causa seditionis levius puniuntur fustigacione vel alia simili nisi prius moniti desistere nollent qua tunc par eorum esset pena quam ceteris maioribus legibus capetalium<sup>1820</sup> § *Solent* ff *De penis*.

---

1818 Développé en *paragrapho* in BERLIOZ, cf. *supra*, note 1045.

1819 Cf. *supra*, note 1046.

1820 *Sic*.

Sediciosi per alios juris civilis textus ultimo supplicio et sic morte<sup>1821</sup> puniuntur et commotores seu fautores [f<sup>o</sup> 7v<sup>o</sup>] tumultus vel impectum facientes aut conventiculum collecta gentium multitudine textus in lege *Denuntiamus* capitulo *De hiis qui ad et cons[c]ii*<sup>1822</sup> incidunt et tales sediciosi in pena<sup>1823</sup> lege *Cornelie de sicariis* ut lex III § *Alio* ff ad legem *Corneliam de sicariis* et sic capite puniuntur ut lex *Desertorem* § *Quam sedicionem* ff *De re militaris*. Quinymo tales sediciosi incidunt in penam legis magestatis lex I ff ad legem *Julliam magestatis*. Et sic in bonis puniuntur cum veteres ille leges maneant incorrecte pro authentica *Bona dampnatorum* capitulo *De bonis dampnatorum* et in *Cornelia veneficis et sicariis*. Unum tamen esset specialiter advertendum et distinguendum ex bono et equo ac arbitrio judicantis limitandum ut commotores sedicionis huiusmodi cognoscantur et sciantur quoniam illi penis predictis subcluduntur. Ceteri vero qui jam comoto populo superveniunt ad sciendum quid hoc erat possent a<sup>1824</sup> severitate dictarum penarum excusari donec manifestatis probationibus vel coniecturis pateret eos predictae seditioni et ceteris super presuppositis operam dedisse. De remotione vero<sup>1825</sup> captivitati Mermeti seditionis illius tempore facta non levis est pena removencium si dampnatus confessus vere aut dampnandus fuisset quoniam tales impeditores justitiae et remotores captivati<sup>1826</sup> pena plectuntur lex magestatis ut lex *Eiusque dolo*<sup>1827</sup> cum ibi nota in fine legis ff ad legem *Juliam magestatis* et ibi popule<sup>1828</sup> per varia in hac materia distinguentem. Nam et occupatores [f<sup>o</sup> 8r<sup>o</sup>.] suspectorum de maleficio tenentur<sup>1829</sup> eos statim ad publicum ducere pro justitia ministranda<sup>1830</sup> alii autem qui tales maleficos substrahunt ultimo supplicio

---

1821 Biffé : *subrali*.

1822 Biffé : *Int*.

1823 Biffé : tilde final.

1824 Biffé : y, a écrit par-dessus.

1825 Biffé : *facta*.

1826 Biffé : *i ole*.

1827 Probablement : *Cuiusque dolo*, *Digeste*, Livre XLVIII, Titre VIII, loi 4.

1828 *Sic*.

1829 Biffé : l'abréviation de *n* après le second *e*.

1830 Biffé : *in*.



puniuntur ut lex *Quicumque maleficiorum* capitulo *De maleficis et mathematicis*<sup>1831</sup> cuiusmodi fortasse dici possent predicti sediciosi si reperiatur dictum Mermetum ex delicto dampnandum a justicie manibus per dictos sediciosos subtraxisse. Ubi vero talis captivatus manifeste suspectus non esset de condempnatione seu delicto propter quod veniret corporaliter puniendus, tunc in tales violentos remotores non veniret tam gravis pena plectenda sed arbitrio iudicis moderanda penam tamen sub aliam multam competentem non<sup>1832</sup> evictant in authentica *Ut omnes iudicibus obediant*, § *Arripiat* collatio V et capitulo de applicatione legis *Adhitos* et capitulo *De decui* legis *Curiales qui honorariam* Libro<sup>1833</sup> X<sup>o</sup> aliqui tamen taxatio sonare videntur quod tales puniantur in quinque libris auri. Cognitores tamen in hoc magnam notionem arbitriam habent in qualitate personarum et facti secundum magis et minus de penis legis *Hodie* etc. In hoc autem quod dominum Humbertum principalem consiliarium principis circuerunt et alios ut in facto presupponitur pena legis ex maiestate in qua publicatio bonorum venit inferenda cum ultimo supplicio contra tales. Si ibidem de statu dicti domini Humberti contractarent et ibi foret ut principis consiliarius ut notat textus in lege *Quisquis* capitulo ad legem *Juliam magestatis*. Nam et ille principis membrum reputatur.

---

1831 Cf. *supra*, note 1080.

1832 Biffé : *imctant*.

1833 Li<sup>o</sup> X<sup>o</sup>.

*Traduction 3a*

Etant supposée la vérité du fait tel qu'il est rapporté, on ne peut nier, aux yeux du droit, que ces hommes d'Estavayer ont commis le crime de sédition. En effet, ce sont eux qui ont essayé de soulever le peuple contre les pouvoirs publics ou de défendre une cause contre le commandement de leur supérieur. Et, d'autre part, la sédition se définit comme le fait de soulever le peuple à l'encontre de la justice et au préjudice du bien public, comme cela apparaît clairement tel qu'il est précisé dans le commentaire des lois I et II au chapitre *De sediciosiis* ainsi qu'il est noté ci-dessus en rouge. Les séditieux sont punis de la peine la plus grave, qui est la peine de mort, comme il est prévu dans cette loi I si l'on s'en tient à la glose, ou, selon leur qualité, suspendus à la fourche, jetés aux bêtes ou déportés dans une île, d'après l'interprétation donnée par la glose sur cette loi I, dans le Digeste, au chapitre *Si quis aliquid*, paragraphe *Auctores*. Il apparaît au sujet de ces peines que les séditieux doivent, selon leur qualité, être suspendus, livrés aux bêtes ou relégués dans une île et que, en tout état de cause, ils endurent quasiment la mort. Cependant, si des jeunes gens se rendaient coupables de sédition par la légèreté due à leur âge ou une autre raison, ils doivent subir une peine plus légère, en étant battus de verge ou autrement, à moins qu'une fois avertis, ils refusent de se rendre, auquel cas il faudrait leur infliger la peine qu'ils mériteraient, telle que prévue par les autres lois plus importantes au paragraphe *Solent* du chapitre *De penis*.

Dans les autres textes du droit civil, les séditieux méritent le dernier supplice et sont punis de mort, ainsi que ceux qui provoquent un tumulte, un assaut, ou suscitent un groupement de factieux en rassemblant le peuple, d'après le commentaire sur la loi *Denuntiamus* au chapitre *De hiis qui ad et conscii*. Ces séditieux encourent la peine prévue dans la loi Cornélia sur les assassins, comme le prévoit la loi III, paragraphe *Alio*, de la loi Cornélia sur les assassins, et ainsi ils encourent la peine capitale comme le prévoit la loi du déserteur, au paragraphe *Quam sedicionem* du chapitre *De re militaris*. Qui

plus est, ces séditeux méritent la peine prévue pour un crime de lèse-majesté à la première loi de la loi Julia de majesté (concernant le crime de lèse-majesté) et, par conséquent, doivent être punis dans leurs biens ainsi qu'il est prévu au chapitre *De bonis dampnatorum* et dans la loi Cornélia sur les empoisonneurs et les assassins. Etant entendu que les vieilles lois demeurent incorrectes en cette matière, comme le précise l'authentique *Bona dampnatorum*. Il faudrait cependant examiner tout spécialement un point, à savoir distinguer correctement et avec équité et déterminer, par la sentence du juge, si ceux qui ont suscité cette sédition sont bel et bien passibles de ces peines. Quant aux autres qui sont arrivés, après que le peuple a été excité, pour savoir ce qui se passait, on pourrait les soustraire à la sévérité de ces peines tant qu'on ne verrait pas clairement, moyennant des preuves avérées ou des indices, qu'ils ont participé à la sédition et à tous les faits rapportés. Mais quant à ceux qui ont voulu remettre Mermet en liberté au moment même de cette sédition, la peine qu'ils méritent n'est pas petite si Mermet a vraiment été reconnu coupable ou méritait d'être condamné, puisque ceux qui s'opposent ainsi à la justice en délivrant un prisonnier sont passibles de la peine prévue par la loi de majesté, comme il est dit dans la note à la fin de la loi *Eiusque dolo* de la loi de majesté, en distinguant ici la notion de peuple en cette matière. Ceux qui ont mis la main sur des gens suspects de maléfices sont tenus de les livrer tout de suite à l'autorité pour que la justice suive son cours. Tandis que ceux qui délivrent ces suspects sont punis de la peine de mort, ainsi qu'il est prévu par la loi *Quicumque maleficiorum* au chapitre *De maleficis et mathematicis*, et on pourrait peut-être dire que ces séditeux rentrent dans cette catégorie s'il s'avère que Mermet devait être condamné pour un délit et qu'ils l'ont arraché aux mains de la justice. Si, de toute évidence, ce prisonnier ne méritait pas la condamnation et n'était pas passible du délit qui devrait lui valoir une punition corporelle, dans ce cas, il ne faudrait pas infliger une peine si lourde à ces violents ravisseurs mais il faudrait leur infliger une peine plus légère, selon l'avis du juge. Ils ne pourraient cependant éviter une autre peine importante prévue dans l'authentique *Ut omnes judici obedient*, paragraphe *Arripiat* coll. V, et dans le chapitre traitant de l'application de la loi *Adhitos*, ainsi que du chapitre *De decui* de la loi *Curiales qui honorariam* du Livre X, mais certains estiment

qu'ils doivent être punis à hauteur de cinq livres d'or. Cependant, les juges connaisseurs (*cognitores*) disposent d'une notion juridique d'arbitrage étendue, selon la qualité des personnes et du fait des peines de plus ou moins grande importance, conformément à la loi *Hodie* etc. Du fait qu'ils ont encerclé le seigneur Humbert, principal conseiller du prince, avec d'autres personnes comme cela est rapporté dans le procès-verbal, ils doivent être punis de la peine prévue par la loi de majesté dans laquelle on doit infliger la confiscation des biens ainsi que la peine de mort à l'encontre de ces coupables. Et si ces juges connaisseurs voulaient instruire le rôle du seigneur Humbert dans cette affaire, il faudrait le considérer comme le conseiller du prince, ainsi que le remarque le texte dans la loi *Quisquis* au chapitre relatif à la loi *Juliam maiestatis* ; car un pareil conseiller est considéré comme membre du prince.

31

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal, avis de droit*

Versions latines : AVE Pap. XV 3a, 3m, 3n, cl. 0081, 1426-1427.

Traductions françaises : AVE Pap. XV 3f, 3i, cl. 0081, 1426.

[f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup>] Viso casu supra exposito videtur de jure dicendum quod prefati malefactores qui commoverunt<sup>1834</sup> cum<sup>1835</sup> armis<sup>1836</sup> cedicionem in populo contra officarios et recorserunt captum per eosdem comisserint crimen legis *Julie de vi publica* ff<sup>1837</sup> ad legem *Juliam de vi publica*, lex *Qui dolo* in principio. Cuius quidem criminis pena est aque et ignis interdictio de jure veteri ut eadem lex *Qui dolo* § s[ecundus]<sup>1838</sup>. In cuius quidem pene locum succedit hodie deportatio in insulam, ff ad legem *Juliam peculatus*, lex III in principio<sup>1839</sup>. Si vero<sup>1840</sup> dictam cedicionem comovissent<sup>1841</sup> in urbe<sup>1842</sup> romana, commovissent crimen leze magestatis ff ad legem *Juliam magestatis*,

---

1834 Biffé : *cedito*.

1835 Rajouté au-dessus.

1836 Rajouté en marge.

1837 Cf. *supra*, note 1819.

1838 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 13, transcrit ces deux derniers signes par : *contra fiscum*, sans que cela ne corresponde à rien.

1839 Biffé : Difficilement lisible : *Ultima de bonorum publire rigore inde justis pn[...]* *th inde quod*.

1840 Biffé : *Commissent*.

1841 Rature.

1842 Trou de brûlure sur le e initial de *urbe*.

lex I<sup>1843</sup>. Sed quia extra urbem igitur<sup>1844</sup> etc.<sup>1845</sup>. [f<sup>o</sup> 6r<sup>o</sup>] Unde cum hodie non habeantur insule in quas secundum veteris juris dispositione fiant deportaciones in insulam, et pene sint hodie de jure novo arbitrarie ff *De penis*, lex *Hodie* et maxime cum cause cognitione consideratis qualitatibus et circumstanciis, ff *De penis* lex<sup>1846</sup> capitulo *Quod* pena contra mores, per quas judex<sup>1847</sup> cause poterit arbitrari fore loco premissorum inponendam<sup>1848</sup> penam excillii<sup>1849</sup> dicte legis hodie superius allegate.

Jacobus Orioli Utriusque juris doctor<sup>1850</sup>. H[umbertus ?] de Bovenco

[f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup>] C'est le deriere chose escripte.

---

1843 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 13, voit ici un *V* alors qu'il semble plus vraisemblablement qu'il s'agisse d'un *I* à la plume biseautée quelque peu débordante.

1844 Caractères illisible sur le dessus.

1845 Biffé en fond de page : *H. de Bovenco*.

1846 Biffé : *quid*.

1847 Biffé : *p*.

1848 Biffé : *penam*.

1849 Mot illisible en forme de *ur<sup>o</sup>*.

1850 En encre très claire.

*Traduction 31*

Au vu du cas relaté plus haut, il semble que l'on puisse dire en toute justice que ces malfaiteurs, qui ont suscité une sédition parmi le peuple en recourant aux armes à l'encontre des agents publics et leur ont arraché le prisonnier qu'ils détenaient, ont commis le crime prévu par la loi Julia sur la violence publique au début de la loi *Qui dolo*. Ce crime est passible de la peine de l'interdiction de l'eau et du feu et mérite aussi l'interdiction prévue par l'ancien droit, telle qu'elle figure au deuxième paragraphe de cette même loi *Qui dolo*. Aujourd'hui, cette peine est remplacée par la déportation dans une île, comme précisé au début de la loi III de la loi Julia sur le péculat, les sacrilèges et les résidus. Si ces coupables avaient suscité une pareille sédition dans la ville de Rome, ils auraient encouru le crime de lèse-majesté, voir la loi Julia de majesté, loi V. Mais, puisqu'ils ont agi en dehors de la ville (sous-entendu : ils ne sont pas concernés). C'est pourquoi, puisqu'il n'y a pas aujourd'hui la possibilité de déporter les coupables dans une île, conformément à ce qui est prévu par l'ancien droit, ces peines doivent être aujourd'hui infligées, elles aussi selon le nouveau droit – voir, au chapitre des peines, la loi *Hodie* – à plus forte raison lorsque l'on a connaissance de la cause avec tous les détails et les circonstances qui l'entourent. Voir alors, au chapitre des peines, la loi intitulée *Quod*, traitant de la peine contre les mœurs, selon laquelle celui qui doit juger la cause peut décider qu'il faut infliger la peine de l'exil au lieu de celle de la déportation dans une île, conformément aux dispositions prévues par la loi *Hodie* dont nous avons fait mention plus haut.

3k

Lieu inconnu, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : Avis de droit*

[f° 1r°] Modica ex precepto sum scripturus super excessu noviter facto per homines et habitatores de Stagviaco contra dominos dicti loci.

Et primo videndum est an fuerit licitum Mermeto de Crim homini justiciabili nobilis Ansermi de Stagviaco adversus eius castellanum eidem equum suum auferentem<sup>1851</sup> se deffendere et violenciam propulsare et dicunt doctores quod judici facienti preter officium suum resisti potest ut capitulo *De Methacis* legem donatum Libro<sup>1852</sup> X°.

Si vero secundum officium suum et juste faciat tunc non debet resisti ut fit de re juris lex *Non videtur* §<sup>1853</sup> *Qui jubsu*. Si vero iniuste et factum est reparable tunc resisti non debet. Si vero irreparable resisti potest ita nota do[c]t[ores] in lege *Ut vim*<sup>1854</sup> ff<sup>1855</sup> et *De iniuria* legem nam nec<sup>1856</sup> ingratibus. Satis igitur videri potest in facto<sup>1857</sup> si juste resistere habuerit dictus Mermetus castellano dicti nobilis Ansermi.

---

1851 Biffé : *et eciam*.

1852 Cf. *supra*, note 1833.

1853 Développé en *paragrapho* in BERLIOZ, *supra*, note 1045.

1854 Biffé : *et*.

1855 Cf. *supra*, note 1819.

1856 Au-dessus : *nec*.

1857 En marge : *in facto*.



Subsequenter vero secundum facti narrationem et presuppositis pro veris omnibus que in dicto facto deducuntur videndum restat quali digni fuit ubi autem est delictum ibi debet esse pena lex *S[an]cimus* capitulo *De penis*<sup>1858</sup> supplicio tam dictus Mermetus propter clamorem et insultum per eum factum quam eciam homines qui eum officiariis eripuerunt et eciam hii qui dominum Humbertum circumdabant ne fortem faceret curiam et prima facie crederem quod tam ipse Mermetus quam eciam homines qui ad eius succursum accesserunt<sup>1859</sup> cum tali clamore ad mortem dicendo vocibus altis et sono campane<sup>1860</sup> dicantur et dici debeat sediciosi. Sedicio enim est quietis publice perturbacio, capite *De sediciosis* lex I et II et differt a bello quia bellum ad hostes pertinet sedicio ad cives ut dicit gg<sup>1861</sup> et colligi potest ex dictis II et ff de captivitate lex *Hostes*. Satis igitur patet a diffinitione quod isti tales fuerunt sediciosi ut lex I et II jam a[u]ct[entica] capite *De sedicio[sis]* tumultuosis enim clamoribus contumeliosa interpellacio processit ut in dicta lex II et tanquam tumultuosi eciam veniunt puniendi quorum pena ponitur *V Q[estio] IIII ex*<sup>1862</sup> tenore super ultima glossa non tamen vidi quia Decretum non habeo.

Tenentur eciam lege *Cornelia de siccariis* quia cum gladiis et fustibus venerunt ad officiarios clamando ad mortem etc. ut lex *Si quis cum telo*<sup>1863</sup> vulgata.

Et questionem presentem videlicet qualiter puniri debeat ille qui aliquem abstulit a familiaribus prout hec in lex *Cuiusque dolo* ff ad lex *Nobili magesta* et refert quod si quis abstulit condemnatum vel condemnandum cum tunc esset confessus de crimine incidit in lege Julia magestatis ut in dicta lege.

---

1858 En marge le passage de *ubi* à *penis*.

1859 Biffé : *ac*.

1860 Rajouté en marge : *et sono campane*.

1861 *Glossa*.

1862 Biffé : *tn*.

1863 Biffé : *r*.

Si autem eripit aliquem non condemnatum vel confessum tunc dicitur habere causam specialem quod punitur ad mortem in lege <sup>1864</sup> supra capite *De maleficis et mathematicis* <sup>1865</sup> in aliis autem casibus qualiter puniatur eripiens remittit ad auctoritatem ut omnis obedientia judici provisa § *Eripiant* ista sunt verba hec in dicta lege *Cuiusque aliter*. Posset etiam dici quod homines qui includebant et <sup>1866</sup> circumdabant dictum dominum Humbertum ne associaret et fortes faceret officarios ducentes dictum Mermetum tenentur lex *Jullia de vi publica* ut lex *Qui cetu converso* ibi *Quique hominem dolo malo incluserit* etc. et lex *Qui dolo malo* ff ad legem *Julliam de vi publica*. Teneri etiam possent superius jam dicti qui concursum fecerunt.

[f° 1v°, en bas à l'envers] Quoniam ipse Mermetus ad iudicium duceretur lex *Jullia de vi privata* ut lex *Legis Jullie* ff ad legem *Julliam de vi privata* et ulterius teneri possent illo edicto *Ne quis eum qui in jus etc.* ut lex *Sed si eximendi* ff edicto.

---

1864 Biffé : *plt.*

1865 Cf. *supra*, note 1080.

1866 Biffé : *co.*

*Traduction 3k*

Voici, ci-après, une brève relation concernant le méfait commis dernièrement par les habitants d'Estavayer à l'encontre des seigneurs de cet endroit.

Premièrement, il s'agit de vérifier si Mermet de Crin, qui relevait de la juridiction d'Anserme d'Estavayer, avait le droit de se défendre contre le châtelain d'Anserme qui était en train de lui voler son cheval et de lui opposer violence. Et les docteurs disent que l'on peut résister au juge qui agit en dehors de ses attributions comme cela est prévu au chapitre *De Methacis*, dans la loi donnée au livre X.

Mais si ce juge agit dans les limites de sa charge et justement, on ne doit pas lui résister, comme cela a lieu lorsque quelqu'un est dans son bon droit, selon la loi *Non videtur* au paragraphe *Qui jubsu*. Si ce juge agit injustement et si l'on peut remédier à ce dommage, on ne doit pas non plus lui résister. Si on ne peut remédier au dommage, on doit lui résister, comme cela est prévu dans la note des docteurs à la loi *Ut vim* ainsi qu'à la loi *De iniuria*, car il n'est pas dans son droit. Il est donc possible de se rendre suffisamment compte si Mermet a eu le droit de résister justement au châtelain d'Anselme.

Ensuite, pour s'en tenir au récit du fait, et en tenant pour vrais tous les détails allégués dans ce récit, il reste à vérifier quel supplice ont mérité – car la peine doit correspondre au délit commis, d'après la loi *Sancimus*, au chapitre des peines – aussi bien Mermet pour avoir crié et s'être dégagé des officiers publics, que les hommes qui l'ont arraché aux mains de ces derniers, ainsi que ceux qui ont encerclé le seigneur Humbert pour l'empêcher de prêter renfort. A première vue, je dirais que Mermet et ceux qui vinrent le secourir, criant comme ils l'ont fait pour menacer de mort et sonnant le tocsin, doivent être considérés comme séditionnels, car la sédition consiste à

troubler la tranquillité publique – voir au chapitre de la sédition, lois I et II – et il y a entre elle et la guerre cette différence que la guerre a lieu entre des ennemis, tandis que la sédition met aux prises des concitoyens, comme le dit la glose, et ainsi qu'on peut le déduire de ce qui a été dit à la loi II ainsi qu'à la loi *Hostes* du même chapitre. Il est donc suffisamment clair, pour s'en tenir à cette définition, que ces protagonistes ont commis une sédition telle qu'elle est décrite aux lois I et II au même chapitre de la sédition. En effet, ils se sont mis à interpellier le châtelain en poussant des cris et en causant ainsi du désordre, comme le prévoit la loi II, et ils méritent d'être punis comme des fauteurs de trouble, dont la peine est indiquée à la question IIII du cas V [du Décret de Gratien] d'après la teneur du texte, mais je n'ai rien vu dans la fin de la Glose car je n'ai pas le Décret.

Ils sont aussi justiciables de la loi Cornélia des assassins, parce qu'ils sont venus attaquer les officiers avec des épées et des gourdins, en leur criant des menaces de mort, etc., ainsi que le prévoit la loi publiée sous l'intitulé *Si quis cum telo*.

Et quant à la question présente, où il s'agit de savoir quelle punition doit être infligée à celui qui a enlevé quelqu'un des mains de ceux qui le tenaient sous bonne garde, si on s'en tient à ce qui est dit dans la loi *Cuiusque dolo* – à la loi [titre] *Nobili magesta* – il s'avère que si l'on arrache à ses gardiens un condamné ou quelqu'un en passe d'être condamné, alors qu'il vient de reconnaître son crime, on tombe sous le coup de la loi Julia de majesté, comme l'exige la loi déjà citée.

Si l'on délivre quelqu'un qui n'a pas été condamné ou qui n'a pas avoué son crime, il est dit dans la loi susdite, au chapitre des empoisonneurs, mathématiciens et autres criminels de cette sorte, qu'il y a là un motif spécial pour être passible de la peine de mort, tandis que, dans les autres cas, la loi renvoie à l'autorité le soin de décider quelle peine infliger à celui qui a délivré le détenu, selon que le réclame l'obéissance requise à un juge au paragraphe *Eripiant*. Ce sont les paroles mêmes de la loi susdite *Cujusque*

*aliter*. On pourrait même dire que les hommes, qui détenaient et entouraient ledit seigneur Humbert pour l'empêcher de venir à la rescousse des officiers qui conduisaient Mermet et de leur prêter main forte, sont justiciables de la loi Julia sur le chapitre de la violence commise en public, comme le dit la loi *Qui cetu converso*, dans le passage *Quique hominem dolo malo incluserit* etc., et comme le dit la loi *Qui dolo malo*, en référence à la loi Julia sur la violence publique. Ceux qui ont participé à ces voies de fait, comme nous l'avons dit plus haut, pourraient eux aussi être justiciables de cette législation.

[f° 1v°, en bas à l'envers] En effet, Mermet était conduit pour être jugé, [s'applique] la loi Julia sur la violence privée comme il est prévu par la loi Julia au passage *Ad legem Jullia de vi privata* et ils pourraient en outre être justiciables de l'édit *Ne quis eum qui in jus* etc, comme l'indique la loi *Sed si eximendi* du même édit.

3f<sup>1867</sup>

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal*

Autre version française : AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426.

Version latine : AVE Pap. XV 3a, 3m, 3n, cl. 0081, 1426-1427.

[f° 1r°] Cy s'ent segon les choses feytes et perpetrée par cyaus de Stavayer contre les segnyour et laz segnyoriaz dou dit lyouf de Stavayer.

Prumyeremant est veray que<sup>1868</sup> pour loz sussidez de noviaux enposeir par aut et puissam prinpces le duc de Savoye nostre tresredobté segnyour et par cyaux douz pay de grace speciaul largié et outreyer.

Piere Bamqueta, chastellyn de noble home Ansel de Stavayé, consyre dou dit liouf, requis plisour foyt Mermet de Crim<sup>1869</sup> home justisable dou dit Ansel que il voly payer et satisfaire la sue partiez et a luy imposée dou dit sussyde ; ly quel Mermet menaz loz dit chastellyn par plusour delacion. Totefoys, vaant ly dit chastellyn que ly dit Mermet voloit et cudet evadir par paroles, trovat luz dit Mermet, le londi aprest Misericordias<sup>1870</sup>, ou mye lyouf<sup>1871</sup> de la ville de Stavayer nel luz bornel<sup>1872</sup> mynant on chevauz

---

1867 AVE Pap. XV 3f, cl. 0081, 1426. Transcription : BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 6-12 ; revue et corrigée.

1868 Biffé : *por*.

1869 Correction : *Crint*, le t final est remplacé par la dernière barre du m.

1870 En marge (*le londi aprest Misericordias*). Cf. *supra*, note 728.

1871 Rajouté au-dessus. Biffé : *da*.

1872 Cf. *supra*, note 747.

bron<sup>1873</sup> et ly<sup>1874</sup> dist : « Mermet, por quoyt ne payestu tom gyetez ? » Ly quelx respondit : « Je ne payré riem. » Adonques ly dist chastellyn mist la mayn ou chevestre dou chevaul en disant : « Puisque tu ne vous<sup>1875</sup> payer, je te gage de sy cheval. » Ly quelx Mermet respondit ou dist chastellyn que il ne ly lessera puent dou dist cheval. « Et comant, dit ly dist chastellyn, ne satuz que je soyt chastellin de Monsegnyour Ansel et tuz es sont home et te gage pour luz sussydez ? » [f° 1v°] Ly quelx Mermet dit : « Je vos trait ad<sup>1876</sup> guerem de sent que ly chastellyn de Ansel de Stavayé me gage esforciamment de moy de mon cheval. » Et ly dit chastellyn respondit : « Et je vos trait ad guerem de sent que il me tost<sup>1877</sup> le gages. » Adont li dit Mermet<sup>1878</sup> lessa aleir le cheval ou dit chastellyn en disant : « Dydant bref temps, je me<sup>1879</sup> faraz rendre luz dyst cheval quart je ne doit ryam a Monsegnyor Ansal et ne suis puent a luy, ne ne suis<sup>1880</sup> sont home, mas suit a Monsegnyour de Losinaz et a Monsegnyour Monsegnyour Humbert. » Les quelx paroles estres dites, li dit Mermet issy de la ville de Stavayer ; il s'ent ala ad Lulie. Les quelx paroles vignyront ad la notece dou dist Ansel. Et vehue et actendue la rebellacion dout dit Mermet sont home, non vuilliant passé tel rebellion ne tel offense impugnyez, ma lui pourvoir en tel manyère que eis autres presumissant faire tel choses fut en exemplerez, ordinant ou dit sont chastellyn que il s'ent alaz ad Lulie, ly quelx liouf es fur de franchises, et que ly dit Mermet fuz pris et admyneir en sa fortallyce. Ly quel chosa fuz feyte et en admynant luz dit Mermet, il negaz par plusour fois luz dit Ansel estre sont [f° 2r°] segnyour. Et selluy Mermet ansy estre pris et detinuz, syaux de la ville de Stavayé vignyront vel luz dit Ansel en ly disant que il avoit pris ou fait a

---

1873 Rajouté au-dessus (*mynant on chevauz bron*).

1874 Rajouté au-dessus.

1875 Correction : t final recouvert par un s.

1876 Biffé : *ger*.

1877 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 6 lit : *cost*. La version d'AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426 écrit : *oste*.

1878 Biffé : *dist je*.

1879 Rajouté au-dessus (je me). Biffé : *vl*.

1880 Correction : t final recouvert par un s.

prendre luz dit Mermet, lour borgeis, en franchises, par quoyt<sup>1881</sup> requirant luz dit Ansel que ly dit Mermet, lour borgeis, lour fut remis. Ly quelx Ansel lour respondit que il avroy conseil et le mardy segant ly dit Ansel<sup>1882</sup> se tresit devant la mayson de Piere Foucignye<sup>1883</sup> et en selluyt liouf, ly dist Ansel lou fit responsa en disant : « Vos saveis que je suit consyre de Stavayé et que je anme loz biem, honour et profiet de la ville et ne voudrex<sup>1884</sup> en aucone manyères derogué eis franchises, liberteis de la ville ; mas, tote foyt, il ne me semble pas que je soit tynuz de remetre cestuy home quar il ne [fut] puent pris en franchises. Tote fois, mostré moy se vos avoir franchises ne liberté par quoyt je le vos dege remetre et je le vos remetroit. » La quelx response estre feytaz, ly dists de la villa de Stavayez se retresyront pour avoir mes de conseil et lesseront luz dit Ansel et s'ent alaront vel lud dist Monsegnyour Monsegnyour [f<sup>o</sup> 2v<sup>o</sup>] Humbert en ly suppleant et requirant qui ly plesir de enduyr[é]<sup>1885</sup> loz dit Ansel que il remist selluy home Mermet de Crim. Ly quelx Monsegnyour Humbert, muz de bone volunteir, volant sopideir loz dit desbat pour eviteir plis grant<sup>1886</sup>, favoriczant les suget et pour eschivuyr lour males volunteir de la quelx il voiet par conspiracion ill estoent en byou, mandat querre le dit Ansel et ly<sup>1887</sup> dit ou dit Ansel la complente et les grouses<sup>1888</sup> les queles cyaux de la ville de Stavayé fassoent contre luy ad cause de la prissa et detencion dout dit Mermet. Ly quelx Ansel respondit ou dit Monsegnyour Monsegnyour Humbert ensy coment avoit respondu a ceaxl de la ville et comant dessus es escript. Le quelx response oyés par loz dit Monsegnyour Humbert, ly dit Monsegnyour Humbert dit ou dit Ansel : « Il faut que vos compleseir<sup>1889</sup> [en] aucone manyerez a vostres gens et ne faul puent myneir totes les choses en rigour, par quoyt je consellie que vos

---

1881 Biffé : *luz*.

1882 En marge (*lour respondit que il avroy conseil et le mardy segant ly dit Ansel*).

1883 Gouverneur de la ville, dixit BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 7, note 2.

1884 Biffé : *in*.

1885 Biffé : *lud dr*.

1886 Biffé : *favourzam*.

1887 Biffé : *dist*.

1888 Cf. ancien fr. *gre(h)use*, *gruse*, « contestation ».

1889 Biffé : *in*.



remecteir cestuy home en tel manyère que ceste presente remesse ne prejudice a la segnyorie ne ausy a ceaxl de la ville <sup>1890</sup>, en tel magnyère que ly dit Mermet prometez par seremant et obligacion de biem de se comparir a jour et a journée eis choses intitulée et devoir a intituleir et demander par loz dit Ansel ou sont chastellyn. » Ad laquelx grace [f<sup>o</sup> 3r<sup>o</sup>] et largece ly dists de la ville ne voliront puent <sup>1891</sup> consentir mas dysront que il se comparetroit loz mescredy segant en la cort d'Estavayer a respondre <sup>1892</sup> sogont <sup>1893</sup> rexsont et costume de pais eis choses les queles ly syront demandée par loz dit Ansel ou par sont chastellim, et de cen laz, ly dit Mermet se obligerat. Adonques, ly dit Monsegnyour Humbert vayant lour endureir corage, voliant que lez corpez repris et redarguit sont mestres, volit et ordunaz que ly dit Ansel remist loz dit Mermet meanne obligacion de se comparir ou dit <sup>1894</sup> mescredyt segant après Misericordias <sup>1895</sup>. Lequelez remesse et obligacion fut feytez. Et advignant louz dit mescredit segant, les dit desbat vignyront ad la notece de Nicod de la Molery, consyre de Font <sup>1896</sup>, et de Girard de Yllens, donzel <sup>1897</sup>, et se traysiront Estavayer por biem de pes por eschivuir et ovier desbat et pour l'amours deis parties. Il parlaront ou dit Ansel et ouz dit Mermet et furont en tel trefyter que il volant. Et ly dit Ansel estoit consentent et ausy ly dit Mermet que pour gardé loz honour de segnyoriez que ly dit Mermet deu crié marcy ouz dit Ansel sont segnyour et se metrez a sa misericorde. Et se li misericorde estoit trop durez [f<sup>o</sup> 3v<sup>o</sup>] ale se devoir <sup>1898</sup> a moderé par loz dit

---

1890 Biffé : *et desant*.

1891 Biffé : *const*.

1892 Biffé : *eis ch*.

1893 Biffé : *ressont*.

1894 Rajouté au-dessus.

1895 Cf. *supra*, note 728.

1896 Nicod, fils de François, chevalier, coseigneur de la Molière et de Font en 1415 déjà. A la suite du rôle qu'il joua dans cette révolte, le duc Amédée VIII l'obligea, par sentence du 29 novembre 1428, à prêter hommage-lige à Anselme d'Estavayer, pour sa part du château de Font. (AEF. Archives commissariales, Estavayer, n° 182.), dixit BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 10, note 1.

1897 Girard d'Illens, donzel de Cugy, dixit BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 10, note 2.

1898 Rajouté au-dessus : *de de devoir*.

Nycod de la Molery et Girard d'Yllens. Et ly dist Nycod de la Molery et Girard d'Yllens promectoent ou dit Mermet<sup>1899</sup> que le dite misericorde ne monterir plist aut de quatre escu d'ort. Et estent lez<sup>1900</sup> dite partiez et Nycod et Girard en l'ospitaul de Stavayer pour voleir acomplist les dite choses parlée et que ly dit Mermet devoit fayre le obeissance ou dit<sup>1901</sup> son<sup>1902</sup> segnyour et que il estoit quasi prest, vignyt la feme dou dit Mermet par<sup>1903</sup> l'enduissemant d'aucon qui avoent furgié le materes<sup>1904</sup> en covetan que louz enpreissa prist son effeit, disyront a la dite feme : « Se tont mari fait sutuy acort, sy quil loz consellion et avoont loz deconsellieront et desavoyeront. » Adonques, la dite feme s'em viem ou dit espitaul de furour muez et escriaz son mari : « Ne soiez sy ardy de acordé ne te metre a misericorde quar se tuz loz fait, tuz seré desavoyer de ceaulx qui t'am conselliez. » Et a donc ly dit Mermet s'en dalla<sup>1905</sup> en son ostel. Et vigniant le hore de tinir la cort, ly dit Monseignyour Humbert fus enformés par relacion de<sup>1906</sup> aucone gens<sup>1907</sup> que il advendrait en la cort grossa rumor jusque ad effussions de san, et que il se estoit<sup>1908</sup> foite intres aucon de ceaulx de la ville contrez [f<sup>o</sup> 4r<sup>o</sup>] la segnyoriaz grand conspiracion et que ill avoent demandeir ou governyour de la ville lour cros et<sup>1909</sup> dissoent<sup>1910</sup> que cen estoit<sup>1911</sup> pour deroschier la meyson dou dit chastellyn. Et comant les dites choses vignyront a l'oroliez dou dit Monseignyour Humbert, vuilliant et porpensant de eschivuir tel desbat et tel rumour et pour romprez la furour dou publez en pansant que pour la reverencez de la presence de sa pressone, il se retornaron de lour mavexse

---

1899 Biffé : *n* illisible.

1900 Rature : *s* – *z*.

1901 Biffé : *Monsegn*.

1902 Biffé : *t* de sont.

1903 Biffé : *len du*.

1904 Biffé : *et doteant que lou enpri*.

1905 *Sic*.

1906 Biffé : *gens*. Répétition : *de*.

1907 Rajouté au-dessus. Biffé : *de feïs dignes*.

1908 Biffé : *feit*.

1909 Biffé : *dison aucon*.

1910 Rajouté au-dessus.

1911 Biffé : *por*.

volunteir et porpos, s'ent ala personaulmant en la cors. Et les dites cors estre assisses per luz dit chastellyn ad <sup>1912</sup> houre <sup>1913</sup> duez <sup>1914</sup>, fut demandeir et interroguoir pour la part dou dit Ansel ou dit Mermet se il se <sup>1915</sup> tinneit estre home dou dit Ansel et se il se estoit advoyer par luy ; ly quel mandat sus pie conseil ad respondre a celluy puent. Ly quelx conseil ly fut balliez et largieir de se aleir consellier. Et luy estre conselliez et retorneis ad laz cors, respondit et confessa ly dit Mermet estre home dou dit Ansel <sup>1916</sup> en la temporalité et luy estre advoyer et justisier par luz dit Ansel. Laquelx responsa ensy estre feyte, fut ly dit procest pour la part dou dit Ansel et chastellin raporteil et demandé que puisque ly dit Mermet aveit confesseit et recognyouz estre home dou dit Ansel et ill aveit nevoir et regneyer en officiant par son chastellyn contre luy dit Mermet et en luy gajam que il avoit comist <sup>1917</sup> quas de [f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup>] rebellion par quoyt devoit estre comist ouz dit son segnyour en cors et en biem et por la negance et regneance dou dit son segnyour <sup>1918</sup>, lou produit et diligentement examiner ly temognyage et guerant desob escript. Et prumyerement Jaquet Bamquetaz, prumyer temognyage juré et diligentement examiner sus la negance dou dit son segnyour. Dit luy tam savoir que loz desusdit lomdi, il vit que ly dit chastellyn gaje dou dit chevaud loz dit Mermet, ly quel ne ly voly puent lessyer en disant que il n'estoit puent home dou dit Ansel d'una mexliz <sup>1919</sup>,

---

1912 Rajouté au-dessus.

1913 Biffé : *cognyuez*.

1914 Rajouté au-dessus.

1915 Rature : *z*.

1916 Biffé : *m*.

1917 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 11, préfère ici “conust”.

1918 Long *i* biffé, peut-être *et*.

1919 Forclusif, soit un renforçateur de la négation, produit franco-provençal de *Medialia* > *Medalia*, donnant *meaille* > maille en français (dans la célèbre expression avoir maille à partir). Le FEW, t. 6/1, p. 571, atteste pour le Lyonnais et le Viennois : *melle*, *mailli*, etc. ; les *x* et *z* sont ici des graphèmes zéro. *Mexliz* revient par conséquent au *meilli* franco-provençal. Le copiste semble avoir fait de son mieux pour noter le *l* mouillé, qu'il entendait sans doute, mais sans pouvoir le rapprocher du moyen-français *meaille* > maille, peut-être parce qu'il ne s'expliquait pas le changement de *meailli* > *miailli* (cf. HAFNER, *Grundzüge einer Lautlehre des Altfrankoprovenzalischen*, p. 155) en *meilli*. Le FEW, t. 6/1, p. 575b, note 5, cite PHILIPON, Edouard, « Les parlers du Forez

ma estoit a Monsegnyour de Losinaz et a Monseygnour Monsegnyour Humbert <sup>1920</sup>. Joham de Tretorens <sup>1921</sup>, ly secun temosnyage jureir et examineir a dit ansy comant ly dit Jaquet excepté que il ne oyt puent nommé de Monsegnyour de Losinaz. Estievent Cuorbaz, lyer <sup>1922</sup> temonyage jureir et examyneir a dit et confesseir ense coment ly dit Joham de Tretorens, Nycod de Villard, ly quar temonyage jureir et examyneir a dit et recognyouz que quan ly dit chastellyn mynavet lud dit Mermet en preson que il criat : « Recomandé moy a mon segnyour quar je suis trestot a luy et ne m'avoyoz que par luy ! » La <sup>1923</sup> quelx examinacion ensy <sup>1924</sup> estre feyte, fut proposé par loz dit chastellin que il avoit asseis troveis sa demande contre luy Mermet et que il ly devoit estre adjudier comant desus l'avoir demandé, et cen mist en droit et en cognyesance de la cort. Et fut cognyouz par Jaquez de Glanna, donzel de Moudom, que actendu loz procest de la causa et les dist de temonyages [f<sup>o</sup> 5r<sup>o</sup>] que ly dit Mermet advoit encoruz la de grace dou dit son segnyour et devoit procuré sa grace <sup>1925</sup> par Girard d'Yllens, ense coment dessus Nicod de la Molery, ense quomant dessus Aymoz de Stavayez, ense quomant dessus Jaquemet de Forel, ansy quomant desus et par plisour autres et par Joham bastard d'Estavayez et par Philippoz de Cugiez que il devoit estre enchisuz <sup>1926</sup> et comist en cors et en biem ad la <sup>1927</sup> marcy dou dit <sup>1928</sup> son segnyour. Ly quelx Mermet ad la cort retourneis, ly dit chastellin ly raporta que en la cort avoit descort et que par loz descort il devoit estre syour de la

---

cis-ligérien aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in *Romania*, 22 (1891), p. 5 : « L'affaiblissement de l'a en e est dû à l'action de la semi-voyelle qui le précède ». Mermet dit ici « qu'il n'était pas l'homme d'Anselme pour un sou. » Merci à M. le P<sup>r</sup> François Zufferey pour ces précisions.

1920 Biffé : *Joh[ann]es*.

1921 Cf. *supra*, note 851.

1922 BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 11, préfère ici “tyer”, en signalant toutefois l'existence du *l*. Le sens lui donne entièrement raison.

1923 Rature : *q[ue]*.

1924 Rajouté au-dessus.

1925 Rajouté au-dessus : *devoit procuré sa grace*. Biffé : *estoit enchyouz en sa indignaceon Girardum dy*.

1926 Participe passé de *encheoir* « s'exposer à (l'accusation de), encourir (une peine). »

1927 Rajouté au-dessus.

1928 Rajouté au-dessus.

personaz dou dit Mermet. Ly quelx Ansel chastellin et se messagé et plisour autrez gentil home dou comandemant dou dit Monsegnyour Monsegnyour Humbert myron la man ad luy por gardé la segnyoriez et feyre force ou dit Ansel affin qui pouz rendre reyson dou dit Mermet sogon costume de pays. Ly quelx Mermet, vayant que il estoit detinuz et que ont loz voloit myneir reroz loz dit son segnyour, disit que il estoit cler et <sup>1929</sup> criaz : « Franchises ! Franchises <sup>1930</sup> ! », et tresit de sa mange se le[c]tres de clergie ansy comant il affermeit. Et a donc Domp Girard Chevrod, portans se par porcuriour de Monsegnyour de Lausane, acompagnyé de Domp Henry Grisset, requist plisour foit loz dit Mermet a luyt estre remest coment clers. Ly quelx Monsegnyour Monsegnyour Humbert plisour foit respondit ou dit chappellyn <sup>1931</sup> qui ly prometoit et fianceit de luy remetre. Et a dont ly dit Mermet balliaz ses lettres en la maynt dou dit chappellyn. A donc, ceauxl de Stavayé endureir de lour mavex corage, non dobttem la segnyoriaz mas de tot en tot vuillipem criaront contre la segnyory : « Ad mors ! Ad mors ! », en sonant la closche de l'efreit ad laquelx ont convoquez loz publez en sonant coment salliant de tot les canton de la ville a glevez et baston affeytier et ostaront et tollyront lud dit prisonyer [f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup> <sup>1932</sup>] et advoyer lour l'en mynaron les ouz il lour plesit.

---

1929 Biffé : *criay*.

1930 Rajouté au-dessus : *franchises* ; exactement comme dans 3n, sans doute rajouté après coup suite à la relecture de 3m. Signe de renvoi : *O*, sorte de *o* majuscule barré en oblique comme un zéro, fait renvoi du passage allant de *et tresit* à *dou dit chappellyn* au f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup> ; exactement comme dans 3n.

1931 Biffé : *chastellyn*.

1932 En marge supérieure : deux *m* superposés.

*Traduction 3f*

S'ensuivent les choses faites et perpétrées par ceux d'Estavayer contre les seigneurs et la seigneurie dudit lieu d'Estavayer.

Premièrement, en ce qui concerne le subsidé à nouveau imposé par le haut et puissant prince le duc de Savoie, notre très redouté seigneur, et, de grâce spéciale élargi et octroyé par ceux du Pays, il est vrai que :

Piere Bamqueta, châtelain de noble Anselme d'Estavayer, coseigneur dudit lieu, requit plusieurs fois Mermet de Crin, homme justiciable d'Anselme, afin qu'il daignât payer sa part dudit impôt ; lequel Mermet s'ingénia à ne pas donner suite à plusieurs reprises. Toutefois, le châtelain, voyant bien que Mermet pensait ne le payer que de belles paroles, alla trouver ledit Mermet, le lundi après le dimanche de *Misericordias*<sup>1933</sup>, au milieu de la ville d'Estavayer, au point d'eau, alors qu'il conduisait un cheval brun, et lui dit : « Pourquoi ne paies-tu pas ta redevance ? » Lequel lui répondit : « Je ne paierai rien. » En conséquence, le châtelain mit la main au chevestre du cheval en disant : « Puisque tu ne veux pas payer, je te confisque ce cheval à titre de gage. » Mermet répondit au châtelain qu'il ne le laisserait pas faire. « Et comment, lui dit le châtelain, ignores-tu que je suis le châtelain de Monseigneur Anselme et que tu es son homme, en conséquence de quoi je te gage pour le payer ? » Mermet dit alors : « Je vous prends à témoins de ce que le châtelain d'Anselme d'Estavayer me gage contre mon gré de mon cheval. » Ce à quoi le châtelain répondit : « Et je vous prends comme garants de ce qu'il m'enlève le gage. » Alors Mermet laissa le cheval au châtelain en disant : « Dans peu de temps, je me ferai rendre mon cheval car je ne dois rien à Monseigneur Anselme et ne suis point à lui ni ne suis son homme, mais suis à

---

1933 Cf. *supra*, note 728.

Monseigneur de Lausanne et à Monseigneur Humbert. » Sur quoi il sortit de la ville pour se rendre à Lully.

Ces paroles vinrent à la connaissance d'Anselme. Et, étant donné la rébellion dudit Mermet, son homme, ne voulant pas laisser passer telle offense mais, au contraire, traiter la chose de manière exemplaire, il ordonna à son châtelain de s'en aller à Lully, lequel lieu est hors de franchises, pour s'emparer dudit Mermet et le conduire en sa forteresse. La chose fut faite et, sur le chemin, ledit Mermet nia à plusieurs reprises qu'Anselme fût son seigneur.

Lorsque Mermet fut pris et détenu, ceux de la ville d'Estavayer vinrent chez Anselme pour lui faire remarquer qu'il avait fait prendre l'un de leur bourgeois à l'intérieur des franchises. En conséquence de quoi ils demandèrent à Anselme que Mermet leur fut remis. Anselme leur répondit qu'il allait prendre conseil et, le mardi suivant, se rendit devant la maison de Pierre de Faucigny et leur dit : « Vous savez que je suis coseigneur d'Estavayer et que je recherche le bien, l'honneur et le profit de la ville et ne voudrais en aucune manière déroger à ses franchises et libertés, mais, cependant, il ne me semble pas que je sois tenu de vous remettre cet homme car il ne fut point pris à l'intérieur des franchises. Toutefois, montrez-moi si vous avez quelque franchise ou droit par lesquels je devrais vous le remettre et je vous le remettrai. » Sur quoi, lesdits de la ville d'Estavayer se retirèrent pour prendre plus de conseil, laissèrent Anselme et se rendirent chez Monseigneur Humbert pour le supplier d'inciter Anselme à leur remettre Mermet de Crin. Monseigneur Humbert, plein de bonne volonté et souhaitant apaiser le débat pour éviter qu'il ne s'empire, prit le parti de favoriser les sujets pour atténuer leur mauvaise volonté et leurs velléités de conspiration, envoya chercher Anselme et lui fit part de la plainte et des griefs que ceux de la ville d'Estavayer formulaient contre lui en raison de la capture et de la détention de Mermet. Anselme répondit à Monseigneur Humbert comme il le fit plus haut à ceux d'Estavayer. Sur quoi, Monseigneur Humbert, après avoir entendu ses raisons, dit à Anselme : « Il faut vous

résigner à complaire vos gens d'une manière ou d'une autre et ne pas mener toute chose par rigueur, en vertu de quoi je vous conseille de remettre cet homme, mais de telle façon que cette concession ne porte préjudice à la seigneurie ni à ceux de la ville et de manière à ce que ledit Mermet s'engage par serment à comparaître au jour dit pour répondre des accusations portées contre lui par Anselme et son châtelain. » A laquelle grâce et largesse ceux de la ville ne voulurent point consentir, disant qu'ils comparaitraient le mercredi suivant en la cour d'Estavayer pour répondre, selon leur coutume, des choses qui leur seront demandées par Anselme et son châtelain, ce à quoi Mermet s'engagera de même. Ainsi, Monseigneur Humbert, voyant leurs mauvaises intentions, voulant que le corps (des bourgeois) soit repris et blâmé par son maître, ordonna à Anselme de remettre ledit Mermet moyennant obligation de comparaître le mercredi suivant Miséricorde. Lesquelles remise et obligation furent faites.

Dans l'intervalle, lesdits débats vinrent à la connaissance de Nicod de La Molière, coseigneur de Font, et de Girard d'Illens, donzel, lesquels se rendirent à Estavayer, pour l'amour des parties, en vue de restaurer la paix et de calmer le débat. Ils parlèrent à Anselme et à Mermet et parvinrent à un accord. Anselme et Mermet consentaient à ce que, pour sauvegarder l'honneur de la seigneurie, ce dernier daigne crier merci à Anselme, son seigneur, et se soumettre à sa miséricorde. Et si le régime de la miséricorde s'avérait trop dur, Nicod de La Molière et Girard d'Illens s'engageaient à tenter de l'adoucir. Les mêmes promettaient en outre audit Mermet que ladite miséricorde ne se monterait pas à plus de quatre écus d'or. Et, alors que les parties, ainsi que Nicod et Girard, se trouvaient en l'hôpital d'Estavayer pour accomplir les choses ci-dessus, et que Mermet était sur le point de faire obéissance à son seigneur, arriva la femme de ce dernier, laquelle, par l'entremise d'aucuns qui s'étaient enquis de l'affaire et avaient convenu à l'avance de la façon de donner le plus d'effet à leur l'entreprise (la rébellion des bourgeois), se vit entendre dire : « Si ton mari fait cet accord, ceux qui l'ont conseillé le désavoueront. » Ainsi donc, ladite femme s'en alla à l'hôpital et vilipenda son mari : « Ne sois hardi au point de te soumettre à la



miséricorde, car si tu le fais, tu seras désavoué par ceux qui t'ont conseillé. »  
A la suite de quoi Mermet s'en retourna chez lui.

Lorsque l'heure de tenir la cour fut venue, Monseigneur Humbert fut informé par quelque gens qu'il adviendrait un grand désordre à la cour, jusqu'à effusion de sang, et que ceux de la ville avaient conspiré contre la seigneurie et avaient même demandé leurs crocs au gouverneur de la ville et disaient vouloir desceller les pierres de la maison du châtelain. Ces choses vinrent à l'oreille de Monseigneur Humbert, lequel, pensant pouvoir apaiser un tel tapage et rompre la fureur du peuple et que, par la révérence due à sa personne, ceux-ci se détourneraient de leur mauvais propos, se rendit personnellement à la cour. La cour fut assise par le châtelain à l'heure dite, Mermet y fut interrogé de la part d'Anselme quant à savoir s'il se reconnaissait ou non comme son homme et sous sa protection. Celui-ci demanda sur le champ de pouvoir prendre conseil pour répondre sur ce point. Il lui fut par conséquent accordé de se retirer pour délibérer. De retour à la cour, il reconnut être homme, pour la chose temporelle, dudit Anselme, lui être voué et relever de sa juridiction. Suite à cette déclaration, l'accusation, soit Anselme et son châtelain, remporta le procès et il fut rapporté qu'étant donné que Mermet avait confessé et reconnu être homme d'Anselme, il était reconnu coupable de rébellion, en conséquence de quoi il devait être remis à son seigneur corps et biens pour prix de son reniement ; ceci conformément au diligent examen des témoignages et garanties produits ci-dessous :

Et premièrement, Jaquet Banquetaz, premier témoignage juré et diligemment examiné sur le reniement du seigneur. Le témoin dit savoir que, le lundi mentionné ci-dessus, il vit que le châtelain gageait Mermet de son cheval, lequel ne voulait point se laisser faire, arguant qu'il n'était point du tout l'homme dudit Anselme mais était à Monseigneur de Lausanne et à Monseigneur Humbert. Joham de Tretorens, le deuxième témoignage juré et examiné, dit la même chose que Jaquet, à ceci près qu'il n'a pas entendu nommer Monseigneur de Lausanne. Estievent Cuorbaz, troisième témoignage juré et examiné, est identique à celui de Joham de Tretorens.

Nycod de Villard, quatrième témoignage juré et examiné, a dit et reconnu qu'alors que le châtelain l'emmenait en prison, Mermet s'écria : « Recommandez-moi à mon seigneur car je suis tout à lui et ne me reconnais que de lui. » L'examen des témoignages terminé, ledit châtelain fit remarquer que l'accusation était suffisamment étayée et proposa que la cour se prononce conformément à ses demandes. Ainsi fut-il reconnu par Jacques de Glâne, donzel de Moudon, qu'attendu le procès de la cause et les témoignages ci-dessus, sur décision de Girard d'Illens, Nicod de La Molière, Aymon d'Estavayer, Jaquet de Forel et plusieurs autres, ledit Mermet avait encouru la disgrâce de son seigneur et devait se la reprocurer. Jean, bâtard d'Estavayer, et Philippe de Cugy, décidèrent quant à eux qu'il devait être condamné et livré corps et biens à la merci de son seigneur. Mermet retourna à la cour où ledit châtelain lui rapporta le délibéré selon lequel il devait s'assurer de sa personne. Par conséquent, le châtelain d'Anselme, son enseigne et plusieurs autres gentilshommes du commandement de Monseigneur Humbert, mirent la main sur lui pour sauvegarder la seigneurie, faire force à Anselme afin qu'il puisse faire rendre raison audit Mermet selon les coutumes du pays. Mermet, voyant qu'il était détenu et qu'on voulait l'emmener, dit qu'il était clerc et cria : « Franchises ! Franchises ! », et sortit de sa manche ses lettres de clergie à l'appui de ses affirmations. Ainsi donc, Domp Girard Chevrod, procureur de Monseigneur de Lausanne, accompagné de Domp Henry Grisset, demanda à plusieurs reprises que Mermet, en sa qualité de clerc, lui fût remis. Ce à quoi Monseigneur Humbert répondit plusieurs fois audit chapelain qu'il promettait et s'engageait à le lui remettre. En conséquence, Mermet remit ses lettres en main dudit chapelain. A la suite de quoi, ceux d'Estavayer, endurcis dans leurs mauvaises dispositions, ne redoutant pas la seigneurie, mais la vilipendant complètement, ils crièrent contre elle : « A mort ! A mort ! », en sonnant le tocsin pour convoquer les gens du peuple, lesquels sortirent de tous les quartiers de la ville armés de glaives et de bâtons, enlevèrent le prisonnier et l'emmenèrent où il leur plut.

3i

Estavayer, après le 17 avril 1426

*Affaire Decrin : procès-verbal*

Autre version française : AVE Pap. XV 3i, cl. 0081, 1426.

Versions latines : AVE Pap. XV 3a, 3m, 3n, cl. 0081, 1426-1427.

[f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>] S'ensequent les choses faittes et perpetrées par ceulx d'Estavayé contre les seignour et laz seignoria dou dit lieu d'Estavayé.

Primierement est vray que pour le susside de noviaux emposer par hault et puissant prince le duc de Savoye nostre tresredoubté seigneur et par ciaux dou pays de grace speciale largié et outreyé.

Piere Banquetta, chastellain de noble homme Ansel d'Estavayé, conseigneur dou dit lieu, requis pluseur fois Mermet de Crim homme justiciable dou dit Ansel que il voly payer et satisfaire la sue partye et a luy imposée dou dit susside ; ly quel Mermet menaz los dit chastellain par plusieurs dylacions. Tote fois, voyant ly dit chastellain que ly dit Mermet voloit et cuidoit evadir par paroles, trova luz dit Mermet, le londi apres Misericordias, ou my lieu de la villa d'Estavayé vel le bornel<sup>1934</sup> menant on cheval bron abuvrer et ly dist : « Mermet, pour quoy ne paies tu ton giete ? » Ly quelx respondit : « Je ne payeray riens. » Adoncques ly dist chastellain mist la main ou chevestre dou cheval en disant : « Puisque tu ne veus payer, je te gage de cy cheval. » Ly quelx Mermet respondit ou dist chastellain que il ne ly lasserait point dou dit cheval. « Et comment, dit ly dit chastellain, ne scez

---

1934 Cf. *supra*, note 747.

tu que je suys chastellain de Monseigneur Ansel et tu es son homme et te gage pour le susside ? » Ly quel Mermet dist <sup>1935</sup> : « Je vous traye ad guerent de cen que ly chastellain de Ansel d'Estavayé me gage efforciamment de moy et de mon cheval. » Et ly dit [f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>] chastellain respondit : « Et je vous traye ad guerent de cen que il me oste le gaige. » Adonc ly dit Mermet lessa alleir le cheval ou dit chastellain en disant : « Dedens brief temps, je me faray rendre le dit cheval quar je ne doy riens a Monseigneur Ansel et ne suys point a luy, ne ne suys son homme, mais suis a Monseigneur de Lausanna et a Monseigneur Monsire Humbert. » Lesquelles paroles estre dittes, ly dit Mermet yssi de la ville d'Estavayé ; il s'ent ala ad Lulie. Lesquelles parolles vignirent a la notice dou dit Ansel. Et vehu et attendu la rebellacion dou dit Mermet son homme, non vuillant passer tel rebellion ne telle offense impugnye, mais luy pourvoir en telle manière que es autres presumassent faire tel choses fus en exemplaire, ordinant ou dit sont chastellain que il s'en ala a Lulie, ly quel lieu est fur de franchises, et que li dit Mermet fuist pris et admenés en sa <sup>1936</sup> fortelesse. Ly quel chose fuist faitte et en admenant le dit Mermet, il nega par pluseurs fois le dit Ansel estre son seigneur. Et celluy Mermet pris et detenus, ceulx <sup>1937</sup> de la villa d'Estavayé venirent ver le dit Ansel en ly disant que il avoit prins ou fait a prendre le dit Mermet, leur bourgeois, en franchises, par quoy requirant le dit Ansel que ly dit Mermet, leur bourgeois, leur fust remys. Ly quelx Ansel leur respondit que il auroit conseil et le mardi seguant ly dit Ansel se tresit devant la [la suite manque].

---

1935 Biffé : *que*.

1936 Biffé : *fortalleche*.

1937 Rajouté au-dessus.

3b

Estavayer, 16 mars 1427

*Affaire Decrin : Reconnaissance de la soumission des bourgeois d'Estavayer*

[f° 1r°] Je, Humbert, Bastard de Savoye, chevallier, seignour de Montaigny, Corberes, Grancort, Cudriffin et enfen d'Estavayé, fay a savoir a tous present et avenir que comment Piere des Graz, Humbert Grisct, Guilleme Palleon, Nycod des Gras, Johan Maczon, Mermié Palleon, Piere Cristine, Johan Chaucy[n], Aymé Doncetaz, Jaquet Neis autremant Neis <sup>1938</sup>, Jaquet Pocher, Mathy[eu] Salers, Mermet Perrisset, Rolet Pelaton, Johan Borguignon, Aymonet Borguignon, Reimond Actilliet, Guilleme Cugnoz, Johannod Perrisset, Johan Musart, Besanczon Boyvin, Anthoine Clerc, Aymonod Regimond, Piere Maulers, Jaquet Neis le Joyvene, Jaquet Assenty, Johan Bugnyonet, Aymonet Assenty, Nycod Gerard, Vuilleme Ramalet, Nycolet Denys, Piere Ramalet, Rolet Pavilliar, Johan Ramalet, Aymonet Bovar, Humbert Ramalet, Johan Blanc, Johan Mascod, Jaquet des Graz, Perrod Gouf, Perrod Olivet, Fransois Cabud et Gerard Robert, mes hommes justiciables d'Estavayé.

[Signe de séparation] Anthoine Anthon[ie] <sup>1939</sup>, Jaquet Banqueita, Piere Fondaz, Johannod Favre, Gerard Joyet, Johan Clavel, Vuilleme He[r]m[az] <sup>1940</sup>, Jaquet Clavel, Jaquet Rossel, Esteven Assenty, Vuilleme Roguet, Piere Burdet, Johan Truffin, Aymonet Margueriez, Vuilleme

---

1938 Probablement *Nas* ou *Nais*, cf. Pap. XV 3d, f° 1r°.

1939 Marge déchirée, illisible.

1940 *Idem*.

Mestrez, Piere de Chastel <sup>1941</sup>, Johannod Rossel, Vuilleme Gasch[et] <sup>1942</sup>, Piere Richart, Johan Richart, Piere Favre, Hugonin Joyet, Johan Joyet, Anthoine Guill[eme] <sup>1943</sup>, Vuilleme Camuz, Johan Dagart, Johan Gaschet, Anthoine Braser, Johan Oliver, Fransois Lambert, Nycod Goudart, Anthoine Goudart, Vuilleme Romer, Johan Combremont, Johan Chonpon, Johan Favre, Vauthié Soufla, Nycod Fressens, Piere Piachaux, Johan Jaquie[r] <sup>1944</sup>, Perrod Buruquin, Bertho Cacymidon, Mermet Aliez, Nycod Rossel, Johannod Assenty, Henry Assenty, Vuilleme Gadrel, Johan Aliez, Nycolet Chevro, Gerard Siaubez, Johan Ostain, Nycod Gadrel, Jaquet Ostain, Esteven Clavel, Gerard Chevro, Johan Ousaz, Nycod Pignyerex, Jaquemin Pochon, Jaquet Berset, Jaquet Humbert, Johan Borgoyes, Mermet Glana, Perrod Glane, Johan Fonda, Piere Berset et Vuilleme Mestaz, hommes de noble homme Ansel d'Estavayé dudit lieu conseigneur.

[Signe de séparation] Jaquet Cattellan, Gerard Cattellan, Perrod Quomam, Piere de Foucignye, Nycod Factaz, Johan Quomam, Piere Quoman, Romand de Haute Val, Jaquet de Demoret, Reynaud de Deller, Nycod Borguignon, Rolet Truchet, Johan de Diller, Anthoine Truschet, Anthoine Loy, Johan Nycod, Mermet Vaulery, Jaquet Voucheret, Johan Perrinet, Vuilleme de Sibor, Piere Berchiez, Rollet Coctet, Nycod Sauvaige, Jaquet de Berchier, Jordan Chevrotet, Anthoine Brigant, Esteven Cuchiron, Jaquet Viviaux, Humbert Lambelliez, Jaquet Vaulery, Rolet Malechar, Johan Uldry, Gerard Duser, Vuilleme Borguignon, Jaquet Endrion, Johan Endrion, Guilleme Endrion, Jaquemin Endrion, Vuilleme de Hautaval, Vuilleme Chagueis, Johan Vuillemin, Nycod Endrion, Anthoine de la Chavanaz, Vuilleme Orioze, Piere Pillionel, Vuilleme Janin, Johan Loy et Johan Loboz, hommes de noble homme Hugonin d'Estavayé, dudit liou conseigneur.

---

1941 Châtel (FR), aujourd'hui sur la commune de Morat.

1942 *Idem*.

1943 *Idem*.

1944 *Idem*.

[Autre main, cursive, droite, régulière et serrée]

Humbert Pluma, Nicod de Villar, Johannod Pillicier, aussy mes hommes.  
Piere Ramel, Piere Ostain, Jaquet Enses, hommes doudit Ansel.

[Signe de séparation] Girard Godet, Piere Catellam, Piere Chivilliar,  
Nicod Malacher, Joham Truschet, Perrod Rosaz et Johan Pichat, hommes  
dudit Hugonyn.

Par bons avis et consentement de tout lour et per lo loz et volonté doudit  
Ansel, ce soient mis et soumis outremmant et de tout en tout a la marcy et  
misericorde de moy le dit seignour de lours persones et aussy de tout lours  
biens que<sup>1945</sup> soyent et en quequel lieu qui soyont a cause de l'offense a moy  
et audit Ansel et a nostres officiers faicte per laz recosse<sup>1946</sup> de Mermet de  
Crim, aultrement Vuilliod, jadix residant Estavayé.

Per aussy coment en vues letres sur la dicte submissions recehue de soub  
les clauses et sollempnité opportunes per Humbert Grisset et Piere Fonda  
devant nommés clerc jurés laz quel je dy rere moy plus plainement est  
contenu.

[Signe de séparation] Ainsy est que je, Humbert Bastard devant nommeis,  
per bon avis et longue deliberacion, confidant laz humble submission deva  
vuillant en ycelle plus per pitié<sup>1947</sup> et misericorde que per rigour ne venjance  
procedu. Et aussy que plus justement saintement et segon rayson<sup>1948</sup> laz marcy  
et misericorde de la dicte submission touchant la dicte offense se puisse faire.

---

1945 Répétition : *que*.

1946 Cf. *supra*, note 1160.

1947 Biffé : *r*.

1948 Biffé : *t*. Répétition : *rayson*.

Et auxi per amour et contemplacion deis bones villes du pais de Vuaul et plusours notables segnours et autres gens le quel moy ont prié, requiru et supplié, j'ay volu et outroyer, vuillie et auxi outroye eis devant nommés submoctent que laz marcy et misericorde de laz dicte submission tant coment elle touche et pourray touchié les persones deis devant nommés soit faicte et se dege faire et clerier alveque moy didant out aus prochainement avenir et devoir commencer le jour de laz consession presente <sup>1949</sup> per reverans peres en Dieu Guilleme de Challant, evesque de Lausanne, et Johan d'Orses, prevoug de Monjour <sup>1950</sup> et nobles et puissant segnours le conte de Friborg et Nuefchastel, mes chers et nepheu les quel alveque moy je ay cloyu et vuil estre de laz marcy et misericorde de la dicte submission tochant les persones [fin f° 1r°, la suite manque].

[f° 1v° en bas] im sim Guillelmus

---

1949 Biffé : s.

1950 Cf. *supra*, note 2101.



*Traduction 3b*

[f° 1r°] Moi, Humbert, Bâtard de Savoie, chevalier, seigneur de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin et enfin d'Estavayer, fait savoir à tous ici présents et avenir que Piere des Graz, Humbert Griset, Guilleme Palleon, Nycod des Gras, Johan Maczon, Mermié Palleon, Piere Cristine, Johan Chaucy[n], Aymé Doncetaz, Jaquet Neis autrement Neis, Jaquet Pocher, Mathy[eu] Salers, Mermet Perrisset, Rolet Pelaton, Johan Borguignon, Aymonet Borguignon, Reimond Actilliet, Guilleme Cugnoz, Johannod Perrisset, Johan Musart, Besanczon Boyvin, Anthoine Clerc, Aymonod Regimond, Piere Maulers, Jaquet Neis le Joyvene, Jaquet Assenty, Johan Bugnyonet, Aymonet Assenty, Nycod Gerard, Vuilleme Ramalet, Nycolet Denys, Piere Ramalet, Rolet Panilliar, Johan Ramalet, Aymonet Bovar, Humbert Ramalet, Johan Blanc, Johan Mascod, Jaquet des Graz, Perrod Gouf, Perrod Olivet, Francois Cabud et Gerard Robert, mes hommes justiciables d'Estavayer.

Anthoine Anthon[ie], Jaquet Banqueita, Piere Fondaz, Johannod Favre, Gerard Joyet, Johan Clavel, Vuilleme He[r]m[az], Jaquet Clavel, Jaquet Rossel, Esteven Assenty, Vuilleme Roguet, Piere Burdet, Johan Truffin, Aymonet Margueriez, Vuilleme Mestrez, Piere de Chastel, Johannod Rossel, Vuilleme Gasch[et], Piere Richart, Johan Richart, Piere Favre, Hugonin Joyet, Johan Joyet, Anthoine Guill[eme], Vuilleme Camuz, Johan Dagart, Johan Gaschet, Anthoine Braser, Johan Oliver, Francois Lambert, Nycod Goudart, Anthoine Goudart, Vuilleme Romer, Johan Combremont, Johan Chonpon, Johan Favre, Vauthié Soufla, Nycod Fressens, Piere Piachaux, Johan Jaquie[r], Perrod Buruquin, Bertho Cacymidon, Mermet Aliez, Nycod Rossel, Johannod Assenty, Henry Assenty, Vuilleme Gadrel, Johan Aliez, Nycolet Chevro, Gerard Siaubez, Johan Ostain, Nycod Gadrel, Jaquet Ostain, Esteven Clavel, Gerard Chevro, Johan Ousaz, Nycod Pignyerex, Jaquemin Pochon, Jaquet Berset, Jaquet Humbert, Johan Borgoy, Mermet

Glana, Perrod Glane, Johan Fonda, Piere Berset et Vuilleme Mestaz, hommes de noble Anselme d'Estavayer, coseigneur dudit lieu.

Jaquet Cattellan, Gerard Cattellan, Perrod Quomam, Piere de Foucignye, Nycod Factaz, Johan Quomam, Piere Quoman, Romand de Haute Val, Jaquet de Demoret, Reynaud de Deller, Nycod Borguignon, Rolet Truchet, Johan de Diller, Anthoine Truschet, Anthoine Loy, Johan Nycod, Mermet Vaulery, Jaquet Voucheret, Johan Perrinet, Vuilleme de Sibor, Piere Berchiez, Rollet Coctet, Nycod Sauvaige, Jaquet de Berchier, Jordan Chevrotet, Anthoine Brigant, Esteven Cuchiron, Jaquet Viviaux, Humbert Lambelliez, Jaquet Vaulery, Rolet Malechar, Johan Uldry, Gerard Duser, Vuilleme Borguignon, Jaquet Endrion, Johan Endrion, Guillemme Endrion Jaquemin Endrion, Vuilleme de Hautaval, Vuilleme Chagueis, Johan Vuillemin, Nycod Endrion, Anthoine de la Chavanaz, Vuilleme Orio, Piere Pillionel, Vuilleme Janin, Johan Loy et Johan Lobo, hommes de noble Hugonin d'Estavayer, coseigneur dudit lieu.

Humbert Pluma, Nicod de Villar, Johannod Pillicier, également de mes hommes. Piere Ramel, Piere Ostain, Jaquet Enses, hommes dudit Ansel.

Girard Godet, Piere Catellam, Piere Chivilliar, Nicod Malacher, Joham Truschet, Perrod Rosaz et Johan Pichat, hommes dudit Hugonyn.

Par bon avis et consentement de chacun d'entre eux et conformément à la loi et volonté dudit Anselme, ces mêmes ont livré et soumis entièrement leurs personnes et tous leurs biens, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à mes merci et miséricorde en raison de l'offense qui m'est faite, ainsi qu'audit Anselme et à nos officiers, par la rescousse <sup>1951</sup> de Mermet de Crim, autrement dit Vuilliod, jadis résidant à Estavayer.

---

1951 Cf. *supra*, note 1160.

En outre, ainsi qu'il apparaît dans les lettres concernant ladite soumission reçue sous les clauses convenues et déclarée solennellement opportunes par Humbert Grisset et Piere Fonda, clerks assermentés ; lesquelles lettres je tiens par devers moi sont plus pleinement explicites.

Ainsi moi, Humbert, bâtard, par bon conseil et longue délibération, confiant dans l'humble soumission à moi faite, souhaite procéder en ce qui la concerne plus par pitié et miséricorde que par rigueur ni vengeance, le plus justement, saintement et raisonnablement qu'il puisse se faire en cette occurrence.

De même, par amour et égard pour les bonnes villes du pays de Vaud, ainsi que de plusieurs notables seigneurs et autres gens qui m'ont prié, requis et supplié, j'ai voulu et octroyé, veux et octroie aux ci-devants soumis que la merci et miséricorde, qui couvre désormais ladite soumission, en ce qu'elle touche et pourrait toucher les personnes nommées ci-dessus soit faite et doive se faire et acter avec moi dans le courant du mois d'août ou dans un proche avenir et commencer le jour de la présente concession par les révérends père en Dieu Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Johan d'Arces, Prévôt de Montjoux<sup>1952</sup> ainsi que noble et puissant seigneur le comte de Fribourg et Neuchâtel, mon cher neveu avec lequel j'ai conclu et veux être de la merci et miséricorde touchant les personnes...

---

1952 Cf. *supra*, note 2101.

3h<sup>1953</sup>

Montagny, 18 mars 1427

*Affaire Decrin : Assignation des bourgeois à comparaître à la cour de Montagny et sentence.*

[f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>] Au nom de Dieu amen.

Assigne ou jour d'uy eis<sup>1954</sup> hommes<sup>1955</sup> borgeis et habitans de la ville d'Estavayé de part spectable et puissant seigneur Messere Humbert, bastard de Savoie, chivaller, seigneur de Grandcourt, de Cudreffin, de Montagny, de Corberes et coseigneur d'Estavaïé, a comparir a Montagny par devant le dit seigneur, entre heure de miejour et heure de vespres, a veoir et oyr la pronunciacion ordenance et declaracion devoir a faire par le dit seigneur contre les ditz d'Estavaïé, selon la submission faite par les ditz d'Estavayé ou dit seigneur des biens et des corps de heulx de et sur la offense faite ou dit seigneur et a Anser, coseigneur d'Estavayé, et leurs officiers sur la recourse<sup>1956</sup> de Mermet de Crin, autrement dit Vulliod.

Et ce en tant comant il touche les biens meubles et immeubles des ditz d'Estavaïé commes en la letre de la dite<sup>1957</sup> submission sur ce faite et recehue par les mayns de Humbert Griset et Piere Fonda, clers, borgeis dou dit Estavaïé, l'an 1426, le 8<sup>e</sup> jour de decembre, louée par le dit Anser le 16<sup>e</sup> jour

---

1953 AVE Pap. XV, 3h, cl.0081, 18.03.1427. Transcriptions : RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard...*, p. 534-536 et quelques rares passages dans BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 1-20 ; revues et corrigées.

1954 Biffé et souligné de 4 trétilles : *populars*.

1955 Rajouté au-dessus.

1956 Cf. *supra*, note 1160.

1957 Rajouté au-dessus.

dou dit moys et ayt laissé la submission des corps de laquelle le dit seigneur ha remix la puissance a reverandz peres en Dieu l'evesque de Lausanne et le prevost de Montou, les contes de Gruere et de <sup>1958</sup> Fribourg a change d'autres.

Par aynsi comant apparoit de la dite assignacion dehuement faite Estavaïé par Alixandre Constantin, lieutenant dou chastellin d'Estavaïé dou dit seigneur, par une letre sur ce faite et recehue par Jehan Chuart de Cugie, clerc, le 16<sup>e</sup> jour de mars l'an et moys presant, et dou signet manuel dou dit Jehan, signee et exhibee en court publiquement lieute et attestée par le dit Alixandre, clerc, et les tesmoyns en ycelle letre nommés.

Sur laquelle pronunciacion et declaracion le dit seigneur vullyant pour ce dir, selon la dite assignacion dou jour d'uy pour tant que ne ly pehust tamps ancourir ne passer, estre au jour d'uy actandu et expecté jusques a heure dehue sisant par tribunal en la court de Montagny publique a ung chescon ouverte et apparellié, qui a la dite court voudroit venir pour oyr la dite pronunciacion et declaracion, sans auconne violence.

En la presance de pluseurs nobles borgeis et popualars estans et sisans en la dite court, et [f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>] en la absence des ditz cités non comparisans combien que souffiseli[a]nt soient heuz atandus proclamés et expectés, la quelle absence soit par la divine presance acomplie. En regardant plus en ceste matiere pitié, misericorde et grace que rigour, par bon propous, avix et meure deliberacion ha prononcé et déclaré, prononce et declaire par ces presentes que les dues pars des biens meubles et immeubles des ditz cités, quelcomques soient et an quelcomque lieu se pouroynt trouver, soient et degent appartenir a cause de la submission sus dite et de la offense faite et perpetrée par lesditz soubmix comant dessus est déclaré, au dit seigneur et eis siens perpetuelement a faire a son bon voloir et sa playne volenté. Le

---

1958 Biffé : *Neufchâtel*.

demourant des ditz biens remetant et quictant le dit seigneur eis ditz soubmix de bonne volenté et grace especiaul, par pitié et par amour de Dieu.

Item, ha prononcé et déclaré le dit seigneur que, se par le tamps avvenir ledit seigneur fasoit sur ces chouses autres pathes<sup>1959</sup>, convencions ne contraisemens quelcomques avecques les ditz soubmix ou aucons de heulx, que ycelles se dehussient fere et recevoyr par le clerc et notaire que nommer et ordonner voudroit le dit seigneur et desoubt son seel ; autrement, que fussent de nulle valeur se faites se trouvoyent dou contraire par le tamps avvenir. La quelle pronunciacion, declaracion et ordenance veult et comande le dit seigneur par ses officiers estre mennee encontenant a toute execucion pleyne et parfaite<sup>1960</sup> joste la teneur d'icelle.

De la quelle declaracion pronunciacion et ordenance le dit seigneur a nous Jehan Chaluin, procureur de Vuaud, et Jehan Serragin, borgeis de Moudon, clerks et notaires, en la presance des tesmoyns si desoubt nommés ha demandé ah<sup>1961</sup> estre donnée une ou pluseurs letres en forme publique desoubt le seel du balliage de Vuaudz.

Les tesmoyns s'ansuyvent et premièrement, Messere Jaque Tissot, archediaques dou Pont Domez<sup>1962</sup> et chanoynes de Lausanne, et les nobles ensengans, c'est assavoir Jakes de Chastenay, seigneur de Vuicens, Nycoud de la Molliere, coseigneur de Font, Franceis d'Avenche, coseigneur de Combremont, Aymé d'Estavaié, Girard de Yllens, Udri d'Avenche, Franceis de Bussi, [f° 2r°] Jaque de Glane, Aymonet de Villarsel<sup>1963</sup>, Jehan Reynaud, lieutenant dou balliage de Vuaud, Jehan de Constantine, seigneur d'Orsens, Estienne et Otthenin de Lavignie, escuiers dou dit seigneur, Bartholomé

---

1959 *Sic*.

1960 Biffé : *encontenant*.

1961 *Sic*.

1962 Cf. *supra*, note 1261.

1963 Villarsel-le-Gibloux (FR).

Rolland, chastellain de Cudreffin, Jehan Favro <sup>1964</sup>, borgeis de <sup>1965</sup> Ronmont, Franceis Seneveyr, chastellain de Montagny et pluseurs autres.

Les quelles chouses susdites, je, ledit seigneur confesse et atteste aynsi par moy estre faites, pronunciés et déclarées en la presance et par la forme que dessus et ycelles approuve, ratiffie et conferme par ces presentes et proye le seel dou balliage de Vuaudz a ces presentes estre mix et appousé <sup>1966</sup>.

Et nous aussi tesmoyns dessus nommés qui es chouses dessus faites pronunciés et déclarées avons estés presans et ycelles approvons et confessons par la teneur des presantes lettres estre verays le seel doudit balliage proyon et avons proyé a ycelles presantes lettres estre mix et appousé <sup>1967</sup>.

Donné le marsdy 18<sup>e</sup> jour du moys de mars l'an 1426 <sup>1968</sup>.

En tesmoignage des chouses dessus escriptes, je, Jehan Chaluin, que avecques ledit Jehan Serragin ay recehu les chouses sus dites. Ay mis si desoubt mon signet manuel.

J. Chaluin

Reddita est predicta litera per me, dictum Johannem Chaluini, predictis de Stavaiaico, jubsu et mandate dicti domini Humberti, die 21 mensis julii anno Domini 1427.

---

1964 Rajouté au-dessus. Biffé : *Serragin*.

1965 Biffé : *Moud*.

1966 Biffé et souligné de deux trétilles : *s*.

1967 Biffé et souligné de deux trétilles : *s*.

1968 Style de l'Annonciation, compter 1427.

Datum sub signeto meo manuali mei dicti Johannes in testimoni dicte reddiconis.

J. Chaluini



*Traduction 3h*

Au nom de Dieu amen.

J'assigne aujourd'hui bourgeois et habitants de la ville d'Estavayer de la part du respectable et puissant seigneur Messire Humbert, bâtard de Savoie, chevalier, seigneur de Grandcour, Cudrefin, Montagny, Corbières et coseigneur d'Estavayer à comparaître à Montagny devant ce même seigneur entre l'heure de midi et l'heure de vêpres pour voir et entendre la prononciation de l'ordonnance et la déclaration qui sera faite par le seigneur contre lesdits d'Estavayer, selon la soumission faite par ces derniers audit seigneur de leurs corps et biens, et sur l'offense à lui faite, ainsi qu'à Anserme, coseigneur d'Estavayer, et à leurs officiers, quant à la rescousse <sup>1969</sup> de Mermet de Crin, autrement dit Vulliod, et sur la façon dont les biens meubles et immeubles desdits d'Estavayer sont touchés, comme statué sur ce fait en la lettre de soumission, reçue des mains d'Humbert Grisot et Pierre Fonda, clerks et bourgeois d'Estavayer, le 8 décembre 1426, louée par Anserme le 16 dudit mois. Et j'ai laissé la soumission des corps dont ledit seigneur a remis la puissance aux révérends pères en Dieu l'évêque de Lausanne et le prévôt de Montjoux <sup>1970</sup>, aux comtes de Gruyère et de Fribourg en lieu et place d'autres.

Ainsi qu'il apparaît de ladite assignation ci-dessus, faite à Estavayer par Alexandre Constantin, lieutenant du châtelain dudit seigneur d'Estavayer, dans une lettre sur ce fait reçue de Jehan Chuart de Cugy, clerk, le 16 mars de cette année, et marquée du signet manuel dudit Jehan, signée et produite publiquement en la cour du lieu et attestée par ledit Alexandre, clerk, et les témoins nommés dans cette même lettre, sur le prononcé et la déclaration de

---

1969 Cf. *supra*, note 1160.

1970 Cf. *supra*, note 2101.

laquelle ledit seigneur souhaite dire à ce propos que, selon les termes de l'assignation de ce jour, pour autant qu'il ne puisse se présenter à temps ni passer, au jour attendu et à l'heure statuée ci-dessus par le tribunal, en la cour publique de Montagny, ouverte et appareillée à quiconque voudrait venir pour entendre ladite prononciation et déclaration sans [qu'il y ait à craindre] aucune violence, en présence de plusieurs nobles, bourgeois et membres du peuple sis en ladite cour et en l'absence desdits cités n'ayant pas comparu bien que leur citation ait été convenablement proclamée et publiée, laquelle absence soit par la présence divine accomplie (de par / devant Dieu) – en regardant plus en cette affaire pitié, grâce et miséricorde que rigueur, par bon propos, avis et mûre délibération, a prononcé et déclaré, prononce et déclare que les deux parts (2/3) des biens meubles et immeubles desdits cités, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se pourront trouver, appartiennent et doivent appartenir en raison de la soumission susdite et de l'offense faite et perpétrée par lesdits soumis comme il est déclaré ci-dessus, audit seigneur et aux siens perpétuellement à (selon) son bon vouloir et à sa pleine volonté, leur remettant le reste des biens et en considérant comme quittes lesdits soumis de par un effet de sa bonne volonté et par grâce spéciale, par pitié et par amour de Dieu. Et de même, ledit seigneur a prononcé et déclaré que, si à l'avenir il faisait sur ces choses d'autres pactes, convention ou traité quelconques avec lesdits soumis ou quelques-uns d'entre eux, ces mêmes dussent être reçus par le notaire qu'aurait nommé ledit seigneur et marqués de son sceau ; autrement, qu'ils fussent de nulle valeur. Ledit seigneur veut et amende la présente prononciation, déclaration et ordonnance, qui doit être menée à exécution pleine et entière par ses officiers.

De laquelle déclaration, prononciation et ordonnance ledit seigneur nous a, à nous Jehan Chalvin, procureur de Vaud, et Jehan Serragin, bourgeois de Moudon, clercs et notaires, en la présence des témoins nommés ci-dessous, demandé de lui remettre une ou plusieurs lettres en forme publique sous le sceau du bailliage de Vaud.

S'ensuivent les témoins et, premièrement, Messire Jacques Tissot, archidiacre du Pont Domez<sup>1971</sup> et chanoine de Lausanne, et les nobles suivants, à savoir Jaques de Chastenay, seigneur de Vuissens, Nycoud de la Molière, coseigneur de Font, François d'Avenches, coseigneur de Combremont, Aymé d'Estavayer, Girard d'Illens, Udri d'Avenches, François de Bussy, Jacques de Glâne, Aymonet de Villarsel, Jehan Reynaud, lieutenant du bailliage de Vaud, Jehan de Constantine, seigneur d'Orsens, Estienne et Otthonin de Lavigny, écuyers du seigneur Bartholomé Rolland, châtelain de Cudrefin, Jehan Favro, bourgeois de Romont, Franceis Seneveyr, châtelain de Montagny et plusieurs autres.

Lesquelles choses, moi, ledit seigneur, confesse et atteste être faites par moi, prononcées et déclarées en la présence et dans la forme ci-dessus, et je les approuve, confirme et ratifie par la présente et prie que le sceau du bailliage de Vaud leur soit apposées. Et nous aussi, témoins nommés ci-dessus, présents lorsque les choses ci-dessus ont été prononcées et déclarées, approuvons et confessons la teneur des présentes ainsi que l'authenticité du sceau dudit bailliage que nous apposons et avons apposé à ces présentes. Donné le mardi 18 mars 1426<sup>1972</sup>.

En témoignage des choses écrites ci-dessus moi, Jehan Chalvin, qui, avec Jean Serragin, les ait reçues, j'ai mis ci-dessous mon signet manuel.

J. Chalvin

Délivrée la susdite lettre par moi, ledit Jean Chalvin, auxdits d'Estavayer, sur l'ordre et par mandat dudit Seigneur Humbert, le 21 juillet de l'an du Seigneur 1427.

---

1971 Cf. *supra*, note 1261.

1972 Cf. *supra*, note 1968.

Donné sous mon signet manuel en témoignage de ladite délivrance.

J. Chalvin

3d

Estavayer, 6 avril 1427

*Affaire Decrin : Modalités de la soumission des bourgeois d'Estavayer*

Cote : AVE Pap. XV 3d, cl. 0081, 06.04.1427.

[f° 1r°] Nous Piere de Foucignyez, Piere de Gras, Nicod de Gras, Jaquet Banquetaz, Jaquet Catellam, Girard Catellam, Humbert Grisot, Jaquet Clavel, Girard Joyet, Perrod Burriquin, Humbert Ramalet, Nichod Fressens, Joham Pichat, Wulleme Vidnet, Anthoine Braseir, Piere de laz Rochit, Perrod Glannaz, Johannod Favrez, Piere Chiviliar, Joham Endrion avant<sup>1973</sup> Nais, Piere Ostain, Mermet Aliez, Guilleme Endrion, Joham Combremont, Nichod de Gimel, Joham Truffin, Joham Ramalet, Joham Aliez, Berthod Cacimidon, Wulleme Meystre escofeis<sup>1974</sup>, Anthoine Truchet, Joham Pilav[er]ti, Jaquet de Gras, Piere Ramel, Johannod Rossel, Nichod et Rolet Malacher, Joham Borgeis, Wulleme de Autavaul, Jaquemyn Pochon, Anthoine de laz Chavanaz, Henry Assenty, Piere Favrez, Estyevent Cuchiron, Jaquet de Demoret, Wulleme Borg[ui]gnon, Humbert Lambelliez<sup>1975</sup> Piere<sup>1976</sup> Goudar, Piere Fondez, Joham de Delleir, Piere Richar, Guilleme Cugnoz, Jordan Chevrotet, Anthoine Goudar, Wulleme Camuz, Reynaul de Autavaul, Aymonet Bovar, Joham Borguignon, Joham Truchet, Piere Prachaul, Nichod Goudar, Perrod Olivet, Hugonin Joyet, Piere Maule, Joham Fondaz, Nichod Factaz, Mermet Perrusset, Joham Ostain, Wulleme Gachet, Jaquet Enses, Joham Perronet, Perrod Rosa,

---

1973 Sic, lire sans doute *autrement*.

1974 Maître cordonnier à moins que Maître ne soit devenu le patronyme.

1975 Biffé : *Piere*.

1976 Signe en forme de + incliné.

Nichod Girard, Jaquemyn Endrion, Piere de Berchiez, Johannod Assenty, Joham Duch d'Estavayer, Joham Williemy, Jaquet Voucheret, Joham Gachet, Jaquet Neip ly jonyver, Girard Siauboz, Joham Lambert, Mermyer Vaulery, Estievent Assenty, Jaquet de Berchiez, Joham Clavel, Wuielleme Romel, Jaquet Berset, Nichod Rossel, Girard Benoit, Jaquet Hugonet, Piere Quonyam, Wuiellemez Gadre, Nichod Gadre, Mermet Glannaz, Joham Blam, autremant Lobo, Joham Quonyam, Nychod Pignyeres, Joham Oliveis, Joham Loy, Wuielleme Mestat, Wuielleme Oriad, Nichod Endrion, Guilleme Paleon, Aymonet Margueriez, France Cabus, Anthoine Brigant, Aymonod Regimon, Joham Musard, Perrod Quonyam, Aymonet Borguignon, Joham Borguignon, Vauchiez Sofflaz, Nichod Chevro, Rolet Truchet, Reynal de Delleir, Joham Joyet, Jaquet Neir autremant Nas, Anthoine Cler<sup>1977</sup>, Joham Bugnyonet, Girard Robert, Piere Catellam, Girar Pochuaz, Wuielleme Janyn, Aymoz Ducetaz, Jaquet Endrion, Estyevent Clavel, Piere de Chastel, Joham Mascoz, France Lambert, Girard Godet, Joham Choupon, Rolet Paniliar, Jaquet Rossel, Joham Masczon, Joham Ousaz, Piere Ramalet, Wuielleme Ramalet, Perrod Truffim, Jaquet Ostain, Piere Basset, Joham Boevint, Joham Jaqu[i]er, Jaquet Assenty, Piere Pillionel, Joham Chaucyt, Joham Richar, Perrod Gouf, Anthoine Guillemiez, Jaquet Vaulery, Reynaul Attilion, Piere Cristinaz, Nichod Borguignon, Wuielleme Roguet, Girar Chevro, Joham Blam, Jaquet Pocher, Aymonet Girar, Anthoine Loy, Jaquet Vibiaus, Johannod Pilicier, Rolet Pelaton, Wuielleme de Sibor, Wuielleme Curtaffois, Johan Waumarcuit, Anthoine Anthoynit et Mermier Paleon, borgeis et habitant de laz villez d'Estavayer, fasons ad tot present et avenir qui coment per l'offense faites ad spectacles et puissant segnour Monsegnour Humbert le<sup>1978</sup> bastard de Savoyez, segnour de Montagnyez<sup>1979</sup>, Corbere, Grancort, Cudriffin et cosegnour d'Estavayer, chevaleir, et ses officiers et ausy ad noblez home Ansel d'Estavayer doudit luef cosegnour et ses officiers per les cas de laz recosse<sup>1980</sup> de Marmet de Crin nous nous seyns mis et submis ad laz

---

1977 Biffé : *Joham de Seriez*.

1978 Effacé : *s*.

1979 Biffé : *de*.

1980 Cf. *supra*, note 1160.

marcy et misericorde doudit spectacle seignour per la voluntel et consentement doudit Ansel de trestot nostrez bien intierement et ausy de nostrez persones desob certaynes clauses et condicion designees eis letres su ce faites.

Et coment après la dicte<sup>1981</sup> submission faite<sup>1982</sup> lydit spectacles seignour hay pronuncier et decleriez saz misericorde tochant nostre bien per laz manyere qui s'ensoit c'es a savoir que les dues parts des dit nostrez bien frussans<sup>1983</sup> et duissans<sup>1984</sup> estres ad luy ledit seignour et ly tierce part<sup>1985</sup> ad nous doit demoré li quel tierce part ad nous demorant ne se puisses vendre ne obligiez sed non desob certayne condicion per ensy coment eis lectres su la dicte declaracion faites poul estre continu[e]r.

Ansy est que, nous, ly devant nommeis d'Estavayer per satisfacion de laz dicte offenses et remission de celle et de laz dicte submission tochant nostre bien intierement et per bon accour fait entre les dit spectacle seignour et nos confessions devoir et estre tenur<sup>1986</sup> payez ung chascon de nos dou tot oudit spectablez seignour absent tancoment present laz some de quatre mille florins de bon aur aut per ung chascon florin doze sol<sup>1987</sup> de bonne monoyez corsable ou pays de Vuaud per noug et cause devant dictes laquel sommes nous ly devant nommeis d'Estavayer promectons de payer per nostre serment su sent Avangiele coperelemant.

Et desob laz obligation de tot les bien cumon de la dicte ville d'Estavayer et des nostrez mobile et non mobile present et avenir queque soyent ung chascon de nous du tot per nos et nostre hers ou dit spectacle seignour ou ad

---

1981 Biffé : *vill.*

1982 Biffé : *s.*

1983 Cf. *supra*, note 1311.

1984 Cf. *supra*, note 1312.

1985 Pâté en lieu et place du *t.*

1986 Biffé : *p[er]*.

1987 Rajouté au-dessus. Biffé : *gros*.

ses hers ou ad cuil que il le pleraz ordiner per lectres <sup>1988</sup> commes cy aprest escript et premierement promectons coment devant payer ou respondre en deducion de laz dicte somme didant laz procha[y]naz venant festa de saint Lorent a venerable chapitre de Lousanne ou evesque our il pleirer ou dit seignour ordiner qui nous voudroyent prendre en response c'es a savoir mille florins d'or au per ung chascun florin des dit mille florins doze sol de bonne monoyez sudicte.

Item et ou dit seignour payer et expedir didant laz procha[y]naz venant feste Nativité Nostre Seignour autre mille florins deis dit quatre mille florins ou per ung chascun deis dit mille florins doze sol de laz dicte monoyez.

Item et l'am après segant en la dicte feste de Nostre Seignour c'es a savoir en l'amp devoir a coure 1428 <sup>1989</sup> pres a feste Anunciacion Nostre Dame, autre <sup>1990</sup> mille florins de laz dicte quantité ou pour ung chascun florin doze sol de la monoyez devant dicte.

Item et les autre mille florins <sup>1991</sup> ou pour ung chascun <sup>1992</sup> deis dit mille la monoyez comant est dit devant a la valour l'am après prochainement segant en laz dicte feste Nativité Nostre Seignour c'es a savoir en l'am de Nostre Seignour <sup>1993</sup> devoir a coure 1429 <sup>1994</sup> pres comant devant.

Et renunciions ad tot droit etc., et jurons de non allé a l'encontre etc.

---

1988 Rajouté au-dessus.

1989 *M CCCC et XXVIII.*

1990 Biffé : *mil f.*

1991 Biffé : *dedit.*

1992 Biffé : *florins.*

1993 Biffé : *Seg.*

1994 *M CCCC et XXIX.*



Et ou cas que il feroit dou plaisir doudit spectablez seignour de accepeter laz dicte obligations didant laz procha[y]naz venant festa Nativité saint Joham Baptiste et de quitel et remettre ad nous les devant nommeis d'Estavayé laz submission a luy per nous faite et laz declaracion tochant nostre bien intierement devant narrées que il s'en puisse <sup>1995</sup> et dege fayre bonne lectre ad duel de saiges non muez la sustante per les jureis si après nommeis. Donné Estavayé le 6<sup>me</sup> <sup>1996</sup> du moy d'avrip l'am <sup>1997</sup> de Nostre Seignour corant 1427 <sup>1998</sup>.

[f 1v<sup>o</sup>.] [Minuscule classique] Révolte de la plus grande partie des Bourgeois Destavayé contre Humbert Batard et Anselme Destavayé leurs seigneurs et leur punition en 1426.

---

1995 Biffé : *s.*

1996 VI<sup>me</sup>.

1997 Biffé : *p.*

1998 *M CCCC* et *VII*.

*Traduction 3d*

Nous Piere de Foucignyez, Piere de Gras, Nicod de Gras, Jaquet Banquetaz, Jaquet Catellam, Girard Catellam, Humbert Griset, Jaquet Clavel, Girard Joyet, Perrod Burriquin, Humbert Ramalet, Nichod Fressens, Joham Pichat, Wulleme Vidnet, Anthoine Braseir, Piere de laz Rochit, Perrod Glannaz, Johannod Favrez, Piere Chiviliar, Joham Endrion avant (autrement) Nais, Piere Ostain, Mermet Aliez, Guilleme Endrion, Joham Combremont, Nichod de Gimel, Joham Truffin, Joham Ramalet, Joham Aliez, Berthod Cacimidon, Wulleme Meystre, cordonnier (*escofeis*), Anthoine Truchet, Joham Pilav[er]ti, Jaquet de Gras, Piere Ramel, Johannod Rossel, Nichod et Rolet Malacher, Joham Borgeis, Wulleme de Autavaul, Jaquemyn Pochon, Anthoine de laz Chavanaz, Henry Assenty, Piere Favrez, Estyevent Cuchiron, Jaquet de Demoret, Wulleme Borg[uign]on, Humbert Lambelliez Piere Goudar, Piere Fondez, Joham de Delleir, Piere Richar, Guilleme Cugnoz, Jordan Chevrotet, Anthoine Goudar, Wulleme Camuz, Reynaul de Autavaul, Aymonet Bovar, Joham Borguignon, Joham Truchet, Piere Prachaul, Nichod Goudar, Perrod Olivet, Hugonin Joyet, Piere Maule, Joham Fondaz, Nichod Factaz, Mermet Perrusset, Joham Ostain, Wulleme Gachet, Jaquet Enses, Joham Perronet, Perrod Rosa, Nichod Girard, Jaquemyn Endrion, Piere de Berchiez, Johannod Assenty, Joham Duch d'Estavayer, Joham Williemy, Jaquet Voucheret, Joham Gachet, Jaquet Neip ly jonyver, Girard Siauboz, Joham Lambert, Mermyer Vaulery, Estievent Assenty, Jaquet de Berchiez, Joham Clavel, Wulleme Romel, Jaquet Berset, Nichod Rossel, Girard Benoit, Jaquet Hugonet, Piere Sernyam, Wullemez Gadre, Nichod Gadre, Mermet Glannaz, Joham Blam, autremant Lobo, Joham Sernyam, Nychod Pignyeres, Joham Oliveis, Joham Loy, Wulleme Mestat, Wulleme Oriad, Nichod Endrion, Guilleme Paleon, Aymonet Margueriez, France Cabus, Anthoine Brigant, Aymonod Regimon, Joham Musard, Perrod Quonyam, Aymonet Borguignon, Joham Borguignon, Vauchiez Sofflaz, Nichod Chevro, Rolet Truchet, Reynal de Delleir, Joham Joyet, Jaquet Neir autrement Nas, Anthoine Cler, Joham Bugnyonet, Girard

Robert, Piere Catellam, Girar Pochuaz, Wulleme Janyn, Aymoz Ducetaz, Jaquet Endrion, Estyevent Clavel, Piere de Chastel, Joham Mascoz, France Lambert, Girard Godet, Joham Choupon, Rolet Paniliar, Jaquet Rossel, Joham Masczon, Joham Ousaz, Piere Ramalet, Wulleme Ramalet, Perrod Truffim, Jaquet Ostain, Piere Basset, Joham Boevint, Joham Jaqu[i]er, Jaquet Assenty, Piere Pillionel, Joham Chaucyt, Joham Richar, Perrod Gouf, Anthoine Guillemiez, Jaquet Vaulery, Reynaul Attilion, Piere Cristinaz, Nichod Borguignon, Wulleme Roguet, Girar Chevro, Joham Blam, Jaquet Pocher, Aymonet Girar, Anthoine Loy, Jaquet Vibiaus, Johannod Pilicier, Rolet Pelaton, Wulleme de Sibor, Wulleme Curtaffois, Johan Waumarcuit, Anthoine Anthoynit et Mermier Paleon, bourgeois et habitants de la ville d'Estavayer, faisons savoir à tous, présents et avenir, que, par l'offense faite au respectable et puissant seigneur Monseigneur Humbert le bâtard de Savoie, seigneur de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin et coseigneur d'Estavayer, chevalier, à ses officiers et aussi au noble Anselme d'Estavayer, coseigneur dudit lieu, et à ses officiers par le cas de rescousse <sup>1999</sup> de Mermet de Crin, nous nous sommes livrés et soumis à la merci et miséricorde dudit respectable seigneur par la volonté et le consentement d'Anselme de lui livrer entièrement tout notre bien ainsi que nos personnes sous certaines clauses et conditions prévues dans les lettres traitant de ce fait.

Attendu que, d'après ladite soumission, le respectable seigneur a prononcé et déclaré sa miséricorde regardant notre bien de la manière suivante, à savoir que les deux tiers de nos biens meubles et immeubles devront lui revenir alors que le dernier tiers devra nous rester. Ce dernier ne pourra être vendu ni hypothéqué que sous certaines conditions prévues dans les lettres concernant ladite déclaration.

Par conséquent, nous, ci-devant nommés d'Estavayer, pour les satisfaction et rémission de ladite offense et de la soumission, touchant notre bien, qui s'ensuit, par bon accord entre ledit respectable seigneur et nous-mêmes,

---

1999 Cf. *supra*, note 1160.

confessons devoir et être tenus de lui payer, absents comme présents, la somme de quatre mille florins de bon or, à douze sols de bonne monnaie, ayant cours dans le pays de Vaud, le florin, en vertu de quoi promettons de payer par notre serment fait sur les saints Evangiles.

Et confirmons l'obligation de tous les biens communs de la ville d'Estavayer et de nos biens fructifiants et croissants, présents et avenir, quels qu'ils soient, chacun d'entre nous, pour nous et nos héritiers, au respectable seigneur ou à son héritier ou à celui qu'il lui plaira d'ordonner par lettres comme écrites ci-après. Et, premièrement, promettons de payer ou de répondre en déduction de ladite somme d'ici à la prochaine fête de saint Laurent au vénérable chapitre de Lausanne ou à l'évêque, ainsi qu'il plaira audit seigneur d'ordonner, mille florins d'or, à douze sols de bonne monnaie le florin.

De même, de payer et expédier audit seigneur, d'ici à la prochaine fête de la Nativité de Notre-Seigneur, mille autres florins, des quatre milles dus, à douze sols de bonne monnaie le florin.

De même, l'année suivant ladite fête de Notre-Seigneur, à savoir l'an 1428 d'après la fête de l'Annonciation de Notre-Dame, mille autres florins de ladite quantité, à douze sols de bonne monnaie le florin.

De même, les mille autres florins, à douze sols de la monnaie susdite le florin, l'an prochain après la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, à savoir l'an de Notre-Seigneur 1429.

Et renonçons à tout droit et jurons de ne pas aller à l'encontre du présent acte.

Et, au cas où il plairait au respectable seigneur d'accepter la présente obligation d'ici à la prochaine fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste,

d'accuser réception et de nous remettre à nous, les ci-devants d'Estavayer, la soumission que nous lui avons faite ainsi que la déclaration touchant notre bien ci-dessus afin qu'il s'en puisse faire bonne lettre selon la dictée des sages et sans rien changer au fond la suivante, par les jurés ci-après nommés.

Fait à Estavayer, le 6 avril de l'an de Notre-Seigneur 1427.

Révolte de la plus grande partie des bourgeois d'Estavayer contre Humbert, Bâtard, et Anselme d'Estavayer, leurs seigneurs, et leur punition en 1426.

3e

(Estavayer), juillet 1427 <sup>2000</sup>

*Affaire Decrin : Sentence finale d'Humbert successive à la soumission des bourgeois.*

Cote : AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427.

[f° 1r°] Ego Humbertus bastardus de Sabaudia dominus Grandiscurie Cudreffini Montagnaci Corberie condominusque Stavaiaci et Mollerie, notum serie presencium facio universis presentibus et futuris quod cum olim <sup>2001</sup> homines burgenses et incole Stavaiaci inculpantur de facto et ex mera impreysia diu pensatis inter eos et cogitatis, cum vi violencia et opere facti <sup>2002</sup> michi prefato domino et Ansermo de Stavaiacono condomino dicti loci in curiam in qua jus reddi solet in dicto loco Stavaiaci de causis et questionibus que ad ipsum Ansermum condominum ut supra spectant et spectare possunt ad jura reddenda unicuique <sup>2003</sup>. Cum castellanis et officiariis nostris sedentibus pro justicia ministranda de Mermeto dicto de Crin, alias Vulliod, homini justiciario et districtuali eiusdem Ansermi de et super certis criminibus et delictis que comisisse inculpabatur. Ipsum Mermetum in curia predicta existentem cum idem Mermetus super discordio pro tunc in curia habito inter cognitores et in curia cognoscentes per officiarios et castellanos mei prefati domini et dicti Ansermi captus duceretur ad castrum dicti Ansermi pro ipsum detinendo captivatum super casu vel casibus de quibus inculpabatur et ipsum ad custodiam redducendo et remittendo <sup>2004</sup> tempore

---

2000 Sans doute aux environs du 21 juillet, cf. AVE Pap. XV, 3h, cl.0081, 18.03.1427.

2001 Rajouté au-dessus.

2002 Biffé : *dicto*.

2003 Signe de renvoi : //. En marge, le passage de *in qua* à *uniquique*.

2004 Biffé : *do*.

debito ad faciendum rationem more hostili cum gladiis et fustibus maximo que impetu cum que maximo clamore ad sonum campane<sup>2005</sup> rebelliter abstulisse et removisse et quo voluerunt duxisse ferociter que et cum maximo insultu contra me ipsum dominum dictumque Ansermum et officarios nostros cum armis et arnesiis que defferebant potenti manu cum maximo ullulatu impetuose insurrexisse et irruisse sic et in tantum quod vi et potencia ac malicia ipsorum me dictum que Ansermum et officarios nostros custodiam celeriter absentare coegerunt me que et alios offendere conati fuerunt ac corporaliter offendere non cessassent nisi Dominico auxilio per aliquos nobiles alios de loco non oriondos pacem diligentes<sup>2006</sup> qui ibidem inter venerant eisdem fuisset pro tunc oviatum quamquam certo tempore ibidem tanquam prisonerium me principaliter in certo angulo a quo discedere non poteramus propter populi ibidem assistentis multitudinem et velut obsessum tenuerunt donec motu et iudicacione ipsorum nobilium<sup>2007</sup> incitati extiterunt me separari permittere a loco eodem. Alia que fecisse et perpetrasse plenius narrata et recitata in processu contra huiusmodi male factores facto ob inde et formato.

Verum cum successive homines burgenses et<sup>2008</sup> incole predicti presertim maior pars eorumdem<sup>2009</sup> cogitantes fore facta per ipsos et pensantes repparare et totis viribus emendare de et super premissis offensionibus criminibus et delictis de bonis<sup>2010</sup> eorumdem mobilibus et immobilibus<sup>2011</sup> consensu et voluntate dicti Ansermi de Stavaiaico<sup>2012</sup> ad misericordiam mei predicti domini se submiserint<sup>2013</sup> prout de submissione huiusmodi clare constat per

---

2005 Rajouté au-dessus (*ad sonum campane*). Biffé : *et sono ou cimbalorum ad modum predo*.

2006 Signe de renvoi : *H*. En marge le passage de *alios* à *diligentes*.

2007 Biffé : *Eo*.

2008 Répétition : *et*.

2009 Rajouté au-dessus (*presertum maior pars eorumdem*).

2010 Biffé : *et personis*.

2011 Rajouté au-dessus (*mobilibus et immobilibus*).

2012 Signe de renvoi : *A*. En marge le passage de *consensu* à *Stavaiaico*.

2013 Signe de renvoi : *A* barré deux fois, sans doute une erreur.

literam receptam super hoc manibus Humberti Griseti et Petri Fonda de Stavaiaico clericorum sub anno Domini M°CCCCXXVI° (1426) octava die mensis decembris et laudata per ipsum Ansermum de Stavaiaico XVI die mensis et anni predictorum obmissa submissione corporum de qua ego idem dominus potestatem permisi et dedi reverendo in Christo predicto domino episcopo Lausanensis domino que preposito Montisjovis<sup>2014</sup> et dominis comitibus Gruerie et<sup>2015</sup> Friburgi ad cambium aliorum<sup>2016</sup>.

Consequenter que ego prefatus dominus vigore dicte submissionis<sup>2017</sup> predictos homines burgenses et incolas dicti loci Stavaiaici debite secundum ritum consuetudinis citari fecerim ad certam diem<sup>2018</sup> coram me apud Montagnacum in curia dicti loci in qua est unicuique solitum jus reddere comparituros auditurosque marciacionem per me fiendam de bonis dictorum hominum<sup>2019</sup> burgensium et incolarum.

Et qua siquidem die assignata homines ipsi criminosi et<sup>2020</sup> minime personaliter<sup>2021</sup> venerunt vel comparer curaverunt. In quorum [f° 1v°] absentia expectato competenter<sup>2022</sup> tempore debito<sup>2023</sup> et ipsis citatis terna vice, ut moris est, proclamatis et minime comparentibus<sup>2024</sup> pronunciaverim et declaraverim quod due partes omnium bonorum mobilium et immobilium dictorum de Stavaiaico submissorum<sup>2025</sup> citatorum ad causam et pretextu

---

2014 Cf. *supra*, note 2101.

2015 Biffé : *ne*.

2016 Signe de renvoi : + avec un o en haut à droite. En fin de page le passage de *Montisjovis* à *aliorum*.

2017 Signe de renvoi : A barré deux fois. En marge le passage de *vigore* à *submissionis*.

2018 Rajouté au-dessus (*ad certa die*).

2019 Rajouté au-dessus.

2020 Rajouté au-dessus.

2021 Rajouté au-dessus, difficilement lisible.

2022 Biffé : *ut moris est*.

2023 Rajouté au-dessus (*tempore debito*).

2024 Rajouté au-dessus (*et minime comparentibus*).

2025 Rajouté au-dessus.



dictarum offensarum<sup>2026</sup> et delictorum prescriptorum michi remaneant ad faciendam meam omnimodam et plenariam voluntatem et ceteram partem eisdem criminosis et inculpatis de Stavaiacono submissis<sup>2027</sup> de gracia speciali Deique amore et pietatis intuitu relinquendo et remittendo ut latius de huiusmodi pronunciatione habetur per literam receptam super hoc manibus Johannis Chaluini, procuratoris Vuaudi, et Johannis Serracem de Melduno, notariorum, sub sigillo baillivatus Vuaudi sub anno qui dicitur M<sup>o</sup>CCCCXXVI<sup>to</sup> ab Annunciacione dominica, secundum stilum patrie sumpto, et die XVIII mensis martii.

Tandem, quia partibus et tractatu amicorum quorundam dictorum de Stavaiacono submissorum<sup>2028</sup> de et super dicta bonorum dumtaxat marciacione ad concordiam<sup>2029</sup> compositionem et finalem conclusionem devenimus cum eisdem de Stavaiacono<sup>2030</sup>, per quam mediantibus quatuor millibus florenorum ob inde michi dandis et solvendis per eosdem, eisdem hominibus de Stavaiacono inculpatis<sup>2031</sup> remisim dictas duas partes omnium bonorum mobilium et immobilium eorumdem ad me pertinere declaratam prout supra.

Cuius occasione homines ipsi de ipsis quatuor millibus florenorum pro me et nomine meo responderunt canonicis et capellano Lausanensis mille quatercentum florenos insolutum cuiusdam capelle noviter per me fieri ordinate infra ecclesiam cathedralem dicti loci ad honorem beate Virginis Marie<sup>2032</sup>, sancte Anne<sup>2033</sup> eius matris et totius curie celestis michique aliunde per literam receptam super hec manibus Anthoni dicti Anthoynini et

---

2026 Biffé : *rum*.

2027 Rajouté au-dessus.

2028 Rajouté au-dessus. Biffé : *salvis et exceptis quibus domini*.

2029 Biffé : *et*.

2030 Biffé : *quibusdem exceptis n[o]t[a] s[upra]*.

2031 Biffé : *Exceptus quibus s[upra]*.

2032 Rajouté au-dessus (*beate Virgini Marie*).

2033 Biffé : *Virginem eius mat[re]s*.

Memerti Palleon de Stavaiaico clericorum sub sigillo curie Lausanensis datamque die sexta<sup>2034</sup> mensis aprilis anno Domini M°CCCCXXVII° (1427).

Duo milia et sex centos florenorum solvendi certis terminis in ipsa litera declaratis.

Inde est quod ego dictus dominus motus pro affectu erga dictos homines de Stavaiaico inculpato<sup>2035</sup> submissos prout supra<sup>2036</sup> gratuita<sup>2037</sup> mea voluntate et deliberato proposito pro me meisque heredibus et successoribus universis eisdem hominibus de Stavaiaico inculpatis ut prefertur<sup>2038</sup>, licet absentibus tamquam presentibus liberaliter quictam et<sup>2039</sup> quicto perpetue penitusque remictam et<sup>2040</sup> remicto per presentes<sup>2041</sup> dictas duas partes presentes bonorum suorum mobilium et immobilium quorumcumque michi ad causam submissionis superius designate pertinere declaratas ita et taliter quod a modo inantea ipsi homines inculpati et eorum quibus prout ad unumquemque [f° 2r°] spectat et pertinet spectare que et pertinere poteste seu posset<sup>2042</sup> nunc seu in futurum et fieri et gaudere libere possint ad eorum plenariam voluntatem submissione ipsorum bonorum declaracioneque et pronunciacione superius designatorum, non obstante ullo modo quas secundum submissionem bonorum predictorum et pronuciacionem inde secutam prout supra amodo in perpetuum volui et per presentes volo esse et fore nullas nulliusque valoris efficacie vel momenti carereque omnino viribus totaliter et effectum mediante quittance presenti.

---

2034 Ecrit : *VI<sup>a</sup>*.

2035 Biffé au-dessous : *surper*. Biffé : *filius supernis exceptatis*. Biffé en marge de ligne suivante : *motu yo*.

2036 Rajouté au-dessus (*submissos presentos prout s[upra]*).

2037 Biffé : *ser*.

2038 Biffé : *Salve semper superius exceptatis*.

2039 Rajouté au-dessus (*quictam et*).

2040 Rajouté au-dessus (*remictam et*).

2041 Rajouté en marge (*per presentes*).

2042 Rajouté au-dessus (*seu posset*).

Et in signum remissionis et quictionis huiusmodi literam dicte pronunciacionis et declaracionis sive marciacionis bonorum predictorum receptam prout supra per dictos Johannem Chaluini et Johannem Serracem in publicam formam in quodam folio papireo manu dicti Johannis Chaluini scriptam et eius manuali signato signatam eisdem hominibus de Stavaiacono manualiter tradere et expedire jubi per ipsum Johannem Chaluini, visis presentibus sine mora, mandans horum serie castellano meo Staviaci ceterisque aliis officiariis meis ubilibet constitutis, quibus presentes pervenerint et fuerint oblate, cont[ra] quictionem, remissionem premissas et omnia alia superius in presentibus literis contenta dictis hominibus et suis illesa perpetuo attendant firmiter et observent in pace et nichil in contrarium faciant vel per aliud <sup>2043</sup> fieri <sup>2044</sup> quomodolibet <sup>2045</sup> patiantur.

In quorum omnium premissorum testimonium sigillum meum a signato manuali notariorum subscriptorum presentibus literis duxi apponendum.

Datum <sup>2046</sup> mensis julii anno Domini M<sup>o</sup>CCCCXXVII<sup>o</sup> (1427).

---

2043 Biffé : *face*.

2044 Rajouté au-dessus.

2045 Biffé : *attemptent*.

2046 Biffé : *die*. Sans doute aux environs du 21 juillet, cf. *supra*, note 2000.

*Traduction 3e*

Moi Humbert, bâtard de Savoie, seigneur de Grandcour, Cudrefin, Montagny et Corbières, coseigneur d'Estavayer et de La Molière, fais savoir par les présentes à tous présents et avenir que bourgeois et habitants d'Estavayer furent inculpés du fait de leur entreprise dûment pensée et préméditée, avec force, violence et voies de fait infligées à moi, ledit seigneur, et à Anselme d'Estavayer, coseigneur dudit lieu, alors que se rendait la justice à la cour d'Estavayer pour les causes et litiges qui pouvaient concerner le même Anselme, coseigneur déjà cité. Siégeaient nos châtelains et officiers pour faire justice dans la cause de Mermet, dit de Crin ou autrement Vulliod, homme justiciable et relevant d'Anselme, à propos de certains crimes et délits qu'il avait commis et pour lesquels il était inculpé. Alors que Mermet avait été fait prisonnier en raison du désaccord survenu à la cour entre connaisseurs et connaissants et conduit au château dudit Anselme par mes officiers et les siens pour le détenir captif et le mettre sous bonne garde afin qu'il rende raison, dans les délais convenables, du cas ou des cas pour lesquels il était inculpé, les bourgeois, de manière hostile, armés de glaives et de bâtons, se précipitèrent violemment en poussant de hauts cris, au son du tocsin, comme des rebelles, enlevèrent Mermet qui se trouvait à la cour et le conduisirent où bon leur plut. Ils se jetèrent sur moi avec férocité ainsi que sur ledit seigneur Anselme et sur nos officiers, nous attaquèrent et nous tombèrent dessus avec des armes et tout un équipement<sup>2047</sup> qu'ils maniaient puissamment en vociférant et en se démenant avec impétuosité. A tel point que, par leur violence, puissance et malice, ils nous contraignirent, moi, Anselme et nos officiers, à relâcher rapidement notre emprise sur le prisonnier. Ils essayèrent de nous blesser moi et les autres et ils n'auraient pas cessé de le faire si une résistance ne leur avait été opposée, par l'aide de Dieu, grâce à d'autres nobles, qui n'étaient pas originaires de l'endroit, mais qui,

---

2047 *Arnesium* : Harnois dans le sens d'harnachement, d'armure, d'armement, d'équipement militaire, selon DU CANGE, *Glossarium mediae...*, t. 1, col. 397a.

soucieux de la paix, intervinrent en cette circonstance. Cependant, ils me retinrent, moi surtout, prisonnier dans ce même endroit pendant quelque temps, coincé dans un angle dont nous ne pouvions pas sortir à cause du grand concours de peuple qui se trouvait là, et ils me tinrent comme assiégé jusqu'à ce que, sur l'intervention et l'instigation des nobles, ils me permirent de m'éloigner de ce lieu. Les autres méfaits commis et perpétrés par les bourgeois ont été rapportés dans le procès-verbal à l'encontre de ces mêmes malfaiteurs.

Mais lorsque par la suite, ces bourgeois et ces habitants, surtout pour la plus grande part d'entre eux, réfléchissant à ce qu'ils avaient fait et songeant à réparer et corriger de tout leur pouvoir les offenses, crimes et délits qui viennent d'être rapportés, se soumirent en leurs biens meubles et immeubles à ma miséricorde, avec l'accord dudit Anselme d'Estavayer, selon le régime de soumission, dans la mesure où nous avons la claire connaissance de ladite soumission par la lettre reçue à ce sujet des mains d'Humbert Grisot et Pierre Fonda, d'Estavayer, clercs, l'an du Seigneur 1426, le 8 décembre, et louée par Anselme d'Estavayer le 16 du même mois et de la même année, exception faite de la soumission des corps que j'ai abandonnée au révérend seigneur en Christ l'évêque de Lausanne, au prévôt de Montjoux<sup>2048</sup> et aux seigneurs comtes de Gruyère et Fribourg en lieu et place d'autres.

A la suite de quoi, selon les formes et la coutume, j'ai moi-même cité à comparaître devant moi, pour une date fixe, à Montagny, ces bourgeois et habitants d'Estavayer, dans la cour de l'endroit où l'on a l'habitude de rendre la justice, afin qu'ils se présentent et entendent les termes de la tractation qui doit se faire par mon entremise au sujet des biens de ces mêmes bourgeois et habitants.

---

2048 Cf. *supra*, note 2101.

Or, au jour fixé, ces hommes criminels, dont très peu vinrent personnellement, ne se soucièrent pas de comparaître. En leur absence, après avoir, comme il le fallait, attendu le délai requis, les avoir cités à comparaître une troisième fois, comme c'est l'usage et les avoir appelés, alors qu'ils ne comparaissaient pas du tout, j'ai prononcé et déclaré que les parties de tous les biens meubles et immeubles de ces gens d'Estavayer, cités à comparaître sur cette affaire et à cause des offenses et des délits constatés, restent en mon pouvoir pour que j'en dispose à ma volonté pleine et entière. Et avec cela, par pure grâce, pour l'amour particulier de Dieu et en considération de la piété, je laisse et restitue à ces criminels et accusés d'Estavayer le reste de ces biens, comme cela est mentionné plus en détail dans la lettre reçue à ce propos par les soins de Jean Chalvin, procureur de Vaud, et Jean Serracem de Moudon, tous deux notaires, sous le sceau du bailliage de Vaud, pour l'année dite 1426, à compter de l'Annonciation de Notre Seigneur, d'après le style en vigueur dans le pays, le 18 mars.

Enfin, par l'entremise et l'intervention de certains amis de ces gens d'Estavayer, au sujet de la tractation concernant leurs biens, nous en sommes arrivés à un accord, un arrangement et une décision finale avec ces gens d'Estavayer. Moyennant quoi, au prix de 4'000 florins que ces gens doivent me donner et me payer, j'ai abandonné à ces gens inculpés d'Estavayer les deux parts de tous leurs biens meubles et immeubles qui avaient été déclarées comme me revenant aux termes ci-dessus.

A cette occasion, ces hommes s'engagèrent, pour moi et en mon nom, vis-à-vis des chanoines et du chapitre de Lausanne, à prélever sur ces 4'000 florins la somme de 1'400 florins pour servir à payer la construction d'une chapelle qui serait nouvellement édifée par mes soins, en toute légitimité, dans la crypte de la cathédrale de Lausanne, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, de sainte Anne, sa mère, et de toute la cour céleste. Et ils me le firent par ailleurs savoir par une lettre reçue à ce sujet par les soins d'Anthoine dit Anthoynin et Mermet Palleon d'Estavayer, clerks, sous le sceau de la curie de Lausanne et datée du 6 avril 1427.

2'600 florins à payer à échéances fixées dans cette même lettre.

Voilà pourquoi moi, susnommé, par affection pour ces gens d'Estavayer, inculpés comme ci-dessus, de ma libre volonté et de propos délibéré, en mon nom et au nom de tous mes héritiers et successeurs, je tiens et tiendrai généreusement pour quittes ces gens d'Estavayer qui sont inculpés, comme rapporté ci-dessus, bien qu'absents et comme s'ils étaient présents, à tout jamais, leur rends et leur rendrai pour toujours, par les présentes, les deux parts de tous leurs biens meubles et immeubles qui furent ci-dessus expressément déclarées me revenir en raison de leur soumission. Et, de sorte que, désormais, ces gens inculpés et les leurs, dans la mesure où cela les concerne et les regarde, peut ou pourrait les concerner et les regarder à présent ou à l'avenir, puissent librement disposer et jouir à leur pleine volonté de la cession de ces biens, sans que la déclaration et l'engagement indiqués ci-dessus y fassent quelque obstacle, puisque, pour s'en tenir à la soumission de ces biens et à l'engagement qui en découle, comme ci-dessus, j'ai voulu que, désormais et pour toujours, et je veux par les présentes que cette déclaration et cet engagement soient nuls, de nulle valeur, de nul effet ou de nulle consistance et absolument dépourvues de toute force et effet, moyennant l'acquiescement présent.

Et en signe de cette rémission et quittance, sans délai à la vue des présentes, j'ai fait expédier et transmettre en mains propres par Jean Chalvin à ces hommes d'Estavayer cette lettre qui mentionne ladite prononciation et déclaration, c'est-à-dire la tractation de ces biens, reçue comme dit ci-dessus, par l'entremise de Jean Chalvin et Jean Serracem. Cette lettre a été rédigée en forme officielle sur une feuille de papier par la main de Jean Chalvin et revêtue de son signet manuel. J'ai aussi commandé par les présentes à mon châtelain d'Estavayer et à tous les autres officiers, où qu'ils soient établis et auxquels les présentes parviendront et auront été présentées, de conserver fermement à tout jamais intactes dans l'intérêt de ces hommes la quittance et la rémission et tous les autres points contenus dans ces lettres et de les

appliquer dans la paix, de ne rien faire qui leur soit contraire et qu'ils ne subissent aucun autre préjudice.

En témoignage de tout cela, j'ai fait apposer mon sceau aux présentes lettres à côté du signet manuel des notaires soussignés.

Donné le...<sup>2049</sup> du mois de juillet, l'an du Seigneur 1427.

---

2049 Sans doute aux environs du 21 juillet, cf. *supra*, note 2000.



3g

(Estavayer), 15 décembre 1427

*Affaire Decrin : Quittance relative au règlement de l'amende infligée au bourgeois.*

Cote : AVE Pap. XV 3g, cl. 0081, 15.12.1427.

[f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>] Ego Jacobus Textoris, canonicus et magister fabrice ecclesie Lausannensis confiteor me habuisse et recepisse a Petro de Foucignyato domicello Staviaci contramendatore ville dicti loci Staviaci presente et credente, etc. centum florinos auri boni parvi ponderis quolibet florinorum valente duodecim solidos Lausannensium bonorum in deditionem debiti quatercentum florinorum in quibus comites Stavaiaici venerabilibus dominis preposito et capitulo<sup>2050</sup> tenentur obligati prout in lictera debiti dictorum quatercentum florinorum continetur, promictens ego idem Jacobus quo supra, nomine int[ermedia]to etc. obligatorum bonorum dicte fabrice etc. ipsos<sup>2051</sup> centum florinos de dicta quantitate deducere et allocare, etc. et contra non venire, etc.<sup>2052</sup> super et de quibus centum florinis quicto eundem Petrum nomine dicte communitatis et etiam dictam communitatem, etc. Datum in capitulo Lausannensi presentibus et laudantibus venerabilibus viris dominis Johanne de Perrugino, cantore, Rodulpho Girarendi, Johanne Cellere, Humberto Cristini, Anthonio Grappeti, Petro Freveir et Nicodo de Corneto, canonicis dicte ecclesie, capitulantibus, etc., die quindecima mensis decembris, anno Domini M<sup>o</sup> CCCC XXVII<sup>mo</sup>.

---

2050 Biffé : *tenebantur obli.*

2051 Biffé : *ceni.*

2052 Biffé : *datum.*

De jussu et mandato

Prefatorum duorum capitulantium m Jarthodi

[plus bas, encre très claire] [e]t dudit Pe[re] de Foucignyez

[f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>] R[e]f can[...] <sup>2053</sup> chanoinei de Lausanne quitance de 100 <sup>2054</sup>  
fl[orins] <sup>2055</sup> a cause de la fabrique.

---

2053 Suite du mot illisible.

2054 Originellement 400 dont le 4 est raturé en 1, ou, plus précisément *i*.

2055 L'abréviation ressemble fort à ceci : fk.

*Traduction 3g*

Moi, Jacques Tissot, chanoine et maître de la fabrique de l'église de Lausanne, reconnais avoir détenu et reçu de Pierre de Faucigny, seigneur d'Estavayer, contre-demandeur de cette ville d'Estavayer, présent et accordant sa créance, etc., cent florins de bon or de petit poids <sup>2056</sup>, chacun de ces florins équivalant douze sous de bonne monnaie de Lausanne, en acquittement de la dette de quatre cents florins que les comtes d'Estavayer étaient obligés de payer aux vénérables seigneurs, préposé et chapitre, ainsi qu'il est mentionné dans la lettre qui enregistre cette dette de quatre cents florins. Et je promets aussi, moi Jacques, au nom et comme intermédiaire, etc., des bonnes gens endettées, etc., de remettre et déposer, etc., les cents florins, en la quantité d'or indiquée, à la fabrique de l'église de Lausanne, etc., et de ne pas contrevenir à cette démarche, etc. Au nom de cette communauté, j'acquitte Pierre de Faucigny, ainsi que la communauté, de cette dette des cent florins. Donné au chapitre de Lausanne, en présence et avec l'approbation des vénérables seigneurs Jean de Perrugin, chantre, Rodolphe Girarendi, Jean Cellier, Humbert Cristini, Anthoine Grappeti, Pierre Freveir et Nicodo de Corneto, chanoines de cette église, réunis en chapitre, etc., le 15 décembre de l'an du Seigneur 1427.

Sur ordre et par mandat des deux préfets ci-capitulants m Jarthodi.

Et dudit Pierre de Faucigny.

---

2056 Cf. *supra*, note 691.



# APPENDICES



## *TESTAMENT DE MERMET DECRIN*

AEF Wicky II / 205

Fribourg, 20 septembre 1443

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS Patris et Filii et Spiritus sancti amen. Ego Marmetus de Crin alias Willio burgensis et residens Friburgi Lausannensis diocesis sanno et hilaris mente licet eger et debilis corpore per Dei gratiam notum facio universis presentes licteras inspecturis seu eciam audituris quod ego sciens prudens et spontaneus in mea que bona memoria constitutus considerans et attendens que nichil est cercius morte nichil que incertius hora mortis propter fragilitatem humane nature que quandoque labitur repentine et quod melius est et salubrius unumquodque spe mortis testatum vivere quam spe vite decedere intestatum. Igitur de laude consensi mandato et voluntate expressis Agnetis uxoris mee<sup>2057</sup> testamentum meum nunciipatum<sup>2058</sup> solum et unicum ac meam ultimam voluntatem seu meam ultimam ordinacionem de bonis et rebus meus tractando facio condo et ordino in modum qui sequitur omni alio testamento ac omni alia ordinacione si quod vel quam prius fecerim in scriptis vel sine scriptis

---

<sup>2057</sup> *Sic.*

<sup>2058</sup> Biffé : tilde final. *Nunciusque* et *actum* sont attachés.

revocatis penitus et adnullatis. In primis animam meam cum de suo corpore egressa fuerit reddo et recomendo humiliter et devote altissimo Creatori ac gloriosi Virgini Marie eius matri et toti curie civium supernorum.

- ITEM sepulturam corporis mei eligo in cimiterio ecclesie parrochialis sancti Nicolai de dicto Friburgo patroni mei loco quo mater mea et puera mei sunt sepulti. Et quia heredis institutis caput est et fundamentum tocius testamenti. Idcirco ego dictus Marmetus testator heredes meos universales et legitimos in omnibus et singulis bonis rebus substantia et hereditate meis mobilibus immobilibus iuribus et actionibus presentibus et futuris quibuscumque facio et michi instituo per presentes videlicet Petermannum filium meum et Agnetem uxorem meam dilectam matrem suam quamlibet ipsorum in equali porcione demptis quaterviginti libris monete Friburgi cursibilis et omnibus armis meis que et quas do et ordino dicto Petermanno filio meo de adventagio et prerogativa speciali presenti institucione non obstant quas et que idem Petermannus filius meus seu eius advocatus et tutor nomine ipsius Petermanni levare possit incontinenti que dicto Marmeto<sup>2059</sup> viam universo carnis ingresso pacificatis prius clamoribus meus si qui apparuerint debitis que et legatis prius persolutis.

- ITEM do et lego ego dictus Marmetus testator dominis curato et cappellanis dicte ecclesie sancti Nicolai et procuratoribus eorundem presentibus et futuris ad opus eorundem curati et cappellanorum et successorum suorum quorumcumque pure propter Deum ut pro remedio et salute anime mee et animarum omnium predecessorum et benefactorum meorum quorumcumque necnon pro anniversario meo et dictorum benefactorum atque predecessorum meorum annuatim<sup>2060</sup> et perpetus in dicta ecclesia die obitus mei per eosdem curatum et cappellanos et dictos suos successores cum vigiliis inde per eosdem decantandis et celebrantibus bene et decenter ut moris est faciendo viginti libras monete Friburgi cursibilis semel

---

2059 Abréviation sur le premier *M*, transcrit en *Mar* conformément au reste du texte.

2060 Biffé : tilde sur le premier *A*.



ponendas et convertendas in acquisitum viginti solidorum dicte monete annui et perpetui redditus censi.

- ITEM do et lego pure propter Deum magne confratrie sancti Spiritus dicti Friburgi quinque solidos monete predicte annui et perpetui redditus censi quos assigno pono et affecto levandos percipiendos et recuperandos annuatim et perpetuo in festo beati Andree apostoli per rectorem eiusdem confratrie et suos successores ad opus ipsius confratrie supra totam domum meam quam inhabito sitam Friburgi in novis Hospitalibus juxta domum Hermanni sollicitis ex una parte boree et ruetam<sup>2061</sup> tendentem apud Belczay<sup>2062</sup> ex altera venti et supra fondum jura pertinencias appendicias suas universas.

- ITEM do et lego ego prefatus testator pure propter Deum hospitali pauperum infirmorum beate Marie virginis de dicto Friburgo et rectoribus eiusdem presentibus et futuris ad opus dicti hospitalis et dictorum pauperum in eodem languencium quinque solidos monete predicte annui et perpetui redditus censualis habendos percipiendos et recuperandos annuatim et perpetuo in dicto festo per dictos rectores ad opus quod supra supra domum predictam superius limitatam et supra fondum jura pertinencias et appendencias suas universas.

- ITEM do et lego ego idem testator confraternitati mercatorum dicti Friburgi sexaginta solidos monete predicte semel ita que teneantur facere meum conrey<sup>2063</sup> prout est consuetum quiquidem decem solidos censi predicti dictis confratrie et hospitali per me ut supra legati possunt perpetue redimi et reberi per dictos heredes meos a dictis confratria et hospitali seu rectoribus eorundem pro aliis decem libris monete predicte.

---

2061 Cf. *supra*, note 1384.

2062 Cf. *supra*, note 1380.

2063 Cf. *supra*, note 1385.

- ITEM do et lego pure propter Deum animabus de purgatorio seu rectorum earum ad opus eorundem quadraginta solidos monete predictae semel.

- ITEM do et lego pure propter Deum pauperibus leprosis de Burguillion seu eorum rectori ad opus eorundem quadraginta solidos monete predictae semel.

- ITEM do et lego dominabus religiosis Macreaugie pure propter Deum viginti solidos monete predictae semel inter ipsas distribuendi.

- ITEM do et lego Catherine filie mee totam domum meam sitam Friburgi in nova villa juxta domum heredum Roleti Sular et Johannis eius fratris ex una parte boree et domum que fuit quondam Johannis Magniens ex altera parte venti casu videlicet quo de partibus remotis revertetur et non aliter salvis censibus supra ispan domum debitis et assignatis et hoc videlicet pro omni jure et ratione quod et quam ipsa Catherina in predictis bonis meis posset petere seu etiam reclamare.

- ITEM volo jubeo et ordino quod frater meus Petrus induatur per dictos heredes meos veste capucio calligis<sup>2064</sup> et calciamentis semel.

- ITEM volo et ordino ego prefatus Marmetus testator quod dicti heredes mei seu alter ipsorum non possint nec debeant dictam domum habitationis mee superius limictatam alicui seu aliquibus vendere obligare seu alio modo alienare.

---

2064 Cf. *supra*, note 1386.

- ITEM volo et ordino ego prefatus Marmetus quod casu necessitatis adveniente et non alius iidem heredes mei possint domum meam sitam in dicto Friburgo supra voltas vendere et se eadem juvare.

- ITEM volo et ordino ego predictus Marmetus testator quod si contingat dictum Petermannum filium meum decedere ab humanis sub minori etate seu ab intestato quod de predictis quaterviginti libris per me sibi et supra de adventagio et prerogativa speciali datis et ordinatis dentur et deliberentur per executorem meum subscriptum curato et cappellanis predictis sancti Nicolai seu eorum procuratorum ad opus ipsorum curati et cappellanorum et suorum successorum pro remedio et salute anime mee et omnium benefactorum meorum predictorum et pro uno alio anniversario perpetue die Cristina mei obitur per dictos curatum et cappellanos suos que successores faciendo cum aliis vigiliis inde decantando in dicta ecclesia per eosdem curatum et cappellanos et suos quos supra bene et decenter ut convenit viginti libre residuis vero sexaginta libris dictarum quaterviginti librarum dictis Agneti et Catherine matri et sorori suis dicti Petermanni remanentibus et cadentibus.

- ITEM volo et ordino ego prefatus Marmetus testator quod si contingat dictum Petermannum filium meum ab humanis decedere ut supra sub minori etate seu absque liberis vinis et superstitibus de suo corpore legitime procreatis seu procreandis quod dicta domus habitationis mee superius limictata et eciam alia domus mea sita supra voltas nisi casu necessitatis ut supra fuerit vendita post obitum vero et non ante dicte Agnetis uxoris mee cadant et devoluantur predictis hospitali et magne confratrie dicta Friburgi quacumque exceptione remota.

- ITEM volo et ordino ego dictus testator quod legata mea prescripta persolvantur simpliciter et de plano expediantur per heredes meos predictos seu per executorem meum subscriptum cuilibet legatario meo predicto incontinenti me defuncto.

- Huius autem mei testamenti et mee ultime voluntatis executorem meum facio videlicet Marmetum Arsent burgensem et residentem Friburgi in manibus cuius pono relinquo et obligo universa et singula bona mea predicta pro dicto testamento et premissis omnibus exequendo ut execucioni plenarie et fideliter demandandis.

- Dans tenore presencium ego dictus testator prefato executori meo plenam et liberam potestatem et meum generale et speciale mandatum clamores meos pacificandi debitaque et legata mea persolvendi necnon debita actiones et jura mea quecumque sint petendi exigendi recipiendi et recuperandi ac omnia et singula alia faciendi circa hoc meum presentes testamentum requiruntur et que facere possem si viverem in humanis.

- Devesciens igitur me et omnes alias personas que michi succedere vellent ego dictus testator de universis et singulis bonis meis predictis prefatum executorem meum investiendo corporaliter de eisdem per tradicionem huius presentis instrumenti nomine et ad opus premissorum omnium fideliter exequendorum.

- Mandans presentum tenore ego dictus testator universis et singulis hominibus et personis qui vel que michi tenentur modo aliquo obligati vel astricti in licteris vel extra ut ipsi de hiis omnibus in quibus michi ut supra astringuntur prefato executori meo de cetero respondeant et sibi satisfaciant de eisdem et non michi neque alicui alteri persone nullo alio mandato domum vel iudicis a me vel quovis alio super hoc expectato.

- SI quis autem contra hoc presens meum testamentum seu contra presentem licteram aut aliquid de contentis in eadem ire vel aliquid attemptare presumpserit ipsum sic contrafacientem et contravenientem privo

et privatum esse volo exnunc<sup>2065</sup> prout extunc<sup>2066</sup> ab omni legato suo et ab omnibus et singulis bonis meis predictis necnon ab omni jure actione et ratione quos et quas talis contrafaciens seu contraveniens in eisdem bonis meis predictis posset habere quoquomodo seu etiam reclamare.

- Hoc autem presens meum testamentum ego dictus testator volo valere jure testamenti nuncupatini aut jure codicillorum seu jure donationis causa mortis facte ac omni alio jure consuetudo modo et forma quibus maiorem obtinere poterit roboris firmitatem pariter et vigorem in iudicio quocumque et extra.

- Ego vero Marmetus Arsent predictus sciens et spontaneus onus execucionis dicti testamenti in me assumens teneor et promicto bona fide mea data loco prestiti juramenti ipsum testamentum predictum ac omnia et singula predicta exequi et exequuncioni plenarie et fideliter demandare in tantum quantum de bonis dicti Marmeti testatoris consequi potero et habere me neque meos heredes seu bona mea in premissis ulterius non astringendo.

- Ego vero Agnes uxor dicti Marmeti testatoris predicta sciens et spontanea non in aliquo decepta predictum testamentum ac omnia et singula premissa per dictum Marmetum facta legata et ordinata confiteor de laude consensu voluntate et mandato meis expressis fore facta quapropter ea omnia et singula laudo ratifico et imperpetuum confirmo pro me heredibus que et aliis meis quibuscumque per presentes.

- Jurans ad sancta Dei Evvangelia corporaliter ego dicta Agnes predicta omnia et singula firmiter actendere et complere ac inviolabiliter observare et contra ea seu presentem licteram non facere dicere vel venire per me vel per

---

2065 *Sic.*

2066 *Sic.*

alium quovismodo institutum nec alicui contravenire volenti nullatenus consentire.

- Horum omnium testes fuerunt vocati specialiter et rogati videlicet Petrus Juglar sellifex et Henscilus de Cerlie burgensi dicti Friburgi.

- In cuius rei testimonium nos sculthetus consules et communitas de Friburgo contrasigillum dicte nostre communitatis nosque decanus dicti Friburgi Sigillum<sup>2067</sup> eiusdem decanatus ad preces et requisicionem predicti Marmeti testatoris et dicte Agnetis laudatricis ac dictorum testum nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem Doreir notarium juratum nostrum cui super hiis vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus licteris presentibus duximus apponenda.

- Datum et actum in dicto Friburgo vicesima die mensis septembris Anno<sup>2068</sup> Domini millesimo quatercentesimo quadragésimo tercio.

Idem Johannes Dorer

Levatum est presens instrumentum ad opus  
confratrie et hospitalis predictorum temporum.

---

2067 *Sic.*

2068 *Sic.*

## *CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DECRIN*

1349, août 20. Achat de la moitié d'Estavayer par Isabelle de Chalon, dame de Vaud et veuve de Louis de Savoie<sup>2069</sup>.

1350, avril 17. Confirmation de la charte des franchises<sup>2070</sup> des bourgeois d'Estavayer, par Isabelle de Chalon et les coseigneurs Pierre et Aymon d'Estavayer<sup>2071</sup>.

1352, octobre 29. Isabelle de Chalon obtient une nouvelle chevauchée des villes et Etats de Vaud pour soutenir son fils, le comte de Savoie, dans sa campagne contre le Valais, sous réserve de garantie des franchises et privilèges. Estavayer participe probablement<sup>2072</sup>.

1359, juin 17. Guillaume, comte de Namur, et son épouse Catherine de Savoie, fille d'Isabelle de Chalon, font savoir à la ville d'Estavayer qu'ils ont

---

2069 Cf. *supra*, note 619.

2070 VEVEY, « Les origines de l'organisation... », p. 77 et 84, précise que ces franchises, confirmées en 1350 et non écrites, étaient appliquées bien avant cette date.

2071 AVE Pap. XIV 10, 16.04.1350 et AVE Par. XIV n° 206, 17.04.1350. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 83-94, BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 4 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 26-34.

2072 Cf. *supra*, note 629.

vendu leurs terres et pays de Vaud, de Bugey et de Valromey au comte de Savoie<sup>2073</sup>.

1359, juillet 16. Confirmation de la charte par Amédée VI<sup>2074</sup>.

1362, mai 23. Soulèvement des bourgeois d'Estavayer qui maltraitent les agents du bailli de Vaud, Jean de Blonay, venus pour lever des gages. La ville est condamnée à 3'000 florins d'or d'amende plus 60 sols lausannois par particulier. Suite à la députation des bourgeois d'Estavayer à Morges, le comte de Savoie réduit l'amende à 400 florins d'or<sup>2075</sup>.

1362, octobre 26. Plainte des nobles, bourgeois et communautés du pays de Vaud contre le châtelain d'Yverdon qui a fait publier une obligation d'adopter une monnaie nouvelle, sous peine de ban, en infraction avec leurs franchises et libertés. Amédée VI confirme les franchises et que ladite publication est sans conséquence pour les villes du pays de Vaud<sup>2076</sup>.

1365, mai. L'empereur Charles IV accorde à Amédée VI le vicariat impérial, titre qui revient à la reconnaissance des fonctions juridiques et administratives sur l'ensemble de ses terres<sup>2077</sup>.

1383, août 3. Mort d'Amédée VI.

---

2073 AST CORTE - Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 2.1, foglio 10, transcription CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 100-101. Cf. *supra*, note 30. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 105.

2074 Cf. *supra*, note 623.

2075 Cf. *supra*, note 640.

2076 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 108.

2077 Cf. *supra*, note 74. BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 15. Cf. HERMKES, *Das Reichsvikariat in Deutschland...*



1384, juillet 6. Confirmation de la charte par Amédée VII <sup>2078</sup>.

1384, août 9. Dès sa première année de règne, Amédée VII reprend la guerre contre le Valais. Estavayer fournit deux cavaliers armés de lances, 12 balistiers et 30 soldats armés. Ces soldats, selon les franchises d'Estavayer, ne sont pas obligés de porter les armes hors du diocèse de Lausanne. Le comte confirme que la concession des bourgeois d'Estavayer, qui prennent tous les frais à leur charge, est exceptionnelle, ne constitue pas un droit pour lui et ne portera aucun préjudice à l'avenir aux franchises de la ville <sup>2079</sup>.

1391, novembre 2. Mort d'Amédée VII, soupçons d'empoisonnement sur Othon de Grandson. Duel judiciaire entre Gérard d'Estavayer et Othon de Grandson le 7 août 1397 <sup>2080</sup>.

1398, mars 17. Renouvellement du vicariat impérial à Amédée VIII <sup>2081</sup>.

1398, décembre 29. Confirmation de la charte par Amédée VIII <sup>2082</sup>.

1414, mars 16. Mermet Decrin prend Agnès Curtafey, fille de Vuillième, alias Pilicier, pour épouse <sup>2083</sup>.

1415, septembre 7. Amédée VIII déclare prendre le vénérable clergé d'Estavayer et tous ses biens sous sa protection spéciale <sup>2084</sup>.

---

2078 Cf. *supra*, note 624.

2079 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 129-130 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 41-42.

2080 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 140.

2081 BERTOLINO, *Ricerche sul giuramento dei Vescovi...*, p. 15.

2082 Cf. *supra*, note 625.

2083 Cf. *supra*, note 734.

2084 GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 160 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 59-60.

1421, novembre 24. Amédée VIII inféode Estavayer à Humbert le Bâtard<sup>2085</sup>.

1422, février 19. Confirmation de la charte par Humbert le Bâtard. Anselme et Hugonin, coseigneurs d'Estavayer, et Jacques de Glâne, châtelain, prêtent hommage à Humbert<sup>2086</sup>.

1422, février 27. Premier acte d'Humbert en tant que juge<sup>2087</sup>.

1424, mai 22. Mermet Decrin est vérificateur des comptes de l'hôpital d'Estavayer<sup>2088</sup>. Il vend aussi du vin la même année<sup>2089</sup>.

1426, mars 11. Amédée VIII déclare que le subside qui lui a été accordé par Humbert le Bâtard et la ville d'Estavayer est une prestation spontanée destinée à recouvrer et conserver ses droits sur Die et le Valentinois, et que ce don ne peut préjudicier aux libertés, franchises, us et coutumes d'Estavayer<sup>2090</sup>.

1426, avril 15. Confiscation de son cheval puis incarcération de Mermet Decrin, plainte des bourgeois auprès d'Anselme<sup>2091</sup>.

---

2085 AST Corte - Inv. 120, Section I, Protocoles de cour de Guillaume Bolomier, n° 72, f° 26, 21.11.1421. Ed. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 344-346.

2086 AST Corte - Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 20, foglio 19, fasc. n° 63. Estavayer ; AVE Pap. XV 1b, cl. 0081, 19.02.1421. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 163-164 et VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, p. 60-61.

2087 Cf. *supra*, note 1183. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 164.

2088 AVE CH 1, 22.05.1424, Comptes de l'hôpital, cité par BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 5, note 3.

2089 AVE C.G. 1, 1029 cl. 0075 1424, f° 1v°, cité par BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 5, note 4.

2090 Cf. *supra*, note 1741.

2091 AVE Pap. XV 3a, 3f, 3i, 3l, 3m, 3n cl. 0081, 1426. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 169-171, et BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 1-20.

1426, avril 16. Anselme refuse de libérer Mermet, plainte des bourgeois auprès d'Humbert. Anselme cède à l'incitation d'Humbert à condition que Mermet et les bourgeois comparaissent le lendemain <sup>2092</sup>.

1426, avril entre le 16 et le 17, peut-être le 17 au matin. Tentative de médiation de Nicod de La Molière et Girard d'Illens conduite à l'échec par l'intervention de la femme de Mermet <sup>2093</sup>.

1426, avril 17. Comparution de Mermet devant la cour d'Estavayer. Révolte des bourgeois et évasion de Mermet <sup>2094</sup>.

1426, décembre 8. Lettre de soumission des bourgeois remise à Humbert par Humbert Griset et Pierre Fonda <sup>2095</sup>.

1426, décembre 16. Anselme "loue" ladite lettre <sup>2096</sup>.

1427, mars 16. Reconnaissance de la soumission des bourgeois d'Estavayer par Humbert le Bâtard <sup>2097</sup>.

1427, mars 18. Assignation des bourgeois à comparaître en la cour de Montagny. Les bourgeois ne s'exécutent pas <sup>2098</sup>.

1427, avril 6. Modalités de la soumission des bourgeois d'Estavayer <sup>2099</sup>.

---

2092 AVE Pap. XV 3a, 3f, 3l, 3m, 3n cl. 0081, 1426. GRANGIER, *Annales d'Estavayer*, p. 169-171, et BISE, « Humbert, Bâtard de Savoie... », p. 1-20.

2093 *Idem*.

2094 *Idem*.

2095 AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427.

2096 *Idem*.

2097 AVE Pap. XV 3b, cl. 0081, 16.03.1427.

2098 AVE Pap. XV 3h, cl.0081, 18.03.1427.

2099 AVE Pap. XV 3d, cl. 0081, 06.04.1427.

1432, janvier 30. Humbert rachète la seigneurie de Chenaux à Anselme d'Estavayer pour quatre mille florins plus deux mille à investir dans la restauration du château<sup>2100</sup>.

---

2100 AST Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69, 30.01.1431 ; copie v. AEF – Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 ; éd. CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348–358.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES



## *Abréviations*

ACE : Archives du clergé  
d'Estavayer-le-Lac (à la paroisse,  
v. ACPE)

ACN : Archives cantonales  
neuchâteloises

ACPE : Archives de la cure et de la  
paroisse d'Estavayer-le-Lac

ACV : Archives cantonales  
vaudoises

ADS : Archives départementales de  
Savoie

AEF : Archives d'Etat de Fribourg

AEV : Archive d'Etat du Valais

(AG) : Canton d'Argovie

AMDE : Archives du Monastère des  
Dominicaines d'Estavayer-le-Lac

art. : article

AST : Archivio di Stato di Torino

AVE : Archives de la ville  
d'Estavayer-le-Lac

AVR : Archives de la ville de  
Romont

(B) : Belgique

(BE) : Canton de Berne

(BG) : Bulgarie

BNF : Bibliothèque nationale de  
France

Cf. : *confer*

C.G. : Comptes du Gouverneur  
(CH) : Confédération helvétique

chap. : chapitre

coll. : collection

(D) : Allemagne

DHS : Dictionnaire historique  
de la Suisse

Dir. : direction

(E) : Espagne

Ed. : édition, édité

Etc. : *et cætera*

fasc. : fascicule

f<sup>o</sup> : folio

f<sup>os</sup> : folios

FEW : Französisches  
etymologisches Wörterbuch

(F) : France

ff : probablement Digeste<sup>2101</sup>

(FR) : Canton de Fribourg

---

2101 Cf. *supra*, note 1046

(GB) : Grande-Bretagne

(GE) : Canton de Genève

(GR) : Grèce

(H) : Hongrie

(I) : Italie

*Ibid.* : *ibidem*

(IL) : Israël

*It.* : *item*

(NE) : Canton de Neuchâtel

n° : numéro

p. : page

r° : recto

(RO) : Roumanie

s. : sous (*solidos*), rarement :  
siècle, bibl. : série

(SO) : Canton de Soleure

*sqq.* : *sequunturque*

t. : tome

TG : Trésorerie générale

(TR) : Turquie

(VD) : Canton de Vaud

v. : voir

v° : verso

vol. : volume

(VS) : Canton du Valais

(ZH) : Canton de Zurich



## Sources

Les notices en italique sont celles des répertoires.

### ACE

Dossier 47, B.10. 1424 : *Recognitio facta per venerabilem Clerum Staviacum, potenti et coregio domino Humberto, bastardo Sabaudie. In quam continetur series salux gardie dictorum cleri. Per illustris dominum Amedeum ducem Sabaudie.*

Dossier 49. 20.04.1424 (disparu). Transcription : VEVEY, *Le droit d'Estavayer*, n° 29, p. 66-67.

Dossier 48, +S. 1431 : *Fundatio officiorum divinorum beate Marie virginis complendorum in ecclesia sancti Laurentii staviaci.*

Photocopie des notes du chanoine Grangier déposées à la Bibliothèque cantonale de Fribourg.

### ACN

ACN 1 - M. 3, n° 24 : *Lucens, 17 mars 1406<sup>2102</sup>. L'évêque de Lausanne Guillaume de Menthonay règle un différend entre les comtes de Savoie et de Neuchâtel à propos de Cudrefin.* Transcription : CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie (1377-1443) », p. 340-344.

### ACV

*Microfilms* : RMS 4/ 289.512 – 513 1-3 : 02.09.1422 (issu de AST- Sr, Inv. 137, mazzo 11, Montagny) : *Lettres d'Humbert le bâtard sur ses biens à Montagny le Corbe.*

---

2102 Cf. *supra*, note 1482.

RMS 4/ 291.510 – 566 4-7 : 23.03.1430 (issu de de AST- Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 5) : *Prononciation faite par le Révérend Père Monseigneur Jean d'Ariez Prévôt de Montjoux et le frère Regnaud heremitaïn portant pardon à M. François de Moudon des grands excès et delicts par lui commis à l'encontre de Humbert Bâtard de Savoie seigneur de Montagny de Grandcour de Cudrefin de Corbières d'Estavaye et de la Moillere, aux conditions d'aller dans un an prochain en pèlerinage a St Jacques de Galice, selon que lesdits Prévôt et heremitaïn ordonneront et chargeront de faire et d'en rapporter lettres patentes valables soit certificat ; de plus que ledit de Moudon, soi femme et enfants ne demeureront en la présence dudit Humbert ny dans la ville d'Estavayer a peine de 200 ecus d'or et que moyennant l'exécution des choses cy-dessus ledit Humbert et ses officiers lui remettront et restituiront sa terre et bien et avec l'approbation des choses sus prononcées faite par ledit Humbert moyennant l'exécution d'icelles et que ledit de Moudon lui demandera pardon.*

RMS 4/ 289.512 – 501 17 : 24.04.1430 (issu de AST- Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6) : *Ratification et approbation du prononcé contre noble François de Moudon fait à Payerne par compagnie de sa femme et Girard son fils de son autorité et consentement sous les conditions que ses enfants pourront retourner au lieu d'Estavayer après le décès de leur père et mère et après celui de Humbert le Bâtard.*

Ads

C. 632 : *Compte de la Maisnie d'Humbert, bâtard de Savoie, du 13 avril 1432 au 4 juin 1434.* Cahier en papier de 157 folios.

Trésorie générale

Reg. 66, 1419-1421, f° 403r°.

Reg. 68, 1421-1423, f°s 174r°-174v°.

Reg. 69, 1423-1424, f° 254v°.

Reg. 71, 1425-1426, f° 621v°.

Reg. 72, 1426-1427, f° 290v°.

Reg. 73, 1427-1428, f° 320v°.

Reg. 74, 1428-1429, f° 274r°.

Reg. 79, 1434, f° 176r°.

AEF

Grosse de Montagny 1406, v. BRÜLHART, « La seigneurie de Montagny ».

Le premier livre des bourgeois / Livre des bourgeois 1 (1341-1416). Registre des bourgeois I 1.

Le deuxième livre des bourgeois / Livre des bourgeois 2 (1416-1798). Registre des bourgeois I 2.

Parchemins de Corbières n° 282. 24.11.1406, Chambéry : *Ordre du comte Amédée de Savoye aux gouverneurs de Corbères et de Charmeis de remettre les dits lieux à Humbert Bâtard de Savoye à qui il les avait infeudés.*

Parchemins de Corbières n° 42. 03.11.1408 : *Reconnaissance de François Senevay en faveur d'Umbert bastard de Savoy.*

Parchemins de Corbières n° 85. 05.05.1416 : *Réclamation d'Humbert bastard de Savoy que le Chatelard devoit être de la juridiction de Corbières.*

Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 124, 1422, f° 146r°.

Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 121, 1424, f° 8r° à 9r°, 168r° à 189r° : *Reconnaissance d'Estavaye retirée de Chambéry. 1579. Reconnaissances rurales et le quernet de Bellay et de la Mollière. Par Humbert Mareschet.*

Parchemins d'Estavayer n° 372. 04.03.1424 : *Pierre fils de Jean Catellan reconnaît en faveur de Humbert bâtard de Savoy, chevalier, seigneur de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin, et co-seigneur d'Estavayer.*

Parchemins d'Estavayer n° 249. 13.05.1428 : *Action d'Anserme coseigneur d'Estavayer et de sa femme Guiette contre nobles François et Guidon fils de Pierre d'Avenches seigneur de Combremont, contre Nicod fils de François de la Molière et son neveu Georges coseigneur de Font Jaquet de Font, Jean fils de Pierre de Delley, seigneur de Perabam et Jaques de Chastonay cause ayant de Guillaume de Delia et d'Henry fils de Louis fils de Comonita de Daliens. Cette action fut jugée en faveur du dit Anserme d'Estavayer.*

Parchemins de Montagny n° 20. 06.10.1428. Fribourg : *Noble François Senevey de Corbières chatellain de Montagny au nom de son maistre Umbert bastard de Savoy notifie juridiquement a Hens Velga avoyer l'appel de la sentence portée par les arbitres Jacob d'Imglobourg et Jean Savoie au sujet des péages de Léchelle et de Lentigny le 6 octobre a 3 h après dîner.*

Parchemins d'Estavayer n° 244. 09.02.1431 <sup>2103</sup> : *Copie de la vente du château de Chenaux par Anserme d'Estavayer et son fils Jacques en faveur de Humbert bâtard de Savoy, seigneur de Corbières, Montagny, Cudrefin, Grandcour, pour le prix de 4'000 florins de Savoy sous réserve d'un droit de rachat.*

Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 120<sup>1</sup>, f° 194v°, 1432. *Reconnaissance pour la chatellenie de Chenaux. Par Joannodus Rossely.*

Grosse d'Estavayer Ri 6a n° 120<sup>2</sup>, f° 52r°, 1432.

Maison d'Estavayer 02.05.1432 : *Copie de la traduction française d'une lettre en latin contenant la donation faite par Pierre d'Estavaye à Marguerite sa mère, de ce qu'il avoit à Gorgier en 1432* <sup>2104</sup>.

Parchemins d'Estavayer n° 438. 11.05.1433 : *Rolet Cottet d'Estavayer reconnaît en faveur de Humbert batard de Savoy.*

Parchemins d'Estavayer n° 105. 13.05.1433 : *Humbert bastard de Savoy, co-seigneur d'Estavayer comme patron de la chapelle des Religieuses d'Estavayer fondée à ce qu'on disoit par Arthaud jadis coseigneur du dit lieu garnit un chapellain.*

Parchemins d'Estavayer n° 398. 09.08.1433 : *Perrod Cendroz de Bussy reconnaît en faveur de Humbert bâtard de Savoy chevalier, seigneur de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin, et co-seigneur d'Estavayer.*

Parchemins d'Estavayer n° 410. 1434 : *Sur les plaintes de la ville d'Estavayer et le refus de ceux de Gorgier et de St Aubin le lac d'être du ressort et d'être obligés au maintien des froтификаctions (sic) d'Estavayr (sic), le commissaire quilly proude par ordre du duc de Savoy à l'audition de plusieurs témoins.*

Parchemins de Montagny n° 187. 02.04.1436 : *Nicod fils d'Hyagnys Bonvisseyens de Fribourg a la réquisition d'Humbert bastard de Savoy, chevalier seigneur de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin, et coseigneur d'Estavayer reconnaît en sa faveur la moitié de la dîme de Lovens pour hommage François feudum gallicum que les deux sexes furent habiles et capables de deservir.*

Titre de Gruyère 102 : *Accensement à Mermet De Crin Jehan dit Ansermet, de Vilar par Pierre et Aymon de Cléry, donzels de Gruyère, 3 février 1389.*

Wicky II / 205 : *Testament de Mermet De Crin.*

---

2103 Lire 1432.

2104 Transcription v. ACPE photocopie des notes du chne Grangier, vol. II, 8° cahier, p. 4-6. 1432. 270. Châtellenie de Gorgier. 1432. p. 177.

AEV

AV 33/5. Alliance entre le Valais et le duché de Milan. 09.01.1495. Milan.

AMDE

Archives anciennes A<sup>2</sup> 75 : 1422 n° 75 f° 124 : *Par acte du 22, 24 mars 1422, sig. Ant. Anthonie, d'Estavayé, notaire de la cour, de Lausanne sous le sceau de cette cour, et contre une juste indemnité acquitée, Jaquet Banqueta, d'Estavayé avec sa femme, Pierre de Foucigniez, y demeurant, avec son épouse, Nicolette, Nicod fils de Vuilly, et Pierre, ffeu (sic) Girard, de Gradibus, bourgeois d'Estavayé cèdent, et abandonnent au chevalier, Humbert, bâtard de Savoy, sgr de Montagnie, Corbières, Grandcour, Cudriffin, et co-sgr d'Estavayé, un cheseau situé sous le bourg de cette ville.*

Archives anciennes A<sup>2</sup> 76 : 1422 n° 76 *Par acte du 25 may 1422, signé et scellé come devant et contre le prix de V tt., lausannois, Girard de Furno, d'Estavayé, vend au prédit seigneur, de Savoy une place, située, es chavanes, en dite ville, jouxte le jordil de ce Sgr., devers ocesdent la rue publique, devers orient, les anciens fossés devers bize, 4.*

23 mai 1423 acte 563 Z n° 26 : DE LUCINGE, François Luc, révérend père frère op., *Abrégé historique et cronologique du Monastère de Stavayé de l'ordre de saint Dominique qui en contient les prieures. Par le Révérend père frère François Luc De Lucinge Docteur en Theologie Prieur du Couvent de Saint Dominique D'Annicy, et Vicaire Provincial des Couvents de Savoye du mesme ordre. MDCLXXXVII. Manuscrit, 1687, p. 119-126 et 268-269.*

1423 n° 31, f° 17r° <sup>2105</sup> : *Par acte du 17 septembre 1423, reçu par Humbert Griset, et signé par Pierre Griset d'Estavayer, notaire de la cour de Lausanne et sous le sceau de cette cour, Humbert Bâtard de Savoy, seigneur de Corbières, Montagnie, Grandcour, Cudrefin et co-seigneur d'Estavayé, chevalier, ensuite de la donation a lui faite par Amedé duc de Savoy de ses droits rièrè la ville d'Estavayé et du droit de patronage de la chapelle de sainte magdelaine fondée dans l'église des religieuses de prédite ville par feu Atlaudus d'Estavayé co-seigneur du dit lieu au moyen de la cession de la disme de quelques censés et d'un pré de 3 seytorées rièrè*

---

2105 *Helvetia sacra* donne la cote suivante : AME archives anciennes C 31.

*Combremont le petit se déclare patron de la prédite chapelle et la confère au curé Antoine Morelli avec tous ses revenus en exceptant les doubles censés et a la charge d'y dire ou faire dire 4 messes par semaines.*

1425 n° 20 f° 170 : *Par acte du 18 juillet 1425, sig. Ant. Anthonie, notaire, et sous le prédit sceau, Pierre, ff. Girard de Gradibus, bourgeois d'Estavayé, déclare d'avoir vendu a Pierre de Postens, alias Falta, de Frasses, la 3<sup>e</sup> partie d'un pré indivis, dit pré de Bessentlon rière Bussy, item 4 poses de terre, lieu dit es Tremleleis, et d'autres possessions, contre un certain prix, a lui payé, et sous la reserve d'une censé de 5. sols lausannois, payable dans un certain terme à lui et ses successeurs, mais comme il avoit prêté reconnoissance en fâveur du chevalier Humbert, Bâtard de Savoy, pour la 3<sup>e</sup> partie / tercui/ des predites possessions, sous une censé féodale de 2 sols lausannois payable chaque année, a jour fixé, et d'après les bons us d'Estavayé, il promet au prédit acquéreur et a ses héritiers de payer au prédit chevalier et a leur déchargé la predite censé de 2. sols, ainsi que d'autres censés au cas de nouvelles découvertes, le tout, contre le prix reçu de 4. écus, d'or.*

Archives anciennes E<sup>2</sup> 19 : 1434 n° 19 f° 200r° : *Par une reconnaissance du 5. may 1434, sig. Girard Hugonet, d'Estavayé, notaire de la cour de Lausanne, sous le sceau de celle-ci et d'après les bons us d'Estavayé, Jean et Pierre, ff. Johanis de Ruppe, de Morens, confessent tenir, de la prieure, Jeanette de Trey, et de son couvent, un certain nombre d'immeubles du puissant Humbert, bâtard de Savoy, de noble Louis, co-Sgr : d'Estavayé, de l'église de Morens, sous une censé directe de 14 sols 8 deniers lausannois, 2 chappons, 3 couppes, 1 bichet mi-froment et 1 couppe, d'avoine, mesure d'Estavayé, à livrer dans le dit couvent à chaque fête de de (sic) St Michel, sous la peine du double / : letre troué et déchiré /.*

TERCIER, Rose, révérende sœur op., *Notes Chronologiques du Monastère des Révérendes Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique, érigé à Estavayer le Lac Canton de Fribourg, sous le vocable de notre Dame de l'Assomption. Tirées des Documens qui sont aux Archives et de l'ancienne Chronologie*<sup>2106</sup> *du dit Monastère d'Estavayer, Tome I, 1845.*

---

2106 Ainsi la révérende sœur désigne-t-elle l'œuvre du père de Lucinge.

AST

CORTE

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 19, foglio 368, fasc. n° 35. *Vente faite par Guillaume fils de Reynaud conseig.r d'Escavaie en faveur d'Isabelle de Challon dame de Vaud veuve de Louis de Savoie seigneur de Vaud de la moitié du lieu d'Escavaie, jurisdictions, et villages, qui en deppendent, sçavoir de Mollieres, de Combremont le petit, de Combremont le grand, de Nuvillié, de Franay, de Pons, de Lullie, de Frasses, de Augemont, de Montet, de Visins, du Cugié, de Seyve, de Bussy, de Montrebelle, d'Autaban, de Forez, de Vernay, de Ruery, de Morens, de Fitignée, de Gran Cour, de Dompierre, de Vallon, de Corsalettes, de Poraban, et de Cudrefin pour le prix de 2300. livres de Lausane, 20. 8bre 1349.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 19, foglio 368, fasc. n° 36 : *Vente faite par Isabelle de Challon, veuve de Louis de Savoie seigneur de Vaud, à Pierre d'Escavaie de la quattrieme partie du dit lieu d'Escavaie, et des villages qui en deppendent sçavoir de Mollieres, de Combremont le grand, de Combremont le petit, de Nuvillié, de Franay, de Fons, de Lulie, de Frasses, d'Aumont, de Montet, de Visins, de Cugié, de Seyve, de Bussy, de Montbrelle, d'Autabans, de Forez, de Vernay, de Ruery, de Morens, de Fistignie, de Gran Court, de Dompierre, de Vallon, de Corsalette, de Poraban, et de Cudrefin, qui lui avoit été vendue par Guillaume d'Escavaie pour le prix de 1150 livres, 27. 8bre 1349.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 2.1, foglio 9 : *Vente faite par le Comte Guillaume de Namur, et par Catherine de Savoye son Epouse Seigneurs de Vaud, en faveur du Comte Amé de Savoye des Chateaux, Terres, lieux, jurisdictions, et deppendances de Cleys, Iverdun, Moudon, Raumont, La Roche, Varn, Cordon, Pierre Chatel, Rochefort, et de tous droits à eux appartenans sur les Chateaux d'Estanaye, du Pont, Corbières, Ogo, Morgex, Revel, Parangins, Nyon, Château neuf en Veromey, et generallyment tout ce qu'il leur appartient, tant par succession de Loüis de Savoye Seig.r de Vaud, et d'Isabelle de Chalon son Epouse Pere, e Mere de la d.te Comtësse Catherine, que par quelconques autres droits, et raisons dans les Païs de Vaud, de Beugeÿ, et de Veromey, et dëz l'eau de la Saone, du Côté des d.ts Chateaux pour le prix de 160 m. florins d'or païables aux termes ÿ spécifiés. Avec divers autres contracts suivis dependentement, et pour Cautelle, et quittance du prix de la susd.te Vente, 19 Iuin 1359.* Le document est réellement daté de Morges, le 30 janvier 1359, la vente est avalisée le 19 juin, CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 95-100.

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 2.1, foglio 10 : *Dixhuit Ordres du Comte Guillaume de Namur, et de Catherine de Savoie son Epouse à ses Vassaux Communautés et sujets du Païs de Vaud, Beugeÿ, et Valromey de prêter hommage au Comte Amé de Savoie, et de le reconnaître pour Souverain en suite de la Cession par eux à lui faite des d.ts Païs 17. 18 et 19. Iuin 1359. Cf. CORDEY, « L'acquisition du Pays de Vaud... », p. 100–101.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, Mazzo 12, n° 15 : *Revente faite par Antoine de la Tour au comte Amédée de Savoie du château et mandement pour 3500 florins. Pour ce même prix Amé VII l'avait donnée en hypothèque à Jean de la Tour par contrat du 11 may 1379 ; 15 juin 1390.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. n° 19.1 : *Sentence de Guillaume Chartier lieutenant du bailliage de Vaud contre Théobald seigneur de Montagny et ses vallets qui avaient tué un moine de Païerne par laquelle ils furent condamnés à mort avec confiscations de leurs fiefs et biens. Moudon le 20 novembre 1390 ; repris le 20.01.1406 au n° 19.2.*

Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 68, mazzo 3, fasc. n° 2 : *Testament d'Amédée VII, 1<sup>er</sup> novembre 1391 à Ripaille.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 220, fasc. n° 21 : *Supension de l'exécution de la sentence rendue par le lieutenant du baillif de Vaud contre Théobald seigneur de Montagni, accordée par Bonne de Bourbon comtesse de Savoie. 10 may 1392.*

Inv. 120, Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 67, f° 121–123 : *Bourg, 1397.09.13. Inféodation de Grandcour à Gérard d'Estavayer*<sup>2107</sup>.

Corte – Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 27, foglio 166, fasc. n° 17 : *Rodolphe de Gruyères vend à Pierre d'Illens la portion de juridiction qu'il avait sur la Molière le 25 novembre 1401, acte approuvé par Amédée VIII le 10 août 1404.*

Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f°s 129–132v°. Chambéry, 16.02.1403 : *Inféodation de Cerlier, Cudrefin et Grandcour à Humbert, bâtard de Savoie. Chambéry*<sup>2108</sup>.

Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f° 133. Chambéry, 16.02.1403 : *Ordre d'Amédée VIII à Aymon d'Apremont de remettre le château de*

---

2107 Transcription : CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 327–328.

Dans les cas où la source est éditée, nous donnons la cote comme l'éditeur.

2108 Transcription : *Idem*, p. 334.



*Cudrefin à Humbert le bâtard de Savoie. Investiture de ce dernier datée du même jour*<sup>2109</sup>.

Section I, Protocoles ducaux, série de cour, reg. 68, f<sup>os</sup> 133v<sup>o</sup>-136v<sup>o</sup> : Chambéry, 19.03.1403. *Gérard d'Estavayer, dépossédé de Grand-cour, est transféré comme châtelain à Corbières, avec le droit d'y percevoir 200 florins de rente annuelle*<sup>2110</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 294, fasc. n° 12 : *Reconnaissance de Vellesin d'Hauteville à Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Codrefin de tout le fief de Iventes selon ses confins, 11 Xmbre 1403.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 32, foglio 250, fasc. n° 3. Morat : *Déclaration d'Humbert Bâtard de Savoye s.r de Grancour, et de Coudrefin de ne rien faire contre le chatellain de Murat, et le laisser jours des revenus de la d.te chatellanie, quoi que il fit son habitation dans le dit chateau selon l'ordre du comte de Savoie, 7. Juin 1404.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 294, fasc. n° 13 : *Ordonance rendue par Guillaume évêque de Lausanne, à l'instance d'Humbert de Savoie seigneur du chateau de Cudriffin au Païs de Vaud, par la quelle il déclare tenu le comte Courad de Neufchâtel à contraindre ses sujets y exprimés à la restitution de tout ce qui à été pris, à l'indemnisation, et à l'emende des injures, et violences faites au baillif de Vaud, et au chatellain, et eaux hommes de Coudreffin dans le terme y spécifié, en défaut de quoi, qui il soit tenu paier 130. livres de Lausanne és mains du dit chatellain, 17. Mars 1405.*

Duché d'Aoste, Inv. 9.2, mazzo 1.2, foglio 117, fasc. n° 5 : *Echange fait entre le comte Amedé, et Theobald seig.r de Montagni, au quel le d.t comte céda les lieux de Bressogne, et de Sarro dans la Vallée d'Aôte pour le lieu de Montagni au Pais de Vaud. 24 Iuin 1405.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 171, fasc. n° 6. 05.09.1405 : *Eggon comte de Kiburg et Otton comte de Tiersten renonce à tous leurs droit sur Cerlier en fâveur d'Amédée contre 3000 florins.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 22, foglio 60, fasc. n° 14 : *Accensement fait par Humbert Bâtard de Savoie, en fâveur d'Humbert Fonda du Moulin de Grancourt, moiennant un cens annuel, et perpetuel de cinq. muids de frument, 12. 7mbre 1405.*

Duché d'Aoste, Inv. 9.2, mazzo 1.2, foglio 117, fasc. n° 6 : *Acte de mise en possession des châteaux de Bressogne, et de Sarro en fâveur de Theobald seig.r de*

---

2109 Transcription : *Idem*, p. 329-334.

2110 Transcription : *Idem*, p. 334-335.

*Montagni à celui ci parvenus en vertu de l'échange fait comme cy-dessus. 6. 8bre 1405.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 12, foglio 233, fasc. n° 18 : *Ordre du comte Amedé de Savoye aux gouverneurs de Corbères, et de Charmeis de remettre les dits lieux à Humbert Bâtard de Savoie, à qui il les avoit inféodés 24. 9mbre 1406.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 171, fasc. n° 7 : *Reconnaissance passée par Iean de Chalon seig.r d'Arlay, et Prince d'Oranges, en fâveur du comte Amé de Savoie du chateau, chatellanie, et mandement de Cerlier, jurisdiction, et deppendances a lui appartenant en vertu de la nouvelle infeodation à lui faite par le dit comte, en exécution de la sentence prononcée par la Princesse Marie de Bourgogne comtesse de Savoie du 23 Avril 1406 y tenorisé, 13 Ianvier 1407.*

Inv. 137, foglio 12, mazzo 4, n° 2, 140.01.1407 : *Inféodation du mandement de Cerlier (à Jean de Chalon).*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 37, foglio 380, fasc. n° 1 : *Soumission des habitans de Treÿ à Humbert de Savoie seigneur de Montagnj du quel ils ont imploré la sauvegarde, et protection, et ils ont promis de lui paier un cens annuel, et perpétuel de six livres de cirie, 20. Mars 1408.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 326, fasc. n° 45 : *Cession faite par Nicod, et Iean, et Pierre Père, et enfans Muret à Humbert Batard de Savoye de tous les droits qu'ils avoient aquis de Theobald, et Marguerite de Quart seig.r de Montagny sur la grande dîme de Dompierre missillerie de Dompierre, d'Eysié, et de Planamont, et sur diverses censés dues par divers particuliers des dits lieux pour le prix de 200 écus d'or, 21 Avril 1408.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 326, fasc. n° 46 : *Obligation passée par Humbert Batard de Savoye seigneur de Montagny, Coudrefin et Gran cour envers Nicolet dit Ropel, Iean, et Pierre Ses Enfans Bourgeois de Muret de la Somme de 200. Ecus d'or (de France) pris de Peage de Dondidier, et de la Missillerie de Dompierre, 18. May 1408.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 295, fasc. n° 14 : *Hommage, et fidélité Lige d'Anselme de Duin au nom d'Alix sa femme, et de Agnes sœur de sa femme à Humbert Bâtard de Savoie seigneur de Coudrifin pour les biens qu'ils possédaient au dit lieu, 18 May 1408.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 295, fasc. n° 15 : *Donation faite par Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Codrefin en faveur de Guillaume Ramux son valet, des biens, que Perrod Menier, et Agnes sa femme possedoient dans le mandement de Codrefin y spécifiés, en fief, et moiennant un muid de frument de cense annuelle, et les servis, et usages aux quels étoient sujets les dits biens, 13. Iuin 1408.*

Titres et écritures des lieux et juridictions du pays de Vaud, Inv. 137, mazzo 8 : *Vente par Jean de Drez à Humbert des biens existants au lieu de Dondidier pour 60 livres de bons lausannois. Aux alentours de 1408-1409.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 12, foglio 234, fasc. n° 20 : *Sentence arbitrale d'Humbert Bâtard de Savoie sur les differens entre les habitans de Corbéres, et ceux de la Vallée de Charmeis, par la quelle il déclara ces derniers obligés de contribuer pour leur part aux fortifications de Corbéres, et aux autres fraix, que le d.t lieu devoit Supporter, 12. Fevrier 1409.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 224, fasc. n° 32 : *Deputation faite par Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Montagny, de Guillaume Bernard, pour son chatellain, et capitaine du château, chatellanie, et mandement de Montagny, 11. Mars 1409.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 327, fasc. n° 47 : *Cession faite par Hugonet Masalein, et Iean son fils, en fâveur d'Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Montagnj des cens, et revenus, que le dit Hugonet avoit acquis de Theobalde de Montagni, dans les villages de Dompierre le petit, et Russie moïennant la somme de 80. écus d'or, 31 Mars 1409.*

Ordini militari, Inv. 90, mazzo 1, foglio 1, fasc. n° 4.1. 1409.05.31: *Statuts de l'ordre du Collier.* n° 4.2, transcription ; n° 4.3. *Addition des statuts du 1434.02.13 (incunable de 1512).*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 327, fasc. n° 48 : *Cession faite par Theobalde ci-devant seigneur de Montagni à Humbert Bâtard de Savoye seigneur moderne du dit Montagnj, de tous ses droits envers les heritiers de Pierre de Dompierre, à l'occasion d'un légat, qui lui avoit été fait pour le rachat des villages de Dompierre, et de Lentignie, 20. iuillet 1409.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 26, foglio 124, fasc. n° 3 : *Vente faite par Loüis fils de Pierre seigneur de Dompierre en fâveur d'Humbert Bâtard de Savoie seig.r de Montagny du lieu de Lentignie pour le prix de 606. livres de Lausane, 7. 7mbre 1409.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 225, fasc. n° 35 : *Procuration d'Humbert Bâtard de Savoie seigneur de Montagny à ses chatelains de Corbières, de Montagny, de Grancour, et de Codrefin, et autres particuliers y nommés pour agir en tous ses procés, 27. juin 1417.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 225, fasc. n° 36 : *Revente faite par Helse fille d'Antoine de Duens de Fribourg, et par Otton, et Guillaume de Aventiche, à Humbert Bâtard de Savoie seigneur de Montagni de la dîme de Russie, qu'ils avoient acquis de Theobald seig.r de Montagni, et de Marguerite de*

*Quart sa femme pour 360. livres de Lausane, le lundi après la fête de s. te Marie Magdalaine 1417.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 327, fasc. n° 49 : *Vente faite par Humbert Bâtard de Savoie seig.r de Montagnj à Iauelin de Praroman de la dîme de Russie, qu'autres fois appartenoit à Theobald de Montagnj, et à Marguerite de Quart sa femme, qui le vendirent à Guillaume de Duens, et par ce dernier vendue au dit Humbert pour le prix de 400. écus d'or de France, 3 Mars 1418.*

Duché d'Aoste, Inv. 9.1, mazzo 2.2, fasc. n° 25, 1419, v. JÄGGI, *Die Herrschaft Montagny*, p. 64.

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 328, fasc. n° 50 : *Sentence du chatelain de Montagni sur le procès pendant par devant lui entre le commissaire d'Humbert Bâtard de Savoie seig.r du dit lieu de Montagnj, et Pierre de Vullie (de Domdidier) pour la dévolution de divers biens féodaux que ce dernier possédait au finage de Dompierre, par la quelle les dits biens furent déclarés appartenir au dit Humbert, le lundi avant La Fête de S.t Pierre in Vincula 1419. Sentence du juge d'Escavaie, a l'instance de Pierre Marselet commissaire.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 27, foglio 166, fasc. n° 18 : *Cession faite par Antoine comte de Gruere à Humbert Bâtard de Savoie du droit de rachat du lieu de Molière accordé au comte Rodolphe de Gruere son aieul par Pierre d'Ilens à l'occasion qu'il lui vendit le dit lieu de Moliere. 2. Avril 1420.*

Fondazioni di Messe ed anniversari di là dà monti, Inv. 105, mazzo i, foglio 42, fasc. n° 16 : *Fondation, e dotation d'une chapelle dans l'Eglise de Hautecombe auprès de celle des ducs de Savoye faite par Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Montagny, avec obligation d'une messe basse tous les jours, et une grande chaque semaine, avec assignation des rentes annuelles y spécifiées. 14 Août 1412 ; en fait 1421.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 35, foglio 322, fasc. n° 4 : *Affranchissement fait par Humbert Bâtard de Savoie seig.r de Montagni, de l'hommage que lui devoit François fils de Gerard de Moudon héritier d'Amé son oncle ; et de la féodalité, à laquelle étoient sujets divers cens, et servis, que le dit son oncle possédoit dans les villages de Préz, et de Corserey ; avec soumission, et reconnoissance féodale passée par le dit François au dit seig.r de Montagni, en recompense du dit affranchissement, de 15. livrées de terre, qu'il possédoit en aleu prés du dit lieu de Préz, avec la jurisdiction sur les hommes possédants les dits biens, 22. ymbre 1421.*

Inv. 120, Section I, Protocoles de cour de Guillaume Bolomier, n° 72, f° 26. Thonon 24.11.1421 : *Inféodation d'Estavayer et de son ressort à Humbert le Bâtard de Savoie*<sup>2111</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 20, foglio 19, fasc. n° 63. Estavayer : *Confirmation d'Humbert Bâtard de Savoie des privileges accordés par Isabelle de Challon dame de Vaud aux habitans d'Escavaie, 19. Fevrier 1421*<sup>2112</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 226, fasc. n° 37 : *Sentence de Jean de Constantine juge, et commissaire député par Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Montagni, sur le procès entre le commissaire, des reconnoissances du dit seigneur de Montagni, et Ottet, et Huguet Frères Chèvre de Corcélles, et Perussone fille de Jaquet de Mallié, fille de Mennet, Vuillermin du dit lieu de Corcélles, et Jeannete femme de Jeannod Favre de Montagni, pour regard de l'échute de la dîme appelée des Quartiers, que les dits particuliers exigeoient dans les territoires de Payerne, de Montagni, de Corcélles, et de Montagni la ville, laquelle fût adjugée au dit seigneur de Montagni, le jeudi avant La Fête de S.t Gal. 1422.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 226, fasc. n° 38 : *Acte de mise en possession en faveur de Pierre Mirechet commissaire d'extentes pour Humbert Bâtard de Savoye seigneur de Montagni de toute la dîme du Quartier de Corcélles adjugée au dit commissaire, par le juge des fiefs du dit Humbert, 9. Juillet 1423.*

Bénéfices de là des monts, mazzo 4, Scavaie, 25.10.1423 / 08.1426, v. JURROT, « Estavayer-le-Lac », p. 662 et 669 note 41, et JÄGGI, *Untersuchungen*, p. 187, note 2.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 66 : *Sentence du juge d'Escavaie, a l'instance de Pierre Marselet commissaire d'extentes d'Humbert Bâtard de Savoie seig.r de Montagni, et conseig.r d'Escavaie, contre François fils de Nicod Armand, par laquelle le dit François à été condamné en contumace de passer reconnoissance de certain biens qu'il possedoit au dit lieu d'Escavaie, en faveur du dit Humbert de Savoie, 1. er Avril 1424.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 67 : *Reconnoissance passée par Jean Grisset d'Escavaie d'un camp contenant environ 28. poses de terre, et de divers autres biens y spécifiés siz au territoire du dit lieu d'Escavaie, en faveur d'Humbert Bâtard de Savoie conseigneur de Montagni, et conseigneur du dit Escavaie, 27. May 1424.*

---

2111 Transcription : *Idem*, p. 344-346.

2112 Lire 1422. Transcription : *Idem*, p. 347-348.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 39, foglio 415, fasc. n° 2.1. *Vente faite par Theobaldin seigneur de Montagni le Mont en faveur de Pierre de Dompierre de la huitième de la grande Dîme de vin de la ville, territoire et Paroisse de Villette pour le prix de 100 livres de lausane, 23 avril 1394.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 39, foglio 415, fasc. n° 2.2 : *Rachat accordé par les héritiers du dit Pierre de Dompierre en faveur d'Humbert Bâtard de Savoie, comme aiant cause du dit Theobaldin, moyennant la restitution des susd.es 100. livres, 7. 8bre 1425.*

Matrimoni, Inv. 102, mazzo 10, foglio 82, fasc. n° 1.1 : *Contratto di matrimonio tra Maria di Savoia figlia del duca Amedeo 8., e Filippo Maria Anglo duca di Milano, per cui le furono costituiti in dote fiorini 100 d'oro, sotto l'osservanza de' i patti, e condizioni da stipularsi in altro contratto. 2 Xmbre 1427.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 17, foglio 328, fasc. n° 51 : *Sentence de Iean seig.r de Blonaj baillif de Vaud, et de Isnard des comtes de Valpergue baillif de Lausane sue les differens entre les habitans d'Aventice, sujets de Guillaume de Challant évêque de Lausane, et les habitans de Dompierre, et de Dondidier sujets d'Humbert de Savoye sei.r de Montagnj, pour regard du pâturage de leurs bestiaux dans les lieux y spécifiés entre eux contestés avec l'approbation du duc Amedé de Savoie, 16. Xmbre 1429.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 70, 1430 (?) : *Homines potentis domini Humberti, bastardi de Sabaudia, in castellinia Staviaci et Mollerie.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 22, foglio 61, fasc. n° 15 : *Reconnaissance passée par Jaquet Moret fils d'Humbert de Ruery à Humbert de Savoie seigneur de Montagni, de Corbières, de Grancourt, et de Cudriffin, et conseigneur d'Escavaie d'une pièce de pré au territoire de Grancour sujete au servis annuel de deux deniers de Lausane, 31. may 1430.*

Regolari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87, mazzo i, foglio 413, fasc. n° 1 : *Patentes du duc Amé VIII. de Savoie d'assignation de divers revenus sur le moulin, four, et peage d'Envian, et Feterne en Chablais, a la place de divers autres qu'Humbert Bâtard de Savoie avoit assigné pour la fondation, et dotation d'un hermitage de six religieux de l'ordre de saint Benoit dans le mandement de Thonon, et dans le bois dit de Lonna. 21. 8bre 1430 (à Morges).*

Regolari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87, mazzo 3, foglio 465, fasc. n° 8 : *Fondation faite par Humbert Bâtard de Savoye fils du duc Amé de quatre messes ebdomadaires perpetuelles à la chapelle de la S. te Vierge, et de S.t Maurice fondée par le d.t duc dans l'eglise de la S. te Vierge de S. Bon proche de Thonon, qui devront être celebrés par les chanoines de Ripaille moyennant le capital de 300.*

*florins d'or paies aux susd. ts chanoines, lesquels se sont obligés de faire celebrer les dites messes. 28. 7bre 1431. Disparu.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, foglio 20, mazzo 20, fasc. n° 69 : *Vente d'Anselme d'Escavaye, et Jaques son fils à Humbert Bâtard de Savoye s.r de Corbieres, Montagny, Coudrefin, Grancour, et du dit lieu d'Escavaye, du chateau de Chinaul proche du dit lieu d'Escavaye, avec tous les biens, et revenus qui en dependent en semble de tous les hommes qu'ils avoient dans le dit lieu, et chatellanie d'Escavaye, et dans les villages de Lulie, Frasses, Seyvax, Bussy, Morens, Ruery, Forel Autaban, Vallon, Poraban, Dompierre en Vulliez, et autres villages de Guilliens, avec les biens, Moulins, Jurisdicions, et revenus des d.ts villages pour le prix de 4'000. florins d'or 30. janvier 1431*<sup>2113</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 31, foglio 228, fasc. n° 41 : *Quittance d'Aymon seig.r d'Escavaye en faveur d'Humbert Bâtard de Savoie seig.r de Montagni, des sommes de 50. livres de Lausane de 10. ecus d'or, et de 50 sols pour les biens, que le dit Aymon avoit achetè d'Anserme conseig.r d'Escavaie, et de Guyette sa femme, et revendu au dit Humbert de Savoie, 15. Avril 1432.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 10, foglio 204, fasc. n° 2 : *Permission accordée par les particuliers d'Escavaye à Humbert Bâtard de Savoie conseig.r du dit lieu de pouvoir barrer les condemines existantes proche du iardin du chateau de Chinal par le dit Humbert aquis de Anselme d'Escavaye 11 May 1432.*

Regolari tanto di quà, che di là da Monti, Inv. 87, mazzo 3, foglio 465, fasc. n° 9 : *Quittance du Prieur, et des Religieux de Ripaille de 300. florins qui leur avoient été paies par ordre d'Humbert Bâtard de Savoye pour une fondation de 4. messes perpetuèlles la semaine dans la chapelle de S.t Maurice située dans l'église de S.t Bon proche de Thonon fondée, et doté par le duc Amé, et ce outre les trois autres messes fondées par le d.t duc dans la susd.te chapelle. 2. Juin 1432. Disparu.*

Protocole des notaires ducaux, Inv. 120, n° 73, f<sup>os</sup> 312-314, 317. Chambéry, 28.06.1432 : *Infeodazione fatta dal duca Amedeo di Savoia a favore d'Umberto di Glarens come figlio di Giovanetta Bastarda del comte Amedeo di Savoia suo avolo, suoi eredi, e successori maschi legittimi del castello, villa e mandamento di Viry le Grand in feudo nobile, ligio, ed antico sotto però le riserve ivi espresse.*

Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 74, mazzo 3, fasc. n° 10 : *Testament d'Amédée VIII, 6 décembre 1439 au monastère de Ripaille*<sup>2114</sup>.

---

2113 Lire 1432. Transcription : CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 348-358.

2114 Transcription : ANDENMATTEN, PARAVICINI BAGLIANI, *Amédée VIII - Félix V.*

Principi del sangue, Inv. 109, mazzo 9, foglio 119, fasc. n° 1 : *Patenti del duca Amedeo 8<sup>oo</sup>. eletto Papa sotto il nome di Felice 5. d'emancipazione di Lodovico di Savoja di lui figlio primog.to, con donazione al med.o de' ducati di Savoja, Chablais, ed Aosta, e di tutti gli altri suoi stati, sotto la riserva però di quanto è stato dal med.o disposto nel di lui ultimo testam.to a favore di Filippo suo figlio 2.do genito, e d'Umberto Bastardo di Savoja, e massime delle sostituzioni in esso contenute 6. gennajo 1440.* Protocole des notaires ducaux, Inv. 167, n° 46, fol 4. 1440.01.06, v. DUFOUR, « Documents inédits relatifs à la Savoie », p. 346.

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 167, fasc. n° 1 : *Procuration de Iean Cilvegna, Dominique Trabuquier de Quiers, et Girardin Barberis de Burons, pour chercher caution, et jcelle donner à Humbert Bâtard de Savoïe, comte de Romont pour bâtir le chateau de Canal dans le Païs de Vaud, et satisfaire à leur obligation, aïant été mis en prison au chateau del'isle de Genève pour avoir manque à la convention passéé pour le dit Bâtiment, 18. 8bre 1440.*

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 9, foglio 167, fasc. n° 2 : *Convention entre Humbert de Savoïe comte de Romont, et Gerardin de Burons, et ses compagnons pour la reconstruction du chateau de Canal au Païs de Vaud, 23. 9mbre 1440.*

Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 79, mazzo 3, fasc. n° 11. *Genève, 10 décembre 1440. Testament d'Humbert, le Bâtard de Savoie*<sup>2115</sup>.

Testamenti della Real Casa, Inv. 104, foglio 82, mazzo 3, fasc. n° 12 : *Estavayer, 19 septembre 1443. Codicille du testament précédent, par lequel Humbert le Bâtard de Savoie annule divers legs qu'il a faits à ses écuyers et serviteurs et ordonne de restituer à Compaignia veuve de François de Moudon et à ses enfants, les biens qui leur ont été confisqués, leur pardonnant tout le tort qu'ils lui ont causés*<sup>2116</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 37, foglio 361, fasc. n° 3. Genève : *Hommage d'Antoine Anglici au duc Louïs de Savoïe pour le village de S.t Albin dans le mandement de Grancourt, qui lui fût infeodé en recompense de la cession qu'il avoit faite au dit duc de ses droits sur le château de Molière, et sur les fiefs de S.t Mauris, et de Dompierre, qui appartenoient au dit Anglici en vertu de la donation à celui ci faite par Humbert Bâtard de Savoïe son oncle, 15. Xmbre 1443*<sup>2117</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.2, mazzo 37, foglio 361, fasc. n° 2. Thonon, 1444.06.15. *Louis, duc de Savoie, inféode Villars-le-Petit (les friques) et Asnens,*

---

2115 Transcription : CORNAZ, GALBREATH, « Humbert le bâtard de Savoie... », p. 359-368.

2116 Transcription : *Idem*, p. 368-371.

2117 Transcription : *Idem*, p. 371-379.



villages voisins de saint-Aubin, à Antoine Anglais, en augmentation du fief de Saint Aubin, déjà inféodé au même Anglais<sup>2118</sup>.

Baronia di Vaud, Inv. 12.1, mazzo 16, foglio 296, fasc. n° 19 : *Vente faite par Loüis duc de Savoie, en faveur de Jean comte de Fribourg, et de Neufchâtel du chateau, et mandement de Coudrefin pour le prix de 7039. florins d'or sous grâce de rachat 16. Iuin 1449.*

#### SEZIONI RIUNITE

Sr, Castellanie di Vaud, Inv. 70, foglio 57, mazzo 1, 4 aout 1393 – 29 septembre 1394, rouleau : *Comptes de François Cornery châtelein receveur des revenus des châteleinies, lieux et mandement de Grandcour et Cudrefin au Pais de Vaud.*

Sr, Inv. 137, mazzo n, foglio 57, n° 8 : *Lettres d'Humbert Bastard de Savoye seigneur de Montagny, Corbieres etc. portant constitution en faveur de pierre Mareschet en l'office de commissaire receveur des extantes, et reconnoissances des parts et portions de la décime de Quartier cy devant reconnüe en faveur de Guillaume seigneur de Montagny (le Corbe) par les particuliers y nommés existants et accoutumés recueillir aux territoires de Payerne, Montagny, de Torcel (sic), et Montagny la Ville. 2 septembre 1422.*

Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 5 : *Prononciation faite par le Révérend Père Monseigneur Jean d'Ariez Prévôt de Montjoux et le frère Regnaud (de Camberone) heremitaïn portant pardon à M. François de Moudon des grands excès et delicts par lui commis à l'encontre de Humbert Bâtard de Savoie seigneur de Montagny de Grandcour de Cudrefin de Corbières d'Estavaye et de la Moillere, aux conditions d'aller dans un an prochain en pelerinage a St Jacques de Galice, selon que lesdits Prévôt et heremitaïn ordonneront et chargeront de faire et d'en rapporter lettres patentes valables soit certificat ; de plus que ledit de Moudon, soi femme et enfants ne demeureront en la présence audit Humbert ny dans la ville d'Estavayer a peine de 200 ecus d'or et que moyennant l'exécution des choses cy-dessus ledit Humbert et ses officiers lui remettront et restituiront sa terre et bien et avec l'approbation des choses sus prononcées faite par ledit Humbert moyennant l'exécution d'icelles et que ledit de Moudon lui demandera pardon. 23 mars 1430.*

Sr, Inv. 137, mazzo 8, foglio 30, n° 6 : *Ratification et approbation du prononcé contre noble François de Moudon fait à Payerne par compagnie de sa femme et Girard son fils de son autorité et consentement sous les conditions que ses enfants*

---

2118 Transcription : *Idem*, p. 380–382.

*pourront retourner au lieu d'Estavayer après le décès de leur père et mère et après celui de Humbert le Bâtard. V. Acv - RMS 4/ 289.512 - 501 17 : 24.04.1430.*

AVE

AVE CH 1, 22.05.1424, Comptes de l'hôpital.

Comptes généraux

AVE C.G. 1, 1029 cl. 0075 1424, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>, 2r<sup>o</sup>, 18r<sup>o</sup>.

AVE C.G. 2, 1031 cl. 0075 1431-1432, f<sup>os</sup> 12r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, 18r<sup>o</sup>. *Comptes de Pierre Grisot.*

AVE C.G. 3, 1032, cl. 0075, 16.11.1432 - 09.12.1433, f<sup>o</sup> 4v<sup>o</sup>. Compte de Jacques Voucheret.

AVE C.G. 4, 1033, cl. 0075, 1433-1435, f<sup>os</sup> 10r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 20v<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 24v<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> *it.*, 26v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 29r<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 29v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 30v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 33r<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 40v<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 41r<sup>o</sup> 5<sup>e</sup> *it.*, 42r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 44v<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 46v<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 47r<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 50v<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*

AVE C.G. 5, 1034, cl. 0075, 21.01.1435- 25.04.1436, f<sup>os</sup> 17r<sup>o</sup> 5<sup>e</sup> *it.*, 18r<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> *it.* -18v<sup>o</sup>, 22r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 27v<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 28v<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 29r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 30r<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 32v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 33r<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 35v<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> *it.*, 39r<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> *it.*, 40r<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*

AVE C.G. 6, 1035, cl. 0075, 25.04.1436-28.07.1437, f<sup>os</sup> 7r<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> *it.*, 9r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 24v<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*

AVE C.G. 7, cl.0075, 28.07.1437-28.07.1438-1439, f<sup>os</sup> 10, 12v<sup>o</sup>. 6<sup>e</sup> *it.*, 14r<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> *it.*, 4r<sup>o</sup>

AVE C.G. 8, cl.0075, 07.12.1438-14.03.1440, f<sup>os</sup> 3r<sup>o</sup>, 5v<sup>o</sup>, 6r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, 16v<sup>o</sup>.

Parchemins

AVE Par. XIV n° 206, 17.04.1350 : *Lettres de franchises donnée à Estavayer par Ysabelle de Châlon, dame de Vaud, Aymé et Pierre coseigneurs d'Estavayer, chevalier. (Sceau remplacé par un fragment d'un sceau équestre de Savoie ; v. Vevey, Le droit d'Estavayer, n° 12, 207).*

AVE Par. XIV n° 318, 23.05.1362 : *Amédée comte de Savoie donne quittance à la ville d'Estavayer pour 400 florins d'or.*

AVE Par. XV n° 69, 16.03.1414 : *Quittance de dot du 16 mars 1414* (de Mermet de Crin).

AVE Par. XV 113, cl. 0033, 19.02.1421<sup>2119</sup> : *Humbert, bâtard de Savoie, confirme les franchises, libertés, immunités et coutumes octroyés à Estavayer par Isabelle de Chalon, dame de Vaud. Anselme et Hugonin, coseigneurs d'Estavayer, et Jacques de Glâne, châtelain, prêtent hommage à Humbert.* Manque, dans le classeur 0033, on trouve cette notice concernant le n° 113 : *Pour exposition Maison de Savoie et Estavayer 10-5-91.*

AVE Par. XV 114, grd. par., 27.02.1421<sup>2120</sup> : *Humbert, bâtard de Savoie, coseigneur d'Estavayer, tranche un différend survenu entre Humbert Griset, gouverneur, d'une part, et Jacques Banquetaz, d'autre part, agissant au nom de Pierre de Foucigny, Nicod fils de Vuillielme de Gradibus et Pierre fils de feu Girard de Gradibus.*

AVE Par. XV 131, cl. 0034, 24.09.1423 : *Humbert, bâtard de Savoie, Anselme et Hugonin, coseigneurs d'Estavayer, et un certain nombre de bourgeois chargent Pierre de Gradibus de construire la chaussée.* Manque, dans le classeur 0033, on trouve cette notice concernant le n° 131 : *Pour exposition Maison de Savoie et Estavayer 10-5-91.*

AVE Par. XV 137, cl. 0035, 16.01.1424 : *Humbert, bâtard de Savoie, Anselme et Hugonin, coseigneurs d'Estavayer, Pierre de Gradibus, gouverneur d'Estavayer, Aymon d'Estavayer, Octhonin de Lavigny, et plusieurs bourgeois, agissant pour le compte de l'Hôpital, font diverses concessions à Jacques Joyet, chapelain, recteur de l'Hôpital.* Manque, dans le classeur 0033, on trouve cette notice concernant le n° 137 : *Pour exposition Maison de Savoie et Estavayer 10-5-91.*

AVE Par. XV 138, cl. 0035, 05.05.1424 : *Jacques Joyet, d'Estavayer, prêtre, recteur de l'Hôpital, prête reconnaissance à Humbert bâtard de Savoie.*

AVE Par. XV 159, cl. 0036, 06.04.1427 : *Pierre de Foucigny et de nombreux autres bourgeois reconnaissent devoir au prévôt et au chapitre de Lausanne la somme de 400 florins d'or.*

AVE Par. XV 160, grd. par., 06.04.1427 : *Pierre de Foucigny et de nombreux autres bourgeois vendent au prévôt et au chapitre de Lausanne un cens de 30 livres*

---

2119 Lire 1422.

2120 Lire 1422.

*lausannoise (sic). Ci-joint : Pierre de Foucigny et Nicod de Gradibus, gouverneurs d'Estavayer, laudent la vente ci-dessus. 1427.11.24.*

*AVE Par. XV 161, grd. par., 06.04.1427 : Pierre de Foucigny et de nombreux autres bourgeois font une reconnaissance de 2'600 florins en faveur d'Humbert, bâtard de Savoie, et vendent au prévôt et au chapitre de Lausanne un cens de 30 livres lausannoise (sic).*

*AVE Par. XV 189, cl. 0037, 19.01.1429 : Jacquet Catellan, gouverneur, à l'instance d'Humbert, bâtard de Savoie, lui prête reconnaissance pour le compte de l'Hôpital et du consentement de dom Pierre Mestre dudit Hôpital.*

*AVE Par. XV 190, cl. 0037, lundi ap. la Purification 1429 : Vuillielme Curtafeis d'Estavayer donne à Jaquet Catellan, gouverneur, agissant pour le compte de l'Hôpital sa maison sise à la Bâtiaz, ainsi que divers autres biens.*

*AVE Par. XV 193, cl. 0037, 14.05.1429 : Humbert, bâtard de Savoie, chevalier, coseigneur d'Estavayer, confesse avoir reçu de Jaquet Catellan, gouverneur, par l'entremise de Jacques Tissot, curé de Cudrefin, la somme de 1'000 florins.*

*AVE Par. XV 203, cl.0038, 26.04.1430 : Humbert, bâtard de Savoie, reconnaît avoir reçu de Jaquet Catellan, gouverneur, la somme de 1'000 florins.*

*AVE Par. XV 220, grd. Par., 02.03.1431/ 06.10.1432.*

*AVE Par. XV 214, cl. 0038, 16.05.1432.*

*AVE Par. XV 289, grd. par., 27.08.1442 : Humbert, bâtard de Savoie, et Louis, coseigneur d'Estavayer consentent à tenir certains pâquiers de pur et franc alleu moyennant 60 livres versées par les bourgeois d'Estavayer. A cet acte est attaché : Accord donné par Louis, duc de Savoie.*

*AVE Par. XV 290, grd. par., 28.08.1442 : Ratification relative à la tenue de certains pâquiers de pur et franc alleu.*

*AVE Par. XV 291, grd. par., 20.09.1442 : Consentement de ceux du mandement d'Estavayer pour tenir à dos certains paquiers, les pouvoir vendre, aliéner, en faveur de la ville d'Estavayer pour les fortifications et réparations.*

*AVE Par. XV 300, cl. 0043, 28.04.1443 : Humbert, bâtard de Savoie, donne au couvent d'Estavayer toutes les briques qu'il possède en sa tuilière sise au territoire d'Estavayer, près de la grange « deis Moyers », pour construire le clocher des religieuses sur la porte de la ville.*

*AVE Par. XV 321, grd. par., 02.05.1447 : Sœur Catherine Grisot, prieure du couvent d'Estavayer, les sœurs Jaquète Clément, sous-prieure, Ysabelle d'Alemagna, Johanète Richar, Perrussone Perrusset, Jeannète de St. Martin et Stéphane de St. Maurice font une convention avec Jaquet Voucheret, gouverneur, agissant au nom*

de la ville, au sujet de briques données jadis au dit couvent par Humbert, bâtard de Savoie.

#### Papiers

AVE Pap. XIV 3, Romont, 16.07.1359 : *Confirmation de libertés et franchises d'Estavayer par Amédée VI, comte de Savoie. Copie.*

AVE Pap. XIV 3, Romont, 06.07.1384 : *Confirmation des libertés et franchises d'Estavayer par Amédée VII, comte de Savoie. Copie.*

AVE Pap. XIV 5, Estavayer, 29.12.1398 : *Confirmation des libertés et franchises d'Estavayer par Amédée VIII, comte de Savoie. Serment de fidélité de Jean d'E., l'aîné et Jean d'E., le jeune, coseigneurs, et de Jean Grisot châtelain de Savoie, pour eux et leurs gens. (Copie. L'acte est daté du 29 décembre 1399, année de la Nativité).*

AVE Pap. XIV 10, 16.04.1350 : *Confirmation des franchises de la ville d'Estavayer par Isabelle de Châlon, Aymon et Pierre d'Estavayer. Copie.*

AVE Pap. XIV 11, 16.07.1359 : *Confirmation des franchises de la ville d'Estavayer par Amédée, comte de Savoie. Copie.*

AVE Pap. XV 1a, cl. 0081, Thonon, 14.06.1409.

AVE Pap. XV 1b, cl. 0081, 19.02.1421.

AVE Pap. XV 3a, 3l, 3m, 3n, cl. 0081, 1426.

AVE Pap. XV 3b, cl. 0081, 16.03.1427.

AVE Pap. XV 3c, cl. 0081. Manquant.

AVE Pap. XV 3d, cl. 0081, 06.04.1427.

AVE Pap. XV 3e, cl. 0081, juillet 1427.

AVE Pap. XV 3f, 3i, cl. 0081, 1426.

AVE Pap. XV 3g, cl. 0081, 15.12.1427.

AVE Pap. XV 3h, cl. 0081. 18.03.1427.

AVE Pap. XV 3k, cl. 0081.

AVE Pap. XV 4, cl. 0081, 11.03.1426 : *Amédée VIII duc de Savoie, déclare que le subside qui lui a été accordé par Humbert, bâtard de Savoie, et la ville d'Estavayer est une prestation spontanée destinée à recouvrer et conserver ses droits sur Die et*

*le Valentinois. Ce don ne peut préjudicier aux libertés, franchises, us et coutumes d'Estavayer*<sup>2121</sup>.

AVE Pap. XV 4, cl. 0081, 20.03.1428 : *Amédée duc de Savoie concède à Humbert, bâtard de Savoie.*

AVE Pap. 5b, cl. 0081, 16.05.1432.

AVE Pap. XV 5c, cl. 0081, 06.10.1432.

AVE II.7 Pap. XV 7c, cl. 0081, 20.09.1442.

AVR

AVR - Comptes de la ville, 1407.06.26.

AVR - Tir II, no 11 - 10.05.1440.

BNF

*Code de Justinien, en français, avec gloses*, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 20119, 1201-1300.

*Justinianus, Codex*, traduction anonyme en français. Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Fonds français 20120, 1240-1250.

Fondation Martin Bodmer, Cologny

*Codex Iustinianus : Digestum uetus*, XIV<sup>e</sup> siècle, Cod. Bodmer 100.

*Hazo Bononiensis . Hugolinus Bononiensis . Iohannes Bassianus . Placentinus*, XIV<sup>e</sup> siècle, Cod. Bodmer 14.

---

2121 VEVEY, *supra*, note 715 (à noter que M. de Vevey se trompe, dans l'excellent registre qu'il a fait des AVE, véritable travail de titan et qui nous a grandement facilité la tâche, quand il indique le 20.03.1428 comme date).

*Bibliographie*

- 700 ans, *Châtel-Saint-Denis*, Cahier spécial de la revue *Pro Fribourg*, n° 117, Fribourg 1997.
- AEBISCHER, Paul, « Encore quelques Liégeois et Bruxellois à Fribourg (Suisse) avant 1500 », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 7 (1928), p. 144-152.
- AEBISCHER, Paul, « Les noms de lieux du canton de Fribourg », in *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg*, 22 (1976).
- AEBISCHER, Paul, « Liégeois, Brabançons et Flamands à Fribourg (Suisse) au XV<sup>e</sup> siècle », in *Bulletin de la commission royale d'histoire*, Bruxelles, 90 (1926), p. 1-26.
- AEBISCHER, Paul, *Sur l'origine et la formation des noms de famille dans le canton de Fribourg*, Genève 1923.
- AGO, Renata, *La feudalità in età moderna*, Roma-Bari 1994.
- AGUSTONI, Catherine, COLLIARD Michel, FOERSTER, Hubert, *Les Juifs en pays de Fribourg*, Fribourg 1987.
- ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse, *Le pouvoir des comtes de Bourgogne au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris-Besançon 1988 (Cahiers d'Etudes Comtoises 36).
- AMIET Josph-Ignaz, « Die französischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters in der Schweiz », in *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, 1 (1877), p. 141-328.
- AMMAN-DOUBLIEZ, Chantal, « Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Age : sources et problématique », in *Vallesia*, 46 (1991), p. 169-204.
- AMMAN-DOUBLIEZ, Chantal, *La « Première collection des lois » de Fribourg en Nuithonie*, Les sources du droit suisse, part. 9, s. 1 t. 6, Bâle 2009.
- AMMAN-DOUBLIEZ, Chantal, « Les débuts du notariat en Valais au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Vallesia*, 45 (1989), p. 223-238.
- AMMAN, Hektor, « Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter », in *Festschrift Friedrich Emil Welti*, Aarau 1937, p. 390-447.
- AMMAN, Hektor, « Die Stadt Montenach (Montagny) », in *Mélanges d'histoire et d'archéologie offerts en hommage à Louis Blondel*, Genève, 11 (1963), p. 367-385.

- AMMAN, Hektor, « Die Waadt in der mittelalterlichen Wirtschaft », in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944.
- AMMAN, Hektor, « Über das waadtländische Städtewesen im Mittelalter und über landschaftliches Städtewesen im allgemeinen », in *Revue suisse d'histoire*, 4 (1954), p. 1-87.
- AMMAN, Hektor, « Zur Geschichte des Westschweiz in savoyischer Zeit », in *Revue suisse d'histoire*, 21 (1941), p. 1-57.
- AMMAN, Hektor, « Zwei unbekannte mittelalterliche Städte der Waadt. Ein Beitrag zum Problem des Verschwindens der mittelalterlichen Städte unseres Landes », in *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel*, t. 1, Genève 1963, p. 71-93.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Berne et la Maison de Savoie », in *Berns mutige Zeit. Das 13. und 14. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne 2003, p. 119-122.
- ANDENMATTEN, Bernard, CASTELNUOVO, Guido, « Aristocraties romandes », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 171-184.
- ANDENMATTEN, Bernard, CASTELNUOVO, Guido, « Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabaudo, XIII-XV secolo », in *Bollettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, t. 110/1 (2008), p. 279-348.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Contraintes lignagères et parcours individuel. Les testaments de Pierre II de Savoie », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 265-293.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Coseigneurie et ramification lignagère. La famille d'Estavayer au Moyen Age », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 48, Lausanne 2008, p. 373-399.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Gli insediamenti urbani fra aristocrazia locale e potere sabaudo : il caso del paese di Vaud (XIII-XIV sec.) e delle zone limitrofe », in *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regioni contermini, a cura di Gian Maria Varanini*, Napoli 2004, p. 167-180.
- ANDENMATTEN, Bernard, « La cathédrale de Lausanne », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 96-98.



- ANDENMATTEN, Bernard, « La Maison de Savoie et l'aristocratie vaudoise au XIII<sup>e</sup> siècle : les limites d'une expansion », in *116<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry, 1991, Savoie et Région alpine - Paris*, 1994, p. 85-96.
- ANDENMATTEN, Bernard, « La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. Supériorité féodale et autorité princière », in *Mémoire et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, s. 4, 8 (2005).
- ANDENMATTEN, Bernard, « La noblesse vaudoise dans l'orbite savoyarde (1250-1350) », in *Le pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992 p. 27-38.
- ANDENMATTEN, Bernard, « La noblesse vaudoise face à la Maison de Savoie au XIII<sup>e</sup> siècle », in *La Maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 35-50.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Le comte de Savoie Amédée V et le nerf de la guerre. Organisation financière et dépenses militaires en Chablais durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Etudes savoisiennes*, 4 (1995), p. 19-31.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Le Livre d'Heures de Jean de Gingins », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 63.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Les châtelainies : une nouvelle structure d'encadrement », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 263-266.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Les grandes seigneuries vaudoises », in *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 55-65.
- ANDENMATTEN, Bernard, MOREROD, Jean-Daniel, « La peste à Lausanne au XIV<sup>e</sup> siècle (1348/49, 1360). Etude du chapitre cathédral et des testaments vaudois », in *Etudes de Lettres*, (1987), p. 19-49.
- ANDENMATTEN, Bernard, PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103).
- ANDENMATTEN, Bernard, PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, PIBIRI, Eva (éd.), *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000.

- ANDENMATTEN, Bernard, PIBIRI, Eva, « Factions, violence et normalisation à la cour de Savoie (fin XIV<sup>e</sup> – Milieu XV<sup>e</sup> siècle) », in *Passions et pulsions à la cour : (Moyen Age - Temps modernes)*, Florence 2015 (Micrologus Library 68), p. 93-114.
- ANDENMATTEN, Bernard, « "Primus in Romania" ? La Maison de Savoie et l'espace romand », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 191-198.
- ANDENMATTEN, Bernard, « Une abbaye dans le siècle : encadrement pastoral, pouvoir seigneurial et réseau international », in *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, 515-2015*, 1 (Histoire et archéologie), Gollion 2015, p. 233-253.
- ANDENMATTEN, Bernard, UTZ TREMP, Kathrin, « De l'hérésie à la sorcellerie : l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 86 (1992), p. 69-119.
- ANDENMATTEN, Bernard, UTZ TREMP, Kathrin, « Prédication et frontières : les Ordres mendiants », in *Les pays romands au Moyen Age*, p. 54-56.
- ANEX-CABANIS, Danielle, *La vie économique à Lausanne au Moyen Age*, Lausanne, Cahiers de la renaissance vaudoise, 1978 (Bibliothèque historique vaudoise 62).
- ANEX-CABANIS, Danielle, « Le Moyen Age lausannois. Politiques et institutions », in *Histoire de Lausanne*, dir. Jean-Charles Biaudet, Toulouse-Lausanne 1982, p. 81-118.
- ANEX-CABANIS, Danielle, « Le Plaict Général de Lausanne et son commentaire. Bilan et perspectives », in *Revue historique vaudoise*, 88 (1980), p. 7-22.
- ANEX-CABANIS, Danielle, « Les franchises dans le Pays de Vaud savoyard », in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 71-83.
- ANEX-CABANIS, Danielle, POUDRET, Jean-François, « L'individu face au pouvoir seigneurial d'après les chartes de franchises de Suisse romande au Moyen Age », in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 48 (1989), p. 175-228.
- ANEX-CABANIS, Danielle, POUDRET, Jean-François, *Lausanne et les terres épiscopales : Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Les sources du droit suisse, S. 19, B, vol. 1, Aarau 1977.

- ANEX-CABANIS, Danielle, REYMOND, Dominique, *Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises : Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Les sources du droit suisse, S. 19, B, vol. 2, Aarau 2001.
- AURELL, Martin, *La noblesse en Occident (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris 1996.
- AUTRAND, Françoise, BARTHÉLÉMY, Dominique, CONTAMINE, Philippe, « L'espace français : histoire politique du début du XI<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> », in *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris 1991 (Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur), p. 101-125.
- AVRIL, Joseph, « La paroisse médiévale et la prière pour les morts », in *L'Eglise et la mémoire des morts dans la France médiévale*, Paris 1986, p. 53-68.
- BABEL, Antony, *Histoire économique de Genève des origines au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Genève 1963.
- BACH, Eugène, BLONDEL, Louis, BOVY, Adrien, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, II, La cathédrale de Lausanne*, Bâle 1944 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 16).
- BADEL, Françoise, *Un évêque à la Diète : le voyage de Guillaume de Challant auprès de l'empereur Sigismond (1422)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 3, Lausanne 1991.
- BADER, Guido, *Die Hexenprozess in der Schweiz*, Zürich 1945.
- BALLMER, Roger, « Les assemblées d'Etats dans l'ancien évêché de Bâle des origines à 1730 », in *Etudes suisses d'histoire générale*, 20 (1962-1963), p. 54-140.
- BALLMER, Roger, *Les Etats du pays ou les assemblées d'Etats dans l'ancien évêché de Bâle*, Delémont 1985.
- BARBAGLIA, Alessandra, « Antonio Beczon : un notaio comitale nella Savoia del Trecento », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 93 (1995), p. 61-134.
- BARBERO, Alessandro, « Conte e vescovo in Valle d'Aosta (secoli XI-XIII) », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 86 (1988), p. 39-75.
- BARBERO, Alessandro, « Corti e storiografia di corte nel Piemonte tardomedioevale », in *Piemonte medievale. Forme del potere e della società. Studi per Giovanni Tabacco*, Torino 1985, p. 249-77.
- BARBERO, Alessandro, *Il ducato di Savoia. Corte e amministrazione di uno stato franco-italiano (1416-1536)*, Roma - Bari 2002.
- BARBERO, Alessandro, « Le origini del Consiglio cismontano (1419-1432) », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 86 (1988), p. 649-57.

BARBERO, Alessandro, *Un'oligarchia urbana. Politica ed economia a Torino fra Tre e Quattrocento*, Roma 1995.

BARBERO, Alessandro, *Valle d'Aosta medievale*, Naples 2000 (Bibliothèque de l'Archivum Augustanum, 27).

BARBEY, Maurice, *Contribution à l'histoire de la procédure civile vaudoise sous les régimes de Savoie et de Berne*, Lausanne 1901.

BARBEY, Maurice, « L'organisation des tribunaux à l'époque de la Savoie », in *Revue historique vaudoise*, 10 (1902), p. 58 *sqq.*

BARBEY, Frédéric, « Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Echallens, Grandson, 1390-1463 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 13 (1926).

BARDELLE, Thomas, *Juden in einem Transit und Brückenland. Studien zur Geschichte der Juden in Savoyen-Piemont bis zum Ende der Herrschaft Amadeus VIII*, Hannover 1998.

BARDELLE, Thomas, « L'hommage lige des Juifs à Pierre II en 1254 », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 19-31.

BARDELLE, Thomas, MOREROD, Jean-Daniel, « La lutte contre l'usure au début du XV<sup>e</sup> siècle et l'installation d'une communauté juive à Lausanne », in *Etudes de lettres*, Lausanne 1992, n° 4, p. 6-20.

BARDELLE, Thomas, *Zur Geschichte der Juden in Savoyen und Piemont bis zum Ende der Herrschaft Amadeus VIII*, thèse dactylographiée, Trier 1993.

BARTHÉLÉMY, Dominique, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1997.

BARTHÉLÉMY, Dominique, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu ? », in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations* (1992), p. 767-777.

BARTHÉLÉMY, Dominique, « La théorie féodale à l'épreuve de l'anthropologie. Note critique », in *Annales Histoire, Sciences sociales*, 1997/2, p. 321-341.

BARTHÉLÉMY, Dominique, « L'Etat contre le 'lignage' : un thème à développer dans l'histoire des pouvoirs en France aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », in *Médiévales* 10 (1986), p. 37-50.

BARTHÉLÉMY, Dominique, *L'ordre seigneurial, XI<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1990 (Nouvelle histoire de la France médiévale 3).

- BARTHÉLÉMY, Dominique, « Note sur l'adoubement dans la France des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », in *Les Ages de la vie au Moyen Age*, Paris 1992 (Cultures et civilisations médiévales 7), p. 107-116.
- BARTHÉLÉMY, Dominique, « Que faut-il préférer au 'mutationisme' ? ou le problème du changement social », in *Revue historique de droit français et étranger*, 72 (1994), p. 401-412.
- BARTOLINI, Lionel, « La mode des bâtards à Neuchâtel à la fin du Moyen Age », in : *Revue historique neuchâteloise*, 150 (2013), n° 1, p. 23-29.
- BAUD, Henri, « La correspondance entre le roi Charles VII et le duc Amédée VIII pendant la guerre de Cent ans », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 247-258.
- BAUD, Henri, « Le Faucigny à la veille de son annexion au Comté de Savoie (1355) », in *Mémoires et Documents publiés par l'Académie du Faucigny*, 6 (1949), p. 31-44.
- BAUD, Henri, MARIOTTE, Jean-Yves, *Histoire des communes savoyardes*, t. 2, Le Faucigny, Roanne 1980.
- BAUD, Jean-Pierre, « Amédée VIII et la guerre de Cent Ans », in *Revue Savoissienne*, 109 (1969), p. 17-75.
- BAUD, Jean-Pierre, *Le Plaict général de Lausanne de 1368 : essai sur l'histoire du droit et des institutions de Lausanne au XIV<sup>e</sup> siècle*, Lausanne 1949 (Bibliothèque historique vaudoise 10).
- BAUMAN, Richard A., *'Impietas in principem': a study of treason against the Roman emperor with special reference to the first century A.D.*, München 1974.
- BAUMAN, Richard A., *The 'Crimen Maiestatis' in the Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg 1970.
- BAUTIER, Robert-Henry. SORNAY, Janine, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age, Provence - Comtat venaissin - Dauphiné - Etats de la maison de Savoie*, I, Paris 1968.
- BEER, Ellen Judith, *Corpus Vitrearum Medii Aevi, Schweiz*, 3 vol., Basel 1956-1965.
- BEER, Ellen Judith, « Les fresques gothiques tardives de la chapelle de Grailly dans l'abbatiale de Payerne », in *L'abbatiale de Payerne*, Lausanne 1966 (Bibliothèque historique vaudoise 39), p. 175-186.

- BEER, Ellen Judith, « Les vitraux du Moyen Age de la cathédrale », in *La Cathédrale de Lausanne*, p. 221-252.
- BELLOY, Pierre de, BRANCACCIO, Giovanni, *L'autorità del re e i delitti di lesa maestà*, Napoli 2001.
- BENEDETTO, Maria Ada, « Nota sulle Assemblee dei domini sabaudi », in *Rivista di storia del diritto italiano*, 30 (1957), p. 141-187.
- BENZ, Karl Joseph, « A propos du dernier voyage de l'impératrice Adélaïde en 999 », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, 67 (1972), p. 81-91.
- BENZERATH, Michael, « Die Kirchenpatrone der alten Diözese Lausanne im Mittelalter », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 20 (1913), p. 1-219.
- BENZERATH, Michael, « Statistique des saints Patrons des églises du diocèse de Lausanne au Moyen Age », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 6 (1912), p. 81-115, 187-228 ; 8 (1914), p. 57-60.
- BERCHEM, Denis van, *Les routes et l'histoire*, Lausanne 1982.
- BERCHEM, Victor van, « Les dernières campagnes de Pierre II comte de Savoie en Valais et en Suisse », in *Revue historique vaudoise*, 15 (1907), p. 257-269 ; 289-297 ; 321-329 ; 353-365.
- BERCHEM, Victor van, « Notes sur l'histoire vallaisanne. L'étendue du comté du Vallais donné à l'église de Sion en 999 », in *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, (1892/3), p. 363-369.
- BERCHER, Jacques, *Le vocabulaire de l'ancien droit privé vaudois jusqu'à la renaissance du droit romain : (888-1250)*, Lausanne 1963.
- BERCHTOLD, Jean Nicolas Elisabeth, « Fribourg au XV<sup>e</sup> siècle », in *Revue Suisse*, 1838.
- BERCHTOLD, Jean Nicolas Elisabeth, *Histoire du Canton de Fribourg*, Fribourg 1841-1852.
- BERCHTOLD, Jean Nicolas Elisabeth, « Notice sur la bourgeoisie de Fribourg et l'origine de quelques familles », in *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg*, 1 (1845), p. 451-484.
- BERGER, Ric, *Estavayer hier et aujourd'hui*, Montreux 2001.
- BERGERET DE FROUVILLE, Christiane, « Le vidomnat de Genève du XII<sup>e</sup> à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1962, p. 23-26.

- BERGIER, Jean-François, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, I, Paris 1963.
- BERGIER, Jean-François, « Le cycle médiéval : des sociétés féodales aux Etats territoriaux », in *Histoire et civilisation des Alpes*, vol. 1, Lausanne 1980, p. 163-264.
- BERGUERAND, Claude, *Le duel d'Othon de Grandson (1397), mort d'un chevalier-poète vaudois à la fin du Moyen Age*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 45, Lausanne 2008.
- BERNARD, Félix, *Les origines féodales en Savoie-Dauphiné. La vie et les rapports sociaux d'alors*, Grenoble 1919.
- BERTELLI, Carlo, « Amédée VIII et la symbolique pontificale », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 375-391.
- BERTOLINO, Rinaldo, *Ricerche sul giuramento dei Vescovi. Contributo allo studio del diritto ecclesiastico subalpino*, Turin 1971.
- BERTRAND, Jules-Bernard, « Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais », in *Annales valaisannes*, 3 (1920-1921), p. 151-194.
- BERTSCHY, Anton, CHARRIÈRE, Michel, *Fribourg, un canton, une histoire*, Fribourg 1991.
- BESNIER, Robert, « Inquisitiones et recognitiones, le nouveau système des preuves à l'époque des coutumiers normands », in *Revue historique du droit français et étranger*, 27 (1950), p. 183-212.
- BESSIRE, Paul-Otto, *Histoire du Jura bernois et de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy 1935.
- BESSON, Marius, *Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne, Sion et leurs premiers titulaires jusqu'au déclin du VI<sup>e</sup> siècle*, Fribourg 1906.
- BETTI, Emilio, « La dottrina costruita da Bartolo sulla Constitutio *ad reprimandum* », in *Bartolo da Sassoferrato, studi e documenti per il VI centenario*, 2, Milano 1962.
- BIAUDET, Jean Charles, *Histoire de Lausanne*, Lausanne 1982.
- BINZ, Louis, « Le Moyen Age genevois (VI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in *Histoire de Genève*, Toulouse - Lausanne 1974, p. 63-128.
- BINZ, Louis, « Le servage dans la campagne genevoise à la fin du Moyen Age », in *Genava*, 11 (1963), p. 439-461.

- BINZ, Louis, *Les visites pastorales du diocèse de Genève par l'évêque Jean de Bertrand (1411-1414)*, Annecy 2006.
- BINZ, Louis, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Genève 1973 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 46).
- BIOLZI, Roberto, « Avec le fer et la flamme », la guerre entre la Savoie et Fribourg (1447/1448), *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, n° 29, Lausanne 2009.
- BISCHOFF, Frank Michael, « Die Datenbank des Marburger 'Lichtbildarchivs' älterer Originalurkunden bis 1250. Systembeschreibung und Versuch einer vorläufigen statistischen Auswertung », in *Fotografische Sammlungen mittelalterlicher Urkunden in Europa*, hrsg. Von P. Rück, Sigmaringen 1989 (Historische Hilfswissenschaften, 1), p. 25-70.
- BISE, Elie, abbé, *Notice sur la paroisse de Murist et la seigneurie de la Molière*, Estavayer 1910.
- BISE, Gabriel, « Humbert, Bâtard de Savoie et la Révolution staviacoise de 1426 », in *Annales fribourgeoises*, 36 (1948), p. 1-20.
- BISSEGER, Paul, « La ville neuve de Morges au XIV<sup>e</sup> siècle à travers les reconnaissances foncières », in *Le Pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, n° 6, Lausanne 1992, p. 141-181.
- BISSEGER, Paul, *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Vaud*, t. 5, La ville de Morges, Bâle 1998 (Les Monuments d'Art et d'Histoire de la Suisse).
- BLANCARDI, Nathalie, *Les petits princes. Enfance noble à la cour de Savoie (XV<sup>e</sup> siècle)*, *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, n° 28, Lausanne 2001.
- BLANCHARD, Claudius, « Histoire de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 36 s., t. I, (1875), p. 271-272, doc. n° 31, p. 618-623.
- BLASER, André, « La procédure pénale devant la cour séculière de l'évêque de Lausanne », in *Revue historique vaudoise*, 67 (1959), p. 113-121.
- BLASER, André, *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, Lausanne 1960 (Bibliothèque historique vaudoise 26).



- BLATTMANN, Marita, *Die Freiburger Stadtrechte zur Zeit der Zähringer. Rekonstruktion der verlorenen Urkunden und Aufzeichnungen des 12. und 13. Jahrhunderts*, Freiburg-Würzburg 1991, 2 vol.
- BLAVIGNAC, Jean-Daniel, *Histoire de l'architecture sacrée du IV<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle dans les anciens évêchés de Genève*, Lausanne et Sion, Paris 1853.
- BLOCH, Marc, *La société féodale*, Paris 1989.
- BLONDEL, Louis, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, Genève 1956 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 7).
- BLONDEL, Louis, « L'architecture militaire au temps de Pierre II de Savoie, les donjons circulaires », in *Genava*, 13 (1935), p. 271-321.
- BOLLATI DI SAINT-PIERRE, Federico, *Illustrazioni della spedizione in Oriente di Amedeo VI (Il Conte Verde)*, Torino 1900 (Biblioteca storica italiana 6).
- BOLOMEY, Pierre, *Aspects du patrimoine vaudois*, Lausanne 1990.
- BONGERT, Yvonne, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1949.
- BOREL, Frédéric, *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève 1892.
- BORRADORI, Piera, *Mourir au monde. Les lépreux dans le Pays de Vaud (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 7, Lausanne 1992.
- BÖSCHUNG, Peter, « Freiburg, der erste zweisprachige Kanton », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 64 (1985/1986), p. 107-145.
- BOULTON D'ARCY, Jonathan Dacre, *The Knights of the Crown. The Monarchical Orders of Knighthood in Later Medieval Europe, 1325-1520*, Woodbridge 1985.
- BOUQUET-BOYER, Marie-Thérèse, « La Cappella Musicale dei Duchi di Savoia, 1450-1500 », in *Rivista Italiana di Musicologia*, 3 (1968), p. 233-85.
- BOURDIEU, Pierre, *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris 1989.
- BOUREAU, Alain, « De la félonie à la haute trahison. Un épisode : la trahison des clercs (version du XII<sup>e</sup> s.) », in *Le Genre Humain*, 16-17 (1987-1988), p. 267-291.
- BOUREAU, Alain, « Satan hérétique : l'institution judiciaire de la démonologie sous Jean XXII », in *Médiévales*, 44 (2003/I), p. 17-46.

BOURGAREL, Gilles, « A propos d'Humbert le Bâtard de Savoie, grand seigneur du XV<sup>e</sup>, de sa résidence à Morat et de ses chasses au vol. – I. Un témoignage inattendu d'Humbert le Bâtard de Savoie dans un immeuble de la Grand-Rue à Morat », in *Archives héraldiques suisses*, 116 (2002 II), p. 182-185.

BOURGAREL, Gilles, LAUPER, Aloys, PAGE, Anne-Catherine, « Estavayer-le-Lac : le passé revisité », in *Pro Fribourg*, 109 (1995).

BOURGAREL, Gilles, RAEMY, Daniel de, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac et leurs demeures au XV<sup>e</sup> siècle : de la maison bourgeoise au château », in *A-Z : balade archéologique en terre fribourgeoise, A-Z : archäologischer Streifzug durch das Freiburgerland. – Fribourg : Service archéologique de l'Etat de Fribourg*, cop. 2005.

BOURGEOIS, Victor H., *La peinture décorative dans le canton de Vaud*, Lausanne 1910.

BOYVE, Jonas, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, II, Berne et Neuchâtel 1854-1855.

BOYVE, Jonas, *Définitions ou explications des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du Pais de Vaud*, 2<sup>e</sup> éd., Lausanne 1776.

BOYVE, Jonas, *Remarques sur les loix et statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel 1756.

BRIOD, Alice, *L'assistance des pauvres dans Le pays de Vaud, du commencement du Moyen Age à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne 1926.

BRONDY, Réjane, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, Lyon 1988.

BRONDY, Réjane, DEMOTZ, Bernard, LEGUAY, Jean-Pierre, *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, XI<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle, Rennes 1984.

BRONDY, Réjane, « Patrimoine immobilier et structures sociales dans les Etats de Savoie d'après le droit de toisé (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in *Cahiers d'Histoire*, 26 (1981), p. 213-230.

BRUCHET, Max, « Inventaire partiel du Trésor des Chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII », in *Mémoires et documents publiés par la société savoisiennne d'histoire et d'archéologie*, 39 (1900), p. 185-457.

BRUCHET, Max, *Le château de Ripaille*, Paris 1907.

BRUCHET, Max, *Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie*, Lille 1927.

BRUCKNER, Albert, *Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg*. Erster Teil. *Stadtrechte*, Fünfter Band. *Das Notariatsformularbuch des Ulrich Manot*, Aarau 1958.

- BRÜLHART, Armand, DEUBER-PAULI, Erica, *Ville et canton de Genève*, Genève 1985.
- BRÜLHART, Fridolin, abbé, *Assassinat d'un moine de Payerne par Théobald de Montagny*, Estavayer 1910.
- BRÜLHART, Fridolin, abbé, « La seigneurie de Montagny », in *Annales fribourgeoises*, 17 (1929), p. 14-24.
- BRÜLHART, Fridolin, abbé, « La seigneurie et la paroisse de Font », in *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg*, 8 (1907), p. 155-284.
- BRÜLHART, Fridolin, abbé, *Saint-Aubin. Notice historique sur les seigneuries de Saint-Aubin et de Delley, la paroisse et les villages d'Agnens et des Friques*, Estavayer 1932.
- BUBLOZ, Madeleine, *Les comptes seigneuriaux de la série "Recettes diverses" aux Archives de l'Etat : milieu du XIV<sup>e</sup> s. -1662*, Neuchâtel 1979 (Sources de l'histoire économique et sociale du comté de Neuchâtel, 1).
- BUCHI, Albert, « Die historische Sprachgrenze im Kanton Freiburg », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 3 (1896), p. 33-53.
- BUCHI, Albert, « Freiburger Missiven zur Geschichte des Burgunderkrieges », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 13 (1906), p. 1-102.
- BUGNION, Jacques, *Les villes de franchises au Pays de Vaud : 1144-1350 : introduction à l'histoire des institutions urbaines vaudoises*, Lausanne 1952 (Bibliothèque historique vaudoise 13).
- BÜHLER, Theodor, « Le plaid d'après les sources du droit de l'ancien évêché de Bâle », in *Le Folklore suisse*, 63 (1973), p. 37-42.
- Bulle d'or ou constitution de l'empereur Charle IV*, Paris 1741.
- BUOMBERGER, Ferdinand, « Bevölkerungs- und Vermögensstatistik in der Stadt und Landschaft Freiburg (im Uechtland) um die Mitte des 15. Jahrhunderts », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 6/7 (1900), p. III-XV, 1-258.
- BUOMBERGER, Ferdinand, « Compte-rendu de sa conférence sur l'industrie des draps à Fribourg », in *Liberté* du 31 mai 1903.
- BURAGGI, Gian Carlo, « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 26 luglio 1423 », in *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 57 (1907), p. 41-73.
- BURAGGI, Gian Carlo, « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403 », in *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 70 (1940), p. 9-38.

- BURAGGI, Gian Carlo, « Una nuova fonte legislativa sabauda », in *Atti della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, 75 (1939-1940), p. 3-41.
- BURGER, Michel, « A propos de la limite nord du francoprovençal », in *Actes du Colloque de dialectologie francoprovençale organisé par le Glossaire des patois de la Suisse romande*, Neuchâtel - Genève 1971, p. 56-78.
- BURGHARTZ, Susanna, « Juden - eine Minderheit vor Gericht (Zürich 1378-1436) », in *Spannungen und Widersprüche (Mélanges Frantisek Graus)*, Sigmaringen 1992, p. 229-244.
- BURNAND, Auguste, « Othon I<sup>er</sup> sire de Grandson », in *Revue historique vaudoise*, 18 (1910), p. 150-157, 172-181, 205-212.
- BURNAND, Auguste, « Vaudois en Angleterre au XIII<sup>e</sup> siècle avec Othon I<sup>er</sup> de Grandson », in *Revue historique vaudoise*, 19 (1911), p. 212-218.
- BURNET, Edouard-Louis, « Etude sur la chronologie en usage dans le canton de Vaud », in *Revue historique vaudoise*, 16 (1908), p. 16-27, 44-55, 85-93, 107-115, 137-148.
- BURRI, Friedrich, « Grasburg unter savoyischer Herrschaft », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 18 (1905-1907), p. 1-268.
- BÜTTNER, Heinrich, « Waadtland und das Reich im Hochmittelalter », in *Deutsches Archiv für Geschichte des Mittelalters*, Weimar, 7 (1944), p. 79-132.
- CADORIN, Paolo, « Die Bildrestaurierung von 1954 », in *Die Valeria Orgel : ein gotisches Werk in der Burckirche zu Sitten*, Zürich 1991, p. 214-225.
- CALDAS PEREYRA ET CASTRO, Francisci de, *Analyticus commentarius sive ad typum instrumenti emptionis, & venditionis tractatus tum pragmaticis cum gymnastis ad modum utilis ac necessarius diuque ab utrisque exoptatus nunc primum post auctoris obitum in lucem prodit. Cum duplici indice*, Conimbricæ 1616, rééd. Coloniae Allobrogum 1745.
- CALZOLARI, Andrea, COSENTINO, Rosanna, « La prima attività contabile della cancelleria sabauda e l'organizzazione dell'ufficio a metà del secolo XIV », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 92 (1994), p. 505-553.
- CAMUS, Jules, « La cour du duc Amédée VIII à Rumilly en Albanais », in *Revue Savoisiennne*, 42 (1901), p. 295-345, doc. I, p. 331-337.
- CANCIAN, Patrizia, « Gli statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 5-18.

- CANCIAN, Patrizia, « Notai e cancellerie : circolazione di esperienze sui due versanti alpini dal secolo XII ad Amadeo VIII », in *La Frontière. Nécessité ou artifice*, Grenoble 1987, p. 43-51.
- CAPRÉ, François, *Traité historique de la Chambres des Comptes de Savoye*, Lyon 1662.
- CARBONELLI, Giovanni, « Gli ultimi giorni del Conte Rosso e i processi per la sua morte », in *Biblioteca della società storica subalpina*, 68 (1918).
- CARDINI, Franco, *La culture de la guerre, X<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1992.
- CARON, Marie-Thérèse, *La noblesse dans le duché de Bourgogne à la fin du Moyen Age 1315-1477*, Lille 1987.
- CARRARD, Henri, « Le combat de Chillon a-t-il eu lieu et à quelle date ? », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 1 (1887), p. 239-302.
- CARRARD, Henri, *Une commune vaudoise au XIII<sup>e</sup> siècle : les statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*, Turin 1886.
- CARRIER, Nicolas, COUTEAUX, Rémi, FOL, Michel, « Guerre et fidélités dans le comté de Genève au Moyen Age (début XIII<sup>e</sup> siècle - fin XIV<sup>e</sup> siècle). Quelques perspectives », in *La société savoyarde et la guerre*, Chambéry 1998, p. 20-57.
- CARRIER, Nicolas, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age : économie et société, fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris 2001.
- CARUTTI, Domenico, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia ab ultima stirpis origine ad an. MDCCLIII*, Torino 1889 (Biblioteca storica subalpina, 5).
- CARUTTI, Domenico, « Supplemento ai Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia ab ultima stirpis origine ad an. MCCLIII », in *Miscellanea di storia italiana*, 3/8 (1904), p. 5-56.
- CASSINA, Gaëtan, « Le monument funéraire d'Humbert à Hautecombe », in *Humbert le Bâtard, un prince aux marches de la Savoie*, Riedmatten, Adrien de, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 35, Lausanne 2004, p. 525-532.
- CASSINA, Gaëtan, « Saint-Etienne de Moudon et l'architecture religieuse en Pays de Vaud vers 1300 », in *Le Pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992, p. 115-128.

CASTELLA, Gaston, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg 1922.

CASTELLANI, Luisa, « Amédée V et les “lombards” piémontais en Savoie », in *Etudes savoisiennes*, 7-8, 1998-1999, p. 27-49.

CASTELNUOVO, Enrico, HERMANÈS, Théo-Antoine, « La peinture au Moyen Age dans les Pays romands », in *Les Pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 517-554.

CASTELNUOVO, Guido, « Centre et périphérie. Le recrutement social et géographique des châtelains en terre savoyarde », in *Savoie et Région alpine, Actes du 116<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes*, Chambéry 1991, Paris 1994, p. 97-108.

CASTELNUOVO, Guido, « Fra territorio e istituzioni : la frontiera nell'arco occidentale. Giura e Vaud dall'VIII al XV secolo », in *Landeshoheit. Beiträge zur Entstehung, Ausformung und Typologie eines Verfassungselements des römisch-deutschen Reiches*, München 1994, p. 236-251.

CASTELNUOVO, Guido, GUILLERÉ, Christian, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 33-125.

CASTELNUOVO, Guido, « Humbert le Bâtard : Un seigneur itinérant au service de son prince », in *L'itinérance des seigneurs*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 34, Lausanne 2003, p. 5-25.

CASTELNUOVO, Guido, « L'aristocratie vaudoise avant l'expansion de la Maison de Savoie », in *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 19-34.

CASTELNUOVO, Guido, « L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard au début du XV<sup>e</sup> siècle », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 265-277.

CASTELNUOVO, Guido, *L'aristocrazia del Vaud fino alla conquista sabauda (inizio XI-metà XIII secolo)*, Torino 1990 (Biblioteca storica subalpina, 207).

CASTELNUOVO, Guido, « Le prince et ses élites dans l'Etat savoyard au XIV<sup>e</sup> siècle », sous la dir. de Paravy, Pierrette et Verdier, René, *De la principauté à la province. Autour du 650<sup>e</sup> anniversaire du Transport du Dauphiné à la couronne de France*, Grenoble, 2001, p. 271-290.

- CASTELNUOVO, Guido, « Le prince, ses villes et le politique : pouvoirs urbains et pouvoir savoyard des deux côtés des Alpes (Chambéry et Turin, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in *Le prince, la ville et le bourgeois (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris 2004, p. 47-64.
- CASTELNUOVO, Guido, « Les élites urbaines et le prince dans les Etats de Savoie à la fin du Moyen Age », in *Les élites urbaines au Moyen Age, XXVII<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rome, mai 1996*, Paris 1997, p. 257-268.
- CASTELNUOVO, Guido, « Les maréchaux de Savoie au bas Moyen Age », in *Les Savoyards et la guerre, Actes du 36<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, in *Mémoires et documents publiés par la société savoisiennne d'histoire et d'archéologie*, 100 (1998), p. 91-99.
- CASTELNUOVO, Guido, « Les noblesses et leurs pouvoirs dans les Pays de Savoie au Moyen Age », in *L'Histoire en Savoie*, 1998 (132-133), p. 9-82.
- CASTELNUOVO, Guido, « Les officiers en action dans les Etats de Savoie à la fin du Moyen Age (milieu XIV<sup>e</sup>-milieu XV<sup>e</sup> siècle », in *Entre Monts et riviages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Age*, Antibes 2006, p. 173-197.
- CASTELNUOVO, Guido, « Le veneur d'Espagne. Noblesse seigneuriale et cour princière en Savoie au XV<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 48, Lausanne 2008, p. 257-274.
- CASTELNUOVO, Guido, MATTÉONI, Olivier, « De part et d'autre des Alpes », in vol. 1 *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Age : actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001* et vol. : *Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Age : actes de la table ronde de Chambéry, 5 et 6 octobre 2006*. Paris 2006-2012.
- CASTELNUOVO, Guido, « Nobili et nobiltà nel Vaud medievale (secoli X-XV). Ordinamenti politici, assetti documentari, tipologie lessicali », in *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 18 (1992), p. 11-56.
- CASTELNUOVO, Guido, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au Bas Moyen Age : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV-XV<sup>e</sup> siècle », in *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age*, Paris 1999, p. 181-192.
- CASTELNUOVO, Guido, « Principi e città negli stati sabaudi », in *Principi e città alla fine del Medioevo*, Pisa 1996, p. 77-93.

- CASTELNUOVO, Guido, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », in *Etudes savoisiennes*, 2, 1993, p. 3-43.
- CASTELNUOVO, Guido, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud. Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 11, Lausanne 1994.
- CASTELNUOVO, Guido, « Service de l'Etat et identité sociale. La Chambre des comptes princières à la fin du Moyen Age », in *Revue historique*, 618 (2001), p. 489-510.
- CASTELNUOVO, Guido, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milano 1994.
- CASTELNUOVO, Guido, « Une société qui se transforme : les mutations de l'élite politique vaudoise à la fin du Moyen Age (Colombier et Russin, 1359 -1456) », in *La monnaie de sa pièce, hommage à Colin Martin*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 105), p. 13-25.
- Cathédrale de Lausanne - 700<sup>e</sup> anniversaire de la consécration solennelle*, Catalogue de l'exposition, Lausanne 1975.
- CÉRENVILLE, Bernard de, GILLIARD, Charles « Moudon sous le régime savoyard », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 14 (1929).
- CHAMBRIER, Frédéric de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1840.
- CHAMPEAUX, Etienne, *Le coutumier vaudois de Quisard et les coutumes du duché de Bourgogne*, Dijon 1930.
- CHAMPIER, Symphorien, *Grans Croniques des gestes et vertueux faicts des Ducs et Princes des Pays de Savoye*, Paris 1516.
- CHAPONNIÈRE, Jean-Jacques, SORDET, Louis, « Des hôpitaux de Genève avant la Réformation », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 3 (1844), p. 165-471.
- CHAMPOUD, Philippe, *Les droits seigneuriaux dans le pays de Vaud d'après les reconnaissances reçues par Jean Balay de 1403 à 1409*, Vevey-Lausanne 1963.
- CHAPUIS, Marc, *Recherches sur les institutions politiques du Pays de Vaud du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle : 1032-1218*, Lausanne 1940 (Bibliothèque historique vaudoise 2).
- CHAPUIS, Marc, « Reconnaissance et charte de franchises », in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944.



- CHAPUISAT, Jean-Pierre, « A propos des relations entre la Savoie et l'Angleterre au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1960, p. 429-434.
- CHAPUISAT, Jean-Pierre, « Le Pays de Vaud et l'Angleterre : les relations humaines », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 171-174.
- CHAPUISAT, Jean-Pierre, « L'état-major de Pierre de Savoie », in *La Revue savoisiennne*, 105 (1965), p. 47-60.
- CHAPUISAT, Jean-Pierre, « Pierre de Savoie, les affaires anglaises et la politique européenne (1252-1255) ou : trois années bien remplies » in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 257-264.
- CHARRIÈRE, Louis de, « Chronique de la ville de Cossonay », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 5, partie 1 (1847).
- CHARRIÈRE, Louis de, « Les dynastes d'Aubonne », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s.1, 26 (1870), p. 137-456.
- CHARRIÈRE, Louis de, *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle : avec pièces justificatives, répertoire et tableaux généalogiques*, Lausanne 1866.
- CHARRIÈRE, Louis de, « Les dynastes de Mont soit des Monts, seconde maison », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 28 (1873), p. 1-228.
- CHARRIÈRE, Louis de, « Le vidomnat de Morges et ses attributions », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 24 (1868), p. 424-432.
- CHARRIÈRE, Louis de, *Recherches sur les dynastes de Cossonay et les diverses branches de leur famille, avec pièces justificatives*, Lausanne 1865.
- CHARRIÈRE, Louis de, « Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 5, partie 1 (1845).
- CHÂTELET, Albert, *L'âge d'or du manuscrit à peintures en France au temps de Charles VI et les heures du Maréchal Boucicaut*, institut de France, Baume-les-Dames 2000.
- CHAVANNES, Ernest, « Comptes de la châteltenie de Chillon », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 2 (1890), p. 4-150.

- CHAVANNES, Ernest, « Extraits des manaux du Conseil de Lausanne de 1383 à 1511 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 35 (1881), p. 121-241.
- CHAVANNES, Ernest, *Le Trésor de L'Eglise Cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1873.
- CHEVAILLER, Laurent, « La police religieuse, économique et sociale en Savoie d'après les Statuta Sabaudiae d'Amédée VIII (1430) », in *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 61 (1977), p. 9-33.
- CHEVAILLER, Laurent, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie, des origines à 1789*, Annecy 1953.
- CHEVAILLER, Laurent, « Une source inédite du droit savoyard : les Antiqua Sabaudiae Statuta d'Amédée VIII de 1402-1404 », in *Bulletin philologique et historique*, 1 (1960), p. 361-91.
- CHEVRIER, Georges, « Conjectures sur l'originalité du droit féodal dans les Deux Bourgognes », in *Annales de Bourgogne*, 23 (1951), p. 36-50.
- CHEVRIER, Georges, « Les sources de la noblesse dans le comté de Bourgogne du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 12 (1948), p. 49-94.
- CHIAUDANO, Mario, « La Finanza sabauda nel secolo XIII », in *Biblioteca della società storica subalpina*, 131-132 (1933-1934).
- CHIAUDANO, Mario, « Le curie sabaude nel secolo XIII », in *Biblioteca della società storica subalpina*, 53/2 (1927).
- CHIAUDANO, Mario, *Il più antico rotolo di rendiconti della Finanza sabauda, 1257-1259*, Casale Monferrato 1930.
- CHIFFOLEAU, Jacques, « Amédée VIII ou la majesté impossible », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 19-49.
- CHIFFOLEAU, Jacques, « Histoire de la religion, du droit et des institutions médiévales », in *Annuaire de l'École des hautes études en sciences sociales*, 2004-2005, p. 325-327.
- CHIFFOLEAU, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age*, Rome 1980 (Collection de l'Ecole française de Rome, 47).

- CHIFFOLEAU, Jacques, « Sur le crime de lèse-majesté médiéval », in *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations : actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome 1993.
- CHITTOLINI, Giorgio, « Infeudazioni e politica feudale nel ducato visconteo-sforzesco » in *Quaderni Storici*, 1972, p. 58-130.
- CHOMEL, Vital, « Chevaux de bataille et roncins en Dauphiné au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Cahiers d'histoire*, 7 (1962), p. 5-23.
- CHORIER, Nicolas, *La Jurisprudence du célèbre conseiller et jursiconsulte Guy Pape, dans ses décisions : Avec plusieurs remarques importantes, dans lesquelles sont entr'autres, employez plus de sept cens arrests du Parlement de Grenoble*, Lyon 1562, rééd. 2010.
- « Chronica latina Sabaudiae (1427-1487) », in *Monumenta historiae Patriae, Scriptores*, 1. I, Augustae Taurinorum 1840.
- Chroniques ou Histoire curieuse composée de diverses pièces des choses plus considérables arrivées au Pays de Vaud*, Lausanne 1672.
- CIARDO, Franco, MARION, Gilbert, *La ville de Grandcour au Moyen Age*, Yens S./Morges 1993.
- CIARDO, Franco, MOREROD Jean-Daniel, « Les chartes de franchises du XIII<sup>e</sup> siècle et l'histoire des libertés vaudoises », in *Revue historique vaudoise*, 99 (1991), p. 9-41.
- CIARDO, Franco, MOREROD Jean-Daniel, « Patrie de Vaud. Le nom du pays à l'époque savoyarde », in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 85-104.
- CIBRARIO, Luigi, « Degli Statuti d'Amedeo VIII e d'un concordato dal medesimo concluso coi vescovi di Savoia nel 1430 », in *Operette e frammenti storici*, Firenze 1856.
- CIBRARIO, Luigi, *Dei governatori*, Torino 1840 (Memorie dell'Accademia delle scienze di Torino, 2<sup>e</sup> série, t. II, 2).
- CIBRARIO, Luigi, *Della economia politica del medio evo*, 2 vol., Torino 1861.
- CIBRARIO, Luigi, *Economie politique du Moyen Age*, 2 vol., Paris 1859.
- CIBRARIO, Luigi, *Lettere inedite di Santi, Papi, Principi, illustri guerrieri e letterati*, Torino 1861.

CIBRARIO, Luigi, *Origini e progresso della monarchia di Savoia*, I, Torino 1854-1855.

CIBRARIO, Luigi, PROMIS, Domenico Casimiro, *Documenti Sigillie monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia raccolti in Savoia in Svizzera ed in Francia*, Torino 1833.

CIBRARIO, Luigi, PROMIS, Domenico Casimiro, *Sigilli de' principi di Savoia*, Torino 1834.

CIBRARIO, Luigi, *Specchio chronologico, Parte seconda di Origini e progresse delle Istituzioni della Monarchia di Savoia*, Torino 1855.

CIBRARIO, Luigi, « Storia del Conte Rosso », in *Operette e frammenti storici*, Firenze 1856, p. 1-124.

CIBRARIO, Luigi, *Storia della monarchia di Savoia*, Torino 1840-1844.

CINGRIA, Charles-Albert, *La reine Berthe et sa famille (906-1002)*, Lausanne 1947.

CLERC, Edouard, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. I. Besançon 1840.

CLIFFORD, Esther R., *A Knight of great renown. The life and times of Othon de Grandson*, Chicago 1961.

COGNASSO, Francesco, *Amedeo VIII (1383-1451)*, 2 vol., Torino 1930.

COGNASSO, Francesco, « Amedeo VIII di Savoia », in *Dizionario biografico degli italiani*, t. 2, Roma 1960, p. 749-53.

COGNASSO, Francesco, *Il conte Rosso*, Torino 1931.

COGNASSO, Francesco, *Il conte Verde*, Torino 1926.

COGNASSO, Francesco, *Il Piemonte nell'età sveva*, (Miscellanea di Storia Patria, s. 4, vol. 10), Torino 1968.

COGNASSO, Francesco, *I Savoia*, Torino 2002.

COGNASSO, Francesco, *Tommaso I ed Amedeo IV*, 2 vol., Torino 1940.

COHN, Samuel Kline Jr., *Lust for liberty : the politics of social revolt in medieval Europe, 1200-1425 : Italy, France and Flanders*, Cambridge 2006.

COMBA, Rinaldo, « Il progetto di una società coercitivamente cristiana : gli Statuti di Amedeo VIII di Savoia », in *Rivista Storica Italiana*, fasc. 1, 1991, p. 49-52.

COMBA, Rinaldo, « Le villenove del principe. Consolidamento istituzionale e iniziative di popolamento fra i secoli XIII e XIV nel Piemonte sabaudo », in *Piemonte medievale*, p. 123-141.

- Concilium Basiliense. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel*, Basel 1896-1936.
- CONSTANT, Monique, *L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman : la châteltenie d'Allinges-Thonon (XII<sup>e</sup> siècle-1536)*, in *Mémoires et documents de l'Académie chablaisienne*, 60 (1972), p. 1-366.
- CONTAMINE, Philippe, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age. Etude sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris-La Haye 1972.
- CONTAMINE, Philippe, « Introduction », in *La noblesse au Moyen Age, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris 1976, p. 19-35.
- CONTAMINE, Philippe, *La France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres 1981.
- CONTAMINE, Philippe, *La guerre au Moyen Age*, Paris 1980.
- CONTAMINE, Philippe, *La noblesse au royaume de France de Philippe le Bel à Louis XII. Essai de synthèse*, Paris 1997.
- CONTAMINE, Philippe, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Age : quelques problèmes généraux », in *Seigneurs et seigneuries au Moyen Age. Actes du 117<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes*, Clermont-Ferrand 1992, Paris 1993, p. 21-39.
- CONTAMINE, Philippe, *L'Etat et les aristocraties (France, Angleterre, Ecosse, XII<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup>)*, Paris 1989.
- CONTAMINE, Philippe, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », in *Francia*, 4 (1976), p. 255-285.
- CORAM-MEKKEY, Sandra, *Saint-Victor et Chapitre. Sources pour une histoire des terres et pouvoirs partagés entre Genève et Savoie (1050-1754)*, Genève 2008.
- CORDERO DI PAMPARATO, Stanislao, « Documenti per la storia del Piemonte (1265-1300) », in *Miscellanea di storia italiana*, s. 3, 8 (1903), p. 92-108.
- CORDEY, Jean, « L'acquisition du Pays de Vaud par le Comte Vert (1359) », in *Mémoire et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, s. 2, 6 (1907), p. 65-106.
- CORDEY, Jean, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans*, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 189, Paris 1911.
- CORNAZ, Ernest, GALBREATH, Donald, « Humbert le bâtard de Savoie (1377-1443) », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 2 (1946), p. 305-391.

- CORNAZ, Ernest, « Grandcour », « Vully », in *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, Genève 1982.
- CORNAZ, Ernest, « Le lieu de sépulture d'Humbert le Bâtard de Savoie », in *Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, 65 (1928), p. 251-253.
- CORNAZ, Ernest, « Le mariage palatin de Marguerite de Savoie (1445-1449) » in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 15 (1932).
- CORNAZ, Ernest, « Les Etats de Vaud à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, 15 (1917), p. 223-245.
- CORNAZ, Ernest, « Quelques renseignements inédits sur Othon de Grandson, Gérard d'Estavayer et Humbert, le Bâtard de Savoie », in *Revue historique vaudoise*, 24 (1916), p. 245-255.
- Corpus inscriptionum Medii Aevi Helvetiae. Die frühchristlichen und mittelalterlichen Inschriften der Schweiz* : 1. *Die Inschriften des Kantons Wallis bis 1300*, Fribourg 1977 ; 2. *Die Inschriften der Kantone Freiburg, Genf, Jura, Neuenburg und Waadt*, Fribourg 1984.
- Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, *Decretum magistri Gratiani* ; t. II, *Decretalium collectiones*, Leipzig 1879 et 1881.
- CORREVEON, Ernest, *Notices historiques sur le droit pénal dans le canton de Vaud*, Lausanne 1879.
- COSTA DE BEAUREGARD, Charles-Albert, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII premier duc de Savoie : mémoires accompagnés de pièces justificatives et de documents inédits*, Chambéry 1859.
- COURTRAY, Albert-Marie, « Du nouveau sur Uldric de Corbières-Vuippens et son fils Guillaume I », in *Annales fribourgeoises*, 34-35 (1946-1947), p. 156-164 et 36 (1948), p. 32-37.
- COURVOISIER, Jean, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, 3 vol., Bâle 1955-1968 (Monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 33, 49, 56).
- COUTAZ, Gilbert, « Die Reichsarchivalien in Turin und die Beziehungen des Hauses Savoyen zu Heinrich VII. (1310-1313) », in *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 89 (1981), p. 241-267.
- COUTAZ, Gilbert, « La production des actes avant l'an mil », in *Les pays romands au Moyen Age*, p. 405-409.

- COUTAZ, Gilbert, « Le retour aux Archives de la Ville de Lausanne de leur plus ancien document original (21 janvier 1142) », in *Revue historique vaudoise*, 96 (1988), p. 1-39, spéc. p. 28.
- COUTAZ, Gilbert, « Les rois rodolphiens (888-1032) », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 109-114.
- COUTAZ, Gilbert, MOREROD, Jean-Daniel, « Les débuts de la Société d'Histoire de la Suisse romande (1837-1855) : contribution à l'historiographie du Canton de Vaud », in *Suisse romande : l'histoire en sociétés, Equinoxe. Revue romande de sciences humaines*, 10 (automne 1993), p. 23-43.
- COX, Eugene L., *The Eagles of Savoy. The House of Savoy in Thirteenth-Century Europe*, Princeton 1974.
- COX, Eugene L., *The Green count of Savoy Amadeus VI and Transalpine Savoy in the fourteenth century*, Princeton University Press 1967.
- CROTTET, Alexandre César, *Histoire et annales de la ville d'Yverdon depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1845*, Genève 1859.
- CROUSAZ, Aymon de, *L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, Lausanne 1885.
- Cudrefin. De la ville neuve savoyarde aux campagnes du XIX<sup>e</sup> siècle. Urbanisme, architecture et artisanat*, Hauterive 2000.
- Cudrefin. La ville retrouvée*, Hauterive 1999.
- CUENDET, Claude, *Les traités de combourgeoisie en pays romands, et entre ceux-ci et les villes de Berne et Fribourg : (XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1979 (Bibliothèque historique vaudoise 63).
- DAHHAOUI, Yann, *Le Plaict Général de Lausanne de 1368 : "translaté de latyn en françois"*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 43, Lausanne 2008.
- DALLONI, Marcelle, *Sept siècles de prières. Les dominicaines d'Estavayer-le-Lac*, Fribourg 1960.
- DATTA, Pietro Luigi, *Storia dei principi di Savoia del ramo d'Acaia signori del Piemonte*, Torino 1832, t. 2.
- DAUBIGNEY, Adrien, père OP, *Le Monastère d'Estavayer de l'Ordre de Saint Dominique*, Estavayer 1913.
- DECOLLOGNY, Adolphe, *Trésors des églises vaudoises : anciennes peintures*, Lausanne 1958.
- Decreta Sabaudiae ducalia tarn vetera quam nova*, Taurini 1477.

*Decreta seu statuta vetera serenissimorum ac praepotentum Sabaudiae ducum, et Pedemontii principum*, Augustae Taurinorum 1586.

DÉGLON, Roger, *Yverdon au Moyen Age, Etude de la formation d'une commune*, Lausanne 1949 (Bibliothèque historique vaudoise 8).

DEL PEDRO, Catrine, « La conquête savoyarde du Pays de Vaud d'après 'Les chroniques de Savoie' de Cabaret », in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 225-243.

DELCORNO, Carlo, « Da Vicent Ferrer a Bernardino da Siena. Il Rinnovamento della Predicazione alla fine del Medio Evo », in *Mirificus Praedicator, à l'occasion du sixième centenaire du passage de Saint Vincent Ferrier en pays romand : actes du colloque d'Estavayer-le-Lac, 7-9 octobre 2004*. Roma, Istituto storico domenicano, 2006, p. 7-38.

DELÉDEVANT, Henri, HENRIOUD, Marc, *Le livre d'or des familles vaudoises*, Lausanne 1923.

DEMOTZ, Bernard, « Amédée VIII et le personnel de l'Etat », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 123-142.

DEMOTZ, Bernard, « A propos des *clientes* du comte de Savoie aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », in *Le combattant au Moyen Age*, Paris 1991 (Congrès de la Société des médiévistes de l'enseignement supérieur public), p. 257-264.

DEMOTZ, Bernard, « La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens (855-1056) : rois, pouvoirs et élites autour du Léman », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 4, 9 (2008).

DEMOTZ, Bernard, « La géographie administrative médiévale. L'exemple du comté de Savoie ; Début XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Age*, n° 74, 1972, p. 261-300.

DEMOTZ, Bernard, « La noblesse et la guerre dans la Savoie médiévale », in *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age*, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Paris 2000 (Cultures et civilisations médiévales 22), p. 197-205.

DEMOTZ, Bernard, « La politique internationale du Comté de Savoie durant deux siècles environ (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in *Cahiers d'Histoire*, 19 (1974), p. 29-64.

DEMOTZ, Bernard, *Le comté de Savoie du début du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle. Etude du pouvoir dans une principauté réussie*, Thèse d'état, Lyon 2, 1985.



- DEMOTZ, Bernard, *Le comté de Savoie du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : pouvoir, château et Etat au Moyen Age*, Genève 2000.
- DEMOTZ, Bernard, *Les principautés dans l'Occident médiéval à l'origine des régions*, Turnhout 2007.
- DEMOTZ, Bernard, « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », in *La France des principautés. La Chambre des comptes, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris 1996, p. 17-26.
- DE ROSA, Josepho, *Consultationes juris selectissimae : cum decisionibus super eis prolatis à supremis Neapolitani Regni tribunalibus*, Lugduni : Ex typographia Hugonis Denoüally, 1678, rééd. Neapoli 1733.
- DESNIER, Jean-Luc, « La justice du chaudron ou le chaudron de vérité », in *Gazette numismatique suisse*, 33-37 (1983-1987), p. 95-101.
- DESPOND, Marcelle, *Les comtes de Gruyère et les guerres de Bourgogne*, Fribourg 1925.
- DESSAIX, Joseph, *La Savoie historique*, Genève 1994.
- DESSEMONTET, Olivier, GILLIARD, François, MEYLAN, Philippe, « La remise du Pays de Vaud au prince du Piémont en 1456 », in *Cahiers de la Renaissance vaudoise*, 34-35 (1953), p. 9-68.
- DESSEMONTET, Olivier, « La conjuration des singes : une page de l'histoire de Lutry », in *Chronique de Lavaux et feuille d'annonces du district*, Cully 1979.
- DESSEMONTET, Olivier, *La seigneurie de Belmont au Pays de Vaud, 1154-1553*, Lausanne 1955 (Bibliothèque historique vaudoise 17).
- DESSEMONTET, Olivier, « Le testament de Jeanne de Montfort dame de Vaud », in *Nouvelles pages d'histoire vaudoise*, Lausanne 1967 (Bibliothèque historique vaudoise 40), p. 45-61.
- DESSEMONTET, Olivier, « Les faux du sire Hugues de Grandson en 1389 », in *Revue historique vaudoise*, 65 (1957), p. 113-126.
- DÉTRAZ, Gérard, « La réserve domaniale des comtes de Genève, mise en valeur et mutations au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Campagnes, Forêts et Alpages de Savoie (13<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle)*, Thônes 1992, p. 75-99.
- DÉTRAZ, Gérard, « Un document inédit : le testament de Raoul, comte de Genève (1265) », in *Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Robert Devos*, Annecy 1997, p. 251-268.

- DEVOS, Roger, *La pratique des documents anciens. Actes publics et notariés. Documents administratifs et comptables*, Annecy 1978 (Sources et méthodes de l'histoire de la Savoie II).
- DEY, Jean-Joseph, « Pont-en-Ogoz. Les ruines, les seigneurs, la féodalité », in *Mémorial de Fribourg*, 1 (1854), p. 1-16.
- DHÉNIN, Michel, « Une monnaie de Louis II de Vaud (1302-1350) méconnue », in *Bulletin de l'Association des amis du cabinet des Médailles*, 1996, p. 32-35.
- DIEBOLD, Claire, « *Ultra clausuram* ». *Délinquance, criminalité et exercice de la justice abbatiale à Gryon (1434-1463)*, mémoire de master dir. par Bernard Andenmatten, Université de Lausanne 2013.
- Die Geschichte des Kantons Freiburg*, Fribourg 1981.
- Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV, vom Jahre 1356*, ed. Wolfgang D. Fritz, Weimar 1972.
- DIENER, Ernst, « Grafen von Greierz und Herren von Greierz-Aigremont », in *Manuel généalogique pour servir à l'histoire de la Suisse*, I, Zurich 1910, p. 83-98.
- DIERAUER, Johannes, *Histoire de la Confédération suisse*, t. I et II, Lausanne 1911-1912.
- DIVORNE, Françoise, *Berne et les villes fondées par les ducs de Zähringen au XII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles 1991.
- Documenti sull'attività della cancelleria sabauda a metà del secolo XIV*, a cura di Alessandria Barbaglia, Andrea Calzolari, Rosanna Cosentino, Torino 2001 (Biblioteca storica subalpina 217).
- DOLIVO, Dimitri, « Les monnaies de l'évêché de Lausanne », in *Monnaies au Pays de Vaud*, Lausanne 1964 (Bibliothèque historique vaudoise 38), p. 37-57.
- DOVRING, Folke, « Etudes sur le cadastre médiéval en Suisse romande », in *Revue d'histoire suisse*, 30 (1950), p. 198-243.
- DUBOIS, Frédéric-Théodore, « Monuments héraldiques de la domination savoyarde sur le Pays de Vaud », in *Archives héraldiques suisses*, 56 (1942), p. 19-20, fig. 25-26-27-28.
- DUBOIS, Henri, « Le pouvoir économique du prince », in *Les princes et le pouvoir au Moyen Age*, Paris 1993 (XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des médiévistes de l'enseignement supérieur public), p. 229-246.
- DUBOIS, Henri, *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen Age (vers 1280-vers 1430)*, Paris 1976.

- DUBOIS, Henri, « Naissance de la fiscalité dans un état princier au Moyen Age : l'exemple de la Bourgogne », in *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution*, p. 91-100.
- DUBUIS, François-Olivier, « Les Clées, des origines au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Revue historique vaudoise*, 62 (1954), p. 49-89.
- DUBUIS, Pierre, « Le Valais savoyard (XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles). Une esquisse », in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 105-115.
- DUBUIS, Pierre, « Les petites villes du diocèse de Sion au Moyen Age (IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : structures et conjonctures : une esquisse », in *Revue suisse d'histoire*, 38 (1988), n<sup>o</sup> 2, p. 107-126.
- DUBUIS, Pierre, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines. 1250-1500*, 2 Vol., Sion 1990.
- DUBUIS, Pierre, « Une ville neuve vingt ans après sa fondation. Quelques aspects de Rolle d'après l'extente de 1339 », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 135-140.
- DUBY, Georges, « La féodalité ? Une mentalité médiévale », in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 13 (1958), p. 765-771.
- DUBY, Georges, « Situation de la noblesse en France au début du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Tijdschrift voor Geschiednis*, 1969, p. 309-315.
- DUCREST, François, « Les processions au temps passé dans le canton de Fribourg », in *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, 8 (1907), p. 92-134.
- DUFOUR, Auguste, « Documents inédits relatifs à la Savoie extraits de diverses archives de Turin », in *Mémoires et documents publiés par la société savoisiennne d'histoire et d'archéologie*, 7, p. 345-346.
- DUFOUR, Auguste, RABUT, François, « Les peintres et les peintures en Savoie du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires et documents de la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie*, 12 (1870), p. 3-303.
- DULLIN, Etienne, *Les Châtelains dans les Domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes*, Grenoble 1911.
- DUMUR, Benjamin, *Les sénéchaux de Lausanne et le château de Menthon*, Lausanne 1903.

- DUMUR, Benjamin, « Notice sur les assemblées des anciens Etats de Vaud », in *Revue historique vaudoise*, 20 (1912), p. 225-232; 277-284 ; 300-308; 321-330 ; 353-364, 21 (1913), p. 1-17.
- DUPARC, Pierre, *La formation d'une ville, Annecy jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle*, Annecy 1973.
- DUPARC, Pierre, « La naissance d'une capitale, Chambéry aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », in *Bulletin Philologique et Historique*, 1980, p. 39-70.
- DUPARC, Pierre, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1965, p. 22-86.
- DUPARC, Pierre, *Le comté de Genève, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Genève 1955.
- DUPARC, Pierre, *Le comté de Genève, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Genève 1978 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 39).
- DUPARC, Pierre, « Les franchises de Saint-Maurice d'Agaune », in *Vallesia*, 33 (1978), p. 133-137.
- DUPARC, Pierre, « Libres et hommes liges », in *Journal des Savants*, 1973, p. 81-98.
- DUPARC, Pierre, « Originalité des Franchises de Genève », in *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 16 (1976), p. 3-22.
- DUPIN, Perrinet, *Humbert III le Saint. Amé VII le Rouge*, Turin 1893 (Bibliothèque de la Maison de Savoie, 3-4).
- DUPRAZ, Emmanuel, *La cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1906.
- DUPRAZ, Louis, « Les institutions politiques jusqu'à la constitution du 24 juin 1404 », in *Fribourg-Freiburg 1157-1481*, Fribourg 1957, p. 54-130.
- DUPRAZ, Louis, *Origines juridiques et statut juridique actuel des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg. Contribution à l'étude des institutions bourgeoises des villes souveraines*, Fribourg 1974.
- DUPRÉ THESEIDER, Eugenio, *Roma dal comune di popolo alla signoria pontificia (1252-1377)*, Roma 1952 (Storia di Roma XI).
- DURUSSEL, Viviane, MOREROD Jean-Daniel, *Le Pays de Vaud aux sources de son histoire. De l'époque romaine au temps des Croisades : Textes et documents*, Lausanne 1990.
- DUTOUR, Thierry, *La ville médiévale : origines et triomphe de l'Europe urbaine*, Paris 2003.

- DUVAL, Frédéric, « D'une renaissance à l'autre : les traductions françaises du Corpus juris civilis », in *La traduction entre Moyen Age et Renaissance : médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Turnhout 2017.
- DUVAL, Frédéric, « Quels passés pour quel Moyen Age ? », in *Translations médiévales : cinq siècles de traductions en français au Moyen Age (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout 2011, p. 47-92.
- « Echanges et réseaux monastiques. Franche-Comté - Pays de Vaud », in *Actes du colloque de Lausanne*, in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 82 (1988), p. 51-210.
- ECKSTEIN, Alexander, *Zur Finanzlage Felix V und des Basler Konzils*, Berlin 1912.
- EDMUNDS, Sheila, « Catalogue des manuscrits savoyards », in *Les manuscrits enluminés des comtes et ducs de Savoie*, Turin 1990, p. 193-230.
- EDMUNDS, Sheila, « L'Apocalypse des ducs de Savoie », in *La maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 232-236.
- EDMUNDS, Sheila, « Le patronage artistique de la Maison de Savoie à l'époque d'Amédée VIII », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 395-404.
- EDMUNDS, Sheila, « The Medieval Library of Savoy », in *Scriptorium*, 24 (1970), p. 318-27.
- EDMUNDS, Sheila, « The Library of Savoy (2) : Documents », in *Scriptorium*, 25 (1971), p. 253-84.
- EDMUNDS, Sheila, « The Medieval Library of Savoy (3), The Documents », in *Scriptorium*, 26 (1972), p. 269-93.
- EDMUNDS, Sheila, « The Missals of Felix V and Early Savoyard Illumination », in *The Art Bulletin*, 46 (1964), p. 127-41.
- EGGENBERGER, Christoph et Dorothee, *La peinture du Moyen Age*, Disentis 1988 (Ars helvetica, 5).
- ELIAS, Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris 1975.
- ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris 1881.
- ESPOSITO, Mario, « Un procès contre les Juifs de la Savoie en 1329 », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, 34 (1938), p. 785-801.

ESTAVAYER, Jean-Louis d', *Histoire généalogique de la Maison de Joux*, Besançon 1843.

EVÊQUOZ, Henri, *Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion : depuis les origines jusqu'au début des temps modernes*, Lausanne 1925.

FALLETTI, Louis, « Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 13 (1950-1951), p. 139-176, 14 (1952), p. 131-157.

FARRY, Elio Alex, *Pierre Quisard und sein Coutumier du pays de Vaud 1555 sqq.*, Diss. Zurich 1939. Teildruck, Aarau 1946.

FAVEY, Jean-Georges, *Le Coutumier de Moudon de 1577 : précédé d'une Notice sur le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, Lausanne 1924.

FELLER, Richard, « Geschichte Berns I von den Anfängen bis 1516 », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 38 Heft 2 (1946).

FERRAND, Humbert, *Jacques Valperga de Masin, chancelier de Savoye et Philippe-sans-Terre, comte de Bresse : les gentilshommes des pays de Savoye au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1862.

FIECHTER, Jean-Jacques, *Les Abbayes vaudoises*, Yens 1991.

FLEURY, Jean, « L'article 71 de la Charte de Moudon », in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944.

FLORI, Jean, *La chevalerie en France au Moyen Age*, Paris 1995.

FOERSTER, Hubert, DESSONNAZ, Jean-Daniel, *Die Freiburger Handfeste von 1249*, Fribourg 2003.

FÖGEN, Marie Theres, *Ordnung und Aufruhr im Mittelalter : historische und juristische Studien zur Rebellion*, Frankfurt aM. 1995.

FONTAINE, Charles-Aloyse, ZURICH, Pierre de, « Notice sur l'organisation et la nature civile de la bourgeoisie de Fribourg », in *Annales fribourgeoises*, 8 (1920), p. 145-155, 224-240 et 255-288.

FORAS, Amédée de, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble 1863-1910, 5 vol.

FOREL-BAENZIGER, François, MOREROD, Jean-Daniel, *Le château de Vufflens, témoin de l'histoire*, GRANDJEAN, Marcel, *Le château de Vufflens, grand monument d'art*, Lausanne, 1996 (Bibliothèque historique vaudoise 110).

- FOREL, François, « Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527 », in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, 27 (1872).
- FOREL, François, « Regeste soit répertoire chronologique des documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande », in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 19 (1862).
- FOSSIER, Lucie, GUYOTJEANNIN, Olivier, « Cartulaires français laïques : seigneuries et particuliers », in *Les cartulaires, Actes de la table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le G.D.R 121 du CNRS*, Paris, 5-7 déc. 1991, Paris 1993, p. 404, (Mémoires et documents de l'École des chartes, 36), p. 379-410 p. 379-410.
- FOURNIER, Paul, *Les officialités au Moyen Age*, Paris 1880.
- FROISSART, Jean, *Chroniques de sire Jean Froissart*, J. A. Buchon, t. 3, Paris 1838.
- FROMMENT, Antoine, *Les actes et gestes merveilleux de la cité de Genève*, Genève 1854.
- GABBOTTO, Ferdinando, « Asti e la politica sabauda in Italia al tempo di Guglielmo Ventura secondo nuovi documenti », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 18 (1903).
- GABBOTTO, Ferdinando, BARBERIS, G. B., *Le carte dell'archivio arcivescovile di Torino fino al 1310*, Pinerolo 1906 (Biblioteca storica subalpina 36).
- GABBOTTO, Ferdinando, *Lo Stato Sabauda da Amedeo VIII ad Emmanuele Filiberto*, t. I et II, Turin 1892.
- GALBREATH, Donald, « Inventaire des sceaux vaudois », in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne 1937.
- GALBREATH, Donald, « La Suisse féodale d'après l'armorial de Gelre », in *Archives héraldiques suisses*, 46 (1932), p. 4, p. 158, fig. 153, pl. IX.
- GALBREATH, Donald, « Les armoiries des sires d'Oron », in *Archives héraldiques suisses*, 38 (1924), p. 60-64.
- GALBREATH, Donald, « Les baillis du Chablais de 1351 à 1536 : leurs sceaux et armoiries », in *Mélanges d'histoire et de littérature offerts à M. Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 235-250.
- GALBREATH, Donald, « Sigillographie des comtes de Gruyère », in *Archives héraldiques suisses*, 37 (1923), p. 104-112, 145-159.
- GALIFFE, Jacques-Augustin et John Barthélemy Gaïfre, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. II, Genève 1830.

- GALLAND, Bruno, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire. Les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome 1994.
- GALLAND, Bruno, « Le rôle du comte de Savoie dans la ligue de Grégoire XI contre les Visconti (1372-1375) », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age*, 105 (1993/2), p. 763-823.
- GALLAND, Bruno, *Les papes d'Avignon et la Maison de Savoie, 1309-1409*, Rome 1998.
- GALLONE, Paolo, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1972 (Bibliothèque historique vaudoise 45).
- GAMS, Pius Bonifacius OSB, *Series Episcoporum Ecclesiae catholicae*, Leipzig 1931.
- GANSHOF, François-Louis, *Etude sur le développement des villes entre Loire et Rhin au Moyen Age*, Paris et Bruxelles 1943.
- GANSHOF, François-Louis, *L'origine des constitutions urbaines en Flandre*, Paris 1926.
- GANSHOF, François-Louis, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Bruxelles 1944.
- GANSHOF, François-Louis, *Recherches sur les tribunaux de châellenie en Flandre avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle*, Anvers et Paris 1932.
- GANTNER, Joseph, *Histoire de l'art en Suisse*, 2 vol., Neuchâtel 1941-1956.
- GARDET, Clément, *De la peinture du Moyen Age en Savoie*, I, Annecy 1965.
- GARDET, Clément, *L'Apocalypse figurée des ducs de Savoie*, Annecy 1969.
- GAUCHAT, Louis, « Langues et patois » (de l'art. « Suisse »), in *Dictionnaire géographique de la Suisse*, 5, Neuchâtel 1908, p. 259-267.
- GAULIN, Jean-Louis, GUILLERÉ, Christian, « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châellenies savoyards », in *Etudes savoisiennes*, 1, 1992, p. 51-108.
- GAULLIEUR, Eusèbe-Henri, « Correspondance du pape Felix V (Amédée VIII) et de son fils Louis, duc de Savoye, au sujet de la Ligue de Milan et de l'acquisition du Milanais (1446-1449) », in *Archiv für Schweizerische Geschichte*, 8 (1851), p. 269-364.
- GAUTHIER, Léon, *Les Lombards dans les Deux-Bourgognes*, Paris 1907.
- GAUVARD, Claude, *"De grace especial" : crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris 2010.



- GELTING, Michael H., « Les bases patrimoniales du pouvoir comtal en Maurienne. Essai rétrospectif », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 127-150.
- GELTING, Michael H., « Les mutations du pouvoir comtal en Maurienne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 215-228.
- GEMMINGEN, Hubertus von, « Quand les bourgeois font table rase du passé. Naissance de la place Notre-Dame », in *Pro Fribourg*, 137 (2002).
- « Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution », in *Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris 1987.
- GENÊT, Jean-Philippe, « Féodalisme et naissance de l'Etat moderne : à propos des thèses de Charles Tilly », in *Villes et bonnes villes, cités et capitales, Mélanges Bernard Chevalier*, Tours 1989, p. 239-246.
- GERBAIX DE SONNAZ, Carlo Alberto de, « Mémoire historique sur Louis II de Savoie, sire de Vaud, sénateur de Rome (1310-1312), de 1275 à 1349 », in *Mémoires de l'Académie de Savoie*, s. 5, 1 (1908).
- GHIKA, Grégoire, « Les franchises de Monthey (1352) », in *Annales valaisannes*, série 2, t. 8, 27 (1952-1953), n° 1-2, p. 29-56.
- GHIKA, Grégoire, « Lutttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat de Hildebrand Jost (1613-1634) », in *Vallesia*, 2 (1947), p. 71-158.
- GILLIARD, Charles, CÉRENVILLE, Bernard, « Le subsidie de 1432 », in *Revue historique vaudoise*, 25 (1917).
- GILLIARD, Charles, « Compte de la châteltenie de Moudon, 1359-1360 », in *Revue historique vaudoise*, 25 (1917), p. 303-316 ; 321-333.
- GILLIARD, Charles, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne 1935.
- GILLIARD, Charles, « Les baillis de Vaud », in *Revue historique vaudoise*, 39 (1931).
- GILLIARD, Charles, « Les vidomnes de Moudon », in *Revue historique vaudoise*, 31 (1923), p. 105-120 ; 138-153 ; 221-222 ; 39 (1931), p. 181-186.
- GILLIARD, François, « Comptes communaux d'autrefois », in *Revue historique vaudoise*, 34 (1926).
- GILLIARD, François, « Gouvernés et gouvernants dans la Confédération helvétique, des origines à la fin de l'Ancien Régime », in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 25 (1965), p. 139-161.

- GILLIARD, François, « Le clergé d'Yverdon à l'époque de la Réforme », in *Revue historique vaudoise*, 41 (1933).
- GILLIARD, François, « Le procès pénal dans le pays de Vaud au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 44 Heft 2 (1958), p. 273 *sqq.*
- GILLIARD, François, *Le rôle de l'officialité de Lausanne en matière d'exécution forcée*, in Festschrift Karl Siegfried Bader, Zurich 1965, p. 149 *sqq.*
- GILLIARD, François, *L'influence du droit romain sur les coutumes vaudoises au Moyen Age*, Lausanne 1961.
- GILLIARD, François, « Yverdon et les guerres de Bourgogne », in *Revue d'histoire suisse*, 34 (1944).
- GINGINS, Frédéric de, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles-le-Hardi*, Paris et Genève 1858.
- GINGINS, Frédéric de, « Episodes des Guerres de Bourgogne 1474-1476 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 8 (1849), p. 113-510.
- GINGINS, Frédéric de, FOREL, François, « Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 7 (1846).
- GINGINS, Frédéric de, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Age*, Lausanne 1855.
- GINGINS, Frédéric de, « L'avouerie, vicomte, métralie et majorie de la ville et du territoire de Vevey (XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles) », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 18 (1863).
- GINGINS, Frédéric de, « Mémoire sur le rectorat de Bourgogne », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 1 (1838).
- GINGINS, Frédéric de, « Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Chalon dans le Pays de Vaud », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 14 (1857).
- GIORDANENGO, Gérard, « Coutume et droit féodal en Dauphiné et en Provence (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) », in *Diritto commune et diritti locali nella storia dell'Europa*, Milano 1980, p. 155-167.

- GIORDANENGO, Gérard, « Epistola Philiberti. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », in *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole Française de Rome*, 82 (1970), p. 809-853.
- GIORDANENGO, Gérard, « Etat et droit féodal en France (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) » in *L'Etat moderne : le droit, l'espace et les formes de l'Etat*, Paris 1990, p. 61-83.
- GIORDANENGO, Gérard, *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Londres 1992.
- GIORDANENGO, Gérard, « La féodalité », in *La France médiévale*, Paris 1983, p. 183-199.
- GIORDANENGO, Gérard, « La noblesse dauphinoise au temps du dauphin Humbert II (1333-1349) », in *Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, (1968), p. 49-59.
- GIORDANENGO, Gérard, *Le droit féodal in les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII<sup>e</sup> - début XIV<sup>e</sup> siècle)*, Rome 1988.
- GIORDANENGO, Gérard, « Les féodalités italiennes », in *Les féodalités*, Paris 1998, p. 211-262.
- GIRARDIN, Joseph, « Le vocalisme du fribourgeois au XV<sup>e</sup> siècle », in *Zeitschrift für romanische Philologie*, 24 (1900), p. 199-248.
- GIRARD, Paul-Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris 1911.
- GMÜR, Rudolf, « Zwei kanonische Zivilprozesse aus der Gegend des Thunersees », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 44 Heft 2 (1958), p. 289-316.
- GODDING, Philippe, *La preuve en matière civile, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, in Travaux et conférences de l'université libre de Bruxelles, IX 1962, p. 111 sqq.
- GOERMER, Philippe, *Les sûretés réelles immobilières au pays de Vaud du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne 1986 (Bibliothèque historique vaudoise 80).
- GONTHIER, Nicole, *Cris de haine et rites d'unité : la violence dans les villes, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout 1992.
- GORGERAT, Charles, *Le barreau vaudois. Notes et documents*, Lausanne 1937.
- GOSSEN, Charles Théodore, « La scripta 'bourguignonne' et le francoprovençal », in *Revue de linguistique romane*, 10 (1965), p. 455-460.
- GOURON, André, « Aurore de la coutume », in *Coutumes et libertés*, Montpellier 1988, p. 181-187.

- GOURON, André, « La coutume en France au Moyen Age », in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles 1990, p. 193-217.
- GRANDJEAN, Marcel, « Apports de la Renaissance italienne dans l'architecture régionale avant la Réforme », in *Chemins d'histoire alpine*, Annecy 1997.
- GRANDJEAN, Marcel, « Art monumental et échanges », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 460-483.
- GRANDJEAN, Marcel, « Coppet du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, stratégie et histoire urbaine : la seule fondation lémanique des Thoire et Villars » in *Coppet. Histoire et architecture*, Coppet 1998, p. 11-14.
- GRANDJEAN, Marcel, « D'Angleterre en Pays de Vaud et en Faucigny à travers roses et remplacements », in *Etudes de Lettres*, 1987, p. 85-104.
- GRANDJEAN, Marcel, « Du bourg de château à la ville actuelle. Esquisse du développement urbain de Rue », in *Rue, de la villette savoyarde à la commune fribourgeoise*, in *Pro Fribourg*, 122 (1999), p. 5-46.
- GRANDJEAN, Marcel, « Humbert le bâtard et le château d'Estavayer », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 178-180.
- GRANDJEAN, Marcel, « Jalons pour une histoire de la conservation des monuments historiques vaudois jusqu'à Viollet-le-Duc », in *Revue historique vaudoise*, 87 (1979), p. 71-97.
- GRANDJEAN, Marcel, « La cure et le cimetière de Montet », in *Cudrefin. De la ville neuve savoyarde aux campagnes du XIX<sup>e</sup> siècle*, Hauterive 2000, p. 70-72.
- GRANDJEAN, Marcel, « La vie artistique dans le Pays de Vaud savoyard », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 213-215.
- GRANDJEAN, Marcel, « La ville de Cudrefin du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle. Urbanisme et monuments », in *Cudrefin. De la ville neuve savoyarde aux campagnes du XIX<sup>e</sup> siècle*, Hauterive 2000, p. 11-51.
- GRANDJEAN, Marcel, « Le château de Vufflens (vers 1415-vers 1430) : notes sur sa construction, son esthétique et sa valeur défensive », in *Revue suisse d'art et d'archéologie*, 52 (1995/2), p. 89-134.
- GRANDJEAN, Marcel, « Les architectes 'genevois' dans le Pays de Vaud à la fin du gothique », in *Des archives à la mémoire. Mélanges offerts à Louis Binz*, Genève 1995 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 57), p. 159-216.

- GRANDJEAN, Marcel, « Les architectes 'genevois' hors des frontières suisses à la fin de l'époque gothique », in *Nos monuments d'art et d'histoire*, 43 (1992 I), p. 90-92.
- GRANDJEAN, Marcel, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, I, Introduction, extension urbaine, ponts, fontaines, édifices religieux (sans la cathédrale), hospitaliers, édifices publics*, Bâle 1965 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 51).
- GRANDJEAN, Marcel, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, III, Lausanne, édifices publics (II), quartiers et édifices privés de la ville ancienne*, Bâle 1979 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 69).
- GRANDJEAN, Marcel, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, IV, Lausanne, Villages, hameaux et maisons de l'ancienne campagne lausannoise*, Bâle 1981 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 71).
- GRANDJEAN, Marcel, « Maçons et architectes 'lombards' et piémontais en Suisse romande du XIV<sup>e</sup> siècle à la Réforme », in *Florilegium. Etudes d'histoire de l'art offertes à Carlo Bertelli*, Milan 1995, p. 78-89.
- GRANDJEAN, Marcel, « Reconstructions à la fin de l'époque gothique », in *Patrimoine fribourgeois*, Fribourg, 6 (décembre 1996), p. 21-38.
- GRANDJEAN, Marcel, « Un jalon essentiel de l'architecture de brique piémontaise : l'œuvre d'Humbert le bâtard au château de Cheneau à Estavayer (1433-1443) », in *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 163-180.
- GRANDJEAN, Marcel, « Vers une histoire fondamentale de l'urbanisme médiéval dans le Pays de Vaud », in *Nos monuments d'art et d'histoire*, 4 (1988), p. 428-437.
- GRANDJEAN, Marcel, « Villes neuves et bourgs médiévaux, fondement de l'urbanisme régional : des siècles d'usage humain », in *L'homme dans la ville*, Lausanne 1984, p. 61-108.
- GRANGIER, Jacques-Philippe, chanoine, *Annales d'Estavayer*, éditées par Ernest Grangier, réd. et ann. par l'abbé F. Brülhart, Estavayer-le-Lac 1905.
- GRANGIER, Jacques-Philippe, chanoine, *Annales d'Estavayer*, manuscrit déposé à la Bibliothèque cantonale de Fribourg. Photocopie v. ACE.
- GRAVA, Yves, « Le clerc marié », in *Le clerc au Moyen Age : communications présentées au vingtième colloque du Centre Universitaire d'Etudes et de Recherches Médiévales d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, mars 1995, p. 231-242.

- GREMAUD, Jean, « Communication sur l'industrie des draps », in *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg*, 4 (1888).
- GREMAUD, Jean, « Documents relatif a l'histoire du Vallais », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 29 (1875), s. 1, 30 (1876).
- GREMAUD, Jean, « Histoire du Comté de Gruyère, Cartulaire », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome I, 22 (1869), p. 318-322.
- GREMAUD, Jean, « La ville d'Estavayer », in *Fribourg artistique à travers les âges*, Fribourg, 2 (1891), pl. XIX.
- GREMAUD, Jean, « Les sires de Rue. Histoire de leur seigneurie jusqu'à sa réunion à la Savoie », in *Archives héraldiques suisses*, 25 (1911), p. 14-20.
- GREMAUD, Jean, *Romont sous la domination de la Savoie*, Romont 1866.
- GRENAT, rev. chan. Pierre-Antoine, *Histoire moderne du Valais : de 1536 à 1815*, Slatkine, Genève 1980.
- GRENUS, François Théodore Louis de, *Documens relatifs à l'histoire du pays de Vaud dès 1293 à 1750*, Genève 1817.
- GREYERZ, Hans von, « Studien zur Kulturgeschichte der Stadt Bern am Ende des Mittelalters », in *Annalen des historischen Vereins Bern*, 35 (1940), p. 281-312.
- GREYERZ, Hans von, *Nation und Geschichte im bernischen Denken*, Bern 1953.
- GUENÉE, Bernard, « Des limites féodales aux frontières politiques », in *Les lieux de mémoire*, II, Paris 1986, p. 11-33.
- GUENÉE, Bernard, « Les limites de la France », in *Politique et histoire au Moyen Age*, Paris 1981, p. 73-92.
- GUENÉE, Bernard, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les Etats*, Paris 1991.
- Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris 2000 (Cultures et civilisations médiévales 22).
- GUICHARD, Georges, « Puissance relative du comte et des seigneurs en Forez au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Le Moyen Age*, 61 (1955), p. 405-432.
- GUICHENON, Samuel, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon 1650.
- GUICHENON, Samuel, *Histoire Généalogique de la Maison de Savoie*, I, 1660 (rééd. t. 4, Torino 1780).

GUICHONNET, Paul, *Nouvelle histoire de la Savoie*, Toulouse 1996.

GUILLERÉ, Christian, CASTELNUOVO, Guido « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'Etat : les comptes de châellenie savoyards », in *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, publi. sous la dir. de Natacha de Coquery, Paris 2006, p. 213-230.

GUILLERÉ, Christian, « Etude comparée des finances des maisons de Barcelone et de Savoie au début du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Savoie et Région alpine, Actes du 116<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes*, Chambéry-Annecy 1991, Paris 1994, p. 245-259.

GUILLERÉ, Christian, « La Maison de Savoie et Genève à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à travers les premiers comptes de châellenie (1278-1288) », in *Frontières contacts, échanges. Mélanges offerts à André Palluel-Guillard*, Chambéry 2002, p. 61-68.

GUILLERÉ, Christian, « Le financement de la guerre au Moyen Age : l'exemple savoyard sous le règne d'Amédée V », in *La société savoyarde et la guerre, Huit siècles d'histoire (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Actes du XXXVI<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes de la Savoie (Montmélian - 21 et 22 septembre 1996)*, p. 59-79.

GUILLERÉ, Christian, SANTSCHI, Catherine, *Terres et pouvoirs partagés entre Genève et Savoie. Valleiry et La Joux (XI<sup>e</sup> siècle -1754)*, Genève 2008.

GUILLIMANN, François, *Helvetia sive de rebus Helvetiorum libri V*, Leipzig 1598.

HADORN, Walther, « Die Beziehungen zwischen Bern und Savoyen bis zum Jahre 1384 », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 15 (1897-1899), p. 133-274.

HAFF, Karl, « Studien zum Waadtländer Stadtrecht », in *Revue de droit suisse*, 38 (1918), p. 207-264.

HAFNER, Hans, *Grundzüge einer Lautlehre des Altfrankoprovenzalischen*, Berne 1955.

HAHNLOSER, Hans R., « Les Heures de Jean de Gingins », in La Sarraz, Château du Milieu du Monde, Lausanne 1972, p. 60-73.

HAMM, Ernst, *Die Städtegründungen der Herzöge von Zähringen in Südwestdeutschland*, Freiburg im Breisgau 1932 (Veröffentlichungen des alemanischen Instituts Freiburg 1).

HARSGOR, Mikhaël, « L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle », in *Revue historique*, avril-juin 1975.1, CCLIII, p. 319-354.

HEER, Eugène, « L'armement des chevaliers », *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 66-69.

HEINEMANN, Hartmut, « Untersuchungen zur Geschichte der Zähringer in Burgund », in *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 29 (1983), p. 42-192 (I) ; 30 (1984), p. 97-257 (II).

HELMRATH, Johannes, *Das Basler Konzil 1431-1449. Forschungsstand und Probleme*, Koln-Wien 1987 (Kolner Historische Abhandlungen, 32).

*Helvetia Sacra I/3, Le diocèse de Genève. L'archidiocèse de Vienne en Dauphiné*, Berne 1980.

*Helvetia Sacra I/4, Le diocèse de Lausanne (VI<sup>e</sup> siècle-1821), de Lausanne et de Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, Bâle, Francfort-sur-le-Main 1988.

*Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie : (XI<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> s.)*, études publ. par Bernard Andenmatten, Agostino Paravicini Bagliani, Annick Vadon, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 10, Lausanne 1994.

HERMANN, Marie-Thérèse, *Le Genevois*, Chambéry 1983.

HERMKES, Wolfgang, *Das Reichsvikariat in Deutschland : Reichsvikare nach dem Tode des Kaisers von der Goldenen Bulle bis zum Ende des Reiches*, Karlsruhe 1968.

HEYCK, Eduard Karl Heinrich, *Geschichte der Herzoge von Zähringen*, Freiburg im Breisgau 1891.

HIDBER, Basilius, « Schweizerisches Urkundenregister », in *Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz*, t. I et II, Berne 1863-1877.

HIDBER, Basilius, *Diplomatica helvetica varia*, Berne 1873.

HILBER, Paul, Les anciennes abbayes de la ville de Fribourg, in *Annales fribourgeoises*, 4 (1916).

HISELY, Jean-Joseph, « Histoire du comté de Gruyère », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 10 (1855).

HISELY, Jean-Joseph, « Introduction à l'histoire du comté de Gruyère », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 9 (1851).

HISELY, Jean-Joseph, *Essai sur l'origine et le développement des libertés des Waldstetten. Uri, Schwytz, Unterwald*, Lausanne 1839, p. 1-253.



- HISELY, Jean-Joseph, GREMAUD, Jean, « Monuments de l'histoire du Comté de Gruyère et d'autres fiefs de la Maison souveraine de ce nom », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 22-23 (1867-1869).
- Histoire de Genève*, Toulouse - Lausanne 1986.
- Histoire de la Franche-Comté*, Toulouse 1977.
- Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg 1981.
- Histoire du christianisme en Suisse, une perspective œcuménique*, Genève - Fribourg 1995.
- « Histoire du comté de Gruyère », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 9-11 (1851-1857).
- Histoire du Jura*, Porrentruy 1984.
- Histoire du Pays de Neuchâtel*, publ. à l'initiative et sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel, t. 1, Hauterive 1989.
- Historiae Patriae Monumenta*, Augustae Taurinorum 1836-1955.
- Historiae Patriae Monumenta*, vol. 1, Chartarum tomus I, Augustae Taurinorum 1836 ; vol. 3, Scriptorum tomus I, Augustae Taurinorum 1840 ; vol. 6, Chartarum tomus II, Augustae Taurinorum 1853.
- HOAREAU-DODINEAU, Jaqueline, *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, Limoges 2002.
- HOFER, Paul, « Les villes neuves du Moyen Age entre Genève et Constance », in *Villes suisses à vol d'oiseau*, Berne 1963, p. 85-116.
- HOLDEREGGER, Hermann, « L'église Notre-Dame de Valère à Sion », in *Congrès archéologique de France* (1953), p. 201-216.
- HORAT, Heinz, *L'architecture religieuse*, Disentis 1988 (Ars helvética, 3).
- HÜFFER, Hermann, « La puissance temporelle de l'évêché de Lausanne », in *Revue historique vaudoise*, 30-31 (1922-1923).
- HUIZINGA, Johan, *L'automne du Moyen Age*, Paris 1980.
- HUIZINGA, Johan, *Le déclin du Moyen Age*, Paris 1932.
- HUOT, François, « Couvent Sainte-Catherine du Jorat », in *Helvetia sacra*, Berne 1974 (6).
- IGLY, France, *Oton de Grandson. Chevalier-poète du XIV<sup>e</sup> siècle*, Nouvelle Bibliothèque, Travers 1969.

*Il Tesoro del Principe. Titoli carte memorie per il governo dello Stato*, Torino 1989.

*Inclytorum Saxoniae Sabaudiaequae principum arbor gentilitia* Philiberto Pingonio authore, Augustae Taurinorum 1581.

JACCARD, Henri, « Essai de toponymie », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 7 (1906).

JACOB, Louis, *Le royaume de Bourgogne sous les empereurs franconiens (1038-1125) : essai sur la domination impériale dans l'est et le sud-est de la France aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris 1906.

JÄGGI, Peter, *Untersuchungen zum Klerus und religiösen Leben in Estavayer Murten und Romont im Spätmittelalter (ca 1300-ca 1530)*, Einsiedeln 1994.

JÄGGI, Stefan, « Die Herrschaft Montagny. Von des Anfängen bis zum Übergang an Freiburg (1146-1478) », in *Feiburger Geschichtsblätter*, 66 (1989), p. 9-357.

JÄGGI, Stefan, « Waadtländer Adel im Spätmittelalterlichen England : das Beispiel Gerhards, Henrichs und Jakobs von Grandson », in *Revue suisse d'histoire*, 38 (1988), p. 151-164.

JAKOBS, Horst Heinrich, *Magna glossa : Textstufen der legistischen glossa ordinaria*, Zurich 2006.

JEANJAQUET, Jules, « Les entreprises du Duc de Bourgogne contre les Suisses », in *Musée neuchâtelois*, 36 (1949), p. 28-32.

JEANJAQUET, Jules, « Un document inédit du français dialectal de Fribourg au XV<sup>e</sup> siècle », in *Aus romanischen Sprachen und Literaturen. Festgabe für Heinrich Morf*, Halle 1905, p. 271-294.

JEHEL, Georges, *La ville médiévale : de l'Occident chrétien à l'Orient musulman (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris 1996.

JUNOD, Louis, « Notes sur les bourgeoisies au Pays de Vaud », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 16 (1954), p. 7-17.

JUROT, Romain, « Estavayer-le-Lac », in *Die Dominikaner und die Dominkanerinnen in der Schweiz*, Bâle 1999 (Helvetia Sacra, 5, 2), p. 657-703.

KAEUPER, Richard W., *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Age*, Paris 1994.

- KAHL, Hans-Dietrich, « Die Angliederung Burgunds an das mittelalterliche Imperium. Zum geschichtlichen Hintergrund des Schatzfundes von Corcelles-près-Payerne », in *Le trésor de Corcelles-près-Payerne*, Berne 1969, p. 13-105.
- KAMIS-MÜLLER, Aaron, VADNAÏ, Georges, GUGGENHEIM-GRÜNBERG, Florence, GUGGENHEIM, Willy, BERCHTOLD, Alfred, *Vie juive en Suisse*, Lausanne 1992.
- KANTOROWICZ, Ernst, *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen Age*, Paris 1987.
- KANTOROWICZ, Ernst, « Mystères de l'Etat. Un concept absolutiste et ses origines médiévales », in *Mourir pour la patrie*, Paris 1984.
- KERN, Léon, « Etudes d'histoire ecclésiastique et de diplomatique », in *Mémoire et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, s. 3, Lausanne, 9 (1973).
- KERSUZAN, Alain, *Défendre la Bresse et le Bugey : les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)*, Lyon 2006.
- KINGSFORD, Charles Lethbridge, « Sir Otho de Grandison, 1238-1328 », in *The transactions of the Royal Historical Society*, 3/3 1909, p. 125-195.
- KLEIBER, Christof, « Zähringerstädte in der Schweiz », in *Denkmalpflege Heimatschutz*, 30 (1928).
- KOPP, Joseph Eutyck, *Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde*, t. 2, Wien 1851.
- KÖRNER, Martin, « Les péages vaudois dans les comptes du Trésorier romand à Berne au XVI<sup>e</sup> siècle », in *La monnaie de sa pièce, hommage à Colin Martin*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 105), p. 235-250.
- KÜPFER, Emile, « Liste des châtelains de Morges sous le régime savoyard », *Revue historique vaudoise*, 42 (1934), p. 237-242.
- KÜPFER, Emile, *Morges dans le passé. La période savoyarde*, Lausanne 1941.
- L'abbatiale de Payerne*, Lausanne 1966 (Bibliothèque historique vaudoise 39).
- LA CORBIÈRE, Mathieu de, « Les châteaux du Haut-Rhône genevois : étude d'une frontière au cours de la guerre delphino-savoyarde (1234-1355) », in *Genava*, 45 (1997), p. 12-24.

LA CORBIÈRE, Matthieu de, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève : étude des principautés et de l'habitat fortifié (XII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècle)*, Annecy 2002 (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne 107-108).

LA CORBIÈRE, Matthieu de, *Les sires de Gex face à la Maison de Savoie, Enquête contre Girard et Nicod de Crassier seigneurs félons, 1300*, Bourg-en-Bresse 2001.

« La formation territoriale des cantons romands », in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 17 (1989).

« L'agriculture en Savoie médiévale : bilan des connaissances actuelles », in *Cahiers de civilisation alpine*, 5 (1985), p. 31-78.

*La « Handfeste » de Fribourg de 1249*, éd. E. Lehr, Lausanne 1880.

LA PAPE, Guy de, (*Gvidonis Papae*), *I.V. Consclarissimi Decisiones Parlamenti Delphinatus : Ex prototypo Matthaei Antoniani I.V. Cons. studio genuinae integritati restitutae, Anno 1561. Item Tractatus Imberti De Bovenco de Iuramento contractus seu actus inualidi confirmatorio, ex autentico, Sacramenta puberum C. si aduersus renditionem, Lvgdvni, apud haeredes Iacobi Iuntae, 1562.*

LATEYSSONNIÈRE, Antoine Charles Nicolas de, *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, Bourg 1838-1844.

*La traduction entre Moyen Age et Renaissance : médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Claudio Galderisi (éd.), Turnhout 2017.

LAVANCHY, Lisane, *Ecrire sa mort, décrire sa vie. Cadres spirituels de laïcs lausannois à travers leur testament (1400-1450)*, mémoire de licence, Lausanne 1996, dactylographié.

LAVARINO, Yannis, *La basse justice à Genève dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle d'après les comptes du vidomnat*, mémoire de licence, Genève 1996, dactylographié.

« La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416-1417 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 11, (1921), p. 182-184.

« La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1453 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 19-20, (1993).

LE BAS, Philippe, *Précis d'histoire du Moyen Age : depuis l'invasion de l'Empire romain par les barbares jusqu'à la formation du système d'équilibre des Etats européens*, Paris 1845.

- Le diocèse de Genève-Annecy*, Paris 1985 (Histoire des diocèses de France, nouvelle série, 19).
- Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphine*, Berne 1980 (Helvetia Sacra, Section I, Archidiocèses et diocèses, vol. 3).
- LE FÉVRE, Jean, seigneur de Saint-Rémy, *Chronique*, publiée par François Morand, II, Paris 1881.
- LEGENBRE, Pierre, « Chronique. Droit romain médiéval, I. Sur l'origine du sigle FF », in *Revue historique de droit français et étranger*, 43 (1965), p. 309-310.
- LE GOFF, Jacques, « Le rituel symbolique de la vassalité », in *Simboli e simbologia nell'Alto Medioevo*, Spoleto 1976, p. 679-788.
- LE GOFF, Jacques, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale. Etat de l'enquête », in *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 1970, p. 924-946.
- LEGUAY, Jean-Pierre, « Un réseau urbain médiéval : les villes du comté puis du duché de Savoie », in *Les villes en Savoie et en Piémont au Moyen Age*, Moncalieri 1979 (Bulletin du Centre d'études franco-italien 4), p. 13-64.
- L'histoire vaudoise*, Lausanne 1973 (1987).
- LE MENÉ, Michel, « Tenir en fief à la fin du Moyen Age », in *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris 2000, p. 439-451.
- LEMONDE, Anne, *Le Temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, Grenoble 2002.
- Le Pays de Montbéliard et l'Ancien Evêché de Bâle dans l'histoire. Montbéliard-Porrentruy, 1283-1983 : 700<sup>e</sup> anniversaire des franchises urbaines*, Montbéliard 1984.
- Le Pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992.
- LE ROY, Yves, « Quelques aspects du testament à Fribourg aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in *A cheval entre histoire et droit : hommage à Jean-François Poudret*, Lausanne 1999 (Bibliothèque historique vaudoise 115), p. 129-141.
- Les Féodalités*, Paris 1998 (Histoire générale des systèmes politiques).
- Les manuscrits enluminés des comtes et ducs de Savoie*, éd. par Agostino Paravicini Bagliani, Turin 1990.

*Les Pays romands au Moyen Age*, publié sous la dir. d'Agostino Paravicini Bagliani, Jean-Pierre Felber, Jean-Daniel Morerod, Véronique Pasche, Lausanne 1997.

*Les serviteurs de l'Etat au Moyen Age*, XXIX<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S. : (Pau, mai 1998) / Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Paris 1999.

*Les sources du droit du canton de Fribourg*, 5 vol., Aarau 1925-1958 (Les sources du droit suisse, 9).

*Les sources du droit du canton de Genève*, éd. par E. Rivoire et V. van Berchem, 4 vol., Aarau 1927-1935 (Les sources du droit suisse, 22).

*Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, éd. par D. Favarger et M. de Tribolet, Aarau 1982 (Les sources du droit suisse, 21).

*Les sources du droit du canton de Vaud. Epoque savoyarde (XLII-XVI<sup>e</sup> siècle). A. Coutume. I. Enquêtes*, éd. par J. Gallone-Brack, J.-F. Poudret, Aarau 1972 (Les sources du droit suisse, 19A).

*Les sources du droit du canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.). B. Droits seigneuriaux et franchises municipales. I. Lausanne et les terres épiscopales*, éd. par D. Anex-Cabanis et J.-F. Poudret, Aarau 1977 (Les sources du droit suisse, 19B).

*Les sources du droit du canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.). B. Droits seigneuriaux et franchises municipales. II. Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises*, éd. préparée par D. Anex-Cabanis et D. Reymond, Aarau 2003 (Les sources du droit suisse, 19B II).

LÉTANCHE, Jean, « La Chartreuse-forteresse de Pierre-Chatel en Bugey », in *Mémoires et documents publiés par la société savoissienne d'histoire et d'archéologie*, 47 (1909), p. 411-502.

LEU, Jean-Jacques, *Le cautionnement dans le pays de Vaud (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1958.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse majesté au Moyen Age (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 1 2006, p. 7-28.

LÉVY, Jean-Philippe, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Age depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1939.

*Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la ville de Genève. 1387-1987*, Genève 1987.

- LIEBESKIND, Wolfgang-Amédée, « Les assemblées d'Etats de l'ancienne Suisse », in *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Gembloux 1939, p. 203-209.
- LOGOZ, Roger-Charles, « Clément VII (Robert de Genève), sa chancellerie et le clergé romand au début du Grand Schisme (1378-1394) », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 10 (1974).
- LORCIN, Marie-Thérèse, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Lyon 1974.
- LUCINGE, François Luc de, révérend père frère OP, v. AMDE 23 mai 1423 acte 563 Z n° 26.
- LULLIN, Paul, LE FORT, Charles, *Recueil de franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*, Genève 1863.
- LYON, Bryce Dale, « Le fief-rente aux Pays-Bas. Sa terminologie et son aspect financier », in *Revue du Nord*, 35 (1953), p. 221-232.
- LYON, Bryce Dale, *From Fief to Indenture. The Transition from Feudal to Non-Feudal Contract in Western Europe*, Cambridge 1957.
- MACFARLANE, Bruce, *The Nobility of Later Medieval England. The Ford Lectures*, London 1973.
- MAGNOU-NORTIER, Elisabeth, « La féodalité en crise. Propos sur 'Fiefs and Vassals' de Susan Reynolds », in *Revue historique*, 296/2 (1996), p. 253-348.
- MAGNOU-NORTIER, Elisabeth, « La seigneurie foncière en Allemagne (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). Réflexion critique sur des travaux récents », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 144 (1986), p. 5-37.
- MAILLEFER, Paul, *Histoire du Canton de Vaud dès les origines*, Lausanne 1903.
- MALGOUVERNE, Alexandre, MELO, Alain, *Histoire du Pays de Gex (I. Des origines à 1601)*, Saint-Denis 1986.
- MALLET, Edouard, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312*, Genève 1862 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 14).
- MALLET, Edouard, *Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378*, Genève 1872 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 18).

MALLET, Edouard, « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 7 (1849), p. 177-346.

MALLET, Edouard, *La plus ancienne chronique de Genève. 1303-1335 (Fasciculus temporis) et pièces justificatives*, in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 9 (1855), p. 291-325.

MALLET, Edouard, « Une coalition ouvrière à Genève en 1315 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 11 (1859), p. 112-124.

MANGER, Hugo, *Die Wahl Amadeo's von Savoyen zum Papste durch das Basler Konzil (1439)*, Marburg 1901.

*Manuel généalogique pour servir à l'histoire de la Suisse*, 4 vol., Zurich 1900-1980.

MARCHAL, Guy Paul, « Die schweizerische Geschichtsforschung und die österreichische Herrschaft : Ergebnisse und Fragen », in *Die Eidgenossen und ihre Nachbarn im Deutschen Reich des Mittelalters*, Marburg 1991, p. 15-36.

MARCHAL, Guy Paul, « Les racines de l'indépendance », in *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne 1986 (1982), p. 104-109.

MARCHAL, Guy Paul, « Neue Aspekte der frühen Schweizergeschichte », in *Geschichtsforschung in der Schweiz. Bilanz und Perspektiven -1991*, Basel 1992, p. 325-338.

MARCHAL, Guy Paul, *Sempach 1386. Von den Anfängen des Territorialstaates*, Luzern 1986.

MARCHOT, Paul, « Note sur le consonantisme de l'ancien fribourgeois », in *Zeitschrift für romanische Philologie*, 24 (1900), p. 249-250.

MARCUARD-GUEX, Charles, *Annales de Grandcour*, Lausanne 1923.

MARGUERAT, Philippe, « Pratiques juridiques et usages linguistiques dans le domaine francoprovençal du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Actes du Colloque de dialectologie francoprovençale organisé par le Glossaire des patois de la Suisse romande*, Neuchâtel - Genève 1971, p. 151-172.

MARGUERAT, Philippe, *Documents linguistiques de la Suisse romande*, thèse dactyl. de l'Ecole des Chartes, Paris 1968.

MARIANI, Paolo, PASCHE, Véronique, « Les dédicaces des églises de Lausanne et Sion », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 238-246.



- MARIE-JOSÉ de Savoie, *La Maison de Savoie : Amédée VIII, le duc qui devint pape*, tome I et II, Paris 1962.
- MARIE-JOSÉ de Savoie, *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*, Paris 1956.
- MARIE-JOSÉ de Savoie, « Un capitaliste du XV<sup>e</sup> siècle, Jean Lageret, conseiller d'Amédée VIII, duc de Savoie », in *Bulletin historique et philologique*, 1 (1960), p. 461-69.
- MARINI, Lino, « Le problème des rapports entre gouvernés et gouvernants dans les Etats de Savoie aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 25 (1965), p. 103-138.
- MARINI, Lino, *Libertà e privilegio. Dalla Savoia al Monferrato, da Amedeo VIII a Carlo Emanuele I*, Bologna 1972.
- MARINI, Lino, *Savoardi e Piemontesi nello Stato sabaudo (1418-1601)*, Rome 1962.
- MARIOTTE, Jean-Yves, « La charte de franchises de Flumet (1228) source du droit de Fribourg », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 30 (1970-1), p. 73-92.
- MARIOTTE, Jean-Yves, *Le comté de Bourgogne sous les Hohenstaufen : 1156-1208*, Paris 1963.
- MARIOTTE, Jean-Yves, « Le royaume de Bourgogne et les souverains allemands du Haut Moyen Age (888-1032) », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 23 (1962), p. 163-183.
- MARIOTTE-LÖBER, Ruth, *Ville et seigneurie. Les chartes de franchise des comtes de Savoie, fin XII<sup>e</sup> siècle-1343*, Annecy 1973.
- MARX, Jean, *L'inquisition en Dauphiné*, Paris 1914, reprint Genève - Paris 1978.
- MARZYS, Zygmunt, « De la scripta au patois littéraire : à propos de la langue des textes francoprovençaux antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Vox Romanica*, 37 (1978), p. 193-213.
- MATILE, Georges-Auguste, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel*, Neuchâtel 1836.
- MATILE, Georges-Auguste, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. I à III, Neuchâtel 1844-1848.

- MAUDUECH, Gérard, « La “bonne ville” : origine et sens de l'expression », in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 6 (1972), p. 1441 *sqq.*
- MAZARD, Chantal, « A l'origine d'une principauté médiévale : le Dauphiné, X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle. Le temps des châteaux et des seigneurs », in *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Grenoble 1999, p. 7-35.
- Mémorial de Fribourg*, 6 vol., Fribourg 1854-1859.
- MÉNABRÉA, Léon, « De l'organisation militaire au Moyen Age d'après des documents inédits », in *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 2/1 (1851), p. 179-224.
- MENANT, François, *Les villes italiennes, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle : enjeux historiographiques, méthodologie, bibliographie commentée*, Paris 2004.
- MERCIER, Henri, « Le jugement de Dieu, ou duel judiciaire, au Moyen Age, en Bourgondie-Romandie », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 12 (1948-1949), p. 207 *sqq.*
- MERLIN, Pierpaolo, « Gli Stati, la giustizia e la politica nel ducato sabaudo della prima metà del Cinquecento », in *Studi storici. Rivista trimestrale dell'Istituto Gramsci*, 2 (1988), p. 503-525.
- MESQUI, Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale, de la défense à la résidence*, II, Paris 1993.
- MESTRAL COMBREMONT, Gaston de, « Rue », in *Annales fribourgeoises*, 18 (1930), p. 61-128.
- MEUWLY, Olivier [et al.], *Histoire vaudoise*, Lausanne 2015 (Bibliothèque historique vaudoise).
- MEYER, Meinrad, « Correspondance et documents relatifs à la guerre de Fribourg et de la Savoie en 1447 et 1448 », in *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, 2 (1858).
- MEYER, Werner, WIDMER, Eduard, *Châteaux forts de Suisse*, Zurich 1987.
- MEYLAN, Murielle, « Piété et charité à Genève aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles d'après les testaments », in *Revue du Vieux Genève*, 14 (1984), p. 2-11.
- MEYLAN, René, « Sentences judiciaires extraites des manuels de Moudon de 1500 à 1713 », in *Bulletin de l'Association du Vieux-Moudon*, 13 (1925) p. 49 *sqq.*

- MICHELET, Henri, *Le Valais au temps de son extension territoriale 1475-1569*, Saint-Maurice 1982.
- MICHEL, Léopold, « Les institutions municipales de Genève au XV<sup>e</sup> siècle : essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville » in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 32 (1912-22), p. 1-244.
- MILLIoud, Alfred, *Le seigneur de Vufflens et la ville de Morges 1286-1296*, Lausanne 1898.
- Mirificus Praedicator*, à l'occasion du sixième centenaire du passage de Saint Vincent Ferrier en pays romand : actes du colloque d'Estavayer-le-Lac, 7-9 octobre 2004. Etudes réunies par Paul-Bernard Hodel OP et Franco Morenzoni, Roma, Istituto storico domenicano, 2006.
- MODESTIN, Georg, « Der Teufel in der Landschaft : zur Politik der Hexenverfolgung im heutigen Kanton Freiburg von 1440 bis 1470 », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 76 (1999), p. 81-122.
- MODESTIN, Georg, *Le diable chez l'évêque : une chasse aux sorciers dans les terres épiscopales du diocèse de Lausanne vers 1460*, Lausanne 1997.
- MODESTIN, Georg, « Un inquisiteur pour trois diocèses : le couvent dominicain de Lausanne et la répression de la sorcellerie en Suisse romande au XV<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 64 (2007), p. 59-71.
- MOLLAT, Guillaume, « Amédée VIII de Savoie », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, 2, Paris 1914, p. 1166-74.
- MOLLAT, Guillaume, « La légation d'Amédée VIII de Savoie », in *Revue des sciences religieuses*, 22 (1948), p. 74-80.
- MONGIANO, Elisa, « Consilium cum sanctissimo domino nostro papa residens. L'antipapa Felice V governa la Savoia », in *Archivi per la storia. Rivista dell'Associazione Nazionale Archivistica Italiana*, 3 (1990), p. 77-88.
- MONGIANO, Elisa, *La cancelleria di un antipapa. Il bollano di Felice V (Amedeo VIII di Savoia)*, Torino 1988 (Biblioteca storica subalpina 204).
- MONGIANO, Elisa, « Privilegi concessi all'antipapa Felice V (Amedeo VIII di Savoia) in materia di benefici », in *Rivista di storia del diritto italiano*, 52 (1979), p. 174-87.
- MONOD, Pierre, *Amedeus pacificus*, Taurini 1624.

MONTET, Albert de, *Extraits de documents relatifs à l'histoire de Vevey depuis son origine jusqu'à l'an 1565*, Turin 1884.

MONTET, Albert de, *Histoire de la ville de La Tour-de-Peilz*, Vevey 1927.

*Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. 3-4/1-2, éd. Iacobus Schwalm, Hannoverae et Lipsiae 1904-1906.

MORARD, Nicolas, « Contribution à l'histoire monétaire du Pays de Vaud et de la Savoie : la 'bonne' et la 'mauvaise' monnaie de Guillaume de Challant (1408-1420) », in *Revue historique vaudoise*, 83 (1975), p. 103-133.

MORARD, Nicolas, « Fribourg : la mise en valeur d'un 'pays neuf' », in *Annales fribourgeoises*, 59 (1990/1), p. 35-54.

MORARD, Nicolas, « La dépendance des ruraux », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 315-331.

MORARD, Nicolas, « La formation du canton de Fribourg : contrainte et liberté », in *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 17 (1989), p. 1-15.

MORARD, Nicolas, « La population d'une châteltenie savoyarde à la fin du Moyen Age : Rue et son arrière-pays », in *Pro Fribourg*, 122 (1999), p. 47-66.

MORARD, Nicolas, « L'assolement triennal à Fribourg aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles : innovation et tradition », in *Paysages découverts*, Groupe Romand d'Études d'Archéologie du Territoire, 1 (1989), p. 135-152.

MORARD, Nicolas, « Le phénomène monétaire », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 379-388.

MORARD, Nicolas, « Les chartes de la châteltenie de Rue », in *Annales fribourgeoises*, 51 (1971-1972), p. 5-112.

MORARD, Nicolas, « Les comtes de Gruyère », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 199-210.

MORARD, Nicolas, « Les investissements bourgeois dans le plat pays autour de Fribourg de 1250 à 1350 », in *Fribourg : ville et territoire. Aspects politiques, sociaux et culturels de la relation ville-campagne depuis le Bas Moyen Age*, Fribourg 1981, p. 89-104.

MORARD, Nicolas, « Les plus anciens documents relatifs à la circulation de l'or en pays de Vaud (1316-1330) », in *La monnaie de sa pièce, hommage à Colin Martin*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 105), p. 91-99.

- MORARD, Nicolas, « Le sort des ruraux attirés par les villes : mainmorte et liberté réelle à Fribourg (Suisse) (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 63 (2006), p. 141-179.
- MORARD, Nicolas, « Métiers, richesses, pouvoirs. Un instantané socio-économique de Fribourg, fin du XV<sup>e</sup> siècle », in *Annales fribourgeoises*, 65 (2002-2003), p. 11- 112.
- MORARD, Nicolas, *Monnaies de Fribourg- Freiburger Münzen*, Fribourg 1969.
- MORARD, Nicolas, « Servage et manumissions dans le Canton de Fribourg à la fin du Moyen Age (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 28 (1967), p. 89-140.
- MORARD, Nicolas, « Un document inédit sur la seigneurie foncière au Pays de Vaud : Extenta nova de Palézieux (1337) », in *Revue historique vaudoise*, 82 (1974), p. 27-63.
- MOREL-FATIO, Arnold, « Histoire monétaire de Lausanne (1273-1354, 1355-1375, 1394-1476) », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 34 à 36 (1877-1882).
- MORENZONI, Franco, *Le prédicateur et l'inquisiteur. Les tribulations de Baptiste de Mantoue à Genève, 1430*, avec la collaboration de I. Jeger, Lyon 2006 (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales 19).
- MORENZONI, Franco, « Les pouvoirs urbains », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 267-274.
- MORENZONI, Franco, *Marchands et marchandises au péage de Villeneuve de Chillon*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 54, Lausanne 2016.
- MORENZONI, Franco, « Pierre II de Savoie et Genève », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 151-170.
- MORENZONI, Franco (éd.), *Preaching and Political Society: From late Antiquity to the End of the Middle Ages*, Sermo 10, Turnhout 2013.
- MOREROD, Christine et Jean-Daniel, « Une alliance anti-savoyarde dans le pays de Vaud en 1300 », in *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 48, Lausanne 2008, p. 335-351.

- MOREROD, Jean-Daniel, « A l'ombre des Habsbourg : l'alliance des évêques de Bâle et de Lausanne en 1316 », in *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, sous la dir. de J.-C. Rebetez, Porrentruy 2002, p. 161-186.
- MOREROD, Jean-Daniel, « "Comte des Genevois et des Vaudois". Une dynastie romande au XII<sup>e</sup> siècle ? », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 185-190.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Cudrefin et son passé valaisan », in *Cudrefin. La ville retrouvée*, Hauterive 1999, p. 73-81.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Deux nouveaux évêques-élus de Lausanne, Evrard de Rochefort (1221) et Thomas de Savoie (1229) », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 84 (1990), p. 5-17.
- MOREROD, Jean-Daniel, *Genèse d'une principauté épiscopale. La politique des évêques de Lausanne (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 2000 (Bibliothèque historique vaudoise 116).
- MOREROD, Jean-Daniel, TAPPY, Denis, THÉVENAZ-MODESTIN Clémence, VANNOTTI, Françoise, *La Suisse occidentale et l'Empire*, Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002, Lausanne 2004.
- MOREROD, Jean-Daniel, « La Bourgogne dans l'Empire », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 115-121.
- MOREROD, Jean-Daniel, « La Maison de Savoie et les Juifs en Suisse romande à la fin du Moyen Age », in *Equinoxe*, Lausanne, n° 13 (1995).
- MOREROD, Jean-Daniel, « L'Eglise du Valais et son patrimoine dans le diocèse de Lausanne. Contribution à une préhistoire des évêchés romands », in *Vallesia*, 54 (1999), p. 137-160.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Le Pays de Vaud et les Universités aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », in *Ecoles et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Age*, Lausanne 1987, p. 25-68.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les dispositions patrimoniales et funéraires d'un compagnon de Ripaille, Henri de Colombier », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 279-297.

- MOREROD, Jean-Daniel, « Les étapes de Vincent Ferrier dans le diocèse de Lausanne », in *Mirificus Praedicator, à l'occasion du sixième centenaire du passage de Saint Vincent Ferrier en pays romand : actes du colloque d'Estavayer-le-Lac, 7-9 octobre 2004*. Roma, Istituto storico domenicano, 2006, p. 259-284.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les évêques de Genève », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 142-148.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les évêques de Lausanne », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 135-142.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les franchises "vaudoises" et Fribourg, réflexions sur le concept de droit autochtone », in *Die Freiburger Handfeste von 1249, Edition und Beiträge zum gleichnamigen Kolloquium 1999*, Fribourg (Scriinium Friburgense, 16), p. 269-280.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les franchises dites de saint Amédée et le Plaid général : formation et reconnaissance de la coutume à Lausanne au début du XIII<sup>e</sup> siècle », in *La monnaie de sa pièce, hommage à Colin Martin*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 105), p. 101-124.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les Juifs et leurs communautés (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 446-450.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Les meurtres du 5 mars 1424 à Lausanne : une terreur "cabochienne" dirigée contre la communauté juive ? », in *Mémoire vive*, Lausanne, n° 5 (1996), p. 45-51.
- MOREROD, Jean-Daniel, « L'évêque de Lausanne et la Maison de Savoie : le temps de la rupture (1273-1316) », in *Le Pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992, p. 71-91.
- MOREROD, Jean-Daniel, « L'histoire et les gens qui la subissent : le parler-vrai d'Isabelle Mayor, cabaretière de Cudrefin, face à la chute des Grandson (1394-1395) », in *Ces gens qui ont fait Cudrefin*, Neuchâtel 2010, p. 138-147.
- MOREROD, Jean-Daniel, PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, « Le temps au Moyen Age. Pour une histoire du temps dans le Pays de Vaud au Moyen Age », in *L'homme et le temps en Suisse, 1291-1991*, La Chaux-de-Fonds 1991, p. 23-27.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Pierre II et la Maison de Savoie dans l'historiographie vaudoise », in *La Maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 255-262.

- MOREROD, Jean-Daniel, « Pierre II, sa mainmise sur l'Eglise de Lausanne et l'organisation des territoires savoyards au nord du Léman », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 171-189.
- MOREROD, Jean-Daniel, *"Sous le regard de la Vierge Marie" : la formation du pouvoir temporel des évêques de Lausanne (IX<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne 1995.
- MOREROD, Jean-Daniel, TAPPY, Denis, « L'introduction des Statuts de Savoie de 1430 dans quelques régions romandes : à propos d'un acte inédit », in *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 52 (1995), p. 29-48.
- MOREROD, Jean-Daniel, « Taxation décimale et frontières politiques en France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in *Aux origines de l'Etat moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la Table ronde d'Avignon*, 23-24 janvier 1988, Rome 1990, p. 329-350 (Collection de l'Ecole française de Rome, 138).
- MOREROD, Jean-Daniel, « Un aménagement foncier à Dommartin en 1440 et le sens du mot tierdoz », in *Paysages découverts*, Groupe Romand d'Études d'Archéologie du Territoire, 1 (1989), p. 129-134.
- MORGAN, Stuart, « La contribution de la photographie aérienne à l'étude du système de défense des villes médiévales de la Suisse occidentale », in *Stadt und Landmauern*, I, Zurich 1995, p. 93-106.
- MORGAN, Stuart, « Les grandes seigneuries vaudoises », in *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 62-63.
- MORGAN, Stuart, « Le système de défense des villes médiévales : vers un classement raisonné », in *Paysages découverts*, Groupe Romand d'Études d'Archéologie du Territoire, 2 (1993), p. 147-172.
- MORSEL, Joseph, *La noblesse contre le prince. L'espace social des Thüngen à la fin du Moyen Age (Franconie, ca. 1250-1525)*, Stuttgart 2000.
- MORSEL, Joseph, *L'aristocratie médiévale*, Paris 2004.
- MORSEL, Joseph, « Pour une étude du pouvoir de la noblesse à la fin du Moyen Age », in *Bulletin d'information de la mission historique française en Allemagne*, 11 (1985), p. 4-27.
- MOTTAZ, Eugène, « Note sur la construction du château d'Yverdon », in *Revue historique vaudoise*, 8 (1900), p. 359-367.



- MOTTIER, Cédric, *Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain*, Bourg-en-Bresse 2004.
- MOYARD, Salima, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie. L'affaire Pierre Gerbais (1379-1382)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 44, Lausanne 2008.
- MUGNIER, François, *Les Savoyards en Angleterre au XIII<sup>e</sup> siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford*, Chambéry 1890.
- MUGNIER, François, *Orgueil féodal : Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*, Paris 1894 (Mémoires et documents publiés par la société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 33).
- MUGNIER, François, « Procès et supplice de Jean Lageret », in *Mémoires et documents publiés par la société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 36 (1897), p. X-XXII.
- MÜHLL, Maurice von der, « La « réguine ». L'enquête en droit médiéval vaudois », in *Nouvelles pages d'histoire vaudoise*, Lausanne 1967 (Bibliothèque historique vaudoise 40), p. 97-111.
- MÜHLL, Maurice von der, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne 1959.
- MÜLLER, Heribert, *Die Franzosen, Frankreich und das Basler Konzil (1431-1449)*, Paderborn 1990.
- MÜLLER, Jean de, *Histoire de la Confédération suisse*, trad. par Charles Monnard, Paris et Genève 1837.
- MÜLLER, Wulf, « A propos de la scripta fribourgeoise », in *Vox Romanica*, 40 (1981), p. 77-84.
- MÜLLER, Wulf, « Die Kanzleisprache im mittelalterlichen Freiburg (14. Jahrhundert) », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 72 (1995), p. 115-129.
- MÜLLER, Wulf, « Fachsprache im mittelalterlichen Freiburg », in *Vox Romanica*, 44 (1985), p. 156-162.
- MÜLLER, Wulf, « La langue en Suisse romande à la fin du Moyen Age », in *Studia ex bilaritate. Mélanges de linguistique et d'onomastique sardes et romanes offerts à Monsieur H.-J. Wolf*, Strasbourg-Nancy 1995-1996 (Travaux de linguistique et de philologie, 33-34), p. 333-345.
- MÜLLER, Wulf, « Le démonstratif cellour en ancien fribourgeois (XIV<sup>e</sup> siècle) », in *Cahiers Louis Gauchat*, 1 (1990), p. 13-28.

- MURATORE, Dino, « Les origines de l'ordre du collier de Savoie dit de l'Annonciade », in *Archives héraldiques suisses*, 24 (1910), 8-16, 72-88.
- MURATORE, Dino, « Un signore del Vaud alla Crociata di Umberto II, Delfino del Viennese », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 11 (1908), p. 284-293.
- NAEF, Albert, *Chillon*, t. I., Genève 1908.
- NAEF, Albert, *La flotille de guerre de Chillon aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Lausanne 1904.
- NAEF, Henri, « L'alchimiste de Michel, comte de Gruyère », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 2 (1946).
- NAEF, Albert, *Le Château de Chenaux*, Estavayer 1935.
- NÈGRE, Ernest, *Toponymie générale de la France*, Genève 1990-1998.
- NIQUILLE, Jeanne, *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*, Fribourg 1921.
- Nobilitas. Funktion und Repräsentation des Adels in Alteuropa*, Göttingen 1997 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Institut für Geschichte 133).
- NORDMANN, Achille, « Documents relatifs à l'histoire des Juifs à Genève, dans le Pays de Vaud et en Savoie », in *Etudes juives*, 165 (1927), p. 63-73 ; 167 (1927), p. 81-91.
- NORDMANN, Achille, « Histoire des Juifs de Genève de 1281 à 1780 », in *Revue des Etudes juives*, 80 (1925), p. 1-41.
- NORDMANN, Achille, « Les Juifs dans le Pays de Neuchâtel », in *Musée neuchâtelois*, 9 (1922), p. 127-139 ; p. 192-199 ; 10 (1923), p. 31-38 ; 61-71.
- NORDMANN, Achille, « Un compte de commerce juif de l'année 1450 », in *Revue des Etudes juives*, 152 (1923), p. 171-175.
- OCHSENBEIN, Gottlieb Friedrich, *Die Urkunden der Belagerung und Schlacht von Murten*, Fribourg 1876.
- Ökumenische Kirchengeschichte der Schweiz*, Freiburg - Basel 1994.
- OLIVIER, Eugène, « Amédée VII de Savoie, le Comte Rouge, est-il mort empoisonné ? », in *Revue historique vaudoise*, 40 (1932).
- OLIVIER, Gabriel, *Cours ou explication du coustumier du Pays de Vaud*, Lausanne 1708.

- OLIVIER, Juste, *Le Canton de Vaud*, I, Pully 1978 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 96).
- OLIVIER, Juste, *Le Canton de Vaud, sa vie et son histoire*, t. II, Lausanne 1938.
- OLIVIER, Eugène, « Menues notes sur le passé médical du Pays de Vaud : 2. Les débuts de la lèpre dans notre pays », in *Revue historique vaudoise*, 44 (1936), p. 300-306.
- OLIVIER, Eugène, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud*, t. 1, Lausanne 1962 (Bibliothèque historique vaudoise 29).
- ORRONVILLE, Jean d', *La chronique de Savoye de Cabaret*, Chambéry 2006.
- OSTORERO, Martine, *"Folâtrer avec les démons ". Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey en 1448*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 15, Lausanne 1995.
- OSTORERO, Martine, UTZ TREMP, Kathrin, MODESTIN, Georg, *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande : le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 41, Lausanne 2007.
- OULMONT, Charles, *Les débats du clerc et du chevalier dans la littérature poétique du Moyen Age : étude historique et littéraire, suivie de l'éd. critique des textes*, Genève 1974.
- OURLIAC, Paul, « La féodalité et son histoire », in *Revue historique de droit français et étranger*, 73 (1995), p. 1-21.
- PACHE-COMBREMONT, Roger, *600<sup>e</sup> anniversaire de la Milice bourgeoise de Grandcour. 1381-1981*, Payerne 1981.
- PAGE, Agnès, *Vêtir le Prince. Tissus et couleurs à la Cour de Savoie (1427-1447)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 8, Lausanne 1993.
- PAGE, Anne-Catherine, *Les peintures murales de la chapelle des sires d'Estavayer à la collégiale Saint-Laurent*, mémoire de licence, Fribourg 1985, dactylographié.
- PAQUIER, Richard, « La baronnie de Vaud (1285-1359) », in *Cahiers de la Renaissance Vaudoise* 18 (1937), p. 8-48 ; 21 (1939), p. 41-70 ; 22 (1941), p. 19-38.
- PAQUIER, Richard, *Le pays de Vaud des origines à la conquête bernoise*, 2 vol., Lausanne 1942.

- PAQUIER, Richard, « Pierre de Savoie, Rassembleur de la Terre vaudoise, 1237-1268 », in *L'Histoire, Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud*, t. 4, Lausanne 1973, p. 53-59.
- PARADIN, Guillaume, *Chronique de Savoye*, Lyon 1552.
- PARAVICINI BAGLIANI, Agostino, FELBER, Jean-Pierre, MOREROD, Jean-Daniel, PASCHE, Véronique, *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997.
- PARAVY, Pierrette, « A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436) », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age/Temps Modernes*, 91 (1979), p. 354-379.
- PARAVY, Pierrette, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Evêques, fidèles et déviants (vers 1340 - vers 1530)*, Rome 1993 (Collection de l'Ecole française de Rome, 183).
- PARISSE, Michel, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Nancy 1982.
- PARTSCH, Gottfried, « L'apparition du testament et la capacité de disposer dans le droit valaisan du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 17 (1955), p. 29-40.
- PARTSCH, Gottfried, « Les premiers contacts du droit romain avec le droit valaisan (1250-1280) », in *Relazioni e comunicazioni al XXXI Congresso storico subalpino, Torino : Deputazione subalpina di storia patria, 1956*, 1 (1958), p. 319-331.
- PARTSCH, Gottfried, « Un aspect général de la première apparition du droit romain en Valais et à Genève au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciennes pays bourguignons, comtois et romands*, 19 (1957), p. 59-75.
- PASCHE, Véronique, « Mort et sépulture », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 427-432.
- PASCHE, Véronique, *"Pour le salut de mon âme". Les Lausannois face à la mort (XIV<sup>e</sup> siècle)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 2, Lausanne 1989.
- PEDRINI, Luca, *Châtel-Saint-Denis (Saint-Denis de Fruence) : Une « villa nova » de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence, Lausanne 1989, dactylographié.
- PÉGEOT, Pierre, « Delémont dans le mouvement de franchises à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Delémont dans l'Histoire : problèmes de l'histoire urbaine*, Porrentruy 1989, p. 259-267.

- PÉGEOT, Pierre, « Le comte de Montbéliard et l'empereur », in *Principauté et territoire et études d'histoire lorraine. 103<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Nancy-Metz 1978, Philologie et histoire*, Paris 1979, p. 129-141.
- PÉGEOT, Pierre, « Les franchises de Delémont », in *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, Porrentruy, (1989), p. 377-387.
- PEISSARD, Nicolas, abbé, « Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières », in *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, 9 (1911), p. 410, 444-447, 518, 530, 533.
- PELLATON, Franz, « Féodalité et Empire romain germanique », in *Les féodalités*, Paris 1998, p. 263-311.
- PELLEGRIN, Elisabeth, *Manuscripts latins de la Bodmeriana*, Cologny-Genève 1982, p. 37-43.
- PÉROUSE, Gabriel, « Documents inédits relatifs au Concile de Bale, 1437-1449 », in *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1905, p. 364-399.
- PÉROUSE, Gabriel, « Extrait d'un compte de dépenses d'Humbert de Savoie, Comte de Romont (13 avril-30 septembre 1432) », in *Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, s. 40, t. II, 4 (1901), p. 171-221.
- PÉROUSE, Gabriel, *Le cardinal Louis Aleman, président du concile de Bâle, et la fin du Grand-Schisme*, Paris 1904.
- PERRET, André, « Introduction », in *Archives de l'ancien duché de Savoie*, Annecy, (1966), p. IX- LXXXVII.
- PERRET, André, « Le comte Pierre de Savoie. L'expansion savoyarde et l'alliance anglaise au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue Savoisienne*, 123 (1983), p. 95-119.
- PERRET, André, « Le problème de la Sapaudia et ses sources », in *Revue Savoisienne*, 122 (1982), p. 21-43.
- PERRET, André, *Les institutions dans l'ancienne Savoie du onzième au seizième siècle*, Chambéry 1981.
- PERRET, André, « Principaux organes du gouvernement de l'Etat savoyard de 1189 à 1323 », in *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, (1960), p. 345-360.
- PETER, Hans, « Le droit romain dans la région zurichoise », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 18 (1956), p. 65-69.

- PEYER, Hans-Conrad, « Die Entstehung der Landesgrenze in der Vallée de Joux. Ein Beitrag zur Siedlungsgeschichte des Juras », in *Revue suisse d'histoire*, 1 (1951), p. 429-451.
- PEYVEL, Pierre, « Structures féodales et frontière médiévale : l'exemple de la zone de contact entre Forez et Bourbonnais aux XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in *Le Moyen Age*, 93 (1987), p. 51-83.
- PFISTER, Laurence, *L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 20, Lausanne 1997.
- PHILIPONA, Louis, chanoine, *Histoire de la seigneurie et bailliage de Châtel-St-Denis en Fruence de 1100 à 1800*, Châtel-Saint-Denis 1921.
- PIAGET, Arthur, « Aymon de Montfaucon et sa cour littéraire », in *Mélanges de linguistique et de littérature offerts à Alfred Jeanroy*, Paris 1928, p. 447-467.
- PIAGET, Arthur, « Le Château de Champvent et le comte Louis de Neuchâtel », in *Musée neuchâtelois*, 24 (1937), p. 217-233.
- PIAGET, Arthur, *Martin Le Franc, prévôt de Lausanne*, Lausanne 1888.
- PIAGET, Arthur, « Oton de Grandson, sa vie et ses poésies », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 1 (1941).
- PIBIRI, Eva, *En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (1391-1465)*, thèse de doctorat, Lausanne 2008, dactylographié.
- PIBIRI, Eva, « En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles) », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 4, 11 (2011).
- PIBIRI, Eva, *Sur les traces du maître... Les écoles d'Yverdon au Moyen Age*, mémoire de licence, Lausanne 1997, dactylographié.
- PIBIRI, Eva, *Une double consécration ? : le duc Louis de Savoie au couronnement de Félix V à Bâle (1440)*, mémoires de cours, Lausanne 2008, dactylographié.
- PIBIRI, Eva, *Voyages et voyageurs à la cour des comtes et ducs de Savoie (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>)*, *Etudes savoisiennes*, in *Revue d'Histoire et d'Archéologie*, 9-10 (2000), p. 165-167.
- PICARD, Jean, *La Grande Chartreuse et les chartreuses de Portes, Sélignac, et Pierre Chatel*, Salzbourg 1986.

- PICHARD, Olivier, « La culture d'un clerc lausannois : François des Vernets et les inventaires de sa bibliothèque », in *Ecoles et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Age*, Lausanne 1987, p. 131-173.
- Piemonte medievale. Forme del potere e della società, Studi per Giovanni Tabacco*, Torino 1985.
- PIERRE DU BOIS, « Chronique de la maison de Challant (XV<sup>e</sup> siècle) », in *Archivum Augustanum*, 4 (1970), p. 1-136.
- PIGUET PASQUIER, Martine, *Le registre de compte du receveur général de la commune de Genève, Berthet du Carre (1418-1429) : édition et commentaire*, 2 vol., Genève 1978.
- PILlichODY, Jean-George, *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coutumier du pays de Vaud*, Neuchâtel 1756.
- PIRENNE, Henri, *Les villes au Moyen Age. Etude d'histoire économique et sociale*, Bruxelles 1927.
- PIRENNE, Henri, *Les villes et les institutions urbaines*, t. I et II, Paris et Bruxelles 1939.
- PIRENNE, Jean-Baptiste, *Abrégé de l'histoire générale de la Suisse*, Genève 1666.
- POLLASTRI, Sylvie, « La noblesse provençale dans le royaume de Sicile (1265-1289) », in *Annales du Midi*, 100 (1988), p. 405-434.
- POLLINI, Nadia, *De l'agonie aux funérailles : la mort de quatre princes de la Maison de Savoie (1343-1451)*, mémoire de licence, Lausanne 1992, dactylographié.
- POLLINI, Nadia, *La mort du Prince. Rituels funéraires de la Maison de Savoie (1343-1451)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 9, Lausanne 1994.
- POLY, Jean-Pierre, « La crise, la paysannerie libre et la féodalité », in *Les féodalités*, Paris 1998, p. 111-206.
- PORTA, Samuel, *Principes sur la formalité civile judiciaire du pays de Vaud*, Lausanne 1777.
- PORTEAU-BITKER, Annik, L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Age, in *Revue historique du droit français et étranger*, (1968), p. 211 sqq., 389 sqq.
- PORTMANN, Urs, *Bürgerschaft im mittelalterlichen Freiburg. Sozialtopographische Auswertungen zum Ersten Bürgerbuch 1341-1416*, Freiburg, 1986 (Historische Schriften der Universität Freiburg Schweiz, 11).

POUDRET, Jean-François, « Action de spoliation et procédure lausannoise au XV<sup>e</sup> siècle », in *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier 1971.

POUDRET, Jean-François, « Champ d'application et nature du droit urbain d'après les chartes de franchises de Suisse romande », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39 (1982), p. 141-152.

POUDRET, Jean-François, « Connaissance et preuve de la coutume en Europe occidentale au Moyen Age et à l'époque moderne : rapport de synthèse », in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 52, La coutume, partie 2 : Europe occidentale médiévale et moderne, p. 511-545.

POUDRET, Jean-François, « Consultation de juristes et coutumiers par le Comte Amédée VII de Savoie au sujet de l'interprétation d'une substitution fidéicommissaire », in *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 9 (1974), p. 637-650.

POUDRET, Jean-François, *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, 6 volumes, Berne, 1998-2006.

POUDRET, Jean-François, « Coutumes et coutumiers », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 301-314.

POUDRET, Jean-François, *Coutumes et libertés : recueil d'articles*, Lausanne 2009 (Bibliothèque historique vaudoise 133).

POUDRET, Jean-François, « Des princes amis des libertés du Pays » in *La maison de Savoie et le pays de Vaud*, Lausanne 1989 (Bibliothèque historique vaudoise 97), p. 51-70.

POUDRET, Jean-François, « Droit canonique et pratique vaudoise au Moyen Age », Lausanne 1967 (Bibliothèque historique vaudoise 40), p. 9-39.

POUDRET, Jean-François, *Enquêtes sur la coutume du Pays de Vaud et coutumiers vaudois à la fin du Moyen Age : contribution à l'étude des rapports entre coutume et droit écrit*, Bâle 1967 (*Ius romanorum in Helvetia* 3).

POUDRET, Jean-François, GALLONE-BRACK, Jeanne, *Les sources du droit du canton de Vaud. Epoque savoyarde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) A. Coutume. 1. Enquêtes*, Lausanne 1972.



- POUDRET, Jean-François, « La conjuration des habitants d'Avenches en 1350 et l'apparition du pouvoir législatif des sujets de l'évêque de Lausanne », in *Revue historique vaudoise*, 103 (1995), p. 369-388.
- POUDRET, Jean-François, « La coutume conçue comme liberté, l'exemple des Etats de Vaud », in *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 14 (1998), p. 209-218.
- POUDRET, Jean-François, « La justice », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 75-78.
- POUDRET, Jean-François, *La maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne 1962 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 42).
- POUDRET, Jean-François, « La succession des usuriers selon le concordat de 1430 entre le duc Amédée VIII et le clergé de Savoie », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 36 (1979), p. 39-51.
- POUDRET, Jean-François, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup> -XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse, Lausanne 1955 (Bibliothèque historique vaudoise 18).
- POUDRET, Jean-François, « L'attitude des coutumiers à l'égard du droit écrit en pays romands à la fin du Moyen Age », in *El dret comú i Catalunya*, Barcelona 1993, p. 123-138.
- POUDRET, Jean-François, « Le concept de liberté au Moyen Age », in *Liberté et libertés : VIII<sup>e</sup> Centenaire de la charte des franchises d'Aoste, [Actes du] Colloque international [d'] Aoste, 20 et 21 septembre 1991*, Aoste 1993, p. 27-38.
- POUDRET, Jean-François, « Le rôle des plaids généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Age », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 40 (1983), p. 177-193.
- POUDRET, Jean-François, « Le rôle des sûretés personnelles en procédure d'après les sources suisses du Moyen Age », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 25 (1964), p. 123.

- POUDRET, Jean-François, « Les enquêtes de Chalon de 1470-1471 concernant la succession de la châtelainie de Grandson », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 26 (1965), p. 91-116.
- POUDRET, Jean-François, « Les Etats de Vaud : une assemblée particulière au sein de la monarchie savoyarde », in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1975, p. 47-66.
- POUDRET, Jean-François, « Les Etats de Vaud et la juridiction ecclésiastique », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1977, p. 197-208.
- POUDRET, Jean-François, « Le testament dans les pays romands de la renaissance du droit romain aux codifications cantonales (XII-XIX<sup>e</sup>s.) », in *Actes à cause de mort III. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 61 (1993), p. 9-75.
- POUDRET, Jean-François, « L'heureuse destinée des notaires vaudois au Moyen Age », in *Revue historique vaudoise*, 64 (1956), p. 1-25.
- POUDRET, Jean-François, « Libertés et franchises dans les pays romands au Moyen Age : des libertés aux droits de l'homme », Lausanne 1986 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 113).
- POUDRET, Jean-François, *Par qui et comment les Vaudois étaient-ils jugés vers 1300 ?*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992, p. 39-52.
- POUDRET, Jean-François, PARTSCH, Gottfried, *Les sûretés personnelles d'après les sources suisses du Moyen Age*, in *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, (1971).
- POUDRET, Jean-François, « Portrait du monde judiciaire vaudois à la fin du Moyen Age », in *Mélanges Marcel Regamey*, 1980 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 102), p. 189-214.
- POUDRET, Jean-François, « Similitude et contrastes en matière successorale », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 338-352.
- POUDRET, Jean-François, « Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 157-178.

- POUDRET, Jean-François, « Une enquête de 1414 pour contravention à une ordonnance monétaire du comte Amédée VIII de Savoie », in *La monnaie de sa pièce, hommage à Colin Martin*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 105), p. 141-160.
- POUPARDIN, René, *Le royaume de Bourgogne (888-1038) : étude sur les origines du royaume d'Arles*, Paris 1907.
- PRADERVAND, Brigitte, SCHÄTTI, Nicolas, « Le groupe paroissial de Montet », in *Cudrefin. De la ville neuve savoyarde aux campagnes du XIX<sup>e</sup> siècle*, Hauterive, 2000, p. 56-71.
- PRÉVITÉ ORTON, Charles William, *The Early History of the House of Savoy*, Cambridge 1912.
- « Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours », dossier éd. sous la dir. de Jean-Dominique Mellot ; avec la collab. de Marie-Hélène Tesnière ; postface de Bernard Barbiche, in *Histoire et civilisation du livre : revue internationale*, Genève, 1 (2005).
- PROMIS, Vincent, « Inventaire fait au XV<sup>e</sup> siècle des meubles, ornements religieux, vaisselles, tapisseries empruntés par le pape Félix V à l'hôtel de la Maison de Savoie », in *Mémoires et documents publiés par la société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 15 (1875), p. 297-323.
- PRONGUÉ, Jean-Paul, « Les principautés épiscopales », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 123-135.
- QUILLET, Jeannine (éd.), *Autour de Nicole Oresme : actes du colloque Oresme organisé à l'Université de Paris XII*, Bibliothèque d'histoire de la philosophie, Paris 1990.
- QUISARD, Pierre, « Commentaire coutumier du Pays de Vaud », in *Revue de droit suisse*, 13 et 14 (1868).
- RÆDLÉ, Nicolas, père, « Notice sur les monnaies employées successivement dans le canton de Fribourg », in *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 18 (1884).
- RAEMY, Daniel de, « Aymonet Corniaux, maître des œuvres de la Maison de Savoie, son activité en Pays de Vaud et en Chablais », in *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 327-335.
- RAEMY, Daniel de, CHAPUISAT, Jean-Pierre, GRANDJEAN, Marcel, ANDENMATTEN, Bernard, « L'architecture militaire et les relations avec l'Angleterre », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 157-180.

- RAEMY, Daniel de, « Châteaux, donjons et grandes tours dans les Etats de Savoie (1230-1330) : un modèle : le château d'Yverdon, Lausanne, Association pour la restauration du château d'Yverdon-les-Bains », in *Cahiers d'archéologie romande*, 98-99 (2004).
- RAEMY, Daniel de, « Duel judiciaire de Bourg-en-Bresse, 7 août 1397 », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 207-209.
- RAEMY, Daniel de, « Estavayer-le-Lac : château de Chenaux », in *Archéologie fribourgeoise. Chronique archéologique*, Fribourg 1994, p. 24-28.
- RAEMY, Daniel de, GRANDJEAN, Marcel, « L'urbanisme », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 127-134.
- RAEMY, Daniel de, « La tour ronde du château d'Orbe : une typologie des 'donjons circulaires' revisitée », in *Hommage à Marcel Grandjean. Des pierres et des hommes*, Lausanne 1995 (Bibliothèque historique vaudoise 109) p. 175-190.
- RAEMY, Daniel de, « Le château des Savoie », in *Pro Fribourg*, 122 (1999), p. 67-76.
- RAEMY, Daniel de, « Le mobilier en bois des châteaux savoyards de l'ancien Pays de Vaud et du Chablais entre 1360 et 1450 », in *Le château médiéval, forteresse habitée (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.) : archéologie et histoire : perspectives de la recherche en Rhône-Alpes : actes du colloque de Lyon (avril 1988)*, Paris 1992, p. 129-132.
- RAEMY, Daniel de, *Un château... peut en cacher un autre : le château de La Tour-de-Peilz : histoire et architecture*, Lausanne 1983.
- RAEMY, Héliodore de, *L'industrie de Fribourg au temps passé et de nos jours. Causes de sa décadence et moyens de la relever*, Fribourg 1867.
- RAPP, Francis, « Christianisme et vie quotidienne dans les pays germaniques au XV<sup>e</sup> siècle. L'empreinte du sacré dans le temps », in *Histoire vécue du peuple chrétien*, I, Toulouse 1979, p. 335-364.
- RAPP, Georges, *La seigneurie de Prangins du XIII<sup>e</sup> siècle à la chute de l'Ancien Régime*, Lausanne 1942 (Bibliothèque historique vaudoise 4).
- « Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien Evêché de Lausanne », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 7 (1846).
- Recueil de généalogies vaudoises*, t. I et II, Lausanne 1923 sqq.
- Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, t.1-4, Fribourg 1839-1844.

- REDLICH, Oswald, *Rudolf von Habsburg. Das deutsche Reich nach dem Untergange des alten Kaisertums*, Innsbruck 1903.
- Regeste genevois ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la Ville et du Diocèse de Genève avant l'année 1312*, Genève 1866.
- Registres du Conseil de Genève*, t. I. Genève 1900.
- REINERS, Heribert, « Les vieilles peintures murales du canton de Neuchâtel », in *Musée neuchâtelois*, 31 (1944), p. 97-112.
- RENNEFAHRT, Hermann, « Der Geltstag des letzten Grafen von Greyerz », in *Revue suisse d'histoire*, 22 (1942), p. 321-404.
- RENNEFAHRT, Hermann, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, Bern 1928-1936, 4 vol.
- RESMINI, Bertram, *Das Arelat im Kräftefeld der französischen, englischen und angiovinischen Politik nach 1250 und das Einwirken Rudolfs von Habsburg*, Köln-Wien 1980.
- REULOS, Michel, *Comment transcrire et interpréter les références juridiques (droit romain, droit canonique et droit coutumier) contenues dans les ouvrages du XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève 1985.
- REYMOND, Maxime, *Blonay. Virtute et prudentia*, Genève 1950.
- REYMOND, Maxime « Cas de sorcellerie en pays fribourgeois au quinzième siècle », in *Archives suisses des traditions populaires*, 13 (1909), p. 81-94.
- REYMOND, Maxime, « Comment l'archevêque de Besançon est devenu seigneur de Nyon », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 9 (1915), p. 241-249.
- REYMOND, Maxime, « De l'avoué au juge impérial de Lausanne », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 2 (1935).
- REYMOND, Maxime, « Etudes d'histoire lausannoise », in *Revue Historique vaudoise*, 16 (1908), p. 33-43, 65-73, 97-106, 129-137, 161-170, 193-204, 225-236, 257-264.
- REYMOND, Maxime, « Gingins », in *Recueil des généalogies vaudoises*, 2, fasc. 2 (1927), p. 49-112.
- REYMOND, Maxime, « La chronique du couvent des Dominicains de Lausanne », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 12 (1918), p. 23-42.

- REYMOND, Maxime, « La guerre de Bourgogne et Lausanne », in *Revue historique vaudoise*, 23 (1915), p. 161-172, 193-201.
- REYMOND, Maxime, « Lausanne et la maison de Savoie », in *Revue historique vaudoise*, 32 (1924), p. 353-369.
- REYMOND, Maxime, « Le chevalier Othon I<sup>er</sup> de Grandson », in *Revue Historique vaudoise*, 28 (1920), p. 161-179.
- REYMOND, Maxime, « Le couvent des Dominicains de Lausanne », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 11 (1917), p. 175-189, 262-278.
- REYMOND, Maxime, « Les avoués de Saint-Maurice aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », in *Revue Historique vaudoise*, 32 (1924), p. 129-138.
- REYMOND, Maxime, « Les confréries du Saint-Esprit au Pays de Vaud », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 20 (1926).
- REYMOND, Maxime, « Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536 », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 8 (1912).
- REYMOND, Maxime, « Les origines de l'autonomie communale au Pays de Vaud », in *Revue Historique vaudoise*, 36 (1928), p. 321-336, 353-364, 385-399.
- REYMOND, Maxime, « Les origines de l'église paroissiale d'Yverdon », in *Revue Historique vaudoise*, 15 (1907), p. 21-27.
- REYMOND, Maxime, « Les origines de la seigneurie de Saint-Paul », in *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Chablaisienne*, 41 (1934), p. 231-245.
- REYMOND, Maxime, « Les titres de l'évêque de Lausanne », in *Archives héraldiques suisses*, 25 (1911), p. 193-198.
- REYMOND, Maxime, « L'évêque de Lausanne, comte de Vaud », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 5 (1911), p. 1-20, 105-121.
- REYMOND, Maxime, « L'origine des maisons de Blonay et d'Oron », in *Revue Historique vaudoise*, 46 (1938), p. 6-15.
- REYMOND, Maxime, « Un gentilhomme vaudois du XV<sup>e</sup> : Henri de Colombier, seigneur de Vufflens (ambassadeur d'Amédée VIII) », in *Revue Historique vaudoise*, 29 (1914), p. 199-212.
- REYMOND, Pierre, *Gingins : entre château et abbaye*, Gingins 1989.
- REYNAUD, Marcelle, « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Age », in *Cahiers d'Histoire*, 16 (1971), p. 115-159.

- REYNOLD, Gonzague de, « Le patriciat de Fribourg en 1798 », in *Almanach généalogique suisse*, 1905, p. 793-804.
- REYNOLDS, Susan, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford 1994.
- RICHARD, Jean, « Châteaux, châtelains et vassaux en Bourgogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », in *Cahiers de civilisation médiévale*, 3 (1960), p. 433-447.
- RICHARD, Jean, « L'accession de la Maison de la Tour au Dauphiné de Viennois. La guerre bourguignonne de 1283-1285 », in *Bulletin philologique et historique*, 1953, p. 249-263.
- RICHARD, Jean, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1954 (Publications de l'Université de Dijon 12).
- RICHARD, Jean, « Les Etats féodaux et les conséquences de la croisade », in *Etat et colonisation au Moyen Age et à la Renaissance*, Lyon 1989, p. 182-192.
- RICHARDOT, Hubert, « Francs-fiefs, essai sur l'exemption totale ou partielle des services de fief », in *Revue historique de droit français et étranger*, 4/27 (1949), p. 28-63, 229-273.
- RICHARDOT, Hubert, « Le problème des fiefs bourguignons sans service », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 11 (1946-1947), p. 171-175.
- RIEDMATTEN, Adrien de, « A propos d'Humbert le Bâtard de Savoie, grand seigneur du XV<sup>e</sup>, de sa résidence à Morat et de ses chasse au vol. - II. Les Grelots du Bâtard », in *Archives héraldiques suisses*, 116 (2002 II), p. 186-188.
- RIEDMATTEN, Adrien de, *Humbert le Bâtard, un prince aux marches de la Savoie*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 35, Lausanne 2004.
- RIGAULT, Jean, « Le fonds de Savoie aux archives de la Chambre des Comptes de Dijon », in *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1 (1961), p. 401-419.
- RIGGENBACH, Rudolf, « Les œuvres d'art du Valais au XV<sup>e</sup> siècle », in *Annales valaisannes*, 1-2 (juin 1964), p. 161-228.
- RIPART, Laurent, « La « Dédiction » de Nice à la Maison de Savoie : analyse critique d'un concept historiographique », in *Cahiers de la Méditerranée*, 62 (2001).

- RIPART, Laurent, « L'anneau de saint Maurice », in *Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie (XI<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> s.)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 10, Lausanne 1994, p. 45-91.
- RIPART, Laurent, « Le mythe des origines saxonnes des princes de Savoie », in *Razo. Cahiers du Centre d'études médiévales de Nice*, 12 (1992), p. 147-161.
- RIPART, Laurent, *Les fondements idéologiques du pouvoir des premiers comtes de Savoie (de la fin du X<sup>e</sup> au début du XII<sup>e</sup> s.)*, thèse, Nice 1999.
- RIPART, Laurent, « Non est consuetum in comitatu Sabaudie quod filia succedit patri in comitatu et possessione comitatus. Genèse de la coutume savoyarde de l'exclusion des filles », in *Pierre II de Savoie, « le petit Charlemagne »*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 27, Lausanne 2000, p. 295-331.
- RITTER, Eugène, « Recherches sur le patois de Genève », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 19 (1877), p. 41-59.
- ROBERT, Louis, *Villes d'Asie Mineure*, Paris 1962.
- RODT, Eduard von, « Standes - und Wappenwesen der bernischen Familien », in *Neues Berner Taschenbuch*, 1 (1896).
- RODT, Emanuel von, *Die Feldzüge Karls des Kühnen, Herzogs von Burgund und seiner Erben*, Schaffhouse 1843-1844.
- ROTEN, Hans Anton von, « Die Grosskastläne von Siders im 14. und 15. Jahrhundert (bis 1451) », in *Vallesia*, 33 (1978), p. 115-131.
- ROTEN, Hans Anton von, « Die Landeshauptmänner von Wallis, 1388-1798 », in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, 23 (1991), p. 1-927.
- ROTEN, Hans Anton von, « Die Landräte des Wallis bis 1450 », in *Vallesia*, 21 (1966), p. 35-72.
- ROTH, Charles, « Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 3, 1<sup>ère</sup> partie, Lausanne 1948.
- ROTH, Charles, « Le commencement de l'année à Lausanne pendant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle d'après le cartulaire du chapitre Notre-Dame de Lausanne », in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 158-166.



- ROUBERT, Jacqueline, « Note sur les hommes du comte de Savoie en Tarentaise, leurs terres et leurs redevances à la fin du XII<sup>e</sup> siècle d'après un rouleau d'extentes », in *Congrès des Sociétés savantes de la province de Savoie, Actes du Congrès de Moutier 5-6 sept. 1964*, p. 28-33.
- ROUILLER, Jean-Luc, « Tombes et traditions funéraires de la noblesse », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 433- 438.
- ROUSSEAU, Thierry, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », in *Genèses*, 19 (1995), p. 122-147.
- RÜCK, Peter, « Das öffentliche Kanzellariat in der Westschweiz (8.-14. Jh.) », in *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. Internationalen Kongress für Diplomatie*, München 1984, p. 205-271.
- RÜCK, Peter, « Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Revue Historique vaudoise*, 83 (1975), p. 135-186.
- RÜCK, Peter, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII, 1398-1451*, Roma 1977.
- RÜCK, Peter, « Zur Verbreitung der Festdatierung im 13. Jahrhundert in Urkunden aus dem Gebiet der Schweiz », in *Archiv für Diplomatik*, 38 (1992), p. 145-192.
- RUFFIEUX, Roland, *L'origine des communes et le développement des bourgeoisies dans le canton de Fribourg. Notice historique préparée à l'intention du Conseil d'Etat*, Fribourg 1975.
- RUSSELL MAJOR, John, « 'Bastard Feudalism' and the Kiss ; Changing Social Mores in Late Medieval and Early Modern France », in *Journal of Interdisciplinary History*, 17/3 (1987), p. 509-535.
- SABLONIER, Roger, *Adel im Wandel. Eine Untersuchung zur sozialen Situation des ostschweizerischen Adels um 1300*, Göttingen 1979.
- SABLONIER, Roger, « Kyburgische Herrschaftsbildung im 13. Jahrhunderts », in *Die Grafen von Kyburg, Olten-Freiburg im Breisgau 1981* (Schweizer Beiträge zur Kulturgeschichte und Archäologie des Mittelalters 8), p. 39-52.
- SABLONIER, Roger, « Rittertum, Adel und Kriegswesen im Spätmittelalter », in *Das ritterliche Turnier im Mittelalter*, Göttingen 1985, p. 532-567.
- SABLONIER, Roger, « Schriftlichkeit, Adelsbesitz und adliges Handeln im 13. Jahrhundert », in *Nobilitas. Funktion und Repräsentation des Adels in Alteuropa*, Göttingen 1997 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 133), p. 67-100.

- SABLONIER, Roger, « Zur wirtschaftlichen Situation des Adels im Spätmittelalter », in *Adelige Sachkultur des Spätmittelalters. Internationaler Kongress Krems an der Donau, 22 bis 25 September 1980*, Wien 1982, p. 9-34.
- SALIS, Ludwig Rudolf von, *Le coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618*, in *Revue de droit suisse*, 21-22 (1903-1904).
- SANTSCHI, Catherine, « Défense et illustration des franchises de Genève », in *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la ville de Genève*, Genève 1987, p. 63-73.
- SANTSCHI, Catherine, « Les évêques de Lausanne et leurs historiens des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 3, 11 (1975).
- SANTSCHI, Catherine, « Les Sociétés d'histoire et l'édition des documents », in *Suisse romande : l'histoire en sociétés. Equinoxe. Revue romande de sciences humaines*, 10 (automne 1993), p. 159-173.
- SBRICCOLI, Marco, *Crimen laesae maiestatis : il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milano 1974.
- SCARCIA, Giulia, « Une intégration possible : le cas des "Lombards" en Suisse romande », in *Etudes savoisiennes*, 5-6, 1996-1997, p. 47-84.
- SCHALLER, Henry, « Institutions politiques de la ville et république de Fribourg sous l'ancien régime », in *Revue de la Suisse catholique*, 18 (1886-87), p. 561-574.
- SCHIEFFER, Theodor, MAYER, Hans Eberhard, *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, München 1977 (Monumenta Germaniae Historica, Regum Burgundiae e stirpe Rudolfina diplomata et acta).
- SCHIESS, Traugott, MEYER Bruno, *Quellenwerk zur Entstehung der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Abteilung I : Urkunden. Band 2 : Von Anfang 1292 bis Ende 1332, Aarau 1937.
- SCHIESS, Traugott, *Quellenwerk zur Entstehung der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Abteilung I : Urkunden. Band 1 : Von den Anfängen bis Ende 1291, Aarau 1933.
- SCHILLING, Diebold, *Berner Chronik 1468-1484*, 2 vol., Bern 1897-1901.
- SCHLUMBERGER, Gustave, « Un Empereur de Byzance à Paris et à Londres », in *Revue des Deux Mondes*, 30 (1915), p. 786-817.
- SCHMID, Alfred A., « Die Schreinmadonna von Cheyres », in *Lebendiges Mittelalter. Festgabe für W. Stammler*, Fribourg 1958, p. 130-162.

- SCHMID, Alfred A., LEHNHERR Yvonne, « La peinture et les arts mineurs », in *Histoire du canton de Fribourg*, I, p. 453-486.
- SCHMID, Alfred A., « Zur Frühgeschichte des Bildnisses in der Westschweiz », in *Von Angesicht zu Angesicht. Porträtstudien*, Bern 1983, p. 150-166.
- SCHMINK, Christophe Ulrich, *Crimen laesae maiestatis. Das politische Strafrecht Siziliens nach den Assisen von Ariano (1143) und den Konstitutionen von Melfi (1253)*, Frankfurt 1969.
- SCHMITT, Martin, *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, Fribourg 1858-1859.
- SCHNELL, Johannes Rudolf, HEUSLER, Andreas, « Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard », in *Revue de droit suisse*, 13-14, 1866-1867.
- SCHNEUWLY, Joseph, « L'organisation des communes dans le canton de Fribourg », in *Annales fribourgeoises*, 4 (1916), p. 122-136.
- SCHÖLL, Rodolphe, KROLL, Guillaume, *Corpus iuris civilis : Codex Justinianus*, Berlin, Zürich 1880-1890.
- SCHÖLL, Guillaume, KROLL, Guillaume, *Corpus iuris civilis : Novellae*, Berlin, Zürich 1875.
- SCHÖPFER, Hermann, « La sculpture médiévale », in *Histoire du canton de Fribourg*, vol. 1, Fribourg 1981, p. 411-452.
- SCHÖPFER, Hermann, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg, 4, Le district du Lac (1)*, Bâle 1989 (Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse 81).
- SCHÖPFER, Hermann, « Les plaques de Grandson », in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990, p. 60-61.
- SCHUBERT, Ernst, *Fürstliche Herrschaft und Territorium im späten Mittelalter*, München 1996 (Enzyklopädie Deutscher Geschichte 35).
- SCHULTE, Johannes-Friedrich von, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, 1875-1880.
- SCHWENNICKER, Detlev, éd., *Europäische Stammtafeln. Bd. XV, Neue Folge. La Bourgogne au Moyen Age : Stammtafeln zur Geschichte der europäischen Staaten*, Marburg 1993.

- SCHWINGES, Rainer Christoph, « Neubürger und Bürgerbücher im Reich des späten Mittelalters : Eine Einführung über die Quellen », in *Neubürger im späten Mittelalter. Migration und Austausch in der Städtelandschaft des alten Reiches (1250-1550)*, hg. von Rainer Christoph Schwinges, Berlin 2002 (Zeitschrift für historische Forschung, Beiheft 30), p. 17-50.
- SCULLY, Terence, « Du Fait de cuisine par Maistre Chiquart 1420 », in *Vallesia*, 40 (1985), p. 101-231.
- SCULLY, Terence, *Chiquart's « On Cookery » : a Fifteenth-century Savoyard Culinary Treatise*, New York 1986 (American University Studies, s. 9, History, 22).
- SECRÉTAN, Edouard, « A propos des Bourla-Papey », in *Revue historique vaudoise*, 58 (1950), p. 17-32.
- SECRÉTAN, Edouard, « Essai sur la féodalité. Introduction au droit féodal du Pays de Vaud », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 1, 16 (1858).
- SECRÉTAN, Edouard, « Note critique sur la date qu'on peut assigner au combat de Chillon mentionné dans les chroniques de Savoie », in *Archiv für schweizerische Geschichte*, 14 (1864).
- SECRÉTAN, Edouard, « Un procès au XII<sup>e</sup> siècle ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romands », in *Archiv für schweizerische Geschichte*, 16 (1868).
- SEGRE, Arturo, « Documenti di storia sabauda dal 1510 al 1536 », in *Miscellanea di storia italiana*, s. 3, 8 (1903), p. 1-295.
- SEGRE, Renata, « Ginevra e il Vaud nella politica ebraica di Casa Savoia (sec. XIV-XV) », in *Shlomo Simonsohn. Jubilee Volume. Studies on the History of the Jew in the Middle Ages and Renaissance Period*, Tel Aviv 1993, p. 191-212.
- SEGRE, Renata, « Testimonianze documentarie sugli Ebrei nei stati sabaudi (1297-1398) », in *Michael*, 4 (1976), p. 273-413.
- SENNHAUSER, Hans Rudolf, *Die Abteikirche von Payerne*, Bern 1991.
- SERGI, Giuseppe, « Genesi di un regno effimero : la Borgogna di Rodolfo I », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, (87) 1989, p. 5-44.
- SERGI, Giuseppe, « Istituzioni politiche e società nel regno di Borgogna », in *Il secolo di ferro : mito e realtà del secolo X*, Spoleto 1991 (Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto Medioevo 38), p. 205-236.

- SERGI, Giuseppe, *Potere e territorio lungo la strada di Francia. Da Chambéry a Torino fra X e XIII secolo*, Napoli 1981.
- SERVION, Jean, *Geste et chroniques de la Mayson de Savoye*, Turin 1879.
- SIGNORI, Gabriela, « Pèlerinages et lieux de culte », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 419-426.
- SOFFIETTI, Isidoro, « Amedeo VIII di Savoia, duca, legislatore, antipapa : problemi di una riforma legislativa », in *Archivi per la storia. Rivista dell'Associazione Nazionale Archivistica Italiana*, 3 (1990), p. 281-86.
- SOFFIETTI, Isidoro, *Verbali del Consilium cum domino residens del Ducato di Savoia, 1512-1532*, Milano 1969.
- SOLDAN, Charles, « Des procureurs jurés d'après l'ancien droit vaudois », in *Journal des Tribunaux*, 1885, p. 1 *sqq.*, 17 *sqq.*
- SPON, Jacob, *Histoire de Genève*, 2 vol., Genève 1976.
- STADELMANN, Jean, *Etudes de toponymie romande : pays fribourgeois et districts vaudois d'Avenches et de Payerne*, Fribourg 1902.
- STELLING-MICHAUD, Sven, *Catalogue des manuscrits juridiques : (droit canon et droit romain) : de la fin du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle conservés en Suisse*, Genève 1954.
- STELLING-MICHAUD, Sven et Suzanne, *Les juristes suisses à Bologne (1255-1330). Notices biographiques et registres des actes bolonais*, Genève 1960.
- STELLING-MICHAUD, Sven, « La diffusion du droit romain en Suisse : étudiants suisses à l'étranger et leur activité professionnelle ultérieure : notariat : littérature juridique, manuscrits et bibliothèques », *Ius Romanum medii aevi*, pars 5, 12, b, Varese 1977.
- STELLING-MICHAUD, Sven, « Les étudiants valaisans à Bologne et la réception du droit romain au XII<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Sion », in *Vallesia*, 6 (1951), p. 59-85.
- STELLING-MICHAUD, Sven, « Les Frères Prêcheurs en Suisse romande d'après les archives de Sainte-Sabine », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 33 (1939), p. 50-70.
- STELLING-MICHAUD, Sven, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Genève 1955.

- STIEBER, Joachim W., *Pope Eugenius IV, the Council of Basel, and the Secular and Ecclesiastical Authorities in the Empire : The Conflict over Supreme Authority and Power in the Church*, Leiden 1987 (Studies in the History of Christian Thought, 13).
- STOPPINI, Pierre, *Les bouchers à Genève à la fin du Moyen Age*, mémoire de licence, Genève 2005, dactylographié.
- Storia di Torino, Dalla preistoria al comune medievale*, sous la dir. de Sergi, Giuseppe, Torino 1997.
- STRUB, Marcel, *La ville de Fribourg : introduction, plan de la ville, fortifications, promenades, ponts, fontaines et édifices publics*, Bâle 1964 (Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg, t. 1 ; Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 50).
- STRUB, Marcel, *La ville de Fribourg : les monuments religieux (première partie)*, Bâle 1956 (Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg, t. 2 ; Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 36).
- STRUB, Marcel, *La ville de Fribourg : les monuments religieux (deuxième partie)*, Bâle 1959 (Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg, t. 3 ; Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse, 41).
- STUDERUS, Gottlieb, *Die alten deutschen Familiennamen von Freiburg im Uechtland*, Fribourg 1926.
- STUTZ, Joseph, « Felix V. und die Schweiz », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 24 (1930), p. 1-22, 105-20, 189-204, 278-299.
- STUTZ, Joseph, « Schwäbisches und burgundisches Recht im Kampf um die Vormundschaft über Anna von Kiburg », in *Festschrift Friedrich Emil Welti*, Aarau 1937, p. 1-27.
- TABACCO, Giovanni, « Forme medievali di dominazione nelle Alpi occidentali », in *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 58 (1962), p. 327-354.
- TABACCO, Giovanni, « Il trattato matrimoniale sabaudo-austriaco del 1310 e il suo significato politico », in *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 49 (1951), p. 5-62.
- TABACCO, Giovanni, « La formazione della potenza sabauda comme dominazione alpina », in *Die Alpen in der europäischen Geschichte des Mittelalters*, Stuttgart 1965, p. 233-243.
- TABACCO, Giovanni, *Lo stato sabaudo nel Sacro Romano Impero*, Torino 1939.

- TALLONE, Armando, « Les Etats de Vaud », in *Revue historique vaudoise*, 43 (1935), p. 129-150, 193-217, 257-281, 321-352.
- TALLONE, Armando, « Les Etats de Vaud et la maison de Savoie », in *Revue d'histoire suisse*, 15 (1935), p. 209- 272 <sup>2122</sup>.
- TALLONE, Armando, MATURI, Walter, « I Savoia : la dinastia, lo Stato », in *Enciclopedia italiana*, XXX, Roma 1936.
- TALLONE, Armando, *Parlamento Sabauda*, Bologna 1928-1946, *Patria Oltramontana*, 5, *Assemblée del Paese di Vaud*, 1260-1480.
- TALLONE, Armando, *Patria oltramontana*, 7 vol., Turin 1935-1946 (Atti delle assemblee costituzionali italiane dal Medio Evo al 1831. Serie I, Stati generali e provinciali. Sezione 5, Parlamenti piemontesi. Parlamento sabauda, parte 2).
- TAPPY, Denis « Amédée VIII et les coutumes vaudoises : l'abrogation de la "mauvaise coutume" du droit de guerre privée. », in *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 299-316.
- TAPPY, Denis « Comment les Vaudois étaient-ils administrés », in *Le Pays de Vaud vers 1300*, éd. A. Paravicini Bagliani, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 6, Lausanne 1992, p. 53-70.
- TAPPY, Denis, « Administration et justice », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 287-299.
- TAPPY, Denis, « Le Plaid général de Saint-Saphorin du 4 mai 1424 : un acte inédit sur les assemblées locales », in *Revue historique vaudoise*, 99 (1991), p. 43-66.
- TAPPY, Denis, « Le rôle des Etats de Vaud dans la formation et la rédaction des coutumes vaudoises », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 40 (1983), p. 195-208.
- TAPPY, Denis, « Les assemblées délibérantes », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 275-286.
- TAPPY, Denis, « Les Etats de Vaud : de l'assemblée savoyarde au mythe révolutionnaire », in *La Maison de Savoie*, p. 245-296.

---

2122 Ne correspond pas aux renvois qu'en fait MARIE-JOSÉ dans *La Maison de Savoie : Les origines, le comte vert, le comte rouge*.

TAPPY, Denis, *Les Etats de Vaud*, Lausanne 1988 (Bibliothèque historique vaudoise 91).

TAPPY, Denis, « Les franchises de Cossonay au carrefour des influences », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 53 (1996), p. 45-85.

TAPPY, Denis, « Les institutions délibérantes lausannoises au Moyen Age : Plaid général, cour séculière, Etats », in *Revue historique vaudoise*, 97 (1989), p. 1-20.

TAPPY, Denis, « Les sources du coutumier de Quisard de 1562, première rédaction privée des coutumes vaudoises », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 42 (1985), p. 67-82.

TAPPY, Denis, « Princes et villes romands à la Diète impériale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », in *La Suisse occidentale et l'Empire. Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 4, 7, Lausanne 2004, p. 401-424.

TAYLOR, Arnold Joseph, « A Letter from Lewis of Savoy to Edward I », in *The English Historical Review*, 1953, p. 56-62.

TAYLOR, Arnold Joseph, « Some notes on the Savoyards in north Wales, 1277-1300, with special référence to the Savoyard Element in the construction of Harlech Castle », in *Genava*, 11 (1963), p. 289-315.

TERCIER, v. AMDE.

THEODOSIUS II, empereur d'Orient, *Code théodosien I-XV. Code Justinien. Constitutions sirmondiennes*, Paris 2009.

THÉVENAZ-MODESTIN, Clémence, *Ecrire pour gérer. Les comptes de la commune de Villeneuve autour de 1300*, mémoire de licence, Lausanne 1996, dactylographié.

THÉVENAZ-MODESTIN, Clémence, « Un document peut en cacher un autre : fragment retrouvé des comptes du bailli de Vaud et châtelain de Moudon pour 1332-1333 », in *Mémoires de cours : études offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 48, Lausanne 2008, p. 354-371.

THÉVENAZ, Louis, « Documents vaudois des Archives de l'Etat de Neuchâtel », in *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944.

TILLIER, Anton von, *Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern von seinem Ursprünge bis zu seinem Untergang im Jahre 1798*, t. 2, Berne 1838.



- TILLY, Charles, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe, 990-1990*, Paris 1992.
- Translations médiévales : cinq siècles de traductions en français au Moyen Age (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, études réunies par Claudio Galderisi, Turnhout 2011.
- TREMP, Ernst, « Auf dem Weg in die Moderne : Peter II. von Savoyen und die Anfänge von Territorialstaatlichkeit im 13. Jahrhundert », in *Zeitschrift für Historische Forschung*, 24/4 (1998), p. 481-507.
- TREMP, Ernst, « Feudale Gebärden im Spätmittelalter. Eine Urkundenfälschung aus dem Cluniazenserpriorat Rüeggisberg im Umfeld des Sempacherkrieges », in *Fälschungen im Mittelalter, III, Diplomatische Fälschungen (I)*, Hannover 1988 (Monumenta Germaniae Historica, Schriften, vol. 33, III), p. 675-710.
- TREMP, Ernst, « Freiburg um 1480 - eine Zeitenwende », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 76 (1999), p. 123-143.
- TREMP, Ernst, « La formation des campagnes fribourgeoises au Moyen Age : paysans, seigneurs et moines », in *Actes du colloque sur l'identité du canton de Fribourg à travers son historiographie, Annales fribourgeoises*, 59 (1991), p. 29-33.
- TREMP UTZ, Ernst et Kathrin, « Herrschaft und Kirche in Vuissens im Mittelalter und in der frühen Neuzeit », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 62 (1979-1980), p. 7-84.
- TRIBOLET, Maurice de, « A propos de l'administration des possessions comtoises des Neuchâtel au XIV<sup>e</sup> siècle : glanures diplomatiques », in *Musée neuchâtelois*, 3/10 (1973), p. 155-159.
- TRIBOLET, Maurice de, « Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle », in *Musée neuchâtelois*, 3/18 (1981), p. 3-17.
- TRIBOLET, Maurice de, *Dépendance et profit seigneurial, société d'ordres et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel, XIII-XV<sup>e</sup> siècle*, Dijon - Neuchâtel 1990.
- TRIBOLET, Maurice de, « Fidélité et seigneurie : 'ministeriales' et 'homines regales' en pays neuchâtelois au début du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 97 (1980), p. 283-295.
- TRIBOLET, Maurice de, « Franchises et coutumes de Neuchâtel et coutumes de Besançon », in *Besançon 1290-1990*, Besançon 1992, p. 65-72.

- TRIBOLET, Maurice de, « La communauté de Genève à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 33 (1975-1976), p. 258-271.
- TRIBOLET, Maurice de, « La condition des personnes », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, I, Hauterive 1989, p. 195-209.
- TRIBOLET, Maurice de, « La redevance dite du 'Grand Jeudi Saint' et la communauté des bourgeois de Neuchâtel, 1214-1455 », in *Mélanges Louis Binz*, Genève 1995, p. 39-51.
- TRIBOLET, Maurice de, « Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XV<sup>e</sup> siècle : aspects institutionnels », in *Revue suisse d'histoire*, 44 (1994), p. 230-251.
- TRIBOLET, Maurice de, « Les comtes de Gruyère », in *Les pays romands au Moyen Age*, Lausanne 1997, p. 199-214.
- TRIBOLET, Maurice de, « Les institutions romandes au Moyen Age (1291-1500) : un bilan », in *Revue suisse d'histoire*, (1991), p. 241-247.
- TRIBOLET, Maurice de, « Les premiers seigneurs de Neuchâtel et leur justice (milieu XII<sup>e</sup> siècle-milieu XIII<sup>e</sup> siècle) », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 34 (1977), p. 85-86.
- TRIBOLET, Maurice de, « L'organisation de la chancellerie épiscopale et l'entourage de l'évêque de Genève au XII<sup>e</sup> siècle », in *Revue suisse d'histoire*, 18 (1968), p. 401-421.
- TRIBOLET, Maurice de, « Neuchâtel était-il le centre d'un fisc royal au début du XI<sup>e</sup> siècle ? », in *Musée neuchâtelois*, 3/16 (1979), p. 99-108.
- TRIBOLET, Maurice de, *Répertoire sommaire du fonds d'Estavayer*, Neuchâtel 1982.
- TRIBOLET, Maurice de, « Seigneurie et avouerie en pays neuchâtelois au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Musée neuchâtelois*, 3/18 (1981), p. 53-55.
- TRIBOLET, Maurice de, « Traités d'alliance et avouerie : quelques aspects inédits des relations entre villes et seigneurs dans la région jurassienne au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Kommunale Bündnisse Oberitaliens und Oberdeutschlands im Vergleich*, Sigmaringen 1987, p. 153-166.
- TRIBOLET, Maurice de, « Unité ou diversité de la coutume ? Le 'pays' de Valangin à la fin du Moyen Age (1303-1410) », in *Musée neuchâtelois*, 3/30 (1993), p. 93-99.

- TROUILLAT, Joseph, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, 5 vol., Porrentruy 1852-1867.
- TRUFFER, Bernard, *La Charte de donation de 999 et sa signification*, Archives d'Etat du Valais, Sion 1996 (?).
- TÜRLER, Heinrich, « Die Rechnung über den savoisischen Hülfzug im Burgdorferkrieg, 1383 », in *Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern*, 15 (1899), p. 275-293.
- TUOR, Robert, *Mass und Gewichte im alten Bern, in der Waadt, im Aargau und im Jura*, Bern-Stuttgart 1977.
- TURCHETTI, Mario, « Genève à la veille de la Réforme, ou comment échapper aux convoitises de la Savoie et à la juridiction de l'Empire », in *La Suisse occidentale et l'Empire. Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002*, Lausanne 2004, p. 187-200.
- USTERI, Emil, *Quellenwerk zur Entstehung der Schweizerischen Eidgenossenschaft*. Abteilung I : Urkunden. Band 3/2. Hälfte : *Nachträge, Verzeichnisse, Verbesserungen*, Aarau 1964.
- USTERI, Emil, *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, Zürich 1955.
- UTZ-TREMP, Kathrin, *24 juin 1404-24 juin 2004. La lettre des Bannerets a six cents ans*, Fribourg 2004.
- UTZ-TREMP, Kathrin, *"Fiat littera ad dictamen sapientum" : Notare, Lombarden und Juden in Freiburg im Üchtland (14. Jahrhundert)*, Europäische Rechts- und Regionalgeschichte, Bd. 17, Zurich 2012.
- UTZ-TREMP, Kathrin, « Hérétiques ou usuriers ? Les Fribourgeois face à saint Vincent Ferrier (début du XV<sup>e</sup> siècle) », in *Mémoire dominicaine*, 7 (1995), p. 117-137.
- UTZ-TREMP, Kathrin, « Notariat und Historiografie. Die Freiburger Notarsfamilie Cudrefin und die Anfänge der freiburgischen Historiografie (Mitte 15. Jahrhundert) », in *Freiburger Geschichtsblätter*, 88 (2011), p. 9-51.
- VADON, Annick, « Les Heures du duc Louis de Savoie (1413-1465). Héraldique, emblématique et datation », in *Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie*, p. 136-151.
- VALIER, Benjamin, *Rapport des nouveaux poids et mesures du canton de Vaud avec les anciens poids et mesures de ce canton et avec ceux d'autres pays*, Lausanne 1823.

- VALOIS, Noël, *La crise religieuse du XV<sup>e</sup> siècle. Le Pape et le Concile (1418-1450)*, 2 vol., Paris 1909.
- VAN DEN ABEELE, Baudoin, *La fauconnerie au Moyen Age : connaissance, affaitage et médecine des oiseaux de chasse d'après les traités latins*, Paris 1994.
- VAUTREY, Louis, *Histoire des évêques de Bâle*, 4 vol., Einsiedeln 1884-1886.
- VERGER, Jacques, *Les universités au Moyen Age*, Paris 1995, 2<sup>e</sup> éd. 2007.
- VEVEY, Bernard de, BONFILS, Yves, « Le premier Livre des bourgeois de Fribourg (1341-1416) », in *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg*, 16 (1941).
- VEVEY, Bernard de, *Châteaux et maisons fortes du canton de Fribourg*, Fribourg 1978 (Société d'histoire du canton de Fribourg 24).
- VEVEY, Bernard de, « Estavayer et les guerres de Bourgogne », in *Annales fribourgeoises*, 34-35 (1946-1947), p. 18-26, 34-50, 113-120.
- VEVEY, Bernard de, HARDY, L., « Les sires d'Estavayer », in *Manuel Généalogique pour servir à l'histoire de la Suisse*, II, Zurich 1935-1945, p. 225-348, planches XVIII-XXIV.
- VEVEY, Bernard de, « La Construction du Château de Chenaux et du quartier de la Bâtiaz, à Estavayer », in *Annales fribourgeoises*, (1931), p. 76-77, 209-214.
- VEVEY, Bernard de, *Le droit d'Estavayer*, Les sources du droit suisse, part. 9, s. 1, t. 2, Aarau 1932.
- VEVEY, Bernard de, « Les origines de l'organisation municipale d'Estavayer », in *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, (1937), p. 71-84.
- VEVEY, Bernard de, « Les sources de l'état de noble dans la Suisse romande du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 12 (1948-1949), p. 17-33.
- VULLIEMIN, Louis, *Le Canton de Vaud. Tableau de ses aspects, de son histoire, de son administration et de ses mœurs*, Lausanne 1862.
- WASER, Hans, *Quellen zur Schiedsgerichtsbarkeit im Grafenhaus Savoyen, 1251-1300. Ein Beitrag zur Geschichte der Westalpen und des Schiedsgerichts*, Zürich 1961.
- WATTEVILLE, Alexandre Louis de, *Histoire de la Confédération helvétique et abrégé chronologique de l'histoire de la nation jusqu'à l'année 1664*, t. 1, Yverdon 1768.

- WEIGAND, Rudolf, *Die Glossen zum Dekret Gratians : Studien zu den frühen Glossen und Glossenkompositionen*, Studia Gratiana, 25, 26, Roma, A. Salesiano, 1991-1992.
- WELTI, Friedrich Emil, *Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg*. Erster Teil. *Stadtrechte*. Erster Band : Das Stadtrecht von Murten, Aarau 1925.
- WERNER, Karl Ferdinand, *Naissance de la noblesse. L'essor des élites politiques en Europe*, Paris 1998.
- WIJFFELS, Alain, « Qu'est-ce que le ius commune ? », in *Le droit civil entre ius commune et droit privé européen*, dir. A. Wijffels, Bruxelles 2005, p. 643-661.
- WIJFFELS, Alain, *Qui millies allegatur. Les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines (causes septentrionales, ca. 1460-1580)*, Leyde 1985.
- WIRZ, Matthias, « Muerent les moignes ! » : *La révolte de Payerne (1420)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 19, Lausanne 1997.
- WURSTEMBERGER, Johann Ludwig, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien. Sein Haus und seine Länder*, t. 1 à 4. Berne et Zurich 1856-1858.
- ZIMMERLI, Jakob, *Die deutsch-französische Sprachgrenze in der Schweiz*, III, Basel-Genf 1899.
- ZOLLET, Joseph, *Die Entwicklung des Patriziates von Freiburg in Uechtland*, Fribourg 1926.
- ZUFFEREY, François, « Note sur le compte de la Maisnie », in *Humbert le Bâtard, un prince aux marches de la Savoie*, Riedmatten, Adrien de, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 35, Lausanne 2004, p. 521-523.
- ZUFFEREY, François, RIEDMATTEN, Adrien de, *Le plurilinguisme dans le dossier de l'affaire Decrin (1427) ou la Pierre de Rosette du parler staviacois du XV<sup>e</sup> siècle*, à paraître.
- ZURICH, Pierre de, « Histoire et généalogie de la famille seigneuriale de Billens » in *Annales fribourgeoises*, 9 (1921), p. 145-164, 205-216, 273-281.
- ZURICH, Pierre de, « Les origines de Fribourg et le quartier du Bourg aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, s. 2, 12 (1924).
- ZURICH, Pierre de, « Les « Anciennes Terres » de Fribourg », in *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1942, p. 22-31.

ZURICH, Pierre de, « Les fiefs Tierstein et le Terrier de 1442 », in *Premier Congrès suisse d'histoire et d'archéologie des 15-17 juin 1918*, Fribourg 1918.

*Documentation*

AMMAN, Hektor, SCHIB Karl, *Atlas historique de la Suisse*, Aarau 1951.

*Archives de l'ancien duché de Savoie, série SA, Inventaire, t. 1 : Archives de Cour*, Annecy 1966.

BERLIOZ, Jacques, *Identifier sources et citations*, Turnhout 1994.

BRIQUET, Charles Moïse, *Les filigranes : dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, 4 vol., Genève 1907.

BRUCHET, Max, *Inventaire partiel du trésor des chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII*, Chambéry 1900.

BRUCHET, Max, *Répertoire des sources de l'histoire de Savoie*, Revue des bibliothèques, Paris 1935.

CAPPELLI, Adriano, *Lexicon abbreviaturarum : Wörterbuch lateinischer und italienischer Abkürzungen*, Leipzig 1928.

CHARRIÈRE, Louis de, MARTIGNIER, David, CROUSAZ Aymon de, *Répertoire des familles vaudoises qualifiées de l'an 1000 à l'an 1800*, Lausanne 1883.

*Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum*. Romae, In aedibus Populi Romani, 1582.

*Decretum magistri Gratiani. Ed. Lipsiensis secunda post Aemilii Ludovici Richteri curas ad librorum manu scriptorum et editionis Romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg*, Leipzig 1879 (Corpus iuris canonici ; 1).

DEILLON, Apollinaire, *Dictionnaire historique et statistique des paroisses du canton de Fribourg*, 1884-1903, puis édition de 1929.

DETRAZ, Gérard, *Etat sommaire de la série SA et des archives savoyardes de Turin*, Annecy, Archives départementales, 1995.

*Dictionnaire historique de la Suisse*, édition en ligne.

*Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. I à VIII, avec supplément, Neuchâtel 1921-1934.

*Dictionnaire toponymique des communes suisses = Lexikon der schweizerischen Gemeindenamen = Dizionario toponomastico dei comuni svizzeri*, réd. Florence Cattin et al., Payot, Lausanne 2005.

*Digestum novum, seu pandectarum juris civilis tomus tertius, ex Pandectis florentinis, in lucem emissis, quoad ejus fieri potuit, repraesentatus : praeter commentaria Accursii, scholia Contii, et paratitla Cujacii, novae accesserunt notae ad Accurs. Dionysii Gothogredi : in quibus brevitate summa adjectae sunt glossae similes, contrariae, reprobatae : obscuriores definitionibus vel divisionibus explicatae : dictionis historiae, et juris admissa Accursiana subjecta, Genève, Jacques II Berjon, 1588.*

*Digestum vetus. Digestorum seu Pandectarum juris enucleati ex omni jure veteri in libros quinquaginta collecti autoritate sacratissimi principis Dn. Iustiniani Augusti Tomus Primus (Digestum Vetus vulgò vocant) Primam, Secundam, Tertiam, ac Quartae partis libros quatuor, & Quinti titulos duos continens : ita in vniuersum ex Pandectis Florentinis recognitus, emendatus : vt nihili, quod ad puram putam eorum librorum lectionem attinet, desiderari possit. Adiecimus pluribus locis Annotaciones ex doctissimorum virorum Commentariis ex quibus non parum lucis ac dignitatis Iuri ciuili accedit, Lyon, Hugonem à Porta & Antonium Vincentium, 1558.*

*Digestvm Nouum, sev Pandectarvm Ivris Civilis, Tomvs Tertivs, Ex Pandectis Florentinis, quae olim Pisanae dicebantur, quo ad eius fieri potuit, repraesentatus : Commentariis Accursii, et multorum insuper aliorum tam veterum quam neotericorum Iureconsultorum Scholiis atque obseruationibus illustratus, Lyon 1569.*

*Digestvm novvm, sev pandectarvm Ivris Ciuilis, tomvs tertivs, cvm lectionvm Florentinarvm varietatibus, diligentius quam antea in margine appositis, ac post Accvrsii commentarios, Contii scholia, Cviacii paratitla, Dvareni, aliorumq ; Clarissimorum I. C. Additiones, Venise, Luntas 1621.*

DU CANGE, Charles du Fresne, sieur, et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887, t. 1, rééd. 1954.

DUPERRAY, Andrée, *Inventaire-index des comptes de châteltenie et de subsides conservés aux Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie*, Chambéry 1996.

*Encyclopédie du canton de Fribourg*, dir. R. Ruffieux, Fribourg 1977, 2 vol.

*Französisches etymologisches Wörterbuch : eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes (FEW)*, Strasbourg 2010.

FRIEDBERG, Emil Albert, *Corpus juris canonici*, Leipzig 1879-1881, rééd. 2000.



- GALISSET, C. M., *Corpus juris civilis academicum Parisiense ; in quo Justiniani Institutiones, Digesta, sive Pandectae, codex, authenticæ, seu novellæ constitutiones, et edicta comprehenduntur*, 8a editio, Lutetiae Parisiorum 1867-1881.
- Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa : qua series et historia archiepiscoporum et abbatum Franciæ vicinarum ditionum ab origine ad nostra tempora deducitur et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis opera et studio Domni Dionysii Sammarthani. T. 12, Ubi de provinciis Senonsensi et Tarentasiensi agitur*, tome 12, Paris 1770.
- GARNIER, Jean, *Inventaire sommaire des archives départementales. Côte d'Or, série B, III et IV*, Dijon 1873.
- GAY, Victor, *Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, t. I. Paris 1887.
- Glossaire des patois de la Suisse romande* / élaboré avec le concours de nombreux auxiliaires et réd. par L. Gauchat, J. Jeanjaquet. [et al.] ; avec la collab. de E. Muret. Fasc. 51, Index des formes françaises et latines des tomes 1-4 / établi et publ. par Pierre Knecht ; avec la collab. de Renée Lasserre, Neuchâtel, Paris, Attinger, Genève, Droz, 1924, 1970.
- GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie des sciences et des arts, 1937-1938, 10 vol.
- Gratiani Decretum : la traduction en ancien français du Décret de Gratien*. Vol. 2, Causæ 1-14 / éd. critique par Leena Löfstedt, Helsinki : Societas scientiarum Fennica, 1993.
- GREIMAS, A.J., *Dictionnaire de l'ancien français*, Paris 1968.
- Guide des Archives cantonales vaudoises*, Chavannes-près-Renens 1993.
- HULOT, Henri, BERTHELOT, Jean-François, *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur Justinien*, tome I et VII, Paris 1803 et 1805, rééd. 1979.
- KUENLIN, Franz, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, Fribourg 1832.
- LEVADE, Louis, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud*, Lausanne 1824.
- LUTZ, Markus, *Dictionnaire géographique-statistique de la Suisse*, Lausanne, 1836.
- MOMMSEN, Theodor, KRUEGER, Paul, *Corpus Iuris civilis*, Cambridge 2014.

MOTTAZ, Eugène, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud*, Lausanne 1914, rééd. 1982.

NAZ, Raoul, *Dictionnaire du Droit canonique*, Paris 1935–1965, 7 volumes.

NIERMEYER, Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Darmstadt 1976, 2<sup>e</sup> éd. 2002.

PERRET, André, *Guide des archives de la Savoie*, Chambéry 1979.

PHILIPON, Edouard, *Dictionnaire topographique du département de l'Ain*, Paris 1911.

PIERREHUMBERT, William, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1926, 1978.

RIGAULT, Jean, *Guide des Archives de la Côte-d'Or*, Dijon 1984.

SANTSCHI, Catherine, *Etat général des fonds*, Genève 2004.

SANTSCHI, Catherine, *La formation des Archives de la République de Genève*, Genève 1994.

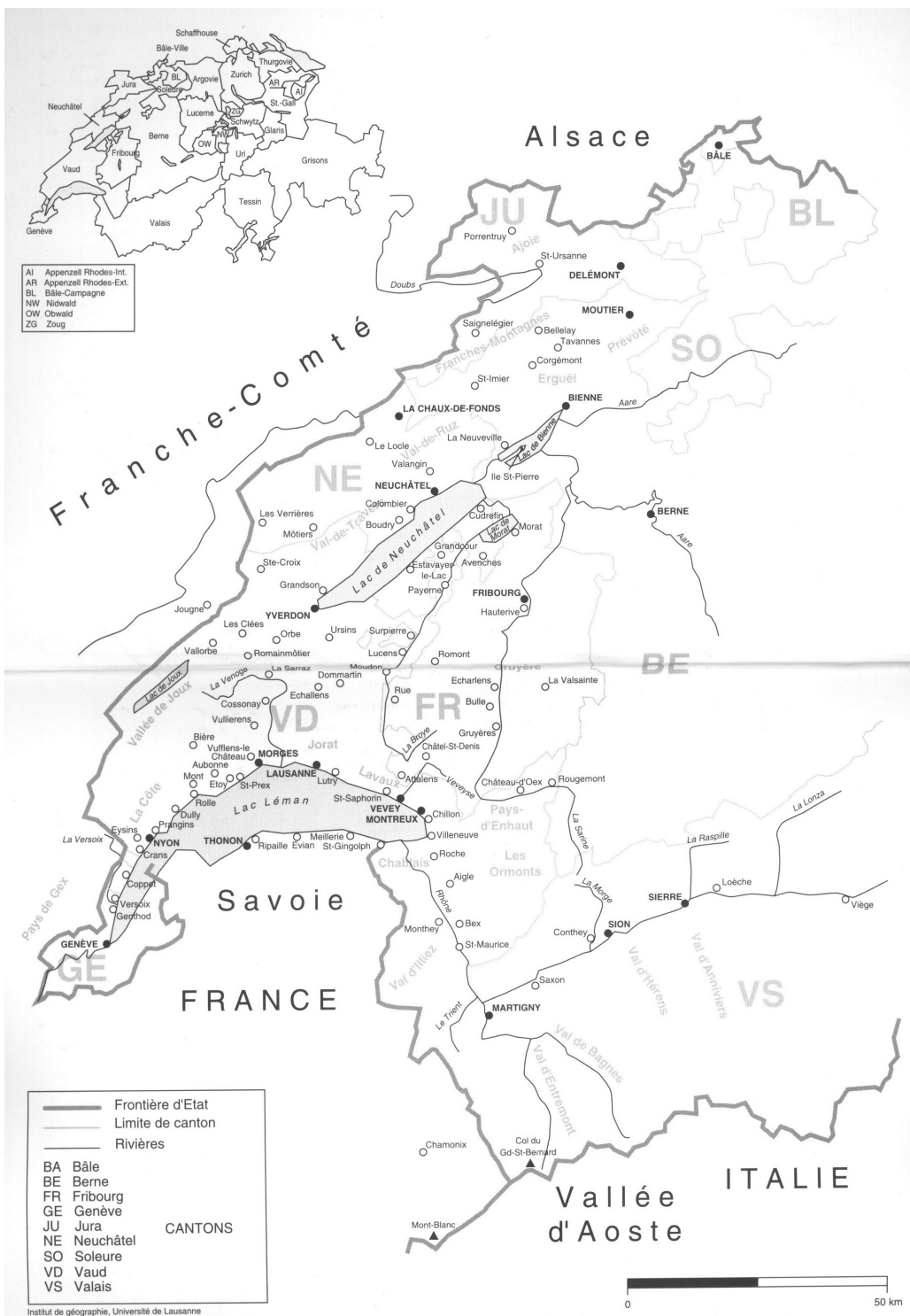
TISSOT, Pascal-Alexandre, *Code et nouvelles de Justinien*, tome I, Metz, Paris, 1806.

TISSOT, Pascal-Alexandre, *Les douze livres du code de l'empereur Justinien*, Metz 1807–1810, rééd 1979.

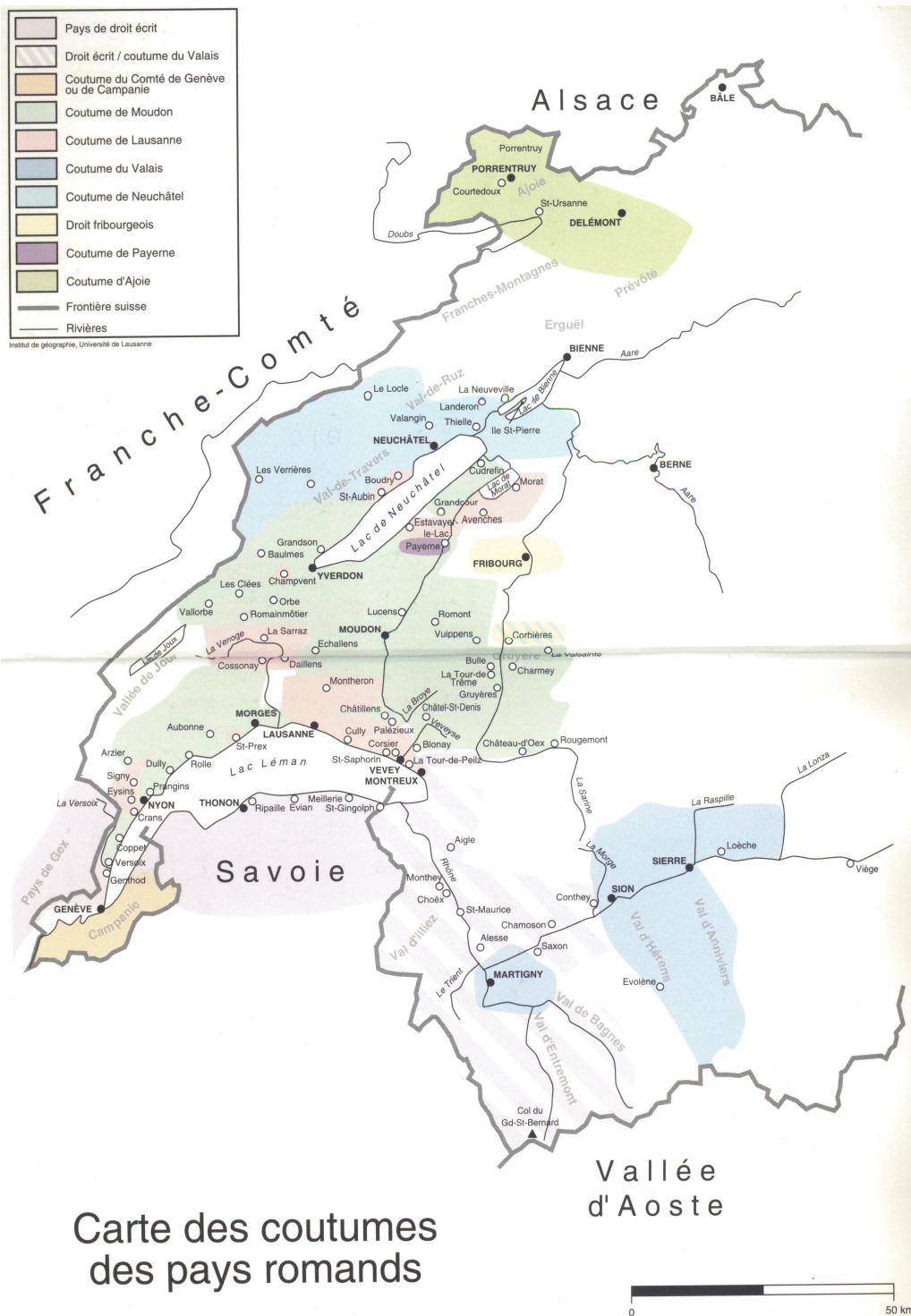
WARTBURG, Walter von, *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, 25 vol., Leipzig-Bonn-Bâle 1922–.

CARTES

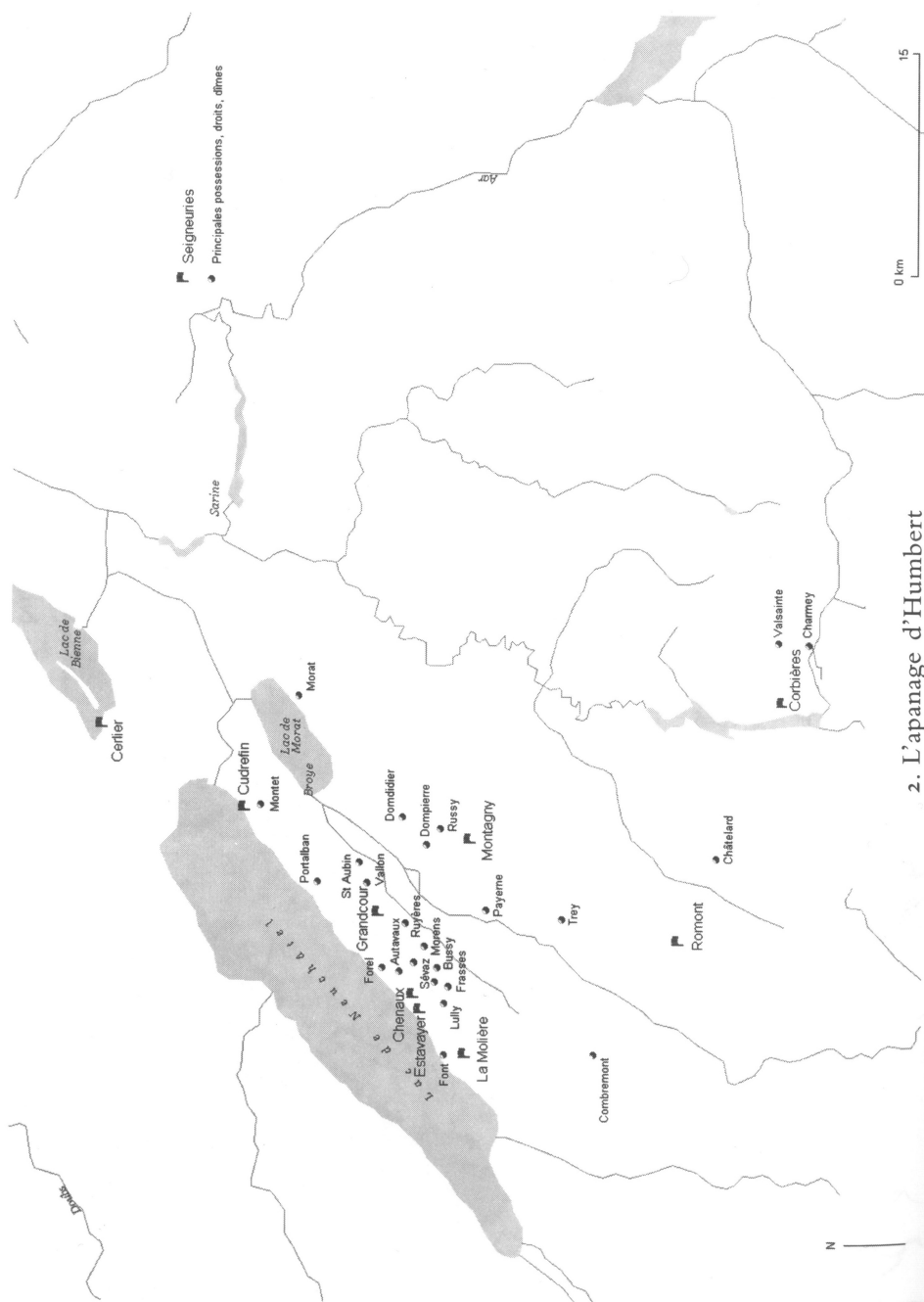




Carte 1, tirée de : Les Pays Romands au Moyen Age.



Carte 2, tirée de : Les Pays Romands au Moyen Age.



2. L'apanage d'Humbert

Carte 3, tirée de : RIEDMATTEN, *Humbert le Bâtard, un prince aux marches de la Savoie*.

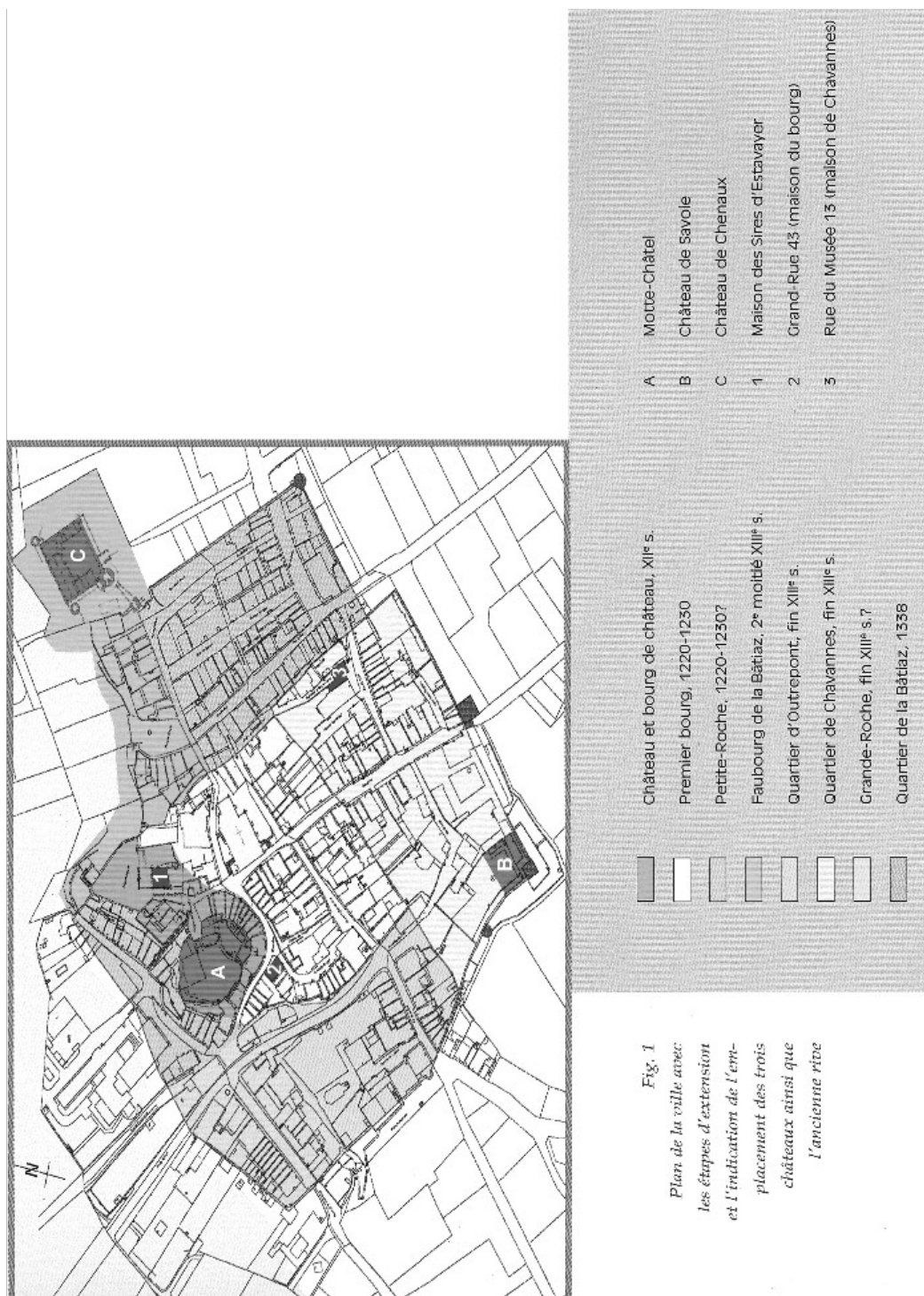
# ESTAVAYER-LE-LAC



1. Vieux-Château (Motte-Châtel)
  2. Château de Chenaux
  3. Château de Savoie
  4. Eglise paroissiale St-Laurent
  5. Monastère des dominicaines
  6. Quartier de la Bâtière
- Fond de carte: Service archéologique cantonal, Fribourg.

Carte 4, tirée de : ANDENMATTEN, « Coseigneurie et ramification lignagère. La famille d'Estavayer au Moyen Age », p. 379.





Carte 5, tirée de : BOURGAREL, RAEMY, « Les coseigneurs d'Estavayer-le-Lac et leurs demeures au XV<sup>e</sup> siècle », p. 58.



## *INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX*

- |                                                           |                                                       |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Aarberg (BE) 358                                          | Anequin, archer du comte de S. 99                     |
| – Jean III d', seig. de Valangin, ép. de Louise de N. 358 | Anglais, Antoine, petit-neveu d'H. 142, 389, 392, 402 |
| Accurse, glossateur 239, 274                              | – Humbert, petit-neveu d'H., prieur de saint Ours 390 |
| Achaïe (GR), v. Savoie 21                                 | Angleterre 83, 85, 98, 223                            |
| Actilliet, Reimond, v. Attilion 317, 489, 493             | – Edouard I <sup>er</sup> , roi d' 127                |
| Albert le Grand, saint 376                                | – Richard II, roi d' 85                               |
| Alcuin, théologien 222, 250                               | Anjou (F) 107                                         |
| Ali Baba, bûcheron 372                                    | – Louis d', comte puis duc d', roi de Naples 149      |
| Aliez, Johan 490, 493, 505, 510                           | – Robert I <sup>er</sup> d', roi de Naples 223        |
| – Mermet 490, 493, 505, 510                               | Ankara (TR) 97, 100                                   |
| Allemagne 388                                             | Anne, sainte 87, 331, 517, 522                        |
| Alpes 20, 26, 28, 41, 45, 64, 356, 401                    | Annecy (F) 28, 428                                    |
| Amos, prophète 214                                        | Anthon (F) 366                                        |
| Anatolie (TR) 97                                          |                                                       |
| André, saint 533                                          |                                                       |

---

Note : Cet index ne concerne que le texte de la présente étude et ne regarde ni le catalogue des sources ni la bibliographie. Les qualités des personnages sont celles de leur apparition dans le texte, seules les qualités particulières et remarquables sont notifiées. La plupart des noms et prénoms latins sont francisés, la plupart des formes françaises médiévales conservées, quoique unifiées avec l'occurrence la plus fréquente ou la plus proche du français moderne (*Joham* devient *Johan* dans ce cas). Nous nous réservons toutefois, selon le besoin, la liberté de conserver l'orthographe originale (latin ou fr. médiéval) de certains noms. La mention de serviteur désigne à la fois domestiques et serviteurs nobles. Abréviations : A : Amédée VIII ; E : Estavayer ; ép. : époux – se ; ch : chevalier ; châ. : châtelain ; chne : chanoine ; H. : Humbert ; J. : Jean de Faucigny ; lieut. : lieutenant ; M. : Mermet Decrin ; N. : Neuchâtel ; proc. : procureur ; S. : Savoie ; seig. : seigneur.

- Anthonie, Anthoine 295, 331, 489, 493,  
 506, 511, 517  
 Antonin de Florence OP, saint 55  
 Antonin, empereur romain 248  
 Anvers (B) 434  
 Aoste (I) 46, 110, 386, 390  
 - Val d' 112, 227  
 Apremont (F) 80  
 Aragon (E) 104, 107  
 Arces (F), Jean d', prévôt du Grand-Saint-  
 Bernard 289, 293, 294, 303, 329, 361,  
 492, 495, 497, 501, 516, 521  
 Arconciel (FR) 22  
 Arès, dieu grec 116  
 Ariano (I) 222  
 Arisules, Guillaume d' 132  
 Arlay (F), Blanche d', v. Chalon-sur-  
 Saône 105  
 Arménie 374  
 Arnaud, Françoise, mère d'H. 91, 96, 312  
 Arsent, Marmet, exécuter testamentaire  
 de M. 343  
 Arvillard (F) 119  
 Aspremont (F), v. Balme 113  
 Assenty, Aymonet 317, 489, 493  
 - Esteven 489, 493, 506, 510  
 - Henry 490, 493, 505, 510  
 - Jaquet 489, 493, 506, 511  
 - Johannod 490, 493, 506, 510  
 Attilion, Reynaul, v. Actiliet 317, 506,  
 511  
 Aubonne (VD), Jean III d', coseig. d',  
 chât. des Clées 32  
 Augustins, frères 382  
 Autavaux (FR) 350  
 - Reynaul d' 317, 505, 510  
 - Vuilleme d' 490, 494, 505, 510  
 Autriche, v. Habsbourg 25, 48  
 Auvergne (F) 83  
 Avanchier, Jean d', sire de la Coste, ve-  
 neur du roi d'Espagne 79  
 Avenches (VD) 55, 121, 126, 203  
 - François d', coseig. de Combremont-  
 le-Grand 310, 350, 498, 503  
 - Guillaume d', représentant d'Helse de  
 Duens 118  
 - Othon d', représentant d'Helse de  
 Duens 118  
 - Udri d' 498, 503  
 Avigliana (I) 84  
 Avignon (F) 82, 106, 149  
 Bacconet, Mermet 339  
 Bajazet I<sup>er</sup>, sultan 96, 99, 103  
 Balay, Jean, secrétaire d'A. 111  
 Bâle (CH) 65, 239, 385, 406, 428  
 Balme (F), Aymon de la, seig. d'Aspre-  
 mont 113, 114  
 Banquetaz, Jaquet, témoin 195, 197, 198,  
 295, 392, 441, 447, 455, 479, 485,  
 489, 493, 505, 510  
 - Pierre, chât. d'Anselme d'E. 169,  
 170, 180, 195, 197, 198, 206, 437,  
 444, 451, 474, 482, 487  
 Barberii, Girardin, architecte 354  
 Barjat, Jean seig. de, maréchal de S. 390  
 Barnabé de Terni OFM 55  
 Barraux (F) 94  
 Bartholomé l'estoffier 93  
 Bartholomé, serviteur d'H. 374  
 Bartole (Bartolus de Saxoferrato), juris-  
 consulte 223, 264

- Basset, Pierre 506, 511  
 Baulmes (VD), Etienne de 64  
 Bavière (D) 95  
 Beaufort (F), Jean de, chancelier de S. 104, 166  
 Beaujeu (F), Edouard de 149  
 Beauregard (F) 106  
 Béguins, membres d'une secte religieuse 223  
 Belczay (Villarvolard FR), Mont Bifé 341, 342, 533  
 Bellange (F), Jean de, courrier pendant la captivité d'H. 98  
 Bellerive (VD) 24  
 Bellyn, Jean 378  
 Belmont (VD), v. Grandson 23, 64, 88, 206  
 Benoit, Girard 317, 506, 510  
 Benoît, saint 355  
 Bercher (VD)  
     - Jaquet de 490, 494, 506, 510  
     - Pierre de 298, 490, 494, 506, 510  
 Bernar, Mermier 133  
     - P. 130  
     - Pierro 133  
 Bernardin de Feltre OFM, saint 55  
 Bernardin de Sienne OFM, saint 55  
 Berne (CH) 22, 27, 48, 55, 69, 113, 235, 358, 359, 398, 405, 406, 429  
 Berry (F) 59  
     - Duc de 81-85  
 Berset, Jaquet 490, 493, 506, 510  
     - Pierre 490, 494  
 Besançon (F) 71  
 Besuchi, Anichino, médecin d'Amédée VII 81  
 Bettens (VD), Jean de, chanoine d'Anne-masse, maître d'H. 94  
 Bevaix (NE), Jean de 132  
 Bienne (BE) 132  
 Bifé, mont, v. Belczay 341  
 Billens (FR) 46  
 Billoda, Agnelette 127  
 Bisy, Bertholdus 132  
 Blanc, Johan 318, 489, 493, 506, 510, 511  
 Blonay (VD) 18, 47  
     - Gaucher de, seig. de 18  
     - Jean de, bailli de Vaud 148, 540  
 Bodmer, Martin, Fondation 242  
 Boevint, Joham 317, 506, 511  
 Bologne (I) 242, 264  
 Bolomier, Guillaume, chancelier de S. 137, 231, 360  
 Bon, saint 355, 382, 388  
 Bonbat, Jean, notaire à la cour de S. 90, 166  
 Bonmont (VD), abbaye de 45  
 Bonvillars (VD) 310, 363  
 Borguignon, Aymonet 489, 493, 506, 510  
     - Johan 489, 493, 505, 506, 510  
     - Nycod (Nichod) 490, 494, 506, 511  
     - Vuilleme 490, 494, 505, 510  
 Boucher, Aymonet, assassin, complice de Th. de Montagny 88-90  
 Bourbon (F), Charles I<sup>er</sup> duc de, v. Clermont, Savoie 81, 84, 85, 106, 151, 366  
 Bourg-en-Bresse (F) 13, 84, 86, 91, 96, 99, 110  
 Bourgeois (Borgeis, Borgoys), Johan 490, 493, 505, 510  
 Bourgogne (F) 29, 48, 70, 81, 82, 85, 87, 113, 121, 127, 129, 149, 378, 406, 421

- Charles le Téméraire, duc de 48
- Jean I<sup>er</sup>, sans Peur, duc de 95, 103
- Marie de 97
- Rodolphe III, roi de 22, 65, 527
- Bourguillon (FR) 342, 534
- Bovar, Aymonet 489, 493, 505, 510
- Bovenco, Henri de, docteur en droit 261, 263, 266, 276, 466
- Boyards, v. Ollon 234
- Boyvin, Besanczon 317, 489, 493
- Brânceni (RO) 97
- Branca, Willelmo 133
- Braseir (Braser), Anthoine 490, 493, 505, 510
- Brescia (I), Barthélémy de, canoniste 274
- Bresse (F) 105, 106, 149, 366, 388, 406
  - Bâtard de (Humbert) 91
  - Comte de, v. Amédée VII de S. 91
- Brétigny (F) 148
- Brienne (F), v. Vaud 25
- Brigant, Anthoine 490, 494, 506, 510
- Bringen (GB) 98
- Brissogne (I) 112
- Brousse (Bursa TR) 97, 99
- Broye (FR-VD) 27, 60, 73, 114, 119, 147, 350, 351, 389, 404, 420
- Bubenberg, Jean II de, avoyer de Berne 22
- Bude (H) 95
- Bugey (F) 58, 147, 540
- Bugnyonet (Bununet), Johan 295, 489, 493, 506, 510
- Burdet, Piere 296, 317, 489, 493
- Burier (VD) 19
- Buruquin (Burquier, Burriquin), Perrod 296, 382, 490, 493, 505, 510
- Bussy (FR) 350, 352
  - François de 498, 503
- Caboche, Simon, révolté 70
- Cabud, Fransois (France) 295, 489, 493, 506, 510
- Cacimidon, Berthod 490, 493, 505, 510
- Calais (F) 357
- Calet, serviteur d'H. 377, 378
- Camberone, frère Reynaud de, chartreux, ermite et juge 361, 384
- Camuz, Vuilleme 296, 490, 493, 505, 510
- Canalibus, Georges de, auditeur du palais de Félix V 412
- Cantin, Dom Jehan, auteur du compte de la *Maisnie*, curé de Rances, v. Quentin 163, 372, 377, 380
- Carignan (FR) 350, 389
- Castel-Rainero (I) 120
- Catellan, Jacques, gouverneur d'E. 297, 334, 335, 337, 338, 490, 494, 505, 510
  - Gérard 490, 494, 505, 510
  - Johannes (Kathellans) 132
  - Nychol (Kathelan) 133
  - Pierre 298, 300, 491, 494, 506, 511
- Cathares, membres d'une secte religieuse 223
- Catherine, sainte 429, 430
- Caton 94
- Caux (F) 98
- Cavour (I) 120
- Cellier, Jean 335, 525, 527
- Cène (I), Baudoin de, courrier pendant la captivité d'H. 99, 100
- Cerjat 36

- Cerlier (BE), v. Chalon, N., Kybourg, Thierstein 22, 108, 111, 112  
 - Ancelin de 343, 538
- César, Jules, général et empereur romain 119
- Chablais (CH-F) 18, 26, 45, 46, 110, 147, 235, 386
- Chagueis, Vuilleme 317, 490, 494
- Chalamont (F) 106
- Challant (I) 36, 46  
 - Guillaume de, évêque de Lausanne 71, 72, 293, 294, 303, 492, 495
- Chalon-sur-Saône (F), v. Vaud 82, 160, 200, 206  
 - Guillaume VII de, seig. d'Arlay, prince d'Orange 206  
 - Jean II de, seig. d'Arlay, prince d'Orange 112  
 - Louis II de, seig. d'Arlay, prince d'Orange 366
- Chalvin, Jean, châ. de Montagny, proc. de Vaud 75, 155, 309, 313, 314, 330, 433, 498-500, 502, 503, 517, 519, 522, 523
- Chambéry (F) 28-30, 32, 36, 38-40, 53, 75, 83-85, 90, 99, 110, 111, 155, 227, 311, 345, 358, 366, 380, 381, 389
- Champier, auteur 79, 80
- Champion 46  
 - François, serviteur d'H. 377
- Champvent (VD) 23, 24, 64  
 - Guillaume de, évêque de Lausanne 128  
 - Guillaume de, seig. de 65
- Chandon (FR) 88, 371
- Charmey (FR) 116, 358, 365
- Chartreir, Guillaume, châ. de Moudon, lieut. du bailli de Vaud 89, 90
- Château-d'Œx (VD) 69
- Chateaubriand, François-René de, écrivain 101
- Châtel (FR) 490  
 - Pierre de 490, 493, 506, 511
- Châtel-sur-Montsalvens (FR), v. Gruyère, Montsalvens 68
- Châtelard (VD) 45
- Châtonnaye (FR) 309  
 - Jaques de (Chastenay), seig. de Vuissens, témoin 309, 310, 498, 503
- Chaucyn (Chaucyt), Johan 294, 489, 493, 506, 511
- Chedel, Jean, envoyé d'Yverdon 285, 286
- Chevellut, Ludovic de, donzel 138
- Chevrod, Domp Gérard, proc. de l'évêque de Lausanne 134, 210-212, 337, 442, 448, 457, 481, 486  
 - Gerard, bourgeois d'E. 490, 493, 506, 511  
 - Nycolet 490, 493, 506, 510
- Chevrotet, Jordan 490, 494, 505, 510
- Chieri (I) 18
- Chillon (VD) 18, 96, 155
- Chissiez (VD) 129
- Chivilliar, Domp 300  
 - Pierre 300, 491, 494, 505, 510
- Chonpon (Choupon), Johan 490, 493, 506, 511
- Chuart, Jehan, de Cugy, clerc 304, 497
- Cilavegna (I), Jean de, architecte 354
- Ciriserii, Urbain 166
- Claude (Glaude), serviteur d'H. 377, 381
- Claude, saint 381

- Clavel, Esteven 490, 493, 506, 511  
 - Jaquet 296, 489, 493, 505, 510  
 - Johan 489, 493, 506, 510
- Clément VI, pape 53
- Clément VII, antipape 82
- Clerc, Anthoine 295, 489, 493, 506, 510  
 - Humbert 130, 132
- Clermont (F) 37  
 - duc de, v. Bourbon 366  
 - Jean de, fils du duc de Bourbon 106
- Coblence (D) 104
- Coctet, Rollet 317, 490, 494
- Collier, ordre du 355, 385
- Cognon (GE) 242
- Colombier (VD) 33, 45, 47  
 - Henri de, seig. de Vufflens, bailli de Vaud 45, 166
- Combremont-le-Grand (VD), v. Avenches 310, 350, 498, 503  
 - François de 350  
 - Jean de 132
- Combremont-le-Petit (VD) 143
- Combremont, Johan 490, 493, 505, 510
- Commène, abbé de 138
- Compesii, François 166
- Compey, Jean de 231
- Compostelle (E), Saint Jaques de 382
- Conon, dit Gayri, bourgeois d'E. 132  
 - Clémence, femme de 132
- Conrad, Dom 127
- Constance (D) 70, 104, 239
- Constantin, Alexandre, lieut. du châ. d'Anselme d'E. 304, 497
- Constantin, empereur 243
- Constantine (VD), Jehan de, seig. d'Orzens 311, 498, 503
- Constantinople (TR) 98, 99
- Copet, Pierre 89
- Corbaz, Etienne, témoin 441, 447, 455, 480, 485
- Corbières (FR) 109, 111, 116, 117, 124, 137, 139, 166, 167, 288, 301, 311, 318, 326, 358, 365, 386, 389, 489, 493, 496, 501, 506, 511, 514, 520  
 - Catherine de 196  
 - Guillaume de 116
- Corcelles-près-Payerne (VD) 75, 77, 389
- Corneri, François, marchand de Pavie, châ. de Grandcour 109
- Corneto, Nicodo de, chne de Lausanne 335, 525, 527
- Corserey (FR) 360
- Cossonay (VD) 21, 24, 44, 45, 59, 64, 65, 80  
 - Jean II de 63  
 - Louis III de, Lieutenant général de S. 81
- Cossonay-Prangins 23, 64
- Couilly-Pont-aux-Dames (F), v. Pont Domez 309
- Crescherel (F), Amédée de 166
- Cristine, Humbert 335, 525, 527  
 - Mermet, châ. d'E. 391  
 - Pierre 489, 493, 506, 511
- Croso, Michael de, secrétaire d'Amédée VII 108
- Cuchiron, Esteven 490, 494, 505, 510
- Cudrefin (VD) 24, 60, 85, 108, 109, 111, 113, 115, 116, 132, 137, 139, 144, 166, 167, 288, 301, 309, 312, 318, 326, 334, 335, 364, 365, 386, 389,



- 489, 493, 496, 499, 501, 503, 506,  
511, 514, 520
- Jaques de, médiateur 362
- Cugnoz, Guilleme 489, 493, 505, 510
- Cugy (FR) 109, 124-126, 128, 130, 304,  
477, 497
- Girard de 127
  - Philippe de, juge 199-201, 441, 448,  
456, 480, 486
- Curtafey, Agnès, femme de M. 132, 186-  
188, 208, 341, 342, 440, 446, 454,  
531, 532, 535, 537, 538, 541
- Vuilleme, beau-père de M. 169, 208,  
317, 337, 506, 511, 541
- Dagart, Johan 317, 490, 493
- Daillens (VD), Anthoine de 350
- Henri de 350
- Dauphiné (F) 26, 52, 236, 365
- Decrin, Anthoine 169
- Mermet 11, 12, 14, 136, 156, 157,  
159, 162, 168-173, 175-177, 179-189,  
191-201, 203, 204, 206-212, 216, 217,  
219, 222, 230, 231, 236, 238, 241,  
253-256, 266-268, 271, 272, 277, 278,  
281, 287, 288, 291, 295, 297, 299-  
301, 310, 313, 317, 318, 322, 324,  
326-328, 337-339, 341, 349, 351, 361,  
363, 378, 398, 405, 406, 409, 410,  
414-422, 437-461, 463, 465, 468-471,  
473-489, 491, 494, 496, 501, 505,  
506, 511, 514, 520, 525, 531, 532,  
534-539, 541-543
  - Catherine, fille de 339, 343, 534,  
535
  - Curtafey, Agnès, femme de 132,  
186-188, 208, 341, 342, 440, 446,  
454, 531, 532, 535, 537, 538, 541
  - Petermann, fils de 342, 343, 532,  
535
  - Pierre, frère de M. 343, 534
- Delley (FR), Henri de 350
- Johan de 490, 494, 505, 510
  - Reynaud de 490, 494, 506, 510
  - Vuillelme de 350
- Delley-Portalban (FR) 350
- Demoret (FR), Jaquet de 490, 494, 505,  
510
- Denys, Nycolet 317, 489, 493
- Des Ferraz, Perrodus 132
- Diderii, Guillaume 166
- Diderot, encyclopédiste 243
- Didier, saint 381
- Die (F) 166, 409, 542
- Dieu 40, 87, 89, 90, 97, 101, 104, 117,  
139, 168, 169, 213-215, 220, 225,  
226, 251, 274, 289, 293, 303, 307,  
313, 329, 335, 340-343, 360, 361,  
368-370, 379, 380, 391, 413, 492,  
495-499, 501, 503, 512, 513, 516,  
519, 520, 522, 524, 525, 531-534,  
537, 538
- Esprit, saint, v. Saint-Esprit 138
  - Jésus-Christ, Dieu Sauveur 68, 95,  
102, 103, 107, 140, 213, 225, 289,  
322, 324, 329, 331, 333, 508, 509,  
516, 521
  - Trinité, sainte 137, 141, 142, 388,  
392, 531
- Diois (F) 151, 166, 366
- Dissipatis, Michel de, physicien, condam-  
né pour sorcellerie 227
- Divonne (F) 262
- Dole (F) 381
- Domdidier (FR) 118, 389

- Dommenne le carrunyer, v. Trabucherus 354
- Dompierre (FR) 117, 118, 389, 392, 402
- Louis de 118
  - Pierre de, bourgeois de Romont 117, 118
- Dompierre en Vully (FR), v. Carignan 350, 389
- Donboin (GB) 98
- Doncetaz (Ducetaz), Aymé 295, 489, 493, 506, 511
- Dorer, Jean, notaire 338, 344, 538
- Doyerat, Ambroise 285
- Droulerii, Jean, curé d'E., chne de Lausanne 134
- Duch, Joham 317, 506, 510
- Duens, Antoine de 118
- Helse, fille de 118
- Duser, Gerard 317, 490, 494
- Echallens (VD) 206
- Eloi, saint, confrérie de 389
- Encupit, Jean, gouverneur d'Yverdon 285
- Endrion, Guillemme 490, 494, 505, 510
- Jaquemin 490, 494, 506, 510
  - Jaquet 490, 494, 506, 511
  - Joham autrement Nais 505, 510
  - Johan 490, 494
  - Nycod 298, 490, 494, 506, 510
- Englisberg (BE), Nicolas d' 22
- Enses, Jaquet 491, 494, 505, 510
- Entremont (VS) 46
- Erlach (BE), v. Cerlier 112
- Escurni, François d' 138
- Eserratem, Jean, v. Serracem 89
- Esope 94
- Espagne 79, 107
- Essertines-sur-Rolle (VD) 23
- Estavayer (FR) 64, 65
- Altaud d', coseig. d' 143
  - Anselme d', coseig. d' 11, 137, 169-174, 176, 177, 179, 182-189, 191-195, 197, 199, 204, 207, 209, 211, 215, 216, 218-220, 230, 254, 258, 266, 268, 281, 287-291, 295, 297, 299, 301, 303, 310, 318, 319, 324, 326-329, 334, 345, 346, 349-352, 415-417, 420, 423, 430, 437-458, 468, 471, 474-477, 479, 481-488, 490, 491, 494, 496, 501, 506, 507, 509, 511, 513-516, 520, 521, 542-544
  - Guiette, dame d', ép. d'Anselme 351
  - Jacques d', fils d' 350-352, 355
  - Aymé d' 310, 498, 503
  - Aymon d', coseig. d' 125, 130, 144, 199-201, 351, 352, 391, 441, 448, 456, 480, 486, 539
  - Bâtiaz, quartier d' 130, 140, 337, 377
  - Bordet, quartier d' 127
  - Borne, lieu d' 170, 341, 437, 451, 474, 487
  - Bourg neuf, lieu-dit d' 129
  - Château de Savoie d' 123, 126, 128, 137, 218, 414
  - Châtel, quartier d' 126
  - Chavannes, quartier d' 128, 129, 140, 311
  - Chavannes, rue d' 140
  - Chenaux, château et seigneurie d' 119, 125, 127-131, 144, 219, 295-297, 310, 334, 345, 346, 350, 352, 354-357, 371, 372, 389-391, 397, 412, 423, 544

- Cheneau, porte d' 127
- Dominicaines d', sœurs 128, 141-143, 294, 355, 379, 383, 389
- Forel, rue d' 140
- Gérard d', vainqueur d'Othon de Grandson, coseig. d', seig. de Grandcour et Cugy, châ. de Cudrefin et Corbières 13, 14, 59, 60, 63, 85-87, 109-111, 114-116, 233, 541
- Grand-rue, rue d' 140
- Grande Rive, quartier d' 127
- Guillaume d', coseig. d' 123-125, 132, 144
  - Conon d', coseig. d', descendant de 125
- Guillaume d', coseig. d', chne de Lausanne 127-130
- Guillaume, dit de Fribourg, premier bourgeois d' 132
- Henri d', coseig. d' 125
- Hôpital d' 311
- Hugonin d', coseig. d' 137, 291, 297, 352, 490, 491, 494, 542
- Jean, bâtard d' 199-201, 441, 448, 456, 480, 486
- Louis d', coseig. d' 391
- Maison de la dîme 140
- Maison des Sires 127
- Montchâtel, rue d' 127
- Motte-Châtel, château d' 123, 125-127
- Moyers, tuilière des 354
- Pierre d', coseig. d' 63, 64, 127, 128, 130, 132, 144, 539
- Renaud I<sup>er</sup> d', seig. d' 122, 123
  - Conon d', seig. d', fils de 122, 123
- Renaud II d', seig. d' 123, 124, 127, 129
  - Aymond d', coseig. d', fils de 127
  - Guillaume d', coseig. d', descendant de 126
  - Jacquet d', coseig. d', fils de 126
- Renaud III d', coseig. d' 124
- Rive, quartier d' 126, 131
- Robert d', seig. d' 123
- Rollin d', coseig. d' 127
- Saint-Laurent, abbatale d' 121, 132, 140, 368
- Sainte-Marie, monastère d' 387
- Tour de Savoie 128
- Ulrich d', seig. d' 123
- Vieux Bourg, quartier d' 126, 128
- Etienne, saint 380
- Europe 53, 102
- Evian-les-Bains (F) 104
- Evrard 36
  - Hugonet (Eurard) 99
- Fabri, Jean, chapelain d'H., curé de Lignerolles 383
- Facez, Jacotin de, courrier pendant la captivité d'H. 97
- Factaz, Nycod 490, 494, 505, 510
- Fatesala, Annesone 339
- Faucigny (F) 26, 147, 150
  - Aymon de, frère de J. 89
  - Guillaume de, père de J. 88, 90
  - Jean de, moine de Payerne, victime de Th. de Montagny 13, 76, 88-90, 111
  - Pierre de, frère de J. 89

- Pierre de, gouverneur d'E. 177, 297, 334, 335, 432, 439, 445, 453, 476, 483, 490, 494, 505, 510, 525-527
  - Fils de 379
- Favre, Johan 296, 312, 317, 490, 493
  - Johannod 296, 489, 493, 505, 510
  - Pierre 296, 490, 493, 505, 510
- Favro, Jehan, bourgeois de Romont 312, 499, 503
- Félix, saint 138
- Ferrare (I) 107
- Fésigny (F) 232
  - Guy de, président du conseil de Chambéry 232
- Florence (I) 55
- Floris, Pierre, ambassadeur 97
- Fonda, Johan 490, 494, 505, 510
  - Pierre, clerc 210, 287, 289, 292, 295, 303, 329, 489, 491, 493, 495, 496, 501, 505, 510, 516, 521, 543
- Font (FR), v. La Molière 119, 125, 131, 159, 185, 186, 200, 350-352, 440, 441, 446, 448, 454, 456, 477, 484, 498, 503
- Forel (VD), v. Griset 350
  - Jaquet de, châ. de Montagny 199-201, 391, 441, 448, 456, 480, 486
- Fragno, Michonio de 89
- France 25, 52, 53, 67, 81, 85, 87, 100, 104, 106, 118, 224, 366
  - Charles VI, roi de 81
  - Charles VII, roi de 232, 262
  - Louis XII, roi de 236
  - roi de 366
- Francho, Guillaume 84, 85
- Frasses (FR) 350
- Fressens, Nycod 490, 493, 505, 510
- Freveir, Petro 335, 525, 527
- Fribourg (CH) 15, 22, 27, 48, 53, 55, 70, 116, 118, 119, 121, 132, 143, 160, 289, 293, 329, 338-344, 358, 392, 406, 429, 492, 495, 497, 501, 516, 521, 531-536, 538
  - Auge, quartier de 339, 340
  - Bourg, quartier de 339, 340
  - Hôpitaux-Devant, rue de 340
  - Hôpitaux, quartier et rue de 339, 340, 342, 533
  - Neuveville, quartier de 339, 340, 343
- Fribourg-en-Brisgau (D) 364
  - Conrad IV de, seig. de Neuchâtel 303, 364
  - Jean de, seig. de Gorgier, comte de Neuchâtel 294, 303, 358, 359, 405, 495
- Gabin, Jean, acteur 421
- Gadrel (Gadre), Nycod 490, 493, 506, 510
  - Vuilleme 297, 490, 493, 506, 510
- Galice (E), v. Compostelle 362, 382
- Gall, saint 390
- Gaschet, Johan 490, 493, 506, 510
  - Vuilleme 490, 493, 505, 510
- Gelre, auteur, v. Heynenszoon 95, 101
- Gênes (I) 107
- Genève (CH) 55, 64, 65, 96, 99, 128, 137, 354, 358, 382, 385, 386, 388, 389, 428
  - Amédée II de, comte de 63
  - Guillaume III de, comte de 63
  - Isle, château et prison de 354
  - Madame de 380

- Philippe de Savoie, comte de 232, 385, 389
- Rive, couvent de 382
- Thoire et Villars (F), Humbert de, comte de 63
- Genevois (F) 26, 105, 112
- George, Rolet 340
- Georges, saint 101
- Gerard, Nycod 489, 493
- Gerbais, Pierre, trésorier général de S. 42, 57-59, 230
- Gessenay (BE), v. Saanen 68, 69, 154
- Gex (F) 64, 147, 378
- Gimel (VD), Jaquet de 133
  - Johannyer de, fils de 133
  - Nichod de 317, 505, 510
- Gingins (VD) 45
- Girard, Aymonet 317, 506, 511
  - Nichod 506, 510
- Girard, serviteur d'H. 378
- Girarendi, Rodulpho 335, 525
- Glâne (FR) 389
  - Jacques de, châ. d'E., donzel de Moudon, serviteur d'H. 198-201, 311, 352, 362, 391, 441, 448, 456, 480, 486, 498, 503, 542
  - Mermet 490, 493, 506, 510
  - Perrod 490, 494, 505, 510
- Glaude, serviteur d'H., v. Claude 378
- Glérens, André de, ép. de Jeannette 91
  - Humbert de, seig. de Viry-le-Grand, Bercher et Surpierre, conseiller d'A., neveu d'H. 390
- Gletterens (FR) 118
- Gloucester (GB) 128
- Godet, Girard 298, 491, 494, 506, 511
- Gorgier (NE), v. Neuchâtel 358, 359, 405
- Goudart, Anthoine 490, 493, 505, 510
  - Nycod 490, 493, 505, 510
  - Pierre 317, 505, 510
- Gouf, Perrod 489, 493, 506, 511
- Grammont (F) 58
  - Hugues, seig. de 57, 58
- Grand-Saint-Bernard (VS), v. Arces 294
- Grandcour (VD) 24, 85, 108-111, 113, 115, 116, 137, 139, 144, 166, 167, 288, 301, 312, 318, 326, 350, 364, 373, 386, 389, 489, 496, 501, 506, 514, 520
- Grandcour, cheval d'H. 373
- Grandson (VD) 23, 24, 44-47, 59, 60, 63-65, 81, 83, 113, 115, 120, 166, 240
  - Guillaume de, seig. de Sainte-Croix 67, 119
  - Hugues de, comte de 231
  - Othon III, comte de, seig. de Cudrefin et Grandcour, accusé d'avoir empoisonné Amédée VII, tué en duel par Gérard d'E. 13, 24, 44, 45, 59, 60, 67, 68, 81, 83, 85-87, 109, 110, 113, 114, 127, 231, 233, 349, 364, 541
- Grandson-Belmont, Pierre de, seig. de Belmont 23, 24, 66
- Grandville, médecin d'Amédée VII 80-85
- Granville (F) 98
- Grappeti, Anthoine 335, 525, 527
- Gras, Jaquet de 489, 493, 505, 510
  - Nicod de 489, 493, 505, 510
  - Pierre de 294, 489, 493, 505, 510
- Grasburg (BE) 45
- Gratien, empereur romain 239, 273, 274, 276
- Grégoire I<sup>er</sup>, dit le Grand, pape, saint 255

- Grenade (E) 107
- Grenoble (F) 366
- Griset, François-Pierre, seig. de Forel, lieutenant d'E.  
 - Henry, Dom, chapelain d'E., curé de Colombier, altarien du St Esprit 211, 337, 442, 448, 457, 481, 486  
 - Humbert, gouverneur d'E. 210, 287, 289, 292, 294, 296, 303, 329, 489, 491, 493, 495, 496, 501, 505, 510, 516, 521, 543  
 - Jean 132  
 - Pierre, notaire 210
- Grolée (F), Pierre de 166
- Gruyère (FR) 21, 47, 68, 69, 115, 116, 303, 341, 501, 521  
 - Antoine de, comte de 69, 119, 154, 289, 303, 329, 497, 516  
 - François I<sup>er</sup> de, comte de 116  
 - Rodolphe de, seig. de Montsalvens 68  
 - Rodolphe IV de, comte de 67, 68, 119
- Gryngier, Jean, accompagnant de Seyssel 357
- Gryon (VD) 234
- Guillelmus 492
- Guilleme, Anthoine 490, 493, 506, 511
- Habsbourg (AG) 21-23, 406  
 - Albert I<sup>er</sup> de, empereur 65  
 - Léopold VII (I<sup>er</sup>) de, duc d'Autriche 25  
 - Marguerite de, archiduchesse d'Autriche 48  
 - Rodolphe IV (I<sup>er</sup>) de, empereur 21, 22
- Haute Val, Romand de, v. Autavaux 317, 490, 494
- Hautecombe (F), abbaye de 101, 138, 139, 388, 390
- Hauterive (FR), abbaye d' 122, 123
- Helvétie 119
- Hermann, bourgeois de Fribourg 341, 342, 533
- Hermaz, Vuilleme 317, 489, 493
- Heynenszoon, Claes, dit Gelre, héraut 95, 101
- Hohenstaufen, Frédéric I<sup>er</sup> de, Barbe-rousse, empereur 18, 223  
 - Frédéric II de, empereur 375, 376
- Hongrie 95, 96, 98, 101, 139
- Hugonet, Jaquet 506, 510
- Humbert, Jaquet 490, 493
- Illens (FR) 119, 503  
 - Girard d', médiateur et juge 185, 186, 188, 194, 198-201, 311, 405, 418, 440, 441, 446, 448, 454, 456, 477, 478, 480, 484, 486, 498, 503, 543  
 - Pierre d' 119
- Innocent III, pape 223, 225, 226
- Isère (F) 366
- Italie 26, 38, 39, 41, 48, 57, 107, 110, 401
- Ivrée (I) 84
- Jacques le Majeur, saint 137, 139, 362
- Janin, Vuilleme 490, 494, 506, 511
- Janyn, serviteur d'H. 378, 379
- Jaquier, Johan 490, 493, 506, 511
- Jaquinot, Johant 132
- Jarthodi 335, 526, 527
- Jean de Capistran OFM, saint 55
- Jean le Teutonique OP, glossateur 274

- Jean XXII, pape 223
- Jean-Baptiste, saint 74, 94, 323, 324, 333, 383, 509, 512
- Jean, saint, évangéliste 213
- Jeanne d'Arc, sainte 366
- Jeannette, sœur d'H., v. Glérens 91
- Jérusalem (IL), Baudoin III de, roi de 222
- Jésus-Christ, v. Dieu
- Joinville (F), Louis de, seig. de Divonne, administrateur de la Gruyère 69
- Joseph, saint 380
- Joyet, Gerard 489, 493, 505, 510
- Hugonin 490, 493, 505, 510
- Johan 490, 493, 506, 510
- Judas Iscariote 213
- Juglar, Pierre 343, 344, 538
- Jura (CH-F) 45, 64, 121, 149, 366, 381
- Justinien, empereur romain 204, 237, 241, 242, 251, 256, 267, 270
- Karacabey (TR) 97
- Kienberg (SO), Jacques de, avoyer 22
- Kybourg (ZH)
- Eggon de, comte de 112
- Hartmann IV de, l'Ancien, comte de 19
- Hartmann V de, comte de 21, 63
- L'Ostand, v. Ostain 297
- La Baume (F), Jean de 43
- La Chavanne (F), Anthoine de 490, 494, 505, 510
- La Fontaine, Jacques de 107
- Jean de 183
- La Molière (FR) 119, 136-139, 142, 144, 166, 167, 302, 326, 389, 392, 402, 514, 520
- François de, coseig. de 477
- Georges de, coseig. de Font 350-352
- Girard de, coseig. de, bailli de Vaud 89
- Nicod de, coseig. de Font, médiateur et juge 185, 188, 194, 199, 201, 310, 311, 351, 352, 405, 418, 440, 441, 446, 448, 454, 456, 477, 478, 480, 484, 486, 498, 503, 543
- La Motte d'Aveillans (F) 231
- Lac de 231
- La Pise, chroniqueur 366
- La Roche (FR) 317
- La Sarraz (VD) 23, 44, 64
- La Thuile (I) 227
- La Tour-de-Peilz (VD) 53
- La Trémoille 46
- La Valsainte (FR) 365
- Lageret, Jean, bourgeois de Chambéry, condamné pour sorcellerie 227, 231
- Lambelliez, Humbert 298, 490, 494, 505, 510
- Lambert, François 490, 493, 506, 511
- Joham 317, 506, 510
- Vuillielme 285
- Lancy, Jean, curé d'E. 371
- Langhat, Ponson de, bailli 85
- Languedoc (F) 67
- Lardon, Nicolas 99
- Laurent, saint 68
- Laurent, saint, v. Estavayer 322, 508, 512
- Lausanne (VD), v. Challant, Champvent, Menthonay, Prangins, Saluces 19, 23, 24, 30, 46, 55, 56, 63-66, 70-72, 74, 118, 122, 123, 126, 128, 129, 134, 141, 143, 166, 173, 192, 194, 195,

- 197, 198, 202, 203, 206, 208-211, 239, 289, 292, 293, 295, 301, 303, 304, 309, 322, 331, 333-335, 337, 340, 356, 364, 368, 370, 377, 379, 381, 383, 388-390, 403, 412-414, 420, 428, 444, 447, 448, 475, 480, 483, 485, 486, 488, 492, 495, 497, 498, 501, 503, 512, 521, 522, 526, 527, 541
- Guillaume, évêque de 63
  - Notre-Dame de, cathédrale 126, 331, 356, 381
  - Pierre, évêque de 63
- Lavigny (VD), Etienne de, serviteur d'H. 311, 362, 390, 498, 503
- Othon, Otthonin de, serviteur d'H. 207, 311, 372, 390, 441, 448, 456, 498, 503
- Le Bouteiller, Jean, chevalier anglais, courrier pendant la captivité d'H. 98
- Léman, lac 12, 18, 19, 22, 25, 29, 46, 53, 62, 66, 73, 75, 231, 238, 401, 402
- Lent (F) 106
- Lentigny (FR) 117, 118
- Léon XIII, pape 55
- Leron, Nycholet 89
- Les Abrets (F) 26
- Les Clées (VD) 23, 32
- Les Montets (FR) 350
- Levet, Girard, fauconnier 390
- Lignerolles (VD), v. Fabri 383
- Lincoln (GB) 128
- Loboz, Johan, v. Blanc 318, 490, 494, 506, 510
- Lombardie (I) 151
- Lompnès, Pierre de, apothicaire 81, 83, 84
- Lonay (VD), bois de 355, 384
- Lotan, Jean 294
- Lotharingie 421
- Loy, Anthoine 297, 490, 494, 506, 511
- Johan 490, 494, 506, 510
- Lucens (VD) 364
- Lully (FR) 175, 176, 350, 352, 438, 445, 452, 475, 483, 488
- Luxembourg, Charles IV de, empereur 149, 154, 539, 540
- Sigismond I<sup>er</sup> de, roi de Hongrie, empereur, croisé à Nicopolis 26, 95, 104, 105, 139, 151
  - Henri VII de, empereur 223
- Luyrieux 58
- Lyon (F) 104
- Lyonnais (F) 163
- Mâcon (F) 85
- Maczon, Johan 294, 489, 493
- Maggenberg, (Pierre ?), peintre, v. Maquenbert 143
- Magniens, Jean 343, 534
- Magnin, Antoine 85
- Maigrauge (FR), abbaye de la 342, 534
- Malacher, Nicod 298, 491, 494, 510
- Rolet 490, 494, 505, 510
- Maquenbert, peintre, v. Maggenberg 143
- Marc, saint 384
- Marchand, Pierre, chancelier de S. 106, 390
- Marche, Olivier de la, auteur 87
- Margueriez, Aymonet 489, 493, 506, 510
- Marie-Madeleine, sainte 141, 143, 294, 331



- Marie, sainte Vierge, mère de Dieu 137, 139, 331, 341, 342, 368, 370, 382, 388, 413, 517, 522, 532, 533  
 - Notre-Dame 126, 322, 331, 356, 381, 388, 508, 512
- Marmara, mer de (TR) 97
- Martin V, pape 71
- Martin, serviteur d'H. 377
- Marx, Karl Heinrich, auteur 55
- Mascod (Mascoz), Johan 489, 493, 506, 511
- Masczon, Joham 506, 511
- Matelin, seigneur de 99
- Matthieu, saint 213
- Maulers (Maule), Pierre 489, 493, 505, 510
- Maurice, saint 101, 138, 139, 354, 355, 382, 388
- Meillonas (F) 97
- Ménandre, juriste 249
- Menthon (F), Henri de, bailli de Vaud, conseiller d'A. 43, 75  
 - Pierre de 166
- Menthonay (F), Guillaume de, évêque de Lausanne 71, 364
- Meseiller, Pierre, assassin, complice de Th. de Montagny 88, 89
- Mestaz, Vuilleme 490, 494, 506, 510
- Mestrez (Meystre), Vuilleme 317, 489, 493, 505, 510
- Metz (F) 98
- Mézières-le-Jorat (VD) 143
- Michalidj (TR), v. Karacabey 97
- Michel, saint 286
- Middes (FR) 118
- Migliabruna (I) 120
- Milan (I) 55, 106
- Mollettes (F) 119
- Mont Bifé (FR) 341
- Mont-le-Vieux (VD) 23
- Mont-Roland (F) 381
- Montagny (FR) 11, 15, 44, 45, 47, 59, 88-90, 112, 117, 118, 137, 139, 161, 166, 167, 206, 232, 288, 289, 301, 304-307, 312, 313, 318, 323, 326, 330, 334, 360, 365, 373, 379, 383, 386, 388, 389, 391, 392, 401, 402, 406, 489, 493, 496, 497, 499, 501, 503, 506, 511, 514, 516, 520, 521, 543  
 - Théobald de, seig. de 13, 14, 40, 76, 88-90, 111, 112, 117-119, 232, 389  
 -- Antoine de, fils de 389  
 -- Quart, Marguerite de, femme de 112, 118
- Montbrelloz (FR), v. Vernay 352, 363
- Montbrison (F) 84
- Montet (VD), v. Cudrefin 113, 139, 345, 355
- Montet-Cudrefin (VD) 334
- Montfaucon (F), Gautier de 63
- Montferrat (I) 107
- Montheron (VD) 123
- Monthey (VS) 112, 428
- Montmayeur (F), Gaspard de, seig. de, maréchal de S. 106, 166  
 - Guillaume de 43  
 - Hugonet de, ambassadeur 97  
 - Jacques I<sup>er</sup> de, comte de, maréchal de S. 232
- Montmélian (F) 110
- Montmerle-sur-Saône (F) 106
- Montricher (VD), Jean de 200

- Montsalvens (FR), v. Gruyère, Châtel-sur-Montsalvens 68
- Mora, Johant 133
- Morat (FR) 25, 65, 115, 155, 197, 202, 353, 375, 490  
- Muret 117
- Morel, Dom Antoine, curé de Mézières-le-Jorat, recteur de la chapelle sainte Marie-Madeleine 143  
- Humbert 132  
- Jaquet 133  
- Mermet de 132  
- Nycolaus 130  
- Perrod 132  
- Uldri 130, 132
- Morens (FR) 350, 363
- Morges (VD) 25, 30, 46, 53, 64, 148, 155, 324, 333, 355, 358, 388, 540
- Moudon (VD) 18, 19, 34, 36, 45, 60, 67, 84, 89, 126, 134, 149, 155, 194, 198-201, 285, 286, 297, 309, 311, 314, 330, 357-359, 377, 384, 390, 403, 441, 448, 456, 480, 486, 498, 502, 517, 522  
- Amedée de, oncle de François de 360  
- François de 293, 311, 360, 361, 363, 364, 390  
-- Compagnia, femme de 363, 390
- Mulbret, Richard 98
- Muret, v. Morat 117
- Murist (FR), v. La Molière 119
- Musart, Johan 295, 489, 493, 506, 510
- Namur (B), v. Vaud 25, 146
- Naples (I), v. Anjou 149, 223
- Neis (Neir), Jaquet, autrement Neis (Nas) 489, 493, 506, 510
- Neis le Joyvene, Jaquet 489, 493, 506, 510
- Neuchâtel (CH) 19, 22, 26, 72, 113, 115, 121, 133, 235, 293, 303, 350, 358, 364, 365, 405, 428, 492, 495, 497  
- Jean de, seig. de Gorgier 358  
- Louise de, ép. de Jean d'Aarberg 358  
- Neuchâtel-Nidau, Rodolphe II de, comte de Cerlier 112, 132
- Neuchâtel (CH) 229
- Nevers (F), v. Bourgogne 95, 96, 103
- Nice (F) 28, 107, 366
- Nicolas V, antipape 223
- Nicolas, saint 341, 342, 379, 532, 535  
- Confrérie de 389
- Nicopolis (BG) 14, 95, 96, 139, 387
- Nidau (BE), v. Neuchâtel 112
- Normandie (F) 98
- Noto, Antoine de, écuyer de l'empereur byzantin, courrier pendant la captivité d'H. 98, 99
- Nycod, Johan 317, 490, 494
- Nycolard (Nycolyn), maître-chien d'H. 374
- Nyon (VD) 22, 23, 36, 84, 94, 96, 99, 155, 428
- Ofilius, Aulus, juriste romain 279
- Oliver, Johan 296, 490, 493, 506, 510  
- Perrod 489, 493, 505, 510
- Ollon (VD) 234
- Omobono, médecin d'Amédée VII 81
- Orange (F), prince d', v. Chalon 112, 365, 366

- Orbe (VD), Jacques d' 132
- Orient 374
- Orioli, Jacobus, docteur en droit 261, 263, 266, 276, 466
- Orioz (Oriad), Vuilleme 490, 494, 506, 510
- Orléans (F) 81, 400
- Oron (VD), Pierre d' 24
- Orzens (VD), v. Constantine 311, 498, 503
- Ossola, val d' (I) 236
- Ostain, Jaquet, v. L'Ostand 297, 490, 493, 506, 511
- Johan 297, 490, 493, 505, 510
- Pierre 491, 494, 505, 510
- Ouchy (VD) 65
- Ours, saint, v. Aoste 390
- Ousaz, Johan 490, 493, 506, 511
- Paléologue, Manuel II, empereur byzantin, cousin d'A. 100, 104
- Jean, prince, fils de 104
- Palézieux (VD) 46
- Palleon, Guilleme 489, 493, 506, 510
- Mermet 294, 331, 489, 493, 506, 511, 518, 522
- Palouzet, Guiette, ép. d'Anselme d'E. 351
- Palud, François de la, seig. de Varembo, jugé par H. 365, 366
- Louis de la, abbé de Tournus 104
- Pancalieri (I) 120
- Paniliar, Rolet 506, 511
- Paris (F) 100, 104, 236, 399
- Pasquali, Luchino, médecin d'Amédée VII 81
- Passarit, Louis, maître d'H. 92, 109
- Patrick, saint 102
- Paul, saint 137
- Pavie (I) 109
- Pavilliard, Jean 340
- Petermann, canoniste 340
- Rolet 489
- Pay (F), Jean de, écuyer, courrier pendant la captivité d'H. 99, 100
- Payerne (VD) 13, 65, 73–76, 88, 89, 129, 147, 154, 155, 192, 200, 285, 363
- Pelaton, Rolet 489, 493, 506, 511
- Perpignan (F) 104
- Perrier, colonel 140
- Perrinet (Perronet), Johan 490, 494, 505, 510
- Perrisset, Johannod 317, 489, 493
- Mermet 295, 489, 493, 505, 510
- Perrugin, Jean de, chantre du chapitre de Lausanne 335, 525, 527
- Piachaux, Pierre 490, 493
- Pichat, Johan 491, 494, 505, 510
- Piémont (I) 20, 21, 26, 30, 45, 67, 82, 84, 107, 385
- Pierre-Châtel (F), chartreuse 355, 388, 390
- Pierre, pape, saint 31, 137, 226, 351, 358, 381
- Pignyerex, Nycod 297, 490, 493, 506, 510
- Pilaverti, Joham 317, 505, 510
- Pillicier, Johannod, v. Curtafey 491, 494, 506, 511
- Vuilleme 169, 317, 541
- Pillionel, Piere 490, 494, 506, 511
- Pluma, Humbert, serviteur d'H. 295, 317, 429, 491, 494

- Pocher, Jaquet 489, 493, 506, 511
- Pochon, Jaquemin 490, 493, 505, 510
- Pochuaz, Girar 317, 506, 511
- Poitiers (F) 167
- Pomponius, Sextus, juriste romain 279
- Ponce Pilate, gouverneur romain 213
- Pont (FR), Rod de, châ. de Morat 115
- Pont Domez, v. Couilly, Tissot 309, 498, 503
- Pont-de-Beauvoisin (F) 226
- Pontareuse (NE), v. Pontherose 391
- Pontherose, Pierre de, v. Pontareuse 391
- Portalban (FR), v. Delley-Portalban 350
- Prachaul, Piere 505, 510
- Prangins (VD) 22, 23
- Guy de, évêque de Lausanne 71
- Praroman (FR), Jaqueline de 118
- Preysel, Jean, courrier pendant la captivité d'H. 96
- Prez (FR) 360
- Prince, cheval d'H. 373
- Pugin, Pierre, secrétaire d'A. 110
- Puy (F) 432
- Quart, Marguerite de, v. Montagny 112, 118
- Quentin (Cantin), Dom Jehan, auteur du compte de la *Maisnie* 163
- Quisard, auteur 179, 300
- Quomam (Quonyam), Johan 490, 494, 506
- Perrod 490, 494, 506, 510
- Pierre 490, 494, 506
- Raconnigi (I) 120
- Raconis, v. Raconnigi 120
- Ramalet, Johan 489, 493, 505, 510
- Humbert 295, 489, 493, 505, 510
- Pierre 489, 493, 506, 511
- Vuilleme 489, 493, 506, 511
- Ramel, Piere 491, 494, 505, 510
- Raminagrobis 183
- Regimond, Aymonod 489, 493, 506, 510
- Reims (F) 128
- Ressudens (VD) 381
- Reynaud, Jehan, lieut. du bailli de Vaud 498, 503
- Rhodes (GR) 95
- Rhône (CH-F), fleuve 366
- Richart, Johan 296, 490, 493, 506, 511
- Pierre 490, 493, 505, 510
- Ripaille (F) 29, 79, 81, 93, 110, 325, 382, 385
- Rivoire (F) 367
- Robert, Gerard 489, 493, 506, 510
- Robin, Gérard 286
- Robyn, maistre, prêtre de Thonon 382
- Roche (FR), Pierre de la 317, 505, 510
- Roche fort (NE), Jean de, abbé de Haute-combe 138
- Roguet, Vuilleme 489, 493, 506, 511
- Roland (n. de famille), mari d'Arnaud, Françoise 312
- Bartholomé, demi-frère d'H., châ. de Cudrefin et Grandcour 311, 312, 378, 389, 498, 503
- Romandie (CH) 162, 163
- Rome (I) 71, 74, 263, 265, 276, 283, 284
- Romer (Romel), Vuilleme 490, 493, 506, 510
- Romont (FR) 16, 48, 49, 109, 110, 117, 118, 138, 143, 155, 201, 258, 294,

- 312, 355, 365, 386-391, 499, 503  
 - Jacques de Savoie, fils de Louis I<sup>er</sup>, comte de 48  
   -- Françoise-Louise de Savoie-Vaud, fille de 48
- Rosaz, Perrod 491, 505, 510
- Rossel, Jaquet 489, 493, 506, 511  
 - Johannod 490, 493, 505, 510  
 - Nycod 490, 493, 506, 510
- Rota, Bernard de 85
- Rougemont (VD) 68
- Roumanie 97
- Roussillon (F), Ymbert de 224
- Rue (FR) 155
- Rueyres-les-Prés (FR) 311, 350, 363, 412
- Rumilly (F) 151
- Russin (GE) 45, 46  
 - François de 46, 104
- Russy (FR) 118
- Saenen (BE), v. Gessenay 68, 154
- Saint Empire romain germanique, v. Charlemagne, Franconie, Habsbourg, Hohenstaufen, Luxembourg, Souabe 24, 52, 104, 264, 283
- Saint-Aubin (FR) 358, 359, 371
- Saint-Denis (F) 101, 138
- Saint-Esprit, confrérie du 56, 342, 389, 533
- Saint-Martin (FR), Barthélémy de, docteur ès droits 160, 202, 206, 240  
 - Mermet de 132
- Saint-Maurice (VS) 105, 148, 234, 385  
 - Abbaye de 234
- Saint-Maurice en Vully (VD) 389, 392, 402
- Sainte-Croix (VD) 66, 67, 81, 85, 119, 150
- Saix, Claude du, seig. de Rivoire 367
- Salers, Mathyeu 317, 489, 493
- Saluces (I) 366  
 - Bertrand de, marquis de 365  
 - Georges de, évêque de Lausanne 390  
 - Manfred de, marquis de, maréchal de S. 106, 166  
 - Thomas III de, marquis de 107, 227
- Sardaigne (I) 48
- Sarine (VS-BE-FR), rivière 64
- Sarre (I) 112
- Sauvaige, Nycod 317, 490, 494
- Savoie (F) 144-147, 153, 226, 233, 234, 236  
 - Achaïe (GR) 21, 26, 29, 83  
   -- Louis de S., prince de Piémont et d' 60, 82-85, 105, 109, 120, 230  
   -- Louis, bâtard d', seig. de Raconis, maréchal de S., ch. du Collier 120, 166  
 - Amédée V, comte de 24, 65, 66  
 - Amédée VI, comte de 25, 26, 32, 45, 46, 57, 74, 116, 145-149, 230, 370, 540  
   -- Comte Vert 57, 147, 370  
 - Amédée VII, comte de 12, 13, 59, 79-81, 91, 92, 108, 110, 114, 117, 145, 149-151, 233, 239, 302, 312, 397, 541  
   -- Comte Rouge 13, 44, 59, 79, 81, 82, 85  
 - Amédée VIII, comte puis duc de 12-14, 24-27, 34, 35, 37, 39, 42, 45, 46, 48, 53, 60, 61, 66, 69, 71, 73, 75, 76, 79, 80, 83, 85, 86, 88-90, 92, 94, 97,

- 102-104, 106-108, 110-112, 114, 115, 119, 120, 137-139, 141, 145, 150-155, 166, 199, 227-229, 231-235, 237, 243, 258, 262, 299, 349, 351, 354, 356, 358, 366, 367, 370, 375, 385, 392, 397, 401, 406, 409, 419, 423, 477, 487, 541, 542
- Félix V, antipape 55, 385, 386, 406, 412
  - Amédée IX, duc de 49
  - Aymon, comte de 119
    - Humbert de, fils naturel d' 119
  - Blanche de, v. Vaud 23, 66
  - Bonne de Berry, comtesse de 13, 84, 93
  - Bonne de Bourbon, comtesse de, régente de 13, 14, 59, 80, 81, 83-85, 90, 96, 108, 366
    - Grande Comtesse 81
    - Madame la Grande 83
  - Combe de 26
  - Emmanuel-Philibert, duc de 48
  - Humbert III, comte de 18
  - Jeanne de, 151
  - Jeanne de, impératrice byzantine, ép. de Jean Paléologue 104
  - Louis I<sup>er</sup>, duc de 48, 49, 142, 231, 234, 355, 366, 385, 386, 389, 392, 401-403, 421
    - Anne de, duchesse de, ép. de 232
    - Jacques de, fils de, comte de Romont 48
  - Marie de Bourgogne, comtesse de 151, 385
  - Marie de, fille d'A. 106, 151
  - Mathilde de 105
  - Philippe de, fils d'A., comte de Genève 232, 385, 389
  - Philippe de, v. Achaïe 230
  - Philippe I<sup>er</sup>, comte de 21, 50
  - Pierre II, comte de 19-22, 31, 48, 51, 113, 116, 124
  - Thomas I<sup>er</sup>, comte de 18, 19, 29
  - Yolande, duchesse de 48
- Savonarole, Jérôme OP 55
- Saxe (D), Claude de 166
- Seiry (FR), Jean de 506
- Seneveyr, Francis 312, 499, 503
- Septime Sévère, empereur romain 248
- Serracem (Serragin), Jean, v. Esseratem 314, 330, 498, 499, 502, 503, 517, 519, 522, 523
- Serrurier, Nicolas OSA, prédicateur 70
- Sévaz (FR) 350
- Seyssel (F), Jean de, maréchal de S., contrôleur des fortifications d'E. 357, 411
- Siaubez (Saubot, Saubault), Girard 297, 490, 493, 506, 510
- Sibor, Vuilleme de 490, 494, 506, 511
- Sicile (I), Roger II de, comte puis roi de 222
- Simmental (BE) 69
- Sion (VS) 113, 124, 143, 146, 150, 428
- Solier, Georges, chancelier d'Amédée VI 230
- Souabe (D), Philippe de, empereur 18
- Soufla (Sofflaz), Vauthié 490, 493, 506, 510
- Spire (D) 104, 356
- St-Marcellin (FR) 429
- Stavius 122

- Strasbourg (F) 104, 382, 406  
 Suisse 162, 163, 236, 239, 397  
 Sular, Jean 343, 534  
     - Rolet 343, 534  
 Sulpice, saint 381  
 Sure (F), Antoine de, conspirateur 231  
  
 Tacite 225  
 Talert, saint 381  
 Tamerlan, khan 100  
 Taxon, Jean 340  
 Tercier, Rose OP, sœur 140, 385  
 Térence, poète 202  
 Testona (I) 18  
 Textoris, Jacques, v. Tissot 334, 335, 525  
 Théodule, saint, évêque d'Octodure 113, 139  
 Thierstein (AG), Othon, comte de, prétendant sur Cerlier 112  
 Thoire et Villars (F), Humbert de 63  
 Thoissey (F) 106  
 Thomas, serviteur d'H. 377  
 Thonon (F) 166, 231, 286, 334, 355, 358, 360, 378, 381, 382, 384, 388, 410  
 Tissot (Textoris), Jacques, curé de Cudrefin, chan. de Lausanne 309, 334, 335, 498, 503, 525, 527  
 Torrenté, Ulric de OP 71  
 Touchins, rebelles de Sainte-Croix 66, 67  
 Toulouse (F) 225  
 Tour-de-Peilz (VD) 135  
 Tour, Antoine de la, seig. de Niedergesteln et Frutigen 117  
 Tournus (F) 104  
 Trabucherus, Dominique, architecte 354  
 Tranche-Montagne, cheval d'H. 373, 374  
 Trévoux (F) 366  
 Trey (VD) 118  
 Treytorrens (VD), François de 196  
     - Jean de, témoin, membre du conseil d'E. 196, 391, 441, 447, 455, 480, 485  
 Truchet, Anthoine 490, 494, 505, 510  
     - Joham 491, 494, 505, 510  
     - Rolet 297, 357, 490, 494, 506, 510  
 Truffin, Johan 489, 493, 505, 510  
     - Perrod 317, 506, 511  
 Tuchins, révoltés 225  
 Turin (I) 29, 39, 63, 136, 240  
 Turlupins, membres d'une secte religieuse 223  
 Turquie 97, 98, 100, 102, 108  
  
 Uldry, Johan 317, 490, 494  
 Ulprien, juriste 249  
 Urbain V, pape 149  
 Usson (F) 83  
  
 Valais (CH) 22, 145, 146, 408, 539, 541  
 Valangin (NE), v. Aarberg 359  
 Valence (F) 366  
 Valentinois (F) 151, 166, 262, 366, 409, 542  
 Valère (VS), basilique de 143  
 Vallon (FR) 350  
 Valpergue, Jacques de, chancelier de Louis, conspirateur 232  
 Valromey (F) 147, 540  
 Vandales, peuple 122  
 Vanel (VD), v. Rougemont 68, 69  
 Varembois (F), v. Palud 365, 366  
 Vaud (CH) 11, 12, 14, 18, 20-28, 30, 32, 34, 37, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 53, 60-

- 67, 71, 75, 78, 83, 90, 111, 125, 133-136, 144, 145, 147, 148, 150, 151, 154-156, 160, 161, 168, 184, 197, 199, 200, 205, 210, 211, 218, 231, 238-240, 285, 293, 303, 304, 308, 309, 311, 313, 314, 320, 323, 330, 333, 349, 353, 356, 358, 359, 365, 370, 373, 386, 391, 398, 401, 403, 404, 408, 409, 420, 423, 444, 495, 498, 499, 502, 503, 507, 512, 517, 522, 539, 540
- Blanche de Savoie 23, 66
  - Guillaume, comte de Namur, baron de 25, 26, 147, 409, 539
  - Isabelle de Chalon, baronne de 25, 125, 133, 144-147, 408, 539
  - Louis I<sup>er</sup> de Savoie, baron de 21-23, 63-66, 539
  - Louis II de Savoie, baron de 23-25, 66, 125, 144, 148
    - Catherine, baronne de, fille de 25, 146, 147, 539
  - Raoul de Brienne, connétable de France, baron de 25
- Vaud (CH) 150
- Vaulery, Jaquet 490, 494, 506, 511
- Mermet 490, 494, 506, 510
- Vaumarcus (NE) 358
- Johan de (Waumarcuit) 317, 506, 511
- Venise (I) 107, 399
- Vénus, déesse grecque 372
- Verceil (I) 26, 106, 151
- Vernay (FR) 352
- Vevey (VD) 110, 146, 155, 428
- Vidnet, Wuilleme 317, 505, 510
- Vienne (F) 52
- Vigone (I) 99
- Villadrando, Rodrigo 366
- Villars (Vully-les-Lacs, VD) 64
- Jean dit Ansermet de 169
  - Nicod de, témoin 317, 429, 441, 447, 455, 480, 486, 491, 494
  - Odon de 110
- Villars-en-Vully, v. Villars (VD) 64
- Villars-le-Grand, v. Villars (VD) 64
- Villarsel-le-Gibloux (FR) 498
- Aymonet de 498, 503
- Villarvolard (FR) 341
- Villeneuve (F) 106
- Villeneuve (VD) 18, 52
- Vincent Ferrier OP, saint 54-56, 72
- Viry (F) 37
- Visconti, Jean-Galéas, v. Milan 85
- Philippe-Marie, duc de Milan 106, 151
- Viviaux (Vibiaus), Jaquet 490, 494, 506, 511
- Voucheret, Jaquet, gouverneur d'E. 297, 359, 412, 490, 494, 506, 510
- Vufflens (VD), v. Colombier 30, 45
- Vuillafans (F) 64
- Vuillemin, Johan 490, 494, 506, 510
- Vuissens (FR) 309, 498, 503
- Vulliod, Mermet, v. Decrin 301, 326, 496, 501, 514, 520
- Vully (FR-VD) 24, 113, 310, 350, 351, 389, 392, 402
- Pierre de 118
- Vully-les-Lacs, v. Villars (VD) 64
- Wells (GB) 128
- Willod, Mermet, v. Decrin 338, 339, 531
- Willelmus 339



- Ysabel, Uldriodus, procureur de Moudon      - Plaine, port d' 153  
286
- Yverdon (VD) 55, 68, 104, 121, 148,      Zaehringen 19  
150-152, 155, 285, 357, 403, 411, 540      Zurich (CH) 428

## *TABLE DES MATIÈRES*

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| Préface                                           | 7  |
| INTRODUCTION                                      | 9  |
| Une découverte                                    | 11 |
| Les documents                                     | 14 |
| L'après-révolte                                   | 16 |
| Conclusion                                        | 17 |
| La Savoie au nord du Léman                        | 18 |
| La Baronnie et le lignage de Vaud                 | 21 |
| Pendant ce temps-là, en Savoie                    | 26 |
| L'administration savoyarde                        | 31 |
| Châtelains et châtelannies                        | 34 |
| L'administration centrale                         | 38 |
| Sources comptables et perspectives archivistiques | 50 |
| Finances et société                               | 52 |
| L'air empoisonné de la Cour de Savoie             | 57 |
| L'affaire Gerbais                                 | 57 |
| L'affaire des poisons                             | 59 |
| Mouvements anti-savoyards en Pays de Vaud         | 62 |
| L'alliance anti-savoyarde du 31 janvier 1300      | 63 |
| Sainte-Croix et le soulèvement des Touchins       | 66 |
| Du tempérament vaudois au début du XVe            | 68 |
| Premiers troubles en Gruyère et dans le Gessenay  | 68 |
| Emeutes à Lausanne en 1424                        | 70 |
| La révolte des bourgeois de Payerne de 1420       | 73 |
| Les ratés de la justice savoyarde sous la Régence | 79 |

|                                                        |         |
|--------------------------------------------------------|---------|
| L'affaire Othon de Grandson                            | 79      |
| L'affaire Théobald de Montagny                         | 88      |
| Le bâtard, bras armé de la justice d'Amédée            | 91      |
| Réforme de la justice et apanage d'Humbert             | 108     |
| Estavayer                                              | 121     |
| Les sires d'Estavayer                                  | 123     |
| L'essence d'une ville                                  | 126     |
| La commune et les premiers bourgeois                   | 131     |
| Estavayer à l'aube du XVe siècle                       | 133     |
| Humbert à Estavayer                                    | 136     |
| Humbert et les clercs                                  | 141     |
| Humbert et les bourgeois                               | 143     |
| Estavayer, les bourgeois et la naissance d'une révolte | 144     |
| <br>L'AFFAIRE DECRIN                                   | <br>157 |
| Codicologie                                            | 160     |
| La Pierre de Rosette du parler staviacois              | 162     |
| En fait                                                | 166     |
| L'incarcération de Mermet                              | 171     |
| La sentence d'arbitrage d'Humbert                      | 180     |
| La tentative de médiation                              | 185     |
| Le Procès                                              | 189     |
| Avis de droit écrit                                    | 222     |
| Le commentaire du document 3a                          | 238     |
| Le commentaire du document 3l                          | 261     |
| Dernier commentaire, le document 3k                    | 266     |
| Conclusion                                             | 280     |
| La soumission des bourgeois                            | 285     |
| Le 'rôle' des bourgeois                                | 290     |
| L'assignation à comparaître                            | 300     |
| Les termes de la soumission                            | 317     |

|                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------|---------|
| Conclusion de l'accord avec les bourgeois                         | 325     |
| Le règlement de l'amende                                          | 333     |
| Quid de Mermet ?                                                  | 337     |
| Conclusion de l'affaire Decrin                                    | 345     |
| <br>L'APRÈS-RÉVOLTE                                               | <br>347 |
| L'affaire des fortifications                                      | 356     |
| L'affaire François de Moudon                                      | 360     |
| La réforme liturgique du Bâtard                                   | 367     |
| Le compte de la Maisnie                                           | 371     |
| La consécration                                                   | 385     |
| Le testament                                                      | 387     |
| <br>CONCLUSION                                                    | <br>393 |
| Des humeurs de la ville médiévale au début du XVe siècle          | 395     |
| Estavayer, ville frontière                                        | 400     |
| De l'existence d'un parti anti-savoyard à Estavayer au XVe siècle | 405     |
| Les raisons de la colère                                          | 407     |
| Un complot, si oui, de qui ?                                      | 411     |
| Une conclusion                                                    | 421     |
| <br>EDITION                                                       | <br>425 |
| Principes d'édition                                               | 427     |
| Codicologie                                                       | 428     |
| Transcriptions et traductions                                     | 437     |
| 3m                                                                | 437     |
| Traduction 3m                                                     | 444     |
| 3n                                                                | 451     |
| 3a                                                                | 459     |
| Traduction 3a                                                     | 462     |
| 3l                                                                | 465     |

|                                             |         |
|---------------------------------------------|---------|
| Traduction 3l                               | 467     |
| 3k                                          | 468     |
| Traduction 3k                               | 471     |
| 3f                                          | 474     |
| Traduction 3f                               | 482     |
| 3i                                          | 487     |
| 3b                                          | 489     |
| Traduction 3b                               | 493     |
| 3h                                          | 496     |
| Traduction 3h                               | 501     |
| 3d                                          | 505     |
| Traduction 3d                               | 510     |
| 3e                                          | 514     |
| Traduction 3e                               | 520     |
| 3g                                          | 525     |
| Traduction 3g                               | 527     |
| <br>APPENDICES                              | <br>529 |
| Testament de Mermet Decrin                  | 531     |
| Chronologie de l'affaire Decrin             | 539     |
| <br>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES               | <br>545 |
| Abréviations                                | 547     |
| Sources                                     | 549     |
| Bibliographie                               | 571     |
| <br>CARTES                                  | <br>663 |
| <br>INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX | <br>671 |
| <br>TABLE DES MATIÈRES                      | <br>694 |





